La Risâla

Ibn Abi Zayd Al-Qayrawani

الرسالة

لابن أبي زيد القيرواني

Revu par
Saïd Al-Laham

DAR EL AKER
BEYROUTH
LIBAN

الرسالة

لابن أبي زيد القيرواني

La Risâla

IBN ABI ZAYD AL-QAYRAWANI

Revu par

SAÏD AL-LAHAM

Epître sur les éléments du dogme
et de la loi de L'Islam
selon le rite malikite

DAR EL FIKER
BEYROUTH
LIBAN

الرسالة

La Risâla

La Risâla

IBN ABI ZAYD AL-QAYRAWANI

Revu par

SAÏD AL-LAHAM

Epitre sur les éléments du dogme
et de la loi de L'Islam
selon le rite malikite

DAR EL FIKER
BEYROUTH
LIBAN

***Première édition:* 1993**

Tous droits reservés pour tous pays.
Reproduction même partielle interdite

Dar El Fikr
PRINTERS - PUBLISHERS & DISTRIBUTERS
BEIRUT LEBANON
Haret Horeik
Abdul Nour Str
P O. Box: 11/7061
Phone: 390663 838136 837898 838202
Cable Address: FIXI TLX FIKR 41392 LE

بسم الله الرحمن الرحيم

«Bismil -lahi r-rahmani r-rahim»

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux !

reservés pour tous pays
reproduction même partielle interdite

Phone

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR

L'AUTEUR

Aboû Muh'ammad Abdallâh (ou 'Ubaydallâh) Ibn Abi Zayd Al-Qayrawâni naquit en 310 de l'Hégire (922/3 de J.-C.), à Nefza, en Espagne([1]), mais il passa la majeur partie de sa vie à Qayrawân, d'où l'ethnique d'*al-Qayrâwânî* par quoi on le désigne habituellement. Ce fut une des lumières de l'école malékite d'Occident: ne l'appelle-t-on pas, en effet, «le petit Mâlik», surnom qu'il devait, dit-on, au fait qu'il tenait la doctrine du fondateur du rite malékite, *Mâlik ibn Anas*, par voie de tradition orale, de trois garants successifs seulement, ce qui donnait à son enseignement une valeur d'authenticité remarquable. C'est pourquoi ses leçons furent suivies par de très nombreux auditeurs venus des plus lointaines contrées de l'Islâm pour entendre une parole aussi autorisée et pour tirer bénédiction de la fréquentation d'un homme dont la science reflétait la haute piété.

De ce grand savant n'ait pas dédaigné de mettre ses connaissances à la portée de tous et qu'il ait voulu faire œuvre de vulgarisateur, sa *Risâla* suffirait à le prouver. Mais nous relevons encore, parmi les rares autres ouvrages qui nous ont été conservés de lui – il en écrivit, dit-on, plus de trente – un abrégé du dogme et de la liturgie islamiques intitulé *al-Aqîda aw Jumla mukhtaçara min wâjib Umûr ad-diyâna*. En outre, Ibn Khaldoûn nous dit, dans sa *Muqaddima* , qu'il est l'auteur d'un traité intitulé *Ahkâm al-Mu'allimain wal-Muta'allimin* qui ne nous est pas parvenu, mais qui devait être un recueil de principes pédagogiques.

Ibn Abi Zayd mourut à l'âge de 70 ans environ, à la fin du X° siècle de notre ère([2]), au cours duquel la ville de Kairouan brilla d'un si vif éclat dans le monde islamique. C'est sans doute parce qu'il avait particulièrement contribué à ce lustre qu'il fut enterré dans sa propre maison où, de nos jours encore, son tombeau est honoré à l'égal de celui des plus grands saints.

(1) Ou, selon d'autres auteurs, en Tunisie.
(2) La date communément admise est celle de fin cha'bân 386 – 14 septembre 996 (Cf. *Encycl. Ist.*, II, 380: art. de M. Ben Cheneb).

L'ŒUVRE

Il convient tout d'abord de faire justice d'une opinion assez courante, selon laquelle la *Risâla* serait un traité de droit musulman malékite assez comparable au *Mukhtaçar* de Khalil et à la *Tuh'fa* d'Ibn Açim. Ceux qui pensent ainsi oublient, d'abord, que la *Risâla* a précédé les deux autres ouvrages de quelque quatre cents ans; ensuite, que le *Mukhtaçar* aussi bien que la *Tuh'fa* sont des manuels de droits destinés à être appris par cœur par les futurs juristes professionnels et à leur servir, en quelque sorte, de répertoires mnémoniques. Tel n'est pas le but de la *Risâla*. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire l'Avant-Propos de l'auteur lui-même. C'est à la requête de son parent, le pieux Chaykh Sidî Mah'riz Ibn Khalaf, le saint patron de la ville de Tunis (Sult'ân al-Madina), qu'Ibn Abi Zayd rédigea son épitre (*Risâla*). Sidi Mah'riz donnait, en effet, dans sa Zâwiya de Tunis un enseignement religieux très suivi pas seulement par les adultes mais aussi par les enfants. Soucieux de se mettre à la portée de ces derniers, le fondateur de la célèbre Zâwiya tunisoise, qui appréciait sans doute hautement les talents pédagogiques de son parent de Kairouan, demanda à celui-ci de rédiger un sorte de catéchisme contenant tout ce qu'un bon musulman doit savoir de sa foi et de sa loi. La *Risâla* n'a donc pas pour but de former des jurisconsultes, mais seulement des Croyants éclairés, et c'est sans doute parce qu'on la tenait pour un excellent instrument de propagation de la foi qu'elle a été si hautement estimée dans tous les pays d'Islâm. S'il est vrai, comme le dit Ibn Nâjî (*Ma'âlim* , III, p. 138-9), qu'on en transcrivit des exemplaires en lettres d'or et qu'on en vendit au poids du même métal, c'est que le rayonnement de la piété de l'auteur était tenu pour plus précieux encore que son érudition ou, plus exactement, que celle-ci n'était qu'un témoignage de celle-là.

Mais, quand nous disons que la *Risâla* est un catéchisme, est-ce au sens islamique qu'il faut l'entendre, c'est-à-dire qu'il faut se garder de croire – et cette erreur est malheureusement trop courante – que, pour les Musulmans, comme pour nous, la religion est une chose et le droit une tout autre chose. C'est tout le contraire qu'il faut penser si l'on veut être dans le vrai: un catéchisme musulman doit contenir les rudiments de la loi aussi bien que ceux du dogme, et c'est pourquoi la *Risâla* contient les uns et les autres.

C'est donc cela et cela seulement qu'il faut chercher dans cet ouvrage élémentaire. On l'y trouvera sous une forme qui, il est vrai,

est bien faite pour étonner, sinon pour dérouter le lecteur européen non initié. Il ne manquera pas, en effet, d'être frappé par ce qui lui paraîtra être un grave défaut de composition. Il s'attendait à une vue d'ensemble, à de grandes lignes nettement mises en relief, bref, à une construction élevée selon un plan logique oréétabli. Or, il n'aperçoit guère, dans tout l'ouvrage, qu'une accumulation de matériaux, précieux sans doute, mais mal disposés selon son goût. Il y constate aussi des lacunes et des redites, et il s'étonne de ces négligences. Etonnement et désarroi bien excusables chez un lecteur qui n'est point encore habitué à la méthode discursive des auteurs arabes en général et des jurisconsultes musulmans en particulier, et qui ne s'est point encore pénétré de la différence qu'il y a entre notre notion de la Science et celle du *ilm* islamique. Il ignore encore qu'à l'égard de la méthode inductive le *ilm* musulman ne peut qu'être en défiance; car, comme l'a magistralement dit Goldziher (*Richtungen* , p. 62): «Sous le terme de *ilm* les théologiens musulmans n'entendent nullement les résultats d'une pensée (ou d'un raisonnement) personnelle ou même d'une information prise à des sources non qualifiées professionnellement. Pour eux, cela signifie exclusivement les informations que l'on fait remonter par la tradition au prophète lui-même ou à ses Compagnons. Possède seul du *ilm* , est donc seul «savant» celui qui est en mesure de faire remonter ses assertions à ces sources-là. Tout le reste est *ra'y* , opinion arbitraire, bon plaisir, et ne saurait prétendre être appelé Science».

Aussi est-il tout naturel que la *Risâla* ne soit point un traité de droit au sens où nous l'entendons, c'est-à-dire une œuvre où l'auteur exerce son raisonnement personnel inductif ou déductif. Ce qu'Ibn Abi Zayd y a consigné, c'est un ensemble de doctrines conformes à la *Sunna* du Prophète et de ses Compagnons et qu'il tenait, par le canal de garants dûment avalisés, de Sah'noûn, d'Ibn al-Qâsim et de Mâlik lui-même.

Ayant ainsi éclairé sa lanterne, le lecteur européen revisera certainement son jugement sur un ouvrage tel que celui que nous lui présentons aujourd'hui. Dès lors, nous pouvons lui promettre qu'il ne lira ce petit livre ni sans fruit, ni sans intérêt. S'il se réfère, en même temps, aux manuels de Droit Musulman rédigés par des juristes européens – et ici je me bornerai à citer, à titre d'exemple, les noms de Juynboll, de Van den Berg, de Zeys et de G.-H. Bousquet, – il aura son fil d'Ariane et, non seulement il ne se perdra pas dans ce labyrinthe, mais il s'attardera volontiers dans ses détours pour y faire

des observations très profitables à une meilleure connaissance de l'Islâm.

Quant au lecteur arabisant, il est à peine besoin de dire qu'il tirera grand profit de la lecture attentive de ce texte. Notre traduction, que nous avons voulue aussi littérale que possible, l'aidera à s'initier au vocabulaire juridico-théologique qu'il faut connaître si l'on ne veut pas rester étranger à la plus noble des «Sciences» arabes.

La *Risâla* a fait l'objet de plusieurs traductions fragmentaires en langues européennes. Il y a plus d'un siècle déjà que B. Vincent traduisit en français le chapitre des peines légales (*Etudes sur la Loi musulmane* ,Paris, 1842, pp. 63-112). M. SOUALAH a publié une traduction de celui du jeûne dans la *Revue Africaine* (1906). En anglais, sous le titre *First Steps in Muslim Jurisprudence, consisting of Excerpts* from «*Bâkûrat al-Sa'd* »(1) of *Ibn Abû Zayd* , A.D. Russell et Abdullah al-Mamum Suhrawardy ont donné, avec le texte arabe, la traduction des chapitres du mariage, des legs, de la donation, des décisions de justice et des successions (Londres 1906), Enfin et surtout, le regretté E. FAGNAN a publié en 1914 (Paris, P. Geuthner éd.), une traduction annotée et intégrale de la *Risâla*.

Nul ne saurait contester le mérite de ce dernier ouvrage; il fait honneur à la science comme à la conscience du traducteur, et nous aurions été les premiers à penser que point n'eût été besoin de refaire un travail aussi honorablement fait si des difficultés matérielles n'en avaient entravé la réédition. Par ailleurs, la traduction de Fagnan n'échappe point à quelques critiques. Outre certaines erreurs de sens, elle reflète parfois, dans des phrases embarrassées et assez confuses, la gène éprouvée par le traducteur à rendre certains passages. Si peu fréquentes que soient ces faiblesses, elles n'en constituaient pas moins un inconvénient assez sérieux pour une réédition avec texte original en regard. Enfin, les notes données par Fagnan débordent parfois, nous semble-t-il, le modeste cadre de l'ouvrage, tandis qu'à d'autres endroits. elles laissent dans l'obscurité certains passages ou expressions du texte qu'on eût souhaité voir éclairés. Notre traduction et nos notes ont cherché à éviter ces défauts. Nous avons serré le texte d'aussi près que possible tout en tâchant de rester clair et nous n'avons expliqué dans les notes que le strict nécessaire à la compréhension d'un ouvrage qui n'est et n'entend être qu'un Epitomé.

(1) Tel serait, en effet, le titre véritable de la *Risâla*,

Le texte qui nous a servi de base est celui du Caire intitulé: *Hâdhih «Risâlat» al-Imâm Ibn Abi Zayd al-Qayrawânî fî madhhab al-Imâm Mâlik wa-bi-hâmichihâ ach-charh' al-musammâ: «Taqrîb al-ma'âni li-afqar al-ibâd ilâ Mawlâh al-ghanî» li-Abdalmajid ach-Charnoûbî al-Azharî* , 4 éd., 1323 H.. in-16. 335 Pages.

Les commentaires que nous avons surtout utilisés sont ceux de 'Abdalmajîd ach-Charmoûbi al-Azharî et de Aboû'l-H'assan avec la glose d'al-Adawi. Mais de savants jurisconsultes de Tunis nous ont aussi aidé de leurs lumières. Qu'ils en soient ici remerciés.

Notre gratitude va aussi à notre excellent ami, Henri Pérès, Professeur à la Faculté des Lettres d'Alger et promoteur de la «Bibliothèque Arabe-Français», appelée à rendre de si grands services aux Arabisants et aux Islamisants. Puisse ce nouvel ouvrage, qu'il a bien voulu prendre sous son égide et faire figurer dans ladite Collection, rencontrer auprès des lecteurs la même faveur que les précédents.

Léon Bercher.

La Risâla

IBN ABI ZAYD AL-QAYRAWANI

Revu par

SAÏD AL-LAHAM

Epitre sur les éléments du dogme
et de la loi de L'Islam
selon le rite malikite

بسم الله الرحمن الرحيم

وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ.

قَالَ أَبُو مُحَمَّدٍ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ أَبِي زَيْدٍ الْقِيْرَوَانِيُّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ وَأَرْضَاهُ

الْحَمْدُ للهِ الَّذِي ابْتَدَأَ الْإِنْسَانَ بِنِعْمَتِهِ، وَصَوَّرَهُ فِي الْأَرْحَامِ بِحِكْمَتِهِ، وَأَبْرَزَهُ إِلَى رِفْقِهِ وَمَا يَسَّرَهُ لَهُ مِنْ رِزْقِهِ، وَعَلَّمَهُ مَا لَمْ يَكُنْ يَعْلَمُ وَكَانَ فَضْلُ اللهِ عَلَيْهِ عَظِيماً، وَنَبَّهَهُ بِآثَارِ صَنْعَتِهِ وَأَعْذَرَ إِلَيْهِ عَلَى أَلْسِنَةِ الْمُرْسَلِينَ الْخِيَرَةِ مِنْ خَلْقِهِ، فَهَدَى مَنْ وَفَّقَهُ بِفَضْلِهِ وَأَضَلَّ مَنْ خَذَلَهُ بِعَدْلِهِ وَيَسَّرَ الْمُؤْمِنِينَ لِلْيُسْرَى وَشَرَحَ صُدُورَهُمْ لِلذِّكْرَى، فَآمَنُوا بِاللهِ بِأَلْسِنَتِهِمْ نَاطِقِينَ وَبِقُلُوبِهِمْ مُخْلِصِينَ وَبِمَا أَتَتْهُمْ بِهِ رُسُلُهُ وَكُتُبُهُ عَامِلِينَ، وَتَعَلَّمُوا مَا عَلَّمَهُمْ وَوَقَفُوا عِنْدَ مَا حَدَّ لَهُمْ وَاسْتَغْنَوْا بِمَا أَحَلَّ لَهُمْ عَمَّا حَرَّمَ عَلَيْهِمْ.

(أَمَّا بَعْدُ)؛ أَعَانَنَا اللَّهُ وَإِيَّاكَ عَلَى رِعَايَةِ وَدَائِعِهِ وَحِفْظِ مَا أَوْدَعَنَا مِنْ شَرَائِعِهِ، فَإِنَّكَ سَأَلْتَنِي أَنْ أَكْتُبَ لَكَ جُمْلَةً مُخْتَصَرَةً مِنْ وَاجِبِ

Au nom D'ALLAH, le Clément, Le Miséricordieux!

Qu'Allâh répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Voici ce que dit Aboû Muh'ammad 'Abdallâh Ibn Abî Zayd Al-Qayrawâni, que Dieu l'agrée et le comble de ses grâces:

Louange à Allâh qui a créé l'homme par un effet de sa grâce. Qui, par sa sagesse. L'a formé dans le sein maternel d'où il l'a ensuite fait sortir afin de lui permettre de bénéficier de ses bontés et de jouir des biens qu'il met à sa disposition pour entretenir sa vie! [Louange à Allâh] qui a appris à l'homme ce qu'il ne savait pas. Lui témoignant ainsi une insigne faveur; qui a attiré son attention, par les effets de sa création [sur la cause première de celle-ci]; qui lui a donné un avertissement sans appel par la bouche de ses prophètes choisis parmi les meilleures de ses créatures, dirigeant ainsi dans la bonne voie ceux qu'il a favorisés de sa grâce et égarant ceux que, dans sa justice, il entendait abandonner: qui a aplani pour les croyants les voies de l'obéissance [qui mène au Paradis]: qui a ouvert leurs cœurs à la Foi, en sorte qu'ils ont cru en Dieu, et qu'ils l'ont confessé par la parole. Par l'intime conviction de leurs âmes et par la mise en pratique des enseignements de Prophètes et de ses Livres divins. Ainsi, ils ont appris ce qu'il leur a enseigné; ils se sont arrêtés aux limites qu'il leur a imposées; ils se sont contentés de ce qu'il leur a permis et ont renoncé à ce qu'il leur a interdit.

Or donc, – que Dieu nous permette, à toi comme à moi de veiller avec soin au bon emploi des [sept] organes qu'il nous a confiés en dépôt([1]) et d'observer les lois qu'il nous a données – tu m'as demandé d'écrire à ton intention un compendium

أُمُورِ الدِّيَانَةِ مِمَّا تَنْطِقُ بِهِ الأَلْسِنَةُ، وَتَعْتَقِدُهُ الْقُلُوبُ وَتَعْمَلُهُ الْجَوَارِحُ، وَمَا يَتَّصِلُ بِالْوَاجِبِ مِنْ ذَلِكَ السُّنَنِ مِنْ مُؤَكَّدِهَا وَنَوَافِلِهَا وَرَغَائِبِهَا وَشَيْءٍ مِنَ الآدَابِ مِنْهَا، وَجُمَلٍ مِنْ أُصُولِ الْفِقْهِ وَفُنُونِهِ عَلَى مَذْهَبِ الإِمَامِ مَالِكِ بْنِ أَنَسٍ رَحِمَهُ اللَّهُ تَعَالَى، وَطَرِيقَتِهِ مَعَ مَا سَهَّلَ سَبِيلَ مَا أَشْكَلَ مِنْ ذَلِكَ مِنْ تَفْسِيرِ الرَّاسِخِينَ وَبَيَانِ الْمُتَفَقِّهِينَ لِمَا رَغِبْتَ فِيهِ مِنْ تَعْلِيمِ ذَلِكَ لِلْوِلْدَانِ، كَمَا تُعَلِّمُهُمْ حُرُوفَ الْقُرْآنِ لِيَسْبِقَ إِلَى قُلُوبِهِمْ مِنْ فَهْمِ دِينَ اللَّهِ وَشَرَائِعِهِ مَا تُرْجَى لَهُمْ بَرَكَتُهُ، وَتُحْمَدُ لَهُمْ عَاقِبَتُهُ.

فَأَجَبْتُكَ إِلَى ذَلِكَ لِمَا رَجَوْتُهُ لِنَفْسِي وَلَكَ مِنْ ثَوَابِ مَنْ عَلَّمَ دِينَ اللَّهِ أَوْ دَعَا إِلَيْهِ. وَاعْلَمْ أَنَّ خَيْرَ الْقُلُوبِ أَوْعَاهَا لِلْخَيْرِ وَأَرْجَى الْقُلُوبِ لِلْخَيْرِ مَا لَمْ يَسْبِقِ الشَّرُّ إِلَيْهِ، وَأَوْلَى مَا عُنِيَ بِهِ النَّاصِحُونَ وَرَغِبَ فِي أَجْرِهِ الرَّاغِبُونَ إِيصَالُ الْخَيْرِ إِلَى قُلُوبِ أَوْلَادِ الْمُؤْمِنِينَ لِيَرْسَخَ فِيهَا، وَتَنْبِيهُهُمْ عَلَى مَعَالِمِ الدِّيَانَةِ وَحُدُودِ الشَّرِيعَةِ لِيُرَاضُوا عَلَيْهَا، وَمَا عَلَيْهِمْ أَنْ تُعْتَقِدَهُ مِنَ الدِّينِ قُلُوبُهُمْ وَتَعْمَلَ بِهِ جَوَارِحُهُمْ، فَإِنَّهُ رُوِيَ أَنَّ تَعْلِيمَ الصِّغَارِ لِكِتَابِ اللَّهِ يُطْفِىءُ غَضَبَ اللَّهِ، وَأَنَّ تَعْلِيمَ الشَّيْءِ فِي الصِّغَرِ كَالنَّقْشِ فِي الْحَجَرِ.

renfermant les obligations de la religion, à savoir ce que les langues doivent prononcer, ce que les cœurs doivent croire et ce que les membres (*jawârih'*) doivent faire. En ce qui concerne ces derniers actes, tu entendais que je rattachasse à ceux d'entre eux qui ont le caractère d'obligation légale (*Wâjib*)([2]), ceux qui ont le caractère de *sunna* renforcée (*mu'akkad*), surérogatoire (*nawâfil*), ou simplement souhaitable (*raghâ'ib*)([3]). Tu as en outre manifesté le désir que je traitasse de quelques usages relatifs à tous ces actes et des grands principes du droit avec les conséquences qui en dérivent, et ce, d'après le rite de l'Imâm Malik Ibn Anas([4]), que Dieu lui fasse miséricorde, et selon sa méthode. Tu m'as demandé aussi d'y joindre, pour aplanir les difficultés que comportent ces matières. Les commentaires des exégètes confirmés et les explications des docteurs du dit rite. Car ton désir est d'enseigner ces choses aux enfants, de même que tu leur enseignes la lettre du Coran, et de voir leurs esprits s'ouvrir de bonne heure à la grâce, si souhaitable pour eux et pour leur avenir, de la compréhension de la religion d'Allâh et de ses lois.

J'ai acquiescé à la demande, espérant, pour toi comme pour moi, la récompense réservée à ceux qui enseignent la religion d'Allâh ou qui s'en font les prosélytes. Sache que l'esprit le meilleur est celui qui a le plus de capacité pour recevoir la vertu et que les cœurs les plus accessibles au bien sont ceux sur qui le mal n'a point eu d'abord de prise. Sache aussi qu'il n'est point de propos plus digne de la sollicitude de ceux qui entendent diriger les autres dans la bonne voie et désirent obtenir la divine récompense, que de faire parvenir la vertu jusqu'au cœur des enfants. Afin qu'elle s'y établisse solidement, d'attirer leur attention sur les dogmes de la religion, sur les prescriptions de la loi, afin qu'elles leur deviennent familières, sur les articles de foi qui doivent s'imposer à leurs cœurs et sur les pratiques religieuses que leurs membres doivent exécuter. En effet, la Tradition rapporte qu'enseigner aux jeunes enfants le Livre d'Allâh apaise le courroux divin et que ce qui est appris dans l'enfance est aussi durable que la gravure sur la pierre.

ف وَقَدْ مَثَّلْتُ لَكَ مِنْ ذَلِكَ مَا يَنْتَفِعُونَ إِنْ شَاءَ اللَّهُ بِحِفْظِهِ وَيَشْرُفُونَ بِعِلْمِهِ وَيَسْعَدُونَ بِاعْتِقَادِهِ وَالْعَمَلِ بِهِ، وَقَدْ جَاءَ: أَنْ يُؤْمَرُوا بِالصَّلَاةِ لِسَبْعِ سِنِينَ، وَيُضْرَبُوا عَلَيْهَا لِعَشْرٍ، وَيُفَرَّقَ بَيْنَهُمْ فِي الْمَضَاجِعِ؛ فَكَذَلِكَ يَنْبَغِي أَنْ يُعَلَّمُوا مَا فَرَضَ اللَّهُ عَلَى الْعِبَادِ مِنْ قَوْلٍ وَعَمَلٍ قَبْلَ بُلُوغِهِمْ لِيَأْتِيَ عَلَيْهِمْ الْبُلُوغُ، وَقَدْ تَمَكَّنَ ذَلِكَ مِنْ قُلُوبِهِمْ وَسَكَنَتْ إِلَيْهِ أَنْفُسُهُمْ وَأَنِسَتْ بِمَا يَعْمَلُونَ بِهِ مِنْ ذَلِكَ جَوَارِحُهُمْ، وَقَدْ فَرَضَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ عَلَى الْقَلْبِ عَمَلاً مِنَ الإِعْتِقَادَاتِ وَعَلَى الْجَوَارِحِ الظَّاهِرَةِ عَمَلاً مِنَ الطَّاعِاتِ.

وَسَأُفَصِّلُ لَكَ مَا شَرَطْتُ لَكَ ذِكْرَهُ بَاباً بَاباً لِيَقْرُبَ مِنْ فَهْمِ مُتَعَلِّمِيهِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى وَإِيَّاهُ نَسْتَخِيرُ وَبِهِ نَسْتَعِينُ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ، وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ نَبِيِّهِ وَآلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ تَسْلِيماً كَثِيراً.

١ ـ (بَابُ) مَا تَنْطِقُ بِهِ الأَلْسِنَةُ وَتَعْتَقِدُهُ الأَفْئِدَةُ مِنْ وَاجِبِ أُمُورِ الدِّيَانَاتِ

مِنْ ذَلِكَ الإِيمَانُ بِالْقَلْبِ وَالنُّطْقُ بِاللِّسَانِ. أَنَّ اللَّهَ إِلَهٌ وَاحِدٌ لَا إِلَهَ غَيْرُهُ، وَلَا شَبِيهَ لَهُ، وَلَا نَظِيرَ لَهُ، وَلَا وَلَدَ لَهُ، وَلَا وَالِدَ لَهُ، وَلَا صَاحِبَةَ لَهُ، وَلَا شَرِيكَ لَهُ. لَيْسَ لِأَوَّلِيَّتِهِ ابْتِدَاءٌ وَلَا لِآخِرِيَّتِهِ انْقِضَاءٌ،

De tout cela, j'ai exposé à ton intention ce que les enfants auront, s'il plaît à Allâh, profit à retenir, ce dont la connaissance les anoblira, ce dont la croyance et la pratique les rendra heureux. La Tradition rapporte qu'on doit leur ordonner de prier dès l'âge de sept ans([5]) et qu'on doit les frapper, pour qu'ils accomplissent ce devoir, dès l'âge de dix ans, et qu'il faut les faire coucher séparés les uns des autres([6]). De même, il convient qu'ils soient instruits avant leur puberté (*buloûgh*) des obligations qu'Allâh impose aux croyants [doués de la capacité légale]. Tant en ce qui concerne les paroles que les actes [religieux], afin que, devenus pubères, ces choses soient profondément ancrées dans leurs coeurs et rendues familières à leurs âmes et constituent des gestes habituels pour leurs membres. Allâh, dont la gloire soit proclamée, n'a-t-il pas imposé au coeur des actes de foi (*i'tiqâdât*) et aux membres extérieurs des actes d'obéissance (*t'â ât*)?

Tout cela, je vais te l'exposer en détail et par chapitres afin d'en faciliter la compréhension à l'étudiant, s'il plaît à Allâh, Très Haut. C'est lui dont nous implorons la grâce et le secours. Il n'y a de force et de puissance qu'en Allâh l'Elevé, l'Immense. Qu'Allâh répande ses bénédictions sur son Prophète, notre Seigneur Muh'ammad, sur sa famille et ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut!

I

Chapitre relatif aux devoirs religieux de caractère obligatoire (*wâjib umoûr ad-diyânât*) et consistant en propositions que la bouche doit exprimer et auxquelles le coeur doit croire([7])

Parmi ces devoirs est la croyance, que le coeur doit contenir et la bouche proclamer, selon laquelle on confesse qu'Allâh est une divinité unique, qu'il n'y en a point d'autre, qu'il n'a point de pareil, point d'égal, point de fils ni de père, point de compagne et point d'associé; qu'il n'a point de commencement, ni de fin; que l'essence de ses attributs échappe à la description

لَا يَبْلُغُ كُنْهَ صِفَتِهِ الْوَاصِفُونَ، وَلَا يُحِيطُ بِأَمْرِهِ الْمُتَفَكِّرُونَ، يَعْتَبِرُ الْمُتَفَكِّرُونَ بِآيَاتِهِ، وَلَا يَتَفَكَّرُونَ فِي مَائِيَّةِ ذَاتِهِ، وَلَا يُحِيطُونَ بِشَيْءٍ مِنْ عِلْمِهِ إِلَّا بِمَا شَاءَ وَسِعَ كُرْسِيُّهُ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضَ وَلَا يَؤُدُهُ حِفْظُهُمَا وَهُوَ الْعَلِيُّ الْعَظِيمُ؛ الْعَالِمُ، الْخَبِيرُ، الْمُدَبِّرُ، الْقَدِيرُ، السَّمِيعُ، الْبَصِيرُ، الْعَلِيُّ، الْكَبِيرُ، وَأَنَّهُ فَوْقَ عَرْشِهِ الْمَجِيدِ بِذَاتِهِ، وَهُوَ فِي كُلِّ مَكَانٍ بِعِلْمِهِ، خَلَقَ الْإِنْسَانَ وَيَعْلَمُ مَا تُوَسْوِسُ بِهِ نَفْسُهُ، وَهُوَ أَقْرَبُ إِلَيْهِ مِنْ حَبْلِ الْوَرِيدِ، وَمَا تَسْقُطُ مِنْ وَرَقَةٍ إِلَّا يَعْلَمُهَا، وَلَا حَبَّةٍ فِي ظُلُمَاتِ الْأَرْضِ وَلَا رَطْبٍ وَلَا يَابِسٍ إِلَّا فِي كِتَابٍ مُبِينٍ عَلَى الْعَرْشِ اسْتَوَى، وَعَلَى الْمُلْكِ احْتَوَى، وَلَهُ الْأَسْمَاءُ الْحُسْنَى وَالصِّفَاتُ الْعُلَى لَمْ يَزَلْ بِجَمِيعِ صِفَاتِهِ وَأَسْمَائِهِ، تَعَالَى أَنْ تَكُونَ صِفَاتُهُ مَخْلُوقَةً وَأَسْمَاؤُهُ مُحْدِثَةً، كَلَّمَ مُوسَى بِكَلَامِهِ الَّذِي هُوَ صِفَةُ ذَاتِهِ لَا خَلْقٌ مِنْ خَلْقِهِ، وَتَجَلَّى فَصَارَ دَكًّا مِنْ جَلَالِهِ، وَأَنَّ الْقُرْآنَ كَلَامُ اللَّهِ، لَيْسَ بِمَخْلُوقٍ فَيَبِيدَ، وَلَا صِفَةً لِمَخْلُوقٍ فَيَنْفَدَ.

وَالْإِيمَانُ بِالْقَدَرِ خَيْرِهِ وَشَرِّهِ، حُلْوِهِ وَمُرِّهِ، وَكُلُّ ذَلِكَ قَدْ قَدَّرَهُ اللَّهُ رَبُّنَا وَمَقَادِيرُ الْأُمُورِ بِيَدِهِ وَمَصْدَرُهَا عَنْ قَضَائِهِ، عَلِمَ كُلَّ شَيْءٍ قَبْلَ كَوْنِهِ فَجَرَى عَلَى قَدْرِهِ، لَا يَكُونُ مِنْ عِبَادِهِ قَوْلٌ وَلَا عَمَلٌ إِلَّا وَقَدْ قَضَاهُ وَسَبَقَ عِلْمُهُ بِهِ. أَلَا يَعْلَمُ مَنْ خَلَقَ وَهُوَ اللَّطِيفُ الْخَبِيرُ. يُضِلُّ مَنْ يَشَاءُ فَيَخْذُلُهُ بِعَدْلِهِ وَيَهْدِي مَنْ يَشَاءُ فَيُوَفِّقُهُ بِفَضْلِهِ، فَكُلٌّ مُيَسَّرٌ بِتَيْسِيرِهِ إِلَى مَا سَبَقَ مِنْ عِلْمِهِ وَقَدَرِهِ مِنْ شَقِيٍّ أَوْ سَعِيدٍ، تَعَالَى أَنْ يَكُونَ فِي مُلْكِهِ

des hommes; que les esprits humains ne peuvent l'embrasser. Ceux qui réfléchissent tirent un enseignement de ses signes (*âyât*); ils ne peuvent approfondir son essence, ni embrasser une partie de sa science que dans la mesure où il le permet. Son trône (*kursî*) s'étend sur les Cieux et sur la terre et il n'a point de peine à les conserver, étant le sublime et l'immense. Le savant et l'informé de toutes choses, l'ordonnateur et le tout puissant, l'entendant et le voyant, l'élevé et le grand; qu'il est sur son Trône (*arch*), glorieux par son essence même; qu'il est en tous lieux avec sa science; qu'il a créé l'homme; qu'il sait à quelles tentations est exposée l'âme humaine puisqu'il est infiniment près de sa Créature([8]), qu'aucune feuille ne tombe sans qu'il la connaisse; qu'il n'est point de graine dans le sein ténébreux de la terre, point de végétal ni de minéral qui ne soient inscrits dans un Livre manifeste; qu'il siège sur le Trône; que sa puissance s'étend à tout son royaume; qu'à lui appartiennent les noms les plus beaux (*al-asmâ al-husnâ*) et les sublimes attributs (*aç-çifât al-ulâ*); qu'il n'a jamais cessé d'être avec tous ses attributs et tous ses noms; qu'il est trop haut pour que ses attributs aient été créés et ses noms inventés; qu'il a parlé à Moïse avec son verbe qui est un attribut de son essence et non un objet de sa Création; qu'il s'est manifesté au Mont [Sinaï] qui frappé par sa Majesté, a été nivelé au sol; que le Coran est la parole d'Allah, non point créée et donc périssable, ni attribut d'une chose créée et par suite voué à la disparition.

Il faut croire à la prédestination (*al-qadar*) du mal comme du bien; de ce qui est douceur. Comme de ce qui est amertume. Tout cela résulte d'un arrêt d'Allâh, notre Seigneur. C'est lui qui partage souverainement toutes choses et elles n'arrivent que comme il l'a décidé. Il a connaissance de toute chose avant qu'elle ne soit et elle n'est que dans la mesure où il la conçoit. Ses serviteurs ne prononcent point de parole et ne font point d'acte qu'il n'ait décidé et dont il n'ait eu antérieurement connaissance. Ne connait-il point ceux qu'il a créés, lui qui est toute finesse et toute science? Dans sa justice, il égare qui il veut et il l'abandonne. Par sa grâce, il dirige qui il veut dans la bonne voie et il l'assiste. Ainsi chacun est amené à ce que la science et

مَا لاَ يُرِيدُ، أَوْ يَكُونَ لِأَحَدٍ عَنْهُ غِنًى، أَوْ يَكُونَ خَالِقٌ لِشَيْءٍ إِلاَّ هُوَ رَبُّ الْعِبَادِ وَرَبُّ أَعْمَالِهِمْ، وَالْمُقَدِّرُ لِحَرَكَاتِهِمْ وَآجَالِهِمْ، الْبَاعِثُ الرُّسُلِ إِلَيْهِمْ لإِقَامَةِ الْحُجَّةِ عَلَيْهِمْ.

ثُمَّ خَتَمَ الرِّسَالَةَ وَالنِّذَارَةَ وَالنُّبُوَّةَ بِمُحَمَّدٍ نَبِيِّهِ ﷺ، فَجَعَلَهُ آخِرَ الْمُرْسَلِينَ بَشِيراً وَنَذِيراً وَدَاعِياً إِلَى اللهِ بِإِذْنِهِ وَسِرَاجاً مُنِيراً.

وَأَنْزَلَ عَلَيْهِ كِتَابَهُ الْحَكِيمَ، وَشَرَحَ بِهِ دِينَهُ الْقَوِيمَ، وَهَدَى بِهِ الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ، وَأَنَّ السَّاعَةَ آتِيَةٌ لاَ رَيْبَ فِيهَا، وَأَنَّ اللَّهَ يَبْعَثُ مَنْ يَمُوتُ كَمَا بَدَأَهُمْ يَعُودُونَ، وَأَنَّ اللَّهَ سُبْحَانَهُ ضَاعَفَ لِعِبَادِهِ الْمُؤْمِنِينَ الْحَسَنَاتِ، وَصَفَحَ لَهُمْ بِالتَّوْبَةِ عَنْ كَبَائِرِ السَّيِّئَاتِ، وَغَفَرَ لَهُمُ الصَّغَائِرَ بِاجْتِنَابِ الْكَبَائِرِ، وَجَعَلَ مَنْ لَمْ يَتُبْ مِنَ الْكَبَائِرِ صَائِراً إِلَى مَشِيئَتِه. إِنَّ اللَّهَ لاَ يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذٰلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ. وَمَنْ عَاقَبَهُ بِنَارِهِ أَخْرَجَهُ مِنْهَا بِإِيمَانِهِ فَأَدْخَلَهُ بِهِ جَنَّتَهُ، وَمَنْ يَعْمَلُ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْراً يَرَهُ. وَيَخْرُجُ مِنْهَا بِشَفَاعَةِ النَّبِيِّ ﷺ مَنْ شَفَعَ لَهُ مِنْ أَهْلِ الْكَبَائِرِ مِنْ أُمَّتِهِ، وَأَنَّ اللَّهَ سُبْحَانَهُ قَدْ خَلَقَ الْجَنَّةَ فَأَعَدَّهَا دَارَ خُلُودٍ لِأَوْلِيَائِهِ، وَأَكْرَمَهُمْ

la prédestination divines lui ont réservé de bonheur ou de malheur. Allâh est trop haut pour qu'il y ait dans son royaume quelque chose qui ne résulte point de sa volonté ou quelqu'un qui puisse se passer de lui, ou un Créateur d'une chose quelle qu'elle soit, hormis Lui, le Seigneur des Créatures, le Maître de leurs actes, celui qui détermine leurs mouvements et le terme de leur vie et qui leur a envoyé les Prophètes afin que ceux-ci engagent par leur témoignage, la responsabilité des hommes [devant Dieu].

Il faut croire qu'il a clôt la série des Prophètes et mis un terme à leur mission d'avertisseurs, avec Muh'ammad, son Prophète, qu'Allâh répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut, et qu'il a fait de lui le dernier des envoyés pour annoncer la bonne nouvelle, pour avertir, pour appeler à la religion d'Allâh, conformément à son Ordre, et tel qu'un lumineux flambeau.

Il faut croire qu'Allâh a révélé à son Prophète son Livre plein de sagesse; que par lui, il a expliqué sa religion bien établie, a dirigé les hommes dans la voie droite; que l'heure [de la résurrection générale] arrivera inéluctablement; qu'Allâh ressuscitera les morts et qu'ils redeviendront tels qu'il les avait créés; qu'Allâh dont la gloire soit proclamée, a décidé de multiplier, pour ses serviteurs croyants, le mérite de leurs bonnes actions (*h'asanât*), d'être indulgent pour leurs fautes graves (*kabâ ir*) s'ils s'en repentent, de pardonner entièrement leurs péchés véniels (*çaghâ ir*) s'ils s'abstiennent des péchés capitaux; que ceux qui ne se repentent point des fautes les plus graves sont abandonnés à sa discrétion car Allâh ne pardonne pas qu'on lui donne des associés, mais il pardonne à qui il veut des manquements moins graves; que ceux [des Croyants] qu'il aura punis de son Feu, il les en fera sortir en raison de leur foi (*îmân*) et les fera entrer dans son Paradis (*Janna*) en raison de cette même foi, car il est écrit dans le Livre Saint:«Quiconque fait un atome de bien en verra [la récompense]»: que, sur l'intercession du Prophète (que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) sortiront de l'enfer ceux

فِيهَا بِالنَّظَرِ إِلَى وَجْهِهِ الْكَرِيمِ ، وَهِيَ الَّتِي أَهْبَطَ مِنْهَا آدَمَ نَبِيَّهُ وَخَلِيفَتَهُ إِلَى أَرْضِهِ بِمَا سَبَقَ فِي سَابِقِ عِلْمِهِ، وَخَلَقَ النَّارَ فَأَعَدَّهَا دَارَ خُلُودٍ لِمَنْ كَفَرَ بِهِ، وَأَلْحَدَ فِي آيَاتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ وَجَعَلَهُمْ مَحْجُوبِينَ عَنْ رُؤْيَتِهِ، وَأَنَّ اللَّهَ تَبَارَكَ وَتَعَالَى يَجِيءُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَالْمَلَكُ صَفًّا صَفًّا لِعَرْضِ الأُمَمِ وَحِسَابِهَا وَعُقُوبَتِهَا وَثَوَابِهَا، وَتُوضَعُ الْمَوَازِينُ لِوَزْنِ أَعْمَالِ الْعِبَادِ، فَمَنْ ثَقُلَتْ مَوَازِينُهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ، وَيُؤْتُونَ صَحَائِفَهُمْ بِأَعْمَالِهِمْ، فَمَنْ أُوتِيَ كِتَابَهُ بِيَمِينِهِ فَسَوْفَ يُحَاسَبُ حِسَاباً يَسِيراً، وَمَنْ أُوتِيَ كِتَابَهُ وَرَاءَ ظَهْرِهِ فَأُولَئِكَ يَصْلَوْنَ سَعِيراً، وَأَنَّ الصِّرَاطَ حَقٌّ يَجُوزُهُ الْعِبَادُ بِقَدْرِ أَعْمَالِهِمْ، فَنَاجُونَ مُتَفَاوِتُونَ فِي سُرْعَةِ النَّجَاةِ عَلَيْهِ مِنْ نَارِ جَهَنَّمَ، وَقَوْمٌ أَوْبَقَتْهُمْ فِيهَا أَعْمَالُهُمْ.

وَالإِيمَانُ بِحَوْضِ رَسُولِ اللهِ ﷺ تَرِدُهُ أُمَّتُهُ لَا يَظْمَأُ مَنْ شَرِبَ مِنْهُ وَيُذَادُ عَنْهُ مَنْ بَدَّلَ وَغَيَّرَ.

وَأَنَّ الإِيمَانَ قَوْلٌ بِاللِّسَانِ وَإِخْلَاصٌ بِالْقَلْبِ وَعَمَلٌ بِالْجَوَارِحِ ، يَزِيدُ بِزِيَادَةِ الأَعْمَالِ وَيَنْقُصُ بِنَقْصِهَا فَيَكُونُ فِيهَا النَّقْصُ وَبِهَا الزِّيَادَةُ، وَلَا يَكْمُلُ قَوْلُ الإِيمَانِ إِلَّا بِالْعَمَلِ ، وَلَا قَوْلٌ وَعَمَلٌ إِلَّا بِنِيَّةٍ، وَلَا قَوْلٌ وَعَمَلٌ وَنِيَّةٌ إِلَّا بِمُوَافَقَةِ السُّنَّةِ، وَأَنَّهُ لَا يَكْفُرُ أَحَدٌ بِذَنْبٍ مِنْ أَهْلِ

d'entre sa nation qui auront commis des péchés capitaux; que Dieu dont la gloire soit proclamée, a créé le Paradis et la réservé comme éternelle demeure pour ses fidèles et leur a fait la grâce d'y contempler son auguste face. C'est de ce Paradis qu'il précipita sur la Terre Adam, son Prophètes et son lieutenant (*Khalîfa*), en vertu d'un arrêt de sa prédestination éternelle; qu'il a créé l'Enfer, l'à réservé comme éternelle demeure à ceux qui ne croient point en lui et qui s'écartent de la voie droite quand il s'agit de ses signes, de Ses Livres et de Ses Prophète et les a privés de Sa contemplation; qu'Allâh (qu'il soit béni et exalté) viendra au jour de la résurrection (*yawm al-qiyâma*), accompagné des anges rangés [en cohortes], pour inspecter les nations (*umam*) et leur faire rendre leurs comptes, les châtier et les récompenser: que les balances seront [alors] disposées pour peser les actions des hommes; que ceux dont les œuvres pies seront prépondérantes seront les triomphateurs; que les hommes recevront les feuillets où sont inscrites leurs actions; que ceux qui recevront leur livre de la main droite seront traités avec indulgence dans le règlement des comptes; tandis que ceux qui le recevront par derrière leur dos, seront brûlés dans le *saîr*([9]); que le *Cirât*([10]) existe réellement; que son franchissement par les hommes est fonction de leurs œuvres. En effet, les uns se sauvent de l'enfer (*Jahannam*) en luttant de vitesse sur ce pont, les autres y sont précipités par le poids de leurs fautes.

Il faut croire au bassin (*h'awd'*) du Prophète([11]) (que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) où se rendra sa nation (*umma*) et qui apaisera la soif de ceux qui y auront bu. En seront écartés ceux qui auront été apostats ou hérétiques.

Il faut croire que la Foi consiste en paroles, en dévotion (*ikhlâç*) du cœur et en actes des membres; qu'elle augmente ou diminue en proportion des œuvres (*a'mâl*), celles-ci pouvant être imparfaites ou au contraire servir à intensifier la foi; que l'expression orale de la foi n'est parfaite que quand elle s'accompagne d'actes (*a'mal*) [des membres]; qu'aucune parole et aucun acte ne valent que par l'intention (*nîya*) [quand celle-ci est requise]([12]); que paroles actes et intentions ne valent que si

الْقِبْلَةِ، وَأَنَّ الشُّهَدَاءَ أَحْيَاءٌ عِنْدَ رَبِّهِمْ يُرْزَقُونَ، وَأَرْوَاحَ أَهْلِ السَّعَادَةِ بَاقِيَةٌ نَاعِمَةٌ إِلَى يَوْمِ يُبْعَثُونَ، وَأَرْوَاحَ أَهْلِ الشَّقَاوَةِ مُعَذَّبَةٌ إِلَى يَوْمِ الدِّينِ، وَأَنَّ الْمُؤْمِنِينَ يُفْتَنُونَ فِي قُبُورِهِمْ وَيُسْأَلُونَ. يُثَبِّتُ اللَّهُ الَّذِينَ آمَنُوا بِالْقَوْلِ الثَّابِتِ فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَفِي الآخِرَةِ. وَأَنَّ عَلَى الْعِبَادِ حَفَظَةً يَكْتُبُونَ أَعْمَالَهُمْ وَلَا يَسْقُطُ شَيْءٌ مِنْ ذَلِكَ عَنْ عِلْمِ رَبِّهِمْ، وَأَنَّ مَلَكَ الْمَوْتِ يَقْبِضُ الأَرْوَاحَ بِإِذْنِ رَبِّهِ.

وَأَنَّ خَيْرَ الْقُرُونِ الْقَرْنُ الَّذِينَ رَأَوْا رَسُولَ اللهِ ﷺ وَآمَنُوا بِهِ، ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ، ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ، وَأَفْضَلَ الصَّحَابَةِ الْخُلَفَاءُ الرَّاشِدُونَ الْمَهْدِيُّونَ. أَبُو بَكْرٍ، ثُمَّ عُمَرُ، ثُمَّ عُثْمَانُ، ثُمَّ عَلِيٌّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ أَجْمَعِينَ، وَأَنْ لَا يُذْكَرَ أَحَدٌ مِنْ صَحَابَةِ الرَّسُولِ إِلَّا بِأَحْسَنِ ذِكْرٍ وَالإِمْسَاكِ عَمَّا شَجَرَ بَيْنَهُمْ، وَأَنَّهُمْ أَحَقُّ النَّاسِ أَنْ يُلْتَمَسَ لَهُمْ أَحْسَنُ الْمَخَارِجِ وَيُظَنَّ بِهِمْ أَحْسَنُ الْمَذَاهِبِ.

وَالطَّاعَةُ لِأَئِمَّةِ الْمُسْلِمِينَ مِنْ وُلَاةِ أُمُورِهِمْ وَعُلَمَائِهِمْ وَاتِّبَاعُ السَّلَفِ الصَّالِحِ وَاقْتِفَاءُ آثَارِهِمْ وَالاِسْتِغْفَارُ لَهُمْ، وَتَرْكُ الْمِرَاءِ وَالْجِدَالِ فِي الدِّينِ، وَتَرْكُ كُلِّ مَا أَحْدَثَهُ الْمُحْدِثُونَ.

وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ نَبِيِّهِ، وَعَلَى آلِهِ وَأَزْوَاجِهِ وَذُرِّيَّتِهِ وَسَلَّمَ تَسْلِيماً كَثِيراً.

elles sont conformes à la Sunna; que le péché (*dhanb* ne suffit point à rendre les Musulmans infidèles[18]); que les martyrs (*chuhadâ* sont vivants auprès de leur Seigneur et qu'il est pourvu à leur existence [au Paradis]; que les âmes des croyants fidèles demeurent et sont dans la béatitude jusqu'au jour où les croyants sont ressuscités; que les âmes des réprouvés sont tourmentées jusqu'au jour de la résurrection; que les croyants seront mis à l'épreuve [par les anges Munkar et Nakîr] dans leurs tombeaux et subiront un interrogatoire; que Dieu affermira ceux qui ont cru dans la parole ferme[14] ici-bas comme dans l'autre monde[15]); que toutes créatures ont des gardiens (*h'afadh'a* qui enregistrent leurs actions et que rien n'en échappe à la science de leur Seigneur; que l'ange de la mort prend possession des âmes par l'ordre de son Seigneur.

Il faut croire encore que la meilleure génération (*qarn) est celle qui a vu l'Envoyé d'Allâh (qu'Allâh répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut et a cru en lui, puis celle qui l'a suivie, puis encore la suivante; que les meilleurs Compagnons [du Prophète] sont les Califes Orthodoxes et bien dirigés, Aboû Bakr, 'Umar, 'Uthmân et 'Alî (que Dieu les garde tous!): qu'il ne faut parler de chacun des Compagnons [du Prophète] que très élogiessement, qu'il faut se taire sur ce qui les a divisés: qu'ils ont plus de droit que quiconque à ce qu'on cherche pour eux les meilleures échappatoires [à la médisance] et à ce qu'on fasse bénéficier leurs opinions d'une présomption de supériorité.*

On doit obéir aux (Imâm-s (chefs) des Musulmans, tant à ceux qui sont chargés de les gouverner qu'à leurs savants (*'ulamâ'*. On doit suivre les vertueux Anciens (*as-salaf aççâlih'*), les imiter en tout et demander le pardon de Dieu pour eux. On doit éviter les disputes de mauvaise foi et les controverses [de parti-pris] en matière de religion et l'on doit s'abstenir des innovations des novateurs (*muh'dith*).

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur Muh'ammad, son Prophète, sur sa famille, ses épouses et sa postérité et qu'il leur accorde généreusement le salut!.

٢ - (بَابُ) مَا يَجِبُ مِنْهُ الْوُضُوءُ وَالْغَسْلُ

الْوُضُوءُ يَجِبُ لِمَا يَخْرُجُ مِنْ أَحَدِ الْمَخْرَجَيْنِ مِنْ بَوْلٍ أَوْ غَائِطٍ أَوْ رِيحٍ ، أَوْ لِمَا يَخْرُجُ مِنَ الذَّكَرِ مِنْ مَذْيٍ مَعَ غَسْلِ الذَّكَرِ كُلِّهِ مِنْهُ، وَهُوَ مَاءٌ أَبْيَضُ رَقِيقٌ يَخْرُجُ عِنْدَ اللَّذَّةِ بِالْإِنْعَاظِ عِنْدَ الْمُلَاعَبَةِ أَوِ التَّذْكَارِ، وَأَمَّا الْوَدْيُ فَهُوَ مَاءٌ أَبْيَضُ خَاثِرٌ يَخْرُجُ بِإِثْرِ الْبَوْلِ يَجِبُ مِنْهُ مَا يَجِبُ مِنَ الْبَوْلِ ، وَأَمَّا الْمَنِيُّ فَهُوَ الْمَاءُ الدَّافِقُ الَّذِي يَخْرُجُ عِنْدَ اللَّذَّةِ الْكُبْرَى بِالْجِمَاعِ ، رَائِحَتُهُ كَرَائِحَةِ الطَّلْعِ ، وَمَاءُ الْمَرْأَةِ مَاءٌ رَقِيقٌ أَصْفَرُ، يَجِبُ مِنْهُ الطُّهْرُ فَيَجِبُ مِنْ هٰذَا طَهْرُ جَمِيعِ الْجَسَدِ كَمَا يَجِبُ مِنْ طُهْرِ الْحَيْضَةِ، وَأَمَّا دَمُ الِاسْتِحَاضَةِ فَيَجِبُ مِنْهُ الْوُضُوءُ، وَيُسْتَحَبُّ لَهَا وَلِسَلِسِ الْبَوْلِ أَنْ يَتَوَضَّآ لِكُلِّ صَلَاةٍ.

وَيَجِبُ الْوُضُوءُ مِنْ زَوَالِ الْعَقْلِ بِنَوْمٍ مُسْتَثْقَلٍ أَوْ إِغْمَاءٍ أَوْ سُكْرٍ أَوْ تَخَبُّطِ جُنُونٍ، وَيَجِبَ الْوُضُوءُ مِنَ الْمُلَامَسَةِ لِلَّذَّةِ وَالْمُبَاشَرَةِ بِالْحَسَدِ لِلَّذَّةِ وَالْقُبْلَةِ لِلَّذَّةِ، وَمِنْ مَسِّ الذَّكَرِ. وَاخْتُلِفَ فِي مَسِّ الْمَرْأَةِ فَرْجَهَا فِي إِيجَابِ الْوُضُوءِ بِذَلِكَ.

وَيَجِبُ الطُّهْرُ مِمَّا ذَكَرْنَا مِنْ خُرُوجِ الْمَاءِ الدَّافِقِ لِلَّذَّةِ فِي نَوْمٍ أَوْ يَقَظَةٍ مِنْ رَجُلٍ أَوِ آمْرَأَةٍ، أَوِ آنْقِطَاعِ دَمِ الْحَيْضَةِ أَوِ الِاسْتِحَاضَةِ أَوِ

II

Chapitre des causes qui rendent obligatoires l'ablution (wud'oû et le lavage (ghusl

L'ablution est obligatoire à la suite de la sortie, par l'une des deux issues, d'urine (*bawl*), de fèces (*ghâ'it'*) ou de vent (*rith'*, ou de la sortie, par la verge, de liquide prostatique (*madhy*). On doit alors procéder à un lavage complet de la verge. Le madhy est un liquide blanc et subtil émis lors de la jouissance avec érection pendant les caresses amoureuses ou au souvenir de ces caresses. Quant au *wady* , c'est un liquide blanc et épais émis immédiatement après la miction. Son émission entraîne la même obligation que l'urine. Quand au *mani* (sperme), c'est le liquide jaillissant qui sort au moment de la jouissance majeure dans le coït. Son odeur rappelle celle du pollen du palmier mâle. Le liquide [sexuel] émis par la femme est un liquide subtil et jaune dont l'émission nécessite la purification de tout le corps par lavage, comme à la suite des menstrues (*h'ayd'a).* Quant au sang menstruiforme (*istih'âd'a*), il entraine l'obligation de l'ablution. Pour la femme atteinte de pertes de ce genre et pour l'homme atteint d'incontinence d'urine, l'ablution est recommandée avant chaque prière.

L'ablution est encore obligatoire à la suite de l'obnubilation de la raison par un sommeil profond, à la suite d'un évanouissement ou de l'ivresse ou d'un accès de démence. Elle est encore rendue obligatoire par l'attouchement ou le contact corporel ou le baiser si ces gestes sont faits en vue de la jouissance([16]). Ou, pour l'homme, quand il s'est touché la verge. Si la femme touche ses propres parties sexuelles, il y a divergence sur le point de savoir si cela entraîne l'obligation de l'ablution([17]).

La purification par lavage est obligatoire, comme nous l'avons dit, à la suite de l'émission du sperme avec jouissance et ce, pendant le sommeil ou à l'état de veille, tant par l'homme que par la femme. Elle est encore obligatoire lors de la cessation de

النِّفَاسِ ، أَوْ بِمَغِيبِ الْحَشَفَةِ فِي الْفَرْجِ وَإِنْ لَمْ يُنْزِلْ، وَمَغِيبُ الْحَشَفَةِ فِي الْفَرْجِ يُوجِبُ الْغُسْلَ وَيُوجِبُ الْحَدَّ وَيُوجِبُ الصَّدَاقَ، وَيُحَصِّنُ الزَّوْجَيْنِ، وَيُحِلُّ الْمُطَلَّقَةَ ثَلَاثاً لِلَّذِي طَلَّقَهَا، وَيُفْسِدُ الْحَجَّ، وَيُفْسِدُ الصَّوْمَ.

وَإِذَا رَأَتِ الْمَرْأَةُ الْقَصَّةَ الْبَيْضَاءَ تَطَهَّرَتْ، وَكَذَلِكَ إِذَا رَأَتِ الْجُفُوفَ تَطَهَّرَتْ مَكَانَهَا رَأَتْهُ بَعْدَ يَوْمٍ أَوْ يَوْمَيْنِ أَوْ سَاعَةٍ، ثُمَّ إِنْ عَاوَدَهَا دَمٌ أَوْ رَأَتْ صُفْرَةً أَوْ كُدْرَةً تَرَكَتِ الصَّلَاةَ، ثُمَّ إِذَا انْقَطَعَ عَنْهَا اغْتَسَلَتْ وَصَلَّتْ، وَلٰكِنْ ذَلِكَ كُلُّهُ كَدَمٍ وَاحِدٍ فِي الْعِدَّةِ وَالِاسْتِبْرَاءِ حَتَّى يَبْعُدَ مَا بَيْنَ الدَّمَيْنِ مِثْلَ ثَمَانِيَةِ أَيَّامٍ أَوْ عَشْرَةٍ، فَيَكُونُ حَيْضاً مُؤْتَنَفاً، وَمَنْ تَمَادَى بِهَا الدَّمُ بَلَغَتْ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْماً ثُمَّ هِيَ مُسْتَحَاضَةٌ تَتَطَهَّرُ وَتَصُومُ وَتُصَلِّي وَيَأْتِيهَا زَوْجُهَا.

وَإِذَا انْقَطَعَ دَمُ النُّفَسَاءِ وَإِنْ كَانَ قُرْبَ الْوِلَادَةِ اغْتَسَلَتْ وَصَلَّتْ، وَإِنْ تَمَادَى بِهَا الدَّمُ جَلَسَتْ سِتِّينَ لَيْلَةً ثُمَّ اغْتَسَلَتْ وَكَانَتْ مُسْتَحَاضَةً تُصَلِّي وَتَصُومُ وَتُوطَأُ.

l'écoulement du sang des menstrues ou du flux menstruiforme([18]) ou des lochies (*nifâs*) ou par suite de l'intromission [de la totalité] du gland dans les parties sexuelles ou érotogènes([19]) même sans éjaculation. Cette intromission du gland dans les dites parties entraîne l'obligation du lavage, l'obligation de la peine légale (*h'add*) [en cas de fornication], l'obligation du paiement [intégral] de la dot; elle rend les deux époux *muh'çan* ; elle rend licite pour le mari répudiateur par la triple formule la reprise de son épouse répudiée; elle entache de nullité le pèlerinage et le jeûne([20]).

Quand la femme voit le liquide blanchâtre dont l'écoulement marque la fin des menstrues et de même, quand elle constate la siccité [de ses parties génitales], elle doit aussitôt procéder à la purification par lavage, qu'elle ait fait ces constatations après un jour, deux jours ou une heure [après l'écoulement menstruel]. Puis, si elle a de nouveau un flux sanguin, on voit un liquide jaunâtre ou de la couleur de sang dilde, elle devra s'abstenir de prier. Quand cet écoulement aura cessé, elle procédera au lavage et priera. Mais pareils écoulements sont considérés comme un seul et même flux sanguin en matière de *'idda*([21]) et *d'istibrâ'*([22]), car, dans ces cas, il faut que les écoulements soient espacés de huit ou de dix jours([23]), pour être considérés comme des périodes menstruelles distinctes. Si l'écoulement sanguin persiste, la femme devra attendre quinze jour; après quoi elle sera considérée comme atteinte de pertes (*mustah'âd'a*); elle procédera alors à la purification par lavage, jeûnera, priera et pourra avoir des relations sexuelles avec son mari.

Quand l'écoulement sanguin consécutif à l'accouchement a cessé, même très peu après ce dernier, la femme procédera à sa purification par lavage et fera la prière. Si cet écoulement sanguin persiste, elle attendra soixante jours, puis, procédera à la purification par lavage. On la considérera alors comme ayant des pertes et elle pourra prier, jeûner et avoir des relations sexuelles.

٣ - (بَابُ) طَهَارَةِ الْمَاءِ وَالثَّوْبِ وَالْبُقْعَةِ وَمَا يُجْزِئُ مِنَ اللِّبَاسِ فِي الصَّلَاةِ

وَالْمُصَلِّي يُنَاجِي رَبَّهُ، فَعَلَيْهِ أَنْ يَتَأَهَّبَ لِذَلِكَ بِالْوُضُوءِ أَوْ بِالطُّهْرِ إِنْ وَجَبَ عَلَيْهِ الطُّهْرُ، وَيَكُونُ ذَلِكَ بِمَاءٍ طَاهِرٍ غَيْرِ مَشُوبٍ بِنَجَاسَةٍ وَلَا بِمَاءٍ قَدْ تَغَيَّرَ لَوْنُهُ لِشَيْءٍ خَالَطَهُ مِنْ شَيْءٍ نَجِسٍ أَوْ طَاهِرٍ، إِلَّا مَا غَيَّرَتْ لَوْنَهُ الْأَرْضُ الَّتِي هُوَ بِهَا مِنْ سَبَخَةٍ أَوْ حَمْأَةٍ أَوْ نَحْوِهِمَا، وَمَاءُ السَّمَاءِ وَمَاءُ الْعُيُونِ وَمَاءُ الآبَارِ وَمَاءُ الْبَحْرِ طَيِّبٌ طَاهِرٌ مُطَهِّرٌ لِلنَّجَاسَاتِ، وَمَا غُيِّرَ لَوْنُهُ بِشَيْءٍ طَاهِرٍ حَلَّ فِيهِ، فَذَلِكَ الْمَاءُ طَاهِرٌ غَيْرُ مُطَهِّرٍ فِي وُضُوءٍ أَوْ طُهْرٍ أَوْ زَوَالِ نَجَاسَةٍ، وَمَا غَيَّرَتْهُ النَّجَاسَةُ فَلَيْسَ بِطَاهِرٍ وَلَا مُطَهِّرٍ، وَقَلِيلُ الْمَاءِ يُنَجِّسُهُ قَلِيلُ النَّجَاسَةِ وَإِنْ لَمْ تُغَيِّرْهُ.

وَقِلَّةُ الْمَاءِ مَعَ إِحْكَامِ الْغَسْلِ سُنَّةٌ، وَالسَّرَفُ مِنْهُ غُلُوٌّ وَبِدْعَةٌ. وَقَدْ تَوَضَّأَ رَسُولُ اللهِ ﷺ بِمُدٍّ وَهُوَ وَزْنُ رِطْلٍ وَثُلُثٍ، وَتَطَهَّرَ بِصَاعٍ وَهُوَ أَرْبَعَةُ أَمْدَادٍ بِمُدِّهِ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ.

وَطَهَارَةُ الْبُقْعَةِ لِلصَّلَاةِ وَاجِبَةٌ، وَكَذَلِكَ طَهَارَةُ الثَّوْبِ فَقِيلَ: إِنَّ ذَلِكَ فِيهِمَا وَاجِبٌ وُجُوبَ الْفَرَائِضِ، وَقِيلَ: وُجُوبَ السُّنَنِ الْمُؤَكَّدَةِ،

III

Chapitre de la pureté (*t'ahâra*) de l'eau, des tissus (*thawb*), de l'emplacement (*buq'a*) réservé à la prière et des vêtements (*libâs*) admis pour faire la prière

Celui qui prie confie les secrets de son cœur à son Seigneur. Il doit donc se préparer à cet acte par l'ablution (*wud'oû'*) ou par la purification (*t'uhr*) par lavage, dans le cas où cette dernière est obligatoire. Ablution et purification se feront avec de l'eau pure non mélangée d'une impureté (*najâsa*) [légale]; on n'emploie point une eau dont la couleur([24]) a été altérée par un corps étranger impur ou pur. Exception est faite pour l'eau dont la couleur est altérée par la terre qui la contient. C'est le cas des eaux des terrains salins ou bourbeux et autres du même genre([25]). L'eau du ciel, l'eau des puits, l'eau des sources et l'eau de la mer sont bonnes, pures et purifiantes. L'eau dont la couleur est altérée par un corps pur qui s'y est intégré est pure, mais non purifiante pour l'ablution, pour la purification par lavage ou pour effacer l'impureté d'une souillure([26]). L'eau altérée par la présence d'un corps impur n'est pas pure. Une petite quantité d'eau est rendue impure par la présence d'une petite quantité d'un corps impur, même si celui-ci n'en entraîne pas l'altération([27]).

Il est recommandé d'user de peu d'eau tout en accomplissant rigoureusement les pratiques de la purification par lavage. En user avec prodigalité est un excès et une pratique contraire à la *Sunna*. En effet, l'Envoyé d'Allâh (qu'Allâh répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) a fait ses ablutions avec un *mudd* d'eau, soit le poids d'un *rit'l* et d'un tiers de *rit'l* et il a fait la purification par lavage avec un çâ d'une contenance de quatre *mudd-s* de son *mudd* à lui([28]).

La pureté de l'endroit où l'on fait la prière est obligatoire([29]) ainsi que celle des vêtements [du fidèle qui prie]. On dit que ce caractère obligatoire (*wâjib*) est d'institution divine et l'on dit aussi que ce caractère est [seulement] celui les *sunna-s*

وَيُنْهَى عَنِ الصَّلاَةِ فِي مَعَاطِنِ الإِبِلِ، وَمَحَجَّةِ الطَّرِيقِ، وَظَهْرِ بَيْتِ اللهِ الْحَرَامِ، وَالْحَمَّامِ حَيْثُ لاَ يُوقَنُ مِنْهُ بِطَهَارَةٍ، وَالْمَزْبَلَةِ، وَالْمَجْزَرَةِ، وَمَقْبَرَةِ الْمُشْرِكِينَ وَكَنَائِسِهِمْ.

وَأَقَلُّ مَا يُصَلِّي فِيهِ الرَّجُلُ مِنَ اللِّبَاسِ ثَوْبٌ سَاتِرٌ مِنْ دِرْعٍ أَوْ رِدَاءٍ. وَالدِّرْعُ: الْقَمِيصُ. وَيُكْرَهُ أَنْ يَصَلِّيَ بِثَوْبٍ لَيْسَ عَلَى أَكْتَافِهِ مِنْهُ شَيْءٌ، فَإِنْ فَعَلَ لَمْ يُعِدْ،

وَأَقَلُّ مَا يُجْزِىءُ الْمَرْأَةَ مِنَ اللِّبَاسِ فِي الصَّلاَةِ الدِّرْعُ الْحَصِيفُ السَّابِغُ الَّذِي يَسْتُرُ ظُهُورَ قَدَمَيْهَا، وَخِمَارٌ تَتَقَنَّعُ بِهِ وَتُبَاشِرُ بِكَفَّيْهَا الأَرْضَ فِي السُّجُودِ مِثْلَ الرَّجُلِ.

٤ - (بَابُ) صِفَةِ الْوُضُوءِ وَمَسْنُونِهِ وَمَفْرُوضِهِ وَذِكْرِ الاِسْتِنْجَاءِ وَالاِسْتِجْمَارِ

وَلَيْسَ الاِسْتِنْجَاءُ مِمَّا يَجِبُ أَنْ يُوصَلَ بِهِ الْوُضُوءُ لاَ فِي سُنَنِ الْوُضُوءِ وَلاَ فِي فَرَائِضِهِ، وَهُوَ مِنْ بَابِ إِيجَابِ زَوَالِ النَّجَاسَةِ بِهِ أَوْ بِالاِسْتِجْمَارِ لِئَلاَّ يُصَلِّيَ بِهَا فِي جَسَدِهِ وَيُجْزِىءُ فِعْلُهُ بِغَيْرِ نِيَّةٍ، وَكَذَلِكَ غَسْلُ الثَّوْبِ النَّجِسِ.

وَصِفَةُ الاِسْتِنْجَاءِ أَنْ يَبْدَأَ بَعْدَ غَسْلِ يَدِهِ فَيَغْسِلَ مَخْرَجَ الْبَوْلِ،

renforcées (*mu'akkada*). Il est interdit de prier dans les parcs où sont rassemblés les chameaux pour l'abreuvoir, sur la chaussée des routes, sur le toit de la maison sacrée d'Allâh [la Ka'ba], dans les bains, quand on n'est pas sûr de leur pureté, sur les dépôts d'immondices, dans les lieux d'abattage, dans les cimetières des infidèles ou dans leurs églises.

Pour prier, l'homme doit être au moins vêtu d'une pièce d'étoffe qui cache [ses parties honteuses] ([30]): tunique (*dir'* ou *ridâ*) [vêtement couvrant le haut du corps jusqu'aux cuisses]. La *dir* est [même chose que] le *gannîç*. Il est blâmable qu'il prie avec un vêtement qui laisse ses épaules complètement nues. Pourtant, s'il le fait, il n'est point tenu de recommencer sa prière.

Pour prier, la femme devra au moins porter une tunique (*dir'*) épaisse et longue qui lui couvrira le dessus des pieds; elle aura un voile (*khimâr*) pour cacher ses cheveux et son cou. Elle touchera le sol avec les paumes des mains, tout comme l'homme, dans la prosternation.

IV

Chapitre de l'ablution, de ce qu'elle comporte d'obligations traditionnelles et d'ordre divin. Du nettoyage par l'eau (*istinjâ'*) et par les cailloux (*istijmâr*)([31]) après la défécation et la miction

Le nettoyage dit *istinjâ'* n'est pas un complément obligatoire de l'ablution, il ne compte pas au nombre des obligations traditionnelles ou d'institution divine de celle-ci. Il résulte [seulement] de l'obligation de faire cesser la souillure avec l'eau ou en employant des cailloux (*istijmâr*) afin que le fidèle ne prie point avec un corps souillé. [Du reste] *l'istinjâ* est valable, même pratiqué sans intention. Il en va de même pour le lavage des vêtements souillés.

Voici en quoi consiste *l'istinjâ*: Après s'être lavé la main [gauche], le fidèle se lavera le méat urinaire([32]), puis il essuiera

ثُمَّ يَمْسَحَ مَا في الْمَخْرَجِ مِنَ الأَذَى بِمَدَرٍ أَوْ غَيْرِهِ أَوْ بِيَدِهِ، ثُمَّ يَحُكَّهَا بِالأَرْضِ وَيَغْسِلَهَا، ثُمَّ يَسْتَنْجِيَ بِالْمَاءِ وَيُوَاصِلَ صَبَّهُ وَيَسْتَرْخِيَ قَلِيلاً، وَيُجِيدَ عَرْكَ ذَلِكَ بِيَدِهِ حَتَّى يَتَنَظَّفَ، وَلَيْسَ عَلَيْهِ غَسْلُ مَا بَطَنَ مِنَ الْمَخْرَجَيْنِ، وَلاَ يُسْتَنْجَى مِنْ رِيحٍ ، وَمَنِ اسْتَجْمَرَ بِثَلاَثَةِ أَحْجَارٍ يَخْرُجُ آخِرُهُنَّ تَفِيًّا أَجْزَأَهُ، وَالْمَاءُ أَطْهَرُ وَأَطْيَبُ وَأَحَبُّ إِلَى الْعُلَمَاءِ.

وَمَنْ لَمْ يَخْرُجْ مِنْهُ بَوْلٌ وَلاَ غَائِطٌ وَتَوَضَّأَ لِحَدَثٍ أَوْ نَوْمٍ أَوْ لِغَيْرِ ذَلِكَ مِمَّا يُوجِبُ الْوُضُوءَ، فَلاَ بُدَّ مِنْ غَسْلِ يَدَيْهِ قَبْلَ دُخُولِهِمَا في الإِنَاءِ.

وَمِنْ سُنَّةِ الْوُضُوءِ غَسْلُ الْيَدَيْنِ قَبْلَ دُخُولِهِمَا في الإِنَاءِ، وَالْمَضْمَضَةُ، وَالاِسْتِنْشَاقُ، وَالاِسْتِنْثَارُ، ومَسْحُ الأُذُنَيْنِ سُنَّةٌ وَبَاقِيهِ فَرِيضَةٌ.

فَمَنْ قَامَ إِلَى وُضُوءٍ مِنْ نَوْمٍ أَوْ غَيْرِهِ فَقَدْ قَالَ بَعْضُ الْعُلَمَاءِ يَبْدَأُ فَيُسَمِّي اللَّهَ، وَلَمْ يَرَهُ بَعْضُهُمْ مِنَ الأَمْرِ بِالْمَعْرُوفِ، وَكَوْنُ الإِنَاءِ عَلَى يَمِينِهِ أَمْكَنُ لَهُ في تَنَاوُلِهِ، وَيَبْدَأُ فَيَغْسِلُ يَدَيْهِ قَبْلَ أَنْ يُدْخِلَهُمَا في الإِنَاءِ ثَلاَثاً، فَإِنْ كَانَ قَدْ بَالَ أَوْ تَغَوَّطَ غَسَلَ ذٰلِكَ مِنْهُ ثُمَّ تَوَضَّأَ، ثُمَّ يُدْخِلُ يَدَهُ في الإِنَاءِ فَيَأْخُذُ الْمَاءَ فَيُمَضْمِضُ فَاهُ ثَلاَثاً مِنْ غَرْفَةٍ وَاحِدَةٍ إِنْ شَاءَ أَوْ ثَلاَثِ غَرَفَاتٍ، وَإِنِ اسْتَاكَ بِأُصْبُعِهِ فَحَسَنٌ، ثُمَّ يَسْتَنْشِقُ بِأَنْفِهِ الْمَاءَ وَيَسْتَنْثِرُهُ ثَلاَثاً يَجْعَلُ يَدَهُ عَلَى أَنْفِهِ كَامْتِخَاطِهِ، وَيُجْزِئُهُ أَقَلُّ مِنْ ثَلاَثٍ في الْمَضْمَضَةِ وَالاِسْتِنْشَاقِ، وَلَهُ جَمْعُ ذَلِكَ في غَرْفَةٍ وَاحِدَةٍ وَالنِّهَايَةُ

la souillure de l'anus avec de la terre sèche ou autre ou bien avec la main [gauche] qu'il frottera ensuite sur le sol et lavera; puis il se lavera l'anus avec de l'eau qu'il fera couler sans interruption. Ce faisant, il relâchera un peu son sphincter anal et il le frottera soigneusement de la main jusqu'à ce qu'il soit propre. Il n'est pas tenu de laver les parties internes des deux orifices. On ne pratique pas *l'istinijâ'* après un simple vent [pet ou vesse]. Quand on a fait *l'istijmâr* avec trois cailloux et que le dernier soit resté propre, cela est valable, mais l'eau est plus purifiante et plus sûre, et les docteurs de la loi la préfèrent.

Celui qui n'a émis ni urine, ni excréments et qui veut faire ses ablutions pour faire cesser une autre souillure([33]), ou par suite du sommeil [très lourd], ou autre cause rendant l'ablution obligatoire, devra se laver les mains avant de les plonger dans le récipient [destiné aux ablutions].

Pour l'ablution, il est d'obligation traditionnelle de se laver les deux mains avant de les plonger dans le récipient, de se rincer la bouche [et de rejeter l'eau], de faire pénétrer l'eau dans les narines en aspirant, de l'en faire sortir en soufflant par le nez et de passer la main sur les oreilles. Les autres obligation concernant l'ablution sont d'institution divine.

Quiconque veut faire ses ablutions par suite d'un sommeil [très lourd] ou pour une autre cause doit, d'après certains savants, prononcer le nom d'Allâh. Mais d'autres ont estimé que ce n'était pas chose approuvable. Le fait que le récipient soit placé à droite permet au fidèle de le prendre plus facilement. Le fidèle se lavera trois fois les mains avant de les plonger dans le récipient. S'il a uriné ou déféqué, il effacera ces souillures et se lavera les mains, puis il plongera la main dans le vase, y prendra de l'eau, se rincera la bouche par trois fois en une seule prise ou en trois, à son gré. S'il se cure les dents avec le doigt, cela est considéré comme recommandable (*h'asan*). Puis, il aspirera par trois fois l'eau par le nez et la rejettera en soufflant par les narines. [Pour cela,] il placera la main sur le nez comme quand il se mouche. Moins de trois rinçages (*mad'mad'a*) de la bouche et de trois aspirations (*istinchâq*) d'eau par le nez sont considérées comme suffisantes et valables.

أَحْسَنُ، ثُمَّ يَأْخُذُ الْمَاءَ إِنْ شَاءَ بِيَدَيْهِ جَمِيعاً، وَإِنْ شَاءَ بِيَدِهِ الْيُمْنَى، فَيَجْعَلُهُ في يَدَيْهِ جَمِيعاً ثُمَّ يَنْقُلُهُ إِلَى وَجْهِهِ فَيُفْرِغُهُ عَلَيْهِ غَاسِلاً لَهُ بِيَدَيْهِ مِنْ أَعْلَىٰ جَبْهَتِهِ، وَحَدُّهُ مَنَابِتُ شَعَرِ رَأْسِهِ إِلَى طَرَفِ ذَقْنِهِ وَدَوْرَ وَجْهِهِ كُلَّهُ مِنْ حَدِّ عَظْمَيْ لَحْيَيْهِ إِلَى صُدْغَيْهِ، وَيُمِرُّ يَدَيْهِ عَلَى مَا غَارَ مِنْ ظَاهِرِ أَجْفَانِهِ وَأَسَارِيرَ جَبْهَتِهِ، وَمَا تَحْتَ مَارِنِهِ مِنْ ظَاهِرِ أَنْفِهِ، يَغْسِلُ وَجْهَهُ هٰكَذَا ثَلاثاً يَنْقُلُ الْمَاءَ إِلَيْهِ، وَيُحَرِّكُ لِحْيَتَهُ في غَسْلِ وَجْهِهِ بِكَفَّيْهِ لِيُدَاخِلَهَا الْمَاءُ لِدَفْعِ الشَّعَرِ لِمَا يُلاَقِيهِ مِنَ الْمَاءِ، وَلَيْسَ عَلَيْهِ تَخْلِيلُهَا في الْوُضُوءِ في قَوْلِ مَالِكٍ، وَيُجْرِي عَلَيْهَا يَدَيْهِ إِلَى آخِرِهَا.

ثُمَّ يَغْسِلُ يَدَهُ الْيُمْنَى ثَلاثاً أَوِ اثْنَتَيْنِ يُفِيضُ عَلَيْهَا الْمَاءَ وَيَعْرُكُهَا بِيَدِهِ الْيُسْرَى، وَيُخَلِّلُ أَصَابِعَ يَدَيْهِ بَعْضَهَا بِبَعْضٍ ثُمَّ يَغْسِلُ الْيُسْرَى كَذَلِكَ، وَيَبْلُغُ فِيهِمَا بِالْغَسْلِ إِلَى الْمِرْفَقَيْنِ يُدْخِلُهُمَا في غَسْلِهِ، وَقَدْ قِيلَ: إِلَيْهِمَا حَدُّ الْغَسْلِ فَلَيْسَ بِوَاجِبٍ إِدْخَالُهُمَا فِيهِ وَإِدْخَالُهُمَا فِيهِ أَحْوَطُ لِزَوَالِ تَكَلُّفِ التَّحْدِيدِ.

ثُمَّ يَأْخُذُ الْمَاءَ بِيَدِهِ الْيُمْنَى فَيُفْرِغُهُ عَلَى بَاطِنِ يَدِهِ الْيُسْرَى، ثُمَّ يَمْسَحُ بِهِمَا رَأْسَهُ يَبْدَأُ مِنْ مُقَدَّمِهِ مِنْ أَوَّلِ مَنَابِتِ شَعَرِ رَأْسِهِ، وَقَدْ قَرَنَ أَطْرَافَ أَصَابِعِ يَدَيْهِ بَعْضَهَا بِبَعْضٍ عَلَى رَأْسِهِ، وَجَعَلَ إِبْهَامَيْهِ عَلَى صُدْغَيْهِ، ثُمَّ يَذْهَبُ بِيَدَيْهِ مَاسِحاً إِلَى طَرَفِ شَعَرِ رَأْسِهِ مِمَّا يَلِي قَفَاهُ، ثُمَّ يَرُدُّهُمَا إِلَى حَيْثُ بَدَأَ وَيَأْخُذُ بِإِبْهَامَيْهِ خَلْفَ أُذُنَيْهِ إِلَى صُدْغَيْهِ،

rinçage et aspiration peuvent être fait avec une seule prise d'eau. Mais il vaut mieux faire chacune de ces opérations avec le nombre maximum de prises ([34]). Puis, à son gré, il prendra l'eau des deux mains ou de la main droite seulement, mais, [de toute façon,] il devra se mouiller les deux mains, portera cette eau à son visage, la répandra dessus en le lavant des deux mains à partir du haut du front, c'est-à-dire à partir de l'endroit où les cheveux poussent jusqu'à l'extrémité du menton [ou de la barbe], en englobant toute la partie comprise entre les deux os de la mâchoire et les tempes. Il se passera les deux mains sur les parties externes des paupières qui se logent dans les orbites, sur les rides de son front et sur la partie inférieure externe du cartilage nasal. Il lavera ainsi son visage par trois fois en y portant l'eau. Il secouera sa barbe en se lavant le visage des deux mains, afin que l'eau y pénètre et cela parce que les poils ont tendance à écarter l'eau qui les touche. Mais il n'est pas tenu d'y passer les doights ([35]) quand il s'agit de l'ablution [simple], selon l'opinion de Mâlik. Il passera [seulement] les deux mains dessus, jusqu'à l'extrémité.

Puis, il se lavera la main droite trois fois ou deux fois ([36]) en répandant de l'eau dessus; il la frottera avec sa main gauche, entre-croisera les doights de ses deux mains en les frottant. Ensuite, il procédera de même pour le lavage de la main gauche. Dans le lavage des deux mains, il ira jusqu'aux coudes inclus. [Pourtant,] selon une opinion, ceux-ci sont exclus et il n'est pas obligatoire (*wâjib*) de les comprendre dans le lavage. Mais il est plus sûr de les y inclure pour éviter toute difficulté d'appréciation de la démarcation.

Ensuite, il prend de l'eau dans la main droite, il la répand dans le creux de la main gauche et il se passe les deux mains sur la tête en commençant par la partie antérieure, depuis l'endroit où les cheveux poussent. Il aura joint, pour ce faire les extémités des doigts sur sa tête et mis ses pouces sur ses tempes. Puis il passe ses deux mains sur la tête jusqu'à l'extrémité des cheveux sur la nuque et il les ramène à l'endroite où il a commencé, et, avec ses deux pouces, il longe la partie qui se trouve derrière les oreilles pour arriver jsqu'aux tempes. [Mais,] de quelque façon

وَكَيْفَمَا مَسَحَ أَجْزَأَهُ إِذَا أَوْعَبَ رَأْسَهُ وَالأَوَّلُ أَحْسَنُ. وَلَوْ أَدْخَلَ يَدَيْهِ فِي الإِنَاءِ ثُمَّ رَفَعَهُمَا مَبْلُولَتَيْنِ وَمَسَحَ بِهِمَا رَأْسَهُ أَجْزَأَهُ.

ثُمَّ يُفْرِغُ الْمَاءَ عَلَى سَبَّابَتَيْهِ وَإِبْهَامَيْهِ وَإِنْ شَاءَ غَمَسَ ذَلِكَ فِي الْمَاءِ، ثُمَّ يَمْسَحُ أُذُنَيْهِ ظَاهِرَهُمَا وَبَاطِنَهُمَا.

وَتَمْسَحُ الْمَرْأَةُ كَمَا ذَكَرْنَا، وَتَمْسَحُ عَلَى دَلاَلِيْهَا، وَلاَ تَمْسَحُ عَلَى الْوِقَايَةِ، وَتُدْخِلُ يَدَيْهَا مِنْ تَحْتِ عِقَاصِ شَعَرِهَا فِي رُجُوعِ يَدَيْهَا فِي الْمَسْحِ.

ثُمَّ يَغْسِلُ رِجْلَيْهِ يَصُبُّ الْمَاءَ بِيَدِهِ الْيُمْنَى عَلَى رِجْلِهِ الْيُمْنَى وَيَعْرُكُهَا بِيَدِهِ الْيُسْرَى قَلِيلاً قَلِيلاً يُوعِبُهَا بِذَلِكَ ثَلاَثاً، وَإِنْ شَاءَ خَلَّلَ أَصَابِعَهُ فِي ذَلِكَ وَإِنْ تَرَكَ فَلاَ حَرَجَ. وَالتَّخْلِيلُ أَطْيَبُ لِلنَّفْسِ، وَيَعْرُكُ عَقِبَيْهِ وَعُرْقُوبَيْهِ وَمَا لاَ يَكَادُ يُدَاخِلُهُ الْمَاءُ بِسُرْعَةٍ مِنْ جَسَاوَةٍ أَوْ شُقُوقٍ، فَلْيُبَالِغْ بِالْعَرْكِ مَعَ صَبِّ الْمَاءِ بِيَدِهِ فَإِنَّهُ جَاءَ الأَثَرُ: «وَيْلٌ لِلأَعْقَابِ مِنَ النَّارِ وَعَقِبُ الشَّيْءِ طَرَفُهُ وَآخِرُهُ.

ثُمَّ يَفْعَلُ بِالْيُسْرَى مِثْلَ ذَلِكَ.

وَلَيْسَ تَحْدِيدُ غَسْلِ أَعْضَائِهِ ثَلاَثاً ثَلاَثاً بِأَمْرٍ لاَ يُجْزِئُ دُونَهُ، وَلٰكِنَّهُ أَكْثَرُ مَا يُفْعَلُ، وَمَنْ كَانَ يُوعِبُ بِأَقَلَّ مِنْ ذَلِكَ أَجْزَأَهُ إِذَا أَحْكَمَ ذَلِكَ، وَلَيْسَ كُلُّ النَّاسِ فِي إِحْكَامِ ذَلِكَ سَوَاءٍ، وَقَدْ قَالَ

qu'il procède à ce glissement des mains sur la tête, cela est valable, pourvu que ce mouvement se fasse sur toute la tête. Cependant, le procédé ci-dessus décrit est préférable. On admet aussi comme valable et suffisant de plonger les deux mains dans le récipient de les en retirer mouillées et de s'en frotter la tête.

Puis, il se versera de l'eau sur les deux index et les deux pouces et, s'il veut, il les plongera dans l'eau, puis, il se passera les mains sur les parties externes et internes [du pavillon] de l'oreille.

La femme se passera les mains sur la tête et les oreilles de la façon que nous avons décrite et aussi sur les cheveux qui pendent (*dalâl*) sur ses tempes, mais non pas sur le tissu qui préserve sa chevelure, et elle fera pénétrer ses mains sous ses tresses (*'iqâç*) dans le mouvement de retour de la nuque vers le front.

Puis, le fidèle se lavera les pieds en versant de l'eau de la main droite sur le pied droit et en le frottant de la main gauche petit à petit, mais en entier, et ce, par trois fois([37]). S'il le veut, il passera alors ses doigts entre ses orteils. Il peut, certes s'en abstenir sans inconvénient (*h'araj*) grave, mais, il vaut mieux le faire pour lever tout scrupule. Il se frottera les talons (*'aqib*) et les tendons d'Achille (*'urqoûb*). Quand aux parties ou l'eau ne pénètre pas facilement, c'est-à-dire les callosités et les fentes, il devra les frotter vigoureusement en versant de l'eau avec sa main. En effet, il est dit dans un h'adîth (*athar*) du Prophète: «Quel châtiment menace les talons dans l'Enfer!» [Il faut savoir, à ce propos, que] le talon d'une chose, c'est le bout et l'extrémité de cette chose.

Le fidèle procédera pour le pied gauche de la même façon que pour le pied droit.

La fixation à trois fois répétées de l'opération du lavage des membres n'implique pas qu'un nombre de fois moindre ne soit pas valable et suffisant. C'est simplement un maximum. Faire un lavage complet de chaque membre en moins de trois fois est valable, si on le fait parfaitement, ce qui n'est pas le cas de tout le monde. On sait que l'Envoyé d'Allâh (qu'Allâh répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) a dit: «Quiconque fait

رَسُولُ اللهِ ﷺ: «مَنْ تَوَضَّأَ فَأَحْسَنَ الْوُضُوءَ ثُمَّ رَفَعَ طَرْفَهُ إِلَى السَّمَاءِ فَقَالَ: أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، فُتِحَتْ لَهُ أَبْوَابُ الْجَنَّةِ الثَّمَانِيَةُ يَدْخُلُ مِنْ أَيِّهَا شَاءَ».

وَقَدِ اسْتَحَبَّ بَعْضُ الْعُلَمَاءِ أَنْ يَقُولَ بِإِثْرِ الْوُضُوءِ: اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ، وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ.

وَيَجِبُ عَلَيْهِ أَنْ يَعْمَلَ عَمَلَ الْوُضُوءِ احْتِسَاباً لِلهِ تَعَالَى لِمَا أَمَرَهُ بِهِ يَرْجُو تَقَبُّلَهُ وَثَوَابَهُ وَتَطْهِيرَهُ مِنَ الذُّنُوبِ بِهِ، وَيُشْعِرُ نَفْسَهُ أَنَّ ذَلِكَ تَأَهُّبٌ وَتَنَظُّفٌ لِمُنَاجَاةِ رَبِّهِ، وَالْوُقُوفِ بَيْنَ يَدَيْهِ لِأَدَاءِ فَرَائِضِهِ وَالْخُضُوعِ لَهُ بِالرُّكُوعِ وَالسُّجُودِ، فَيَعْمَلُ عَلَى يَقِينٍ بِذَلِكَ وَتَحَفُّظٍ فِيهِ، فَإِنَّ تَمَامَ كُلِّ عَمَلٍ بِحُسْنِ النِّيَّةِ فِيهِ.

٥ - (بَابٌ) فِي الْغُسْلِ

أَمَّا الطُّهْرُ، فَهُوَ مِنَ الْجَنَابَةِ وَمِنَ الْحَيْضَةِ وَالنِّفَاسِ سَوَاءٌ، فَإِنِ اقْتَصَرَ الْمُتَطَهِّرُ عَلَى الْغُسْلِ دُونَ الْوُضُوءِ أَجْزَأَهُ، وَأَفْضَلُ لَهُ أَنْ يَتَوَضَّأَ بَعْدَ أَنْ يَبْدَأَ بِغَسْلِ مَا بِفَرْجِهِ أَوْ جَسَدِهِ مِنَ الأَذَى، ثُمَّ يَتَوَضَّأَ وُضُوءَ الصَّلَاةِ، فَإِنْ شَاءَ غَسَلَ رِجْلَيْهِ، وَإِنْ شَاءَ أَخَّرَهُمَا إِلَى آخِرِ غُسْلِهِ، ثُمَّ يَغْمِسُ يَدَيْهِ فِي الْإِنَاءِ وَيَرْفَعُهُمَا غَيْرَ قَابِضٍ بِهِمَا شَيْئاً فَيُخَلِّلُ بِهِمَا أُصُولَ شَعَرِ رَأْسِهِ، ثُمَّ يَغْرِفُ بِهِمَا الْمَاءَ عَلَى رَأْسِهِ ثَلَاثَ غَرَفَاتٍ

ses ablutions et les fait bien, puis lève les yeux vers le Ciel et dit: «Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allâh seul et qu'il n'a point d'associé; je témoigne que Muh'ammad est son serviteur et son Envoyé», celui-là voit s'ouvrir pour lui les huit portes du Paradis et il entrera par celle qui lui plaira.» Certains docteurs tiennent pour recommandable que le fidèle dise, immédiatement après avoir fait l'ablution: «O mon Dieu, fais que je sois du nombre des repentants et des purifiés.»

L'ablution doit être faite uniquement en vue d'Allâh très haut et pour obéir à ses prescriptions, dans l'espoir d'obtenir son agrément et sa récompense et d'être, par cette pratique purifié des fautes commises. Le fidèle devra se persuader que c'est là une préparation et un acte de propreté destiné à lui permettre de s'entretenir avec son seigneur et de se présenter devant lui pour accomplir ses prescriptions et s'humilier devant lui par l'inclinaison et la prosternation. Il devra donc faire cet acte en étant bien persuadé de tout cela et en apportant le plus grand soin [à l'exécuter scrupuleusement], car la perfection de tout acte, est subordonnée à l'excellence de l'intention qu'on y met.

V

Chapitre sur la purification par lavage (*ghusl*)

Quand à la purification par lavage, elle est nécessitée par la souillure majeure (*janâba*) ([38]), par les menstrues (*h'ayd'a*) et par les lochies (*nifâs*). Ces trois causes la rendent également obligatoire. Si le fidèle qui veut se purifier se borne à ce lavage sans faire l'ablution rituelle, cela est valable et suffisant. Mais, il est préférable pour lui de faire l'ablution après avoir commencé par laver les souillures de ses parties sexuelles ou de son corps. Il fera ensuite l'ablution prescrite pour la prière. S'il le veut, il se lavera d'abord les pieds ou bien il ne le fera qu'à la fin de la purification par lavage. Puis il plongera les deux mains dans le récipient et les retirera sans puiser de liquide; puis il se les passera [sur le crâne] à la racine des cheveux. Puis il puisera l'eau avec les mains [et se la versera] sur la tête à trois reprises et

غَاسِلاً لَهُ بِهِنَّ، وَتَفْعَلُ ذَلِكَ الْمَرْأَةُ وَتَضْغَثُ شَعَرَ رَأْسِهَا وَلَيْسَ عَلَيْهَا حَلُّ عِقَاصِهَا، ثُمَّ يُفِيضُ الْمَاءَ عَلَى شِقِّهِ الأَيْمَنِ ثُمَّ عَلَى شِقِّهِ الأَيْسَرِ وَيَتَدَلَّكُ بِيَدَيْهِ بِإِثْرِ صَبِّ الْمَاءِ، حَتَّى يَعُمَّ جَسَدَهُ، وَمَا شَكَّ أَنْ يَكُونَ الْمَاءُ أَخَذَهُ مِنْ جَسَدِهِ عَاوَدَهُ بِالْمَاءِ وَدَلَكَهُ بِيَدِهِ حَتَّى يُوعِبَ جَمِيعَ جَسَدِهِ، وَيُتَابِعُ عُمْقَ سُرَّتِهِ وَتَحْتَ حَلْقِهِ، وَيُخَلِّلُ شَعَرَ لِحْيَتِهِ وَتَحْتَ جَنَاحَيْهِ وَبَيْنَ أَلْيَتَيْهِ وَرُفْغَيْهِ وَتَحْتَ رُكْبَتَيْهِ وَأَسَافِلَ رِجْلَيْهِ وَيُخَلِّلُ أَصَابِعَ يَدَيْهِ وَيُغْسِلُ رِجْلَيْهِ آخِرَ ذَلِكَ يَجْمَعُ ذَلِكَ فِيهِمَا لِتَمَامِ غُسْلِهِ وَلِتَمَامِ وُضُوئِهِ إِنْ كَانَ أَخَّرَ غَسْلَهُمَا.

وَيَحْذَرُ أَنْ يَمَسَّ ذَكَرَهُ فِي تَدَلُّكِهِ بِبَاطِنِ كَفِّهِ، فَإِنْ فَعَلَ ذَلِكَ وَقَدْ أَوْعَبَ طُهْرَهُ أَعَادَ الْوُضُوءَ، وَإِنْ مَسَّهُ فِي ابْتِدَاءِ غُسْلِهِ وَبَعْدَ أَنْ غَسَلَ مَوَاضِعَ الْوُضُوءِ مِنْهُ، فَلْيُمِرَّ بَعْدَ ذَلِكَ بِيَدَيْهِ عَلَى مَوَاضِعَ الْوُضُوءِ بِالْمَاءِ عَلَى مَا يَنْبَغِي مِنْ ذَلِكَ وَيَنْوِيهِ.

٦ - (بَابُ)
فِيمَنْ لَمْ يَجِدِ الْمَاءَ وَصِفَةِ التَّيَمُّمِ

التَّيَمُّمُ يَجِبُ لِعَدَمِ الْمَاءِ فِي السَّفَرِ إِذَا يَئِسَ أَنْ يَجِدَهُ فِي الوَقْتِ، وَقَدْ يَجِبُ مَعَ وُجُودِهِ إِذَا لَمْ يَقْدِرْ عَلَى مَسِّهِ فِي سَفَرٍ أَوْ حَضَرٍ

en se la lavant. La femme fera la même chose, mais en rassemblant et en nouant ses cheveux pour que l'eau pénètre jusqu'à la peau. Elle n'est pas obligée de défaire ses tresses (*'iqâç*) pour cela. Après quoi, le fidèle fait couler de l'eau sur son côté droit, puis sur son côté gauche et immédiatement après, il se frotte avec les deux mains en veillant à ce que cette friction s'étende à tout le corps. Pour les parties dont on doute que l'eau les ait atteintes, il faudra les mouiller et les frotter à nouveau afin que tout le corps soit ainsi lavé. Le fidèle ne négligera pas de laver et frotter le creux de son nombril et la partie inférieure du menton; il se passera les doigts dans la barbe, dans les aisselles, entre les fesses (*alya*), dans l'entre-cuisse (*rufgh*), sous les genoux (*rukba*) et sur les parties inférieures des pieds; il se lavera les doigts des deux mains en les entre-croisant et en les frottant. Après quoi, il se lavera les deux pieds ([39]), ce qui lui permettra de parfaire à la fois la purification par lavage et l'ablution, dans le cas où il réserve le lavage des pieds pour la fin.

Il veillera à ne pas toucher sa verge en se frottant avec le creux de la main. Si pourtant il le fait après s'être purifié tout le corps par lavage, il recommencera l'ablution. S'il s'est touché la verge au commencement de la purification par lavage et après avoir lavé les parties qui doivent être lavées pour l'ablution, il devra se passer les mains avec de l'eau sur les dites parties, selon les règles prescrites et avec l'intention [de faire l'ablution].

VI

Chapitre au sujet des fidèles qui ne trouvent point d'eau et sur les caractéristiques du tayammum (ablutions avec du sable ou de la terre)

Le *tayammum* est obligatoire quand on n'a pas d'eau en voyage et qu'on désespère d'en trouver au moment fixé pour la prière. Il peut être aussi obligatoire, bien qu'il y ait de l'eau, quand le fidèle ne peut toucher l'eau, en voyage ou en

لِمَرَضٍ مَانِعٍ أَوْ مَرِيضٍ يَقْدِرُ عَلَى مَسِّهِ، وَلَا يَجِدُ مَنْ يُنَاوِلُهُ إِيَّاهُ، وَكَذَلِكَ مُسَافِرٌ يَقْرُبُ مِنْهُ الْمَاءُ وَيَمْنَعُهُ مِنْهُ خَوْفَ لُصُوصٍ أَوْ سِبَاعٍ، وَإِذَا أَيْقَنَ الْمُسَافِرُ بِوُجُودِ الْمَاءِ فِي الْوَقْتِ أَخَّرَ إِلَى آخِرِهِ، وَإِنْ يَئِسَ مِنْهُ تَيَمَّمَ فِي أَوَّلِهِ، وَإِنْ لَمْ يَكُنْ عِنْدَهُ مِنْهُ عِلْمٌ تَيَمَّمَ فِي وَسَطِهِ، وَكَذَلِكَ إِنْ خَافَ أَنْ لَا يُدْرِكَ الْمَاءَ فِي الْوَقْتِ وَرَجَا أَنْ يُدْرِكَهُ فِيهِ، وَمَنْ تَيَمَّمَ مِنْ هٰؤُلَاءِ ثُمَّ أَصَابَ الْمَاءَ فِي الْوَقْتِ بَعْدَ أَنْ صَلَّى فَأَمَّا الْمَرِيضُ الَّذِي لَمْ يَجِدْ مَنْ يُنَاوِلُهُ إِيَّاهُ فَلْيُعِدْ، وَكَذَلِكَ الْخَائِفُ مِنْ سِبَاعٍ وَنَحْوِهَا. وَكَذَلِكَ الْمُسَافِرُ الَّذِي يَخَافُ أَنْ لَا يُدْرِكَ الْمَاءَ فِي الْوَقْتِ وَيَرْجُو أَنْ يُدْرِكَهُ فِيهِ، وَلَا يُعِيدُ غَيْرُ هٰؤُلَاءِ.

وَلَا يُصَلِّي صَلَاتَيْنِ بِتَيَمُّمٍ وَاحِدٍ مِنْ هٰؤُلَاءِ، إِلَّا مَرِيضٌ لَا يَقْدِرُ عَلَى مَسِّ الْمَاءِ لِضَرَرٍ بِجِسْمِهِ مُقِيمٍ، وَقَدْ قِيلَ: يَتَيَمَّمُ لِكُلِّ صَلَاةٍ. وَقَدْ رُوِيَ عَنْ مَالِكٍ فِيمَنْ ذَكَرَ صَلَوَاتٍ؛ أَنْ يُصَلِّيَهَا بِتَيَمُّمٍ وَاحِدٍ.

وَالتَّيَمُّمُ بِالصَّعِيدِ الطَّاهِرِ، وَهُوَ مَا ظَهَرَ عَلَى وَجْهِ الْأَرْضِ مِنْهَا مِنْ تُرَابٍ أَوْ رَمْلٍ أَوْ حِجَارَةٍ أَوْ سَبَخَةٍ.

يَضْرِبُ بِيَدَيْهِ الْأَرْضَ، فَإِنْ تَعَلَّقَ بِهِمَا شَيْءٌ نَفَضَهُمَا نَفْضاً خَفِيفاً، ثُمَّ يَمْسَحُ بِهِمَا وَجْهَهُ كُلَّهُ مَسْحاً، ثُمَّ يَضْرِبُ بِيَدَيْهِ الْأَرْضَ

stationnement dans une agglomération, en raison d'une maladie qui l'en empêche, ou quand, bien que malade, il peut toucher l'eau mais ne trouve personne pour lui en donner. Il en va de même pour le voyageur qui a de l'eau à sa portée, mais qui ne peut y accéder par crainte des brigands ou des bêtes fauves. Si le voyageur est certain qu'il trouvera de l'eau au moment fixé pour la prière, il attendra jusqu'à la fin de ce temps [avant de se décider à faire le *tayammum]*. [Mais] s'il désespère de trouver de l'eau [à temps], il fera le *tayammum* dès le commencement du moment fixé pour la prière. S'il ignore s'il trouvera de l'eau, il fera le *tayammum* au milieu de la période fixée pour la prière. Il en sera de même s'il craint de ne pas atteindre l'eau au moment voulu tout en espérant y arriver à temps. Parmi ceux qui, d'entre les susdites personnes, auront fait le *tayammum* et auront pu avoir de l'eau ensuite et en temps voulu, après avoir prié, le malade qui n'aura trouvé personne pour lui donner de l'eau recommencera la prière, de même, celui qui a été retenu par la crainte des bêtes fauves et autres, de même, le voyageur qui craignait de ne pas arriver à l'eau en temps voulu, tout en espérant y arriver à temps. Seuls ceux-là sont tenus de recommencer la prière.

Aucune des personnes ci-dessus énumérées ne peut faire deux prières avec un seul *tayammum* , sauf le malade qui ne peut toucher l'eau en raison d'un mal corporel persistant [jusqu'à la seconde prière]. Cependant, selon une opinion, il doit faire le *tayammum* pour chaque prière. On rapporte aussi, d'après Mâlik, que celui qui se rappelle des prières omises [et qui veut réparer cette omission], peut les faire après un seul *tayammum*.

Le *tayammum* se fait avec de la terre (*çaîd*) pure. C'est ce qui apparaît à la surface du sol: terre, sable, pierre ou terrain salin (*sabakha*). [Voici comment le *tayammum* se pratique:]

Le fidèle posera les mains sur le sol; si quelque chose adhère à celles-ci, il les secouera légèrement [pour faire tomber la poussière], puis il se les passera sur tout le visage en frottant légèrement; puis il les posera à nouveau sur le sol et passera sa

فَيَمْسَحُ يُمْنَاهُ بِيُسْرَاهُ، يَجْعَلُ أَصَابِعَ يَدِهِ الْيُسْرَى عَلَى أَطْرَافِ أَصَابِعِ يَدِهِ الْيُمْنَى، ثُمَّ يُمِرُّ أَصَابِعَهُ عَلَى ظَاهِرِ يَدِهِ وَذِرَاعِهِ، وَقَدْ حَنَى عَلَيْهِ أَصَابِعَهُ حَتَّى يَبْلُغَ الْمِرْفَقَيْنِ، ثُمَّ يَجْعَلُ كَفَّهُ عَلَى بَاطِنِ ذِرَاعِهِ مِنْ طَيِّ مِرْفَقِهِ قَابِضاً عَلَيْهِ حَتَّى يَبْلُغَ الْكُوعَ مِنْ يَدِهِ الْيُمْنَى، ثُمَّ يُجْرِي بَاطِنَ بَهْمِهِ عَلَى ظَاهِرِ بَهْمِ يَدِهِ الْيُمْنَى، ثُمَّ يَمْسَحُ الْيُسْرَى بِالْيُمْنَى هٰكَذَا، فَإِذَا بَلَغَ الْكُوعَ مَسَحَ كَفَّهُ الْيُمْنَى بِكَفِّهِ الْيُسْرَى إِلَى آخِرِ أَطْرَافِهِ، وَلَوْ مَسَحَ الْيُمْنَى بِالْيُسْرَى وَالْيُسْرَى بِالْيُمْنَى كَيْفَ شَاءَ وَتَيَسَّرَ عَلَيْهِ، وَأَوْعَبَ الْمَسْحَ لأَجْزَأَهُ.

وَإِذَا لَمْ يَجِدِ الْجُنُبُ أَوِ الْحَائِضُ الْمَاءَ لِلطُّهْرِ تَيَمَّمَا وَصَلَّيَا، فَإِذَا وَجَدَا الْمَاءَ تَطَهَّرَا وَلَمْ يُعِيدَا مَا صَلَّيَا.

وَلاَ يَطَأُ الرَّجُلُ امْرَأَتَهُ الَّتِي انْقَطَعَ عَنْهَا دَمُ حَيْضٍ أَوْ نِفَاسٍ بِالتَّطَهُّرِ بِالتَّيَمُّمِ حَتَّى يَجِدَ مِنَ الْمَاءِ مَا تَتَطَهَّرُ بِهِ الْمَرْأَةُ، ثُمَّ مَا يَتَطَهَّرَانِ بِهِ جَمِيعاً.

وَفِي بَابِ جَامِعِ الصَّلاةِ شَيْءٌ مِنْ مَسَائِلِ التَّيَمُّمِ.

٧ - (بَابُ) فِي الْمَسْحِ عَلَى الْخُفَّيْنِ

وَلَهُ أَنْ يَمْسَحَ عَلَى الْخُفَّيْنِ فِي الْحَضَرِ وَالسَّفَرِ مَا لَمْ يَنْزِعْهُمَا،

main droite sur sa main gauche. Les doigts de cette dernière étant placés sur les extrémités des doigts de l'autre, il passera ses doigts sur le dos de la main et sur l'avant-bras en les repliant sur celui-ci et il devra prolonger ce geste jusqu'au coude (*marfiq*). Puis il saisira avec la main la face interne de l'avant-bras à partir du pli du coude et glissera ainsi jusqu'au poignet (*koû*) de la main droite. Puis il se passera la face interne du pouce gauche sur la face externe du pouce droit. Il fera les mêmes opérations pour la main gauche avec la main droite. Ayant atteint le poignet, il se frottera le creux de la main droite avec le creux de la main gauche jusqu'aux extrémités des doigts. S'il se frottait [d'abord] la droite avec la gauche, puis la gauche avec la droite *ad libitum* et comme cela lui est le plus commode, pourvu que le frottement porte sur toutes les parties prescrites cela serait valable et suffisant.

Quand le fidèle atteint de souillure majeure (*junub*) et la femme après ses menstrues ne trouvent pas d'eau pour la purification par lavage, ils feront le *tayammum* et pourront prier. Mais, s'ils trouvent ensuite de l'eau, ils se purifieront par lavage et ne recommenceront pas les prières déjà faites.

L'homme s'abstiendra de rapports sexuels avec sa femme quand celle-ci, après cessation du flux sanguin des menstrues ou après les lochies, se sera purifiée par le *tayammum*. Il devra attendre de trouver de l'eau en quantité permettant à la femme de se purifier par lavage, d'abord, puis, à tous deux de procéder à cette purification [après souillure nouvelle].

Dans le chapitre d'ensemble sur la prière, il est parlé de certaines questions se rapportant au *tayammum*..

VII

Chapitre relatif à la madéfactiion (*mash'*) des chaussures (*khuff*) en passant la main dessus(40)

Le fidèle peut passer la main sur ses chaussures pour les humecter et ce, qu'il soit en résidence fixe (*h'ad'ar*) ou en voyage (*safar*), mais à la condition qu'il ne se soit pas [préalablement] déchaussé. Cela signifie qu'il y pourra procéder

وَذَلِكَ إِذَا أَدْخَلَ فِيهِمَا رِجْلَيْهِ بَعْدَ أَنْ غَسَلَهُمَا فِي وُضُوءٍ تَحِلُّ بِهِ الصَّلاَةُ، فَهٰذَا الَّذِي إِذَا أَحْدَثَ وَتَوَضَّأَ مَسَحَ عَلَيْهِمَا، وَإِلاَّ فَلاَ.

وَصِفَةُ الْمَسْحِ ؛ أَنْ يَجْعَلَ يَدَهُ الْيُمْنَى مِنْ فَوْقِ الْخُفِّ مِنْ طَرَفِ الأَصَابِعِ وَيَدَهُ الْيُسْرَى مِنْ تَحْتِ ذَلِكَ، ثُمَّ يَذْهَبَ بِيَدِهِ إِلَى حَدِّ الْكَعْبَيْنِ، وَكَذَلِكَ يَفْعَلُ بِالْيُسْرَى وَيَجْعَلُ يَدَهُ الْيُسْرَى مِنْ فَوْقِهَا وَالْيُمْنَى مِنْ أَسْفَلِهَا، وَلاَ يَمْسَحُ عَلَى طِينٍ فِي أَسْفَلِ خُفِّهِ أَوْ رَوْثِ دَابَّةٍ حَتَّى يُزِيلَهُ بِمَسْحٍ أَوْ غَسْلٍ.

وَقِيلَ: يَبْدَأُ فِي مَسْحِ أَسْفَلِهِ مِنَ الْكَعْبَيْنِ إِلَى أَطْرَافِ الأَصَابِعِ لَئِلاَّ يَصِلَ إِلَى عَقِبِ خُفِّهِ شَيْءٌ مِنْ رُطُوبَةِ مَا مَسَحَ مِنْ خُفَّيْهِ مِنَ الْقَشْبِ، وَإِنْ كَانَ فِي أَسْفَلِهِ طِينٌ فَلاَ يَمْسَحُ عَلَيْهِ حَتَّى يُزِيلَهُ.

٨ - (بَابٌ) فِي أَوْقَاتِ الصَّلاَةِ وَأَسْمَائِهَا

أَمَّا صَلاَةُ الصُّبْحِ ؛ فَهِيَ الصَّلاَةُ الْوُسْطَى عِنْدَ أَهْلِ الْمَدِينَةِ وَهِيَ صَلاَةُ الْفَجْرِ، فَأَوَّلُ وَقْتِهَا انْصِدَاعُ الْفَجْرِ الْمُعْتَرِضِ بِالضِّيَاءِ فِي أَقْصَى الْمَشْرِقِ ذَاهِباً مِنَ الْقِبْلَةِ إِلَى دُبُرِ الْقِبْلَةِ حَتَّى يَرْتَفِعَ فَيَعُمَّ الأُفُقَ، وَآخِرُ الْوَقْتِ الإِسْفَارُ الْبَيِّنُ الَّذِي إِذَا سَلَّمَ مِنْهَا بَدَا حَاجِبُ الشَّمْسِ،

quand il se sera chaussé après s'être lavé les pieds au cours d'ablutions rendant la prière valable. Alors, s'il contracte une souillure mineure (*h'adath*) et veut faire ses ablutions, il lui est loisible de pratiquer ce genre de friction sur ses chassures. Si ces conditions ne sont pas remplies, il n'a point cette faculté.

Cette friction se pratique ainsi: le fidèle mettra sa main droite sur la partie supérieure de la chaussure, à partir de l'extrémité des orteils. Il placera sa main gauche par-dessous et fera ainsi glisser les mains jusqu'aux chevilles inclusivement. Il fera de même pour la chaussure du pied gauche en mettant sa main gauche par-dessus et sa main droite par-dessous. Mais il ne passera pas la main sur la terre qui pourrait se trouver sous sa chausure, ou sur le crottin d'une bête de somme. Il devra au préalable enlever cela en frottant ou en le lavant.

Selon une autre opinion, le fidèle doit madéfier le dessous des chaussures en commençant aux chevilles pour aboutir aux extrémités des orteils, et ce, afin de ne pas ramener vers le talon quelque parcelle d'excrément humectée par la madéfaction. Si de la terre adhère au-dessous des chaussures, il ne devra point procéder à la madéfaction avant de l'avoir enlevée.

VIII

Chapitre des moments (*awqât*) et des noms de la prière

Quand à la prière de l'aube (*çubh'*), c'est celle-là même qui est considérée comme la prière centrale [dont parle le Coran] chez les gens de Médine. C'est la prière du point du jour (*fajr*). Son temps commence quand l'aurore fend [les ténèbres] en répandant de la lumière à l'extrême est en direction Sud-Est-Nord-Est; cette lumière s'élève et gagne tout l'horizon. La fin du temps [de la prière du *çubh'*] est marquée par la clarté brillante qui, quand le fidèle a fait les salutations finales de la prière, accompagne l'apparition du bord du disque solaire. Il y a

وَمَا بَيْنَ هٰذَيْنِ وَقْتٌ وَاسِعٌ وَأَفْضَلُ ذَلِكَ أَوَّلُهُ.

وَوَقْتُ الظُّهْرِ؛ إِذَا زَالَتِ الشَّمْسُ عَنْ كَبِدِ السَّمَاءِ، وَأَخَذَ الظِّلُّ فِي الزِّيَادَةِ، وَيُسْتَحَبُّ أَنْ تُؤَخَّرَ فِي الصَّيْفِ إِلَى أَنْ يَزِيدَ ظِلُّ كُلِّ شَيْءٍ رُبْعَهُ بَعْدَ الظِّلِّ الَّذِي زَالَتْ عَلَيْهِ الشَّمْسُ. وَقِيلَ: إِنَّمَا يُسْتَحَبُّ ذَلِكَ فِي الْمَسَاجِدِ لِيُدْرِكَ النَّاسُ الصَّلَاةَ، وَأَمَّا الرَّجُلُ فِي خَاصَّةِ نَفْسِهِ فَأَوَّلُ الْوَقْتِ أَفْضَلُ لَهُ. وَقِيلَ: أَمَّا فِي شِدَّةِ الْحَرِّ فَالأَفْضَلُ لَهُ أَنْ يُبْرِدَ بِهَا، وَإِنْ كَانَ وَحْدَهُ لِقَوْلِ النَّبِيِّ ﷺ: «أَبْرِدُوا بِالصَّلَاةِ فَإِنَّ شِدَّةَ الْحَرِّ مِنْ فَيْحِ جَهَنَّمَ». وَآخِرُ الْوَقْتِ أَنْ يَصِيرَ ظِلُّ كُلِّ شَيْءٍ مِثْلَهُ بَعْدَ ظِلِّ نِصْفِ النَّهَارِ.

وَأَوَّلُ وَقْتِ الْعَصْرِ آخِرُ وَقْتِ الظُّهْرِ، وَآخِرُهُ أَنْ يَصِيرَ ظِلُّ كُلِّ شَيْءٍ مِثْلَيْهِ بَعْدَ ظِلِّ نِصْفِ النَّهَارِ. وَقِيلَ: إِذَا اسْتَقْبَلْتَ الشَّمْسَ بِوَجْهِكَ وَأَنْتَ قَائِمٌ غَيْرُ مُنَكِّسٍ رَأْسَكَ وَلَا مُطَأْطِئٍ لَهُ، فَإِنْ نَظَرْتَ إِلَى الشَّمْسِ بِبَصَرِكَ، فَقَدْ دَخَلَ الْوَقْتُ، وَإِنْ لَمْ تَرَهَا بِبَصَرِكَ فَلَمْ يَدْخُلِ الْوَقْتُ، وَإِنْ نَزَلَتْ عَنْ بَصَرِكَ فَقَدْ تَمَكَّنَ دُخُولُ الْوَقْتِ، وَالَّذِي وَصَفَ مَالِكٌ رَحِمَهُ اللَّهُ أَنَّ الْوَقْتَ فِيهَا مَا لَمْ تَصْفَرَّ الشَّمْسُ.

وَوَقْتُ الْمَغْرِبِ وَهِيَ صَلَاةُ الشَّاهِدِ ـ يَعْنِي الْحَاضِرَ ـ يَعْنِي أَنَّ

un espace de temps considérable entre ces deux instants, mais il est plus méritoire de choisir le début pour prièr.

Le temps de la prière du milieu du jour (*dh'uhur*) est marqué par le moment où le soleil décline du milieu du ciel et où l'ombre commence à augmenter. En été, il est recommandé de retarder cette prière jusqu'au moment où l'ombre de chaque chose a augmenté d'un quart de la longueur qu'elle avait quand le soleil a commencé à décliner. Selon une autre opinion, il n'est recommandable de retarder ainsi la prière que quand celle-ci est faite dans les mosquées pour permettre aux fidèles d'arriver à temps. Mais quand le fidèle n'a pas attendu d'autres personnes, il fera mieux de prier dès le début de ce temps. Selon une autre opinion, quand la chaleur est intense. Il est plus méritoire pour le fidèle de faire la prière quand la température a fraîchi, même s'il est seul, et ce, parce-que le Prophète (qu'Allâh répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) a dit: «Faites la prière à la fraîcheur, car l'intensité de la chaleur fait partie du feu de de l'Enfer». La fin du temps [de la prière du dh'uhr] est marquée par le moment où l'ombre de chaque objet devient égale à cet objet après la première ombre projetée par le soleil déclinant au milieu du jour.

Le début du temps de la prière du *açr* est marqué par la fin de celui du dh'uhr. Sa fin est marquée par le moment où l'ombre de chaque objet devient égale à deux fois celui-ci après la première ombre projetée par le soleil déclinant au milieu du jour. Selon une autre opinion, le temps du *'açr* commence quand, faisant face au soleil, debout, sans baisser légèrement ni incliner totalement la tête, le fidèle aperçoit le soleil du regard; s'il ne l'aperçoit pas, c'est que le temps du *'açr* n'a pas encore commencé. Si le soleil est au-dessous du champ visuel [ainsi déterminé]. Le temps du *'açr* et sûrement commencé. Selon les critères donnés par Mâlik (que Dieu lui fasse miséricorde), le temps du (*'açr*) dure tant que le soleil ne pâlit pas.

Quant à la prière du *maghrib* – qui est aussi appelée la prière du sédentaire (*châhid-h'îd'ir*) parce que le voyageur ne peut

الْمُسَافِرَ لاَ يَقْصُرُهَا وَيُصَلِّيهَا كَصَلاَةِ الْحَاضِرِ، فَوَقْتُهَا غُرُوبُ الشَّمْسِ، فَإِذَا تَوَارَتْ بِالْحِجَابِ وَجَبَتِ الصَّلاَةُ لاَ تُؤَخَّرُ، وَلَيْسَ لَهَا إِلاَّ وَقْتٌ وَاحِدٌ لاَ تُؤَخَّرُ عَنْهُ.

وَوَقْتُ صَلاَةِ الْعَتَمَةِ وَهِيَ صَلاَةُ الْعِشَاءِ، وَهٰذَا الاِسْمُ أَوْلَى بِهَا غَيْبُوبَةُ الشَّفَقِ، وَالشَّفَقُ: الْحُمْرَةُ الْبَاقِيَةُ فِي الْمَغْرِبِ مِنْ بَقَايَا شُعَاعِ الشَّمْسِ، فَإِذَا لَمْ يَبْقَ فِي الْمَغْرِبِ صُفْرَةٌ وَلاَ حُمْرَةٌ فَقَدْ وَجَبَ الْوَقْتُ، وَلاَ يُنْظَرُ إِلَى الْبَيَاضِ فِي الْمَغْرِبِ فَذَلِكَ لَهَا وَقْتٌ إِلَى ثُلُثِ اللَّيْلِ مِمَّنْ يُرِيدُ تَأْخِيرَهَا لِشُغْلٍ أَوْ عُذْرٍ وَالْمُبَادَرَةُ بِهَا أَوْلَى، وَلاَ بَأْسَ أَنْ يُؤَخِّرَهَا أَهْلُ الْمَسَاجِدِ قَلِيلاً لاِجْتِمَاعِ النَّاسِ، وَيُكْرَهُ النَّوْمُ قَبْلَهَا وَالْحَدِيثُ لِغَيْرِ شُغْلٍ بَعْدَهَا.

٩ - (بَابُ) فِي الأَذَانِ وَالإِقَامَةِ

وَالأَذَانُ وَاجِبٌ فِي الْمَسَاجِدِ وَالْجَمَاعَاتِ الرَّاتِبَةِ، فَأَمَّا الرَّجُلُ فِي خَاصَّةِ نَفْسِهِ، فَإِنْ أَذَّنَ فَحَسَنٌ وَلاَ بُدَّ لَهُ مِنَ الإِقَامَةِ، وَأَمَّا الْمَرْأَةُ فَإِنْ أَقَامَتْ فَحَسَنٌ، وَإِلاَّ فَلاَ حَرَجَ.

وَلاَ يُؤَذَّنُ لِصَلاَةٍ قَبْلَ وَقْتِهَا إِلاَّ الصُّبْحَ فَلاَ بَأْسَ أَنْ يُؤَذَّنَ لَهَا فِي السُّدُسِ الأَخِيرِ مِنَ اللَّيْلِ.

l'abréger et doit la faire comme s'il était sédentaire – son temps, c'est le coucher du soleil. Quand donc le soleil se cache derrière le voile [de la nuit tombante] cette prière est obligatoire et on ne peut la retarder. Elle n'a qu'un seul moment après lequel on ne peut la différer.

Le temps de la prière de la nuit close (*'atama*), qui est la prière du *'ichâ'* – ce dernier nom lui convient mieux – est celui où disparaît la lueur crépusculaire du soir, dite *chafaq*. Le *chafaq* c'est la lueur rouge qui subsiste au couchant, produite par les derniers rayons du soleil. Quand, au couchant, il n'y a plus ni lueur jaune, ni lueur rouge, cela marque que la prière est devenue obligatoire. On n'a pas à se préoccuper de la lueur blanche qui peut subsister au couchant. C'est en effet la disparition de la lueur crépusculaire rouge qui marque le commencement du temps de cette prière et ce temps dure jusqu'[à la fin] du premier tiers de la nuit pour ceux qui veulent la différer en raison d'une occupation ou d'une excuse. Mais il vaut mieux faire cette prière tout au début de son temps. Ceux qui prient dans les mosquées, pourront sans inconvénient la retarder un peu pour permettre aux gens de se réunir. Il est réprouvable de dormir avant et, après, de s'entretenir de choses qui n'ont point un caractère d'occupation [sérieuse].

IX

Chapitre de l'appel à la prière (*adhân*) et de l'appel renouvelé (*iqâma*)

L'appel à la prière (*adhân*) a un caractère obligatoire dans les mosquées et les réunions régulières et périodiques. L'homme qui prie seul et pour son compte personnel agira louablement en faisant l'*adhân*; quant à l'*iqâma*, c'est pour lui une obligation. Quant à la femme si elle fait l'iqâma cela est louable; sinon, elle n'encourt aucune responsabilité.

Pour aucune prière, l'*adhâm* ne doit être fait avant le temps de cette prière, sauf pour celle du *çubh'*; il est bon, en effet, d'appeler à cette prière durant le dernier tiers de la nuit.

وَالأذَانُ: اللَّهُ أَكْبَرُ أَكْبَرُ، أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ، أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ، ثُمَّ تُرَجِّعُ بِأَرْفَعَ مِنْ صَوْتِكَ أَوَّلَ مَرَّةٍ فَتُكَرِّرُ التَّشَهُّدَ فَتَقُولُ: أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ، أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللَّهِ أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ، حَيَّ عَلَى الصَّلاَةِ حَيَّ عَلَى الصَّلاَةِ، حَيَّ عَلَى الْفَلاَحِ حَيَّ عَلَى الْفَلاَحِ.

فَإِنْ كُنْتَ فِي نِدَاءِ الصُّبْحِ زِدْتَ هٰهُنَا: الصَّلاَةُ خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ الصَّلاَةُ خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ، لاَ تَقُلْ ذَلِكَ فِي غَيْرِ نِدَاءِ الصُّبْحِ. اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ، لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ مَرَّةً وَاحِدَةً.

وَالإِقَامَةُ وِتْرٌ: اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ، أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ، أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ، حَيَّ عَلَى الصَّلاَةِ، حَيَّ عَلَى الْفَلاَحِ، قَدْ قَامَتِ الصَّلاَةُ، اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ، لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ.

١٠ - (بَابُ) صِفَةِ الْعَمَلِ فِي الصَّلَوَاتِ الْمَفْرُوضَةِ وَمَا يَتَّصِلُ بِهَا مِنَ النَّوَافِلِ وَالسُّنَنِ

وَالإِحْرَامُ فِي الصَّلاَةِ أَنْ تَقُولَ: اللَّهُ أَكْبَرُ لاَ يُجْزِىءُ غَيْرُ هٰذِهِ الْكَلِمَةِ، وَتَرْفَعُ يَدَيْكَ حَذْوَ مَنْكِبَيْكَ أَوْ دُونَ ذَلِكَ، ثُمَّ تَقْرَأُ، فَإِنْ كُنْتَ

La formule de l'*adhân* est: «Allâh est [le] plus grand! Allâh est [le] plus grand! Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allâh! Je témoigne qu'il n'y d'autre divinité qu'Allâh! Je témoigne que Muh'ammad est l'Envoyé d'Allâh!» (*bis*). Puis, on répète [ce double témoignage] en haussant la voix et on réitère le *tachahhud* en disant: «Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allâh; je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allâh; je témoigne que Muh'ammad est l'Envoyé d'Allâh; je témoigne que Muh'ammad est l'Envoyé d'Allâh. Venez à la prière! Venez à la prière! Venez au succès! Venez au succès!».

Pour l'appel à la prière du *çubh'*, on ajoute ici les mots: «La prière vaut mieux que le sommeil. La prière vaut mieux que le sommeil». Mais, il ne faut pas le dire pour une autre prière que celle du *çubh'*. [On continue en disant:] «Allâh est [le] plus grand! Allâh est [le] plus grand! il n'y a d'autre divinité qu'Allâh». Cette dernière proposition n'est dite qu'une fois seulement.

Dans l'*iqâma*, il n'y a pas redoublement des formules. On dit: «Allâh est [le] plus grand! Allâh est [le] plus grand! Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allâh! Je témoigne que Muh'ammad est l'Envoyé d'Allâh! Venez à la prière! Venez au succès! Le temps de la prière est venu. Allâh est [le] plus grand! Allâh est [le] plus grand! Il n'y a d'autre divinité qu'Allâh!».

X

Chapitre décrivant les actes à accomplir dans les prières d'obligation divine. Pratiques surérogatoires et recommandées par la *Sunna* se rapportant aux dites prières

Le *ih'râm* dans la prière([41]) consiste à dire: *Allâhu 'akbar* Dieu est [le] plus grand). Seule cette formule est suffisante et valable. Le fidèle élèvera [pour la prononcer] ses deux mains à la hauteur des épaules ou un peu plus bas; puis, il récitera (du Coran). A la prière du *çubh'*, il récitera à haute voix le chapitre initial, sans le faire précéder, non plus que la sourate qui suit, de

فِي الصُّبْحِ قَرَأْتَ جَهْراً بِأُمِّ الْقُرْآنِ لَا تَسْتَفْتِحْ بِبِسْمِ اللهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِيمِ فِي أُمِّ الْقُرْآنِ وَلَا فِي السُّورَةِ الَّتِي بَعْدَهَا، فَإِذَا قُلْتَ: وَلَا الضَّالِّينَ، فَقُلْ آمِينَ إِنْ كُنْتَ وَحْدَكَ أَوْ خَلْفَ إِمَامٍ وَتُخْفِيهَا، وَلَا يَقُولُهَا الْإِمَامُ فِيمَا جَهَرَ فِيهِ وَيَقُولُهَا فِيمَا أَسَرَّ فِيهِ، وَفِي قَوْلِهِ إِيَّاهَا فِي الْجَهْرِ اخْتِلَافٌ.

ثُمَّ تَقْرَأُ سُورَةً مِنْ طِوَالِ الْمُفَصَّلِ، وَإِنْ كَانَتْ أَطْوَلَ مِنْ ذٰلِكَ فَحَسَنٌ بِقَدْرِ التَّغْلِيسِ وَتَجْهَرُ بِقِرَاءَتِهَا.

فَإِذَا تَمَّتِ السُّورَةُ كَبَّرْتَ فِي انْحِطَاطِكَ لِلرُّكُوعِ، فَتُمَكِّنُ يَدَيْكَ مِنْ رُكْبَتَيْكَ، وَتُسَوِّي ظَهْرَكَ مُسْتَوِياً، وَلَا تَرْفَعُ رَأْسَكَ وَلَا تُطَأْطِئُهُ، وَتُجَافِي بِضَبْعَيْكَ عَنْ جَنْبَيْكَ، وَتَعْتَقِدُ الْخُضُوعَ بِذٰلِكَ بِرُكُوعِكَ وَسُجُودِكَ، وَلَا تَدْعُو فِي رُكُوعِكَ وَقُلْ إِنْ شِئْتَ: سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ وَبِحَمْدِهِ، وَلَيْسَ فِي ذٰلِكَ تَوْقِيتُ قَوْلٍ وَلَا حَدٌّ فِي اللُّبْثِ.

ثُمَّ تَرْفَعُ رَأْسَكَ وَأَنْتَ قَائِلٌ: سَمِعَ اللّٰهُ لِمَنْ حَمِدَهُ ثُمَّ تَقُولُ: اللّٰهُمَّ رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ إِنْ كُنْتَ وَحْدَكَ وَلَا يَقُولُهَا الْإِمَامُ، وَلَا يَقُولُ الْمَأْمُومُ سَمِعَ اللّٰهُ لِمَنْ حَمِدَهُ وَيَقُولُ: اللّٰهُمَّ رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ.

وَتَسْتَوِي قَائِماً مِطْمَئِنّاً مُتَرَسِّلاً، ثُمَّ تَهْوِي سَاجِداً لَا تَجْلِسْ، ثُمَّ تَسْجُدُ وَتُكَبِّرُ فِي انْحِطَاطِكَ لِلسُّجُودِ فَتُمَكِّنُ جَبْهَتَكَ وَأَنْفَكَ مِنَ الْأَرْضِ وَتُبَاشِرُ بِكَفَّيْكَ الْأَرْضَ بَاسِطاً يَدَيْكَ مُسْتَوِيَتَيْنِ إِلَى الْقِبْلَةِ تَجْعَلُهُمَا حَذْوَ أُذُنَيْكَ أَوْ دُونَ ذٰلِكَ، وَكُلُّ ذٰلِكَ وَاسِعٌ، غَيْرَ أَنَّكَ لَا تَفْتَرِشُ ذِرَاعَيْكَ فِي الْأَرْضِ، وَلَا تَضُمُّ عَضُدَيْكَ إِلَى جَنْبَيْكَ،

la formule: (*Bismillâhi 'r-rah'mâni r-rah'îmi* (au nom d'Allâh, Clément et Miséricordieux). Après avoir prononcé les mots: (*walâ'd'-d'âllîn* (et non les égarés)([42]), le fidèle dira «*Amîn!*» s'il prie seul ou derrière un Imâm, et il prononcera ce mot à voix basse. L'Imâm ne le prononce pas parmi les paroles qu'il dit à haute voix, mais il le prononcera parmi celles qu'il dit à voix basse. Cependant, il y a divergence sur la question de savoir si l'Imâm doit ou non dire «*Amîn*» dans les paroles qu'il prononce à haute voix.

Puis, le fidèle récitera une sourate d'entre les sourates longues du *mufaççal*([43]). S'il choisit une sourate plus longue, c'est fort bien, à condition que cette récitation ne dépasse pas le crépuscule du matin. Cette sourate sera récitée à haute voix.

Cette sourate terminée, le fidèle dira: Allâhu 'akbar en se penchant pour faire l'inclination (*rukoû*). De ses deux mains, il saisira ses genoux en ayant soin de ne pas voûter le dos, de ne pas lever ni baisser la tête et n'écartant les bras des côtés du corps. Inclination et prosternation (*sujoûd*) devront se faire avec une humilité sincère. Pendant l'inclination, il ne fera aucune invocation. Si le fidèle le désire, il pourra dire: «Gloire à mon Seigneur, le Très Grand! Que sa louange soit proclamée!». Pour dire ces paroles, il n'y a pas de temps limité et l'inclination n'a pas de durée fixée.

Puis, le fidèle lèvera la tête en disant: «Allâh écoute celui qui le loue». Puis, il dira: «O mon Dieu notre Seigneur, à toi la louange!», mais seulement s'il prie seul. L'Imâm ne prononce pas cette formule Celui qui prie derrière un Imâm ne dit pas: «Dieu écoute celui qui le loue», mais il dit: «O mon Dieu, notre Seigneur, à toi la louange!».

[Puis] le fidèle se redressera et gardera une immobilité sereine et soutenue. Puis il se mettra en devoir de se prosterner, mais sans s'asseoir, et il se prosternera. Il dira: «Dieu est (le) plus grand» en se baissant pour se prosterner. Il touchera terre avec le front et avec le nez. Il posera sur le sol ses deux mains ouvertes et bien droites en direction de la *qibla*, à côté des oreilles ou en deçà. Tout cela n'est pas prescrit de façon très stricte. Cependant le fidèle ne devra pas faire reposer les

وَلٰكِنْ تَجَنَّحُ بِهِمَا تَجْنِيحاً وَسَطاً، وَتَكُونُ رِجْلاكَ فِي سُجُودِكَ قَائِمَتَيْنِ وَبُطُونُ إِبْهَامَيْهِمَا إِلَى الأَرْضِ وَتَقُولُ إِنْ شِئْتَ فِي سُجُودِكَ: سُبْحَانَكَ رَبِّي ظَلَمْتُ نَفْسِي وَعَمِلْتُ سُوءاً فَاغْفِرْ لِي أَوْ غَيْرَ ذٰلِكَ إِنْ شِئْتَ، وَتَدْعُو فِي السُّجُودِ إِنْ شِئْتَ وَلَيْسَ لِطُولِ ذٰلِكَ وَقْتٌ، وَأَقَلُّهُ أَنْ تَطْمَئِنَّ مَفَاصِلُكَ مُتَمَكِّناً.

ثُمَّ تَرْفَعُ رَأْسَكَ بِالتَّكْبِيرِ فَتَجْلِسُ فَتُثْنِي رِجْلَكَ الْيُسْرَى فِي جُلُوسِكَ بَيْنَ السَّجْدَتَيْنِ، وَتَنْصِبُ الْيُمْنَى وَبُطُونُ أَصَابِعِهَا إِلَى الأَرْضِ، وَتَرْفَعُ يَدَيْكَ عَنِ الأَرْضِ عَلَى رُكْبَتَيْكَ، ثُمَّ تَسْجُدُ الثَّانِيَةَ كَمَا فَعَلْتَ أَوَّلاً، ثُمَّ تَقُومُ مِنَ الأَرْضِ كَمَا أَنْتَ مُعْتَمِداً عَلَى يَدَيْكَ لَا تَرْجِعُ جَالِساً لِتَقُومَ مِنْ جُلُوسٍ، وَلٰكِنْ كَمَا ذَكَرْتُ لَكَ، وَتُكَبِّرُ فِي حَالِ قِيَامِكَ.

ثُمَّ تَقْرَأُ كَمَا قَرَأْتَ فِي الأُولَى أَوْ دُونَ ذٰلِكَ، وَتَفْعَلُ مِثْلَ ذٰلِكَ سِوَاءً، غَيْرَ أَنَّكَ تَقْنُتُ بَعْدَ الرُّكُوعِ، وَإِنْ شِئْتَ قَنَتَّ قَبْلَ الرُّكُوعِ بَعْدَ تَمَامِ الْقِرَاءَةِ، وَالْقُنُوتُ: اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْتَعِينُكَ وَنَسْتَغْفِرُكَ وَنُؤْمِنُ بِكَ وَنَتَوَكَّلُ عَلَيْكَ وَنَخْنَعُ لَكَ وَنَخْلَعُ وَنَتْرُكُ مَنْ يَكْفُرُكَ، اللَّهُمَّ إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَلَكَ نُصَلِّي وَنَسْجُدُ وَإِلَيْكَ نَسْعَى وَنَحْفِدُ، نَرْجُو رَحْمَتَكَ وَنَخَافُ عَذَابَكَ، الْجِدَّ إِنَّ عَذَابَكَ بِالْكَافِرِينَ مُلْحِقٌ.

ثُمَّ تَفْعَلُ فِي السُّجُودِ وَالْجُلُوسِ كَمَا تَقَدَّمَ مِنَ الْوَصْفِ، فَإِذَا جَلَسْتَ بَعْدَ السَّجْدَتَيْنِ نَصَبْتَ رِجْلَكَ الْيُمْنَى وَبُطُونُ أَصَابِعِهَا إِلَى

avant-bras sur le sol ni joindre les bras aux côtés du corps, mais les en écarter modérément. Dans la prosternation. Les deux pieds seront perpendiculaires au sol, le dessous des deux gros orteils touchant terre. S'il le veut, le fidèle dira, dans la prosternation: «Gloire à mon Seigneur! J'ai commis des iniquités à mon propre dam; j'ai fait du mal. Pardonne-moi donc!», ou tout autre formule *ad libitum*. Durant la prosternation, le fidèle peut, s'il veut, faire une invocation. Il n'y a point de durée fixée pour cela, mais il faut au moins que les membres du fidèle aient eu le temps de garder une immobilité parfaite.

Puis, le fidèle relèvera la tête en disant: «Allâh est [le] plus grand»; puis, il s'asseoira, repliera le pied gauche [sous la cuisse gauche] dans cette posture assise entre les deux prosternations. Il placera le pied droit en position verticale. La partie inférieure des orteils reposant sur le sol. Il relèvera les mains du sol pour les poser sur ses genoux, puis il fera la seconde prosternation comme la première fois. Puis il se relèvera directement(44) en s'appuyant sur les deux mains, sans se rasseoir pour se lever ensuite, mais bien comme je viens de l'indiquer. En se mettant debout, il dira: «Allâh est [le] plus grand!».

Puis, il récitera du Coran, comme il l'a fait la première fois, ou moins, mais tout à fait de la même manière. Cependant, il prononcera le *qunoût* après l'inclination ou, s'il veut, avant une fois terminée la récitation. Voici la formule du *qunoût*: «O mon Dieu, nous te demandons ton aide et ton pardon; nous croyons en toi, nous plaçons notre confiance en toi; nous te sommes humblement soumis; nous répudions [toute autre religion que l'Islâm]; nous nous écartons de ceux qui ne croient pas en toi; ô mon Dieu, c'est toi que nous adorons; c'est pour toi que nous prions et nous prosternons; c'est vers toi que nous dirigeons nos aspirations empressées. Nous espérons ta miséricorde et craignons ton rude châtiment. Certes, ton châtiment atteindra les Infidèles».

Puis, le fidèle agira, pour se prosterner et s'asseoir comme il a été décrit plus haut. S'il s'assoit après les deux prosternations, il placera le pied droit en position verticale, la partie inférieure

الأَرْضِ ، وَثَنَيْتَ الْيُسْرَى وَأَفْضَيْتَ بِأَلْيَتِكَ إِلَى الأَرْضِ ، وَلاَ تَقْعُدْ عَلَى رِجْلِكَ الْيُسْرَى، وَإِنْ شِئْتَ حَنَيْتَ الْيُمْنَى فِي انْتِصَابِهَا فَجَعَلْتَ جَنْبَ بَهْمِهَا إِلَى الأَرْضِ فَوَاسِعٌ.

ثُمَّ تَتَشَهَّدُ وَالتَّشَهُّدُ: التَّحِيَّاتُ لِلهِ الزَّاكِيَاتُ لِلهِ الطَّيِّبَاتُ الصَّلَوَاتُ لِلهِ، السَّلاَمُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلاَمُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَ لاَ شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، فَإِنْ سَلَّمْتَ بَعْدَ هٰذَا أَجْزَأَكَ، وَمِمَّا تَزِيدُهُ إِنْ شِئْتَ: وَأَشْهَدُ أَنَّ الَّذِي جَاءَ بِهِ مُحَمَّدٌ حَقٌّ، وَأَنَّ الْجَنَّةَ حَقٌّ، وَأَنَّ النَّارَ حَقٌّ، وَأَنَّ السَّاعَةَ آتِيَةٌ لاَ رَيْبَ فِيهَا، وَأَنَّ اللَّهَ يَبْعَثُ مَنْ فِي الْقُبُورِ، اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، وَارْحَمْ مُحَمَّداً وَآلَ مُحَمَّدٍ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ وَرَحِمْتَ وَبَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، فِي الْعَالَمِينَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مَلاَئِكَتِكَ وَالْمُقَرَّبِينَ، وَعَلَى أَنْبِيَائِكَ وَالْمُرْسَلِينَ، وَعَلَى أَهْلِ طَاعَتِكَ أَجْمَعِينَ. اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي وَلِوَالِدَيَّ وَلِأَئِمَّتِنَا وَلِمَنْ سَبَقَنَا بِالإِيمَانِ مَغْفِرَةً عَزْماً، اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنْ كُلِّ خَيْرٍ سَأَلَكَ مِنْهُ مُحَمَّدٌ نَبِيُّكَ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ كُلِّ شَرٍّ اسْتَعَاذَكَ مِنْهُ مُحَمَّدٌ نَبِيُّكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَنَا مَا قَدَّمْنَا وَمَا أَخَّرْنَا وَمَا أَسْرَرْنَا وَمَا أَعْلَنَّا وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنَّا،

des orteils reposant sur le sol, il repliera le pied gauche et fera porter la fesse [droite] sur le sol en évitant de s'asseoir sur le pied gauche. S'il le veut, il inclinera le pied droit [préalablement] placé en position verticale et fera ainsi toucher terre au côté du gros orteil([45]). En effet, ces dispositions n'ont aucun caractère strict.

Après quoi, il récitera le «*tachahhud*. En voici la formule: «Les salutations sont destinées à Allâh, les œuvres pies sont pour Allâh ainsi que les pieuses paroles et les prières. Que le Salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allâh et ses bénédictions! Que le Salut soit sur nous et sur les bons serviteurs d'Allâh! Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allâh unique et qu'il n'a point d'associé. Je témoigne que Muh'ammad est son serviteur et son envoyé». Si, après cela, le fidèle dit le salut final, cela est valable et suffisant. On peut ajouter, si l'on veut, entre autres formules: «Et je témoigne que ce qu'a apporté Muh'ammad est la vérité; que le Paradis existe véritablement; que l'enfer existe véritablement; que l'Heure viendra inéluctablement; ou Allâh ressuscitera ceux qui sont dans les tombeaux. O mon Dieu répands tes bénédictions sur Muh'ammad et sur la famille de Muh'ammad, fais miséricorde à Muh'ammad et à la famille de Muh'ammad; bénis Muh'ammad et la famille de Muh'ammad de même que tu as répandu tes grâces sur Abraham et sur la famille d'Abraham, leur as fait miséricorde et les as bénis parmi les créatures! A toi la louange et la gloire! O mon Dieu, répands tes grâces sur les anges, sur ceux que tu as rapprochés de toi, sur tes Prophètes et envoyés et sur tous ceux de ton obédience! O mon Dieu, accorde-moi une miséricorde décisive, ainsi qu'à mes parents, à nos Imâms et à ceux qui nous ont précédés dans la foi! O mon Dieu. je te demande de me faire participer à tous les biens auxquels Muh'ammad, ton Prophète, a demandé de le faire participer: Je me réfugie en toi contre tout mal contre lequel Muh'ammad, ton Prophète a lui même cherché en toi un refuge. O mon Dieu, pardonne-nous les péchés que nous avons commis immédiatement ou en remettant à plus tard l'accomplissement d'une obligation, ou dans notre for intérieur ou au grand jour, et

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ، وَمِنْ عَذَابِ النَّارِ وَسُوءِ الْمَصِيرِ. السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ.

ثُمَّ تَقُولُ: السَّلَامُ عَلَيْكُمْ تَسْلِيمَةً وَاحِدَةً عَنْ يَمِينِكَ تَقْصِدُ بِهَا قَبَالَةَ وَجْهِكَ وَتَتَيَامَنُ بِرَأْسِكَ قَلِيلاً، هٰكَذَا يَفْعَلُ الإِمَامُ وَالرَّجُلُ وَحْدَهُ، وَأَمَّا الْمَأْمُومُ فَيُسَلِّمُ وَاحِدَةً يَتَيَامَنُ بِهَا قَلِيلاً وَيَرُدُّ أُخْرَى عَلَى الإِمَامِ قُبَالَتَهُ يُشِيرُ بِهَا إِلَيْهِ، وَيَرُدُّ عَلَى مَنْ كَانَ سَلَّمَ عَلَيْهِ عَلَى يَسَارِهِ، فَإِنْ لَمْ يَكُنْ سَلَّمَ عَلَيْهِ أَحَدٌ لَمْ يَرُدَّ عَلَى يَسَارِهِ شَيْئاً،

وَيَجْعَلُ يَدَيْهِ فِي تَشَهُّدِهِ عَلَى فَخِذَيْهِ، وَيَقْبِضُ أَصَابِعَ يَدِهِ الْيُمْنَى، وَيَبْسُطُ السَّبَّابَةَ يُشِيرُ بِهَا وَقَدْ نَصَبَ حَرْفَهَا إِلَى وَجْهِهِ، وَاخْتُلِفَ فِي تَحْرِيكِهَا فَقِيلَ يَعْتَقِدُ بِالإِشَارَةِ بِهَا أَنَّ اللَّهَ إِلٰهٌ وَاحِدٌ، وَيَتَأَوَّلُ مَنْ يُحَرِّكُهَا أَنَّهَا مَقْمَعَةٌ لِلشَّيْطَانِ، وَأَحْسِبُ تَأْوِيلَ ذَلِكَ أَنْ يَذْكُرَ بِذَلِكَ مِنْ أَمْرِ الصَّلَاةِ مَا يَمْنَعُهُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَنِ السَّهْوِ فِيهَا وَالشُّغْلِ عَنْهَا، وَيَبْسُطُ يَدَهُ الْيُسْرَى عَلَى فَخِذِهِ الأَيْسَرِ وَلَا يُحَرِّكُهَا وَلَا يُشِيرُ بِهَا،

وَيُسْتَحَبُّ الذِّكْرُ بِإِثْرِ الصَّلَوَاتِ يُسَبِّحُ اللَّهَ ثَلَاثاً وَثَلَاثِينَ، وَيَحْمِدُ اللَّهَ ثَلَاثاً وَثَلَاثِينَ، وَيُكَبِّرُ اللَّهُ ثَلَاثاً وَثَلَاثِينَ، وَيَخْتِمُ الْمِائَةَ بِلَا

les fautes que tu connais mieux que nous. O mon Dieu, accorde-nous ici-bas des mérites et dans l'autre monde des mérites! Préserve-nous du châtiment du feu! Je me réfugie en toi contre la séduction pendant la vie et au moment de la mort, contre l'esprit de révolte dans le tombeau, contre la séduction de l'Antéchrist, contre les tourments de l'enfer et le fatal aboutissement! Que le salut soit sur toi, ô Prophète qui le lui a adressé. Si personne ne lui adressé de salut, il ne ainsi que la miséricorde d'Allâh et ses bénédictions! Que le salut soit sur nous et sur les bons serviteurs d'Allâh.»

Puis, le fidèle prononcera une fois seulement la formule: «Que le salut soit sur vous». Pour ce faire, il regardera droit devant lui, puis, il tournera légèrement la tête à droite. C'est ainsi que procèdent l'Imâm et le fidèle qui prie isolément. Pour le fidèle qui prie derrière un Imâm, il prononcera cette formule du salut une fois en tournant légèrement la tête à droite; il la répètera une deuxième fois en réponse à l'Imâm et droit devant lui pour bien indiquer qu'il s'adresse à l'Imâm: il rendra le salut au fidèle placé à sa gauche et rendra aucun salut vers sa gauche.

En prononçant le *tachahhud*, le fidèle mettra ses deux mains sur ses deux cuisses. Il fermera les doigts de la main droite et il allongera l'index en un geste indicateur, le côté de l'index faisant face à son visage. On n'est pas d'accord sur le point de savoir s'il faut remuer ce doigt. Selon une opinion le fidèle, par le geste indicateur fait avec l'index, entend montrer qu'il croit qu'Allâh est une divinité unique. Ceux qui remuent ce doigt expliquent cela en disant que ce geste écarte le diable. Pour moi, je crois qu'il faut l'expliquer en disant que le fidèle se rappelle ainsi des pensés qui lui éviteront des négligences et des distractions dans la prière, si Dieu le veut. Il étendra la main gauche sur la cuisse gauche, il ne remuera pas cette main et ne fera pas de geste indicateur avec elle.

Il est recommandable de faire le *dhikr* aussitôt! après les prières. Cela consiste à dire trente-trois fois: «Gloire à Dieu!», trente-trois fois: «Louange à Dieu!», et trente-trois fois: «Dieu

إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ.

وَيُسْتَحَبُّ بِإِثْرِ صَلَاةِ الصُّبْحِ التَّمَادِي فِي الذِّكْرِ وَالِاسْتِغْفَارِ وَالتَّسْبِيحِ وَالدُّعَاءِ إِلَى طُلُوعِ الشَّمْسِ أَوْ قُرْبِ طُلُوعِهَا وَلَيْسَ بِوَاجِبٍ.

وَيِرْكَعُ رَكْعَتَيِ الْفَجْرِ قَبْلَ صُلَاةِ الصُّبْحِ بَعْدَ الْفَجْرِ. يَقْرَأُ فِي كُلِّ رَكْعَةٍ بِأُمِّ الْقُرْآنِ يُسِرُّهَا.

وَالْقِرَاءَةُ فِي الظُّهْرِ بِنَحْوِ الْقِرَاءَةِ فِي الصُّبْحِ مِنَ الطِّوَالِ أَوْ دُونَ ذَلِكَ قَلِيلاً وَلَا يَجْهَرُ فِيهَا بِشَيْءٍ مِنَ الْقِرَاءَةِ، وَيَقْرَأُ فِي الأُولَى وَالثَّانِيَةِ فِي كُلِّ رَكْعَةٍ بِأُمِّ الْقُرْآنِ وَسُورَةٍ سِرًّا، وَفِي الأَخِيرَتَيْنِ بِأُمِّ الْقُرْآنِ وَحْدَهَا سِرًّا.

وَيَتَشَهَّدُ فِي الْجَلْسَةِ الأُولَى إِلَى قَوْلِهِ: وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ ثُمَّ يَقُومُ فَلَا يُكَبِّرُ حَتَّى يَسْتَوِيَ قَائِماً. هٰكَذَا يَفْعَلُ الإِمَامُ وَالرَّجُلُ وَحْدَهُ، وَأَمَّا الْمَأْمُومُ فَبَعْدَ أَنْ يُكَبِّرَ الإِمَامُ يَقُومُ الْمَأْمُومُ أَيْضاً، فَإِذَا اسْتَوَى قَائِماً كَبَّرَ وَيَفْعَلُ فِي بَقِيَّةِ الصَّلَاةِ مِنْ صِفَةِ الرُّكُوعِ وَالسُّجُودِ وَالْجُلُوسِ نَحْوَ مَا تَقَدَّمَ ذِكْرُهُ فِي الصُّبْحِ.

وَيَتَنَفَّلُ بَعْدَهَا. وَيُسْتَحَبُّ لَهُ أَنْ يَتَنَفَّلَ بِأَرْبَعِ رَكَعَاتٍ يُسَلِّمُ مِنْ كُلِّ رَكْعَتَيْنِ، وَيُسْتَحَبُّ لَهُ مِثْلُ ذَلِكَ قَبْلَ صَلَاةِ الْعَصْرِ.

est [le] plus grand». La centième et dernière mention est: «il n'y a d'autre divinité qu'Allâh unique; il n'a point d'associé. A lui le Royaume; à lui la louange. Il est tout-puissant».

Il est recommandable, immédiatement après la prière du *çubh'*, de continuer à faire le *dhikr*, à prononcer la formule de demande de pardon (*istighfâr*) et la formule: «Gloire à Allâh (*tasbîh'*) et l'invocation (*du'â*) jusqu'au lever du soleil ou jusqu'à ce que celui-ci soit près de se lever. Mais cela n'a point le caractère obligatoire (*wâjib*).

Le fidèle fera les deux inclinations (*rak'a*) de l'aube avant la prière du *çubh'* et après l'aube. Pour chacune de ces *rak'a-s*, il récitera à voix basse la première sourate du Coran.

La récitation du Coran à la prière du milieu du jour (*dh'uhr*) comporte la même quantité de sourates longues qu'à la prière du *çubh'*, ou un peu moins. Cette récitation se fera entièrement à voix basse. Pour la première *rak'a* et pour la seconde, le fidèle récitera dans chacune d'elles, la première sourate du Coran et une autre sourate et ce, à voix basse. Pour les deux dernières *rak'a-s*, il recitera la première sourate seulement et à voix basse.

Dans la première position assise, il dira le *tachahhud* jusqu'à: «Et je témoigne que Muh'ammad est son serviteur et son Prophète». Puis il se lèvera et ne récitera le *takbîr* que quand il sera tout à fait dans la position debout. C'est ainsi que procède l'Imâm et le fidèle isolé. Quant à celui qui prie derrière un Imâm après que ce dernier aura prononcé le *takbîr* (formule: «Allâh est [le] plus grand), il se lèvera lui aussi et quand il sera tout à fait dans la position debout, il prononcera le *tabkbîr*. Il fera le reste de la prière: inclinaison (*rukoû'*) et station assise (*juloûs* selon les indications ci-dessus données pour la prière du *çubh'*.

Après cette prière [du *dh'uhr]*, il fera les pratiques surérogatoires. Il est recommandé de les faire consister en quatre *rak'a-s* avec prononcé de la formule du salut final après chaque groupe de deux *rak'a-s*. Les mêmes *rak'a-s* surérogatoires sont recommandées avant la prière du *'açr* (après midi).

وَيَفْعَلُ فِي الْعَصْرِ كَمَا وَصَفْنَا فِي الظُّهْرِ سَوَاءً، إِلَّا أَنَّهُ يُقْرَأُ فِي الرَّكْعَتَيْنِ الأُولَيَيْنِ مَعَ أُمِّ الْقُرْآنِ بِالْقِصَارِ مِنَ السُّوَرِ مِثْلُ: وَالضُّحَى، وَإِنَّا أَنْزَلْنَاهُ وَنَحْوِهِمَا.

وَأَمَّا الْمَغْرِبُ فَيَجْهَرُ بِالْقِرَاءَةِ فِي الرَّكْعَتَيْنِ الأُولَيَيْنِ مِنْهَا، وَيَقْرَأُ فِي كُلِّ رَكْعَةٍ مِنْهُمَا بِأُمِّ الْقُرْآنِ وَسُورَةٍ مِنَ السُّوَرِ الْقِصَارِ، وَفِي الثَّالِثَةِ بِأُمِّ الْقُرْآنِ فَقَطْ وَيَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ.

وَيُسْتَحَبُّ أَنْ يَتَنَفَّلَ بَعْدَهَا بِرَكْعَتَيْنِ وَمَا زَادَ فَهُوَ خَيْرٌ، وَإِنْ تَنَفَّلَ بِسِتِّ رَكَعَاتٍ فَحَسَنٌ، وَالتَّنَفُّلُ بَيْنَ الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ مُرَغَّبٌ فِيهِ، وَأَمَّا غَيْرُ ذٰلِكَ مِنْ شَأْنِهَا فَكَمَا تَقَدَّمَ ذِكْرُهُ فِي غَيْرِهَا.

وَأَمَّا الْعِشَاءُ الأَخِيرَةُ وَهِيَ الْعَتَمَةُ وَاسْمُ الْعِشَاءِ أَخَصُّ بِهَا وَأَوْلَى، فَيَجْهَرُ فِي الأُولَيَيْنِ بِأُمِّ الْقُرْآنِ وَسُورَةٍ فِي كُلِّ رَكْعَةٍ وَقِرَاءَتُهَا أَطْوَلُ قَلِيلاً مِنْ قِرَاءَةِ الْعَصْرِ، وَفِي الأَخِيرَتَيْنِ بِأُمِّ الْقُرْآنِ فِي كُلِّ رَكْعَةٍ سِرًّا، ثُمَّ يَفْعَلُ فِي سَائِرِهَا كَمَا تَقَدَّمَ مِنَ الْوَصْفِ، وَيُكْرَهُ النَّوْمُ قَبْلَهَا وَالْحَدِيثُ بَعْدَهَا لِغَيْرِ ضَرُورَةٍ.

وَالْقِرَاءَةُ الَّتِي يُسِرُّ بِهَا فِي الصَّلَاةِ كُلُّهَا هِيَ بِتَحْرِيكِ اللِّسَانِ بِالتَّكَلُّمِ بِالْقُرْآنِ، وَأَمَّا الْجَهْرُ فَأَنْ يُسْمِعَ نَفْسَهُ وَمَنْ يَلِيهِ إِنْ كَانَ وَحْدَهُ، وَالْمَرْأَةُ دُونَ الرَّجُلِ فِي الْجَهْرِ وَهِيَ فِي هَيْأَةِ الصَّلَاةِ مِثْلُهُ، غَيْرَ أَنَّهَا

Pour la prière du *'açr*, il agira exactement comme nous l'avons décrit pour la prière du *dh'uhr*. Mais, il récitera, dans les deux premières *rak'a-s*, outre la première sourate du Coran, une des sourates courtes, comme la sourate «wadh'-dh'uhâ» (la 93e) ou la sourate «Innâ anzalnâhu» (la 97e) ou autres semblables.

Pour la prière du *maghrib*, le fidèle récitera à haute voix (du Coran) dans les deux premières *rak'a-s*, il récitera la première sourate du Coran et une sourate parmi les sourates courtes. Dans la troisième, il récitera seulement la première sourate du Coran. Il prononcera le *tachahhud* et le salut final.

Il est recommandé de faire, après cette prière, deux *rak'a-s* surérogatoires. Un plus grand nombre est encore préférable et s'il fait six *rak'a-s* surérogatoires, cela est excellent. Les pratiques surérogatoires entre le *maghrib* et le *'ichâ* sont très recommandées. Les autres prescriptions touchant la prière du *maghrib* sont les mêmes que celles qui ont déjà été indiquées pour les autres prières.

Pour la prière du *'ichâ* proprement dite, qui n'est autre chose que la *'atama* (mais le mot *'ichâ'* la désigne plus spécialement et est un terme plus propre), le fidèle récitera à haute voix la première sourate du Coran dans les deux premières *rak'a-s* et une sourate dans chaque *rak'a* ; la récitation de cette sourate sera un peu plus longue que celle du *'açr*. Dans les deux dernières *rak'a-s* , il récitera, pour chacune, la première sourate du Coran à voix basse et il fera le reste de cette prière selon les indications ci-dessus données. Il est réprouvable de dormir avant la prière du *'ichâ'* et de causer après, s'il n'y a pas nécessité de la faire.

La récitation à voix basse dans la prière se fait entièrement en remuant la langue pour prononcer les paroles coraniques. La récitation à voix haute consiste, pour le fidèle, à se faire entendre à lui-même sa propre voix et à la faire entendre à ses voisins immédiats, s'il prie pour son propre compte [sans Imâm]. La femme, dans la récitation à haute voix, doit avoir le verbe moins haut que l'homme. Pour les positions de la prière,

تَنْضَمُّ وَلَا تَفْرُجُ فَخِذَيْهَا وَلَا عَضُدَيْهَا وَتَكُونُ مُنْضَمَّةً مُنْزَوِيَةً فِي جُلُوسِهَا وَسُجُودِهَا وَأَمْرِهَا كُلِّهِ.

ثُمَّ يُصَلِّي الشَّفْعَ وَالْوِتْرَ جَهْراً، وَكَذَلِكَ يُسْتَحَبُّ فِي نَوَافِلِ اللَّيْلِ الْإِجْهَارُ، وَفِي نَوَافِلِ النَّهَارِ الْإِسْرَارُ، وَإِنْ جَهَرَ فِي النَّهَارِ فِي تَنَفُّلِهِ فَذَلِكَ وَاسِعٌ، وَأَقَلُّ الشَّفْعِ رَكْعَتَانِ، وَيُسْتَحَبُّ أَنْ يَقْرَأَ فِي الْأُولَى بِأُمِّ الْقُرْآنِ، وَسَبِّحِ اسْمَ رَبِّكَ الْأَعْلَى، وَفِي الثَّانِيَةِ بِأُمِّ الْقُرْآنِ، وَقُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ، وَيَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ ثُمَّ يُصَلِّي الْوِتْرَ رَكْعَةً يَقْرَأُ فِيهَا بِأُمِّ الْقُرْآنِ، وَقُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ، وَالْمُعَوِّذَتَيْنِ، وَإِنْ زَادَ مِنَ الْأَشْفَاعِ جَعَلَ آخِرَ ذَلِكَ الْوِتْرَ، وَكَانَ رَسُولُ اللهِ ﷺ يُصَلِّي مِنَ اللَّيْلِ اثْنَتَيْ عَشْرَةَ رَكْعَةً ثُمَّ يُوتِرُ بِوَاحِدَةٍ، وَقِيلَ: عَشْرَ رَكْعَاتٍ ثُمَّ يُوتِرُ بِوَاحِدَةٍ.

وَأَفْضَلُ اللَّيْلِ آخِرُهُ فِي الْقِيَامِ، فَمَنْ أَخَّرَ تَنَفُّلَهُ وَوِتْرَهُ إِلَى آخِرِهِ فَذَلِكَ أَفْضَلُ إِلَّا مَنِ الْغَالِبُ عَلَيْهِ أَنْ لَا يَنْتَبِهَ فَلْيُقَدِّمْ وِتْرَهُ مَعَ مَا يُرِيدُ مِنَ النَّوَافِلِ أَوَّلَ اللَّيْلِ، ثُمَّ إِنْ شَاءَ إِذَا اسْتَيْقَظَ فِي آخِرِهِ تَنَفَّلَ مَا شَاءَ مِنْهَا مَثْنَى مَثْنَى، وَلَا يُعِيدُ الْوِتْرَ، وَمَنْ غَلَبَتْهُ عَيْنَاهُ عَنْ حِزْبِهِ فَلَهُ أَنْ يُصَلِّيَهُ مَا

elle fait comme l'homme, mais elle doit se ramasser sur elle-même et ne pas écarter les cuisses, ni les bras. Elle se tiendra donc ramassée et repliée dans la station assise et dans la prosternation et dans tous ses gestes.

Après le *'ichâ'* , le fidèle fera le *chaf* [couple de *raka-s* surérogatoires] et le *witr* [*rak'a* surérogatoire unique] à voix haute. Pour les pratiques surérogatoires de la nuit, il est recommandé de faire la récitation à voix haute, tandis que pour celles du jour, il est recommandé de faire la récitation à voix basse. Pourtant, si, dans ce dernier cas, le fidèle fait la récitation à voix haute, aucune disposition stricte ne l'en empêche. Le *chaf* comporte deux *raka-s* au minimum. Il est recommandable qu'à la première, le fidèle récite la première sourate du Coran et la sourate «*Sabbih' isma Rabbika'l-â'lâ* »(sourate 87e) et qu'à la seconde, il récite la première sourate du Coran et la sourate «*qul: yâ ayyuhâ'l-Kâfiroûn* ». Après quoi, il dira le *tachahhud* et le salut final. Puis, il fera la prière du *witr* , en une seule *rak'a* , dans laquelle il récitera la première sourate du Coran, la sourate «*qul: huwa Allâhu oh'ad* » (la 112e), les deux sourates dites *mu'awwidhatâni* » (la 113e et la 114e). Si le fidèle fait le *chaf* avec plus d'un couple de *rak'a-s* , il terminera cette prière par un *witr*. L'Envoyé d'Allâh (qu'Allâh répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) priait pendant la nuit en faisant douze *rak'a-s* , ou dix, selon une autre tradition, puis il terminait par un *witr* d'une seule *rak'a*.

La meilleure partie de la nuit pour les dévotions, c'est la fin. Il est donc préférable de remettre à la fin de la nuit les pratiques surérogatoires et le *witr*. Il n'en va autrement que pour le fidèle qui a tout lieu de penser qu'il ne se réveillera pas en temps voulu. Celui-là, qu'il fasse le *witr* et les pratiques surérogatoires de son choix dès le début de la nuit. Puis, s'il veut, lorsqu'il se réveillera à la fin de la nuit, il fera les *rak'a-s* surérogatoires de son choix, deux par deux, mais il ne recommencera pas le *witr*. Celui qui gagné par le sommeil, n'aura pu dire les prières surérogatoires qu'il s'est imposées, pourra les faire entre le moment où il s'est interrompu et le lever de l'aube, avec les premières lueurs du jour. Puis, il fera le *witr* et la prière du

بَيْنَهُ وَبَيْنَ طُلُوعِ الْفَجْرِ، وَأَوَّلِ الإِسْفَارِ، ثُمَّ يُوتِرُ وَيُصَلِّي الصُّبْحَ وَلَا يَقْضِي الْوِتْرَ مَنْ ذَكَرَهُ بَعْدَ أَنْ صَلَّى الصُّبْحَ.

وَمَنْ دَخَلَ الْمَسْجِدَ عَلَى وُضُوءٍ فَلَا يَجْلِسْ حَتَّى يُصَلِّيَ رَكْعَتَيْنِ إِنْ كَانَ وَقْتٌ يَجُوزُ فِيهِ الرُّكُوعُ، وَمَنْ دَخَلَ الْمَسْجِدَ وَلَمْ يَرْكَعِ الْفَجْرَ أَجْزَأَهُ لِذٰلِكَ رَكْعَتَا الْفَجْرِ، وَإِنْ رَكَعَ الْفَجْرَ فِي بَيْتِهِ ثُمَّ أَتَى الْمَسْجِدَ فَاخْتُلِفَ فِيهِ فَقِيلَ: يَرْكَعُ، وَقِيلَ: لَا يَرْكَعُ.

وَلَا صَلَاةَ نَافِلَةً بَعْدَ الْفَجْرِ إِلَّا رَكْعَتَا الْفَجْرِ إِلَى طُلُوعِ الشَّمْسِ.

١١ - (بَابُ) فِي الإِمَامَةِ وَحُكْمِ الإِمَامِ وَالْمَأْمُومِ

وَيَؤُمُّ النَّاسَ أَفْضَلُهُمْ وَأَفْقَهُهُمْ، وَلَا تَؤُمُّ الْمَرْأَةُ فِي فَرِيضَةٍ وَلَا نَافِلَةٍ لَا رِجَالاً وَلَا نِسَاءً.

وَيَقْرَأُ مَعَ الإِمَامِ فِيمَا يُسِرُّ فِيهِ، وَلَا يَقْرَأُ مَعَهُ فِيمَا يَجْهَرُ فِيهِ، وَمَنْ أَدْرَكَ رَكْعَةً فَأَكْثَرَ فَقَدْ أَدْرَكَ الْجَمَاعَةَ فَلْيَقْضِ بَعْدَ سَلَامِ الإِمَامِ مَا فَاتَهُ عَلَى نَحْوِ مَا فَعَلَ الإِمَامُ فِي الْقِرَاءَةِ، وَأَمَّا فِي الْقِيَامِ وَالْجُلُوسِ فَفِعْلُهُ كَفِعْلِ الْبَانِي الْمُصَلِّي وَحْدَهُ، وَمَنْ صَلَّى وَحْدَهُ فَلَهُ أَنْ يُعِيدَ فِي الْجَمَاعَةِ لِلْفَضْلِ فِي ذَلِكَ إِلَّا الْمَغْرِبَ وَحْدَهَا، وَمَنْ أَدْرَكَ رَكْعَةً فَأَكْثَرَ

çubh'. Quand on a oublié le *witr* , on ne le fait pas à titre compensatoire après la prière du *çubh'*.

Le fidèle qui, ayant fait l'ablution, pénètre dans la mosquée, ne s'assoira pas avant d'avoir fait deux *rak'a-s* , si le *rukoû'* peut être fait à ce moment-là. S'il y pénètre sans avoir fait les *rak'a-s* [surérogatoires] du *fajr* (aurore). Les deux *rak'a-s* de la prière du *fajr* compenseront pour lui cette abstention. Mais s'il a fait les *raka-s* du *fajr* dans sa demeure et s'il se rend ensuite à la mosquée, il y a divergence d'opinion sur ce cas. Selon certains docteurs, il doit encore faire ces *rak'a-s* [dans la mosquée]; selon d'autres il n'en est pas tenu.

Il n'y a pas de prière surérogatoire après le *fajr* (aurore), en dehors des deux *rak'a-s* du *fajr* lui même, moment qui va jusqu'à ce que le soleil soit levé.

XI
Chapitre de l'*imâma* de la prière et prescriptions concernant l'Imâm et le fidèle qui prie derrière un Imâm

La direction de la prière des fidèles est confiée au meilleur et au plus versé dans le *fiqh* parmi eux. La femme ne dirige ni prière d'obligation divine, ni prière surérogatoire, ni les hommes, ni les femmes.

Le fidèle fera avec l'Imâm les récitations que celui-ci fait à voix basse; mais il ne récite pas avec lui ce qu'il dit à voix haute. Celui qui arrive assez à temps à la prière pour faire une *rak'a* ou plus est considéré comme ayant assisté à la prière en commun. Cependant, après le salut final dit par l'Imâm, il devra refaire, à titre de compensation, ce qu'il a manqué, en se conformant à ce qu'a fait l'Imâm dans la récitation. Mais, pour la station debout et pour la station assise, il procédera comme le fidèle qui reprend une prière interrompue et qui prie seul. Celui qui prie seul a licence [et avantage] de recommencer en commun la prière qu'il a déjà faite, en raison du mérite que cela comporte.

مِنْ صَلاَةِ الْجَمَاعَةِ فَلاَ يُعِيدُهَا فِي جَمَاعَةٍ، وَمَنْ لَمْ يُدْرِكْ إِلاَّ التَّشَهُّدَ أَوِ السُّجُودَ فَلَهُ أَنْ يُعِيدَ فِي جَمَاعَةٍ.

وَالرَّجُلُ الْوَاحِدُ مَعَ الإِمَامِ يَقُومُ عَنْ يَمِينِهِ وَيَقُومُ الرَّجُلاَنِ فَأَكْثَرُ خَلْفَهُ، فَإِنْ كَانَتْ امْرَأَةٌ مَعَهُمَا قَامَتْ خَلْفَهُمَا، وَإِنْ كَانَ مَعَهُمَا رَجُلٌ صَلَّى عَنْ يَمِينِ الإِمَامِ وَالْمَرْأَةُ خَلْفَهُمَا وَمَنْ صَلَّى بِزَوْجَتِهِ قَامَتْ خَلْفَهُ، وَالصَّبِيُّ إِنْ صَلَّى مَعَ رَجُلٍ وَاحِدٍ خَلْفَ الإِمَامِ قَامَا خَلْفَهُ إِنْ كَانَ الصَّبِيُّ يَعْقِلُ لاَ يَذْهَبُ وَيَدَعُ مَنْ يَقِفُ مَعَهُ.

وَالإِمَامُ الرَّاتِبُ إِنْ صَلَّى وَحْدَهُ قَامَ مَقَامَ الْجَمَاعَةِ، وَيُكْرَهُ فِي كُلِّ مَسْجِدٍ لَهُ إِمَامٌ رَاتِبٌ أَنْ تُجْمَعَ فِيهِ الصَّلاَةُ مَرَّتَيْنِ.

وَمَنْ صَلَّى صَلاَةً فَلاَ يَؤُمُّ فِيهَا أَحداً، وَإِذَا سَهَا الإِمَامُ وَسَجَدَ لِسَهْوِهِ فَلْيَتَّبِعْهُ مَنْ لَمْ يَسْهُ مَعَهُ مِمَّنْ خَلْفَهُ، وَلاَ يَرْفَعُ أَحَدٌ رَأْسَهُ قَبْلَ الإِمَامِ، وَلاَ يَفْعَلُ إِلاَّ بَعْدَ فِعْلِهِ، وَيَفْتَتِحُ بَعْدَهُ وَيَقُومُ مِنِ اثْنَتَيْنِ بَعْدَ قِيَامِهِ وَيُسَلِّمُ بَعْدَ سَلاَمِهِ، وَمَا سِوَى ذٰلِكَ فَوَاسِعٌ أَنْ يَفْعَلَهُ مَعَهُ وَبَعْدَهُ أَحْسَنُ، وَكُلُّ سَهْوٍ سَهَاهُ الْمَأْمُومُ فَالإِمَامُ يَحْمِلُهُ عَنْهُ إِلاَّ رَكْعَةً أَوْ سَجْدَةً أَوْ تَكْبِيرَةَ الإِحْرَامِ أَوِ السَّلاَمَ أَوِ اعْتِقَادَ نِيَّةِ الْفَرِيضَةِ، وَإِذَا سَلَّمَ الإِمَامُ

Seule, la prière du *maghrib* ne devra pas être ainsi recommencée. Celui qui est arrivé à temps pour faire une *rak'a* ou plus dans la prière en commun, ne recommencera pas sa prière dans un autre groupe priant en commun. Mais, le fidèle qui n'est arrivé qu'au moment du *tachahhud* ou de la prosternation (*sujoûd*) est autorisé à refaire sa prière en commun dans un autre groupe.

L'homme qui est seul avec l'Imâm se tiendra debout à la droite de celui-ci; s'ils sont deux hommes et plus [avec l'Imâm], ils se tiendront derrière lui. S'il y a une femme avec eux deux, elle se tiendra derrière eux. Si, avec l'Imâm et une femme, il y a un homme, il prièra à la droite de l'Imâm et la femme derrière eux deux. Quand un homme prie avec son épouse, celle-ci se tient derrière lui. Quand à l'impubère s'il prie avec un seul homme derrière l'Imâm, ils se tiendront tous deux derrière celui-ci, à condition que l'impubère comprenne la portée de ce qu'il fait, qu'il ne s'en aille pas et ne laisse pas en plan celui qui est à ses côtés.

L'Imâm régulièrement en charge, s'il prie seul, est considéré comme assimilé à un groupe entier. Il est réprouvable, dans toute mosquée ayant un Imâm régulièrement en charge, de faire deux fois la prière en commun.

Celui qui fait la prière [pour la deuxième fois] ne peut servir d'Imâm à personne dans cette prière. Quand l'Imam, s'apercevant qu'il a fait une omission, se prosterne pour la réparer, les fidèles dirigés par lui devront l'imiter, même s'ils n'ont rien omis. Personne ne devra relever la tête avant l'Imâm; on ne fera aucun geste qu'après lui. Le fidèle commencera [le *takbir*] après l'Imâm; il se redressera après deux *rak'a-s* , lorsque l'Imâm se sera lui-même redressé, et il dira aussi le salut final après lui. Pour les autres prescriptions, le fidèle a toute latitude pour les accomplir en même temps que l'Imâm, mais il vaut mieux qu'il le fasse après. L'Imâm porte la responsabilité de toute omission des fidèles qu'il dirige sauf si l'omission a trait à une *rak'a* ou à une prosternation, ou à un *takbir* de l'introït de la prière, ou au salut final ou à l'intention de faire une prière

فَلَا يَثْبُتْ بَعْدَ سَلَامِهِ، وَلْيَنْصَرِفْ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فِي مَحَلِّهِ فَذَلِكَ وَاسِعٌ.

١٢ - (بَابُ) جَامِعُ فِي الصَّلَاةِ

وَأَقَلُّ مَا يُجْزِىءُ الْمَرْأَةَ مِنَ اللِّبَاسِ فِي الصَّلَاةِ الدِّرْعُ الْحَصِيفُ السَّابِغُ الَّذِي يَسْتُرُ ظُهُورَ قَدَمَيْهَا وَهُوَ الْقَمِيصُ وَالْخِمَارُ الْحَصِيفُ، وَيُجْزِىءُ الرَّجُلَ فِي الصَّلَاةِ ثَوْبٌ وَاحِدٌ وَلَا يُغَطِّي أَنْفَهُ أَوْ وَجْهَهُ فِي الصَّلَاةِ أَوْ يَضُمُّ ثِيَابَهُ أَوْ يَكْفِتُ شَعْرَهُ، وَكُلُّ سَهْوٍ فِي الصَّلَاةِ بِزِيَادَةٍ فَلْيَسْجُدْ لَهُ سَجْدَتَيْنِ بَعْدَ السَّلَامِ يَتَشَهَّدُ لَهُمَا وَيُسَلِّمُ مِنْهُمَا، وَكُلُّ سَهْوٍ بِنَقْصٍ فَلْيَسْجُدْ لَهُ قَبْلَ السَّلَامِ إِذَا تَمَّ تَشَهُّدُهُ ثُمَّ يَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ، وَقِيلَ: لَا يُعِيدُ التَّشَهُّدَ. وَمَنْ نَقَصَ وَزَادَ سَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، وَمَنْ نَسِيَ أَنْ يَسْجُدَ بَعْدَ السَّلَامِ فَلْيَسْجُدْ مَتَى مَا ذَكَرَهُ وَإِنْ طَالَ ذَلِكَ، وَإِنْ كَانَ قَبْلَ السَّلَامِ سَجَدَ إِنْ كَانَ قَرِيباً، وَإِنْ بَعُدَ ابْتَدَأَ صَلَاتَهُ إِلَّا أَنْ يَكُونَ ذَلِكَ مِنْ نَقْصِ شَيْءٍ خَفِيفٍ كَالسُّورَةِ مَعَ أُمِّ الْقُرْآنِ أَوْ تَكْبِيرَتَيْنِ أَوِ التَّشَهُّدَيْنِ وَشِبْهُ ذَلِكَ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ.

d'obligation divine. Quand l'Imâm a dit le salut final, il ne doit point garder l'attitude de l'officiant; il devra s'éloigner, à moins qu'il ne soit dans son domicile, car, dans ce cas, il a toute latitude pour rester où il est.

XII
Chapitre comportant des dispositions d'ensemble sur la prière

Le minimum de vêtement valable et suffisant pour la femme dans la prière, c'est la tunique épaisse et retombante,dite *dir'* qui lui couvre le dessus des pieds. Cela consiste pratiquement dans une tunique dite *qamîc* et dans le voile épais dit *khimâr*. Pour l'homme, dans la prière, un seul vêtement est valable et suffisant. Il ne se couvrira ni le nez, ni le visage pour prier([46]), il ne ramassera pas non plus ses vêtements, ni ses cheveux. Toute erreur commise dans la prière et consistant à faire quelque chose en plus des prescriptions rituelles doit être réparée par deux prosternations après le salut terminal. Après chacune d'elles, il prononcera le *tachahhud* et le salut. Toute erreur consistant en une omission devra être réparée par une prosternation avant le salut final quand le *tachahhud* est terminé, puis par un nouveau *tachahhud* et un nouveau salut final. Selon une autre opinion, le fidèle n'a pas à renouveler le *tachahhud*. Celui qui commet une erreur à la fois par omission et par addition, devra faire une prosternation avant le salut final. Celui qui oublie de faire la prosternation après le salut final, devra la faire à quelque moment qu'il se la rappelle, même si c'est longtemps après. Si l'oubli porte sur la prosternation qui précède le salut final, il la fera s'il se la rappelle peu après. S'il ne se la rappelle que longtemps après, il recommencera sa prière, à moins qu'il ne s'agisse que d'une légère omission, comme celle de la sourate qu'on doit réciter outre la première sourate, ou les deux *takbîr* , ou les deux *tachahhud* ou autres choses analogues. En ce cas, il n'est tenu d'aucune réparation.

وَلَا يُجْزِىءُ سُجُودُ السَّهْوِ لِنَقْصِ رَكْعَةٍ وَلَا سَجْدَةٍ، وَلَا لِتَرْكِ الْقِرَاءَةِ فِي الصَّلَاةِ كُلِّهَا أَوْ فِي رَكْعَتَيْنِ مِنْهَا، وَكَذَلِكَ فِي تَرْكِ الْقِرَاءَةِ فِي رَكْعَةٍ مِنَ الصُّبْحِ، وَاخْتُلِفَ فِي السَّهْوِ عَنِ الْقِرَاءَةِ فِي رَكْعَةٍ مِنْ غَيْرِهَا فَقِيلَ: يُجْزِىءُ فِيهِ سُجُودُ السَّهْوِ قَبْلَ السَّلَامِ، وَقِيلَ: يُلْغِيهَا وَيَأْتِي بِرَكْعَةٍ، وَقِيلَ: يَسْجُدُ قَبْلَ السَّلَامِ وَلَا يَأْتِي بِرَكْعَةٍ وَيُعِيدُ الصَّلَاةَ احْتِيَاطاً، وَهٰذَا أَحْسَنُ ذٰلِكَ إِنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى.

وَمَنْ سَهَا عَنْ تَكْبِيرَةٍ، أَوْ عَنْ سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ مَرَّةً أَوِ الْقُنُوتِ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَمَنِ انْصَرَفَ مِنَ الصَّلَاةِ ثُمَّ ذَكَرَ أَنَّهُ بَقِيَ عَلَيْهِ شَيْءٌ مِنْهَا، فَلْيَرْجِعْ إِنْ كَانَ بِقُرْبِ ذٰلِكَ فَيُكَبِّرُ تَكْبِيرَةً يُحْرِمُ بِهَا ثُمَّ يُصَلِّي مَا بَقِيَ عَلَيْهِ، وَإِنْ تَبَاعَدَ ذَلِكَ أَوْ خَرَجَ مِنَ الْمَسْجِدِ ابْتَدَأَ صَلَاتَهُ، وَكَذَلِكَ مَنْ نَسِيَ السَّلَامَ.

وَمَنْ لَمْ يَدْرِ مَا صَلَّى أَثَلَاثَ رَكَعَاتٍ أَمْ أَرْبَعاً بَنَى عَلَى الْيَقِينِ وَصَلَّى مَا شَكَّ فِيهِ وَأَتَى بِرَابِعَةٍ وَسَجَدَ بَعْدَ سَلَامِهِ.

وَمَنْ تَكَلَّمَ سَاهِياً سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَمَنْ لَمْ يَدْرِ أَسَلَّمَ أَمْ لَمْ يُسَلِّمْ سَلَّمَ وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَمَنِ اسْتَنْكَحَهُ الشَّكُّ فِي السَّهْوِ فَلْيَلْهَ عَنْهُ وَلَا إِصْلَاحَ عَلَيْهِ، وَلٰكِنْ عَلَيْهِ أَنْ يَسْجُدَ بَعْدَ السَّلَامِ وَهُوَ الَّذِي يَكْثُرُ ذٰلِكَ مِنْهُ يَشُكُّ كَثِيراً أَنْ يَكُونَ سَهَا زَادَ أَوْ نَقَصَ وَلَا يُوقِنُ فَلْيَسْجُدْ بَعْدَ السَّلَامِ فَقَطْ، وَإِذَا أَيْقَنَ بِالسَّهْوِ سَجَدَ بَعْدَ إِصْلَاحِ صَلَاتِهِ، فَإِنْ كَثُرَ

La prosternation réparatoire d'une erreur n'est ni valable, ni suffisante quand il s'agit de l'omission d'une *rak'a* , d'une prosternation, de la récitation à faire au cours de toute la prière ou durant deux des *rak'a-s* de celle-ci; il en va de même pour l'omission de la récitation dans une *rak'a* de la prière du *cubh'*. Mais il y a controverse touchant l'omission de la récitation dans une *rak'a* des autres prières. Selon certains docteurs, le fidèle pourra valablement faire la prosternation réparatoire avant le salut final; selon d'autres, il y renoncera, mais il refera une *rak'a* entière; d'autres enfin enseignent qu'il devra faire une prosternation avant le salut final, ne fera point de *rak'a* nouvelle, mais recommencera la prière par précaution. Cette dernière opinion doit être, s'il plaît à Dieu la meilleure.

Le fidèle qui omet de dire un *takbîr* ou, une fois, la formule: «Allâh écoute celui qui le loue », ou encore le *qunoût* , n'est pas tenu d'une prosternation réparatoire. Celui qui quitte la prière puis se rappelle qu'il ne s'en est pas entièrement acquitté, devra retourner si son omission lui revient à l'esprit peu de temps après qu'il l'a commise. Il dira alors un *takbîr* d'introït, puis il fera la partie de la prière dont il demeure redevable. S'il ne se rappelle son omission que longtemps après ou s'il est déjà sorti de la mosquée, il recommencera la prière. Il en va de même pour celui qui a oublié le salut final.

Celui qui ne sait plus s'il a fait trois ou quatre *rak'a-s* se basera sur le nombre dont il est sûr, et refera le nombre de *rak'a-s* sur lesquelles il a un doute. Il fera donc une quatrième *rak'a* et une prosternation après le salut final.

Celui qui, par oubli, aura parlé [durant la prière] fera une prosternation après le salut final. Celui qui ne sait s'il a fait le salut final ou non, le fera et ne sera pas tenu d'une prosternation. Celui qui, pris de scrupule, se demande s'il a commis quelque oubli, n'aura pas à tenir compte de ce scrupule et ne doit aucune réparation. Mais ce qu'il doit faire, c'est se prosterner après le salut. Il s'agit ici du fidèle qui est sujet à de nombreux doutes de ce genre et qui se demande s'il a commis des erreurs par addition ou par omission, sans arriver à en être certain. Celui-là devra seulement se prosterner après le salut.

ذٰلِكَ مِنْهُ فَهُوَ يَعْتَرِيهِ كَثِيراً أَصْلَحَ صَلاَتَهُ وَلَمْ يَسْجُدْ لِسَهْوِهِ، وَمَنْ قَامَ مِنْ اثْنَتَيْنِ رَجَعَ مَا لَمْ يُفَارِقِ الأَرْضَ بِيَدَيْهِ وَرُكْبَتَيْهِ، فَإِذَا فَارَقَهَا تَمَادَى وَلَمْ يَرْجِعْ وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلاَمِ، وَمَنْ ذَكَرَ صَلاَةً صَلاَّهَا مَتَى مَا ذَكَرَهَا عَلَى نَحْوِ مَا فَاتَتْهُ ثُمَّ أَعَادَ مَا كَانَ فِي وَقْتِهِ مِمَّا صَلَّى بَعْدَهَا، وَمَنْ عَلَيْهِ صَلَوَاتٌ كَثِيرَةٌ صَلاَّهَا فِي كُلِّ وَقْتٍ مِنْ لَيْلٍ أَوْ نَهَارٍ، وَعِنْدَ طُلُوعِ الشَّمْسِ وَعِنْدَ غُرُوبِهَا وَكَيْفَمَا تَيَسَّرَ لَهُ، وَإِنْ كَانَتْ يَسِيرَةً أَقَلَّ مِنْ صَلاَةِ يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ بَدَأَ بِهِنَّ، وَإِنْ فَاتَ وَقْتُ مَا هُوَ فِي وَقْتِهِ، وَإِنْ كَثُرَتْ بَدَأَ بِمَا يَخَافُ فَوَاتَ وَقْتِهِ.

وَمَنْ ذَكَرَ صَلاَةً فِي صَلاَةٍ فَسَدَتْ هٰذِهِ عَلَيْهِ، وَمَنْ ضَحِكَ فِي الصَّلاَةِ أَعَادَهَا وَلَمْ يُعِدِ الْوُضُوءَ وَإِنْ كَانَ مَعَ إِمَامٍ تَمَادَى وَأَعَادَ، وَلاَ شَيْءَ عَلَيْهِ فِي التَّبَسُّمِ وَالنَّفْخِ فِي الصَّلاَةِ كَالْكَلاَمِ، وَالْعَامِدُ لِذٰلِكَ مُفْسِدٌ لِصَلاَتِهِ.

وَمَنْ أَخْطَأَ الْقِبْلَةَ أَعَادَ فِي الْوَقْتِ، وَكَذٰلِكَ مَنْ صَلَّى بِثَوْبٍ نَجِسٍ أَوْ عَلَى مَكَانٍ نَجِسٍ، وَكَذٰلِكَ مَنْ تَوَضَّأَ بِمَاءٍ نَجِسٍ مُخْتَلَفٍ فِي نَجَاسَتِهِ، وَأَمَّا مَنْ تَوَضَّأَ بِمَاءٍ قَدْ تَغَيَّرَ لَوْنُهُ أَوْ طَعْمُهُ أَوْ رِيحُهُ أَعَادَ صَلاَتَهُ أَبَداً وَوُضُوءَهُ.

[Mais] le fidèle qui est certain de son erreur fera une prosternation après avoir réparé sa prière. Si de telles erreurs sont fréquentes chez lui en sorte qu'il en est souvent la victime, il réparera sa prière et ne fera point de prosternation réparatoire de l'erreur. Le fidèle qui s'apprêtera à se relever après deux *rak'a-s*([47]) reprendra sa position, pourvu que ses mains et ses genoux n'aient pas encore quitté le sol; sinon, il continuera son mouvement [pour se lever] et ne reprendra pas sa position primitive; mais il fera une prosternation avant le salut final. Celui qui se rappellera une prière [qu'il a omise], la refera à quelque moment qu'il se la rappelle et dans les mêmes conditions. Puis il recommencera, après la prière oubliée, les prières canoniques déjà faites en temps voulu. Celui qui est redevable de nombreuses prières oubliées, les refera à tout moment de la nuit ou du jour, au lever comme au coucher du soleil et comme cela l'arrangera le mieux. Si les prières oubliées sont en petit nombre, c'est-à-dire moins que les prières canoniques d'un jour ou d'une nuit, il commencera par elles, même si le temps de la prière actuelle est ainsi dépassé. Si les prières omises sont nombreuses, il commencera par faire celle dont il craint de dépasser le temps.

Celui qui, au cours d'une prière, se rappellera une prière omise doit considérer la prière qu'il fait comme viciée. Celui qui rit pendant la prière, devra la recommencer, mais il ne recommencera pas l'ablution. S'il prie sous la direction d'un Imâm, il continuera à prier et recommencera sa prière ensuite. Mais, s'il s'est borné à sourire, cela n'entraîne aucune obligation pour lui. Souffler pendant la prière entraîne les mêmes conséquences que parler et si le fidèle le fait exprès, sa prière sera viciée.

Celui qui se trompe de *qibla*([48]) recommencera la prière pendant le temps voulu pour celle-ci. Il en sera de même pour celui qui prie avec un vêtement souillé ou dans un endroit souillé ou pour celui qui aura fait l'ablution dans une eau dont la pureté est contestable. Mais, celui qui aura fait l'ablution avec une eau dont la couleur, le goût et l'odeur sont altérés devra, dans tous les cas recommencer prières et ablution.

وَرُخِّصَ فِي الْجَمْعِ بَيْنَ الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ لَيْلَةَ الْمَطَرِ، وَكَذٰلِكَ فِي طِينٍ وَظُلْمَةٍ يُؤَذِّنُ لِلْمَغْرِبِ أَوَّلَ الْوَقْتِ خَارِجَ الْمَسْجِدِ، ثُمَّ يُؤَخِّرُ قَلِيلاً فِي قَوْلِ مَالِكٍ، ثُمَّ يُقِيمُ فِي دَاخِلِ الْمَسْجِدِ وَيُصَلِّيهَا ثُمَّ يُؤَذِّنُ لِلْعِشَاءِ فِي دَاخِلِ الْمَسْجِدِ وَيُقِيمُ ثُمَّ يُصَلِّيهَا ثُمَّ يَنْصَرِفُونَ وَعَلَيْهِمْ إِسْفَارٌ قَبْلَ مَغِيبِ الشَّفَقِ.

وَالْجَمْعُ بِعَرَفَةَ بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ عِنْدَ الزَّوَالِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ بِأَذَانٍ وَإِقَامَةٍ لِكُلِّ صَلاَةٍ، وَكَذٰلِكَ فِي جَمْعِ الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ بِالْمُزْدَلِفَةِ إِذَا وَصَلَ إِلَيْهَا.

وَإِذَا جَدَّ السَّيْرُ بِالْمُسَافِرِ فَلَهُ أَنْ يَجْمَعَ بَيْنَ الصَّلاَتَيْنِ فِي آخِرِ وَقْتِ الظُّهْرِ، وَأَوَّلِ وَقْتِ الْعَصْرِ، وَكَذٰلِكَ الْمَغْرِبُ وَالْعِشَاءُ، وَإِذَا ارْتَحَلَ فِي أَوَّلِ وَقْتِ الصَّلاَةِ الأُولَى جَمَعَ حِينَئِذٍ، وَلِلْمَرِيضِ أَنْ يَجْمَعَ إِذَا خَافَ أَنْ يُغْلَبَ عَلَى عَقْلِهِ عِنْدَ الزَّوَالِ وَعِنْدَ الْغُرُوبِ، وَإِنْ كَانَ الْجَمْعُ أَرْفَقَ بِهِ لِبَطْنٍ وَنَحْوِهِ جَمَعَ وَسَطَ وَقْتِ الظُّهْرِ وَعِنْدَ غَيْبُوبَةِ الشَّفَقِ، وَالْمُغْمَى عَلَيْهِ لاَ يَقْضِي مَا خَرَجَ وَقْتُهُ فِي إِغْمَائِهِ، وَيَقْضِي مَا أَفَاقَ فِي وَقْتِهِ مِمَّا يُدْرِكُ مِنْهُ رَكْعَةً فَأَكْثَرَ مِنَ الصَّلَوَاتِ، وَكَذٰلِكَ الْحَائِضُ تَطْهُرُ فَإِذَا بَقِيَ مِنَ النَّهَارِ بَعْدَ طُهْرِهَا بِغَيْرِ ثَوَانٍ خَمْسُ رَكَعَاتٍ صَلَّتِ الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ، وَإِنْ كَانَ الْبَاقِي مِنَ اللَّيْلِ أَرْبَعَ رَكَعَاتٍ صَلَّتِ

Le fidèle aura la faculté de cumuler les prières du *maghrib* et du *ichâ* les soirs de pluie ou quand il y a de la boue et qu'il fait très noir. On fera alors l'appel à la prière du *maghrib*, tout au début du temps prescrit pour cette prière à l'extérieur de la mosquée, puis on retardera légèrement [la prière], d'après l'opinion de Mâlik. Puis, on fera le rappel à l'intérieur de la mosquée, ainsi que la prière elle-même. Puis on fait l'appel à la prière du *'ichâ'* à l'intérieur de la mosquée, puis le réappel et enfin cette prière elle-même. Les fidèles s'éloignent ensuite, étant encore éclairés par un reste de lueur crépusculaire.

A Arafât([49]), le cumul des deux prières du *dh'uhr* et du *'açr* , au moment où le soleil commence à décliner, est une pratique traditionnelle obligatoire. Elle se fait avec appel et réappel pour chacune de ces prières. Mêmes prescriptions pour le cumul des prières du *maghrib* et du *'ichâ* à al-Muzdalifa([50]) quand le fidèle sera parvenu à ce lieu [en temps voulu].

Le voyageur qui doit hâter sa marche a la faculté de cumuler les deux prières à la fin du temps du *dh'uhr* et au début de celui du *'açr*. Il en va de même pour les prières du *maghrib* et du *'ichâ*. Quand son départ a lieu au début du temps de la première prière, il cumule les deux à ce moment-là. Le malade a la faculté de cumuler les prières s'il craint de n'avoir pas sa pleine connaissance au moment où le soleil commence à décliner et au moment où il se cache([51]). Si le cumul lui est plus commode en raison d'un relâchement d'entrailles ou autre affection de ce genre, il fera le cumul au milieu du temps prescrit pour le *dh'uhr* et quand le crépuscule prend fin. Celui qui a eu un évanouissement ne refait pas les prières dont le temps est passé pendant sa perte de connaissance, mais il refait celles pour lesquelles il est revenu à lui assez tôt pour pouvoir participer à une *rak'a* ou plus. Il en va de même pour la femme qui vient d'avoir ses menstrues. Si, après qu'elle est redevenue en état de pureté légale en ayant fait la purification prescrite sans aucun atermoiement, il reste à faire cinq *rak'a-s* diurnes, elle fera les prières du *dh'uhr* et du *'açr*. S'il reste à faire quatre *rak'a-s*

الْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ، وَإِنْ كَانَ مِنَ النَّهَارِ أَوْ مِنَ اللَّيْلِ أَقَلَّ مِنْ ذٰلِكَ صَلَّتِ الصَّلَاةَ الأَخِيرَةَ، وَإِنْ حَاضَتْ لِهٰذَا التَّقْدِيرَ لَمْ تَقْضِ مَا حَاضَتْ فِي وَقْتِهِ، وَإِنْ حَاضَتْ لِأَرْبَعِ رَكَعَاتٍ مِنَ النَّهَارِ فَأَقَلَّ إِلَى رَكْعَةٍ أَوْ لِثَلَاثِ رَكَعَاتٍ مِنَ اللَّيْلِ إِلَى رَكْعَةٍ قَضَتِ الصَّلَاةَ الأُولَى فَقَطْ، وَاخْتُلِفَ فِي حَيْضِهَا لأَرْبَعِ رَكَعَاتٍ مِنَ اللَّيْلِ فَقِيلَ: مَثْلُ ذٰلِكَ، وَقِيلَ: إِنَّهَا حَاضَتْ فِي وَقْتِهِمَا فَلَا تَقْضِيهِمَا.

وَمَنْ أَيْقَنَ بِالْوُضُوءِ وَشَكَّ فِي الْحَدَثِ ابْتَدَأَ الْوُضُوءَ.

وَمَنْ ذَكَرَ مِنْ وُضُوئِهِ شَيْئاً مِمَّا هُوَ فَرِيضَةٌ مِنْهُ، فَإِنْ كَانَ بِالْقُرْبِ أَعَادَ ذٰلِكَ وَمَا يَلِيهِ، وَإِنْ تَطَاوَلَ ذٰلِكَ أَعَادَهُ فَقَطْ، وَإِنْ تَعَمَّدَ ذٰلِكَ ابْتَدَأَ الْوُضُوءَ إِنْ طَالَ ذٰلِكَ وَإِنْ كَانَ قَدْ صَلَّى فِي جَمِيعِ ذٰلِكَ أَعَادَ صَلَاتَهُ أَبَداً وَوُضُوءَهُ.

وَإِنْ ذَكَرَ مِثْلَ الْمَضْمَضَةِ وَالاِسْتِنْشَاقِ وَمَسْحِ الأُذُنَيْنِ، فَإِنْ كَانَ قَرِيباً فَعَلَ ذٰلِكَ وَلَمْ يُعِدْ مَا بَعْدَهُ، وَإِنْ تَطَاوَلَ فَعَلَ ذٰلِكَ لِمَا يُسْتَقْبَلُ وَلَمْ يُعِدْ مَا صَلَّى قَبْلَ أَنْ يَفْعَلَ ذٰلِكَ.

وَمَنْ صَلَّى عَلَى مَوْضِعٍ طَاهِرٍ مِنْ حَصِيرٍ وَبِمَوْضِعٍ آخَرَ مِنْهُ نَجَاسَةٌ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَالْمَرِيضُ إِذَا كَانَ عَلَى فِرَاشٍ نَجِسٍ فَلَا بَأْسَ أَنْ يَبْسُطَ عَلَيْهِ ثَوْباً طَاهِراً كَثِيفاً وَيُصَلِّيَ عَلَيْهِ، وَصَلَاةُ

nocturnes [à partir du moment ou elle s'est purifiée], elle fera les prières du *maghrib* et du *'ichâ'*. Si le nombre des *rak'a-s* restent à faire, tant de jour que de nuit, est moindre, elle fera la dernière prière. Si [au contraire] ses menstrues commencent dans les mêmes conditions([52]), elle ne refera pas les prières durant le temps desquelles elle avait ses menstrues. Si celles-ci commencent quand il y a encore à faire de quatre à une *rak'a* diurnes ou de trois à une *rak'a* nocturnes, elle refera la première prière seulement. Il y a divergence d'opinions sur ce dont elle est tenue si ses menstrues commencent quand il y a encore quatre raka's noncturnes à faire. Selon une opinion, les mêmes prescriptions que ci-dessus sont applicables. D'autres docteurs disent qu'elle a été menstruée pendant le temps prescrit pour ces deux prières et que, partant, elle ne doit point les refaire.

Celui qui sera sûr d'avoir fait l'ablution rituelle, mais se demandera s'il n'a point contracté une souillure, recommencera l'ablution.

Celui qui se rappellera avoir omis dans l'ablution une prescription d'obligation divine, refera la prescription oubliée et ce qui suit, si cela lui revient en mémoire séance tenante; si cela ne lui revient en mémoire qu'assez longtemps après, il recommencera seulement ce qu'il a oublié. Si l'omission a été intentionnelle, il recommence l'ablution si ce manquement a été commis depuis un certain temps. Si, dans tous ces cas d'ablution défectueuse, le fidèle a fait la prière après, il devra toujours recommencer prière et ablution.

Si le fidèle se rappelle avoir oublié des pratiques telles que le rinçage de la bouche, l'aspiration d'eau par les narines, l'essuyage des oreilles, il les refera s'il s'en souvient peu après leur oubli, mais ne refera pas les pratiques qui suivent. Mais, s'il s'en souvient assez longtemps après, il les refera en vue de la prochaine prière et il ne refera pas la partie de la prière faite avant d'avoir réparé l'omission commise.

Il n'y a point d'inconvénient pour le fidèle à prier sur un endroit pur d'une natte, alors qu'un autre endroit de celle-ci est souillé. Le malade qui repose sur un lit souillé fera bien d'étendre dessus une étoffe pure et épaisse sur laquelle il priera.

الْمَرِيضِ إِنْ لَمْ يَقْدِرْ عَلَى الْقِيَامِ صَلَّى جَالِساً إِنْ قَدَرَ عَلَى التَّرَبُّعِ ، وَإِلاَّ فَبِقَدْرِ طَاقَتِهِ، وَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ عَلَى السُّجُودِ فَلْيُومِىءْ بِالرُّكُوعِ وَالسُّجُودِ وَيَكُونُ سُجُودُهُ أَخْفَضَ مِنْ رُكُوعِهِ، وَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ صَلَّى عَلَى جَنْبِهِ الأَيْمَنِ إِيمَاءً، وَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ إِلاَّ عَلَى ظَهْرِهِ فَعَلَ ذٰلِكَ، وَلاَ يُؤَخِّرُ الصَّلاَةَ إِذَا كَانَ فِي عَقْلِهِ، وَلْيُصَلِّهَا بِقَدْرِ مَا يُطِيقُ، وَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ عَلَى مَسِّ الْمَاءِ لِضَرَرٍ بِهِ أَوْ لِأَنَّهُ لاَ يَجِدُ مَنْ يُنَاوِلُهُ إِيَّاهُ تَيَمَّمَ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ مَنْ يُنَاوِلُهُ تُراباً تَيَمَّمَ بِالْحَائِطِ إِلَى جَانِبِهِ إِنْ كَانَ طِيناً أَوْ عَلَيْهِ طِينٌ، فَإِنْ كَانَ عَلَيْهِ جِصٌّ أَوْ جِيرٌ فَلاَ يَتَيَمَّمُ بِهِ.

وَالْمُسَافِرُ يَأْخُذُهُ الْوَقْتُ فِي طِينٍ خَضْخَاضٍ لاَ يَجِدُ أَيْنَ يُصَلِّي، فَلْيَنْزِلْ عَنْ دَابَّتِهِ وَيُصَلِّي فِيهِ قَائِماً يُومِىءُ بِالسُّجُودِ أَخْفَضَ مِنَ الرُّكُوعِ ، فَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ أَنْ يَنْزِلَ فِيهِ صَلَّى عَلَى دَابَّتِهِ إِلَى الْقِبْلَةِ، وَلِلْمُسَافِرِ أَنْ يَتَنَفَّلَ عَلَى دَابَّتِهِ فِي سَفَرِهِ حَيْثُمَا تَوَجَّهَتْ بِهِ إِنْ كَانَ سَفَراً تُقْصَرُ فِيهِ الصَّلاَةُ، وَلْيُوتِرْ عَلَى دَابَّتِهِ إِنْ شَاءَ وَلاَ يُصَلِّي الْفَرِيضَةَ، وَإِنْ كَانَ مَرِيضاً إِلاَّ بِالأَرْضِ إِلاَّ أَنْ يَكُونَ إِنْ نَزَلَ صَلَّى جَالِساً إِيمَاءً لِمَرَضِهِ، فَلْيُصَلِّ عَلَى الدَّابَّةِ بَعْدَ أَنْ تُوقَفَ لَهُ وَيُسْتَقْبَلَ بِهَا الْقِبْلَةُ.

وَمَنْ رَعَفَ مَعَ الإِمَامِ خَرَجَ فَغَسَلَ الدَّمَ ثُمَّ بَنَى مَا لَمْ يَتَكَلَّمْ

Quant au malade qui ne peut se mettre debout, il priera assis, s'il peut s'asseoir avec les jambes croisées sous lui; sinon, il agira dans la mesure de ses forces [pour prendre la position assise]. S'il est incapable de se prosterner, il esquissera du moins l'inclination et la prosternation, le geste de prosternation étant plus nettement ébauché que celui de l'inclination. S'il ne peut pas même faire cela, il priera sur son flanc droit en faisant les signes voulus avec les yeux et les mains. s'il ne peut prendre une autre position que le decubitus dorsal, il agira de même [en faisant les mêmes signes]. Il ne devra pas retarder la prière, s'il a toute sa raison et il doit la faire dans la mesure de ses moyens. S'il ne peut toucher l'eau parce que cela nuirait à sa santé ou parce qu'il n'a personne qui puisse lui en donner, il fera le *tayammum* [ou ablution à sec]. S'il n'a personne pour lui procurer la terre nécessaire, il fera le *tayammum* avec [la terre] du mur contre lequel il est couché, si ce mur est en terre ou revêtu de terre, mais non s'il est revêtu de plâtre ou de chaux.

Le voyageur qui, au temps fixé pour la prière, arrive dans un terrain bourbeux et ne trouve point où prier, descendra de sa monture et priera sur place, debout, en ébauchant les gestes de prosternation [et d'inclination], la prosternation étant plus marquée que l'inclination. S'il ne peut descendre de sa monture à cet endroit, il priera à cheval, tourné vers la *qibla*. Le voyageur peut, en cours de voyage, faire les prières surérogatoires sur sa monture, en quelque direction que celle-ci le porte, s'il s'agit d'un voyage justifiant l'abréviation de la prière; s'il le veut, il dira le *witr* à cheval, mais il ne pourra faire, à cheval, la prière d'obligation divine. Même s'il est malade, il ne peut la faire qu'à terre, à moins que, s'il mettait pied à terre, il soit dans l'obligation de prier assis et par gestes à cause de sa maladie. Dans ce cas spécial, il prièrera sur sa monture qu'on aura préalablement arrêtée et tourné vers la *qibla* à son intention.

Celui qui priant sous la direction d'un Imâm, est pris d'un saignement de nez, sortira et ira laver le sang [qui a coulé ainsi] puis, il poursuivra la prière suspendue, à la condition qu'il n'ait [entre temps] ni parlé, ni marché sur une souillure. Il ne

أَوْ يَمْشِ عَلَى نَجَاسَةٍ، وَلَا يَبْنِي عَلَى رَكْعَةٍ لَمْ تَتِمَّ بِسَجْدَتَيْهَا وَلْيُلْغِهَا وَلَا يَنْصَرِفُ لِدَمٍ خَفِيفٍ، وَلْيَفْتِلْهُ بِأَصَابِعِهِ إِلَّا أَنْ يَسِيلَ أَوْ يَقْطُرَ، وَلَا يَبْنِي فِي قَيْءٍ وَلَا حَدَثٍ، وَمَنْ رَعَفَ بَعْدَ سَلَامِ الْإِمَامِ سَلَّمَ وَانْصَرَفَ وَإِنْ رَعَفَ قَبْلَ سَلَامِهِ انْصَرَفَ وَغَسَلَ الدَّمَ ثُمَّ رَجَعَ فَجَلَسَ وَسَلَّمَ، وَلِلرَّاعِفِ أَنْ يَبْنِيَ فِي مَنْزِلِهِ إِذَا يَئِسَ أَنْ يُدْرِكَ بَقِيَّةَ صَلَاةِ الْإِمَامِ، إِلَّا فِي الْجُمُعَةِ فَلَا يَبْنِي إِلَّا فِي الْجَامِعِ.

وَيَغْسِلُ قَلِيلَ الدَّمِ مِنَ الثَّوْبِ، وَلَا تُعَادُ الصَّلَاةُ إِلَّا مِنْ كَثِيرِهِ، وَقَلِيلُ كُلِّ نَجَاسَةٍ غَيْرِهِ وَكَثِيرُهَا سَوَاءٌ، وَدَمُ الْبَرَاغِيثِ لَيْسَ عَلَيْهِ غَسْلُهُ إِلَّا أَنْ يَتَفَاحَشَ.

١٣ - (بَابُ) فِي سُجُودِ الْقُرْآنِ

وَسُجُودُ الْقُرْآنِ إِحْدَى عَشْرَةَ سَجْدَةً وَهِيَ الْعَزَائِمُ لَيْسَ فِي الْمُفَصَّلِ مِنْهَا شَيْءٌ فِي الْمَص عِنْدَ قَوْلِهِ: ﴿وَيُسَبِّحُونَهُ وَلَهُ

poursuivra pas la prière interrompue pendant une *rak'a* qui n'a point été complétée par ses deux prosternations. Il devra considérer cette rak'a comme non encore accomplie. Il ne quittera pas la prière pour un léger saignement de nez. Il se bornera à essuyer le sang avec le bout des ses doigts en les frottant ensemble, à moins que le sang ne coule ou ne tombe goutte à goutte. Mais il ne reprendra pas, au point où il l'a laissé, la prière interrompue par un vomissement ou par une impureté corporelle (*h'adath*). Celui qui sera pris d'un saignement de nez après le salut fait par l'Imâm, dira le salut et s'éloignera. Si cet accident lui arrive avant le salut de l'Imâm, il s'éloignera lavera le sang qu'il a répandu, puis il reviendra, s'assoira et fera le salut. Le fidèle pris d'un saignement de nez aura la faculté de reprendre la prière interrompue, à l'endroit même où il se trouve [pour se laver] quand il désespère de pouvoir revenir à temps pour reprendre la prière avec l'Imâm. Cependant, pour la prière du vendredi, il ne pourra la reprendre, en cas d'accident de ce genre, qu'à la mosquée.

Le sang en petit quantité [d'ou qu'il provienne] devra être lavé sur le vêtement qu'il a souillé. Ce n'est que s'il est abondant que la prière devra être refaite. Mais, toute autre souillure, qu'elle soit quantitativement grande ou petite entraîne l'obligation de refaire la prière. Cependant, le fidèle n'est pas tenu de laver le sang([53]) des puces [sur son corps ou sur ses vêtements] à moins d'en être couvert au point d'en avoir honte.

XIII
Chapitre de la prosternation (*sujoûd*) dans la récitation du Coran

La récitation du Coran comporte onze prosternations qu'on appelle les *'azâ'im*. Aucune d'elles n'a trait à la partie du Coran dite *mufaççal*([54]) qui débute par les lettres mystiques *alif, lâm, mîm, çâd*. En voici de détail: 1° Dans la sourate *al-A'r-af* (sourate 7) en arrivant aux mots: «et ils proclament sa gloire et

يَسْجُدُونَ﴾ [الأعراف: ٢٠٦] وَهُوَ آخِرُهَا. فَمَنْ كَانَ فِي صَلاَةٍ فَإِذَا سَجَدَهَا قَامَ وَقَرَأَ مِنَ الأَنْفَالِ أَوْ مِنْ غَيْرِهَا مَا تَيَسَّرَ عَلَيْهِ، ثُمَّ رَكَعَ وَسَجَدَ. وَفِي الرَّعْدِ عِنْدَ قَوْلِهِ: ﴿وَظِلاَلُهُمْ بِالْغُدُوِّ وَالآصَالِ﴾ [الرعد: ١٥] وَفِي النَّحْلِ: ﴿يَخَافُونَ رَبَّهُمْ مِنْ فَوْقِهِمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ﴾ [النحل: ٥] وَفِي بَنِي إِسْرَائِيلَ: ﴿وَيَخِرُّونَ لِلأَذْقَانِ يَبْكُونَ وَيَزِيدُهُمْ خُشُوعاً﴾ [الإسراء: ١٠٩] وَفِي مَرْيَمَ: ﴿إِذَا تُتْلَى عَلَيْهِمْ آيَاتُ الرَّحْمٰنِ خَرُّوا سُجَّداً وَبُكِيًّا﴾ [مريم: ٥٨] وَفِي الْحَج أَوَّلَهَا: ﴿وَمَنْ يُهِنِ اللَّهُ فَمَا لَهُ مِنْ مُكْرِمٍ إِنَّ اللَّهَ يَفْعَلُ مَا يَشَاءُ﴾ [الحج: ١٨] وَفِي الْفُرْقَانِ: ﴿أَنَسْجُدُ لِمَا تَأْمُرُنَا وَزَادَهُمْ نُفُوراً﴾ [الفرقان: ٦٠] وَفِي الْهُدْهُدِ: ﴿اللَّهُ لاَ إِلٰهَ إِلاَّ هُوَ رَبُّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ﴾ [النمل: ٢٦] وَفِي الٓم تَنْزِيلُ ﴿وَسَبَّحُوا بِحَمْدِ رَبِّهِمْ وَهُمْ لاَ يَسْتَكْبِرُونَ﴾ [السجدة: ١٥] وَفِي صٓ ﴿فَاسْتَغْفَرَ رَبَّهُ وَخَرَّ رَاكِعاً وَأَنَابَ﴾ [ص: ٢٤] وَقِيلَ عِنْدَ قَوْلِهِ: ﴿لَزُلْفَى وَحُسْنَ مَآبٍ﴾ [ص: ٢٥] وَفِي حٰم تَنْزِيلٌ ﴿وَاسْجُدُوا لِلّٰهِ الَّذِي خَلَقَهُنَّ إِنْ كُنْتُمْ إِيَّاهُ تَعْبُدُونَ﴾ [فصلت: ٣٧].

وَلاَ يَسْجُدُ السَّجْدَةَ فِي التِّلاَوَةِ إِلاَّ عَلَى وُضُوءٍ وَيُكَبِّرُ لَهَا وَلاَ

se prosternant devant lui» qui terminent la sourate. Le fidèle en prières, après avoir fait cette prosternation se lève et récite autant de versets de la sourate *al-Anfâl* (sourate 8), ou d'une autre, qu'il lui est alors possible de réciter, puis, il fait une inclination et une prosternation. 2° Dans la sourate *ar-Ra'd* (sourate 13), en arrivant aux mots: «et leurs ombres aux matins et aux soirs» (se prosternent devant lui (verset 16). 3° Dans la sourate *an-Nah'l* (sourate 16), en arrivant aux mots: «Ils craignent leur Seigneur qui est au-dessus d'eux et ils font ce qui leur est ordonné» (verset 52). 4° Dans la sourate des *Banoû Isrâ'îl* (sourate 17), en arrivant aux mots: «Ils se jettent la face contre terre; ils pleurent et cela augmente leur humilité» (verset 109). 5° Dans la sourate de *Maryam* (sourate 19), en arrivant aux mots: «Lorsqu'on leur énumérait les signes merveilleux du Miséricordieux, ils tombaient prosternés et pleurant» (verset 59). 6° Dans la sourate *al-H'ajj* (sourate 22) au début en arrivant aux mots: «et celui qu'Allâh humilie n'aura personne qui l'honore. Allâh fait ce qu'il veut» (verset 19) 7e dans la sourate *al-Furqân (sourate 25), en arrivant aux mots: «Nous prosternerons-nous pour obéir à tes ordres? Et cela augmente leur répugnance» (verset 61). 8° Dans la sourate al-Hudhud (an-Naml)* (sourate 27) en arrivant aux mots: «Allâh en dehors de qui il n'est point de divinité; il est le possesseur du trône de Majesté» (verset 26). 9° Dans la sourate *Alîf, lâm, mîm; tanzîl* (sourate 32), en arrivant aux mots: «Ils ont proclamé la gloire de leur Seigneur et ne sont point orgueilleux» (verset 15). 10° Dans la sourate *çâd* (sourate 38) en arrivant aux mots: «et il implora le pardon de son Seigneur, il s'inclina profondément et fit acte de repentance» (verset 23) ou, selon d'autres en arrivant aux mots: «C'est une place très rapprochée et une excellente demeure» (verset 24). 11° Dans la sourate *h'â, mîm: tanzîl* (sourate 41), en arrivant aux mots: «Prosternez-vous devant Allâh qui les a créés, si c'est bien lui que vous adorez» (verset 37).

Le fidèle ne fera la prosternation au cours de la récitation que s'il a fait préalablement l'ablution et il prononcera le *takbîr* à cette occasion, mais il ne dira pas le salut final après. Il a toute

يُسَلِّمُ مِنْهَا، وَفِي التَّكْبِيرِ فِي الرَّفْعِ مِنْهَا سَعَةٌ، وَإِنْ كَبَّرَ فَهُوَ أَحَبُّ إِلَيْنَا وَيَسْجُدُهَا مَنْ قَرَأَهَا فِي الْفَرِيضَةِ وَالنَّافِلَةِ.

وَيَسْجُدُهَا مَنْ قَرَأَهَا بَعْدَ الصُّبْحِ مَا لَمْ يُسْفِرْ، وَبَعْدَ الْعَصْرِ مَا لَمْ تَصْفَرَّ الشَّمْسُ.

١٤ - (بَابُ) فِي صَلاَةِ السَّفَرِ

وَمَنْ سَافَرَ مَسَافَةَ أَرْبَعَةِ بُرُدٍ، وَهِيَ ثَمَانِيَةٌ وَأَرْبَعُونَ مِيلاً، فَعَلَيْهِ أَنْ يَقْصُرَ الصَّلاَةَ فَيُصَلِّيهَا رَكْعَتَيْنِ إِلاَّ الْمَغْرِبَ فَلاَ يَقْصُرُهَا، وَلاَ يَقْصُرُ حَتَّى يُجَاوِزَ بُيُوتَ الْمِصْرِ وَتَصِيرَ خَلْفَهُ لَيْسَ بَيْنَ يَدَيْهِ وَلاَ بِحِذَائِهِ مِنْهَا شَيْءٌ، ثُمَّ لاَ يُتِمُّ حَتَّى يَرْجِعَ إِلَيْهَا أَوْ يُقَارِبَهَا بِأَقَلَّ مِنَ الْمِيلِ.

وَإِنْ نَوَى الْمُسَافِرُ إِقَامَةَ أَرْبَعَةِ أَيَّامٍ بِمَوْضِعٍ أَوْ مَا يُصَلِّي فِيهِ عِشْرِينَ صَلاَةً أَتَمَّ الصَّلاَةَ حَتَّى يَظْعَنَ مِنْ مَكَانِهِ ذَلِكَ، وَمَنْ خَرَجَ وَلَمْ يُصَلِّ الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ وَقَدْ بَقِيَ مِنَ النَّهَارِ قَدْرُ ثَلاَثِ رَكَعَاتٍ صَلاَّهُمَا سَفَرِيَّتَيْنِ، فَإِنْ بَقِيَ قَدْرُ مَا يُصَلِّي فِيهِ رَكْعَتَيْنِ أَوْ رَكْعَةً صَلَّى الظُّهْرَ حَضَرِيَّةً وَالْعَصْرَ سَفَرِيَّةً، وَلَوْ دَخَلَ لِخَمْسِ رَكَعَاتٍ نَاسِياً لَهُمَا صَلاَّهُمَا حَضَرِيَّتَيْنِ، فَإِنْ كَانَ بِقَدْرِ أَرْبَعِ رَكَعَاتٍ فَأَقَلَّ إِلَى رَكْعَةٍ صَلَّى الظُّهْرَ سَفَرِيَّةً وَالْعَصْرَ حَضَرِيَّةً، وَإِنْ قَدِمَ فِي لَيْلٍ وَقَدْ بَقِيَ لِلْفَجْرِ رَكْعَةٌ فَأَكْثَرُ وَلَمْ يَكُنْ صَلَّى الْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ صَلَّى

latitude pour dire [ou ne pas dire] le *takbîr* en se relevant [de sa prosternation]. Mais, dans notre rite, il est préférable qu'il le dise.

Cette prosternation doit être faite par ceux qui récitent ces versets au cours d'une prière obligatoire ou surérogatoire. Elle sera également faite par ceux qui les récitent après le *çubh'* , tant que la lumière du jour n'a pas encore apparu, et, assez de temps pour faire au moins une *rak'a* , s'il n'a point après le *'açr* , tant que le soleil n'a pas commencé à pâlir.

XIV
Chapitre de la prière du voyage
(*çalât as-safar*)

Celui qui fait un voyage sur un parcours de quatre *barîd* (pl. *burud*), soit quarante-huit milles, devra écourter la prière et la faire en deux *rak'a-s* , sauf pour celle du *maghrib* qui ne doit point être écourtée. On ne fera la prière écourtée qu'après avoir dépassé les maisons de l'agglomération et les avoir laissées derrière soi. Donc, il ne faut pas que le voyageur ait des maisons devant lui ou à côté de lui. En outre, il ne fera la prière complète que quand il sera revenu à cette agglomération ou qu'il en sera proche de moins d'un mille.

Le voyageur qui a projeté de séjourner quatre jours en un endroit donné, ou le temps nécessaire pour faire vingt prières, fera les prières complètes jusqu'à ce qu'il quitte cet endroit. Le fidèle qui partira en voyage sans avoir prié le *dh'uhr* et le *'açr* , alors qu'il reste encore assez de temps diurne pour faire trois *rak'a-s* , fera ces deux prières écourtées à titre de voyage. S'il reste assez de temps diurne pour faire deux *rak'a-s* ou une seule, il fera la prière de *dh'uhr* normalement et la prière du *'açr* écourtée à titre de voyage. S'il est de retour chez lui alors qu'on peut encore faire cinq *rak'a-s* et qu'il a oublié ces deux prières (du *dh'uhr* et du *'açr*) il les fera toutes deux normalement. S'il ne reste de la journée que le temps de faire quatre *rak'a-s* au plus et une au moins, il fera la prière du *dh'uhr* écourtée et celle du *açr* normalement. Quand il rentre chez lui de nuit et qu'avant

الْمَغْرِبَ ثَلاثاً وَالْعِشَاءَ حَضَرِيَّةً، وَلَوْ خَرَجَ وَقَدْ بَقِيَ مِنَ اللَّيْلِ رَكْعَةٌ فَأَكْثَرُ صَلَّى الْمَغْرِبَ ثُمَّ صَلَّى الْعِشَاءَ سَفَرِيَّةً.

١٥ - (بَابُ) فِي صَلاَةِ الْجُمُعَةِ

وَالسَّعْيُ إِلَى الْجُمُعَةِ فَرِيضَةٌ، وَذٰلِكَ عِنْدَ جُلُوسِ الإِمَامِ عَلَى الْمِنْبَرِ وَأَخَذَ الْمُؤَذِّنُونَ فِي الأَذَانِ، وَالسُّنَّةُ الْمُتَقَدِّمَةُ أَنْ يَصْعَدُوا حِينَئِذٍ عَلَى الْمَنَارِ فَيُؤَذِّنُونَ، وَيَحْرُمُ حِينَئِذٍ الْبَيْعُ وَكُلُّ مَا يَشْغَلُ عَنِ السَّعْيِ إِلَيْهَا، وَهٰذَا الأَذَانُ الثَّانِي أَحْدَثَهُ بَنُو أُمَيَّةَ.

وَالْجُمُعَةُ تَجِبُ بِالْمِصْرِ وَالْجَمَاعَةِ، وَالْخُطْبَةُ فِيهَا وَاجِبَةٌ قَبْلَ الصَّلاَةِ، وَيَتَوَكَّأُ الإِمَامُ عَلَى قَوْسٍ أَوْ عَصَا، وَيَجْلِسُ فِي أَوَّلِهَا وَفِي وَسَطِهَا، وَتُقَامُ الصَّلاَةُ عِنْدَ فَرَاغِهَا، وَيُصَلِّي الإِمَامُ رَكْعَتَيْنِ يَجْهَرُ فِيهِمَا بِالْقِرَاءَةِ، يَقْرَأُ فِي الأُوْلَى: بِالْجُمُعَةِ وَنَحْوِهَا. وَفِي الثَّانِيَةِ: بِهَلْ أَتَاكَ حَدِيثُ الْغَاشِيَةِ وَنَحْوِهَا.

وَيَجِبُ السَّعْيُ إِلَيْهَا عَلَى مَنْ فِي الْمِصْرِ وَمَنْ عَلَى ثَلاَثَةِ أَمْيَالٍ مِنْهُ فَأَقَلَّ، وَلاَ تَجِبُ عَلَى مُسَافِرٍ، وَلاَ عَلَى أَهْلِ مِنًى، وَلاَ عَلَى عَبْدٍ، وَلاَ امْرَأَةٍ، وَلاَ صَبِيٍّ، وَإِنْ حَضَرَهَا عَبْدٌ أَوِ امْرَأَةٌ فَلْيُصَلِّهَا، وَتَكُونُ النِّسَاءُ خَلْفَ صُفُوفِ الرِّجَالِ وَلاَ تَخْرُجُ إِلَيْهَا الشَّابَّةُ، وَيُنْصِتُ لِلإِمَامِ فِي خُطْبَتِهِ وَيَسْتَقْبِلُهُ النَّاسُ.

l'aurore il reste prié le *maghrib* et le *'ichâ'* , il fera la prière du *maghrib* avec trois *rak'a-s* et celle du *'ichâ'* normalement. S'il part en voyage alors qu'il reste assez de temps nocturne pour faire une *rak'a* au moins, il fera la prière du *maghrib* avec trois *rak'a-s* et celle du *'ichâ'* écourtée à titre de voyage.

XV
Chapitre de la prière du vendredi
(*çalât al-jumu'a*)

C'est une obligation divine que de se hâter vers la prière du vendredi, et cela, quand l'Imâm s'assoit dans la chaire et que les muezzins commencent l'appel à la prière. La pratique recommandée est que ces derniers montent à ce moment-là sur le minaret et fassent l'appel à la prière. A cet instant, toute vente devient illicite ainsi que tout ce qui peut détourner de se hâter vers cette prière. Cet appel, d'institution postérieure [au Prophète], a été crée par les Umayyades([55]).

La prière du vendredi est obligatoire dans un centre urbain et dans un groupe de fidèles formant communauté. Le prône khut'ba y est obligatoire avant la prière elle-même. L'îmâm doit s'appuyer sur un arc ou un bâton, s'asseoir au début et au milieu [de la *khut'ba*]. On procède à la prière quand le prône est fini. L'Imâm fait deux *rak'a-s* dans lesquelles il fait à voix haute les récitations coraniques prescrites. Dans la première, cette récitation([56]) est celle de la sourate *al-Jumu'a* (sourate 42) ou autre analogue. Dans la seconde, c'est celle de la sourate qui débute par les mots: «As-tu entendu parler de la *Ghâchiya* ?» (sourate 88) ou d'une autre analogue.

Ceux qui sont dans l'agglomération urbaine et ceux qui en sont à trois milles ou moins doivent se hâter vers la prière du vendredi. Mais elle n'est pas obligatoire pour le voyageur, ni pour les pèlerins qui se trouvent à Minâ, ni pour l'esclave ni pour la femme, ni pour l'impubère. Mais, si un esclave ou une femme se trouvent présents à cette prière, qu'ils la fassent. Les femmes se placeront derrière les rangs des hommes, mais la jeune femme ne doit pas sortir de chez elle pour s'y rendre. On doit écouter attentivement l'Imâm qui fait son prône et les fidèles lui feront face.

وَالْغُسْلُ لَهَا وَاجِبٌ، وَالتَّهجِيرُ حَسَنٌ، وَلَيْسَ ذٰلِكَ فِي أَوَّلِ النَّهَارِ، وَلْيَتَطَيَّبْ لَهَا، وَيَلْبَسْ أَحْسَنَ ثِيَابِهِ، وَأَحَبُّ إِلَيْنَا أَنْ يَنْصَرِفَ بَعْدَ فَرَاغِهَا، وَلَا يَتَنَفَّلُ فِي الْمَسْجِدِ، وَلْيَتَنَفَّلْ إِنْ شَاءَ قَبْلَهَا، وَلَا يَفْعَلُ ذٰلِكَ الْإِمَامُ، وَلْيَرْقَ الْمِنْبَرَ كَمَا يَدْخُلُ.

١٦ - (بَابُ) فِي صَلَاةِ الْخَوْفِ

وَصَلَاةُ الْخَوْفِ فِي السَّفَرِ إِذَا خَافُوا الْعَدُوَّ أَنْ يَتَقَدَّمَ الْإِمَامُ بِطَائِفَةٍ وَيَدَعَ طَائِفَةً مُوَاجِهَةَ الْعَدُوِّ، فَيُصَلِّي الْإِمَامُ بِطَائِفَةٍ رَكْعَةً ثُمَّ يَثْبُتُ قَائِماً، وَيُصَلُّونَ لِأَنْفُسِهِمْ رَكْعَةً ثُمَّ يُسَلِّمُونَ فَيَقِفُونَ مَكَانَ أَصْحَابِهِمْ، ثُمَّ يَأْتِي أَصْحَابُهُمْ فَيُحْرِمُونَ خَلْفَ الْإِمَامِ فَيُصَلِّي بِهِمُ الرَّكْعَةَ الثَّانِيَةَ، ثُمَّ يَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ، ثُمَّ يَقْضُونَ الرَّكْعَةَ الَّتِي فَاتَتْهُمْ وَيَنْصَرِفُونَ، هٰكَذَا يَفْعَلُ فِي صَلَاةِ الْفَرَائِضِ كُلِّهَا، إِلَّا الْمَغْرِبَ فَإِنَّهُ يُصَلِّي بِالطَّائِفَةِ الْأُولَى رَكْعَتَيْنِ وَبِالثَّانِيَةِ رَكْعَةً.

وَإِنْ صَلَّى بِهِمْ فِي الْحَضَرِ لِشِدَّةِ خَوْفٍ صَلَّى فِي الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ وَالْعِشَاءِ بِكُلِّ طَائِفَةٍ رَكْعَتَيْنِ، وَلِكُلِّ صَلَاةٍ أَذَانٌ وَإِقَامَةٌ، وَإِذَا اشْتَدَّ الْخَوْفُ عَنْ ذٰلِكَ صَلَّوْا وُحْدَاناً بِقَدْرِ طَاقَتِهِمْ، مُشَاةً أَوْ رُكْبَاناً، مَاشِينَ أَوْ سَاعِينَ، مُسْتَقْبِلِي الْقِبْلَةِ وَغَيْرَ مُسْتَقْبِلِيهَا.

Le lavage (*ghusl*) est d'obligation pour cette prière. Il est recommandable de s'y rendre au moment où la chaleur est le plus intense, ce qui n'est pas le cas au début de la journée. Le fidèle fera bien de se parfumer à cette intention et de revêtir ses plus beaux vêtements. Dans notre rite, nous estimons préférable que le fidèle se retire après avoir achevé cette prière et ne fasse point les prières surérogatoires dans la mosquée. S'il le veut, qu'il les fasse avant, mais il n'en va pas ainsi pour l'Imâm. Celui-ci devra monter en chaire aussitôt qu'il entrera dans la mosquée.

XVI
Chapitre de la prière du danger
(*çalât al-Khawf*)

Pour la prière du danger, en voyage, quand les fidèles craignent [les attaques de l'ennemi], l'Imâm se portera en avant avec un groupe et laissera un autre groupe faire face à l'ennemi. L'Imâm fera une *rak'a* avec un [premier groupe] puis, il restera immobile et debout et les fidèles de ce premier groupe feront personnellement une [autre] *rak'a* , puis diront le salut final et iront relever leurs camarades [de l'autre groupe]. Puis, ceux-ci viendront, commenceront la prière en disant: *Allâh akbar* , derrière l'Imâm qui fera avec eux la deuxième *rak'a* , dira le *tachahhud* et le salut final; puis ils feront à titre réparatoire la *rak'a* qu'ils ont manquée et ils s'éloigneront. C'est ainsi qu'on procède dans toutes les prières d'obligation divine, sauf pour celle du *maghrib*. Pour celle-ci, l'Imâm fait deux *rak'a-s* avec le premier groupe et une avec le second.

Si l'on n'est pas en voyage, mais en stationnement et que l'Imâm préside à la prière en cas de grand péril, il fera pour le *dh'uhr* , le *'açr* et le *'ichâ'* , deux *rak'a-s* avec chaque groupe. Avant chaque prière, il y aura appel et réappel. S'il y a trop de danger pour procéder ainsi, les fidèles prieront individuellement, comme ils pourront, à pied ou à cheval, en marchant ou en courant, tournés ou non vers la *qibla*.

١٧ - (بَابُ) فِي صَلاَةِ الْعِيدَيْنِ وَالتَّكْبِيرِ أَيَّامَ مِنًى

وَصَلاَةُ الْعِيدَيْنِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ يَخْرُجُ لَهَا الإِمَامُ وَالنَّاسُ ضَحْوَةً بِقَدْرِ مَا إِذَا وَصَلَ حَانَتِ الصَّلاَةُ، وَلَيْسَ فِيهَا أَذَانٌ وَلاَ إِقَامَةٌ فَيُصَلِّي بِهِمْ رَكْعَتَيْنِ، يَقْرَأُ فِيهِمَا جَهْراً بِأُمِّ الْقُرْآنِ، وَسَبِّحِ اسْمَ رَبِّكَ الأَعْلَى، وَالشَّمْسِ وَضُحَاهَا وَنَحْوِهِمَا، وَيُكَبِّرُ فِي الأُولَى سَبْعاً قَبْلَ الْقِرَاءَةِ يَعُدُّ فِيهَا تَكْبِيرَةَ الإِحْرَامِ، وَفِي الثَّانِيَةِ خَمْسَ تَكْبِيرَاتٍ لاَ يَعُدُّ فِيهَا تَكْبِيرَةَ الْقِيَامِ، وَفِي كُلِّ رَكْعَةٍ سَجْدَتَانِ ثُمَّ يَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ، ثُمَّ يَرْقَى الْمِنْبَرَ وَيَخْطُبُ وَيَجْلِسُ فِي أَوَّلِ خُطْبَتِهِ وَوَسَطِهَا ثُمَّ يَنْصَرِفُ، وَيُسْتَحَبُّ أَنْ يَرْجِعَ مِنْ طَرِيقٍ غَيْرِ الطَّرِيقِ الَّتِي أَتَى مِنْهَا وَالنَّاسُ كَذٰلِكَ.

وَإِنْ كَانَ فِي الأَضْحَى خَرَجَ بِأُضْحِيَتِهِ إِلَى الْمُصَلَّى فَذَبَحَهَا أَوْ نَحَرَهَا لِيَعْلَمَ ذٰلِكَ النَّاسُ فَيَذْبَحُونَ بَعْدَهُ.

وَلْيَذْكُرِ اللَّهَ فِي خُرُوجِهِ مِنْ بَيْتِهِ فِي الْفِطْرِ وَالأَضْحَى جَهْراً حَتَّى يَأْتِيَ الْمُصَلَّى الإِمَامُ وَالنَّاسُ كَذٰلِكَ، فَإِذَا دَخَلَ الإِمَامُ لِلصَّلاَةِ قَطَعُوا ذٰلِكَ وَيُكَبِّرُونَ بِتَكْبِيرِ الإِمَامِ فِي خُطْبَتِهِ، وَيُنْصِتُونَ لَهُ فِيمَا سِوَى ذٰلِكَ.

فَإِنْ كَانَتْ أَيَّامَ النَّحْرِ فَلْيُكَبِّرِ النَّاسَ دُبُرَ الصَّلَوَاتِ مِنْ صَلاَةِ الظُّهْرِ مِنْ يَوْمِ النَّحْرِ إِلَى صَلاَةِ الصُّبْحِ مِنَ الْيَوْمِ الرَّابِعِ مِنْهُ وَهُوَ

XVII
Chapitre de la prière des deux fêtes (*çalât al-îdayn*) et du *takbîr* des jours de Minâ

La prière des deux fêtes est une pratique traditionnelle d'obligation. L'Imâm et les fidèles sortent de chez eux pour s'y rendre après le lever du soleil et de manière à arriver au moment fixé pour la prière. Elle ne comporte ni appel, ni réappel. L'Imâm fait avec les fidèles deux *rak'a-s* dans lesquelles il récite à voix haute la première sourate du Coran, la sourate «*Sabbih' isma Rabbika 'l-a'lâ* » (sourate 87) et la sourate «*Wa'ch-chamsi wad'uh'âhâ* » (sourate 91) et autres analogues. Dans la première *rak'a* , il dit sept fois le *takbîr* avant la récitation coranique, y compris le *takbîr* du commencement de la prière: dans la seconde, il dit cinq *takbîr* non compris celui qu'il doit dire en se relevant. Chaque *rak'a* comporte deux prosternations. Puis, il dit le *tachahhud* et le salut final; puis il monte en chaine et fait le prône. Il s'assoit au début et au milieu de celui-ci, puis il se retire. Il est recommandé qu'au retour il prenne un autre chemin qu'à l'aller. Cette recommandation vaut aussi pour les fidèles.

S'il s'agit de la fête des Sacrifices (*'îd al-ad'h'â*) [l'*'Aïd al-kabir*]. L'Imâm se rendra, avec son animal à sacrifier, au *muçallâ*. Là, il l'égorgera en lui tranchant la jugulaire de manière que les fidèles en aient connaissance et qu'alors ils égorgent à leur tour leurs victimes.

L'imâm devra dire à haute voix: *Allâh akbar* en sortant de sa demeure, à la fête de la rupture du jeûne comme à celle des Sacrifices, jusqu'à ce qu'il arrive au *muçallâ*. Les fidèles feront de même. Quand l'Imâm entrera pour faire la prière, ils cesseront de dire *Allâh akbar* , mais ils répéteront le *takbîr* de l'Imâm, au cours de la *khut'ba* et l'écouteront en silence à part cela.

Pendant la journée des sacrifices, les fidèles diront le *takbir* aussitôt après les prières, depuis celle du *dh'uhr* du premier jour de la fête, jusqu'à celle du *çubh'* du quatrième jour qui est la dernière des journées de Minâ. Ils diront le *takbir* à la prière du

آخِرُ أَيَّامِ مِنًى، يُكَبِّرُ إِذَا صَلَّى الصُّبْحَ ثُمَّ يَقْطَعُ، وَالتَّكْبِيرُ دُبُرَ الصَّلَوَاتِ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ، وَإِنْ جَمَعَ مَعَ التَّكْبِيرِ تَهْلِيلاً وَتَحْمِيداً فَحَسَنٌ يَقُولُ إِنْ شَاءَ ذٰلِكَ: اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ لاَ إِلٰهَ إِلاَّ اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ وَلِلّٰهِ الْحَمْدُ. وَقَدْ رُوِيَ عَنْ مَالِكٍ هٰذَا، وَالأَوَّلُ وَالْكُلُّ وَاسِعٌ، وَالأَيَّامُ الْمَعْلُومَاتُ أَيَّامُ النَّحْرِ الثَّلاَثَةُ، وَالأَيَّامُ الْمَعْدُودَاتُ أَيَّامُ مِنًى وَهِيَ ثَلاَثَةُ أَيَّامٍ بَعْدَ يَوْمِ النَّحْرِ.

وَالْغُسْلُ لِلْعِيدَيْنِ حَسَنٌ وَلَيْسَ بِلاَزِمٍ، وَيُسْتَحَبُّ فِيهِمَا الطِّيبُ وَالْحَسَنُ مِنَ الثِّيَابِ.

١٨ - (بَابُ) فِي صَلاَةِ الْخُسُوفِ

وَصَلاَةُ الْخُسُوفِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ إِذَا خُسِفَتِ الشَّمْسُ خَرَجَ الإِمَامُ إِلَى الْمَسْجِدِ فَافْتَتَحَ الصَّلاَةَ بِالنَّاسِ بِغَيْرِ أَذَانٍ وَلاَ إِقَامَةٍ، ثُمَّ قَرَأَ قِرَاءَةً طَوِيلَةً سِرًّا بِنَحْوِ سُورَةِ الْبَقَرَةِ، ثُمَّ يَرْكَعُ رُكُوعاً طَوِيلاً نَحْوَ ذٰلِكَ، ثُمَّ يَرْفَعُ رَأْسَهُ يَقُولُ سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ، ثُمَّ يَقْرَأُ دُونَ قِرَاءَتِهِ الأُولَى، ثُمَّ يَرْكَعُ نَحْوَ قِرَاءَتِهِ الثَّانِيَةِ ثُمَّ يَرْفَعُ رَأْسَهُ يَقُولُ: سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ، ثُمَّ يَسْجُدُ سَجْدَتَيْنِ تَامَّتَيْنِ، ثُمَّ يَقُومُ فَيَقْرَأُ دُونَ قِرَاءَتِهِ الَّتِي تَلِي ذٰلِكَ، ثُمَّ يَرْكَعُ نَحْوَ قِرَاءَتِهِ، ثُمَّ يَرْفَعُ كَمَا

çubh' [du quatrième jour], puis, ils cesseront de le dire. Le *takbir* qui suit immédiatement les prières consiste dans la formule: *Allâh akbar, Allâh akbar*. Ils feront bien d'ajouter à cela, s'ils le veulent un *tahlîl*([57]) et un *tah'mid*([58]) et de dire encore: *Allâh akbar, Allâh akbar* et *Lillâhi'l-h'amdu*. C'est là la tradition rapportée d'après Mâlik, tant en ce qui concerne la première partie de ces prescriptions que le reste. Mais, pour l'ensemble, toute latitude est laissée aux fidèles. Les jours déterminés([59]) sont les trois jours du sacrifice et les «jours dénombrés»([60]) sont les jours de Minâ, c'est-à-dire les trois jours après le premier jour du sacrifice.

Le lavage (*ghusl*) est recommandé pour les deux fêtes, mais il n'est pas de rigueur. L'usage du parfum est aussi recommandé à cette occasion ainsi que le port de beaux vêtements.

XVIII
Chapitre de la prière de l'éclipse
(*çalât al-khusoûf*)

La prière de l'éclipse est une pratique d'obligation traditionnelle. Quand le soleil subit une éclipse, l'Imâm sort et se rend à la mosquée. Puis il commence la prière en dirigeant les fidèles, mais sans qu'il y ait appel, ni réappel. Après quoi, il faut une longue récitation coranique à voix basse, la sourate d *al-Baqara* (sourate 2), par exemple, puis il fait une longue inclination qui dure à peu près autant [que la récitation]. Il relève ensuite la tête et dit: «Allâh entend ceux qui le louent». Puis, il fait une récitation coranique moins longue que la première, puis une inclination qui dure à peu près autant que la deuxième récitation; puis il relève la tête et dit: «Allâh entend ceux qui le louent». Puis il fait deux prosternations complètes, se relève et fait une récitation moins longue que celle qui a immédiatement précédé. Puis, il fait une inclination de durée analogue à la récitation qu'il vient de faire et il relève la tête en prononçant la formule ci-dessus indiquée. Puis il fait une récitation moins longue que la précédente, puis une inclination

ذَكَرْنَا، ثُمَّ يَقْرَأُ دُونَ قِرَاءَتِهِ هٰذِهِ، ثُمَّ يَرْكَعُ نَحْوَ ذٰلِكَ، ثُمَّ يَرْفَعُ رَأْسَهُ كَمَا ذَكَرْنَا، ثُمَّ يَسْجُدُ كَمَا ذَكَرْنَا، ثُمَّ يَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ.

وَلِمَنْ شَاءَ أَنْ يُصَلِّيَ فِي بَيْتِهِ مِثْلَ ذٰلِكَ أَنْ يَفْعَلَ.

وَلَيْسَ فِي صَلاَةِ خُسُوفِ الْقَمَرِ جَمَاعَةٌ، وَلْيُصَلِّ النَّاسُ عِنْدَ ذٰلِكَ أَفْذَاذاً وَالْقِرَاءَةُ فِيهَا جَهْراً كَسَائِرِ رُكُوعِ النَّوَافِلِ، وَلَيْسَ فِي إِثْرِ صَلاَةِ خُسُوفِ الشَّمْسِ خُطْبَةٌ مُرَتَّبَةٌ، وَلاَ بَأْسَ أَنْ يَعِظَ النَّاسَ وَيُذَكِّرَهُمْ.

١٩ - (بَابُ) فِي صَلاَةِ الاِسْتِسْقَاءِ

وَصَلاَةُ الاِسْتِسْقَاءِ سُنَّةٌ تُقَامُ يَخْرُجُ لَهَا الإِمَامُ كَمَا يَخْرُجُ لِلْعِيدَيْنِ ضَحْوَةً فَيُصَلِّي بِالنَّاسِ رَكْعَتَيْنِ يَجْهَرُ فِيهِمَا بِالْقِرَاءَةِ، يَقْرَأُ بِسَبِّحِ اسْمَ رَبِّكَ الأَعْلَى، وَالشَّمْسِ وَضُحَاهَا، وَفِي كُلِّ رَكْعَةٍ سَجْدَتَانِ وَرَكْعَةٌ وَاحِدَةٌ وَيَتَشَهَّدُ وَيُسَلِّمُ، ثُمَّ يَسْتَقْبِلُ النَّاسَ بِوَجْهِهِ فَيَجْلِسُ جَلْسَةً، فَإِذَا اطْمَأَنَّ النَّاسُ قَامَ مُتَوَكِّئاً عَلَى قَوْسٍ أَوْ عَصًا فَخَطَبَ ثُمَّ جَلَسَ ثُمَّ فَخَطَبَ، فَإِذَا فَرَغَ اسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ فَحَوَّلَ رِدَاءَهُ يَجْعَلُ مَا عَلَى مَنْكِبِهِ الأَيْمَنِ عَلَى الأَيْسَرِ وَمَا عَلَى الأَيْسَرِ عَلَى الأَيْمَنِ، وَلاَ يَقْلِبُ ذٰلِكَ، وَلْيَفْعَلِ النَّاسُ مِثْلَهُ وَهُوَ قَائِمٌ وَهُمْ قُعُودٌ، ثُمَّ يَدْعُو كَذٰلِكَ، ثُمَّ يَنْصَرِفُ وَيَنْصَرِفُونَ.

وَلاَ يُكَبِّرُ فِيهَا وَلاَ فِي الْخُسُوفِ غَيْرَ تَكْبِيرَةِ الإِحْرَامِ

de même durée. Il relève ensuite la tète comme ci-dessus, se prosterne comme nous l'avons dit plus haut [deux prosternations complètes] et dit le *tachahud* et le salut final.

Celui qui veut faire cette prière de l'éclipse chez lui, de la manière, ci-dessus indiquée, peut le faire.

La prière de l'éclipse de lune ne se fait pas en groupe. A cette occasion, les fidèles doivent prier individuellement. La récitation coranique s'y fait à voix haute comme pour toutes les autres inclinations des prières surérogatoires. Il n'y a pas de prône rituel dans la prière de l'éclipse du soleil. Mais, il est bon que l'Imâm adresse aux fidèles des exhortations et des rappels [des châtiments divins].

XIX
Chapitre de la prière des rogations
(*istisqâ'*)

La prière de l'*istisqâ* est une pratique traditionnelle consacrée par l'usage général. Pour la faire, l'Imâm sort, comme pour les deux fêtes, au matin, et il prie avec les fidèles deux *raka-s*. Il y récite à voix haute la sourate *Sabbih' isma Rabbika'l-a'lâ* sourate (87) et la sourate *Wach-chamsi wad'uh'âhâ* sourate (91). Dans chaque *rak'a* , il fait deux prosternations et une seule inclination; il dit le *tachahhud* et le salut final. Puis, il fait face aux fidèles et s'assoit une [première fois. Quand les fidèles se sont immobilisés dans une attitude recueillie, il se relève en s'appuyant sur un arc ou un bâton et il commence son prône. Puis il se rassied, se relève et continue son prône. Quand il a fini, il se tourne vers la *qibla* , puis il déplace son manteau en mettant la partie qui recouvrait l'épaule droite sur l'épaule gauche et vice versa. Mais il ne met pas son manteau à l'envers. Les fidèles doivent l'imiter en restant assis tandis que lui est debout, puis il fait des invocations étant dans la dite position. Enfin, il se retire et le fidèles l'imitent.

Dans cette prière, comme celle de l'éclipse, l'Imâm ne dit d'autre *takbîr* que celui de l'introït, et ceux que l'on doit dire

وَالْخَفْضِ وَالرَّفْعِ ، وَلَا أَذَانَ فِيهَا وَلَا إِقَامَةَ.

٢٠ - (بَابُ) مَا يُفْعَلُ بِالْمُحْتَضَرِ وَفِي غُسْلِ الْمَيِّتِ وَكَفَنِهِ وَتَحْنِيطِهِ وَحَمْلِهِ وَدَفْنِهِ

وَيُسْتَحَبُّ اسْتِقْبَالُ الْقِبْلَةِ بِالْمُحْتَضَرِ وَإِغْمَاضُهُ إِذَا قَضَى ،وَيُلَقَّنُ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ عِنْدَ الْمَوْتِ، وَإِنْ قُدِرَ عَلَى أَنْ يَكُونَ طَاهِراً وَمَا عَلَيْهِ طَاهِرٌ فَهُوَ أَحْسَنُ، وَيُسْتَحَبُّ أَنْ لَا يَقْرَبَهُ حَائِضٌ وَلَا جُنُبٌ، وَأَرْخَصَ بَعْضُ الْعُلَمَاءِ فِي الْقِرَاءَةِ عِنْدَ رَأْسِهِ بِسُورَةِ يَس، وَلَمْ يَكُنْ ذٰلِكَ عِنْدَ مَالِكٍ أَمْراً مَعْمُولاً بِهِ، وَلَا بَأْسَ بِالْبُكَاءِ بِالدُّمُوعِ حِينَئِذٍ وَحُسْنُ التَّعَزِّي، وَالتَّصَبُّرُ أَجْمَلُ لِمَنِ اسْتَطَاعَ وَيُنْهَى عَنِ الصُّرَاخِ وَالنِّيَاحَةِ.

وَلَيْسَ فِي غُسْلِ الْمَيِّتِ حَدٌّ، وَلٰكِنْ يُنَقَّى وَيُغَسَّلُ وِتْراً بِمَاءٍ وَسِدْرٍ وَيُجْعَلُ فِي الْأَخِيرَةِ كَافُورٌ، وَتُسْتَرُ عَوْرَتُهُ، وَلَا تُقَلَّمُ أَظْفَارُهُ، وَلَا يُحْلَقُ شَعَرُهُ، وَيُعْصَرُ بَطْنُهُ عَصْراً رَفِيقاً، وَإِنْ وُضِّىءَ وُضُوءَ الصَّلَاةِ فَحَسَنٌ وَلَيْسَ بِوَاجِبٍ، وَيُقْلَبُ لِجَنْبِهِ فِي الْغُسْلِ أَحْسَنُ، وَإِنْ أُجْلِسَ فَذَلِكَ وَاسِعٌ.

quand on se penche [pour l'inclination et la prosternation] et quand on se relève [après les susdites]. Cette prière ne comporte ni appel, ni réappel.

XX
Chapitre des pratiques relatives à l'agonisant (*muh'tad'ar*) et du lavage (*ghusl*) du mort, de son enveloppement dans un linceul (*Kafan*), de son embaumement (*tah'nît'*), de son transport (*h'aml*) et de son inhumation (*dafn*)

Il est recommandable de tourner l'agonisant vers la *qibla* et de lui fermer les yeux quand il a trépassé. On dit auprès de lui, comme pour la lui dicter, la formule: «Il n'y a d'autre divinité qu'Allâh», au moment où il meurt. S'il est possible qu'il soit en état de pureté, ainsi que ce dont il est couvert cela est préférable. Il est recommandable que la femme qui a ses menstrues et les personnes en état d'impureté ne l'approchent point. Un certain savant admet [et même recommande] qu'on lise à son chevet la sourate *Yâ-Sîn* (sourate 36). Mais pour Mâlik, ce n'était pas une pratique à suivre. Il ne messied pas de répandre des larmes à ce moment. Mais une patience pleine de dignité et une noble résignation sont plus méritoires pour qui a assez de force d'âme pour cela. Il est interdit de pousser des cris et des lamentations.

Il n'y a point de limitation précise pour le lavage du mort. Ce que l'on doit avoir en vue c'est [simplement] de le rendre propre. On le lavera un nombre de fois impair avec de l'eau et du lotus. A l'eau du dernier lavage on ajoutera du camphre. On couvrira ses parties honteuses; on ne lui coupera pas les ongles et on ne lui raser pas les cheveux. On lui pressera le ventre avec ménagement il est recommandable, mais non obligatoire, de pratiquer sur la dépouille mortelle les ablutions rituelles de la prière. Il est mieux de placer le cadavre sur le flanc pour le laver. Mais on a toute latitude pour le placer dans la position assise.

وَلَا بَأْسَ بِغَسْلِ أَحَدِ الزَّوْجَيْنِ صَاحِبَهُ مِنْ غَيْرِ ضَرُورَةٍ، وَالْمَرْأَةُ تَمُوتُ فِي السَّفَرِ لَا نِسَاءَ مَعَهَا وَلَا مَحْرَمَ مِنَ الرِّجَالِ، فَلْيُيَمِّمْ رَجُلٌ وَجْهَهَا وَكَفَّيْهَا، وَلَوْ كَانَ الْمَيِّتُ رَجُلًا يَمَّمَ النِّسَاءُ وَجْهَهُ وَيَدَيْهِ إِلَى الْمِرْفَقَيْنِ إِنْ لَمْ يَكُنْ مَعَهُنَّ رَجُلٌ يُغَسِّلُهُ وَلَا امْرَأَةٌ مِنْ مَحَارِمِهِ، فَإِنْ كَانَتِ امْرَأَةٌ مِنْ مَحَارِمِهِ غَسَّلَتْهُ وَسَتَرَتْ عَوْرَتَهُ، وَإِنْ كَانَ مَعَ الْمَيِّتَةِ ذُو مَحْرَمٍ غَسَّلَهَا مِنْ فَوْقِ ثَوْبٍ يَسْتُرُ جَمِيعَ جَسَدِهَا.

وَيُسْتَحَبُّ أَنْ يُكَفَّنَ الْمَيِّتُ فِي وِتْرٍ ثَلَاثَةِ أَثْوَابٍ أَوْ خَمْسَةٍ أَوْ سَبْعَةٍ، وَمَا جُعِلَ لَهُ مِنْ أُزْرَةٍ وَقَمِيصٍ وَعِمَامَةٍ فَذَلِكَ مَحْسُوبٌ فِي عَدَدِ الأَثْوَابِ الْوِتْرِ، وَقَدْ كُفِّنَ النَّبِيُّ ﷺ فِي ثَلَاثَةِ أَثْوَابٍ بِيضٍ سَحُولِيَّةٍ أُدْرِجَ فِيهَا إِدْرَاجاً ﷺ.

وَلَا بَأْسَ أَنْ يُقَمَّصَ الْمَيِّتُ وَيُعَمَّمَ، وَيَنْبَغِي أَنْ يُحَنَّطَ وَيُجْعَلَ الْحُنُوطُ بَيْنَ أَكْفَانِهِ وَفِي جَسَدِهِ وَمَوَاضِعِ السُّجُودِ مِنْهُ.

وَلَا يُغَسَّلُ الشَّهِيدُ فِي الْمُعْتَرَكِ وَلَا يُصَلَّى عَلَيْهِ وَيُدْفَنُ بِثِيَابِهِ، وَيُصَلَّى عَلَى قَاتِلِ نَفْسِهِ، وَيُصَلَّى عَلَى مَنْ قَتَلَهُ الإِمَامُ فِي حَدٍّ أَوْ قَوَدٍ، وَلَا يُصَلِّي عَلَيْهِ الإِمَامُ.

وَلَا يُتْبَعُ الْمَيِّتُ بِمَجْمَرٍ، وَالْمَشْيُ أَمَامَ الْجَنَازَةِ أَفْضَلُ، وَيُجْعَلُ الْمَيِّتُ فِي قَبْرِهِ عَلَى شِقِّهِ الأَيْمَنِ، وَيُنْصَبُ عَلَيْهِ اللَّبِنُ وَيَقُولُ حِينَئِذٍ: اللَّهُمَّ إِنَّ صَاحِبَنَا قَدْ نَزَلَ بِكَ، وَخَلَّفَ الدُّنْيَا وَرَاءَ

Il est bon que l'époux survivant lave son conjoint mort, même s'il se trouve d'autres personnes pour le faire. Pour la femme qui meurt en voyage, hors de la présence d'autres femmes ou d'hommes qui sont ses parents au degré prohibé, un homme lui frottera le visage et les mains avec du sable. Si c'est un homme qui meurt, les femmes lui frotteront avec du sable le visage et les mains jusqu'aux coudes, s'il ne se trouve point avec elles d'homme qui puisse le laver, ni de femme qui soit sa parente au degré prohibé. Au cas où il se trouve une parente, cette femme lavera le mort et couvrira les parties honteuses de ce dernier. Si la morte était en compagnie d'un parent au degré prohibé, celui-ci la lavera au-dessus d'une étoffe recouvrant entièrement le cadavre.

Il est recommandable d'envelopper le mort dans un nombre impair de vêtements formant linceul: trois ou cinq ou sept. Le vêtement dit *uzra* , la tunique (*qamîç*) et le turban (*'imâma*) que l'on met au mort sont comptés dans ce nombre impair. Le Prophète (qu'Allâh répande sur lui ses grâces et lui accorde le salut) fut enroulé selon les règles dans trois pièces d'étoffe blanche de *Sah'oûl* [Yémen].

Il est bon de mettre au mort une tunique (*qamîç*) et un turban([61]). Il convient de le parfumer avec des aromates qui seront mis entre les étoffes formant linceul ainsi que sur son corps et sur les parties de celui-ci qui servent à la prosternation.

On ne lave pas le corps du martyr tué au combat et on ne fait pas la prière sur lui. On l'inhume avec ses vêtements. Mais on fait la prière sur celui qui s'est donné la mort et sur celui que l'Imâm a mis à mort à titre de peine légale ou de talion; cependant, ce n'est pas l'Imâm qui fera la prière sur lui.

On ne suit pas le mort avec un encensoir et il vaut mieux marcher à pied devant le convoi funèbre. On place le mort dans son tombeau sur son côté droit et l'on dresse au-dessus de lui des briques de terre battue. Celui qui procède [ou assiste] à l'inhumation dit alors: «O mon Dieu, notre compagnon est devenu ton hôte, il a laissé derrière lui ce bas monde et il a besoin de ce que tu détiens [ta miséricorde]. O mon Dieu,

ظَهْرِهِ، وَافْتَقَرَ إِلَى مَا عِنْدَكَ، اللَّهُمَّ ثَبِّتْ عِنْدَ الْمَسْأَلَةِ مَنْطِقَهُ وَلَا تَبْتَلِهِ فِي قَبْرِهِ بِمَا لَا طَاقَةَ لَهُ بِهِ، وَأَلْحِقْهُ بِنَبِيِّهِ مُحَمَّدٍ ﷺ.

وَيُكْرَهُ الْبِنَاءُ عَلَى الْقُبُورِ وَتَجْصِيصُهَا.

وَلَا يُغَسِّلُ الْمُسْلِمُ أَبَاهُ الْكَافِرَ وَلَا يُدْخِلُهُ قَبْرَهُ إِلَّا أَنْ يَخَافَ أَنْ يَضِيعَ فَلْيُوَارِهِ.

وَاللَّحْدُ أَحَبُّ إِلَى أَهْلِ الْعِلْمِ مِنَ الشَّقِّ وَهُوَ أَنْ يُحْفَرَ لِلْمَيِّتِ تَحْتَ الْجُرْفِ فِي حَائِطِ قِبْلَةِ الْقَبْرِ، وَذَلِكَ إِذَا كَانَتْ تُرْبَةً صُلْبَةً لَا تَتَهَيَّلُ وَلَا تَتَقَطَّعُ، وَكَذَلِكَ فُعِلَ بِرَسُولِ اللهِ ﷺ.

٢١ - (بَابُ) فِي الصَّلَاةِ عَلَى الْجَنَائِزِ وَالدُّعَاءِ لِلْمَيِّتِ

وَالتَّكْبِيرُ عَلَى الْجَنَازَةِ أَرْبَعُ تَكْبِيرَاتٍ يَرْفَعُ يَدَيْهِ فِي أُولَاهُنَّ، وَإِنْ رَفَعَ فِي كُلِّ تَكْبِيرَةٍ فَلَا بَأْسَ، وَإِنْ شَاءَ دَعَا بَعْدَ الْأَرْبَعِ ثُمَّ يُسَلِّمُ، وَإِنْ شَاءَ سَلَّمَ بَعْدَ الرَّابِعَةِ مَكَانَهُ، وَيَقِفُ الْإِمَامُ فِي الرَّجُلِ عِنْدَ وَسَطِهِ، وَفِي الْمَرْأَةِ عِنْدَ مَنْكِبَيْهَا، وَالسَّلَامُ مِنَ الصَّلَاةِ عَلَى الْجَنَائِزِ تَسْلِيمَةٌ وَاحِدَةٌ خَفِيَّةٌ لِلْإِمَامِ وَالْمَأْمُومِ.

وَفِي الصَّلَاةِ عَلَى الْمَيِّتِ قِيرَاطٌ مِنَ الْأَجْرِ، وَقِيرَاطٌ فِي حُضُورِ دَفْنِهِ وَذَلِكَ فِي التَّمْثِيلِ مِثْلُ جَبَلِ أُحُدٍ ثَوَاباً.

raffermis son langage, lors de l'interrogatoire. Ne lui inflige pas, dans son tombeau, une épreuve qu'il ne pourrait supporter. Fais-le rejoindre son Prophète Muh'ammad, qu'Allâh répande sur lui ses grâces et lui accorde le salut!».

Il est blâmable de construire au-dessus des tombeaux et de blanchir avec du plâtre ou de la chaux.

Le musulman ne lavera pas le corps de son père, si celui-ci est un infidèle; il ne le mettra pas dans on tombeau([62]) à moins qu'il ne craigne que le cadavre ne reste à l'abandon. En ce cas, qu'il le mette en terre.

Le lah'd est préféré au *chaqq*([63]) par les docteurs. Le *lah'd* est une excavation pratiquée sous le bord dans la paroi du tombeau, orientée vers la *qibla*. Mais on ne préfère le *lah'd* au *chaqq* que si le sol est dur ne s'éboule pas et ne s'effrite pas. C'est ce mode d'inhumation dans le *lah'd* qui a été pratique par l'Envoyé.

XXI

Chapitre de la prière sur la civière portant le mort (*janâza*) et dur l'invocation en faveur du mort

Le *takbîr* sur la civière portant le mort consiste en quatre formules *Allâh akbar*. L'Imâm élève les mains en prononçant la première formule et il peut aussi le faire sans inconvénient pour chacune d'elles. S'il le veut, il fait l'invocation après avoir dit chacune des quatre formules, puis il dit le salut final ou, s'il le veut, il dira incontinent le salut final après la quatrième formule. Si le mort est un homme l'Imâm se tiendra à la hauteur du milieu du corps du défunt; pour une femme, il se placera à la hauteur des épaules.

Le salut final dans cette prière consiste en une seule formule prononcée à voix très basse par l'Imâm et par les assistants.

La prière sur le mort procure une récompense divine d'un *qîrât*. La présence à son inhumation également un *qîrât* , ce qui équivaut à une récompense égale au poids du mont *Uh'ud*([64]).

وَيُقَالُ: فِي الدُّعَاءِ عَلَى الْمَيِّتِ غَيْرُ شَيْءٍ مَحْدُودٍ، وَذَلِكَ كُلُّهُ وَاسِعٌ، وَمِنْ مُسْتَحْسَنِ مَا قِيلَ فِي ذَلِكَ أَنْ يُكَبِّرَ ثُمَّ يَقُولَ: الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَمَاتَ وَأَحْيَا، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي يُحْيِي الْمَوْتَى، لَهُ الْعَظَمَةُ وَالْكِبْرِيَاءُ وَالْمُلْكُ وَالْقُدْرَةُ وَالسَّنَاءُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ وَرَحِمْتَ وَبَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، فِي الْعَالَمِينَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، اللَّهُمَّ إِنَّهُ عَبْدُكَ وَابْنُ عَبْدِكَ وَابْنُ أَمَتِكَ، أَنْتَ خَلَقْتَهُ وَرَزَقْتَهُ، وَأَنْتَ أَمَتَّهُ وَأَنْتَ تُحْيِيهِ وَأَنْتَ أَعْلَمُ بِسِرِّهِ وَعَلَانِيَتِهِ، جِئْنَاكَ شُفَعَاءَ لَهُ فَشَفِّعْنَا فِيهِ، اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْتَجِيرُ بِحَبْلِ جِوَارِكَ لَهُ إِنَّكَ ذُو وَفَاءٍ وَذِمَّةٍ، اللَّهُمَّ قِهِ مِنْ فِتْنَةِ الْقَبْرِ وَمِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ وَارْحَمْهُ وَاعْفُ عَنْهُ وَعَافِهِ وَأَكْرِمْ نُزُلَهُ وَوَسِّعْ مَدْخَلَهُ وَاغْسِلْهُ بِمَاءٍ وَثَلْجٍ وَبَرَدٍ وَنَقِّهِ مِنَ الْخَطَايَا كَمَا يُنَقَّى الثَّوْبُ الأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، وَأَبْدِلْهُ دَاراً خَيْراً مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلاً خَيْراً مِنْ أَهْلِهِ، وَزَوْجاً خَيْراً مِنْ زَوْجِهِ، اللَّهُمَّ إِنْ كَانَ مُحْسِناً فَزِدْ فِي إِحْسَانِهِ وَإِنْ كَانَ مُسِيئاً فَتَجَاوَزْ عَنْهُ، اللَّهُمَّ إِنَّهُ قَدْ نَزَلَ بِكَ وَأَنْتَ خَيْرُ مَنْزُولٍ بِهِ فَقِيرٌ إِلَى رَحْمَتِكَ وَأَنْتَ غَنِيٌّ عَنْ عَذَابِهِ، اللَّهُمَّ ثَبِّتْ عِنْدَ الْمَسْأَلَةِ مَنْطِقَهُ وَلَا تَبْتَلِهِ فِي قَبْرِهِ بِمَا لَا طَاقَةَ لَهُ بِهِ، اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تَفْتِنَّا بَعْدَهُ.

تَقُولُ هٰذَا بِإِثْرِ كُلِّ تَكْبِيرَةٍ وَتَقُولُ بَعْدَ الرَّابِعَةِ: اللَّهُمَّ اغْفِرْ

Dans l'invocation que l'on fait sur le mort, on n'est pas tenu par des formules précises et on a toute latitude à cet égard. Parmi les invocations recommandées dont on fait mention à ce sujet, figure celle-ci: dire d'abord un *takbîr* , puis ces mots: «Louange à Allâh qui a fait mourir et a fait vivre! Louange à Allâh qui ressuscite les morts! A lui la majesté, la grandeur, la souveraineté, la puissance et l'élévation. Il est Tout-Puissant. O mon Dieu, répands tes grâces sur Muh'ammad, sur la famille de Muh'ammad, de même que tu as répandu tes grâces, ta miséricorde et ta bénédiction sur Abraham et la famille d'Abraham dans l'univers que tu as crée. Tu es digne de louange et de gloire. O mon Dieu, ce mort est ton serviteur, le fils de ton serviteur, le fils de ta servante. C'est toi qui l'as crée et lui as permis de vivre. C'est toi qui l'as fait mourir et c'est toi qui le ressusciteras. Tu connais mieux que personne son for intime et son comportement extérieur. Nous venons à toi en intercesseurs en sa faveur. Fais droit à notre intercession pour lui. O mon Dieu, nous cherchons protection pour lui dans ta ferme promesse à son égard, car tu tiens ta parole et tes engagements. O mon Dieu, garde-le de toute faiblesse lors de l'interrogatoire du tombeau, préserve-le du châtiment de l'enfer! Pardonne-lui, fais-lui miséricorde exempte–le des tourments, réserve-lui un généreux accueil, élargis-lui l'entrée, lave-le avec de l'eau, de la neige et de la grêle: purifie-le de ses fautes comme l'étoffe blanche est purifiée de toute saleté. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne, une famille meilleure que la sienne, une épouse meilleure que la sienne. O mon Dieu, s'il a fait le bien, augmentes-en la récompense; s'il a fait le mal, montre-toi indulgent à son égard! O mon Dieu, il est devenu ton hôte et tu es le meilleur des hôtes. Lui, il a besoin de ta miséricorde, mais toi, tu peux te passer de le châtier. O mon Dieu, affermis ses paroles quand il sera interrogé! Ne lui inflige point, dans son tombeau, des épreuves qu'il ne pourrait point supporter! O mon Dieu, ne nous prive point de la récompense que tu lui donneras et fais que rien ne nous détourne de toi après lui!».

C'est là ce qu'on doit dire après chaque *takbîr*. Cependant, après le quatrième en dira: «O mon Dieu, pardonne à nos

لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنَا وَحَاضِرِنَا وَغَائِبِنَا وَصَغِيرِنَا وَكَبِيرِنَا وَذَكَرِنَا وَأُنْثَانَا، إِنَّكَ تَعْلَمُ مُتَقَلَّبَنَا وَمَثْوَانَا، وَلِوَالِدَيْنَا وَلِمَنْ سَبَقَنَا بِالإِيمَانِ وَلِلْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ وَالْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ الأَحْيَاءِ مِنْهُمْ وَالأَمْوَاتِ، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الإِيمَانِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الإِسْلَامِ، وَأَسْعِدْنَا بِلِقَائِكَ وَطَيِّبْنَا لِلْمَوْتِ وَطَيِّبْهُ لَنَا وَاجْعَلْ فِيهِ رَاحَتَنَا وَمَسَرَّتَنَا ثُمَّ تُسَلِّمُ.

وَإِنْ كَانَتِ امْرَأَةً قُلْتَ اللَّهُمَّ إِنَّهَا أَمَتُكَ ثُمَّ تَتَمَادَى بِذِكْرِهَا عَلَى التَّأْنِيثِ غَيْرَ أَنَّكَ لَا تَقُولُ: وَأَبْدِلْهَا زَوْجاً خَيْراً مِنْ زَوْجِهَا لِأَنَّهَا قَدْ تَكُونُ زَوْجاً فِي الْجَنَّةِ لِزَوْجِهَا فِي الدُّنْيَا، وَنِسَاءُ الْجَنَّةِ مَقْصُورَاتٌ عَلَى أَزْوَاجِهِنَّ لَا يَبْغِينَ بِهِمْ بَدَلاً، وَالرَّجُلُ قَدْ يَكُونُ لَهُ زَوْجَاتٌ كَثِيرَةٌ فِي الْجَنَّةِ، وَلَا يَكُونُ لِلْمَرْأَةِ أَزْوَاجٌ.

وَلَا بَأْسَ أَنْ تُجْمَعَ الْجَنَائِزُ فِي صَلَاةٍ وَاحِدَةٍ، وَيَلِي الْإِمَامَ الرِّجَالُ إِنْ كَانَ فِيهِمْ نِسَاءٌ وَإِنْ كَانُوا رِجَالاً جُعِلَ أَفْضَلُهُمْ مِمَّا يَلِي الْإِمَامَ وَجُعِلَ مِنْ دُونِهِ النِّسَاءُ وَالصِّبْيَانُ مِنْ وَرَاءِ ذَلِكَ إِلَى الْقِبْلَةِ. وَلَا بَأْسَ أَنْ يُجْعَلُوا صَفًّا وَاحِداً وَيُقَرَّبُ إِلَى الْإِمَامِ أَفْضَلُهُمْ.

وَأَمَّا دَفْنُ الْجَمَاعَةِ فِي قَبْرٍ وَاحِدٍ فَيُجْعَلُ أَفْضَلُهُمْ مِمَّا يَلِي الْقِبْلَةَ.

وَمَنْ دُفِنَ وَلَمْ يُصَلِّ عَلَيْهِ وَوُورِيَ فَإِنَّهُ يُصَلَّى عَلَى قَبْرِهِ، وَلَا

vivants et à nos morts, à nos présents et à nos absents, à ceux d'entre nous qui sont jeunes ou âgés, du sexe masculin ou du sexe féminin. Tu connais nos agissements divers et la demeure qui nous est réservée. Pardonne à nos parents et à ceux qui nous ont précédés dans la foi, aux musulmans et aux musulmanes, aux Croyants et aux Croyantes, vivants ou morts! O mon Dieu, celui d'entre nous que tu fais vivre, fais-le vivre dans la foi! Celui que tu reçois dans ton sein, reçois-le alors qu'il est musulman! Rends-nous heureux par ta rencontre! Purifie-nous pour la mort! Rends-la bonne pour nous et mets-y notre repos et notre joie!». Après quoi, on dit le salut final.

Si c'est une femme qui est morte, on dit: «O mon Dieu, elle est ta servante...». Puis on continue l'invocation ci-dessus en employant le féminin. Mais, on ne dit pas: «O mon Dieu, donne-lui en échange un époux meilleur que le sien, parce qu'il se peut qu'elle soit au paradis l'épouse de celui qui fut son [dernier] mari en ce bas monde([65])». Les femmes au Paradis sont spécialement affectées à leurs époux et ne veulent point en changer. Pour l'homme, il se peut qu'il ait de nombreuses épouses au Paradis, mais la femme n'y aura pas plusieurs époux.

Il est recommandé de faire sur plusieurs morts à enterrer une seule et même prière. L'Imâm se met alors à côtés des morts du sexe masculin, s'il y a également des femmes à enterrer. S'il n'y a que des hommes à enterrer, le défunt le plus méritant sera celui auprès duquel l'Imâm se placera; derrière se trouveront les civières des morts et des enfants impubères, tournées vers la *qibla*. On peut aussi sans inconvénient les mettre tous sur un seul rang, le défunt le plus méritant étant le plus rapproché de l'Imâm.

Pour l'inhumation de plusieurs morts dans un même tombeau, om mettra le défunt le plus méritant le premier dans la direction de la *qibla*.

Quand un mort est enterré sans qu'on ait dit les prières sur lui et qu'il a déjà été recouvert de terre, on prie sur le tombeau. On ne fait pas la prière deux fois sur le même mort on prie sur le

يُصَلَّى عَلَى مَنْ قَدْ صُلِّيَ عَلَيْهِ، وَيُصَلَّى عَلَى أَكْثَرِ الْجَسَدِ، وَاخْتُلِفَ فِي الصَّلاَةِ عَلَى مِثْلِ الْيَدِ وَالرِّجْلِ.

٢٢ - (بَابُ) فِي الدُّعَاءِ لِلطِّفْلِ وَالصَّلاَةِ عَلَيْهِ وَغُسْلِهِ

تُثْنِي عَلَى اللهِ تَبَارَكَ وَتَعَالَى، وَتُصَلِّي عَلَى نَبِيِّهِ مُحَمَّدٍ ﷺ ثُمَّ تَقُولُ: اللَّهُمَّ إِنَّهُ عَبْدُكَ وَابْنُ عَبْدِكَ وَابْنُ أَمَتِكَ أَنْتَ خَلَقْتَهُ وَرَزَقْتَهُ وَأَنْتَ أَمَّتَهُ وَأَنْتَ تُحْيِيهِ، اللَّهُمَّ فَاجْعَلْهُ لِوَالِدَيْهِ سَلَفاً وَذُخْراً وَفَرَطاً وَأَجْراً، وَثَقِّلْ بِهِ مَوَازِينَهُمْ، وَأَعْظِمْ بِهِ أُجُورَهُمْ، وَلاَ تَحْرِمْنَا وَإِيَّاهُمْ أَجْرَهُ، وَلاَ تَفْتِنَّا وَإِيَّاهُمْ بَعْدَهُ، أَللَّهُمَّ أَلْحِقْهُ بِصَالِحِ سَلَفِ الْمُؤْمِنِينَ فِي كَفَالَةِ إِبْرَاهِيمَ، وَأَبْدِلْهُ داراً خَيْراً مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلاً خَيْراً مِنْ أَهْلِهِ، وَعَافِهِ مِنْ فِتْنَةِ الْقَبْرِ وَمِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ.

تَقُولُ ذَلِكَ فِي كُلِّ تَكْبِيرَةٍ وَتَقُولُ بَعْدَ الرَّابِعَةِ: اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِأَسْلاَفِنَا وَأَفْرَاطِنَا وَلِمَنْ سَبَقَنَا بِالإِيمَانِ، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الإِيمَانِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الإِسْلاَمِ، وَاغْفِرْ لِلْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ وَالْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ الأَحْيَاءِ مِنْهُمْ وَالأَمْوَاتِ، ثُمَّ تُسَلِّمُ.

وَلاَ يُصَلِّي عَلَى مَنْ لَمْ يَسْتَهِلَّ صَارِخاً وَلاَ يَرِثُ وَلاَ يُورَثُ،

corps dont la majeure partie subsiste. Mais, il y a divergence d'opinion pour savoir si l'on doit faire cette prière s'il ne subsiste du corps qu'une main ou un pied.

XXII
Chapitre de l'invocation pour le petit enfant (*t'ifl*) défunt, de la prière à faire sur sa dépouille et du lavage de celle-ci

On proclamera d'abord la louange d'Allâh, qu'il soit béni et exalté! On demandera à Dieu de répandre ses grâces sur son Prophète Muh'ammad faveurs et bénédictions divines sur lui! Après quoi, on dira: «O mon Dieu, il est ton serviteur, le fils de ton serviteur et le fils de ta servante. C'est toi qui l'as créé et lui as permis de vivre. c'est toi qui l'as fait mourir et toi qui le ressusciteras. Fais qu'il soit pour ses parents comme un gage fourni à l'avance et une réserve, comme une préparation et comme une récompense. Donne-lui de poids dans leurs balances. Fais que, grâces à lui, leur récompense soit grande. Ne nous prive, ni eux ni nous, de la récompense [due pour sa perte]. Ne nous induis en tentation, ni eux ni nous, après son décès. O mon Dieu, fais-le rejoindre les pieux prédécesseurs [des enfants] des Croyants sous la garde d'Abraham. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne, une famille meilleure que la sienne. Fais-lui grâce de la séduction [lors de l'épreuve] du tombeau et épargne-lui les tourments de l'Enfer!»

On prononcera ces paroles après chaque *takbir*. Après le quatrième on dira: «O mon Dieu, pardonne à nos anciens et à nos devanciers et à ceux qui nous ont précédés dans la foi! On mon Dieu, ceux d'entre nous que tu fais vivre fais-les vivre dans la foi! Ceux d'entre nous qu tu reçois dans ton sein, reçois-les alors qu'ils sont Musulmans! Pardonne aux Musulmans et aux musulmanes, aux Croyants et aux Croyantes, vivants ou morts!». Après quoi, on dira le salut final.

On ne prie point sur l'enfant nouveaux-né décédé sans avoir vagi à la naissance. Un tel enfant n'est ni héritier ni successible.

وَيُكْرَهُ أَنْ يُدْفَنَ السَّقْطُ فِي الدُّورِ.

وَلا بَأْسَ أَنْ يُغَسِّلَ النِّسَاءُ الصَّبِيَّ الصَّغِيرَ ابْنَ سِتِّ سِنِينَ أَوْ سَبْعٍ ، وَلَا يُغَسِّلُ الرِّجَالُ الصَّبِيَّةَ، وَاخْتُلِفَ فِيهَا إِنْ كَانَتْ لَمْ تَبْلُغْ أَنْ تُشْتَهَى وَالأَوَّلُ أَحَبُّ إِلَيْنَا.

٢٣ - (بَابُ) فِي الصِّيَامِ

وَصَوْمُ شَهْرِ رَمَضَانَ فَرِيضَةٌ يُصَامُ لِرُؤْيَةِ الْهِلَالِ وَيُفْطَرُ لِرُؤْيَتِهِ، كَانَ ثَلَاثِينَ يَوْماً أَوْ تِسْعَةً وَعِشْرِينَ يَوْماً، فَإِنْ غُمَّ الْهِلَالُ فَيُعَدُّ ثَلَاثِينَ يَوْماً مِنْ غُرَّةِ الشَّهْرِ الَّذِي قَبْلَهُ ثُمَّ يُصَامُ، وَكَذَلِكَ فِي الْفِطْرِ.

وَيُبَيِّتُ الصِّيَامَ فِي أَوَّلِهِ وَلَيْسَ عَلَيْهِ الْبَيَاتُ فِي بَقِيَّتِهِ، وَيُتِمُّ الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ. وَمِنَ السُّنَّةِ تَعْجِيلُ الْفِطْرِ وَتَأْخِيرُ السُّحُورِ، وَإِنْ شَكَّ فِي الْفَجْرِ فَلَا يَأْكُلْ وَلَا يُصَامُ يَوْمُ الشَّكِّ لِيُحْتَاطَ بِهِ مِنْ رَمَضَانَ، وَمَنْ صَامَهُ كَذَلِكَ لَمْ يُجْزِهِ، وَإِنْ وَافَقَهُ مِنْ رَمَضَانَ، وَلِمَنْ شَاءَ صَوْمَهُ تَطَوُّعاً أَنْ يَفْعَلَ.

وَمَنْ أَصْبَحَ فَلَمْ يَأْكُلْ وَلَمْ يَشْرَبْ ثُمَّ تَبَيَّنَ لَهُ أَنَّ ذَلِكَ الْيَوْمَ مِنْ رَمَضَانَ لَمْ يُجْزِهِ، وَلْيُمْسِكْ عَنِ الأَكْلِ فِي بَقِيَّتِهِ وَيَقْضِيهِ.

Il est blâmable d'enterrer un enfant mort-né (*siqt'*) dans les habitations.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que les femmes lavent la dépouille de l'impubère mâle âgé de six ou de sept ans. Mais les hommes ne laveront pas la fillette impubère. Il y a divergence d'opinions s'il s'agit d'une fillette qui n'est pas encore en âge de provoquer le désir sexuel. Pour nous, il est préférable de maintenir l'interdiction, même dans ce cas.

XXIII
Chapitre du Jeûne (*Çiyâm*)

Le Jeûne du mois de Ramad'ân est une prescription à caractère d'obligation divine. On commence le jeûne à la vue de la nouvelle lune [de Ramad'ân] et on le rompt à la vue de la nouvelle lune [de Chawwâl], que le mois soit de trente ou de vingt-neuf jours. Si le croissant est caché par des nuages on compte trente jours à partir du premier du mois précédent, puis on jeûne et l'on fait de même pour la rupture du jeûne.

Le fidèle devra nourrir en son cœur l'intention de jeûner dès la première nuit de Ramad'ân; mais cette intention n'est pas requise pour le reste du mois. Le jeûne sera poursuivi jusqu'à la nuit. La tradition veut que l'on fasse diligence pour rompre le jeûne et que l'on prenne le repas nocturne dit *sah'oûr* le plus tard possible. Quand on a des doutes sur le lever du jour, il faut s'abstenir de manger. On ne doit pas jeûner le jour du doute(66) et ce, à titre de précaution, pour éviter de l'englober par erreur dans le mois de Ramad'ân. Jeûner ce jour-là n'est pas valable, même s'il se trouve qu'il fait partie du mois de Ramad'ân. Cependant, on peut le faire, à titre purement bénévole.

Celui qui, au matin de ce jour de doute, ne mange ni ne boit et qui acquiert ensuite la certitude que le dit jour fait partie du mois de Ramad'ân n'aura pas accompli un jeûne valable. Il devra s'abstenir de manger pendant tout le reste de la journée et jeûner pendant un autre jour à titre compensatoire.

وَإِذَا قَدِمَ الْمُسَافِرُ مُفْطِراً أَوْ طَهُرَتِ الْحَائِضُ نَهَاراً فَلَهُمَا الأَكْلُ فِي بَقِيَّةِ يَوْمِهِمَا.

وَمَنْ أَفْطَرَ فِي تَطَوُّعِهِ عَامِداً أَوْ سَافَرَ فِيهِ فَأَفْطَرَ لِسَفَرِهِ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ، وَإِنْ أَفْطَرَ سَاهِياً فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ.

وَلَا بَأْسَ بِالسِّوَاكِ لِلصَّائِمِ فِي جَمِيعِ نَهَارِهِ، وَلَا تُكْرَهُ لَهُ الْحِجَامَةُ إِلَّا خِيفَةَ التَّغْرِيرِ، وَمَنْ ذَرَعَهُ الْقَيْءُ فِي رَمَضَانَ فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ، وَإِنِ اسْتَقَاءَ فَقَاءَ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ.

وَإِذَا خَافَتِ الْحَامِلُ عَلَى مَا فِي بَطْنِهَا أَفْطَرَتْ وَلَمْ تُطْعِمْ، وَقَدْ قِيلَ تُطْعِمُ. وَلِلْمُرْضِعِ إِنْ خَافَتْ عَلَى وَلَدِهَا وَلَمْ تَجِدْ مَنْ تَسْتَأْجِرُ لَهُ أَوْ لَمْ يَقْبَلْ غَيْرَهَا أَنْ تُفْطِرَ وَتُطْعِمَ.

وَيُسْتَحَبُّ لِلشَّيْخِ الْكَبِيرِ إِذَا أَفْطَرَ أَنْ يُطْعِمَ وَالإِطْعَامُ فِي هٰذَا كُلِّهِ مُدٌّ عَنْ كُلِّ يَوْمٍ يَقْضِيهِ.

وَكَذَلِكَ يُطْعِمَ مَنْ فَرَّطَ فِي قَضَاءِ رَمَضَانَ حَتَّى دَخَلَ عَلَيْهِ رَمَضَانٌ آخَرُ، وَلَا صِيَامَ عَلَى الصِّبْيَانِ حَتَّى يَحْتَلِمَ الْغُلَامُ وَتَحِيضَ

Quand un voyageur arrive de voyage, non à jeun, ou quand la femme ayant ses menstrues recouvre l'état de pureté légale durant la journée, l'un et l'autre pourront manger pendant le reste du jour.

Celui qui, jeûnant bénévolement, rompt intentionnellement ce jeûne, ou entreprend un voyage en cet état et rompt son jeûne en raison de ce voyage, est tenu d'un jour de jeûne à titre compensatoire. Mais, s'il a rompu le jeûne par simple oubli, il n'est tenu d'aucune compensation. Au contraire, quand il s'agit d'un jour de jeûne obligatoire et qu'il a rompu dans ces conditions, il est tenu de le compenser.

L'usage du cure-dents est permis pour le jeûneur durant toute la journée. Il n'est pas blâmable qu'il se fasse poser des venouses [ou tirer du sang] à moins qu'on ne craigne que cela ne provoque une grande faiblesse. Celui qui est pris de vomissements en Ramad'ân, n'est pas tenu d'un jeûne compensatoire. Mais, s'il cherche lui-même à se faire vomir et qu'il y parvienne, il est tenu d'une compensation.

Si la femme enceinte a des craintes pour [la vie de] l'enfant qu'elle a dans son sein, elle rompra le jeûne et ne sera pas tenue de fournir [à un pauvre] la nourriture [expiatoire d'usage]. Selon une autre opinion, elle doit fournir cette nourriture. La femme qui allaite son enfant, si elle craint pour la santé de celui-ci et ne trouve point de remplaçante salariée, ou si le nourrisson n'accepte d'être allaité que par elle aura la faculté de rompre le jeûne, avec obligation de fournir la susdite nourriture [à un pauvre].

Il est recommandé au vieillard très avancé en âge, quand il rompt le jeûne, de fournir ladite nourriture. Celle-ci consiste de jeûne à compenser.

De même cette nourriture devra être fournie par celui qui a négligé de compenser le jeûne d'un Ramad'ân précédent et qui se laisse ainsi surprendre par la venue du Ramad'ân suivant.

Les impubères ne sont pas tenus du jeûne, tant que le garçon n'a pas de pollutions nocturnes et que la fille n'a pas ses règles.

الْجَارِيَةُ وَبِالْبُلُوغِ لَزِمَتْهُمْ أَعْمَالُ الأَبْدَانِ فَرِيضَةً قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ: ﴿وَإِذَا بَلَغَ الأَطْفَالُ مِنْكُمْ الْحُلُمَ فَلْيَسْتَأْذِنُوا﴾ [النور: ٥٩].

وَمَنْ أَصْبَحَ جُنُباً وَلَمْ يَتَطَهَّرْ أَوِ امْرَأَةٌ حَائِضٌ طَهُرَتْ قَبْلَ الْفَجْرِ، فَلَمْ يَغْتَسِلا إِلَّا بَعْدَ الْفَجْرِ أَجْزَأَهُمَا صَوْمُ ذَلِكَ الْيَوْمِ.

وَلَا يَجُوزُ صِيَامُ يَوْمِ الْفِطْرِ وَلَا يَوْمِ النَّحْرِ، وَلَا يَصُومُ الْيَوْمَيْنِ اللَّذَيْنِ بَعْدَ يَوْمِ النَّحْرِ إِلَّا الْمُتَمَتِّعُ الَّذِي لَا يَجِدُ هَدْياً، وَالْيَوْمُ الرَّابِعُ لَا يَصُومُهُ مُتَطَوِّعٌ وَيَصُومُهُ مَنْ نَذَرَهُ أَوْ مَنْ كَانَ فِي صِيَامٍ مُتَتَابِعٍ قَبْلَ ذَلِكَ.

وَمَنْ أَفْطَرَ فِي نَهَارِ رَمَضَانَ نَاسِياً فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ فَقَطْ، وَكَذَلِكَ مَنْ أَفْطَرَ فِيهِ لِضَرُورَةٍ مِنْ مَرَضٍ.

وَمَنْ سَافَرَ سَفَراً تُقْصَرُ فِيهِ الصَّلَاةُ فَلَهُ أَنْ يُفْطِرَ وَإِنْ لَمْ تَنَلْهُ ضَرُورَةٌ وَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ، وَالصَّوْمُ أَحَبُّ إِلَيْنَا.

وَمَنْ سَافَرَ أَقَلَّ مِنْ أَرْبَعَةِ بُرُدٍ فَظَنَّ أَنَّ الْفِطْرَ مُبَاحٌ لَهُ فَأَفْطَرَ فَلَا كُفَّارَةَ عَلَيْهِ وَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ، وَكُلُّ مَنْ أَفْطَرَ مُتَأَوِّلاً فَلَا كَفَّارَةَ عَلَيْهِ، وَإِنَّمَا الْكَفَّارَةُ عَلَى مَنْ أَفْطَرَ مُتَعَمِّداً بِأَكْلٍ أَوْ شُرْبٍ أَوْ جِمَاعٍ مَعَ الْقَضَاءِ، وَالْكَفَّارَةُ فِي ذَلِكَ إِطْعَامُ سِتِّينَ مِسْكِيناً لِكُلِّ مِسْكِينٍ مُدٌّ بِمُدِّ النَّبِيِّ ﷺ،

C'est la puberté qui entraîne pour eux l'obligation d'accomplir les actes religieux corporels. Allâh Très Haut a dit: «Quand les enfants parmi vous ont atteint la puberté, qu'ils demandent la permission d'entrer» (Coran, Sourate 24, verset 58)([67]).

Quand l'homme se trouve au matin en état d'impureté légale et quand il ne s'est pas purifié, ou quand la femme ayant eu ses menstrues est redevenue en état de pureté légale avant l'aurore et que l'homme comme la femme n'ont procédé au lavage qu'après l'aube, l'un et l'autre jeûneront valablement ce jour-là.

Il n'est pas permis de jeûner le jour de la fête de la rupture du jeûne, ni le jour des Sacrifices [de l'*'Aïd al-Kabîr*]. On ne jeûnera pas non plus les deux jours qui suivent celui des Sacrifices. Exception est faite pour le *mutamatti'*([68]) qui ne trouve point d'animal à sacrifier. Le quatrième jour de l'*'Aïd al-Kabîr* ne doit pas être jeûné par le jeûneur bénévole, mais il sera jeûné par celui qui en a fait voeu ou par celui qui se trouve dans une période de jeûne continu [compensatoire] commencée avant ce jour.

Celui qui, par oubli, rompt le jeûne un jour de Ramad'ân est tenu de la comepnsation seulement([69]). De même pour celui qui le le rompt par nécessité, pour cause de maladie.

Celui qui fait un voyage dans les conditions où les prières peuvent être abrégées, peut rompre le jeûne même s'il n'y est pas contraint par la nécessité. Il est alors tenu de la compensation. Mais en ce cas, nous Malékites, nous préférons qu'il jeûne.

Celui qui fait un voyage d'une distance de moins de quatre *barîd-s*([70]) et qui s'imagine qu'il a licence de rompre le jeûne et le rompt effectivement n'est pas tenu de l'expiation *kaffâra* et doit seulement la compensation. Quiconque rompt le jeûne par suite d'une interprétation fausse [des textes sacrés] n'est pas tenu de l'expiation. Celle-ci n'est due que par celui qui rompt sciemment le jeûne, en mangeant ou en buvant ou en coïtant, et il est alors tenu aussi bien de la compensation que de l'expiation. L'expiation, en ce cas, consiste à nourrir soixante pauvres, à raison d'un *mudd* [de céréales] de la valeur du *mudd* du

فَذَلِكَ أَحَبُّ إِلَيْنَا. وَلَهُ أَنْ يُكَفِّرَ بِعِتْقِ رَقَبَةٍ أَوْ صِيَامِ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ.

وَلَيْسَ عَلَى مَنْ أَفْطَرَ فِي قَضَاءِ رَمَضَانَ مُتَعَمِّداً كَفَّارَةٌ وَمَنْ أُغْمِيَ عَلَيْهِ لَيْلاً فَأَفَاقَ بَعْدَ طُلُوعِ الْفَجْرِ فَعَلَيْهِ قَضَاءُ الصَّوْمِ، وَلَا يَقْضِي مِنَ الصَّلَوَاتِ إِلَّا مَا أَفَاقَ فِي وَقْتِهِ.

وَيَنْبَغِي لِلصَّائِمِ أَنْ يَحْفَظَ لِسَانَهُ وَجَوَارِحَهُ وَيُعَظِّمُ مِنْ شَهْرِ رَمَضَانَ مَا عَظَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ، وَلَا يَقْرَبُ الصَّائِمُ النِّسَاءَ بِوَطْءٍ وَلَا مُبَاشَرَةٍ وَلَا قُبْلَةٍ لِلَّذَّةِ فِي نَهَارِ رَمَضَانَ، وَلَا يَحْرُمُ ذَلِكَ عَلَيْهِ فِي لَيْلِهِ.

وَلَا بَأْسَ أَنْ يُصْبِحَ جُنُباً مِنَ الْوَطْءِ، وَمَنِ الْتَذَّ فِي نَهَارِ رَمَضَانَ بِمُبَاشَرَةٍ أَوْ قُبْلَةٍ فَأَمْذَى لِذَلِكَ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ، وَإِنْ تَعَمَّدَ ذَلِكَ حَتَّى أَمْنَى فَعَلَيْهِ الْكَفَّارَةُ.

وَمَنْ قَامَ رَمَضَانَ إِيماناً وَاحْتِساباً غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ، وَإِنْ قُمْتَ فِيهِ بِمَا تَيَسَّرَ فَذَلِكَ مَرْجُوٌّ فَضْلُهُ، وَتَكْفِيرُ الذُّنُوبِ بِهِ وَالْقِيَامُ فِيهِ فِي مَسَاجِدِ الْجَمَاعَاتِ بِإِمَامٍ، وَمَنْ شَاءَ قَامَ فِي بَيْتِهِ وَهُوَ أَحْسَنُ لِمَنْ قَوِيَتْ نِيَّتُهُ وَحْدَهُ، وَكَانَ السَّلَفُ الصَّالِحُ يَقُومُونَ فِيهِ فِي الْمَسَاجِدِ بِعِشْرِينَ رَكْعَةً، ثُمَّ يُوتِرُونَ بِثَلَاثٍ، وَيَفْصِلُونَ بَيْنَ الشَّفْعِ وَالْوِتْرِ

Prophète (faveurs et bénédictions divines sur lui) pour chaque pauvre. C'est là le mode d'expiation qui est préférable selon nous, Malékites. Mais il peut aussi expier en affranchissant un esclave ou en jeûnant deux mois de suite.

Celui qui rompt volontairement un jeûne compensatoire du jeûne de Ramad'ân, n'est pas tenu de l'expiation.

Celui qui a un évanouissement pendant la nuit et qui reprend ses sens après le lever du jour, doit compenser le jeûne, mais, il ne fait à titre compensatoire que les prières au moment légal desquelles il a repris connaissance.

Il convient que le jeûneur tienne sa langue et surveille ses gestes et qu'il rende au mois de Ramad'ân les honneurs qu'Allâh lui a lui-même rendus [dans son Saint Livre]. Le jeûneur n'approchera pas les femmes, par le coït, ni par l'attouchement, ni par le baiser donné en vue de la jouissance, et ce, pendant toute la journée du Ramad'ân. Mais rien de cela ne lui est interdit pendants les nuits du Ramad'ân.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qui le fidèle soit, au matin, en état d'impureté par suite de coït. Quiconque, pendant une journée de Ramad'ân, a éprouvé une jouissance par suite d'attouchement ou de baiser et a eu une émission de liquide prostatique à cause de cela est tenu du jeûne compensatoire. s'il a fait ces actes de propos délibéré, au point d'avoir une émission spermatique, il est tenu [en outre] de l'expiation.

Celui qui accomplit les pieuses pratiques de Ramad'ân([71]) avec foi et en comptant sur la récompense divine, ses péchés [véniels] antérieurs lui seront remis. Si, en Ramad'ân, on fait des récitations coraniques dans la mesure du possible on est en droit d'en attendre du mérite (auprès d'Allâh) et l'expiation de ses péchés. On accomplit les pieuses pratiques du Ramad'ân dans les mosquées publiques et sous la direction d'un Imâm. Mais, si l'on veut, on peut s'y livrer chez soi et cela est mieux pour celui dont le ferme propos se fortifie dans la solitude. Les vertueux Compagnons se livraient aux dites pratiques de Ramad'ân dans les mosquées en faisant vingt *rak'a-s* dont les deux premières étaient séparées de la troisième par une formule de salut. Puis les successeurs des dits Compagnons firent, à cette

بِسَلَامٍ ، ثُمَّ صَلَّوْا بَعْدَ ذَلِكَ سِتًّا وَثَلَاثِينَ رَكْعَةً غَيْرَ الشَّفْعِ وَالْوِتْرِ وَكُلُّ ذَلِكَ وَاسِعٌ، وَيُسَلِّمُ مِنْ كُلِّ رَكْعَتَيْنِ.

وَقَالَتْ عَائِشَةُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا: مَا زَادَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي رَمَضَانَ وَلَا فِي غَيْرِهِ عَلَى اثْنَتَيْ عَشْرَةَ رَكْعَةً بَعْدَهَا الْوِتْرُ.

٢٤ - (بَابُ) فِي الِاعْتِكَافِ

وَالِاعْتِكَافُ مِنْ نَوَافِلِ الْخَيْرِ، وَالْعُكُوفُ: الْمُلَازَمَةُ. وَلَا اعْتِكَافَ إِلَّا بِصِيَامٍ ، وَلَا يَكُونُ إِلَّا مُتَتَابِعاً، وَلَا يَكُونُ إِلَّا فِي الْمَسَاجِدِ كَمَا قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ: ﴿وَأَنْتُمْ عَاكِفُونَ فِي الْمَسَاجِدِ﴾ [البقرة: ١٨٧].

ف فَإِنْ كَانَ بَلَدٌ فِيهِ الْجُمُعَةُ فَلَا يَكُونُ إِلَّا فِي الْجَامِعِ إِلَّا أَنْ يَنْذِرَ أَيَّاماً لَا تَأْخُذُهُ فِيهَا الْجُمُعَةُ، وَأَقَلُّ مَا هُوَ أَحَبُّ إِلَيْنَا مِنَ الِاعْتِكَافِ عَشَرَةُ أَيَّامٍ ، وَمَنْ نَذَرَ اعْتِكَافَ يَوْمٍ فَأَكْثَرَ لَزِمَهُ، وَإِنْ نَذَرَ لَيْلَةً لَزِمَهُ يَوْمٌ وَلَيْلَةٌ.

وَمَنْ أَفْطَرَ فِيهِ مُتَعَمِّداً فَلْيَبْتَدِىءِ اعْتِكَافَهُ، وَكَذَلِكَ مَنْ جَامَعَ فِيهِ لَيْلًا أَوْ نَهَاراً نَاسِياً أَوْ مُتَعَمِّداً، وَإِنْ مَرِضَ خَرَجَ إِلَى بَيْتِهِ فَإِذَا صَحَّ بَنَى عَلَى مَا تَقَدَّمَ، وَكَذَلِكَ إِنْ حَاضَتِ الْمُعْتَكِفَةُ، وَحُرْمَةُ الِاعْتِكَافِ

occasion, trente-six *rak'a-s,* sans compter le groupe impair et le groupe pair([72]). Mais pour tout cela, les fidèles ont toute latitude. Après chaque groupe de deux *rak'a-s* on doit prononcer le salut.

'A'icha, qu'Allâh soit satisfait d'elle, a dit: «L'Envoyé d'Allâh (faveurs et bénédictions divines sur lui) n'a jamais fait en Ramad'ân, ou en un autre temps, plus de douze *rak'a-s* suivies du groupe impair (de trois *rak'a-s*).

XXIV
Chapitre de la retraite spirituelle (*i'tikâf*)

La retraite spirituelle est parmi les pratiques surérogatoires excellentes. Le verbe *'akafa* signifie: s'appliquer avec assiduité à quelque chose. Le jeûne est une condition de la retraite spirituelle. Elle doit être ininterrompue et ne se fait que dans les mosquées, comme l'a dit Allâh, dont la gloire soit proclamée: «[Passez ce temps] en pieux exercices dans les mosquées». (Coran, sourate 2, verset 83).

Si l'on est dans un centre où se fait la prière en commun du vendredi, la retraite spirituelle ne pourra avoir lieu que dans la mosquée [où se fait la dite prière], à moins que le fidèle n'ait fait vœu de faire retraite que pendant des jours où il n'est pas tenu d'assister à la prière en commun du vendredi. Pour nous, Mâlékites, la durée maximum qui nous paraît la meilleure pour cette retraite est de dix jours. Celui qui fait vœu de faire un jour de retraite, de plus est tenu par ce vœu. S'il fait vœu de faire une nuit de retraite il est effectivement tenu d'un jour et d'une nuit.

Quand le fidèle rompt intentionnellement le jeûne au cours de la retraite, il devra la recommencer. Il en sera de même pour celui qui, étant en retraite, aura eu des rapports sexuels, soit de nuit, soit de jour, qu'il ait agi sciemment ou par inadvertance. Si le fidèle tombe malade en cours de retraite, il rentrera chez lui. Quand il sera rétabli, il reprendra sa retraite au point où il l'avait laissée. Il en est de même pour la femme qui a ses menstrues en cours de retraite. Mais les interdictions propres à

عَلَيْهِمَا فِي الْمَرَضِ وَعَلَى الْحَائِضِ فِي الْحَيْضِ، فَإِذَا طَهُرَتِ الْحَائِضُ أَوْ أَفَاقَ الْمَرِيضُ فِي لَيْلٍ أَوْ نَهَارٍ رَجَعَا سَاعَتَئِذٍ إِلَى الْمَسْجِدِ.

وَلَا يَخْرُجُ الْمُعْتَكِفُ مِنْ مُعْتَكَفِهِ إِلَّا لِحَاجَةِ الْإِنْسَانِ، وَلْيَدْخُلْ مُعْتَكَفَهُ قَبْلَ غُرُوبِ الشَّمْسِ مِنَ اللَّيْلَةِ الَّتِي يُرِيدُ أَنْ يَبْتَدِىءَ فِيهَا اعْتِكَافِهِ، وَلَا يَعُودُ مَرِيضاً، وَلَا يُصَلِّي عَلَى جَنَازَةٍ، وَلَا يَخْرُجُ لِتِجَارَةٍ.

وَلَا شَرْطَ فِي الاِعْتِكَافِ. وَلَا بَأْسَ أَنْ يَكُونَ إِمَامَ الْمَسْجِدِ.

وَلَهُ أَنْ يَتَزَوَّجَ أَوْ يَعْقِدَ نِكَاحَ غَيْرِهِ.

وَمَنِ اعْتَكَفَ أَوَّلَ الشَّهْرِ أَوْ وَسَطَهُ خَرَجَ مِنْ اعْتِكَافِهِ بَعْدَ غُرُوبِ الشَّمْسِ مِنْ آخِرِهِ، وَإِنِ اعْتَكَفَ بِمَا يَتَّصِلُ فِيهِ اعْتِكَافُهُ بِيَوْمِ الْفِطْرِ فَلْيَبِتْ لَيْلَةَ الْفِطْرِ فِي الْمَسْجِدِ حَتَّى يَغْدُوَ مِنْهُ إِلَى الْمُصَلَّى.

٢٥ ـ (بَابُ) فِي زَكَاةِ الْعَيْنِ وَالْحَرْثِ وَالْمَاشِيَةِ وَمَا يَخْرُجُ مِنَ الْمَعْدَنِ وَذِكْرِ الْجِزْيَةِ وَمَا يُؤْخَذُ مِنْ تُجَّارِ أَهْلِ الذِّمَّةِ وَالْحَرْبِيِّينَ

وَزَكَاةُ الْعَيْنِ وَالْحَرْثِ وَالْمَاشِيَةِ فَرِيضَةٌ، فَأَمَّا زَكَاةُ الْحَرْثِ فَيَوْمَ حَصَادِهِ، وَالْعَيْنِ وَالْمَاشِيَةِ فَفِي كُلِّ حَوْلٍ مَرَّةً، وَلَا زَكَاةَ مِنَ الْحَبِّ

l'état de retraite persistent pour eux durant la maladie [pour l'homme] et durant les menstrues pour la femme. Quand la femme, qui a ses menstrues, recouvre l'état de pureté légale, ou quand le malade se rétablit, que ce soit de nuit ou de jour, tous deux devront revenir aussitôt à la mosquée.

Le fidèle qui fait l'*i'tikâf* ne doit sortir de son lieu de retraite que pour satisfaire aux humaines nécessités. Il y entrera avant le coucher du soleil du jour où il veut commencer sa retraite. Il ne visitera point de malades, ne fera point de prières des funérailles et ne sortira pas pour faire un acte commercial.

La retraite spirituelle ne peut être conditionnelle([73]). L'Imâm de la mosquée peut, sans inconvénient, y faire retraite.

Le fidèle en retraite spirituelle peut se marier lui-même et présider au mariage d'autrui.

Celui qui entre en retraite au début ou au milieu du mois en sortira après le coucher du soleil du dernier jour fixé pour la retraite. S'il doit terminer sa retraite à un moment qui correspond au jour de la rupture du jeûne [de Ramad'ân], il devra passer la nuit qui précède cette fête dans la mosquée en attendant de se rendre au matin au *muçallâ* [avec tous les fidèles].

XXV

Chapitre de l'impôt *zakât* à prélever sur l'argent, sur les récoltes, sur les bestiaux et sur le produit des mines. De l'impôt de capitation (*jizya*) et de ce qu'on doit prélever sur les négociants non musulmans bénéficiaires du statut des tributaires (*dhimmî-s*) ou considérés comme relevant du territoire ennemi (*h'arbî*)

L'impôt *zakât* sur l'argent, sur les récoltes et le bétail est une prescription divine. Pour les récoltes, cet impôt doit être payé le jour de la moisson; pour l'argent et le bétail, une fois par an. Il

وَالتَّمْرِ فِي أَقَلِّ مِنْ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ، وَذَلِكَ سِتَّةُ أَقْفِزَةٍ، وَرُبْعُ قَفِيزٍ وَالْوَسْقُ سِتُّونَ صَاعاً بِصَاعِ النَّبِيِّ ﷺ، وَهُوَ أَرْبَعَةُ أَمْدَادٍ بِمُدِّهِ عَلَيْهِ الصَّلاَةُ وَالسَّلاَمُ وَيُجْمَعُ الْقَمْحُ وَالشَّعِيرُ وَالسُّلْتُ فِي الزَّكَاةِ، فَإِذَا اجْتَمَعَ مِنْ جَمِيعِهَا خَمْسَةُ أَوْسُقٍ فَلْيُزَكِّ ذَلِكَ، وَكَذَلِكَ تُجْمَعُ أَصْنَافُ الْقُطْنِيَّةِ، وَكَذٰلِكَ تُجْمَعُ أَصْنَافُ التَّمْرِ، وَكَذٰلِكَ أَصْنَافُ الزَّبِيبِ وَالأُرْزُ وَالدُّخْنُ وَالذُّرَةُ كُلُّ وَاحِدٍ مِنْهَا صِنْفٌ لاَ يُضَمُّ إِلَى الآخَرِ فِي الزَّكَاةِ، وَإِذَا كَانَ فِي الْحَائِطِ أَصْنَافٌ مِنَ التَّمْرِ أَدَّى الزَّكَاةَ عَنِ الْجَمِيعِ مِنْ وَسَطِهِ.

وَيُزَكِّي الزَّيْتُونَ إِذَا بَلَغَ حَبُّهُ خَمْسَةَ أَوْسُقٍ أَخْرَجَ مِنْ زَيْتِهِ وَيُخْرِجُ مِنَ الْجُلْجُلاَنِ وَحَبِّ الْفُجْلِ مِنْ زَيْتِهِ، فَإِنْ بَاعَ ذَلِكَ أَجْزَأَهُ أَنْ يُخْرِجَ مِنْ ثَمَنِهِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ.

وَلاَ زَكَاةَ فِي الْفَوَاكِهِ وَالْخُضَرِ، وَلاَ زَكَاةَ مِنَ الذَّهَبِ فِي أَقَلِّ مِنْ عِشْرِينَ دِينَاراً، فَإِذَا بَلَغَتْ عِشْرِينَ دِينَاراً فَفِيهَا نِصْفُ دِينَارٍ رُبْعُ الْعُشْرِ فَمَا زَادَ فَبِحِسَابِ ذَلِكَ وَإِنْ قَلَّ.

وَلاَ زَكَاةَ مِنَ الْفِضَّةِ فِي أَقَلِّ مِنْ مِائَتَيْ دِرْهَمٍ وَذَلِكَ خَمْسُ أَوَاقٍ وَالأُوقِيَّةُ: أَرْبَعُونَ دِرْهَماً مِنْ وَزْنِ سَبْعَةٍ أَعْنِي أَنَّ السَّبْعَةَ دَنَانِيرَ وَزْنُهَا عَشْرَةُ دَرَاهِمَ، فَإِذَا بَلَغَتْ هٰذِهِ الدَّرَاهِمُ مِائَتَيْ دِرْهَمٍ فَفِيهَا رُبْعُ عُشْرِهَا خَمْسَةُ دَرَاهِمَ فَمَا زَادَ فَبِحِسَابِ ذَلِكَ.

وَيُجْمَعُ الذَّهَبُ وَالْفِضَّةُ فِي الزَّكَاةِ. فَمَنْ كَانَ لَهُ مِائَةُ دِرْهَمٍ وَعَشَرَةُ دَنَانِيرَ فَلْيُخْرِجْ مِنْ كُلِّ مَالٍ رُبْعَ عُشْرِهِ.

n'y a point de *zakât* pour moins de cinq charges de céréales ou de dattes, soit le volume de six *qafîz* plus un quart. La charge (*wasq*) est de soixante *çâ'* du Prophète (faveurs et bénédictions divines sur lui), ce qui fait quatre *mudd* du *mudd* qui lui servait d'unité de mesure. On compte ensemble pour la *zakât*, le blé, l'orge dite *cha'îr* et l'orge dite *sult*. Si le tout forme cinq charges (*wasq*), il est soumis à l'impôt. Il en va de même pour les différentes sortes de féculents en grains, pour les différentes espèces de dattes et de raisins secs. Mais on compte à part le riz, le millet et le sorgho pour l'impôt *zakât*. S'il y a dans un verger plusieurs espèces de dattes, le propriétaire paiera la *zakât* sur la base de la qualité moyenne.

Pour les oliviers, la *zakât* est due quand leur produit est [au moins] de cinq charges (*wasq*) d'olives et elle est perçue sur l'huile qu'on en extrait, de même qu'elle est perçue sur l'huile extraite des graines de sésame et de raves. Mais, si le propriétaire a vendu olives ou graines de ce genre, il pourra valablement s'acquitter de l'impôt sur le prix de vente, s'il le veut([74]).

Point de *zakât* sur les fruits et légumes frais, ni sur l'or en quantité moindre que vingt *dînâr-s*. Quand la somme atteint vingt *dînâr-s*, l'impôt est d'un demi-*dînâr-s*, soit le quart du dixième, et quand elle est plus grande, on calcule aussi l'impôt sur ce taux, même si elle ne dépasse que de peu vingt *dûnâr-s*.

Point de zakât sur l'argent, pour moins de deux cents *dirham-s*, ce qui fait cinq onces, l'once étant de quarante drachmes du poids de sept, c'est-à-dire que sept *dinâr-s* pèsent dix drachmes([75]6). Quand les *dirham-s* se montent à deux cents, l'impôt à prélever est du quart du dixième, soit cinq *dirham-s*. Au delà de deux cents *dirham-s*, on calcule l'impôt sur le même taux.

Pour la *zakât*, on compte ensemble l'or et l'argent. Ainsi celui qui a cent *dirham-s*, et dix *dînâr-s* paiera sur chaque espèce le quart du dixième.

وَلَا زَكَاةَ فِي الْعُرُوضِ حَتَّى تَكُونَ لِلتِّجَارَةِ، فَإِذَا بِعْتَهَا بَعْدَ حَوْلٍ فَأَكْثَرَ مِنْ يَوْمِ أَخَذْتَ ثَمَنَهَا أَوْ زَكَّيْتَهُ فَفِي ثَمَنِهَا الزَّكَاةُ لِحَوْلٍ وَاحِدٍ أَقَامَتْ قَبْلَ الْبَيْعِ حَوْلًا أَوْ أَكْثَرَ، إِلَّا أَنْ تَكُونَ مُدِيراً لَا يَسْتَقِرُّ بِيَدِكَ عَيْنٌ وَلَا عَرْضٌ، فَإِنَّكَ تُقَوِّمُ عُرُوضَكَ كُلَّ عَامٍ وَتُزَكِّي ذَلِكَ مَعَ مَا بِيَدِكَ مِنَ الْعَيْنِ.

وَحَوْلُ رِبْحِ الْمَالِ حَوْلُ أَصْلِهِ، وَكَذَلِكَ حَوْلُ نَسْلِ الأَنْعَامِ حَوْلُ الأُمَّهَاتِ.

وَمَنْ لَهُ مَالٌ تَجِبُ فِيهِ الزَّكَاةُ وَعَلَيْهِ دَيْنٌ مِثْلُهُ أَوْ يَنْقُصُهُ عَنْ مِقْدَارِ مَالِ الزَّكَاةِ فَلَا زَكَاةَ عَلَيْهِ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ عِنْدَهُ مِمَّا لَا يُزَكَّى مِنْ عُرُوضٍ مُقْتَنَاةٍ أَوْ رَقِيقٍ أَوْ حَيَوَانٍ مُقْتَنَاةٍ أَوْ عَقَارٍ أَوْ رَيْعِ مَا فِيهِ وَفَاءٌ لِدَيْنِهِ، فَلْيُزَكِّ مَا بِيَدِهِ مِنَ الْمَالِ، فَإِنْ لَمْ تَفِ عُرُوضُهُ بِدَيْنِهِ حَسَبَ بَقِيَّةَ دَيْنِهِ فِيمَا بِيَدِهِ، فَإِنْ بَقِيَ بَعْدَ ذَلِكَ مَا فِيهِ الزَّكَاةُ زَكَّاهُ وَلَا يُسْقِطُ الدَّيْنُ زَكَاةَ حَبٍّ وَلَا تَمْرٍ وَلَا مَاشِيَةٍ.

وَلَا زَكَاةَ عَلَيْهِ فِي دَيْنٍ حَتَّى يَقْبِضَهُ وَإِنْ أَقَامَ أَعْوَاماً فَإِنَّمَا يُزَكِّيهِ

Point de *zakât* sur les biens dits *'ard'*[76] tant qu'ils ne sont pas destinés au commerce. Quand on les vend après un an ou plus, à partir du jour où on a reçu la valeur qu'ils représentent, ou de celui où on a payé la *zakât* sur lesdits biens, on doit payer la *zakât* sur le prix et ce, pour une année seulement, qu'on les ait eus en sa possession avant la vente pendant un an ou plus. Exception est faite pour les personnes qui dirigent un commerce régulier sans garder de façon permanente des sommes d'argent ou des marchandises, ou des biens dits *'ard'*; ces personnes devront estimer leur avoir en *ard'* chaque année et payer la *zalât* là-dessues et sur l'argent liquide qu'elles détiennent.

L'année que l'on doit compter pour l'estimation du gain produit par un capital est celle à partir de laquelle on est devenu propriétaire du capital original. De même, l'année que l'on doit compter pour l'estimation du croît des troupeaux, c'est l'année à partir de laquelle on est devenu propriétaire des mères[77].

Celui qui a de l'argent pour une valeur égale au minimum imposable et qui est débiteur d'un tiers pour une valeur égale ou inférieure à ce minimum, n'est pas tenu de la *zakât*. Mais s'il possède des biens non imposables: biens *'ard'* acquis pour l'usage personnel, esclaves ou bétail acquis de même. immeubles bâtis ou non bâtis permettant de couvrir sa dette,il devra payer la *zakât* sur son argent liquide.Si la valeur de ses biens *'ard'* ne suffit pas à payer sa dette, il prélèvera le surplus sur l'argent liquide dont il dispose. Si après cela il lui reste un valeur égale au moins au minimum imposable, il paiera la *zakât* sur cette valeur[78]. Mais l'existence d'une dette n'annule pas l'obligation de la *zakât* sur les céréales, ni sur les dattes,, ni sur les bestiaux.

Le créancier n'est pas tenu de payer la *zakât* pour la valeur qui lui est due avant qu'elle ne lui soit remboursée. Si cette valeur est demeurée plusieurs années entre les mains du débiteur, le créancier ne paiera la *zakât* que pour une année à partir du moment où il l'aura recouvrée. Il en va de même pour les biens *'ard'* destinés au commerce de spéculation[79]: le propriétaire n'en paiera pas la *zakât* avant de les avoir vendus.

لِعَامٍ وَاحِدٍ بَعْدَ قَبْضِهِ وَكَذَلِكَ الْعَرْضُ حَتَّى يَبِيعَهُ، وَإِنْ كَانَ الدَّيْنُ أَوِ الْعَرْضُ مِنْ مِيرَاثٍ فَلْيَسْتَقْبِلْ حَوْلاً بِمَا يَقْبِضُ مِنْهُ.

وَعَلَى الأَصَاغِرِ الزَّكَاةُ فِي أَمْوَالِهِمْ فِي الْعَيْنِ وَالْحَرْثِ وَالْمَاشِيَةِ وَزَكَاةُ الْفِطْرِ.

وَلاَ زَكَاةَ عَلَى عَبْدٍ وَلاَ عَلَى مَنْ فِيهِ بَقِيَّةُ رِقٍّ فِي ذَلِكَ كُلِّهِ، فَإِذَا أُعْتِقَ فَلْيَأْتَنِفْ حَوْلاً مِنْ يَوْمَئِذٍ بِمَا يَمْلِكُ مِنْ مَالِهِ

وَلاَ زَكَاةَ عَلَى أَحَدٍ فِي عَبْدِهِ وَخَادِمِهِ وَفَرَسِهِ وَدَارِهِ وَلاَ مَا يُتَّخَذُ لِلْقِنْيَةِ مِنَ الرِّبَاعِ وَالْعُرُوضِ ،وَلاَ فِيمَا يُتَّخَذُ لِلِّبَاسِ مِنَ الْحَلْيِ.

وَمَنْ وَرِثَ عَرْضاً أَوْ وُهِبَ لَهُ أَوْ رَفَعَ مِنْ أَرْضِهِ زَرْعاً فَزَكَّاهُ فَلاَ زَكَاةَ عَلَيْهِ فِي شَيْءٍ مِنْ ذَلِكَ حَتَّى يُبَاعَ وَيَسْتَقْبِلَ بِهِ حَوْلاً مِنْ يَوْمِ يَقْبِضُ ثَمَنَهُ.

وَفِيمَا يَخْرُجُ مِنَ الْمَعْدِنِ مِنْ ذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ الزَّكَاةُ إِذَا بَلَغَ وَزْنَ عِشْرِينَ دِينَاراً أَوْ خَمْسَ أَوَاقٍ فِضَّةً، فَفِي ذَلِكَ رُبْعُ الْعُشْرِ يَوْمَ خُرُوجِهِ، وَكَذَلِكَ فِيمَا يَخْرُجُ بَعْدَ ذَلِكَ مُتَّصِلاً بِهِ وَإِنْ قَلَّ، فَإِنِ انْقَطَعَ نَيْلُهُ بِيَدِهِ وَابْتَدَأَ غَيْرَهُ لَمْ يُخْرِجْ شَيْئاً حَتَّى يَبْلُغَ مَا فِيهِ الزَّكَاةُ.

وَتُؤْخَذُ الْجِزْيَةُ مِنْ رِجَالِ أَهْلِ الذِّمَّةِ الأَحْرَارِ الْبَالِغِينَ وَلاَ تُؤْخَذُ مِنْ نِسَائِهِمْ وَصِبْيَانِهِمْ وَعَبِيدِهِمْ، وَتُؤْخَذُ مِنَ الْمَجُوسِ وَمِنْ نَصَارَى

Si la créance ou les biens *'ard'* sont entrés dans le patrimoine du contribuable par voie d'héritage, il attendra pour payer la *zakât,* qu'un an soit révolu depuis son entrée en possession.

La *zakât* est due par les mineurs sur leurs biens, argent liquide, produits du sol, bétail. Ils sont également tenus de la *zakât* de la rupture du jeûne.

Pour lesdits biens, la *zakât* n'est pas prélevée sur les esclaves, ni sur ceux qui sont en partie régis par le statut des esclaves([80]). Quand l'esclave est affranchi, il devra compter un an à partir du jour de l'affranchissement pour le calcul de la *zakât* à prélever sur ses biens.

Nul n'est tenu de payer la *zakât* sur son esclave de l'un ou de l'autre sexe, sur son cheval, ni sur sa maison, ni sur les acquisitions destinées à l'usage personnel, immeubles bâtis ou [autres] biens *'ard',* ni sur les bijoux d'usage personnel.

Celui qui acquiert par voie de succession ou ou de donation un bien *'ard'* ou qui retire des céréales de sa terre et s'est acquitté de la *zakât* dont ces céréales étaient tenues n'est point astreint à la *zakât* sur tout cela avant que ces biens ne sortent de son patrimoine par voie de vente. En ce cas, pour le paiement de la *zakât*, il attendra un an depuis le jour où il aura perçu le prix de la vente([81]).

Sur le produit des mines d'or et d'argent, la *zakât* est due quand ce produit atteint le poids de vingt *dînâr-s* ou de cinq onces d'argent. On prélève alors le quart du dixième 2.50% le jour de l'extraction et ce même prélèvement s'effectue sur le produit extrait ensuite d'une façon non interrompue même s'il est inférieur aux susdites quantités. Si le filon s'épuise par suite du travail de l'exploitant et que celui-ci attaque un autre filon, la *zakât* ne sera due que quand la production atteindra la quantité imposable.

L'impôt de capitation (*jizya*) est prélevé sur les tributaires (*ahl adh-dhimma*) mâles libres et majeurs, mais non sur leurs femmes, ni sur leurs impubères, ni sur leur esclaves. Il est

الْعَرَبِ، وَالْجِزْيَةُ عَلَى أَهْلِ الذَّهَبِ أَرْبَعَةُ دَنَانِيرَ، وَعَلَى أَهْلِ الْوَرِقِ أَرْبَعُونَ دِرْهَماً، وَيُخَفَّفُ عَنِ الْفَقِيرِ، وَيُؤْخَذُ مِمَّنْ تَجَرَ مِنْهُمْ مِنْ أُفُقٍ إِلَى أُفُقٍ عُشْرُ ثَمَنِ مَا يَبِيعُونَهُ، وَإِنِ اخْتَلَفُوا فِي السَّنَةِ مِرَاراً.

وَإِنْ حَمَلُوا الطَّعَامَ خَاصَّةً إِلَى مَكَّةَ وَالْمَدِينَةِ خَاصَّةً أُخِذَ مِنْهُمْ نِصْفُ الْعُشْرِ مِنْ ثَمَنِهِ.

وَيُؤْخَذُ مِنْ تُجَّارِ الْحَرْبِيِّينَ الْعُشْرُ إِلَّا أَنْ يَنْزِلُوا عَلَى أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ.

وَفِي الرِّكَازِ وَهُوَ دَفْنُ الْجَاهِلِيَّةِ الْخُمُسُ عَلَى مَنْ أَصَابَهُ.

٢٦ - (بَابُ) فِي زَكَاةِ الْمَاشِيَةِ

وَزَكَاةُ الْإِبِلِ وَالْبَقَرِ وَالْغَنَمِ فَرِيضَةٌ، وَلَا زَكَاةَ مِنَ الْإِبْلِ فِي أَقَلَّ مِنْ خَمْسِ ذَوْدٍ وَهِيَ خَمْسٌ مِنَ الْإِبِلِ، فَفِيهَا شَاةٌ جَذَعَةٌ أَوْ ثَنِيَّةٌ مِنْ جُلِّ غَنَمِ أَهْلِ ذَلِكَ الْبَلَدِ مِنْ ضَأْنٍ أَوْ مَعَزٍ إِلَى تِسْعٍ، ثُمَّ فِي الْعَشْرِ شَاتَانِ إِلَى أَرْبَعَةَ عَشَرَ، ثُمَّ فِي خَمْسَةَ عَشَرَ ثَلَاثُ شِيَاهٍ إِلَى تِسْعَةَ عَشَرَ، فَإِذَا كَانَتْ عِشْرِينَ فَأَرْبَعُ شِيَاهٍ إِلَى أَرْبَعٍ وَعِشْرِينَ، ثُمَّ فِي خَمْسٍ وَعِشْرِينَ بِنْتُ مَخَاضٍ وَهِيَ بِنْتُ سَنَتَيْنِ، فَإِنْ لَمْ تَكُنْ فِيهَا فَابْنُ لَبُونٍ ذَكَرٌ إِلَى خَمْسٍ وَثَلَاثِينَ، ثُمَّ

également prélevé sur les mages et sur les Chrétiens arabes. Pour ceux qui emploient la monnaie d'or, la capitation est de quatre *dînâr-s;* pour ceux qui emploient la monnaie d'argent, elle est de quarante *dirham-s*. Le taux en est réduit pour les pauvres. On prélève sur les tributaires qui font le commerce de pays à pays le dixième du prix de ce qu'ils vendent, même s'ils font chaque année plusieurs de ces déplacements.

S'ils apportent des vivres spécialement destinés à La Mekke et à Médine, le prélèvement ne sera que du vingtième du prix des marchandises.

Sur les commerçants régis par le statut de *Dâr al-h'arb* (considérés comme ennemis de l'Islâm), on prélèvra le dixième de ce qu'ils auront apporté à moins que leur séjour en territoire musulman n'ait été soumis à une taxe plus forte.

Sur le trésor enfoui qui date d'avant l'Islâm (*rikâz*), l'inventeur devra payer le cinquième.

XXVI

Chapitre de la *zakât* sur le bétail (*mâchiya*)

La *zakât* sur les chameaux, bovins et ovins est une obligation née d'une préscription divine. Pour les chameaux, il n'y a point de *zakât* sur moins de cinq de ces animaux. A partir de ce nombre, l'impôt à prélever est un ovin de plus d'un an et de moins de deux, ou bien un caprin, selon que l'une ou l'autre espèce est plus ou moins répandue dans le pays. Tel est le prélèvement jusqu'à neuf chameaux. Pour dix chameaux, jusqu'à quatorze, le prélèvement sera de deux ovins ou caprins. De quinze à dix-neuf chameaux, il sera de trois ovins ou caprins; de vingt à vingt-quatre, il sera de quatre ovins ou caprins; de vingt-cinq à trente-cinq, il sera d'une chamelle dans sa deuxième année (*bint makhâd'*) ou, s'il n'y en a pas, d'un chameau dans sa troisième année (*ibn laboûn*); de trente-six à quarante-cinq, il sera d'une chamelle dans sa troisième année (*bint laboûn*). De

فِي سِتٍّ وَثَلاَثِينَ بِنْتُ لَبُونٍ وَهِيَ بِنْتُ ثَلاَثِ سِنِينَ إِلَى خَمْسٍ وَأَرْبَعِينَ، ثُمَّ فِي سِتٍّ وَأَرْبَعِينَ حِقَّةٌ وَهِيَ الَّتِي يَصْلُحُ عَلَى ظَهْرِهَا الْحَمْلُ وَيَطْرُقُهَا الْفَحْلُ وَهِيَ بِنْتُ أَرْبَعِ سِنِينَ إِلَى سِتِّينَ، ثُمَّ فِي إِحْدَى وَسِتِّينَ جَذَعَةٌ وَهِيَ بِنْتُ خَمْسِ سِنِينَ إِلَى خَمْسٍ وَسَبْعِينَ، ثُمَّ فِي سِتٍّ وَسَبْعِينَ بِنْتَا لَبُونٍ إِلَى تِسْعِينَ، ثُمَّ فِي إِحْدَى وَتِسْعِينَ حِقَّتَانِ إِلَى عِشْرِينَ وَمِائَةٍ، فَمَا زَادَ عَلَى ذَلِكَ فَفِي كُلِّ خَمْسِينَ حِقَّةٌ، وَفِي كُلِّ أَرْبَعِينَ بِنْتُ لَبُونٍ.

وَلاَ زَكَاةَ مِنَ الْبَقَرِ فِي أَقَلَّ مِنْ ثَلاَثِينَ، فَإِذَا بَلَغَتْهَا فَفِيهَا تَبِيعٌ عِجْلٌ جَذَعٌ قَدْ أَوْفَى سَنَتَيْنِ، ثُمَّ كَذَلِكَ حَتَّى تَبْلُغَ أَرْبَعِينَ فَيَكُونُ فِيهَا مُسِنَّةٌ وَلاَ تُؤْخَذُ إِلاَّ أُنْثَى وَهِيَ بِنْتُ أَرْبَعِ سِنِينَ وَهِيَ ثَنِيَّةٌ، فَمَا زَادَ فَفِي كُلِّ أَرْبَعِينَ مُسِنَّةٌ، وَفِي كُلِّ ثَلاَثِينَ تَبِيعٌ.

وَلاَ زَكَاةَ فِي الْغَنَمِ حَتَّى تَبْلُغَ أَرْبَعِينَ شَاةً، فَإِذَا بَلَغَتْهَا فَفِيهَا شَاةٌ جَذَعَةٌ أَوْ ثَنِيَّةٌ إِلَى عِشْرِينَ وَمِائَةٍ، فَإِذَا بَلَغَتْ إِحْدَى وَعِشْرِينَ وَمِائَةً فَفِيهَا شَاتَانِ إِلَى مِائَتَيْ شَاةٍ، فَإِذَا زَادَتْ وَاحِدَةً فَفِيهَا ثَلاَثُ شِيَاهٍ إِلَى ثَلاَثِمِائَةٍ فَمَا زَادَ فَفِي كُلِّ مِائَةٍ شَاةٌ.

وَلاَ زَكَاةَ فِي الأَوْقَاصِ وَهِيَ مَا بَيْنَ الْفَرِيضَتَيْنِ مِنْ كُلِّ الأَنْعَامِ، وَيُجْمَعُ الضَّأْنُ وَالْمَعَزُ فِي الزَّكَاةِ وَالْجَوَامِيسُ وَالْبَقَرُ وَالْبُخْتُ وَالْعِرَابُ، وَكُلُّ خَلِيطَيْنِ فَإِنَّهُمَا يَتَرَادَّانِ بَيْنَهُمَا بِالسَّوِيَّةِ، وَلاَ زَكَاةَ عَلَى مَنْ لَمْ تَبْلُغْ حِصَّتُهُ عَدَدَ الزَّكَاةِ.

quarante-six à soixante, il sera d'une chamelle dans sa quatrième année (*h'iqqa*); c'est-à-dire une chamelle que l'on peut charger et qui peut recevoir le mâle. De soixante et un à soixante-quinze, il sera d'une chamelle dans sa cinquième anné (*jadha'a*); de soixante-seize à quatre-vingt-dix, il sera de deux chamelles dans leur troisième année; de quatre-vingt-onze à cent vingt. il sera de deux chamelles dans sa quatrième année. Au-dessus de ce nombre, et pour chaque tranche de cinquante en plus, il sera d'une chamelle dans sa quatrème année et d'une chamelle dans sa troisième année pour chaque tranche de quarante en plus.

Pour les bovins, il n'y a point de *zakât* sur moins de trente tête. A partir de ce nombre et jusqu'à quarante, le prélèvement sera d'un veau de deux ans. Pour quarante, le prélèvement sera d'une vache dans sa quatrième année ayant fait ses dents de devant. Au-dessus de quarante et pour chaque tranche nouvelle de quarante, le prélèvement sera d'une vache âgée comme la précédente et pour chaque nouvelle tranche de trente, d'un veau de deux ans.

Pour les ovins et caprins, point de *zakât* jusqu'à quarante têtes. A partir de ce nombre et jusqu'à cent vingt, le prélèvement sera d'un animal de plus d'un an et de moins de deux, appartenant aux dites espèces. De cent vingt jusqu'à deux cents, le prélèvement sera de deux des dites bêtes; il sera de trois de deux cents à trois cents; au-dessus de trois cents, il sera d'une bête par centaine en plus.

Il n'y a point de *zakât* sur ce qu'on appelle les *waqç*, c'est-à-dire sur les chiffres compris entre les échelons d'imposition des divers animaux. On totalise pour la *zakât* les ovins et les caprins, les buffles et les bovins, les chameaux à deux bosses et les chameaux ordinaires. Quand deux troupeaux sont mélangés, chacun des propriétaires pourra exercer un juste recours contre l'autre pour le paiement proportionnel dû par l'un et par l'autre. [En ce cas] il n'y a point de *zakât* à payer pour celui des deux propriétaires qui a un nombre de bêtes inférieur au nombre imposable.

وَلَا يُفَرَّقُ بَيْنَ مُجْتَمِعٍ وَلَا يُجْمَعُ بَيْنَ مُفْتَرِقٍ خَشْيَةَ الصَّدَقَةِ، وَذَلِكَ إِذَا قَرُبَ الْحَوْلُ، فَإِذَا كَانَ يَنْقُصُ أَدَاؤُهُمَا بِافْتِرَاقِهِمَا أَوْ بِاجْتِمَاعِهِمَا أُخِذَا بِمَا كَانَا عَلَيْهِ قَبْلَ ذَلِكَ.

وَلَا تُؤْخَذُ فِي الصَّدَقَةِ السَّخْلَةُ وَتُعَدُّ عَلَى رَبِّ الْغَنَمِ، وَلَا تُؤْخَذُ الْعَجَاجِيلُ فِي الْبَقَرِ، وَلَا الْفُصْلَانُ فِي الإِبِلِ وَتُعَدُّ عَلَيْهِمْ، وَلَا يُؤْخَذُ تَيْسٌ، وَلَا هَرِمَةٌ، وَلَا الْمَاخِضُ، وَلَا فَحْلُ الْغَنَمِ، وَلَا شَاةُ الْعَلَفِ، وَلَا الَّتِي تُرَبِّي وَلَدَهَا، وَلَا خِيَارُ أَمْوَالِ النَّاسِ،

وَلَا يُؤْخَذُ فِي ذَلِكَ عَرْضٌ وَلَا ثَمَنٌ، فَإِنْ أَجْبَرَهُ الْمُصَدِّقُ عَلَى أَخْذِ الثَّمَنِ فِي الأَنْعَامِ وَغَيْرِهَا أَجْزَأَهُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ.

وَلَا يُسْقِطُ الدَّيْنُ زَكَاةَ حَبٍّ وَلَا تَمْرٍ وَلَا مَاشِيَةً.

٢٧ - (بَابُ) فِي زَكَاةِ الْفِطْرِ

وَزَكَاةُ الْفِطْرِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ فَرَضَهَا رَسُولُ اللهِ ﷺ عَلَى كُلِّ كَبِيرٍ أَوْ صَغِيرٍ، ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَى، حُرٍّ أَوْ عَبْدٍ مِنَ الْمُسْلِمِينَ، صَاعاً عَنْ كُلِّ نَفْسٍ بِصَاعِ النَّبِيِّ ﷺ، وَتُؤَدَّى مِنْ جُلِّ عَيْشِ أَهْلِ ذَلِكَ الْبَلَدِ مِنْ

On ne comptera pas à part, pour l'impôt, les animaux qui ont été réunis, de même qu'on ne totalise pas ceux qui ont été mis à part pour échapper à l'impôt, quand ces opérations de réunion ou de séparation ont été faites alors que le terme légal d'un an était près d'arriver à échéance. Si les dites opérations devaient avoir pour effet de réduire le taux de l'imposition de chacun des propriétaires, ils seront imposés selon le nombre d'animaux qu'ils possédaient avant cela.

Pour la *zakât*, on n'accepte pas en paiement les tout jeunes agneaux ou chevreaux, encore qu'on les compte dans le nombre des bêtes imposables. De même, on n'accepte pas les veaux, ni les chamelons de moins d'un an, pour les prélèvements sur les bovins et les chameaux, encore qu'on les compte dans le nombre des bêtes imposables. On n'accepte pas non plus en paiement les boucs, les femelles hors d'âge ou pleines, ni l'étalon du troupeau d'ovins ou de caprins, ni le mouton qu'on engraisse pour la consommation, ni la brebis qui allaite son petit, ni les animaux qui sont les meilleurs du troupeau.

Pour le paiement de la *zakât* des animaux, on n'accepte pas les biens *'ard'*, ni les contre-valeurs en numéraire. Si le percepteur oblige le contribuable à payer en numéraire sur les bestiaux et autres matières imposables, le contribuable s'acquittera valablement de cette façon, si Dieu le veut.

L'existence d'une dette n'annule pas l'obligation de la *zakât* sur les céréales, les dattes et le bétail.

XXVII
Chapitre de l'impôt dit *zakât* de la rupture du jeûne (*zakât al-fit'r*)

La *zakât al-fit'r* est une pratique traditionnelle obligatoire instituée par l'Envoyé d'Allâh (faveurs et bénédictions sur lui). Elle est due par tout musulman majeur ou mineur de l'un ou de l'autre sexe, libre ou esclave. Elle est pour chaque assujetti d'un *çâ'* de la contenance du *çâ'* du Prophète (faveurs et bénédictions

بُرٍّ أَوْ شَعِيرٍ أَوْ سُلْتٍ أَوْ تَمْرٍ أَوْ أَقِطٍ أَوْ زَبِيبٍ أَوْ دُخْنٍ أَوْ ذُرَةٍ أَوْ أُرْزٍ، وَقِيلَ: إِنْ كَانَ الْعَلَسُ قُوتَ قَوْمٍ أُخْرِجَتْ مِنْهُ، وَهُوَ حَبٌّ صَغِيرٌ يَقْرُبُ مِنْ خِلقَةِ الْبُرِّ.

وَيُخْرِجُ عَنِ الْعَبْدِ سَيِّدُهُ، وَالصَّغِيرُ لَا مَالَ لَهُ يُخْرِجُ عَنْهُ وَالِدُهُ، وَيُخْرِجُ الرَّجُلُ زَكَاةَ الْفِطْرِ عَنْ كُلِّ مُسْلِمٍ تَلْزَمُهُ نَفَقَتُهُ، وَعَنْ مُكَاتَبِهِ وَإِنْ كَانَ لَا يُنْفِقُ عَلَيْهِ لِأَنَّهُ عَبْدٌ لَهُ بَعْدُ.

وَيُسْتَحَبُّ إِخْرَاجُهَا إِذَا طَلَعَ الْفَجْرُ مِنْ يَوْمِ الْفِطْرِ، وَيُسْتَحَبُّ الْفِطْرُ فِيهِ قَبْلَ الْغُدُوِّ إِلَى الْمُصَلَّى، وَلَيْسَ ذَلِكَ فِي الأَضْحَى، وَيُسْتَحَبُّ فِي الْعِيدَيْنِ أَنْ يَمْضِيَ مِنْ طَرِيقٍ وَيَرْجِعَ مَنْ أُخْرَى.

٢٨ - (بَابُ) فِي الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ

وَحَجُّ بَيْتِ اللهِ الْحَرَامِ الَّذِي بِبَكَّةَ فَرِيضَةٌ عَلَى كُلِّ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَى ذَلِكَ سَبِيلاً مِنَ الْمُسْلِمِينَ الأَحْرَارِ الْبَالِغِينَ مَرَّةً فِي عُمُرِهِ، وَالسَّبِيلُ الطَّرِيقُ السَّابِلَةُ، وَالزَّادُ الْمُبَلِّغُ إِلَى مَكَّةَ، وَالْقُوَّةُ عَلَى الْوُصُولِ إِلَى مَكَّةَ إِمَّا رَاكِباً أَوْ رَاجِلاً مَعَ صِحَّةِ الْبَدَنِ.

وَإِنَّمَا يُؤْمَرُ أَنْ يُحْرِمَ مِنَ الْمِيقَاتِ، وَمِيقَاتُ أَهْلِ الشَّأْمِ وَمِصْرَ وَالْمَغْرِبِ الْجُحْفَةُ، فَإِنْ مَرُّوا بِالْمَدِينَةِ فَالأَفْضَلُ لَهُمْ أَنْ

sur lui), de la nourriture la plus répandue dans chaque pays: froment, orge ordinaire, orge dite *sult*, dattes, fromage cuit dit *iqt'*, raisin sec, mil, sorgho ou riz. Selon une opinion, si le *'alas* est la nourriture des habitants d'un pays donné, la *zakât* de la rupture du jeûne pourra être prélevée sur cette denrée qui consiste en de petits grains ressemblant au froment.

La *zakât al-fit'r* est acquitté pour l'esclave par son maître et pour l'impubère qui n'a pas de biens propres, par son père. Chacun doit payer cet impôt pour tout musulman vivant à sa charge et pour son affranchi contractuel (*mukâtab*) même s'il ne lui fournit pas d'aliments, car le *mukâtab* n'en demeure pas moins un esclave.

Il est recommandable de s'acquitter de cette *zakât* dès l'aurore du jour de la rupture du jeûne. Il est également recommandé de rompre le jeûne ce jour-là avant de se rendre au *muçallâ*, ce qui n'est pas le cas pour la fête des Sacrifices. Cependant, pour l'une comme pour l'autre fête, il est recommandable que le fidèle aille par un chemin et revienne par l'autre([82]).

XXVIII
Chapitre du Pèlerinage (*h'ajj*) et de la visite sacrée (*'umra*) [ou pèlerinage mineur]

Le pèlerinage à la maison sacrée d'Allâh qui se trouve à Bakka([83]) est un obligation d'institution divine à la charge de tous ceux qui peuvent s'y rendre, parmi les Musulmans libres et majeurs [au moins] une fois dans leur vie. Le mot *sabîl*([84]) signifie la voie praticable, le viatique suffisant pour arriver à la Mekke, la résistance physique nécessaire pour s'y rendre, soit à cheval, soit à pied, avec la santé du corps.

Le croyant n'est tenu de se mettre en état de sacralisation (*ih'râm*) qu'à partir de points déterminés dans l'espace [et dans le temps]. Ces point sont appelés *mîqât*. Le *mîqât* des gens de Syrie, d'Egypte et du Maghreb est al-Juh'fa. S'ils passent par

يُحْرِمُوا مِنْ مِيقَاتِ أَهْلِهَا مِنْ ذِي الْحُلَيْفَةِ، وَمِيقَاتُ أَهْلِ الْعِرَاقِ ذَاتُ عِرْقٍ، وَأَهْلِ الْيَمَنِ يَلَمْلَمُ، وَأَهْلِ نَجْدٍ مِنْ قَرْنٍ، وَمَنْ مَرَّ مِنْ هٰؤُلَاءِ بِالْمَدِينَةِ فَوَاجِبٌ عَلَيْهِ أَنْ يُحْرِمَ مِنْ ذِي الْحُلَيْفَةِ إِذْ لَا يَتَعَدَّاهُ إِلَى مِيقَاتٍ لَهُ.

وَيُحْرِمُ الْحَاجُّ أَوِ الْمُعْتَمِرُ بِإِثْرِ صَلَاةِ فَرِيضَةٍ أَوْ نَافِلَةٍ يَقُولُ: لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ، وَيَنْوِي مَا أَرَادَ مِنْ حَجٍّ أَوْ عُمْرَةٍ.

وَيُؤْمَرُ أَنْ يَغْتَسِلَ عِنْدَ الْإِحْرَامِ قَبْلَ أَنْ يُحْرِمَ وَيَتَجَرَّدَ مِنْ مَخِيطِ الثِّيَابِ، وَيُسْتَحَبُّ لَهُ أَنْ يَغْتَسِلَ لِدُخُولِ مَكَّةَ، وَلَا يَزَالُ يُلَبِّي دُبُرَ الصَّلَوَاتِ وَعِنْدَ كُلِّ شَرَفٍ، وَعِنْدَ مُلَاقَاةِ الرِّفَاقِ، وَلَيْسَ عَلَيْهِ كَثْرَةُ الإِلْحَاحِ بِذَلِكَ.

فَإِذَا دَخَلَ مَكَّةَ أَمْسَكَ عَنِ التَّلْبِيَةِ حَتَّى يَطُوفَ وَيَسْعَى، ثُمَّ يُعَاوِدُهَا حَتَّى تَزُولَ الشَّمْسُ مِنْ يَوْمِ عَرَفَةَ وَيَرُوحَ إِلَى مُصَلَّاهَا.

وَيُسْتَحَبُّ أَنْ يَدْخُلَ مَكَّةَ مِنْ كَدَاءِ الثَّنِيَّةِ الَّتِي بِأَعْلَى مَكَّةَ، وَإِذَا خَرَجَ خَرَجَ مِنْ كُدًى وَإِنْ لَمْ يَفْعَلْ فِي الْوَجْهَيْنِ فَلَا حَرَجَ.

قَالَ: فَإِذَا دَخَلَ مَكَّةَ فَلْيَدْخُلِ الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ، وَمُسْتَحْسَنٌ أَنْ يَدْخُلَ مِنْ بَابِ بَنِي شَيْبَةَ فَيَسْتَلِمَ الْحَجَرَ الأَسْوَدَ بِفِيهِ إِنْ قَدَرَ:

Médine, il est préférable pour eux de choisir le *mîqât* des médinois qui est Dhoû'l-H'ulayfa. Le *mîqât* des gens de l'Irâq est Dhât 'Irq, celui des gens du Yémen est Yalamlam; celui des gens du Nejd est Qarn. Ceux d'entre ces trois dernières catégories qui passeront par Médine devront obligatoirement se mettre en état d'*ih'râm* à Dhoû'l-H'ulayfa, puisqu'au delà de ce point ils n'ont plus de *mîqât*.

Le pèlerin (*h'âjj*) ou le fidèle qui fait simplement la *'umra (mu'tamir)* se mettra en état d'ih'râm aussitôt après une prière d'obligation divine ou surérogatoire. Il dira: «Me voici, o mon Dieu, me voici! Tu n'as point d'associé, me voici! A toi la louange et la grâce et le royaume! Tu n'as point d'associé!». Ce disant, il formule son intention de faire soit le *h'ajj,* soit la *'umra.*

Le fidèle devra pratiquer sur sa personne le lavage dit *ghusl* au moment de se mettre en état d'*ih'râm* et avant de revêtir la tenue spéciale à cet état. Il se dépouillera [à cet effet] de tout vêtement cousu. Il lui est recommandé de pratiquer le «lavage» (*ghusl*) pour son entrée à La Mekke. Il ne cessera de prononcer la formule «Me voici» à la suite de toutes les prières et à toute élévation de terrain sur sa route et quand il rencontrera d'autres pèlerins en groupes. Mais il n'est pas tenu de prononcer cette formule avec une insistance extrême.

En entrant à la Mekke, il s'abstiendra de prononcer la dite formule jusqu'au moment de faire les circuits (*t'awâf*) et la course (*sa'y*). Ensuite, il le prononcera à nouveau jusqu'à coucher du soleil du jour de 'Arafât et jusqu'à ce qu'il se rende au *muçallâ* dudit lieu.

Il lui est recommandé d'entrer à la Mekke par kadâ' qui est le chemin [au-dessus de la Mekke] et d'en sortir par Kudâ. Mais, s'il prend un autre itinéraire à l'entrée et à la sortie, il n'y aura pas d'inconvénient grave.

Mâlik dit que, dès son entrée à la Mekke le fidèle doit pénétrer dans le Temple sacré([85]). Il est recommandé qu'il y entre par la porte des Banoû Chayba, puis, il baisera la pierre

وَإِلَّا وَضَعَ يَدَهُ عَلَيْهِ، ثُمَّ وَضَعَهَا عَلَى فِيهِ مِنْ غَيْرِ تَقْبِيلٍ، ثُمَّ يَطُوفُ وَالْبَيْتُ عَلَى يَسَارِهِ سَبْعَةَ أَطْوَافٍ. ثَلَاثَةً خَبَباً ثُمَّ أَرْبَعَةً مَشْياً، وَيَسْتَلِمُ كُلَّمَا مَرَّ بِهِ كَمَا ذَكَرْنَا وَيُكَبِّرُ، وَلَا يَسْتَلِمُ الرُّكْنَ الْيَمَانِيَّ بِفِيهِ، وَلٰكِنْ بِيَدِهِ ثُمَّ يَضَعُهَا عَلَى فِيهِ مِنْ غَيْرِ تَقْبِيلٍ، فَإِذَا تَمَّ طَوَافُهُ رَكَعَ عِنْدَ الْمَقَامِ رَكْعَتَيْنِ، ثُمَّ اسْتَلَمَ الْحَجَرَ إِنْ قَدَرَ، ثُمَّ يَخْرُجُ إِلَى الصَّفَا فَيَقِفُ عَلَيْهِ لِلدُّعَاءِ، ثُمَّ يَسْعَى إِلَى الْمَرْوَةِ وَيَخُبُّ فِي بَطْنِ الْمَسِيلِ، فَإِذَا أَتَى الْمَرْوَةَ وَقَفَ عَلَيْهَا لِلدُّعَاءِ، ثُمَّ يَسْعَىٰ إِلَى الصَّفَا يَفْعَلُ ذٰلِكَ سَبْعَ مَرَّاتٍ فَيَقِفُ بِذٰلِكَ أَرْبَعَ وَقَفَاتٍ عَلَى الصَّفَا وَأَرْبَعاً عَلَى الْمَرْوَةِ.

ثُمَّ يَخْرُجُ يَوْمَ التَّرْوِيَةِ إِلَى مِنًى فَيُصَلِّي بِهَا الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ وَالْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ وَالصُّبْحَ، ثُمَّ يَمْضِي إِلَى عَرَفَاتٍ، وَلَا يَدَعُ التَّلْبِيَةَ فِي هٰذَا كُلِّهِ حَتَّى تَزُولَ الشَّمْسُ مِنْ يَوْمِ عَرَفَةَ وَيَرُوحَ إِلَى مُصَلَّاهَا، وَلْيَتَطَهَّرْ قَبْلَ رَوَاحِهِ فَيَجْمَعُ بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ مَعَ الْإِمَامِ، ثُمَّ يَرُوحُ مَعَهُ إِلَى مَوْقِفِ عَرَفَةَ فَيَقِفُ مَعَهُ إِلَى غُرُوبِ الشَّمْسِ، ثُمَّ يَدْفَعُ بِدَفْعِهِ إِلَى الْمُزْدَلِفَةِ فَيُصَلِّي مَعَهُ بِالْمُزْدَلِفَةِ الْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ وَالصُّبْحَ، ثُمَّ يَقِفُ مَعَهُ بِالْمَشْعَرِ الْحَرَامِ يَوْمَئِذٍ بِهَا، ثُمَّ يَدْفَعُ بِقُرْبِ طُلُوعِ الشَّمْسِ إِلَى مِنًى وَيُحَرِّكُ دَابَّتَهُ بِبَطْنِ مُحَسِّرٍ، فَإِذَا وَصَلَ إِلَى مِنًى رَمَى جَمْرَةَ الْعَقَبَةِ بِسَبْعِ حَصَيَاتٍ مِثْلَ حَصَى الْخَذْفِ، وَيُكَبِّرُ مَعَ كُلِّ حَصَاةٍ.

noire, si la chose lui est possible; sinon, il posera la main dessus, puis portera cette main à sa bouche, mais sans la baiser. Puis, il fera le circuit (*t'awâf*) en ayant le temple à sa gauche. Ce circuit est de sept tours, dont trois sont faits au pas accéléré et les quatres autres au pas ordinaire. A chaque tour, il touchera la pierre noire d'une des manières expliquées ci-dessus et il dira la formule du *takbîr*. Il ne baisera pas l'angle yamanite de la pierre noire; il se bornera à le toucher de la main qu'il portera ensuite à sa bouche, mais sans la baiser. Le circuit accompli, il fera deux *rak'a-s* auprès du *maqâm*([86]), puis il touchera la pierre noire, s'il le peut. Puis il sortira pour se rendre à Çafâ où il se tiendra debout pour prononcer des invocations. Puis il ira à Marwa en prenant le pas accéléré dans le creux de la vallée. Arrivé à Marwa, il s'y tiendra debout pour faire des invocations, après quoi, il retournera à Çafâ et fera ces allées et venues [entre Çafâ et Marwa] sept fois, accomplissant ainsi quatre stations à Çafâ et quatre à Marwa.

Puis, le jour de la *tarwiya*([87]), il se rendra à Minâ où il fera les prières du *dh'uhr*, du *'açr*, du *maghrib* et du 'ichâ', ainsi que celle du *çubh'* [du lendemain]. Puis il ira à Arafât, ne cessant, pendant l'accomplissement de tous ces rites, de prononcer la formule: «Me voici, ô mon Dieu!» jusqu'au coucher du soleil du jour de 'Arafât, et jusqu'à ce que lui-même soit arrivé au muçallâ de 'Arafât. Avant d'y arriver, il devra se mettre en état de pureté légale et il fera ensemble les deux prières du *dh'uhr* et du *'açr'* sous la direction de l'Imâm. Après quoi, il se rendra avec celui-ci à 'Arafât et il y stationnera avec lui jusqu'au coucher du soleil. De là il le suivra dans sa marche hâtive vers al-Muzdalifa. Il y priera avec lui le *maghrib*, le *'ichâ'* et le *çubh'*. Puis, il stationnera ce jour-là avec lui à l'emplacement consacré dit *al-mach'ar al-h'arâm*. Puis, à l'approche du lever du soleil, il se hâtera vers Minâ en faisant presser le pas à sa monture dans la vallée du Muh'assir. Arrivé à Minâ, il lancera contre la *jamrat al-'aqaba* sept cailloux de la grosseur d'une fève ou d'un noyau de datte en accompagnant d'un *takbîr* le jet de chaque caillou.

ثُمَّ يَنْحَرُ إِنْ كَانَ مَعَهُ هَدْيٌ ثُمَّ يَحْلِقُ، ثُمَّ يَأْتِي الْبَيْتَ فَيُفِيضُ وَيَطُوفُ سَبْعاً وَيَرْكَعُ ثُمَّ يُقِيمُ بِمِنًى ثَلاثَةَ أَيَّامٍ، فَإِذَا زَالَتِ الشَّمْسُ مِنْ كُلِّ يَوْمٍ مِنْهَا رَمَى الْجَمْرَةَ الَّتِي تَلِي مِنًى بِسَبْعِ حَصَيَاتٍ يُكَبِّرُ مَعَ كُلِّ حَصَاةٍ، ثُمَّ يَرْمِي الْجَمْرَتَيْنِ كُلَّ جَمْرَةٍ بِمِثْلِ ذَلِكَ، وَيُكَبِّرُ مَعَ كُلِّ حَصَاةٍ، وَيَقِفُ لِلدُّعَاءِ بِإِثْرِ الرَّمْيِ فِي الْجَمْرَةِ الأُولَى وَالثَّانِيَةِ، وَلاَ يَقِفُ عِنْدَ جَمْرَةِ الْعَقَبَةِ وَلْيَنْصَرِفْ، فَإِذَا رَمَى فِي الْيَوْمِ الثَّالِثِ وَهُوَ رَابِعُ يَوْمِ النَّحْرِ انْصَرَفَ إِلَى مَكَّةَ وَقَدْ تَمَّ حَجُّهُ، وَإِنْ شَاءَ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ مِنْ أَيَّامِ مِنًى فَرَمَى وَانْصَرَفَ، فَإِذَا خَرَجَ مَكَّةَ طَافَ لِلْوَدَاعِ وَرَكَعَ وَانْصَرَفَ.

وَالْعُمْرَةُ يَفْعَلُ فِيهَا كَمَا ذَكَرْنَا أَوَّلاً إِلَى تَمَامِ السَّعْيِ بَيْنَ الصَّفَا وَالْمَرْوَةِ، ثُمَّ يَحْلِقُ رَأْسَهُ وَقَدْ تَمَّتْ عُمْرَتُهُ،

وَالْحِلاَقُ أَفْضَلُ

فِي الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ، وَالتَّقْصِيرُ يُجْزِئُ. وَلْيُقَصِّرْ مِنْ جَمِيعِ شَعَرِهِ، وَسُنَّةُ الْمَرْأَةِ التَّقْصِيرُ.

وَلاَ بَأْسَ أَنْ يَقْتُلَ الْمُحْرِمُ الْفَأْرَةَ وَالْحَيَّةَ وَالْعَقْرَبَ وَشِبْهَهَا وَالْكَلْبَ الْعَقُورَ، وَمَا يَعْدُو مِنَ الذِّئَابِ وَالسِّبَاعِ وَنَحْوِهَا وَيَقْتُلُ مِنَ الطَّيْرِ مَا يُتَّقَى أَذَاهُ مِنَ الْغِرْبَانِ وَالأَحْدِيَةِ فَقَطْ.

Puis, il égorgera sa victime, s'il l'a amenée avec lui. Après quoi, il se rasera, ira au temple sacré [la Ka'ba] et y fera le circuit final qui comporte sept tours et deux *rak'a-s*. Puis, il séjournera à Minâ durant trois jours. Au coucher du soleil de chacun de ces jours, il lancera sept cailloux contre la *jamra* contiguë à Minâ, en accompagnant chaque jet d'un *takbir*. Ensuite, il lancera des pierres contre chacune des deux autres *jamra-s* exactement dans les mêmes conditions. Il stationnera pour faire des invocations immédiatement après le jet des sept pierres contre la première *jamra* et la seconde. Mais il ne stationnera pas [à la *jamrat al-'aqaba* et devra se retirer aussitôt après [avoir lancé ses sept pierres]. Après le jet des pierres du troisième jour, qui est le quatrième jour du sacrifie, il regagnera La Mekke, son pèlerinage étant accompli. s'il le préfère, il emploiera une procédure accélérée pendant les deux jours de Minâ et, ayant fait les divers jets de pierres rituels, il se retirera aussitôt. Au moment de quitter La Mekke, il fera un circuit d'adieu accompagné de *rak'a-s* avant de se retirer.

Pour la *'umra,* on accomplit les premiers rites ci-dessues décrits jusqu'à la fin de la marche hâtive entre Çafâ et Marwa. Après quoi le fidèle se rasera la tête et sa *'umra* sera ainsi complète.

Dans le pèlerinage comme dans la *'umra,* il est plus méritoire de se raser entièrement. Mais on peut valablement se borner à raccourcir [cheveux et poils de la barbe]. L'homme devra alors raccourcir tous ses poils. Quant à la femme, la tradition veut qu'elle se borne au raccourcissement [des cheveux].

Il n'y a point d'inconvénient à ce que le fidèle en état d'*ih'râm* tue des souris, des serpents, des scorpions ou autres animaux de ce genre, ainsi que les chiens dangereux et les bêtes sauvages qui attaquent l'homme, telles que loups et autres. En fait d'oiseaux, il pourra tuer ceux contre la nocivité desquels il faut se préserver, mais appartenant aux espèces de corbeaux et des vautours seulement.

وَيَجْتَنِبُ فِي حَجِّهِ وَعُمْرَتِهِ النِّسَاءَ وَالطِّيبَ وَمَخِيطَ الثِّيَابِ وَالصَّيْدَ وَقَتْلَ الدَّوَابِّ وَإِلْقَاءَ التَّفَثِ، وَلَا يُغَطِّي رَأْسَهُ فِي الإِحْرَامِ وَلَا يَحْلِقُهُ إِلَّا مِنْ ضَرُورَةٍ، ثُمَّ يَفْتَدِي بِصِيَامِ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ أَوْ إِطْعَامِ سِتَّةِ مَسَاكِينَ مُدَّيْنِ لِكُلِّ مِسْكِينٍ بِمُدِّ النَّبِيِّ ﷺ، أَوْ يَنْسُكُ بِشَاةٍ يَذْبَحُهَا حَيْثُ شَاءَ مِنَ الْبِلَادِ.

وَتَلْبَسُ الْمَرْأَةُ الْخُفَّيْنِ وَالثِّيَابَ فِي إِحْرَامِهَا، وَتَجْتَنِبُ مَا سِوَى ذَلِكَ مِمَّا يَجْتَنِبُهُ الرَّجُلُ، وَإِحْرَامُ الْمَرْأَةِ فِي وَجْهِهَا وَكَفَّيْهَا، وَإِحْرَامُ الرَّجُلِ فِي وَجْهِهِ وَرَأْسِهِ، وَلَا يَلْبَسُ الرَّجُلُ الْخُفَّيْنِ فِي الإِحْرَامِ إِلَّا أَنْ لَا يَجِدَ نَعْلَيْنِ فَلْيَقْطَعْهُمَا أَسْفَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ.

وَالإِفْرَادُ بِالْحَجِّ أَفْضَلُ عِنْدَنَا مِنَ التَّمَتُّعِ وَمِنَ الْقِرَانِ، فَمَنْ قَرَنَ أَوْ تَمَتَّعَ مِنْ غَيْرِ أَهْلِ مَكَّةَ فَعَلَيْهِ هَدْيٌ يَذْبَحُهُ أَوْ يَنْحَرُهُ بِمِنًى إِنْ أَوْقَفَهُ بِعَرَفَةَ، وَإِنْ لَمْ يُوَقِفْهُ بِعَرَفَةَ فَلْيَنْحَرْ بِمَكَّةَ بِالْمَرْوَةِ بَعْدَ أَنْ يَدْخُلَ بِهِ مِنَ الْحِلِّ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ هَدْياً فَصِيَامُ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ فِي الْحَجِّ يَعْنِي: مِنْ وَقْتِ يُحْرِمُ إِلَى يَوْمِ عَرَفَةَ، فَإِنْ فَاتَهُ ذَلِكَ صَامَ أَيَّامَ مِنًى وَسَبْعَةً إِذَا رَجَعَ.

وَصِفَةُ التَّمَتُّعِ أَنْ يُحْرِمَ بِعُمْرَةٍ ثُمَّ يَحِلَّ مِنْهَا فِي أَشْهُرِ الْحَجِّ ثُمَّ يَحُجَّ مِنْ عَامِهِ قَبْلَ الرُّجُوعِ إِلَى أُفُقِهِ أَوْ إِلَى مِثْلِ أُفُقِهِ فِي

Durant son pèlerinage (*h'ajj*) et sa *'umra* le fidèle s'abstiendra de femmes, de parfums, de vêtements cousus, de tuer de la vermine([88]) et de rejeter des déchets d'ongles ou de poils. En état d'*ih'râm,* il ne se couvrira pas la tête et il ne la rasera pas, sauf si c'est absolument nécessaire: mais alors il sera tenu d'une expiation (*fidya*) consistant à jeûner trois jours ou à nourrir six pauvres à raison de deux *mudd-s,* mesure du Prophète (faveurs et bénédiction sur lui) pour chaque pauvre, ou enfin à offrir en sacrifice un ovin ou un caprin qu'il égorgera dans la contrée de son choix.

La femme en état de sacralisation peut porter des chaussures et des vêtements ordinaires, mais elle est tenue de toutes les autres abstentions que l'homme doit observer. La tenue d'*ih'râm* (sacralisation) de la femme concerne son visage et ses mains([89]); celle de l'homme, son visage et sa tête([90]).

L'homme ne doit pas porter les chaussures ordinaires (*khuff-s*) à moins qu'il ne trouve pas de sandales *na'l.* En ce cas, il devra couper les *khuff-s* au-dessous des chevilles.

L'*ih'râm* destiné uniquement (*ifrâd* au *h'ajj* pèlerinage proprement dit) est plus méritoire pour nous [Malékites], que le *tamattu'* et que le *qirân*([91]). Quiconque, en dehors des habitants de La Mekke, fait le *'qirân* ou le *tamattu',* doit une victime qu;il sacrifiera en employant l'un des deux modes d'égorgement (*dhabh' ou nah'r*) à Minâ, s'il a stationné avec ladite victime à Arafât. Sinon, il l'égorgera à La Mekke, ou plus exactement à Marwa, après l'avoir fait entrer en territoire sacré en passant par le territoire profane (*h'ill*). S'il ne trouve point de victime, il jeûnera trois jours durant le pèlerinage, c'est-à-dire depuis le jour où il se met en état d'*ih'râm* jusqu'au jour de 'Arafât [inclusivement]. s'il laisse passer ce temps sans jeûner, il devra le faire pendant les jours de Minâ et sept jours après son retour.

Le *tamattu'* consiste pour le fidèle à se mettre en état d'*ih'râm* pour faire la *'umra* et à se désacraliser [c'est-à-dire à quitter l'*ih'râm*] pendant le mois du pèlerinage, puis à faire le *h'ajj* proprement dit dans un délai d'un an avant de retourner dans son pays ou dans un pays aussi éloigné que le sien. Ce même

الْبُعْدِ، وَلِهٰذَا أَنْ يُحْرِمَ مِنْ مَكَّةَ إِنْ كَانَ بِهَا، وَلَا يُحْرِمُ مِنْهَا مَنْ أَرَادَ أَنْ يَعْتَمِرَ حَتَّى يَخْرُجَ إِلَى الْحِلِّ.

وَصِفَةُ الْقِرَانِ: أَنْ يُحْرِمَ بِحَجَّةٍ وَعُمْرَةٍ مَعًا، وَيَبْدَأُ بِالْعُمْرَةِ فِي نِيَّتِهِ، وَإِذَا أَرْدَفَ الْحَجَّ عَلَى الْعُمْرَةِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ وَيَرْكَعَ فَهُوَ قَارِنٌ.

وَلَيْسَ عَلَى أَهْلِ مَكَّةَ هَدْيٌ فِي تَمَتُّعٍ وَلَا قِرَانٍ.

وَمَنْ حَلَّ مِنْ عُمْرَتِهِ قَبْلَ أَشْهُرِ الْحَجِّ ثُمَّ حَجَّ مِنْ عَامِهِ فَلَيْسَ بِمُتَمَتِّعٍ.

وَمَنْ أَصَابَ صَيْداً فَعَلَيْهِ جَزَاءُ مِثْلُ مَا قَتَلَ مِنَ النَّعَمِ يَحْكُمُ بِهِ ذَوَا عَدْلٍ مِنْ فُقَهَاءِ الْمُسْلِمِينَ، وَمَحَلُّهُ مِنًى إِنْ وَقَفَ بِهِ بِعَرَفَةَ وَإِلَّا فَمَكَّةُ وَيَدْخُلُ بِهِ مِنَ الْحِلِّ، وَلَهُ أَنْ يَخْتَارَ ذَلِكَ أَوْ كَفَّارَةَ طَعَامٍ مَسَاكِينَ أَنْ يَنْظُرَ إِلَى قِيمَةِ الصَّيْدِ طَعَاماً فَيَتَصَدَّقَ بِهِ، أَوْ عَدْلَ ذَلِكَ صِيَاماً أَنْ يَصُومَ عَنْ كُلِّ مُدٍّ يَوْماً وَلِكَسْرِ الْمُدِّ يَوْماً كَامِلاً.

وَالْعُمْرَةُ سُنَّةٌ مُؤَكَّدَةٌ مَرَّةً فِي الْعُمُرِ.

وَيُسْتَحَبُّ لِمَنِ انْصَرَفَ مِنْ مَكَّةَ مِنْ حَجٍّ أَوْ عُمْرَةٍ أَنْ يَقُولَ: آيِبُونَ تَائِبُونَ عَابِدُونَ لِرَبِّنَا حَامِدُونَ، صَدَقَ اللَّهُ وَعْدَهُ وَنَصَرَ عَبْدَهُ وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ.

fidèle pourra se mettre en état d'*ih'râm* à partir de La Mekke, s'il y réside. Mais celui qui veut faire la *'umra* ne peut se mettre en état d'*ih'râm* à partir de La Mekke avant d'être sorti en territoire profane.

Le *qirân* consiste, pour le fidèle, à prendre l'*ih'râm* avec l'intention de faire à la fois un pèlerinage proprement dit (*h'ajj*) et une *'umra*. Dans son intention, la *'umra* doit précéder. Quand il fait suivre immédiatement la *'umra* du *h'ajj* avant d'avoir fait les circuits et les *rak'a-s* rituelles, il est dit *qârin* [c'est-à-dire qu'il a fait le qirân].

Les gens de La Mekke ne sont point tenus du sacrifice d'une victime dans le *tamattu'*, ni dans le *qirân*.

Quiconque se désacralise après avoir fait la *'umra* et avant le mois du pèlerinage et qui fait ensuite le *h'ajj* dans l'année ne peut être considéré comme ayant fait le *tamattu'*.

Quiconque [en état de sacralisation] tue du gibier, en doit réparation sous forme de têtes de bétail, et cette réparation est laissée à l'appréciation de juristes musulmans connus pour leur équité. Le lieu de ce sacrifice expiatoire est Minâ, si l'intéressé a stationné avec sa victime à 'Arafât. Sinon, c'est La Mekke, et il devra y faire entrer sa victime en passant par le territoire profane. Il a le choix entre ce sacrifice et une expiation (*kaffâra*) consistant à nourrir des pauvres. Il devra alors prendre en considération la valeur du gibier qu'il a tué pour évaluer la quantité de nourriture à distribuer aux pauvres. Il peut encore, à son choix, expier par le jeûne. Il jeûnera alors un jour pour chaque *mudd* de nourriture. Pour toute fraction de *mudd,* il jeûnera également un jour complet.

La *'umra* est une pratique traditionnelle qu'il est instamment recommandé de faire au moins une fois dans la vie.

A ceux qui quittent La Mekke après un *h'ajj* ou une *'umra,* il est recommandé de dire: «Nous revenons, nous nous repentons, nous adorons notre Seigneur et le louons. Allâh a été fidèle à sa promesse; il a soutenu son serviteur et mis en fuite, à lui seul, toutes les factions».

٢٩ - (بَابُ) فِي الضَّحَايَا وَالذَّبَائِحِ وَالْعَقِيقَةِ وَالصَّيْدِ وَالْخِتَانِ وَمَا يَحْرُمُ مِنَ الأَطْعِمَةِ وَالأَشْرِبَةِ

وَالأُضْحِيَةُ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ عَلَى مَنْ اسْتَطَاعَهَا، وَأَقَلُّ مَا يُجْزِىءُ فِيهَا مِنَ الأَسْنَانِ الْجَذَعُ مِنَ الضَّأْنِ وَهُوَ ابْنُ سَنَةٍ، وَقِيلَ ابْنُ ثَمَانِيَةِ أَشْهُرٍ، وَقِيلَ: ابْنُ عَشَرَةِ أَشْهُرٍ، وَالثَّنِيُّ مِنَ الْمَعَزِ وَهُوَ مَا أَوْفَى سَنَةً وَدَخَلَ فِي الثَّانِيَةِ، وَلَا يُجْزِىءُ فِي الضَّحَايَا مِنَ الْمَعَزِ وَالْبَقَرِ وَالإِبِلِ إِلَّا الثَّنِيُّ. وَالثَّنِيُّ مِنَ الْبَقَرِ مَا دَخَلَ فِي السَّنَةِ الرَّابِعَةِ، وَالثَّنِيُّ مِنَ الإِبِلِ ابْنُ سِتِّ سِنِينَ، وَفُحُولُ الضَّأْنِ فِي الضَّحَايَا أَفْضَلُ مِنْ خِصْيَانِهَا، وَخِصْيَانُهَا أَفْضَلُ مِنْ إِنَاثِهَا، وَإِنَاثُهَا أَفْضَلُ مِنْ ذُكُورِ الْمَعَزِ وَمِنْ إِنَاثِهَا، وَفُحُولُ الْمَعَزِ أَفْضَلُ مِنْ إِنَاثِهَا، وَإِنَاثُ الْمَعَزِ أَفْضَلُ مِنَ الإِبِلِ وَالْبَقَرِ فِي الضَّحَايَا.

وَأَمَّا فِي الْهَدَايَا فَالإِبِلُ أَفْضَلُ ثُمَّ الْبَقَرُ ثُمَّ الضَّأْنُ ثُمَّ الْمَعَزُ، وَلَا يَجُوزُ فِي شَيْءٍ مِنْ ذَلِكَ عَوْرَاء، وَلَا مَرِيضَةٌ، وَلَا الْعَرْجَاءُ الْبَيِّنُ ضَلَعُهَا، وَلَا الْعَجْفَاءُ الَّتِي لَا شَحْمَ فِيهَا وَيُتَّقَى فِيهَا الْعَيْبُ كُلُّهُ، وَلَا الْمَشْقُوقَةُ الأُذُنِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ يَسِيراً، وَكَذَلِكَ الْقَطْعُ، وَمَكْسُورَةُ الْقَرْنِ إِنْ كَانَ يُدْمِي فَلَا يَجُوزُ، وَإِنْ لَمْ يُدْمِ فَذَلِكَ جَائِزٌ.

XXIX

Chapitre des sacrifices dits d'ah'îya (sacrifice de l'*'Aïd al-Kabîr*), *dhabîh'a* (immolations diverses) et 'aqîqa (sacrifice fait à l'occasion de la naissance d'un enfant). Dispositions relatives à la chasse, à la circoncision, aux nourritures et aux boissons interdites

Les sacrifices désignés sous le nom de *ad'h'iya* (pl. de d'ah'îya) sont d'obligation traditionnelle pour qui peut les faire. Le minimum de ce qui peut être considéré comme valable et suffisant pour ce genre de sacrifices, c'est, s'agissant d'ovins, un *jadha'*, c'est-à-dire un animal d'un an révolu ou selon une autre opinion, de huit mois [au moins], ou de dix mois selon une troisième opinion. Pour les caprins, c'est un *thanî,* c'est-à-dire un animal de plus d'un an, qui est entré dans sa deuxième année. Pour les sacrifices dits *ad'h'iya,* quand on prend pour victimes des caprins ou des bovins ou des camelins, l'animal devra au moins être *thanî.* Chez les bovins, le *thanî* est l'animal dans sa quatrième année. Chez les ovins, les mâles non châtrés sont préférés, pour la *d'ah'iya,* aux mâles châtrés. Ces derniers sont préférés aux femelles qui à leur tour, sont préférables aux caprins mâles et femelles. Les caprins non châtrés sont préférables aux caprins femelles et celles-ci sont préférables aux camelins et aux bovins pour les sacrifices dits *d'ah'îya.*

Pour les sacrifices dits *hadâyâ* [faits en cours de pèlerinage], les chameaux sont préférables. Viennent ensuite les bovins, puis les ovins, puis les caprins. Mais quelle que soit l'espèce à laquelle appartient la victime, elle ne devra être ni borgne, ni malade, ni nettement boiteuse, ni maigre au point de ne plus avoir de graisse. On devra [en somme] éviter soigneusement de choisir un animal présentant un vice quelconque. [C'est ainsi qu'on ne choisira pas une bête très petite, ni une bête à l'oreille coupée ou à la corne cassée, si la blessure qui en résulte est encore à vif, sinon, on peut choisir une telle bête.

وَلَيْلِ الرَّجُلُ ذَبْحَ أُضْحِيَتِهِ بِيَدِهِ بَعْدَ ذَبْحِ الإِمَامِ أَوْ نَحْرِهِ يَوْمَ النَّحْرِ ضَحْوَةً، وَمَنْ ذَبَحَ قَبْلَ أَنْ يَذْبَحَ الإِمَامُ أَوْ يَنْحَرَ أَعَادَ أُضْحِيَتَهُ، وَمَنْ لاَ إِمَامَ لَهُمْ فَلْيَتَحَرَّوا صَلاَةَ أَقْرَبِ الأَئِمَّةِ إِلَيْهِمْ وَذَبْحَهُ، وَمَنْ ضَحَّى بِلَيْلٍ أَوْ أَهْدَى لَمْ يُجزِهِ.

وَأَيَّامُ النَّحْرِ ثَلاَثَةٌ يُذْبَحُ فِيهَا أَوْ يُنْحَرُ إِلَى غُرُوبِ الشَّمْسِ مِنْ آخِرِهَا، وَأَفْضَلُ أَيَّامِ النَّحْرِ أَوَّلُهَا، وَمَنْ فَاتَهُ الذَّبْحُ فِي الْيَوْمِ الأَوَّلِ إِلَى الزَّوَالِ فَقَدْ قَالَ بَعْضُ أَهْلِ الْعِلْمِ: يُسْتَحَبُّ لَهُ أَنْ يَصْبِرَ إِلَى ضُحَى الْيَوْمِ الثَّانِي.

وَلاَ يُبَاعُ شَيْءٌ مِنَ الأُضْحِيَةِ جِلْدٌ وَلاَ غَيْرُهُ.

وَتُوَجَّهُ الذَّبِيحَةُ عِنْدَ الذَّبْحِ إِلَى الْقِبْلَةِ، وَلْيَقُلِ الذَّابِحُ: بِسْمِ اللهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَإِنْ زَادَ فِي الأُضْحِيَةِ: رَبَّنَا تَقَبَّلْ مِنَّا، فَلاَ بَأْسَ بِذَلِكَ وَمَنْ نَسِيَ التَّسْمِيَةَ فِي ذَبْحِ أُضْحِيَةٍ أَوْ غَيْرِهَا فَإِنَّهَا تُؤْكَلُ، وَإِنْ تَعَمَّدَ تَرْكَ التَّسْمِيَةِ لَمْ تُؤْكَلْ، وَكَذَلِكَ عِنْدَ إِرْسَالِ الْجَوَارِحِ عَلَى الصَّيْدِ.

وَلاَ يُبَاعُ مِنَ الأُضْحِيَةِ وَالْعَقِيقَةِ وَالنُّسُكِ لَحْمٌ وَلاَ جِلْدٌ وَلاَ

L'homme égorgera lui-même sa victime (*d'ah'îya*) en lui tranchant la jugulaire (*dhabh'*), après que l'Imâm aura fait le sacrifice selon l'un des deux modes d'égorgement dits *dhabh'* ou *nah'r*([92]), au matin du jour du sacrifice (10 *Dhoû'l-H'ijja*). Celui qui a fait le sacrifice en employant le mode d'égorgement *dhabh'* avant que l'Imâm n'ait lui-même sacrifié, soit par *dhabh'*, soit par *nah'r*, devra recommencer son sacrifie. Les fidèles qui n'ont point d'Imâm devront se baser sur la prière et sur l'égorgement (*dhabh'*) faits par l'Imâm le plus voisin. Le fidèle qui fait, pendant la nuit, le sacrifice dit *d'ah'iya* ou le sacrifice dit *hadîya* [spécial au pèlerinage] n'aura pas fait un sacrifice valable.

Les jours du sacrifice [pour l'*'Aïd al-Kabîr*] sont au nombre de trois au cours desquels on égorgé par *dhbah'* ou par *nah'r* jusqu'au coucher du soleil du dernier. Parmi ces trois jours, le premier est le préférable. Le fidèle qui laissera passer jusqu'à l'après-midi du premier jour sans faire son sacrifice fera bien, selon l'opinion de certains docteurs, d'attendre au lendemain matin du second jour.

On ne doit rien vendre des victimes *d'ah'îya,* ni peau, ni autre chose.

Lors de l'égorgement par *dhabh'*, on place la victime en direction de la *qibla* et le sacrificateur dit: «*Bismillâh!* et *Allâh akbar*». Si, pour le sacrifice *d'ah'îya*, il ajoute ces mots: «Seigneur, accepte cela de nous!», il n'y aura aucun inconvénient à cela. L'oubli de la formule *Bismillâh* lors de l'égorgement des victimes *d'ah'îya* ou autres n'entraîne pas l'interdiction de manger la chair des dites victimes. Mais si le sacrificateur s'est abstenu intentionnellement de prononcer cette formule, la chair des victimes ne pourra être consommée. La même distinction [entre l'intention et la non-intention] vaut pour les animaux capturées à la chasse à l'aide d'oiseaux de proie([93]).

Ni la chair, ni la peau, ni la graisse, ni les tendons, ni rien d'autre ne doit être vendu des victimes *d'ah'îya, 'aqîqa* et *nusk* [= *hadâyâ* ou victimes sacrifiées en cours de pèlerinages]. L'homme peut manger de la chair de ses victimes (*d'ah'îya*),

وَدَكٌ وَلَا عَصَبٌ وَلَا غَيْرُ ذَلِكَ، وَيَأْكُلُ الرَّجُلُ مِنْ أُضْحِيَتِهِ وَيَتَصَدَّقُ مِنْهَا أَفْضَلُ لَهُ وَلَيْسَ بِوَاجِبٍ عَلَيْهِ.

وَلَا يَأْكُلُ مِنْ فِدْيَةِ الأَذَى وَجَزَاءَ الصَّيْدِ وَنَذْرِ الْمَسَاكِينِ وَمَا عَطِبَ مِنْ هَدْيِ التَّطَوُّعِ قَبْلَ مَحِلِّهِ وَيَأْكُلُ مِمَّا سِوَى ذَلِكَ إِنْ شَاءَ.

وَالذَّكَاةُ قَطْعُ الْحُلْقُومِ وَالأَوْدَاجِ، وَلَا يُجْزِىءُ أَقَلُّ مِنْ ذَلِكَ، وَإِنْ رَفَعَ يَدَهُ بَعْدَ قَطْعِ بَعْضِ ذَلِكَ ثُمَّ أَعَادَ يَدَهُ فَأَجْهَزَ فَلَا تُؤْكَلُ. وَإِنْ تَمَادَى حَتَّى قَطَعَ الرَّأْسَ أَسَاءَ وَلْتُؤْكَلْ، وَمَنْ ذَبَحَ مِنَ الْقَفَا لَمْ تُؤْكَلْ.

وَالْبَقَرُ تُذْبَحُ فَإِنْ نُحِرَتْ أُكِلَتْ، وَالإِبِلُ تُنْحَرُ فَإِنْ ذُبِحَتْ لَمْ تُؤْكَلْ، وَقَدِ اخْتُلِفَ فِي أَكْلِهَا. وَالْغَنَمُ تُذْبَحُ فَإِنْ نُحِرَتْ لَمْ تُؤْكَلْ، وَقَدِ اخْتُلِفَ أَيْضاً فِي ذَلِكَ، وَذَكَاةُ مَا فِي الْبَطْنِ ذَكَاةُ أُمِّهِ إِذَا تَمَّ خَلْقُهُ وَنَبَتَ شَعْرُهُ.

وَالْمُنْخَنِقَةُ بِحَبْلٍ وَنَحْوِهِ، وَالْمَوْقُوذَةُ بِعَصَا وَشِبْهِهَا، وَالْمُتَرَدِّيَةُ وَالنَّطِيحَةُ وَأَكِيلَةُ السَّبُعِ إِنْ بَلَغَ ذَلِكَ مِنْهَا فِي هٰذِهِ الْوُجُوهِ مَبْلَغاً لَا تَعِيشُ مَعَهُ لَمْ تُؤْكَلْ بِذَكَاةٍ.

mais il est préférable qu'il en fasse l'aumône([94]) sans pourtant qu'il en soit obligatoirement tenu.

Il ne mangera pas, non plus, de la victime sacrifiée en expiation d'un manquement aux prescriptions de l'état d'*ih'râm,* ou d'une infraction à l'interdiction de la chasse sur le territoire sacré ou en exécution d'un vœu en faveur des pauvres. Il ne mangera pas davantage de la chair de l'animal qu'il entendait immoler en sacrifice bénévole durant le pèlerinage et qui est mort avant d'arriver au lieu du sacrifice. Mais il pourra manger de tous les autres genres de victimes, si cela lui plaît.

L'égorgement dit *dhakât* consiste à trancher la gorge et les jugulaires de l'animal. Un sectionnement moindre est insuffisant et non valable. Si après avoir sectionné une partie seulement de ce qui a été dit, le sacrificateur s'interrompt pour achever ensuite l'égorgement, l'animal ne peut être mangé. S'il sectionne plus avant au point de trancher la tête de l'animal, il commet un acte blâmable, mais l'animal est mangeable. L'égorgement pratiqué par la nuque rend la bête inconsommable.

Pour les bovins, on les égorge [généralement] par *dhabh'*. Mais, si l'on procède par *nah'r,* l'animal n'en est pas moins consommable. Pour les chameaux, on doit employer le *nah'r.* Si l'on procède par *dhabh',* la bête n'est pas consommable, mais il y a divergence d'opinions à ce sujet. Pour les ovins, on doit employer le *dhabh'*. Si on emploie le *nah'r,* on ne peut en manger. Mais, là encore, il y a divergence d'opinions. Le petit dans le ventre de sa mère est considéré comme égorgé avec elle, et de la même manière, s'il a atteint son plein développement fœtal et a déjà du poil.

La bête étranglée avec une corde ou autre moyen de strangulation, assommée avec un bâton ou autre instrument contondant, celle qui a fait une chute grave d'une certaine hauteur ou qui a été blessée grièvement par des coups de corne ou qui a été la proie des fauves, si tous ces accidents sont de nature à entraîner sa mort, ne pourra être mangée, même si on l'égorge rituellement.

وَلَا بَأْسَ لِلْمُضْطَرِّ أَنْ يَأْكُلَ الْمَيْتَةَ وَيَشْبَعَ وَيَتَزَوَّدَ، فَإِنِ اسْتَغْنَى عَنْهَا طَرَحَهَا وَلَا بَأْسَ بِالِانْتِفَاعِ بِجِلْدِهَا إِذَا دُبِغَ وَلَا يُصَلَّى عَلَيْهِ وَلَا يُبَاعُ. وَلَا بَأْسَ بِالصَّلَاةِ عَلَى جُلُودِ السِّبَاعِ إِذَا ذُكِّيَتْ وَبَيْعِهَا، وَيُنْتَفَعُ بِصُوفِ الْمَيْتَةِ وَشَعَرِهَا وَمَا يُنْزَعُ مِنْهَا فِي حَالِ الْحَيَاةِ، وَأَحَبُّ إِلَيْنَا أَنْ يُغْسَلَ وَلَا يُنْتَفَعُ بِرِيشِهَا وَلَا بِقَرْنِهَا وَأَظْلَافِهَا وَأَنْيَابِهَا، وَكُرِهَ الِانْتِفَاعُ بِأَنْيَابِ الْفِيلِ، وَقَدِ اخْتُلِفَ فِي ذَلِكَ.

وَمَا مَاتَتْ فِيهِ فَأْرَةٌ مِنْ سَمْنٍ أَوْ زَيْتٍ أَوْ عَسَلٍ ذَائِبٍ طُرِحَ وَلَمْ يُؤْكَلْ وَلَا بَأْسَ أَنْ يُسْتَصْبَحَ بِالزَّيْتِ وَشِبْهِهِ فِي غَيْرِ الْمَسَاجِدِ، وَلْيُتَحَفَّظْ مِنْهُ، وَإِنْ كَانَ جَامِداً طُرِحَتْ وَمَا حَوْلَهَا وَأُكِلَ مَا بَقِيَ. قَالَ سُحْنُونُ: إِلَّا أَنْ يَطُولَ مُقَامُهَا فِيهِ فَإِنَّهُ يُطْرَحُ كُلُّهُ.

وَلَا بَأْسَ بِطَعَامِ أَهْلِ الْكِتَابِ وَذَبَائِحِهِمْ، وَكُرِهَ أَكْلُ شُحُومِ الْيَهُودِ مِنْهُمْ مِنْ غَيْرِ تَحْرِيمٍ وَلَا يُؤْكَلُ مَا ذَكَّاهُ الْمَجُوسِيُّ، وَمَا كَانَ مِمَّا لَيْسَ فِيهِ ذَكَاةٌ مِنْ طَعَامِهِمْ فَلَيْسَ بِحَرَامٍ.

وَالصَّيْدُ لِلَّهْوِ مَكْرُوهٌ، وَالصَّيْدُ لِغَيْرِ اللَّهْوِ مُبَاحٌ، وَكُلُّ مَا قَتَلَهُ كَلْبُكَ الْمُعَلَّمُ أَوْ بَازِكَ الْمُعَلَّمُ فَجَائِزٌ أَكْلُهُ إِذَا أَرْسَلْتَهُ عَلَيْهِ، وَكَذَلِكَ

En cas de nécessité absolue, on peut, sans inconvénient, manger la chair des animaux morts sans être égorgés rituellement (*mayyita*), s'en rassaisier et l'utiliser comme vivres de route; mais dès qu'on peut s'en passer, il faut la jeter. On peut utiliser la peau de la *mayyita* quand elle est tannée. Mais on ne priera pas dessues et on ne pourra la vendre. On peut utiliser la laine de la *mayyita* quand elle est tannée. Mais on ne priera pas dessus et on ne pourra la vendre. On peut sans inconvénient prier sur les peaux des fauves quand ils ont été égorgés rituellement et on peut également les vendre. On peut utiliser la laine de la *mayyita* ainsi que ses poils et tout ce qu'on en enlève [habituellement] quand elle est vivante. Pour nous, Malékites, il est préférable que tout cela soit préalablement] lavé. Cependant, on ne devra utiliser ni les plumes, ni les cornes, ni les ongles [ou sabots], ni les canines des animaux morts sans égorgement rituel. L'utilisation des défenses d'éléphants est blâmable encore que ce point soit controversé.

Le beurre fondu, l'huile ou le miel liquide dans lesquels une souris est morte doivent être jetés. Il n'y a pas de mal à s'éclairer avec de l'huile et autres corps gras [ainsi] rendus impurs, mais il faut se garder d'en faire usage pour l'éclairage dans les mosquées. Si les denrées où la souris est morte sont à l'état solide, on jettera la souris avec la partie qui l'entoure et on pourra manger ces aliments. Mais Sah'noûn([95]) fait cette réserve: à moins que la souris morte n'y ait séjourné longtemps, auquel cas on doit tout jeter.

On peut sans inconvénient manger des aliments des gens du Livre [Chrétiens ou Juifs] et des animaux immolés par eux. Il est blâmable de manger des parties graisseuses des animaux [égorgés par] les Juifs d'entre les dites gens du Livre, mais, ce n'est pas formellement interdit. On ne doit pas manger ce qui a été égorgé par les Mages. Ceux de leurs aliments qui ne comportent pas d'égorgement ne sont pas interdits.

Chasser pour se divertir est blâmable, mais chasser dans un autre but que la distraction est licite [= a le caractère d'indifférence légale]. Tout gibier tué par ton chien ou par ton faucon dressés à la chasse est de consommation licite, à

مَا أَنْفَذَتِ الْجَوَارِحُ مَقَاتِلَهُ قَبْلَ قُدْرَتِكَ عَلَى ذَكَاتِهِ وَمَا أَدْرَكْتَهُ قَبْلَ إِنْفَاذِهَا لِمَقَاتِلِهِ لَمْ يُؤْكَلْ إِلَّا بِذَكَاةٍ، وَكُلُّ مَا صِدْتَهُ بِسَهْمِكَ أَوْ رُمْحِكَ فَكُلْهُ، فَإِنْ أَدْرَكْتَ ذَكَاتَهُ فَذَكِّهِ وَإِنْ فَاتَ بِنَفْسِهِ فَكُلْهُ إِذَا قَتَلَهُ سَهْمُكَ مَا لَمْ يَبِتْ عَنْكَ، وَقِيلَ: إِنَّمَا ذَلِكَ فِيمَا بَاتَ عَنْكَ مِمَّا قَتَلَتْهُ الْجَوَارِحُ، وَأَمَّا السَّهْمُ يُوجَدُ فِي مَقَاتِلِهِ فَلَا بَأْسَ بِأَكْلِهِ.

وَلَا تُؤْكَلُ الْإِنْسِيَّةُ بِمَا يُؤْكَلُ بِهِ الصَّيْدُ.

وَالْعَقِيقَةُ سُنَّةٌ مُسْتَحَبَّةٌ، وَيُعَقُّ عَنِ الْمَوْلُودِ يَوْمَ سَابِعِهِ بِشَاةٍ مِثْلِ مَا ذَكَرْنَا مِنْ سِنِّ الْأُضْحِيَةِ وَصِفَتِهَا، وَلَا يُحْسَبُ فِي السَّبْعَةِ الْأَيَّامِ الْيَوْمُ الَّذِي وُلِدَ فِيهِ وَتُذْبَحُ ضَحْوَةً، وَلَا يُمَسُّ الصَّبِيُّ بِشَيْءٍ مِنْ دَمِهَا وَيُؤْكَلُ مِنْهَا وَيُتَصَدَّقُ وَتُكْسَرُ عِظَامُهَا، وَإِنْ حُلِقَ شَعَرُ رَأْسِ الْمَوْلُودِ وَتُصُدِّقَ بِوَزْنِهِ مِنْ ذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ فَذَلِكَ مُسْتَحَبٌّ حَسَنٌ، وَإِنْ خُلِّقَ رَأْسُهُ بِخَلُوقٍ بَدَلًا مِنَ الدَّمِ الَّذِي كَانَتْ تَفْعَلُهُ الْجَاهِلِيَّةُ فَلَا بَأْسَ بِذَلِكَ.

وَالْخِتَانُ سُنَّةٌ فِي الذُّكُورِ وَاجِبَةٌ وَالْخِفَاضُ فِي النِّسَاءِ مَكْرُمَةٌ.

condition que tu aies lancé dessus [à dessein] les dits animaux. Il en va de même pour le gibier que les bêtes de proie ont mortellement atteint avant que tu n'aies pu l'égorger. Mais le gibier que tu auras pu saisir avant que les bêtes de Proie ne l'aient mortellement atteint, tu ne pourras le manger qu'après l'avoir égorgé rituellement. Tout ce que tu auras chassé avec tes flèches ou avec ta lance, mange-le. Si tu arrives à temps pour l'égorger rituellement, égorge-le. S'il disparaît après avoir été touché mortellement par ta flèche [et que tu les retrouves ensuite], tu peux le manger tant qu'il ne se sera pas écoulé une nuit avant que tu ne le retrouves. Selon une autre opinion, cette prescription ne s'applique qu'au cas où le gibier a été tué par des bêtes de proie et n'a été retrouvé par le chasseur qu'après une nuit. Mais quand on retrouve le gibier percé par la flèche à un endroit où la blessure faite doit normalement entraîner la mort, on peut le manger sans inconvénient.

Les animaux domestiques ne sont pas consommables dans les mêmes conditions que le gibier.

Quant au sacrifice dit *'aqîqa*(%), c'est une pratique traditionnelle recommandable. On le fait pour le nouveau-né à son septième jour en égorgeant un ovin ou caprin remplissant les conditions d'âge et de qualité que nous avons définies pour les victimes dites *d'ah'îya.* Dans les sept jours, le jour de la naissance n'est pas compté. Si l'immolation se fait au matin, on évitera de toucher l'enfant avec quelque quantité que ce soit du sang de la victime. On mangera de la chair de la victime et on en fera l'aumône. On pourra en casser les os. Si on rase les cheveux du nouveau-né et si on fait l'aumône de leur pesant d'or ou d'argent, cela est recommandable et bon. Si on oint la tête du nouveau-né avec un parfum au safran (*khaloûq*)au lieu du sang qu'on employait à cette fin au temps du paganisme, il n'y aura aucun inconvénient à cela.

La circoncision (*khitân*) est une pratique d'obligation pour les enfants mâles et, pour les filles, l'excision (*khifâd'*) est recommandable.

٣٠ - (بَابُ) فِي الْجِهَادِ

وَالْجِهَادُ فَرِيضَةٌ يَحْمِلُهُ بَعْضُ النَّاسِ عَنْ بَعْضٍ، وَأَحَبُّ إِلَيْنَا أَنْ لَا يُقَاتَلَ الْعَدُوُّ حَتَّى يُدْعَوْا إِلَى دِينِ اللهِ إِلَّا أَنْ يُعَاجِلُونَا، فَإِمَّا أَنْ يُسْلِمُوا أَوْ يُؤَدُّوا الْجِزْيَةَ وَإِلَّا قُوتِلُوا. وَإِنَّمَا تُقْبَلُ مِنْهُمُ الْجِزْيَةُ إِذَا كَانُوا حَيْثُ تَنَالُهُمْ أَحْكَامُنَا فَأَمَّا إِنْ بَعُدُوا مِنَّا فَلَا تُقْبَلُ مِنْهُمُ الْجِزْيَةُ إِلَّا أَنْ يَرْتَحِلُوا إِلَى بِلَادِنَا وَإِلَّا قُوتِلُوا.

وَالْفِرَارُ مِنَ الْعَدُوِّ مِنَ الْكَبَائِرِ إِذَا كَانُوا مِثْلَيْ عَدَدِ الْمُسْلِمِينَ فَأَقَلَّ، فَإِنْ كَانُوا أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ فَلَا بَأْسَ بِذَلِكَ.

وَيُقَاتَلُ الْعَدُوُّ مَعَ كُلِّ بَرٍّ وَفَاجِرٍ مِنَ الْوُلَاةِ.

وَلَا بَأْسَ بِقَتْلِ مَنْ أُسِرَ مِنَ الْأَعْلَاجِ، وَلَا يُقْتَلُ أَحَدٌ بَعْدَ أَمَانٍ، وَلَا يُخْفَرُ لَهُمْ بِعَهْدٍ، وَلَا يُقْتَلُ النِّسَاءُ وَالصِّبْيَانُ، وَيُجْتَنَبُ قَتْلُ الرُّهْبَانِ وَالْأَحْبَارِ إِلَّا أَنْ يُقَاتِلُوا، وَكَذَلِكَ الْمَرْأَةُ تُقْتَلُ إِذَا قَاتَلَتْ، وَيَجُوزُ أَمَانُ أَدْنَى الْمُسْلِمِينَ عَلَى بَقِيَّتِهِمْ، وَكَذَلِكَ الْمَرْأَةُ وَالصَّبِيُّ إِذَا عَقَلَ الْأَمَانَ. وَقِيلَ: إِنْ أَجَازَ ذَلِكَ الْإِمَامُ جَازَ.

وَمَا غَنِمَ الْمُسْلِمُونَ بِإِيجَافٍ فَلْيَأْخُذِ الْإِمَامُ خُمُسَهُ وَيَقْسِمُ الْأَرْبَعَةَ الْأَخْمَاسِ بَيْنَ أَهْلِ الْجَيْشِ، وَقَسْمُ ذَلِكَ بِبَلَدِ الْحَرْبِ أَوْلَى.

XXX
Chapitre de la Guerre Sainte (*Jihâd*)

Le *Jihâd* est une obligation d'institution divine. Son accomplissement par certains en dispense les autres([97]). Pour nous, Malékites, il est préférable de ne pas commencer les hostilités avec l'ennemi avant de l'avoir appelé à embrasser la religion d'Allâh, à moins que l'ennemi ne prenne d'abord l'offensive. De deux choses l'une: ou bien ils se convertiront à l'Islamisme, ou bien ils paieront la capitation (*jizya*), sinon, on leur fera la guerre. La *jizya* n'est acceptée d'eux que s'ils se trouvent sur un territoire où nos lois puissent s'appliquer. S'ils sont hors de notre atteinte, on n'acceptera d'eux la *jizya* que s'ils se rendent sur notre territoire. Sinon, on leur fera la guerre.

Fuir devant l'ennemi est un péché mortel, si ses effectifs sont du double ou moins du double du nombre des combattants musulmans. Mais si l'ennemi a des forces supérieures au double des nôtres, il n'y a pas d'inconvénient à prendre la fuite.

On doit combattre l'ennemi sans chercher à savoir si l'on combattra sous les ordres d'un chef pieux ou dépravé.

Il n'y a pas d'inconvénient à tuer les prisonniers de race blanche non arabe([98]) qu'on aura faits. Mais nul ne devra être tué après avoir eu l'*amân* (sauvegarde). On ne devra pas violer les engagements pris à leur égard. On ne tuera pas les femmes, ni les impubères. On évitera de tuer les moines et les rabbins, à moins qu'ils n'aient été combattants([99]). La femme, elle aussi, sera mise à mort si elle a participé au combat. L'*amân* accordé par le plus humble des Musulmans doit être considéré comme valable par les autres. La femme et l'impubère peuvent également donner l'*amân* quand ils en comprennent la portée. Mais, selon une autre opinion, cela n'est valable que si l'Imâm le ratifie.

Du butin fait par les Musulmans à la suite d'opérations de guerre, l'*Imâm* prélèvera le quint et partagera les quatre autres cinquièmes entre les membres de l'armée([100]). Ce partage se fera de préférence en territoire ennemi.

وَإِنَّمَا يُخَمَّسُ وَيُقْسَمُ مَا أُوجِفَ عَلَيْهِ بِالْخَيْلِ وَالرِّكَابِ وَمَا غُنِمَ بِقِتَالٍ، وَلَا بَأْسَ أَنْ يُؤْكَلَ مِنَ الْغَنِيمَةِ قَبْلَ أَنْ يُقْسَمَ الطَّعَامُ وَالْعَلَفُ لِمَنِ احْتَاجَ إِلَى ذَلِكَ، وَإِنَّمَا يُسْهَمُ لِمَنْ حَضَرَ الْقِتَالَ أَوْ تَخَلَّفَ عَنِ الْقِتَالِ فِي شُغْلِ الْمُسْلِمِينَ مِنْ أَمْرِ جِهَادِهِمْ، وَيُسْهَمُ لِلْمَرِيضِ وَلِلْفَرَسِ الرَّهِيصِ، وَيُسْهَمُ لِلْفَرَسِ سَهْمَانِ وَسَهْمٌ لِرَاكِبِهِ، وَلَا يُسْهَمُ لِعَبْدٍ وَلَا لِامْرَأَةٍ وَلَا لِصَبِيٍّ إِلَّا أَنْ يُطِيقَ الصَّبِيُّ الَّذِي لَمْ يَحْتَمِلِ الْقِتَالَ، وَيُجِيزَهُ الْإِمَامُ وَيُقَاتِلَ فَيُسْهَمُ لَهُ، وَلَا يُسْهَمُ لِلْأَجِيرِ إِلَّا أَنْ يُقَاتِلَ.

وَمَنْ أَسْلَمَ مِنَ الْعَدُوِّ عَلَى شَيْءٍ فِي يَدِهِ مِنْ أَمْوَالِ الْمُسْلِمِينَ فَهُوَ لَهُ حَلَالٌ، وَمَنِ اشْتَرَى شَيْئاً مِنْهَا مِنْ مَالِ الْعَدُوِّ لَمْ يَأْخُذْهُ رَبُّهُ إِلَّا بِالثَّمَنِ، وَمَا وَقَعَ فِي الْمَقَاسِمِ مِنْهَا فَرَبُّهُ أَحَقُّ بِهِ بِالثَّمَنِ، وَمَا لَمْ يَقَعْ فِي الْمَقَاسِمِ فَرَبُّهُ أَحَقُّ بِهِ بِلَا ثَمَنٍ.

وَلَا نَفَلَ إِلَّا مِنَ الْخُمُسِ عَلَى الِاجْتِهَادِ مِنَ الْإِمَامِ، وَلَا يَكُونُ ذَلِكَ قَبْلَ الْقَسْمِ، وَالسَّلَبُ مِنَ النَّفْلِ.

وَالرِّبَاطُ فِيهِ فَضْلٌ كَبِيرٌ، وَذَلِكَ بِقَدْرِ كَثْرَةِ خَوْفِ أَهْلِ ذَلِكَ الثَّغْرِ وَكَثْرَةِ تَحَرُّزِهِمْ مِنْ عَدُوِّهِمْ، وَلَا يُغْزَى بِغَيْرِ إِذْنِ الْأَبَوَيْنِ إِلَّا

On ne divise par cinq pour le répartir que le butin fait dans des incursions effectuées avec des éléments montés ou dans des combats. Il n'y a pas de mal, pour le combattant qui en sent la nécessité, à consommer, avant le partage, la nourriture des hommes et des montures. On n'attribue de part de butin qu'à ceux qui ont participé au combat ou qui ont été retenus par des occupations dans l'intérêt du *Jihâd* des Musulmans. Le malade et le cheval devenu boiteux [ou malade] à la suite des opérations de guerre ont aussi leurs parts. On attribue deux parts au cheval et une au cavalier. Aucune part n'est attribuée à l'esclave, ni à la femme, ni à l'impubère à moins que ce dernier ne soit en état de porter les armes et ait été agréé par l'Imâm et ait participé au combat. De même ne reçoit aucune part, le serviteur à gages [d'un combattant] à moins qu'il n'ait lui même combattu([101]).

L'ennemi que se convertit à l'Islam alors qu'il est détenteur de biens ayant appartenu à des Musulmans, les conservera licitement. Quand les Musulmans [en territoire ennemi] auront acheté quelque bien de ce genre à un ennemi le propriétaire musulman initial ne pourra le reprendre qu'en en payant le prix. Quand des biens du même genre auront été intégrés dans des parts du butin, le propriétaire musulman initial ne pourra les recouvrer qu'en remboursant le prix à l'acheteur précédent. Mais quand ces biens n'ont pas été intégrés dans les parts de butin, le propriétaire musulman initial a le droit de les récupérer sans en rembourser le prix.

Aucune attribution supplémentaire ne sera faite si elle n'est prélevée sur le quint et elle est laissée à l'appréciation de l'Imâm. Elle ne pourra avoir lieu avant le partage. Les armes, les vêtements et les chevaux des ennemis tués (*salab*) font partie de l'attribution supplémentaire [et soumis aux règles de celle-ci].

Servir dans la garde des villes -frontières (*ribât'*) comporte un grand mérite et ce mérite est d'autant plus grand que les habitants de ces villes sont plus exposés au danger et ont plus de vigilance à exercer à l'égard des entreprises de l'ennemi. Le fils ne participera pas à une incursion a main armée sans le consentement de ses deux parents, à moins que l'ennemi

أَنْ يَفْجَأَ الْعَدُوُّ مَدِينَةَ قَوْمٍ وَيُغِيرُونَ عَلَيْهِمْ، فَفَرْضٌ عَلَيْهِمْ دَفْعُهُمْ، وَلَا يُسْتَأْذَنُ الأَبْوَانِ فِي مِثْلِ هَذَا.

٣١ - (بَابُ) فِي الأَيْمَانِ وَالنُّذُورِ

وَمَنْ كَانَ حَالِفاً فَلْيَحْلِفْ بِاللهِ أَوْ لِيَصْمُتْ، وَيُؤَدَّبُ مَنْ حَلَفَ بِطَلَاقٍ أَوْ عَتَاقٍ وَيَلْزَمُهُ، وَلَا ثُنْيا وَلَا كَفَّارَةَ إِلَّا فِي الْيَمِينِ بِاللهِ عَزَّ وَجَلَّ أَوْ بِشَيْءٍ مِنْ أَسْمَائِهِ وَصِفَاتِهِ، وَمَنِ اسْتَثْنَى فَلَا كَفَّارَةَ عَلَيْهِ إِذَا قَصَدَ الاِسْتِثْنَاءَ وَقَالَ ،إِنْ شَاءَ اللَّهُ: وَوَصَلَهَا بِيَمِينِهِ قَبْلَ أَنْ يَصْمُتَ وَإِلَّا لَمْ يَنْفَعْهُ ذَلِكَ.

وَالأَيْمَانُ بِاللهِ أَرْبَعَةٌ: فَيَمِينَانِ تُكَفَّرَانِ وَهُوَ أَنْ يَحْلِفَ بِاللهِ إِنْ فَعَلْتُ أَوْ يَحْلِفَ لَيَفْعَلَنَّ، وَيَمِينَانِ لَا تُكَفَّرَانِ. إِحْدَاهُمَا لَغْوُ الْيَمِينِ وَهُوَ أَنْ يَحْلِفَ عَلَى شَيْءٍ يَظُنُّهُ كَذَلِكَ فِي يَقِينِهِ، ثُمَّ يَتَبَيَّنُ لَهُ خِلَافُهُ فَلَا كَفَّارَةَ عَلَيْهِ وَلَا إِثْمَ، وَالأُخْرَى الْحَالِفُ مُتَعَمِّداً لِلْكَذِبِ أَوْ شَاكًّا فَهُوَ آثِمٌ وَلَا تُكَفِّرُ ذَلِكَ الْكَفَّارَةُ، وَلْيَتُبْ مِنْ ذَلِكَ إِلَى اللهِ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى.

وَالْكَفَّارَةُ إِطْعَامُ عَشَرَةِ مَسَاكِينَ مِنَ الْمُسْلِمِينَ الأَحْرَارِ مُدًّا لِكُلِّ مِسْكِينٍ بِمُدِّ النَّبِيِّ ﷺ، وَأَحَبُّ إِلَيْنَا أَنْ لَوْ زَادَ عَلَى الْمُدِّ مِثْلَ ثُلُثِ مُدٍّ أَوْ نِصْفِ مُدٍّ، وَذَلِكَ بِقَدْرِ مَا يَكُونُ مِنْ وَسَطِ عَيْشِهِمْ فِي غَلَاءٍ أَوْ رُخْصٍ، وَمَنْ أَخْرَجَ مُدًّا عَلَى كُلِّ حَالٍ أَجْزَأَهُ.

n'attaque une ville par surprise. En ce cas, les habitants ont l'obligation stricte de le repousser et alors on ne demande pas le consentement des parents.

XXXI
Chapitre des serments et des vœux
(*aymân et nudhoûr*)

Qui jure, soit le faire par Allâh, ou se taire. Celui qui aura juré «par la répudiation» (*t'alâq*) ou «par l'affranchissement» (*'itâq*) subira une peine correctionnelle laissée à l'arbitraire du juge, et sera tenu par ce serment. Aucune réserve, aucune expiation n'est admise pour un serment autre que celui fait par Allâh, dont la gloire soit proclamée, ou par l'un de Ses noms ou de Ses attributs. L'expiation n'est pas due par celui qui jure avec l'intention de faire une restriction à son serment et dit: «S'il plaît à Dieu» à la fin de son serment et avant de se taire. Si la restriction est faite autrement, elle n'est pas valable.

Les serments faits par Allâh sont de quatre sortes: deux sont susceptibles d'expiation [au cas de parjure]. Ils consistent à jurer: «par Allâh, si je fais telle chose» ou «par Allâh, je ferai telle chose». Les deux autres ne sont pas susceptibles d'expiation. L'un, c'est le serment oiseux (*laghw*) qui consiste à jurer d'une chose qu'on croit qu'elle est telle alors qu'il s'avère ensuite qu'elle est différente. Un tel serment n'entraîne ni expiation, ni péché. L'autre consiste à jurer volontairement une chose mensongère ou sur laquelle on a des doutes. Celui qui fait un tel serment commet un péché et l'expiation est inefficace. Le coupable devra s'en repentir auprès d'Allâh Très Haut.

L'expiation (*kaffâra*) consiste à nourrir dix pauvres Musulmans et de condition libre à raison d'un *mudd* par pauvre [selon le *mudd* du Prophète]. Pour nous, Malékites, nous considérons qu'il vaut mieux ajouter à chaque *mudd* un tiers ou une moitié selon que la céréale qui leur sert de nourriture habituelle est plus ou moins chère. Mais, en tout cas, on peut valablement se borner à donner un *mudd* just par pauvre.

وَإِنْ كَسَاهُمْ كَسَاهُمْ لِلرَّجُلِ قَمِيصٌ وَلِلْمَرْأَةِ قَمِيصٌ وَخِمَارٌ أَوْ عِتْقُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ.

فَإِنْ لَمْ يَجِدْ ذَلِكَ وَلَا إِطْعَاماً فَلْيَصُمْ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ يُتَابِعُهُنَّ، فَإِنْ فَرَّقَهُنَّ أَجْزَأَهُ.

وَلَهُ أَنْ يُكَفِّرَ قَبْلَ الْحِنْثِ أَوْ بَعْدَهُ وَبَعْدَ الْحِنْثِ أَحَبُّ إِلَيْنَا.

وَمَنْ نَذَرَ أَنْ يُطِيعَ اللَّهَ فَلْيُطِعْهُ، وَمَنْ نَذَرَ أَنْ يَعْصِيَ اللَّهَ فَلَا يَعْصِهِ وَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ نَذَرَ صَدَقَةَ مَالِ غَيْرِهِ أَوْ عِتْقَ عَبْدِ غَيْرِهِ لَمْ يَلْزَمْهُ شَيْءٌ، وَمَنْ قَالَ إِنْ فَعَلْتُ كَذَا فَعَلَيَّ نَذْرُ كَذَا وَكَذَا لِشَيْءٍ يَذْكُرُهُ مِنْ فِعْلِ الْبِرِّ مِنْ صَلَاةٍ أَوْ صَوْمٍ أَوْ حَجٍّ أَوْ عُمْرَةٍ أَوْ صَدَقَةِ شَيْءٍ سَمَّاهُ، فَذَلِكَ يَلْزَمُهُ إِنْ حَنِثَ كَمَا يَلْزَمُهُ لَوْ نَذَرَهُ مُجَرَّداً مِنْ غَيْرِ يَمِينٍ، وَإِنْ لَمْ يُسَمِّ لِنَذْرِهِ مَخْرَجاً مِنَ الْأَعْمَالِ فَعَلَيْهِ كَفَّارَةُ يَمِينٍ.

وَمَنْ نَذَرَ مَعْصِيَةً مِنْ قَتْلِ نَفْسٍ أَوْ شُرْبِ خَمْرٍ أَوْ شِبْهِهِ أَوْ مَا لَيْسَ بِطَاعَةٍ وَلَا مَعْصِيَةٍ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ وَلْيَسْتَغْفِرِ اللَّهُ وَإِنْ حَلَفَ بِاللهِ

On peut aussi, à titre d'expiation, vêtir le même nombre de pauvres. Cela consiste à donner à chaque homme une tunique (*qamîç*) et à chaque femme un *qamîç* et un voile (*khimâr*). Il est encore possible, à titre d'expiation, d'affranchir un esclave croyant.

Enfin, si l'on n'a aucun de ces moyens à sa disposition, on pourra expier en jeûnant pendant trois jours consécutifs, de préférence; mais si on jeûne ces trois jours en les séparant, l'expiation n'en sera pas moins valable.

On peut faire l'expiation avant que le parjure ne soit un fait accompli, ou bien après ce qui,chez nous, Malékites, est considéré comme préférable.

Quand on a fait vœu d'accomplir un acte conforme aux commandements de Dieu, on est tenu d'exécuter ce vœu. Quand, au contraire, le vœu porte sur un acte contraire aux commandements de Dieu, on ne devra pas l'accomplir et on ne sera pas tenu d'une expiation. Celui qui fait vœu de faire l'aumône avec le bien d'autrui ou d'affranchir l'esclave d'autrui n'est pas tenu par cet engagement. Mais si l'on dit: «Si je fais telle chose, je serai tenu d'accomplir tel ou tel vœu» – s'agissant d'un acte de piété nettement exprimé, tel que prière, jeûne, pèlerinage, *'umra*, ou aumône d'une chose spécifiée – on est alors tenu par cet engagement en cas de parjure. On est également tenu si, en pareil cas, le vœu est fait sans accompagnement de serment. Si l'on fait un vœu sans exprimer explicitement à quoi l'on s'engage en cas de non exécution, on est tenu de l'expiation dite du serment (*kaffârat yamîn*).

Quand on fait vœu de commettre un acte qui enfreint les commandements de Dieu: meurtre, absorption de liqueurs fermentées et autres péchés de ce genre, ou bien un acte qui n'est ni une œuvre pie, ni un péché, on n'est pas tenu de l'expiation, mais on devra demander le pardon d'Allâh. Si l'on jure par Allâh de commettre une infraction aux commandements divins, on sera tenu de l'expiation de ce serment, mais on s'abstiendra de commettre l'acte impie qu'on avait juré de faire. Si, pourtant, on a l'impudence de le faire, on

لَيَفْعَلَنَّ مَعْصِيَةً فَلْيُكَفِّرْ عَنْ يَمِينِهِ وَلَا يَفْعَلُ ذَلِكَ وَإِنْ تَجَرَّأَ وَفَعَلَهُ أَثِمَ وَلَا كَفَّارَةَ عَلَيْهِ لِيَمِينِهِ.

وَمَنْ قَالَ: عَلَيَّ عَهْدُ اللهِ وَمِيثَاقُهُ فِي يَمِينٍ فَحَنِثَ فَعَلَيْهِ كَفَّارَتَانِ وَلَيْسَ عَلَى مَنْ وَكَّدَ الْيَمِينَ فَكَرَّرَهَا فِي شَيْءٍ وَاحِدٍ غَيْرُ كَفَّارَةٍ وَاحِدَةٍ، وَمَنْ قَالَ: أَشْرَكْتُ بِاللهِ أَوْ هُوَ يَهُودِيٌّ أَوْ نَصْرَانِيٌّ إِنْ فَعَلَ كَذَا فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ وَلَا يَلْزَمُهُ غَيْرُ الِاسْتِغْفَارِ، وَمَنْ حَرَّمَ عَلَى نَفْسِهِ شَيْئاً مِمَّا أَحَلَّ اللَّهُ لَهُ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ إِلَّا فِي زَوْجَتِهِ، فَإِنَّهَا تَحْرُمُ عَلَيْهِ إِلَّا بَعْدَ زَوْجٍ.

وَمَنْ جَعَلَ مَالَهُ صَدَقَةً أَوْ هَدْياً أَجْزَأَهُ ثُلُثُهُ، وَمَنْ حَلَفَ بِنَحْرِ وَلَدِهِ، فَإِنْ ذَكَرَ مَقَامَ إِبْرَاهِيمَ أَهْدَى هَدْياً يُذْبَحُ بِمَكَّةَ وَتُجْزِئُهُ شَاةٌ وَإِنْ لَمْ يَذْكُرِ الْمَقَامَ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ حَلَفَ بِالْمَشْيِ إِلَى مَكَّةَ فَحَنِثَ فَعَلَيْهِ الْمَشْيُ مِنْ مَوْضِعِ حَلِفِهِ فَلْيَمْشِ إِنْ شَاءَ فِي حَجٍّ أَوْ عُمْرَةٍ، فَإِنْ عَجَزَ عَنِ الْمَشْيِ رَكِبَ ثُمَّ يَرْجِعُ ثَانِيَةً إِنْ قَدَرَ فَيَمْشِي أَمَاكِنَ رُكُوبِهِ، فَإِنْ عَلِمَ أَنَّ لَا يَقْدِرُ قَعَدَ وَأَهْدَى. وَقَالَ عَطَاءٌ: لَا يَرْجِعُ ثَانِيَةً وَإِنْ قَدَرَ وَيُجْزِئُهُ الْهَدْيُ، وَإِذَا كَانَ صَرُورَةً جَعَلَ

commet un grave péché, mais on n'est tenu de l'expiation pour le serment.

Celui qui, dans un même serment, dit: «Que je sois tenu par l'engagement d'Allâh et par son pacte si...», et qui ensuite se parjure, doit deux expiations, mais s'il se borne à renforcer son serment en en répétant la formule ayant en vue un seul et même objet, il ne devra qu'une seule expiation. Celui qui dit: « Que je devienne polythéiste ou Juifs ou Chrétien si je fais telle chose», et s'il la fait effectivement, devra seulement demander le pardon d'Allâh. Celui qui fait serment de considérer comme illicite pour lui-même une chose qu'Allâh a déclarée licite pour lui, ne sera point tenu par ce serment, sauf s'il s'agit de son épouse([102]) qui, en ce cas, devient interdite pour lui à moins qu'il ne la reprenne après qu'elle aura contracté un mariage intermédiaire([103]).

Celui qui fait vœu d'affecter toute sa fortune en aumônes ou en victimes destinées à être envoyées à La Mekke, satisfera à son serment en affectant à ces fins le tiers seulement de ses biens. Celui qui jure d'égorger son fils([104]), s'il précise qu'il entend l'égorger à la Station d'Abraham [à La Mekke] sera tenu d'égorger une victime à La Mekke. Une bête de la race ovine ou caprine suffira pour cela. S'il ne mentionne pas la Station d'Abraham, il n'est tenu de rien([105]). Celui qui fait serment de se rendre à pied à La Mekke, s'il fait ou ne fait pas telle ou telle chose, et qui se parjure ensuite, est tenu de se rendre à pied à La Mekke à partir du lieu où il a juré. Il pourra s'y rendre à son choix, soit en pèlerinage, soit en *'umra*. S'il est incapable de marcher, il prendra une monture, puis, s'il le peut, il refera à pied la distance qu'il avait parcourue à cheval([106]). S'il a la certitude de ne pouvoir le faire, il restera où il est et sera tenu d'un sacrifice du pèlerinage (*hady*). Cependant At'â'([107]) estime qu'il n'a pas à revenir sur ses pas, même s'il le peut, et que l'offrande de la victime suffira en ce cas. Si celui qui a fait un pareil serment n'a jamais fait de pèlerinage, l'accomplissement du vœu d'aller à pied à La Mekke vaudra pour une *'umra*. Quand il aura fait les circuits et la course rituels, quand il aura raccourci ses cheveux, il se mettra en état d'*ih'râm*, à partir de La Mekke, en vue de faire le pèlerinage proprment dit, et alors

ذَلِكَ فِي عُمْرَةٍ، فَإِذَا طَافَ وَسَعَى وَقَصَّرَ أَحْرَمَ مِنْ مَكَّةَ بِفَرِيضَةٍ وَكَانَ مُتَمَتِّعاً، وَالْحِلاَقُ فِي غَيْرِ هٰذَا أَفْضَلُ، وَإِنَّمَا يُسْتَحَبُّ لَهُ التَّقْصِيرُ فِي هٰذَا اسْتِيفَاءً لِلشَّعَثِ فِي الْحَجِّ.

وَمَنْ نَذَرَ مَشْياً إِلَى الْمَدِينَةِ أَوْ إِلَى بَيْتِ الْمَقْدِسِ أَتَاهُمَا رَاكِباً إِنْ نَوَى الصَّلاَةَ بِمَسْجِدَيْهِمَا وَإِلاَّ فَلاَ شَيْءَ عَلَيْهِ. وَأَمَّا غَيْرُ هٰذِهِ الثَّلاَثَةِ مَسَاجِدَ فَلاَ يَأْتِيهَا مَاشِياً وَلاَ رَاكِباً لِصَلاَةٍ نَذَرَهَا وَلْيُصَلِّ بِمَوْضِعِهِ، وَمَنْ نَذَرَ رِبَاطاً بِمَوْضِعٍ مِنَ الثُّغُورِ فَذَلِكَ عَلَيْهِ أَنْ يَأْتِيَهُ.

٣٢ - (بَابُ) فِي النِّكَاحِ وَالطَّلاَقِ وَالرَّجْعَةِ وَالظِّهَارِ وَالإِيلاَءِ وَاللِّعَانِ وَالْخُلْعِ وَالرِّضَاعِ

وَلاَ نِكَاحَ إِلاَّ بِوَلِيٍّ وَصَدَاقٍ وَشَاهِدَيْ عَدْلٍ، فَإِنْ لَمْ يُشْهِدَا فِي الْعَقْدِ فَلاَ يَبْنِي بِهَا حَتَّى يُشْهِدَا.

وَأَقَلُّ الصِّدَاقِ رُبْعُ دِينَارٍ، وَلِلأَبِ إِنْكَاحُ ابْنَتِهِ الْبِكْرِ بِغَيْرِ إِذْنِهَا وَإِنْ بَلَغَتْ، وَإِنْ شَاءَ شَاوَرَهَا، وَأَمَّا غَيْرُ الأَبِ فِي الْبِكْرِ وَصِيٌّ أَوْ

il aura accompli le *tamattu'*. Lorsqu'il ne s'agit pad 'un tel *tamattu'*, il vaut mieux se raser entièrement les cheveux que de les raccourcir simplement. Le raccourcissement n'est recommandé dans ledit *tamattu'* que pour maintenir le désordre des cheveux qui est de circonstance dans le pèlerinage.

Celui qui fait vœu de se rendre à pied à Médine et à Jérusalem pourra y arriver à cheval s'il a l'intention de prier dans les mosquées de ces villes. S'il n'a pas cett intention, il n'est pas tenu d'accomplir son vœu ([108]). S'il a fait vœu de se rendre à une mosquée autre que ces trois-là([109]) [pour y prier], il ne s'y rendra ni à pied, ni à cheval et se bornera à prier là où il est. Celui qui fait vœu d'aller servir dans la garde militaire d'un poste frontière est tenu par ce vœu et doit s'y rendre.

XXXII
Chapitre du mariage (*nikâh'*), de la répudiation (*t'alâq*), de la répudiation révocable (*raj'à*), du serment solennel de continence (*dh'ihâar*) du serment de continence à terme (*îlâ'*) de l'anathème (*li'an*), du divorce obtenu par la femme moyennant restitution de tout ou partie de sa dot (*khul'*) et de l'allaitement (*rad'â'*)

Le wali (tuteur matrimonial), la dot (çadâq) et deux témoins d'une honorabilité parfaite sont nécessaires pour qu'il y ait mariage valable. Si le mari et le tuteur matrimonial n'ont pas requis le témoignage des dits témoins lors de la formation du contrat, le mari ne pourra consommer le mariage avant que cette formalité ne soit accomplie.

Le minimum de la dot est d'un quart de *dinâr* (or)([11]). Le Père peut marier sa fille vierge sans le consentement de celle-ci, même si elle est pubère. S'il le veut, il pourra la consulter. Mais, s'agissant d'une fille vierge un autre que le père, c'est-à-dire le tuteur testamentaire ou autre ne pourra la marier avant qu'elle

غَيْرُهُ فَلَا يُزَوِّجُهَا حَتَّى تَبْلُغَ وَتَأْذَنَ وَإِذْنُهَا صُمَاتُهَا، وَلَا يُزَوِّجُ الثَّيِّبَ أَبٌ وَلَا غَيْرُهُ إِلَّا بِرِضَاهَا وَتَأْذَنَ بِالْقَوْلِ.

وَلَا تُنْكَحُ الْمَرْأَةُ إِلَّا بِإِذْنِ وَلِيِّهَا، أَوْ ذِي الرَّأْيِ مِنْ أَهْلِهَا كَالرَّجُلِ مِنْ عَشِيرَتِهَا أَوِ السُّلْطَانِ، وَقَدِ اخْتُلِفَ فِي الدَّنِيَّةِ أَنْ تُوَلِّيَ أَجْنَبِيًّا.

وَالِابْنُ أَوْلَى مِنَ الأَبِ وَالأَبُ أَوْلَى مِنَ الأَخِ، وَمَنْ قَرُبَ مِنَ الْعَصَبَةِ أَحَقُّ، وَإِنْ زَوَّجَهَا الْبَعِيدُ مَضَى ذَلِكَ.

وَلِلْوَصِيِّ أَنْ يُزَوِّجَ الطِّفْلَ فِي وِلَايَتِهِ وَلَا يُزَوِّجَ الصَّغِيرَةَ إِلَّا أَنْ يَأْمُرَهُ الأَبُ بِإِنْكَاحِهَا، وَلَيْسَ ذَوُو الأَرْحَامِ مِنَ الأَوْلِيَاءِ، وَالأَوْلِيَاءُ مِنَ الْعَصَبَةِ.

وَلَا يَخْطُبُ أَحَدٌ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ، وَلَا يَسُومُ عَلَى سَوْمِهِ، وَذَلِكَ إِذَا رَكَنَا وَتَقَارَبَا.

وَلَا يَجُوزُ نِكَاحُ الشِّغَارِ وَهُوَ الْبُضْعُ بِالْبُضْعِ، وَلَا نِكَاحٌ بِغَيْرِ صَدَاقٍ، وَلَا نِكَاحُ الْمُتْعَةِ وَهُوَ النِّكَاحُ إِلَى أَجَلٍ، وَلَا النِّكَاحُ فِي الْعِدَّةِ، وَلَا مَا جَرَّ إِلَى غَرَرٍ فِي عَقْدٍ أَنْ صَدَاقٍ، وَلَا بِمَا لَا يَجُوزُ بَيْعُهُ.

ne devienne pubère et qu'elle donne son consentement qui est considéré comme acquis si elle garde le silence. La fille pubère, saine d'esprit et de condition libre, déflorée autrement que par accident ou fornication (*thayyib*) ne peut être marié, ni par le père, ni par un autre, qu'avec son consentement explicite.

La femme [de condition noble ne peut être mariée qu'avec l'autorisation de son tuteur matrimonial, ou d'un de ses proches connu pour la sagesse de ses avis, comme par exemple un homme appartenant à son groupe ethnique immédiat ou le souverain lui-même. Mais, en ce qui concerne la femme de basse condition et peu recherchée, il y a controverse sur le point de savoir si elle peut prendre un étranger pour tuteur matrimonial([111]).

Le fils de la femme est plus qualifié que le père de celle-ci pour lui servir de tuteur matrimonial. Le père de la femme est d'autre part plus qualifié pour cela que le frère de celle-ci. En somme, c'est([121]) l'*açab*([122]) le plus proche qui est le plus qualifié. Cependant, si un parent éloigné marie la femme, le mariage sera valable.

Le tuteur testamentaire peut marier le jeune garçon confié à sa tutelle, mais non pas la fillette, à moins que le père de celle-ci ne le lui ait ordonné. Les parents utérins (*dhawoû'l-arh'âm*) ne sont point tuteurs matrimoniaux. Ceux-ci sont pris parmi les *'açab*.

On ne devra pas demander en mariage une femme déjà demandée par un autre Musulman; on ne devra pas surenchérir sur la dot déjà offerte par un autre, lorsque des accords en vue du mariage ont déjà été conclus [avec cet autre].

Le mariage *chighâr* qui consiste en un troc de femmes([122]), n'est pas valable, non plus que le mariage sans dot, ni le mariage à terme (*nikâh' al-mut'a*), ni le mariage contracté au cours de la période de retraite légale (*'idda*), ni celui dont les stipulations introduiraient un aléa dans le contrat ou dans la dot([124]), ni celui où la dot serait un objet dont la vente est interdite([125]).

وَمَا فَسَدَ مِنَ النِّكَاحِ لِصَدَاقِهِ فُسِخَ قَبْلَ الْبِنَاءِ، فَإِنْ دَخَلَ بِهَا مَضَى وَكَانَ فِيهِ صَدَاقُ الْمِثْلِ، وَمَا فَسَدَ مِنَ النِّكَاحِ لِعِقْدِهِ وَفُسِخَ بَعْدَ الْبِنَاءِ فَفِيهِ الْمُسَمَّى وَتَقَعُ بِهِ الْحُرْمَةُ كَمَا تَقَعُ بِالنِّكَاحِ الصَّحِيحِ، وَلٰكِنْ لَا تَحِلُّ بِهِ الْمُطَلَّقَةُ ثَلَاثاً، وَلَا يُحَصَّنُ بِهِ الزَّوْجَانِ.

وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ مِنَ النِّسَاءِ سَبْعاً بِالْقَرَابَةِ وَسَبْعاً بِالرَّضَاعِ وَالصِّهْرِ، فَقَالَ عَزَّ وَجَلَّ: ﴿حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَاتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ وَعَمَّاتُكُمْ وَخَالَاتُكُمْ وَبَنَاتُ الأَخِ وَبَنَاتُ الأُخْتِ﴾ [النساء: ٢٣] فَهٰؤُلَاءِ مِنَ الْقَرَابَةِ وَاللَّوَاتِي مِنَ الرَّضَاعِ وَالصِّهْرِ. قَوْلُهُ تَعَالَى: ﴿وَأُمَّهَاتُكُمُ اللَّاتِي أَرْضَعْنَكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ مِنَ الرَّضَاعَةِ وَأُمَّهَاتُ نِسَائِكُمْ وَرَبَائِبُكُمْ اللَّاتِي فِي حُجُورِكُمْ مِنْ نِسَائِكُمُ اللَّاتِي دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَإِنْ لَمْ تَكُونُوا دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ وَحَلَائِلُ أَبْنَائِكُمُ الَّذِينَ مِنْ أَصْلَابِكُمْ، وَأَنْ تَجْمَعُوا بَيْنَ الأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ﴾ وَقَالَ تَعَالَى: ﴿وَلَا تَنْكِحُوا مَا نَكَحَ آبَاؤُكُمْ مِنَ النِّسَاءِ﴾ [النساء: ٢٢]. وَحَرَّمَ النَّبِيُّ ﷺ بِالرِّضَاعِ مَا يَحْرُمُ مِنَ النَّسَبِ، وَنَهَى أَنْ تُنْكَحَ الْمَرْأَةُ عَلَى عَمَّتِهَا أَوْ خَالَتِهَا فَمَنْ نَكَحَ امْرَأَةً حَرُمَتْ

Le mariage entaché d'une cause de nullité inhérente à la dot doit être annulé avant la consommation. Mais, après, il est considéré comme valide et la dot d'équivalence([126]) est due. Le mariage entaché d'une cause de nullité inhérente à l'acte lui-même, quand il est annulé après la consommation, comporte obligation du paiement de la dot convenue et entraîne les mêmes interdictions basées sur la parenté au degré prohibé, que le mariage valide. Mais il n'a pas pour effet de rendre licite pour le mari répudiateur la femme qu'il a répudiée par la tripté formule et il ne confère pas la qualité d'*ih'çân*([127]) aux deux époux.

Allâh, dont la gloire soit proclamée, a interdit les relations sexuelles [et, partant le mariage] avec sept catégories de femmes, en raison de la parenté; et avec sept autres catégories en raison de l'allaitement ou de l'alliance. Il a dit en effet: «Sont prohibées pour vous: vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles et maternelles, les filles de votre frère et les filles de votre sœur». Ces sept catégories sont interdites à cause de la parenté. Pour ce qui est des femmes interdites en raison de l'allaitement ou de l'alliance, ce sont ces paroles divines qui y ont trait: «Et vos mères qui vous ont allaitées et vos sœurs de lait, et les mères de vos femmes, et les pupilles placées sous votre tutelle et qui sont nées de femmes avec qui vous avez cohabité – mais si vous n'avez point cohabité avec elles, vous ne commettrez aucun crime en les épousant – et les femmes de vos propres fils. Vous ne pourrez non plus prendre à la fois deux sœurs pour épouses. Mais cette dernière interdiction n'aura pas d'effet rétroactif». (Coran 4-27). Allâh très haut a dit encore: «N'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées». (Coran 4-26). Le Prophète – faveurs et bénédictions sur lui – a déclaré illicites, en raison de l'allaitement, les femmes avec lesquelles les relations sexuelles sont prohibées, en raison de la filiation, et il a interdit de prendre pour épouse une femme dont on a déjà épousé la tante paternelle ou maternelle. Ainsi quand on épouse une femme, elle devient en vertu du seul contrat et sans qu'elle ait encore été touchée, prohibée pour les ascendants et descendants de l'époux. Pour ce dernier, les ascendantes de sa

بِالْعَقْدِ دُونَ أَنْ تُمَسَّ عَلَى آبَائِهِ وَأَبْنَائِهِ، وَحَرُمَتْ عَلَيْهِ أُمَّهَاتُهَا، وَلَا تَحْرُمُ عَلَيْهِ بَنَاتُهَا حَتَّى يَدْخُلَ بِالْأُمِّ أَوْ يَتَلَذَّذَ بِهَا بِنِكَاحٍ أَوْ مِلْكِ يَمِينٍ أَوْ بِشُبْهَةٍ مِنْ نِكَاحٍ أَوْ مِلْكٍ.

وَلَا يَحْرُمُ بِالزِّنَا حَلَالٌ.

وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَطْءَ الْكَوَافِرِ مِمَّنْ لَيْسَ مِنْ أَهْلِ الْكِتَابِ بِمِلْكٍ أَوْ نِكَاحٍ، وَيَحِلُّ وَطْءُ الْكِتَابِيَّاتِ بِالْمِلْكِ، وَيَحِلُّ وَطْءُ حَرَائِرِهِنَّ بِالنِّكَاحِ، وَلَا يَحِلُّ وَطْءُ إِمَائِهِنَّ بِالنِّكَاحِ لِحُرٍّ وَلَا لِعَبْدٍ، وَلَا تَتَزَوَّجُ الْمَرْأَةُ عَبْدَهَا وَلَا عَبْدَ وَلَدِهَا، وَلَا الرَّجُلُ أَمَتَهُ وَلَا أَمَةَ وَلَدِهِ، وَلَهُ أَنْ يَتَزَوَّجَ أَمَةَ وَالِدِهِ وَأَمَةَ أُمِّهِ، وَلَهُ أَنْ يَتَزَوَّجَ بِنْتَ امْرَأَةِ أَبِيهِ مِنْ رَجُلٍ غَيْرِهِ، وَتَتَزَوَّجُ الْمَرْأَةُ ابْنَ زَوْجَةِ أَبِيهَا مِنْ رَجُلٍ غَيْرِهِ.

وَيَجُوزُ لِلْحُرِّ وَالْعَبْدِ نِكَاحُ أَرْبَعِ حَرَائِرَ مُسْلِمَاتٍ أَوْ كِتَابِيَّاتٍ، وَلِلْعَبْدِ نِكَاحُ أَرْبَعِ إِمَاءٍ مُسْلِمَاتٍ، وَلِلْحُرِّ ذَلِكَ إِنْ خَشِيَ الْعَنَتَ وَلَمْ يَجِدْ لِلْحَرَائِرِ طَوْلاً.

وَلْيَعْدِلْ بَيْنَ نِسَائِهِ، وَعَلَيْهِ النَّفَقَةُ وَالسُّكْنَى بِقَدْرِ وُجْدِهِ، وَلَا قَسَمَ فِي الْمَبِيتِ لِأَمَتِهِ وَلَا لِأُمِّ وَلَدِهِ وَلَا نَفَقَةَ لِلزَّوْجَةِ حَتَّى يَدْخُلَ بِهَا أَوْ يُدْعَى إِلَى الدُّخُولِ، وَهِيَ مِمَّنْ يُوطَأُ مِثْلُهَا.

femme deviennent interdites, mais non les descendantes, tant qu'il n'a pas consommé le mariage avec leur mère ou éprouvé une jouissance sexuelle du fait de celle-ci, soit par mariage, soit en vertu de son dominium sur elle [si elle est esclave], même si ce mariage et ce dominium sont simplement putatifs.

La fornication n'a pas pour effet de rendre prohibé le mariage avec des personnes qu'il est normalement licite d'épouser.

Allâh, dont la gloire soit proclamée, a interdit les rapports sexuels avec les femmes infidèles qui ne sont ni Juives, ni Chrétiennes, et ce, soit par mariage, soit en vertu du dominium [si ces femmes sont esclaves]. Les relations sexuelles avec les Juives et les Chrétiennes en vertu du dominium sont licites. Les femmes libres appartenant à ces religions peuvent être épousées, mais les femmes esclaves, Juives ou Chrétiennes, ne peuvent être épousées par un Musulman, qu'il soit libre ou esclave. La femme musulmane ne peut épouser son esclave, ni l'esclave de son fils. L'homme musulman ne peut épouser sa propre esclave, ni celle de son fils, mais il peut épouser celle de son père ou de sa mère, ou la fille que la femme de son père a eue d'un premier lit. De même, la femme musulmane peut épouser le fils d'un premier lit de la femme de son père.

Il est licite au Musulman, libre ou esclave, d'épouser quatre femmes libres, musulmanes, chrétiennes ou juives. L'esclave pourra épouser quatre femmes esclaves musulmanes et l'homme libre pourra en faire autant([126]), s'il craint de tomber dans la fornication et s'il n'a pas les moyens d'épouser des femmes libres.

Le mari devra traiter ses épouses avec égalité. Il leur doit les aliments et le logement dans la mesure de ses moyens. Ses esclaves femmes et ses concubines-mères (*umm walad*) ne sont pas comprises dans la répartition de ses nuits. L'épouse n'a pas droit aux aliments avant que la consommation du mariage n'ait eu lieu ou avant qu'elle ait formellement invité l'époux à consommer le mariage, quand elle est pubère et viripotente.

وَنِكَاحُ التَّفْوِيضِ جَائِزٌ وَهُوَ أَنْ يَعْقِدَاهُ وَلَا يَذْكُرَانِ صَدَاقاً، ثُمَّ لَا يَدْخُلُ بِهَا حَتَّى يَفْرِضَ لَهَا فَإِنْ فَرَضَ لَهَا صَدَاقَ الْمِثْلِ لَزِمَهَا، وَإِنْ كَانَ أَقَلَّ فَهِيَ مُخَيَّرَةٌ، فَإِنْ كَرِهَتْهُ فُرِّقَ بَيْنَهُمَا إِلَّا أَنْ يُرْضِيَهَا أَوْ يَفْرِضَ لَهَا صَدَاقَ مِثْلِهَا فَيَلْزَمُهَا.

وَإِذَا ارْتَدَّ أَحَدُ الزَّوْجَيْنِ انْفَسَخَ النِّكَاحُ بِطَلَاقٍ، وَقَدْ قِيلَ بِغَيْرِ طَلَاقٍ، وَإِذَا أَسْلَمَ الْكَافِرَانِ ثَبَتَا عَلَى نِكَاحِهِمَا، وَإِنْ أَسْلَمَ أَحَدُهُمَا فَذَلِكَ فَسْخٌ بِغَيْرِ طَلَاقٍ فَإِنْ أَسْلَمَتْ هِيَ كَانَ أَحَقَّ بِهَا إِنْ أَسْلَمَ فِي الْعِدَّةِ، وَإِنْ أَسْلَمَ هُوَ وَكَانَتْ كِتَابِيَّةً ثَبَتَ عَلَيْهَا، فَإِنْ كَانَتْ مَجُوسِيَّةً فَأَسْلَمَتْ بَعْدَهُ مَكَانَهَا كَانَا زَوْجَيْنِ، وَإِنْ تَأَخَّرَ ذَلِكَ فَقَدْ بَانَتْ مِنْهُ، وَإِذَا أَسْلَمَ مُشْرِكٌ وَعِنْدَهُ أَكْثَرُ مِنْ أَرْبَعٍ فَلْيَخْتَرْ أَرْبَعاً وَيُفَارِقْ بَاقِيَهُنَّ.

وَمَنْ لَاعَنَ زَوْجَتَهُ لَمْ تَحِلَّ لَهُ أَبَداً، وَكَذَلِكَ الَّذِي يَتَزَوَّجُ الْمَرْأَةَ فِي عِدَّتِهَا. وَيَطَؤُهَا فِي عِدَّتِهَا.

وَلَا نِكَاحَ لِعَبْدٍ وَلَا لِأَمَةٍ إِلَّا أَنْ يَأْذَنَ السَّيِّدُ.

وَلَا تَعْقِدُ امْرَأَةٌ وَلَا عَبْدٌ وَلَا مَنْ عَلَى غَيْرِ دِينِ الإِسْلَامِ نِكَاحَ امْرَأَةٍ.

وَلَا يَجُوزُ أَنْ يَتَزَوَّجَ الرَّجُلُ امْرَأَةً لِيُحِلَّهَا لِمَنْ طَلَّقَهَا ثَلَاثاً وَلَا يُحِلُّهَا ذَلِكَ.

Le mariage dit *nikâh' at-tafwîd'* est licite. Il est caractérisé par le fait que les contractants le concluent sans fixer le montant de la dot. Mais alors le mari ne peut consommer le mariage avant d'avoir assigné à la femme la dot qui convient pour une personne de sa qualité. S'il lui assigne la dot d'équivalence([129]), elle sera tenue. S'il lui assigne une dot inférieure, elle pourra opter. Si elle estime que c'est indigne d'elle, le divorce sera prononcé à moins qu'il ne réussisse à obtenir son agrément ou qu'il lui assigne, en définitive, la dot d'équivalence, auquel cas elle est tenue.

En cas d'apostasie d'un des deux époux, le mariage est dissous par le divorce et, selon une autre opinion, il est dissous de plein droit. Quand deux époux infidèles se convertissent à l'Islam, leur mariage est maintenu. Si l'un d'eux seulement se convertit, l'annulation s'ensuit, sans qu'il y ait divorce. Si c'est la femme qui se convertit la première, le mari aura un droit de préférence pour la reprendre, s'il se convertit pendant la période de retraite légale (*'idda*). Si le mari d'une femme juive ou chrétienne se convertit, le mariage est maintenu. Si la femme professe la religion des Mages (si elle est *majoûsîya*), et se convertit aussitôt après le mari, les époux demeurent unis; si la conversion de la femme n'intervient que plus tard, le lien matrimonial est définitivement rompu [dès la conversion du mari]. Quand un polythéiste se convertit, alors qu'il a plus de quatre femmes, il devra en choisir quatre et se séparer des autres.

Quand un mari prononce l'anathème (*lïân*) contre sa femme, celle-ci devient définitivement illicite pour lui. Il en va de même pour l'homme qui contracte mariage avec une femme en période de retraite légale, et qui a des rapports sexuels avec elle pendant ladite période.

L'esclave, homme ou femme, ne peut se marier qu'avec le consentement de son maître.

La femme, l'esclave et le non-musulman ne peuvent marier une femme([120]).

L'homme ne peut épouser une femme dans l'intention de la rendre licite pour celui qui l'a répudiée par la triple formule et

وَلَا يَجُوزُ نِكاحُ الْمُحْرِمِ لِنَفْسِهِ وَلَا يَعْقِدُ نِكاحاً لِغَيْرِهِ، وَلَا يَجُوزُ نِكَاحُ الْمَرِيضِ وَيُفْسَخُ وَإِنْ بَنَى بِهَا فَلَهَا الصَّدَاقُ فِي الثُّلُثِ مُبَدَّأً وَلَا مِيرَاثَ لَهَا، وَلَوْ طَلَّقَ الْمَرِيضُ امْرَأَتَهُ لَزِمَهُ ذَلِكَ وَكَانَ لَهَا الْمِيرَاثُ مِنْهُ إِنْ مَاتَ فِي مَرَضِهِ ذَلِكَ.

وَمَنْ طَلَّقَ امْرَأَتَهُ ثَلَاثاً لَمْ تَحِلَّ لَهُ بِمِلْكٍ وَلَا نِكَاحٍ حَتَّى تَنْكِحَ زَوْجاً غَيْرَهُ.

وَطَلَاقُ الثَّلَاثِ فِي كَلِمَةٍ وَاحِدَةٍ بِدْعَةٌ وَيَلْزَمُهُ إِنْ وَقَعَ وَطَلَاقُ السُّنَّةِ مُبَاحٌ وَهُوَ أَنْ يُطَلِّقَهَا فِي طُهْرٍ لَمْ يَقْرَبْهَا فِيهِ طَلْقَةً، ثُمَّ لَا يُتْبِعَهَا طَلَاقاً حَتَّى تَنْقَضِيَ الْعِدَّةُ وَلَهُ الرَّجْعَةُ فِي الَّتِي تَحِيضُ مَا لَمْ تَدْخُلْ فِي الْحَيْضَةِ الثَّالِثَةِ فِي الْحُرَّةِ أَوِ الثَّانِيَةِ فِي الأَمَةِ.

فَإِنْ كَانَتْ مِمَّنْ لَمْ تَحِضْ أَوْ مِمَّنْ قَدْ يَئِسَتْ مِنَ الْمَحِيضِ طَلَّقَهَا مَتَى شَاءَ، وَكَذَلِكَ الْحَامِلُ وَتُرْتَجَعُ الْحَامِلُ مَا لَمْ تَضَعْ، وَالْمُعْتَدَّةُ بِالشُّهُورِ مَا لَمْ تَنْقَضِ الْعِدَّةُ وَالأَقْرَاءُ هِيَ الأَطْهَارُ.

ce mariage intermédiaire n'a effectivement pas pour conséquence de la rendre licite pour le mari répudiateur.

Celui qui est en état d'*ih'râm*([121]) ne peut ni se marier lui-même, ni conclure un mariage pour autrui. Le mariage avec une personne [homme ou femme] gravement malade est illicite et doit être annulé. Si l'époux malade a consommé le mariage, la femme [devenue veuve] aura le droit de prélever par priorité le montant de sa dot sur le tiers disponible; mais elle n'est point héritière. Au cas où l'époux malade répudie sa femme, il est tenu par cette répudiation et sa femme devient son héritière, s'il meurt des suites de cette maladie.

Quand un mari répudie sa femme par la triple formule, cette femme ne redevient licite pour lui, ni en vertu du dominium, ni par mariage, qu'après qu'elle a été épousée par un autre homme([122]).

La répudiation triple prononcée en une seule formule est une innovation (*bid'a*), mais la répudiation est tout de même valable. La répudiation traditionnelle [conforme à la *sunna*] a le caractère de licéité (*mubâh'*). Elle consiste en ce que le mari répudie la femme par une formule unique, au cours d'une période intermenstruelle durant laquelle il n'a pas eu de rapports sexuels avec elle, aucune nouvelle formule de répudiation n'ayant été prononcée avant la fin de la retraite légale. En ce cas, le mari répudiateur peut reprendre sa femme, si elle est menstruée, s'agissant d'une femme de condition libre, ou dans sa deuxième période menstruelle, s'il s'agit d'une esclave.

Si la femme à répudier n'a pas encore ses règles ou désespère de les avoir encore, le mari la répudiera à l'époque qu'il voudra; de même, quand la femme est enceinte([123]). Celle-ci peut être reprise par le mari avant l'accouchement, et celle qui [n'ayant pas de menstrues] compte son délai de retraite légale par mois, peut être reprise par le mari avant l'expiration du délai de la retraite légale. Le mot *aqrâ* (pl. de *qur'*) désigne les périodes intermenstruelles de pureté légale.

وَيُنْهَى أَنْ يُطَلِّقَ فِي الْحَيْضِ فَإِنْ طَلَّقَ لَزِمَهُ وَيُجْبَرُ عَلَى الرَّجْعَةِ مَا لَمْ تَنْقَضِ الْعِدَّةُ، وَالَّتِي لَمْ يَدْخُلْ بِهَا يُطَلِّقُهَا مَتَى شَاءَ، وَالْوَاحِدَةُ تُبِينُهَا.

وَالثَّلَاثُ تُحَرِّمُهَا إِلَّا بَعْدَ زَوْجٍ، وَمَنْ قَالَ لِزَوْجَتِهِ أَنْتِ طَالِقٌ فَهِيَ وَاحِدَةٌ حَتَّى يَنْوِيَ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ.

وَالْخُلْعُ طَلْقَةٌ لَا رَجْعَةَ فِيهَا وَإِنْ لَمْ يُسَمِّ طَلَاقاً إِذَا أَعْطَتْهُ شَيْئاً فَخَلَعَهَا بِهِ مِنْ نَفْسِهِ.

وَمَنْ قَالَ لِزَوْجَتِهِ: أَنْتِ طَالِقٌ أَلْبَتَّةَ فَهِيَ ثَلَاثٌ دَخَلَ بِهَا أَوْ لَمْ يَدْخُلْ، وَإِنْ قَالَ بَرِيَّةٌ أَوْ خَلِيَّةٌ أَوْ حَرَامٌ أَوْ حَبْلُكِ عَلَى غَارِبِكَ فَهِيَ ثَلَاثٌ فِي الَّتِي دَخَلَ بِهَا وَيُنَوَّى فِي الَّتِي لَمْ يَدْخُلْ بِهَا.

وَالْمُطَلَّقَةُ قَبْلَ الْبِنَاءِ لَهَا نِصْفُ الصَّدَاقِ إِلَّا أَنْ تَعْفُوَ عَنْهُ هِيَ إِنْ كَانَتْ ثَيِّباً، وَإِنْ كَانَتْ بِكْراً فَذَلِكَ إِلَى أَبِيهَا، وَكَذَلِكَ السَّيِّدُ فِي أَمَتِهِ.

وَمَنْ طَلَّقَ فَيَنْبَغِي لَهُ أَنْ يُمَتِّعَ وَلَا يُجْبَرُ وَالَّتِي لَمْ يَدْخُلْ بِهَا وَقَدْ فَرَضَ لَهَا فَلَا مُتْعَةَ لَهَا وَلَا لِلْمُخْتَلِعَةِ.

وَإِنْ مَاتَ عَنِ الَّتِي لَمْ يَفْرِضْ لَهَا وَلَمْ يَبْنِ بِهَا فَلَهَا الْمِيرَاثُ

Il est interdit au mari de répudier sa femme pendant une période menstruelle de celle-ci. Mais s'il le fait, il est tenu et il doit être contraint de reprendre sa femme tant que la période de retraite légale n'est pas terminée. Quand le mari n'a pas consommé le mariage, il peut répudier sa femme quand il veut, et alors la répudiation par une seule formule entraîne rupture définitive du lien matrimonial.

La répudiation par la triple formule rend la femme prohibée pour le mari tant qu'elle n'a pas épousé un autre homme. Quand un mari dit à sa femme: «Tu es répudiée» cela vaut pour une répudiation simple, tant qu'il n'est pas avéré que le mari avait en vue une répudiation double ou triple.

Le *kh'ul* est une répudiation irrévocable, bien que n'étant pas désignée par le mot *t'alâq*. Il y a *khul'* quand la femme donne à son mari quelque chose moyennant quoi il se dépossède (*khala'a*) d'elle.

Quand un mari dit à sa femme:«Tu es répudiée de façon décisive», on considère cela comme une répudiation par la triple formule, qu'il ait ou non consommé le mariage. S'il lui dit: «Tu es dégagée», ou «exempte», ou «prohibée», ou bien «tu as la bride sur le cou», c'est encore une triple répudiation pour la femme avec qui le mari a consommé le mariage. Quand le mariage n'a pas été consommé, pareilles formules ne valent répudiation triple que si le mari l'entend ainsi.

La femme répudiée avant la consommation du mariage a droit à la moitié de la dot, à moins qu'elle n'en fasse abandon elle même, si elle est déflorée, ou que son père y renonce pour elle, si elle est vierge, ou son maître, si elle est esclave.

Le mari répudiateur doit faire un don à la femme, mais cela reste facultatif. Quand il n'a pas consommé le mariage, alors qu'il a assigné une dot à sa femme, celle-ci n'a aucun droit à un don de ce genre. Il en est de même pour la femme qui a racheté sa liberté par le *khul'*.

Si le mari meurt alors qu'il n'a pas encore assigné de dot à sa femme, ni consommé le mariage, la femme sera héritière mais

وَلَا صَدَاقَ لَهَا، وَلَوْ دَخَلَ بِهَا كَانَ لَهَا صَدَاقُ الْمِثْلِ إِنْ لَمْ تَكُنْ رَضِيَتْ بِشَيْءٍ مَعْلُومٍ.

وَتُرَدُّ الْمَرْأَةُ مِنَ الْجُنُونِ وَالْجُذَامِ وَالْبَرَصِ وَدَاءِ الْفَرَجِ، فَإِنْ دَخَلَ بِهَا وَلَمْ يَعْلَمْ وَدَّى صَدَاقَهَا وَرَجَعَ بِهِ عَلَى أَبِيهَا، وَكَذَلِكَ إِنْ زَوَّجَهَا أَخُوهَا، وَإِنْ زَوَّجَهَا وَلِيٌّ لَيْسَ بِقَرِيبِ الْقَرَابَةِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَلَا يَكُونُ لَهَا إِلَّا رُبْعُ دِينَارٍ.

وَيُؤَخَّرُ الْمُعْتَرِضُ سَنَةً فَإِنْ وَطِىءَ وَإِلَّا فُرِّقَ بَيْنَهُمَا إِنْ شَاءَتْ.

وَالْمَفْقُودُ يُضْرَبُ لَهُ أَجَلُ أَرْبَعِ سِنِينَ مِنْ يَوْمِ تَرْفَعُ ذَلِكَ وَيَنْتَهِي الْكَشْفُ عَنْهُ، ثُمَّ تَعْتَدُّ كَعِدَّةِ الْمَيِّتِ ثُمَّ تَتَزَوَّجُ إِنْ شَاءَتْ وَلَا يُورَثُ مَالُهُ حَتَّى يَأْتِيَ عَلَيْهِ مِنَ الزَّمَانِ مَا لَا يَعِيشُ إِلَى مِثْلِهِ.

وَلَا تُخْطَبُ الْمَرْأَةُ فِي عِدَّتِهَا، وَلَا بَأْسَ بِالتَّعْرِيضِ بِالْقَوْلِ الْمَعْرُوفِ.

وَمَنْ نَكَحَ بِكْراً فَلَهُ أَنْ يُقِيمَ عِنْدَهَا سَبْعاً دُونَ سَائِرِ نِسَائِهِ وَفِي الثَّيِّبِ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ، وَلَا يَجْمَعُ بَيْنَ الْأُخْتَيْنِ فِي مِلْكِ الْيَمِينِ فِي

n'aura pas droit à la dot. Si le mariage a été consommé, elle aura droit à la dot d'équivalence à moins qu'elle n'ait accepté une valeur déterminée [moindre que la dote d'équivalence].

La femme peut être rendue [à sa famille] en raison des vices rédhibitoires suivants: folie, éléphantiasis, lèpre, maladie des organes génitaux([124]). Si le mari a consommé le mariage sans avoir connaissance de ces vices rédhibitoires, il devra payer la dot, mais il aura un recours contre le père de la femme pour le montant de la dot. Il en va de même si la femme a été mariée par son frère [agissant comme tuteur matrimonial]. Mais, si elle a eu pour tuteur matrimonial quelqu'un qui n'est pas de ses proches parents, ledit tuteur ne sera tenu de rien et la femme n'aura droit qu'à un quart de *dînâr*.

A l'impuissant, on laisse un délai d'un an [pour consommer le mariage]. Si, durant ce délai, il arrive a coïter, c'est fort bien. Sinon, la séparation [judiciaire] interviendra, si la femme le désire.

Au disparu est imparti un délai de quatre années, à compter du jour où la femme a signalé officiellement la disparition de son mari. Après quoi, on cesse de le rechercher; puis la femme fait une retraite légale comme en cas de mort du mari. Ensuite, elle peut se remarier si elle le veut. La succession du disparu n'est ouverte que quand il s'est écoulé depuis la disparition un temps au bout duquel un homme comme lui ne peut normalement vivre encore.

On ne doit pas demander en mariage une femme en période de retraite légale. Mais il n'y a pas d'inconvénient à lui faire, à cet égard, des allusions décentes.

Celui qui épouse [en outre de la femme ou des femmes qu'il a déjà] une vierge, a le droit de rester exclusivement auprès d'elle durant sept jours consécutifs. Si la nouvelle épouse est déflorée, il ne devra rester exclusivement auprès d'elle que trois jours. Les rapports sexuels avec deux femmes esclaves qui sont sœurs sont interdits au maître. Si le maître ayant eu des rapports sexuels avec l'une, désire en avoir avec l'autre, il devra se

الْوَطْءِ فَإِنْ شَاءَ وَطْءَ الأُخْرَى فَلْيُحَرِّمْ عَلَيْهِ فَرْجَ الأُولَى بِبَيْعٍ أَوْ كِتَابَةٍ أَوْ عِتْقٍ وَشِبْهِهِ مِمَّا تَحْرُمُ بِهِ.

وَمَنْ وَطِىءَ أَمَةً بِمِلْكٍ لَمْ تَحِلَّ لَهُ أُمُّهَا وَلَا ابْنَتُهَا وَتَحْرُمُ عَلَى آبَائِهِ وَأَبْنَائِهِ كَتَحْرِيمِ النِّكَاحِ.

وَالطَّلَاقُ بِيَدِ الْعَبْدِ دُونَ السَّيِّدِ.

وَلَا طَلَاقَ لِصَبِيٍّ.

وَالْمُمَلَّكَةُ وَالْمُخَيَّرَةُ لَهُمَا أَنْ يَقْضِيَا مَا دَامَتَا فِي الْمَجْلِسِ وَلَهُ أَنْ يُنَاكِرَ الْمُمَلَّكَةَ خَاصَّةً فِيمَا فَوْقَ الْوَاحِدَةِ، وَلَيْسَ لَهَا فِي التَّخْيِيرِ أَنْ تَقْضِيَ إِلَّا بِالثَّلَاثِ ثُمَّ لَا نُكْرَةَ لَهُ فِيهَا.

وَكُلُّ حَالِفٍ عَلَى تَرْكِ الْوَطْءِ أَكْثَرَ مِنْ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ فَهُوَ مُولٍ، وَلَا يَقَعُ عَلَيْهِ الطَّلَاقُ إِلَّا بَعْدَ أَجَلِ الْإِيلَاءِ، وَهُوَ أَرْبَعَةُ أَشْهُرٍ لِلْحُرِّ وَشَهْرَانِ لِلْعَبْدِ حَتَّى يُوقِفَهُ السُّلْطَانُ وإن فاء سقط عنه حكم الإيلاء.

وَمَنْ تَظَاهَرَ مِنَ امْرَأَتِهِ فَلَا يَطَؤُهَا حَتَّى يُكَفِّرَ بِعِتْقِ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ سَلِيمَةٍ مِنَ الْعُيُوبِ لَيْسَ فِيهَا شِرْكٌ وَلَا طَرَفٌ مِنْ حُرِّيَّةٍ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ صَامَ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَطِعْ أَطْعَمَ سِتِّينَ مِسْكِيناً

prohiber à lui-même la première, soit par voie de vente, soit par voie d'affranchissement contractuel ou simple, ou par tout autre mode d'aliénation d'où découle la prohibition sexuelle.

Le maître qui, en vertu du dominium, a eu des rapports sexuels avec son esclave femme, ne peut en avoir avec la mère, ni avec la fille de celle-ci, et elle devient prohibée pour les ascendants et pour les descendants du maître, par analogie avec la prohibition résultant du mariage.

L'esclave marié a personnellement, et à l'exclusion de son maître le droit de répudier son épouse.

L'impubère n'a pas le droit de répudier son épouse.

La femme à qui le mari a dit: «Je te laisse disposer de toi-même», ou celle à qui le mari a donné le choix [entre le maintien du lien conjugal ou la répudiation] peuvent se décider, à condition que ce soit sur le champ. Dans le premier de ces deux cas, le mari peut dénier à la femme le droit à la répudiation double ou triple. Dans le second [droit d'option donné à la femme] si la femme se décide pour la répudiation, ce ne peut être qu'une répudiation par trois, que le mari ne peut dénier.

Quiconque jure de cesser les relations sexuelles [avec son épouse] pendant plus de quatre mois est dit *moûlin* [c'est-à-dire est considéré comme ayant prononcé l'*ilâ* ou serment de continence]. Le divorce n'est alors prononcé contre lui qu'après le terme de l' *îlâ* , qui est de quatre mois pour l'homme libre et de deux mois pour l'esclave, et après une citation à comparaître à lui adressée par l'autorité. Si le mari reprend les relations sexuelles avec sa femme, *l'îlâ'* est sans conséquences pour lui.

Celui qui s'interdit les relations avec sa femme en prononçant le *dh'ihâr* [ou serment par lequel ses relations sont désormais considérées comme incestueuses], ne peut les reprendre avant d'avoir accompli une expiation consistant à affranchir un esclave croyant exempt de vices corporels, qu'il détient en pleine propriété et dont la servitude est totale. S'il ne peut affranchir un tel esclave, il jeûnera deux mois consécutifs. Si cela lui est impossible, il nourrira soixante pauvres à raison de deux *mudd-s*

مُـدَّيْنِ لِكُلِّ مِسْكِينٍ، وَلاَ يَـطُؤُهَا فِي لَيْـلٍ أَوْ نَهَارٍ حَتَّى تَنْقَضِيَ الْكَفَّارَةُ، فَإِنْ فَعَلَ ذَلِكَ فَلْيَتُبْ إِلَى اللهِ عَزَّ وَجَلَّ، فَإِنْ كَانَ وَطْؤُهُ بَعْدَ أَنْ فَعَلَ بَعْضَ الْكَفَّارَةِ بِإِطْعَامٍ أَوْ صَوْمٍ فَلْيَبْتَـدِئْهَا وَلاَ بَـأْسَ بِعِتْقِ الأَعْوَرِ فِي الظِّهَارِ وَوَلَدِ الـزِّنَا وَيُجْـزِىءُ الصَّغِيرُ وَمَنْ صَلَّى وَصَامَ أَحَبُّ إِلَيْنَا.

وَاللِّعَانُ بَيْنَ كُلِّ زَوْجَيْنِ فِي نَفْيِ حَمْلٍ يُدَّعَى قَبْلَهُ الاِسْتِبْرَاءُ أَوْ رُؤْيَـةُ الزِّنَـا كَالْمِـرْوَدِ فِي الْمُكْحُلَةِ، وَاخْتُلِفَ فِي اللِّعَـانِ فِي الْقَذْفِ، وَإِذَا افْتَرَقَا بِاللِّعَانِ لَمْ يَتَنَاكَحَا أَبَداً.

وَيَبْدَأُ الزَّوْجُ فَيَلْتَعِنُ أَرْبَعَ شَهَادَاتٍ بِاللهِ، ثُمَّ يُخَمِّسُ بِاللَّعْنَةِ، ثُمَّ تَلْتَعِنُ هِيَ أَرْبَعاً أَيْضاً، وَتُخَمِّسُ بِالْغَضَبِ كَمَا ذَكَرَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى، وَإِنْ نَكَلَتْ هِيَ رُجِمَتْ إِنْ كَانَتْ حُرَّةً مُحْصَنَةً بِوَطْءِ تَقَدَّمَ مِنْ هٰذَا الزَّوْجِ أَوْ زَوْجِ غَيْرِهِ، وَإِلاَّ جُلِدَتْ مِائَةَ جَلْدَةٍ، وَإِنْ نَكَلَ الزَّوْجُ جُلِدَ حَدَّ الْقَذْفِ ثَمَانِينَ، وَلَحِقَ بِهِ الْوَلَدُ.

par pauvre. Il ne peut avoir des relations sexuelles avec ladite épouse, ni de jour, ni de nuit jusqu'à ce que l'expiation soit accomplie. Mais, s'il enfreint cette interdiction, il devra seulement faire acte de résipiscence devant Allâh, dont la gloire soit proclamée. S'il reprend les relations sexuelles après avoir accompli une partie seulement de l'expiation consistant à nourrir des pauvres ou à jeûner, il sera tenu de recommencer son expiation. En cas de *dh'ihâr* , il n'y a pas d'inconvénient à affranchir un esclave borgne, ni un enfant adultérin ou incestueux. L'affranchissement d'un impubère est même valable et suffisant. Mais, pour nous, Malékites, il vaut mieux qu'il soit en état de faire la prière et de jeûner.

Le *li'ân* (anathème mutuel) est autorisé par la loi entre les deux époux; il consiste, pour l'époux, à désavouer un enfant dans le sein de sa femme en prétendant que le délai de viduité a été observé par lui ou qu'il a lui-même constaté la fornication de sa femme comme on voit le stylet dans l'étui à collyre. Il y a divergence d'opinions touchant l'anathème en cas d'imputation de fornication sans preuves([125]) (*qadhf*). La séparation des époux, à la suite du *li'ân* , rend le mariage à jamais impossible entre eux.

[Voici la procédure du *l'iân* :] Le mari commence par proférer quatre serments par Allâh [que sa femme a forniqué ou que l'enfant qu'elle a dans son sein n'est pas de lui]. Après quoi, il fait un cinquième serment en appelant l'anathème sur lui [s'il ment]. Ensuite, la femme prononce quatre serments [contraires à ceux du mari] et fait un cinquième serment en appelant la colère divine sur elle [si elle ment], et ce conformément à la parole divine (Coran 24-6 et sq.). Si elle refuse de prêter serment, elle sera lapidée, si elle est de condition libre et possède la qualité d' *ih'cân*([126]), en vertu de relations sexuelles qu'elle a eues avec ledit mari ou un autre. Si elle n'est par *muh'çana* , la peine qu'elle subira sera de cent coups de fouet. Si c'est le mari qui refuse le serment, il encourra la peine légale de l'imputation calomnieuse de fornication, soit quatre-vingts coups de fouet et sera déclaré père de l'enfant [qui est dans le sein de la mère].

وَلِلْمَرْأَةِ أَنْ تَفْتَدِيَ مِنْ زَوْجِهَا بِصَدَاقِهَا أَوْ أَقَلَّ أَوْ أَكْثَرَ إِذَا لَمْ يَكُنْ عَنْ ضَرَرٍ بِهَا، فَإِنْ كَانَ عَنْ ضَرَرٍ بِهَا رَجَعَتْ بِمَا أَعْطَتْهُ وَلَزِمَهُ الْخُلْعُ، وَالْخُلْعُ طَلْقَةٌ لَا رَجْعَةَ فِيهَا إِلَّا بِنِكَاحٍ جَدِيدٍ بِرِضَاهَا.

وَالْمُعْتَقَةُ تَحْتَ الْعَبْدِ لَهَا الْخِيَارُ أَنْ تُقِيمَ مَعَهُ أَوْ تُفَارِقَهُ.

وَمِنِ اشْتَرَى زَوْجَتَهُ انْفَسَخَ نِكَاحُهُ.

وَطَلَاقُ الْعَبْدِ طَلْقَتَانِ وَعِدَّةُ الأَمَةِ حَيْضَتَانِ.

وَكَفَّارَاتُ الْعَبْدِ كَالْحُرِّ بِخِلَافِ مَعَانِي الْحُدُودِ وَالطَّلَاقِ.

وَكُلُّ مَا وَصَلَ إِلَى جَوْفِ الرَّضِيعِ فِي الْحَوْلَيْنِ مِنَ اللَّبَنِ، فَإِنَّهُ يُحَرِّمُ وَإِنْ مَصَّةً وَاحِدَةً، وَلَا يُحَرِّمُ مَا أُرْضِعَ بَعْدَ الْحَوْلَيْنِ إِلَّا مَا قَرُبَ مِنْهُمَا كَالشَّهْرِ وَنَحْوِهِ. وَقِيلَ وَالشَّهْرَيْنِ، وَلَوْ فُصِلَ قَبْلَ الْحَوْلَيْنِ فِصَالاً اسْتَغْنَى فِيهِ بِالطَّعَامِ لَمْ يُحَرِّمْ مَا أُرْضِعَ بَعْدَ ذَلِكَ وَيُحَرَّمُ بِالْوُجُورِ وَالسَّعُوطِ، وَمَنْ أَرْضَعَتْ صَبِيًّا فَبَنَاتُ تِلْكَ الْمَرْأَةِ وَبَنَاتُ فَحْلِهَا مَا تَقَدَّمَ أَوْ تَأَخَّرَ إِخْوَةٌ لَهُ وَلِأَخِيهِ نِكَاحُ بَنَاتِهَا.

La femme peut racheter sa liberté à son mari en lui versant le montant de sa dot, ou moins, ou plus, quand elle n'a pas été lésée dans ses droits par son époux. Mais si elle a été lésée dans ses droits, elle pourra se faire restituer les valeurs qu'elle lui aura données pour reprendre sa liberté, et le mari n'en sera pas moins tenu par le *khul'* ainsi intervenu. Le *khul'* est un divorce sans droit de retour pour le mari, sauf par un nouveau mariage contracté avec le consentement de la femme.

Quand une femme esclave, mariée à un esclave, vient à être affranchie, elle peut rester mariée ou faire prononcer la séparation.

Quand un homme, marié à une femme qui était l'esclave d'autrui, achète cette femme, le mariage est annulé [pour faire place au dominium].

La répudiation prononcée par l'esclave est une répudiation par le double formule et la durée de la retraite légale de la femme esclave est de deux périodes menstruelles.

Les expiations (*kaffârâ*) dues par l'esclave sont les mêmes que celles qui sont dues par l'homme libre; il en va différemment pour les peines légales et pour la répudiation.

Toute quantité de lait absorbé par le nourrisson au cours des deux années de nourrice entraîne les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait, même s'il n'y a eu qu'une seule succion. Mais ce qui a été tété après ces deux années n'entraîne pas ledites prohibitions, à moins que ce ne soit très peu après ces deux ans, c'est-à-dire un mois environ, ou, selon une autre opinion, deux mois. Mais, si l'enfant a été sevré avant les deux ans et a bu et mangé en sorte qu'il n'avait plus besoin de téter, aucune prohibition ne résultera des tétées qu'il aurait pu faire ensuite. Le lait que l'on fait prendre au nourrisson en l'introduisant dans la bouche ou dans les narines entraîne aussi les prohibitions sexuelles. Quand une femme allaite un nourrisson [étranger], les filles de cette femme et les filles de son époux, nées avant ou après, deviennent les sœurs du nourrisson. Mais il est permis au frère par le sang de ce dernier, d'épouser les filles de cette nourrice.

٣٣ - (بَابُ) فِي الْعِدَّةِ وَالنَّفَقَةِ وَالِاسْتِبْرَاءِ

وَعِدَّةُ الْحُرَّةِ الْمُطَلَّقَةِ ثَلَاثَةُ قُرُوءٍ كَانَتْ مُسْلِمَةً أَوْ كِتَابِيَّةً، وَالأَمَةِ وَمَنْ فِيهَا بَقِيَّةُ رِقٍّ قُرْءَانِ كَانَ الزَّوْجُ فِي جَمِيعِهِنَّ حُرًّا أَوْ عَبْداً، وَالأَقْرَاءُ هِيَ الأَطْهَارُ الَّتِي بَيْنَ الدَّمَيْنِ، فَإِنْ كَانَتْ مِمَّنْ لَمْ تَحِضْ أَوْ مِمَّنْ قَدْ يَئِسَتْ مِنَ الْمَحِيضِ فَثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ فِي الْحُرَّةِ وَالأَمَةِ، وَعِدَّةُ الحُرَّةِ الْمُسْتَحَاضَةِ أَوِ الأَمَةِ فِي الطَّلَاقِ سَنَةٌ، وَعِدَّةُ الْحَامِلِ فِي وَفَاةٍ أَوْ طَلَاقٍ وَضْعُ حَمْلِهَا كَانَتْ حُرَّةً أَوْ أَمَةً أَوْ كِتَابِيَّةً، وَالْمُطَلَّقَةُ الَّتِي لَمْ يَدْخُلْ بِهَا لَا عِدَّةَ عَلَيْهَا، وَعِدَّةُ الْحُرَّةِ مِنَ الْوَفَاةِ أَرْبَعَةُ أَشْهُرٍ وَعَشْرٌ كَانَتْ صَغِيرَةً أَوْ كَبِيرَةً دَخَلَ بِهَا أَوْ لَمْ يَدْخُلْ مِسْلِمَةً كَانَتْ أَوْ كِتَابِيَّةً، وَفِي الأَمَةِ وَمَنْ فِيهَا بَقِيَّةُ رِقٍّ شَهْرَانِ وَخَمْسُ لَيَالٍ مَا لَمْ تَرْتَبِ الْكَبِيرَةُ ذَاتُ الْحَيْضِ بِتَأْخِيرِهِ عَنْ وَقْتِهِ فَتَقْعُدُ حَتَّى تَذْهَبَ الرِّيبَةُ، وَأَمَّا الَّتِي لَا تَحِيضُ لِصَغَرٍ أَوْ كِبَرٍ وَقَدْ بَنَى بِهَا فَلَا تُنْكَحُ فِي الْوَفَاةِ إِلَّا بَعْدَ ثَلَاثَةِ أَشْهُرٍ.

وَالإِحْدَادُ أَنْ لَا تَقْرَبَ الْمُعْتَدَّةُ مِنَ الْوَفَاةِ شَيْئاً مِنَ الزِّينَةِ بِحُلِيٍّ أَوْ كُحْلٍ أَوْ غَيْرِهِ، وَتَجْتَنِبُ الصِّبَاغَ كُلَّهُ إِلَّا الأَسْوَدَ،

XXXIII

Chapitre de la *'idda* (retraite légale de la femme répudiée ou veuve), de la *nafaqa* (pension alimentaire) et de l'*istibrâ'* (période d'attente destinée à constater la vacuité de l'utérus)

La *'idda* de la femme libre répudiée par la triple formule est de trois *qur'* qu'il s'agisse d'une femme musulmane, chrétienne ou juive. Pour la femme esclave, totalement ou partiellement, elle est de deux *qur'*. Dans l'un et l'autre cas, peu importe que le mari soit libre ou esclave. Les *qur'* , ce sont les périodes de pureté légale entre les menstrues. Si la femme n'est pas encore menstruée ou a dépassé la ménopause, la *idda* est de trois mois, tant pour la femme libre que pour l'esclave. Pour la femme qui a des pertes sanguines non distinctes des menstrues, qu'elle soit libre ou esclave, la *'idda* consécutive à la répudiation est d'un an. Le terme de la *'idda* de la femme enceinte devenue veuve ou répudiée est son accouchement, qu'elle soit libre ou esclave, juive ou chrétienne. La femme répudiée quand le mariage n'a point été consommé, n'est pas tenue de la *'idda*. La *'idda* de la femme libre devenue veuve est de quatre mois et dix jours qu'elle soit impubère, que le mariage ait été consommé ou non, qu'elle soit Musulmane. Juive ou Chrétienne. Pour l'esclave totale ou partielle, la *'idda* est de deux mois et cinq jours. Mais, quand la femme [libre ou esclave] pubère et menstruée, soupçonne un retard de ses menstrues, elle devra attendre jusqu'à ce que ce doute ait disparu. Quand à la femme [esclave] qui n'est pas menstruée, parce qu'elle est trop jeune ou trop vieille, et avec qui le mariage a été consommé, elle ne pourra, étant devenue veuve, contracter un nouveau mariage qu'après trois mois.

Le deuil (*ih'dâd*) consiste en ce que la femme en retraite légale à la suite de ce veuvage évite toute parure: bijoux, collyre ou autres ornements et s'abstient de porter des vêtements teints, sauf des noirs, et d'user de tous parfums. Elle ne se teindra pas non plus au henné, n'usera point de pommades parfumées et ne

وَتَجْتَنِبُ الطِّيبَ كُلَّهُ وَلَا تَخْتَضِبُ بِحِنَّاءٍ وَلَا تَقْرَبُ دُهْناً مُطَيَّباً وَلَا تَمْتَشِطُ بِمَا يَخْتَمِرُ فِي رَأْسِهَا، وَعَلَى الأَمَةِ وَالْحُرَّةِ الصَّغِيرَةِ وَالْكَبِيرَةِ الأُحْدَادُ، وَاخْتُلِفَ فِي الْكِتَابِيَّةِ.

وَلَيْسَ عَلَى الْمُطَلَّقَةِ إِحْدَادٌ وَتُجْبَرُ الْحُرَّةُ الْكِتَابِيَّةُ عَلَى الْعِدَّةِ مِنَ الْمُسْلِمِ فِي الْوَفَاةِ وَالطَّلَاقِ، وَعِدَّةُ أُمِّ الْوَلَدِ مِنْ وَفَاةِ سَيِّدِهَا حَيْضَةٌ، وَكَذَلِكَ إِذَا أَعْتَقَهَا فَإِنْ قَعَدَتْ عَنِ الْحَيْضِ فَثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ.

وَاسْتِبْرَاءُ الأَمَةِ فِي انْتِقَالِ الْمِلْكِ حَيْضَةٌ انْتَقَلَ الْمِلْكُ بِبَيْعٍ أَوْ هِبَةٍ أَوْ سَبْيٍ أَوْ غَيْرِ ذَلِكَ. وَمَنْ هِيَ حِيَازَتِهِ قَدْ حَاضَتْ عِنْدَهُ ثُمَّ أَنَّهُ اشْتَرَاهَا فَلَا اسْتِبْرَاءَ عَلَيْهَا إِنْ لَمْ تَكُنْ تَخْرُجُ، وَاسْتِبْرَاءُ الصَّغِيرَةِ فِي الْبَيْعِ إِنْ كَانَتْ تُوطَأُ ثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ، وَالْيَائِسَةِ مِنَ الْمَحِيضِ ثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ وَالَّتِي لَا تُوطَأُ فَلَا اسْتِبْرَاءَ فِيهَا.

وَمَنِ ابْتَاعَ حَامِلاً مِنْ غَيْرِهِ أَوْ مَلَكَهَا بِغَيْرِ الْبَيْعِ فَلَا يَقْرَبُهَا وَلَا يَتَلَذَّذُ مِنْهَا بِشَيْءٍ حَتَّى تَضَعَ.

وَالسُّكْنَى لِكُلِّ مُطَلَّقَةٍ مَدْخُولٍ بِهَا، وَلَا نَفَقَةَ إِلَّا لِلَّتِي طُلِّقَتْ دُونَ الثَّلَاثِ، وَلِلْحَامِلِ كَانَتْ مُطَلَّقَةً وَاحِدَةً أَوْ ثَلَاثاً، وَلَا نَفَقَةَ لِلْمُخْتَلِعَةِ إِلَّا فِي الْحَمْلِ، وَلَا نَفَقَةَ لِلْمُلَاعَنَةِ وَإِنْ كَانَتْ حَامِلاً، وَلَا نَفَقَةَ لِكُلِّ مُعْتَدَّةٍ مِنْ وَفَاةٍ، وَلَهَا السُّكْنَى إِنْ كَانَتِ الدَّارُ لِلْمَيِّتِ

se peignera point avec des produits qui donneraient du parfum à sa chevelure. Le deuil est d'obligation pour la femme esclave ou libre, impubère ou pubère. Mais, il y a divergence d'opinion en ce qui concerne la femme juive ou chrétienne.

Pour la femme répudiée, elle n'est astreinte à aucun deuil. La femme libre, chrétienne ou juive, est tenue de la *'idda* en cas de décès de son mari musulman ou de répudiation prononcée par lui. La *'idda* de la concubine-mère (*umm al-walad*) par suite du décès de son maître, est d'une période menstruelle. Il en va de même quand son maître l'affranchit. Mais, si elle n'a plus ses menstrues, elle attendra trois mois.

L'*''istibrâ'* de la femme esclave, en cas de transfert de propriété par voie de vente, donation, ou quand elle est emmenée en captivité [au cours d'opérations de guerre], est d'une période menstruelle. La femme esclave qui est en la possession d'un homme [sans être sa propriété] et qui a ainsi été menstruée chez lui, puis qui devient sa propriété par voie d'achat [ou autre], n'est pas tenue de l' *'istibrâ* , à la condition qu'elle ne soit pas sortie de sa surveillance pendant ce temps. L'*istibrâ'* de l'esclave impubère, en cas de vente, est de trois mois si elle est viripotente; il en est de même quand elle a dépassé la ménopause. Il n'y a point d'*istibrâ'* pour la femme non viripotente.

Celui qui achète une esclave enceinte des œuvres d'autrui on qui en devient propriétaire autrement que par vente, ne doit pas l'approcher, ni en tirer aucune jouissance sexuelle avant qu'elle n'ait accouché.

Toute femme répudiée, le mariage ayant été consommé, a droit au logement. Mais, les aliments ne sont dus qu'à la femme répudiée par moins de trois, ainsi qu'à la femme enceinte, qu'elle soit répudiée par un ou par trois. La femme qui a repris sa liberté par voie de *khul'* , n'a droit aux aliments qu'en cas de grossesse. La femme redevenue libre par suite d'anathème (*liân*) n'a pas droit non plus aux aliments, même si elle est enceinte. Aucune femme en état de *'idda* par suite de veuvage n'a droit aux aliments. Mais elle a droit au logement si la maison

أَوْ قَدْ نَفَدَ كِرَاءَهَا، وَلَا تَخْرُجُ مِنْ بَيْتِهَا فِي طَلَاقٍ أَوْ وَفَاةٍ حَتَّى تُتِمَّ الْعِدَّةَ إِلَّا أَنْ يُخْرِجَهَا رَبُّ الدَّارِ وَلَمْ يَقْبَلْ مِنَ الْكِرَاءِ مَا يُشْبِهُ كِرَاءَ الْمِثْلِ فَلْتَخْرُجْ وَتُقِيمَ بِالْمَوْضِعِ الَّذِي تَنْتَقِلُ إِلَيْهِ حَتَّى تَنْقَضِيَ الْعِدَّةُ.

وَالْمَرْأَةُ تُرْضِعُ وَلَدَهَا فِي الْعِصْمَةِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ مِثْلُهَا لَا يُرْضِعُ، وَلِلْمُطَلَّقَةِ رَضَاعُ وَلَدِهَا عَلَى أَبِيهِ وَلَهَا أَنْ تَأْخُذَ أُجْرَةَ رَضَاعِهَا إِنْ شَاءَتْ.

وَالْحَضَانَةُ لِلْأُمِّ بَعْدَ الطَّلَاقِ إِلَى احْتِلَامِ الذَّكَرِ وَنِكَاحِ الْأُنْثَى وَدُخُولٍ بِهَا، وَذَلِكَ بَعْدَ الْأُمِّ إِنْ مَاتَتْ أَوْ نُكِحَتْ لِلْجَدَّةِ ثُمَّ لِلْخَالَةِ، فَإِنْ لَمْ يَكُنْ مِنْ ذَوِي رَحِمِ الْأُمِّ أَحَدٌ فَالْأَخَوَاتُ وَالْعَمَّاتُ، فَإِنْ لَمْ يَكُونُوا فَالْعَصَبَةُ.

وَلَا يَلْزَمُ الرَّجُلُ النَّفَقَةُ إِلَّا عَلَى زَوْجَتِهِ كَانَتْ غَنِيَّةً أَوْ فَقِيرَةً، وَعَلَى أَبَوَيْهِ الْفَقِيرَيْنِ، وَعَلى صِغَارِ وَلَدِهِ الَّذِينَ لَا مَالَ لَهُمْ عَلَى الذُّكُورِ حَتَّى يَحْتَلِمُوا، وَلَا زَمَانَةَ بِهِمْ، وَعَلَى الْإِنَاثِ حَتَّى يُنْكَحْنَ وَيَدْخُلَ بِهِنَّ أَزْوَاجُهُنَّ، وَلَا نَفَقَةَ لِمَنْ سِوَى هٰؤُلَاءِ مِنَ الْأَقَارِبِ.

وَإِنِ اتَّسَعَ فَعَلَيْهِ إِخْدَامُ زَوْجَتِهِ، وَعَلَيْهِ أَنْ يُنْفِقَ عَلَى عَبِيدِهِ وَيُكَفِّنَهُمْ إِذَا مَاتُوا، وَاخْتُلِفَ فِي كَفَنِ الزَّوْجَةِ فَقَالَ ابْنُ الْقَاسِمِ:

appartenait au défunt ou s'il en a payé le loyer. La femme ne sortira pas de sa demeure, à la suite de répudiation ou de veuvage, avant d'avoir terminé sa *'idda* , à moins que le propriétaire de la maison ne l'expulse et n'accepte pas d'elle le loyer normal pour un logement pareil. En ce cas, elle devra quitter les lieux et résider dans la maison où elle se sera transportée et ce, jusqu'à ce qu'elle ait accompli sa *'idda*.

La femme doit allaiter son enfant tant qu'elle est sous la puissance maritale, à moins qu'elle ne soit d'une condition où les mères n'allaitent pas elles-mêmes. La femme répudiée a le droit de faire supporter les frais d'allaitement de son enfant par le père de celui-ci et elle peut, si elle le veut, exiger la rémunération de l'allaitement qu'elle donne.

Le droit de garde (*h'ad'âna*) appartient à la mère, après répudiation, et dure jusqu'à ce que le garçon ait des pollutions nocturnes [indicatrices de la puberté], et pour la fille, jusqu'à son mariage et jusqu'à son entrée dans la demeure du mari. Ce droit de garde passe, après la mère, quand celle-ci meurt ou se remarie, à ~~la~~ grand-mère, puis à la tante maternelles. Si la mère n'a aucun parent par le sang, le droit de garde passe aux sœurs et aux tantes paternelles et, à défaut, aux *'açab*.

L'homme n'est tenu de la pension alimentaire qu'à l'égard de sa femme, qu'elle soit riche ou pauvre, à l'égard de ses père et mère pauvres et de ses enfants impubères qui n'ont pas de patrimoine propre, etc., et ce, pour les mâles, jusqu'à ce qu'ils aient des pollutions nocturnes [révélatrices de la puberté], à condition qu'ils ne soient pas physiquement incapables de gagner leur vie, et pour les filles, jusqu'à leur mariage consommé. Nul autre parent que ceux-là n'a droit à la pension alimentaire.

L'époux aisé a le devoir de fournir des serviteurs à sa femme. Il doit entretenir ses esclaves. C'est à lui qu'il incombe d'envelopper leur dépouille d'un linceul après leur mort. Il y a divergence d'opinion touchant le linceul de la femme, Ibn al-Qâsim([127]) dit que cette dépense doit être prélevée sur les

فِي مَالِهَا، وَقَالَ عَبْدُ الْمَلِكِ فِي مَالِ الزَّوْجِ، وَقَالَ سَحْنُونُ: إِنْ كَانَتْ مَلِيَّةً فَفِي مَالِهَا وَإِنْ كَانَتْ فَقِيرَةً فَفِي مَالِ الزَّوْجِ.

٣٤ - (بَابُ) فِي الْبُيُوعِ وَمَا شَاكَلَ الْبُيُوعَ

وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا، وَكَانَ رِبَا الْجَاهِلِيَّةِ فِي الدُّيُونِ إِمَّا أَنْ يَقْضِيَهُ وَإِمَّا أَنْ يُرْبِيَ لَهُ فِيهِ، وَمِنَ الرِّبَا فِي غَيْرِ النَّسِيئَةِ بَيْعُ الْفِضَّةِ بِالْفِضَّةِ يَداً بِيَدٍ مُتَفَاضِلاً، وَكَذَلِكَ الذَّهَبُ بِالذَّهَبِ، وَلَا يَجُوزُ فِضَّةٌ بِفِضَّةٍ، وَلَا ذَهَبٌ بِذَهَبٍ إِلَّا مِثْلاً بِمِثْلٍ يَداً بِيَدٍ، وَالْفِضَّةُ بِالذَّهَبِ رِباً إِلَّا يَداً بِيَدٍ، وَالطَّعَامُ مِنَ الْحُبُوبِ وَالْقِطْنِيَّةِ وَشِبْهِهَا مِمَّا يُدَّخَرُ مِنْ قُوتٍ أَوْ إِدَامٍ لَا يَجُوزُ الْجِنْسُ مِنْهُ بِجِنْسِهِ إِلَّا مِثْلاً بِمِثْلٍ يَداً بِيَدٍ، وَلَا يَجُوزُ فِيهِ تَأْخِيرٌ، وَلَا يَجُوزُ طَعَامٌ بِطَعَامٍ إِلَى أَجَلٍ كَانَ مِنْ جِنْسِهِ أَوْ مِنْ خِلَافِهِ كَانَ مِمَّا يُدَّخَرُ أَوْ لَا يُدَّخَرُ، وَلَا بَأْسَ بِالْفَوَاكِهِ وَالْبُقُولِ وَمَا لَا يُدَّخَرُ مُتَفَاضِلاً وَإِنْ كَانَ مِنْ جِنْسٍ وَاحِدٍ يَداً بِيَدٍ، وَلَا يَجُوزُ التَّفَاضُلُ فِي الْجِنْسِ الْوَاحِدِ فِيمَا يُدَّخَرُ

propres de la femme; Abd al-Malik([128]) estime qu'elle doit être supportée par le patrimoine de l'époux: Sah'noûn dit qu'il faut la prélever sur les propres de la femme, si celle-ci est solvable, et sur les biens du mari si sa femme est sans fortune personnelle.

XXXIV
Chapitre des ventes et des contrats analogues

«Allâh a déclaré la vente licite et il a interdit l'usure» (Coran 2-276). Au temps de la *Jâhilîya* (avant l'Islâm), il pouvait y avoir usure en matière de créances: en effet, ou bien le débiteur s'acquittait, ou bien le créancier augmentait le principal de la dette [en retardant l'échéance]. Il y a usure autrement que par retard de l'échéance quand on vend de l'argent de la main à la main [au comptant] avec différence dans la valeur des deux prestations([129]) et il en va de même pour l'or vendu contre de l'or. On ne peut donc vendre de l'argent pour de l'argent, ni de l'or pour de l'or qu'à condition que les deux valeurs soient exactement semblables et que la transaction soit faite de la main à la main. Vendre de l'argent pour de l'or, c'est de l'usure, à moins que cette vente ne soit faite de la main à la main. Quand aux vivres – céréales, légumes secs et autres produits alimentaires analogues pouvant servir de provisions, ainsi que les condiments – on ne peut vendre une de ces espèces pour la même espèce que par valeurs rigoureusement égales et de la main à la main. Aucun terme ne peut alors intervenir. On ne peut vendre à terme vivres contre vivres de même espèce ou d'espèce différente, qu'il s'agisse de denrées pouvant constituer des provisions ou non. Mais il n'y a pas d'inconvénient à vendre les fruits et légumes verts et ce qui ne peut constituer des provisions avec inégalité de contre-valeur, même si les choses vendues sont de la même espèce. Mais la transaction doit se faire de la main à la main. Il est illicite de vendre avec inégalité des prestations, quand celles-ci portent sur des denrées de

مِنَ الْفَوَاكِهِ الْيَابِسَةِ وَسَائِرِ الْإِدَامِ وَالطَّعَامِ وَالشَّرَابِ إِلَّا الْمَاءَ وَحْدَهُ، وَمَا اخْتَلَفَتْ أَجْنَاسُهُ مِنْ ذَلِكَ وَمِنْ سَائِرِ الْحُبُوبِ وَالثِّمَارِ وَالطَّعَامِ فَلَا بَأْسَ بِالتَّفَاضُلِ فِيهِ يَداً بِيَدٍ، وَلَا يَجُوزُ التَّفَاضُلُ فِي الْجِنْسِ الْوَاحِدِ مِنْهُ إِلَّا فِي الْخُضَرِ وَالْفَوَاكِهِ.

وَالْقَمْحُ وَالشَّعِيرُ وَالسُّلْتُ كَجِنْسٍ وَاحِدٍ فِيمَا يَحِلُّ مِنْهُ وَيَحْرُمُ، وَالزَّبِيبُ كُلُّهُ صِنْفٌ وَالتَّمْرُ كُلُّهُ صِنْفٌ وَالْقِطْنِيَّةُ أَصْنَافٌ فِي الْبُيُوعِ ، وَاخْتَلَفَ فِيهَا قَوْلُ مَالِكٍ، وَلَمْ يَخْتَلِفْ قَوْلُهُ فِي الزَّكَاةِ أَنَّهَا صِنْفٌ وَاحِدٌ.

وَلُحُومُ ذَوَاتِ الْأَرْبَعِ مِنَ الْأَنْعَامِ وَالْوَحْشِ صِنْفٌ، وَلُحُومُ الطَّيْرِ كُلِّهِ صِنْفٌ، وَلُحُومُ دَوَابِّ الْمَاءِ كُلِّهَا صِنْفٌ، وَمَا تَوَلَّدَ مِنْ لُحُومِ الْجِنْسِ الْوَاحِدِ مِنْ شَحْمٍ فَهُوَ كَلَحْمِهِ، وَأَلْبَانُ ذٰلِكَ الصِّنْفِ وَجِبْنُهُ وَسَمْنُهُ صِنْفٌ.

وَمَنِ ابْتَاعَ طَعَاماً فَلَا يَجُوزُ بَيْعُهُ قَبْلَ أَنْ يَسْتَوْفِيَهُ إِذَا كَانَ شِرَاؤُهُ ذٰلِكَ عَلَى وَزْنٍ أَوْ كَيْلٍ أَوْ عَدَدٍ بِخِلَافِ الْجُزَافِ، وَكَذٰلِكَ كُلُّ طَعَامٍ أَوْ إِدَامٍ أَوْ شَرَابٍ إِلَّا الْمَاءَ وَحْدَهُ، وَمَا يَكُونُ مِنَ الْأَدْوِيَةِ وَالزَّرَارِيعِ الَّتِي لَا يُعْتَصَرُ مِنْهَا زَيْتٌ فَلَا يَدْخُلُ ذٰلِكَ فِيمَا يَحْرُمُ مِنْ بَيْعِ الطَّعَامِ قَبْلَ قَبْضِهِ أَوِ التَّفَاضُلِ فِي الْجِنْسِ الْوَاحِدِ مِنْهُ.

وَلَا بَأْسَ بِبَيْعِ الطَّعَامِ الْقَرْضِ قَبْلَ أَنْ يَسْتَوْفِيَهُ، وَلَا بَأْسَ بِالشَّرِكَةِ وَالتَّوْلِيَةِ وَالْإِقَالَةِ فِي الطَّعَامِ الْمَكِيلِ قَبْلَ قَبْضِهِ.

même espèce pouvant servir de provisions, telles que fruits secs, condiments, aliments et boissons – l'eau seule étant exceptée. S'agissant de choses d'espèces différentes parmi les susdites denrées ou boissons et pour toutes les *céréales* , fruits ou autres aliments, il peut y avoir inégalité des prestations, quand la transaction se fait de la main à la main. Mais, l'inégalité des prestations, quand les valeurs sont de même espèce, n'est licite que pour les légumes verts et les fruits.

Le blé, l'orge et le *sult* sont considérés comme une seule et même espèce, pour la détermination du caractère licite ou illicite de la transaction. Il en va de même pour toutes les sortes de raisin sec, ainsi que pour les dattes. Mais les légumes secs sont considérés comme constituant différentes espèces en matière de vente. Mâlik a exprimé à ce sujet des opinions divergentes, alors que, pour la *zakât* , il a toujours considéré les légumes secs comme constituant une seule et même espèce.

Le chair des quadrupèdes, bétail ou animaux sauvages, forme une seule espèce, de même que celle de tous les oiseaux et de tous les animaux aquatiques. La graisse qui provient de la chair des animaux d'une seule et même espèce est considérée comme cette chair elle-même. Le lait des dits animaux, le beurre et le fromage qu'on en tire ne forment eux aussi [pour la vente] qu'une seule et même espèce.

Quiconque achète des aliments ne peut les vendre avant d'en avoir pris livraison, si l'achat a été effectué au poids, à la mesure ou à la pièce, mais non s'il a été effectué en bloc. De même, tous les aliments, condiments ou boissons, l'eau seule étant exceptée, ainsi que ce qui entre dans la composition des médicaments, et les graines non oléagineuses ne font pas partie des vivres qu'il est interdit de revendre avant d'en avoir pris livraison ou de vendre avec inégalité de valeur des prestations dans une même espèce.

L'emprunteur de vivres peut les vendre avant d'en avoir pris livraison. [Pour les vivres achetés], l'acheteur peut, avant de prendre livraison, les mettre en société, les rétrocéder au prix coûtant à un tiers, ou résilier la vente, à condition que celle-ci ait eu lieu à la mesure [au poids ou à la pièce].

وَكُلُّ عَقْدِ بَيْعٍ أَوْ إِجَارَةٍ أَوْ كِرَاءٍ بِخَطَرٍ أَوْ غَرَرٍ فِي ثَمَنٍ أَوْ مَثْمُونٍ أَوْ أَجَلٍ فَلاَ يَجُوزُ، وَلاَ يَجُوزُ بَيْعُ الْغَرَرِ وَلاَ بَيْعُ شَيْءٍ مَجْهُولٍ وَلاَ إِلَى أَجَلٍ مَجْهُولٍ.

وَلاَ يَجُوزُ فِي الْبُيُوعِ التَّدْلِيسُ وَلاَ الْغِشُّ وَلاَ الْخِلاَبَةُ وَلاَ الْخَدِيعَةُ وَلاَ كِتْمَانُ الْعُيُوبِ وَلاَ خَلْطُ دَنِيءٍ بِجَيِّدٍ، وَلاَ أَنْ يَكْتُمَ مِنْ أَمْرِ سِلْعَتِهِ مَا إِذَا ذَكَرَهُ كَرِهَهُ الْمُبْتَاعُ أَوْ كَانَ ذِكْرُهُ أَبْخَسَ لَهُ فِي الثَّمَنِ.

وَمَنِ ابْتَاعَ عَبْداً فَوَجَدَ بِهِ عَيْباً فَلَهُ أَنْ يَحْبِسَهُ وَلاَ شَيْءَ لَهُ أَوْ يَرُدَّهُ وَيَأْخُذَ ثَمَنَهُ إِلاَّ أَنْ يَدْخُلَهُ عِنْدَهُ عَيْبٌ مُفْسِدٌ، فَلَهُ أَنْ يَرْجِعَ بِقِيمَةِ الْعَيْبِ الْقَدِيمِ مِنَ الثَّمَنِ أَوْ يَرُدَّهُ وَيَرُدَّ مَا نَقَصَهُ الْعَيْبُ عِنْدَهُ.

وَإِنْ رَدَّ عَبْداً بِعَيْبٍ وَقَدِ اسْتَغَلَّهُ فَلَهُ غَلَّتُهُ.

وَالْبَيْعُ عَلَى الْخِيَارِ جَائِزٌ إِذَا ضَرَبَا لِذٰلِكَ أَجَلاً قَرِيباً إِلَى مَا تُخْتَبَرُ فِيهِ تِلْكَ السِّلْعَةُ أَوْ مَا تَكُونُ فِيهِ الْمَشُورَةُ، وَلاَ يَجُوزُ النَّقْدُ فِي الْخِيَارِ وَلاَ فِي عُهْدَةِ الثَّلاَثِ وَلاَ فِي الْمُوَاضَعَةِ بِشَرْطٍ، وَالنَّفَقَةُ فِي ذَلِكَ وَالضَّمَانُ عَلَى الْبَائِعِ.

وَإِنَّمَا يُتَوَاضَعُ لِلاِسْتِبْرَاءِ الْجَارِيَةُ الَّتِي لِلْفِرَاشِ فِي الأَغْلَبِ أَوِ

Tout contrat de vente, de louage de services ou de location comportant un aléa dans le prix ou dans l'objet du contrat ou dans le terme est illicite. Est également illicite la vente de choses aléatoires ou inconnues et la vente à terme inconnu.

Sont illicites dans les ventes: la tromperie consistant à cacher les défauts de l'objet vendu, la fraude sur ledit objet, le boniment destiné à surfaire le prix, les pratiques de duperie, le fait de cacher les vices de la marchandise, de l'adultérer et de taire à l'acheteur ce qui pourrait avoir pour conséquence de le rebuter ou de faire baisser le prix.

Celui qui achète un esclave [ou autre chose] et qui y découvre ensuite un vice rédhibitoire peut le garder, et en ce cas il n'a droit à aucune indemnité, ou bien le rendre et en recouvrer le prix, à moins que cet esclave [ou cet objet] ne contracte chez lui un vice rédhibitoire. En ce cas, l'acheteur a un recours en indemnité pour le vice ancien, dont la valeur sera défalquée du prix, ou bien il peut rendre l'esclave [ou l'objet] en restitutant lui-même une somme correspondant à la diminution de valeur entraînée par le vice contracté chez lui.

L'acheteur qui restitue, en raison d'un vice, un esclave dont il a utilisé les services, gardera pour lui le produit de ces services.

La vente à option est permise quand les deux contractants fixent un terme peu éloigné, par exemple le temps nécessaire pour essayer la marchandise ou pour consulter un tiers. Le paiement immédiat n'est pas licite dans la vente à option, ni dans la vente d'un esclave avec stipulation de garantie à la charge du vendeur pendant une durée de trois jours à partir du contrat, ni dans la vente d'une femme esclave avec stipulation qu'elle sera mise en garde chez un tiers pour s'assurer qu'elle n'est pas enceinte. Dans tous les cas, les aliments et la garantie sont à la charge du vendeur.

La mise en garde d'une esclave chez un tiers, en vue de s'assurer qu'elle n'est pas enceinte, ne se pratique que s'agissant d'une esclave qu'on présume destinée à partager la couche du maître ou bien quand le vendeur a reconnu lui-même avoir eu des relations sexuelles avec elle, même si c'est un laideron. Le

الَّتِي أَقَرَّ الْبَائِعُ بِوَطْئِهَا، وَإِنْ كَانَتْ وَخْشاً وَلاَ تَجُوزُ الْبَرَاءَةُ مِنَ الْحَمْلِ إِلاَّ حَمْلاً ظَاهِراً، وَالْبَرَاءَةُ فِي الرَّقِيقِ جَائِزَةٌ مِمَّا لَمْ يَعْلَمِ الْبَائِعُ.

وَلاَ يُفَرَّقُ بَيْنَ الأُمِّ وَوَلَدِهَا فِي الْبَيْعِ حَتَّى يُثْغِرَ.

وَكُلُّ بَيْعٍ فَاسِدٍ فَضَمَانُهُ مِنَ الْبَائِعِ، فَإِنْ قَبَضَهُ الْمُبْتَاعُ فَضَمَانُهُ مِنَ الْمُبْتَاعِ مِنْ يَوْمِ قَبْضِهِ، فَإِنْ حَالَ سُوقُهُ أَوْ تَغَيَّرَ فِي بَدَنِهِ فَعَلَيْهِ قِيمَتُهُ يَوْمَ قَبْضِهِ وَلاَ يَرُدُّهُ، وَإِنْ كَانَ مِمَّا يُوزَنُ أَوْ يُكَالُ فَلْيَرُدَّ مِثْلَهُ وَلاَ يُفِيتُ الرِّبَاعُ حَوَالَةُ الأَسْوَاقِ.

وَلاَ يَجُوزُ سَلَفٌ يَجُرُّ مَنْفَعَةً، وَلاَ يَجُوزُ بَيْعٌ وَسَلَفٌ، وَكَذٰلِكَ مَا قَارَنَ السَّلَفَ مِنْ إِجَارَةٍ أَوْ كِرَاءٍ، وَالسَّلَفُ جَائِزٌ فِي كُلِّ شَيْءٍ إِلاَّ فِي الْجَوَارِي، وَكَذَلِكَ تُرَابُ الْفِضَّةِ، وَلاَ تَجُوزُ الْوَضِيعَةُ مِنَ الدَّيْنِ عَلَى تَعْجِيلِهِ وَلاَ التَّأْخِيرُ بِهِ عَلَى الزِّيَادَةِ فِيهِ، وَلاَ تَعْجِيلُ عَرْضٍ عَلَى الزِّيَادَةِ فِيهِ إِذَا كَانَ مِنْ بَيْعٍ وَلاَ بَأْسَ بِتَعْجِيلِهِ ذٰلِكَ مِنْ قَرْضٍ إِذَا كَانَتِ الزِّيَادَةُ فِي الصِّفَةِ.

وَمَنْ رَدَّ فِي الْقَرْضِ أَكْثَرَ عَدَداً فِي مَجْلِسِ الْقَضَاءِ فَقَدِ اخْتُلِفَ فِي ذٰلِكَ إِذَا لَمْ يَكُنْ فِيهِ شَرْطٌ وَلاَ وَأْيٌ وَلاَ عَادَةٌ، فَأَجَازَهُ أَشْهَبُ وَكَرِهَهُ ابْنُ الْقَاسِمِ وَلَمْ يُجِزْهُ.

vendeur ne peut pas dégager sa responsabilité touchant la grossesse de l'esclave vendue, à moins qu'il ne s'agisse d'une grossesse évidente. La non garantie est licite dans la vente de l'esclave, quand le vendeur ignore les vices que peut avoir cette esclave.

Il est interdit, dans une vente, de séparer la mère esclave de son enfant tant que celui-ci n'a pas commencé sa deuxième dentition.

Dans toute vente comportant une cause de nullité, la garantie incombe au vendeur. Mais si l'acheteur a pris livraison de la chose vendue, c'est à lui qu'incombe la garantie depuis le jour de la livraison. Si les cours de cette marchandise changent ou si l'esclave vendu vient à subir une dépréciation physique, l'acheteur est tenu de la valeur de la chose vendue au jour de la livraison, mais il n'a pas à restituer la chose elle-même. S'il s'agit de choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, il en rendra l'équivalent. La variation des cours n'a aucune influence dépréciatrice sur les immeubles bâtis [ou non].

Est illicite le prêt entraînant un profit [pour l'emprunteur], ainsi que le contrat comportant à la fois une vente et un prêt et celui dans lequel on joint à un prêt un louage de services ou une location [ou autre contrat à titre onéreux]. Toute chose peut faire l'objet d'un prêt, sauf les jeunes femmes esclaves et la poudre d'argent. On ne peut faire une réduction sur une créance en stipulant qu'elle sera payée avant terme. De même on ne peut retarder le terme en stipulant que le montant de la dette sera accrû ni, dans une vente d'un objet *'ard'* , réduire le terme de la livraison moyennant un accroissement de la quantité ou de la valeur de la chose vendue([130]). Mais pareille pratique est admissible dans un prêt, si l'accroissement de valeur porte uniquement sur la qualité([131]).

Quid? lorsque, dans le prêt l'emprunteur rend à l'échéance des objets prêtés en plus grand nombre que ceux qu'il avait reçu? Il y a divergence à ce sujet quand il n'y a pas eu de stipulation formelle, ou de promesse nette, ou quand il ne l'agit pas d'un usage établi. Achhab([132]) déclare cela licite au contraire d'Ibn Qâsim qui le réprouve.

وَمَنْ عَلَيْهِ دَنَانِيرُ أَوْ دَرَاهِمُ مِنْ بَيْعٍ أَوْ قَرْضٍ مُؤَجَّلٍ فَلَهُ أَنْ يُعَجِّلَهُ قَبْلَ أَجَلِهِ، وَكَذٰلِكَ لَهُ أَنْ يُعَجِّلَ الْعُرُوضَ وَالطَّعَامَ مِنْ قَرْضٍ لَا مِنْ بَيْعٍ.

وَلَا يَجُوزُ بَيْعُ ثَمَرٍ أَوْ حَبٍّ لَمْ يَبْدُ صَلَاحُهُ، وَيَجُوزُ بَيْعُهُ إِذَا بَدَا صَلَاحُ بَعْضِهِ، وَإِنْ نَخْلَةً مِنْ نَخِيلٍ كَثِيرَةٍ.

وَلَا يَجُوزُ بَيْعُ مَا فِي الْأَنْهَارِ وَالْبِرَكِ مِنَ الْحِيتَانِ، وَلَا بَيْعُ الْجَنِينِ فِي بَطْنِ أُمِّهِ، وَلَا بَيْعُ مَا فِي بُطُونِ سَائِرِ الْحَيَوَانَاتِ، وَلَا بَيْعُ نِتَاجِ مَا تُنْتَجُ النَّاقَةُ، وَلَا بَيْعُ مَا فِي ظُهُورِ الْإِبِلِ، وَلَا بَيْعُ الْآبِقِ وَالْبَعِيرِ الشَّارِدِ، وَنُهِيَ عَنْ بَيْعِ الْكِلَابِ، وَاخْتُلِفَ فِي بَيْعِ مَا أُذِنَ فِي اتِّخَاذِهِ مِنْهَا، وَأَمَّا مَنْ قَتَلَهُ فَعَلَيْهِ قِيمَتُهُ.

وَلَا يَجُوزُ بَيْعُ اللَّحْمِ بِالْحَيَوَانِ مِنْ جِنْسِهِ، وَلَا بَيْعَتَانِ فِي بَيْعَةٍ، وَذٰلِكَ أَنْ يَشْتَرِيَ سِلْعَةً إِمَّا بِخَمْسَةٍ نَقْداً أَوْ عَشْرَةٍ إِلَى أَجَلٍ قَدْ لَزِمَتْهُ بِأَحَدِ الثَّمَنَيْنِ، وَلَا يَجُوزُ بَيْعُ التَّمْرِ بِالرُّطَبِ، وَلَا الزَّبِيبِ بِالْعِنَبِ، لَا مُتَفَاضِلاً وَلَا مِثْلاً بِمِثْلٍ، وَلَا رَطْبٍ بِيَابِسٍ مِنْ جِنْسِهِ مِنْ سَائِرِ الثِّمَارِ وَالْفَوَاكِهِ، وَهُوَ مِمَّا نُهِيَ عَنْهُ مِنَ الْمُزَابَنَةِ، وَلَا يُبَاعُ جُزَافٌ بِمَكِيلٍ مِنْ صِنْفِهِ، وَلَا جُزَافٌ بِجُزَافٍ مِنْ صِنْفِهِ إِلَّا أَنْ يَتَبَيَّنَ الْفَضْلُ بَيْنَهُمَا إِنْ كَانَ مِمَّا يَجُوزُ التَّفَاضُلُ فِي الْجِنْسِ الْوَاحِدِ مِنْهُ، وَلَا بَأْسَ بِبَيْعِ الشَّيْءِ الْغَائِبِ عَلَى الصِّفَةِ، وَلَا يُنْقَدُ فِيهِ بِشَرْطٍ إِلَّا أَنْ يَقْرُبَ مَكَانُهُ أَوْ يَكُونَ مِمَّا يُؤْمَنُ تَغَيُّرُهُ مِنْ دَارٍ أَوْ أَرْضٍ أَوْ شَجَرٍ فَيَجُوزُ النَّقْدُ فِيهِ.

Le débiteur, par suite de vente ou de prêt à terme, de *dînâr-s* ou de *dirham-s* , peut s'acquitter avant terme. Il en est de même s'agissant d'objets *'ard'* ou de vivres dus en vertu d'un prêt, mais non d'une vente.

Il est illicite de vendre des fruits ou des graines, s'ils n'ont pas encore commencé à mûrir. Mais cela est licite si une partie d'entre eux a commencé à mûrir, ne fût-ce qu'un seul palmier dans une palmeraie.

Est illicite la vente des poissons des fleuves et des lacs, celle du fœtus dans le sein de sa mère, ni le futur part des animaux, ni le futur produit du fœtus d'une chamelle, ni les facultés reproductrices des chameaux étalons, ni l'esclave en fuite, ni le chameau en fuite. La vente des chiens est interdite, mais il y a divergence d'opinions touchant ceux que l'on est autorisé à avoir à son service. Mais, quand on tue un chien, on est tenu d'en rembourser la valeur d'estimation.

Est illicite la vente de la viande contre un animal vivant de la même espèce. On ne peut, non plus, faire deux ventes en une. L'acheteur achetant une marchandise soit pour cinq au comptant, soit pour dix à terme et étant tenu du paiement de l'un ou de l'autre prix. Est également illicite la vente de dattes sèches contre des dattes fraîches, du raisin sec contre du frais, qu'il y ait ou non inégalité des prestations, des fruits frais quelconques contre des fruits secs de la même espèce, car il y aurait là *muzâbana*([133]), ce qui est interdit. On ne vend pas des choses en vrac contre des choses mesurées (pesées ou comptées) de la même espèce, ni des choses en vrac contre d'autres choses en vrac de la même espèce, à moins que la différence de valeur entre les deux ne soit évidente, s'il s'agit de choses où la différence de valeurs des prestations est tolérée dans la même espèce. Il n'y a pas d'inconvénient à vendre un chose qu'on n'a pas présentement sous la main et dont on n'a pas stipulé le paiement au comptant, à moins que cette chose ne se trouve en un lieu rapproché ou qu'elle constitue une valeur dont on n'a pas lieu de craindre qu'elle subisse des altérations, par exemple une maison, une terre ou des arbres. En ce cas, le paiement peut se faire au comptant.

وَالْعُهْدَةُ جَائِزَةٌ فِي الرَّقِيقِ إِنِ اشْتُرِطَتْ أَوْ كَانَتْ جَارِيَةً بِالْبَلَدِ، فَعُهْدَةُ الثَّلاَثِ الضَّمَانُ فِيهَا مِنَ الْبَائِعِ مِنْ كُلِّ شَيْءٍ، وَعُهْدَةَ السَّنَةِ مِنَ الْجُنُونِ وَالْجُذَامِ وَالْبَرَصِ.

وَلاَ بَأْسَ بِالسَّلَمِ فِي الْعُرُوضِ وَالرَّقِيقِ وَالْحَيَوَانِ وَالطَّعَامِ وَالإِدَامِ بِصِفَةٍ مَعْلُومَةٍ وَأَجَلٍ مَعْلُومٍ، وَيُعَجِّلُ رَأْسَ الْمَالِ أَوْ يُؤَخِّرُهُ إِلَى مِثْلِ يَوْمَيْنِ أَوْ ثَلاَثَةٍ وَإِنْ كَانَ بِشَرْطٍ، وَأَجَلُ السَّلَمِ أَحَبُّ إِلَيْنَا أَنْ يَكُونَ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْماً أَوْ عَلَى أَنْ يُقْبَضَ بِبَلَدٍ آخَرَ، وَإِنْ كَانَتْ مَسَافَتُهُ يَوْمَيْنِ أَوْ ثَلاَثَةً. وَمَنْ أَسْلَمَ إِلَى ثَلاَثَةِ أَيَّامٍ يَقْبِضُهُ بِبَلَدٍ أَسْلَمَ فِيهِ فَقَدْ أَجَازَهُ غَيْرُ وَاحِدٍ مِنَ الْعُلَمَاءِ وَكَرِهَهُ آخَرُونَ، وَلاَ يَجُوزُ أَنْ يَكُونَ رَأْسُ الْمَالِ مِنْ جِنْسِ مَا أُسْلِمَ فِيهِ، وَلاَ يُسْلَمُ شَيْءٌ فِي جِنْسِهِ أَوْ فِيمَا يَقْرُبُ مِنْهُ إِلاَّ أَنْ يُقْرِضَهُ شَيْئاً فِي مِثْلِهِ صِفَةً وَمِقْدَاراً وَالنَّفْعُ لِلْمُتَسَلِّفِ.

وَلاَ يَجُوزُ دَيْنٌ بِدَيْنٍ، وَتَأْخِيرُ رَأْسِ الْمَالِ بِشَرْطٍ إِلَى مَحَلِّ السَّلَمِ أَوْ مَا بَعُدَ مِنَ الْعُقْدَةِ مِنْ ذٰلِكَ، وَلاَ يَجُوزُ فَسْخُ دَيْنٍ فِي دَيْنٍ وَهُوَ أَنْ يَكُونَ لَكَ شَيْءٌ فِي ذِمَّتِهِ فَتَفْسَخُهُ فِي شَيْءٍ آخَرَ لاَ تَتَعَجَّلُهُ.

وَلاَ يَجُوزُ بَيْعُ مَا لَيْسَ عِنْدَكَ عَلَى أَنْ لاَ يَكُونَ عَلَيْكَ حَالاًّ.

La garantie est licite en matière de vente d'esclaves, quand elle est stipulée ou d'usage dans le pays. Dans la garantie de trois jours, la responsabilité incombe au vendeur, et elle porte sur tous les vices de la chose. La garantie d'une année porte [exclusivement] sur la folie, sur l'éléphantiasis et sur la lèpre.

Il n'y a pas d'inconvénient à pratiquer le *salam* (vente avec paiement anticipé)([134]) pour les biens *'ard'* , les esclaves, les animaux les vivres et les condiments, l'objet du contrat étant nettement défini qualitativement et le terme en étant fixé. Le prix doit être versé d'avance ou payé deux ou trois jours après (le contrat), même si un retard a été stipulé pour le paiement le délai de livraison dans le *salam*, selon l'opinion qui nous paraît préférable, est de quinze jours. Ou bien il faut que le contrat stipule que la chose sera livrée en un lieu autre [que celui où le prix a été payé], même si ce lieu est situé à deux ou trois jours de marche. Quand on contracte un *salam* avec un délai de trois jours pour la livraison, celle-ci devant se faire au lieu du contrat, cet acte est considéré comme licite par maint docteurs et comme réprouvable par d'autres. La contre-valeur de la chose livrée ne peut être de même espèce que celle-ci car le principe est que, dans la vente à livrer, les contre valeurs ne doivent pas être de même espèce ni d'espèce approchante. Cependant, on peut prêter à autrui une chose en stipulant qu'il en rendra l'équivalent qualitativement et quantitativement, à la condition que ce soit l'emprunteur qui en tire profit.

On ne peut vendre une créance contre une créance et cette prohibition englobe la stipulation de l'ajournement du paiement, dans le *salam* , jusqu'au terme de livraison de la chose vendue ou jusqu'à une date éloignée de celle du contrat. On ne peut, non plus annuler une créance en la transformant en une autre, c'est-à-dire que le créancier ne peut annuler sa créance en la remplaçant par une autre, de nature différente, dont le débiteur ne s'acquitterait pas sur le champ.

On ne peut vendre ce dont on ne dispose pas, en s'engageant à en faire immédiatement livraison.

وَإِذَا بِعْتَ سِلْعَةً بِثَمَنٍ مُؤَجَّلٍ فَلَا تَشْتَرِهَا بِأَقَلَّ مِنْهُ نَقْداً أَوْ إِلَى أَجَلٍ دُونَ الأَجَلِ الأَوَّلِ وَلَا بِأَكْثَرَ مِنْهُ إِلَى أَبْعَدَ مِنْ أَجَلِهِ، وَأَمَّا إِلَى الأَجَلِ نَفْسِهِ، فَذَلِكَ كُلُّهُ جَائِزٌ وَتَكُونُ مُقَاصَّةً.

وَلَا بَأْسَ بِشِرَاءِ الْجُزَافِ فِيمَا يُكَالُ أَوْ يُوزَنُ سِوَى الدَّنَانِيرِ وَالدَّرَاهِمِ مَا كَانَ مَسْكُوكاً، وَأَمَّا نِقَارُ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ فَذٰلِكَ فِيهِمَا جَائِزٌ، وَلَا يَجُوزُ شِرَاءُ الرَّقِيقِ وَالثِّيَابِ جُزَافاً، وَلَا مَا يُمْكِنُ عَدُّهُ بِلَا مَشَقَّةٍ جُزَافاً.

وَمَنْ بَاعَ نَخْلاً قَدْ أُبِّرَتْ فَثَمَرُهَا لِلْبَائِعِ إِلَّا أَنْ يَشْتَرِطَهُ الْمُبْتَاعُ، وَكَذٰلِكَ غَيْرُهَا مِنَ الثِّمَارِ وَالْإِبَارُ التَّذْكِيرُ. وَإِبَارُ الزَّرْعِ خُرُوجُهُ مِنَ الأَرْضِ.

وَمَنْ بَاعَ عَبْداً وَلَهُ مَالٌ فَمَالُهُ لِلْبَائِعِ إِلَّا أَنْ يَشْتَرِطَهُ الْمُبْتَاعُ.

وَلَا بَأْسَ بِشِرَاءِ مَا فِي الْعِدْلِ عَلَى الْبَرْنَامِجِ بِصِفَةٍ مَعْلُومَةٍ، وَلَا يَجُوزُ شِرَاءُ ثَوْبٍ لَا يُنْشَرُ وَلَا يُوصَفُ أَوْ فِي لَيْلٍ مُظْلِمٍ لَا يَتَأَمَّلَانِهِ وَلَا يَعْرِفَانِ مَا فِيهِ. وَكَذٰلِكَ الدَّابَّةُ فِي لَيْلٍ مُظْلِمٍ.

وَلَا يَسُومُ أَحَدٌ عَلَى سَوْمِ أَخِيهِ وَذٰلِكَ إِذَا رَكَنَا وَتَقَارَبَا لَا فِي أَوَّلِ التَّسَاوُمِ.

وَالْبَيْعُ يَنْعَقِدُ بِالْكَلَامِ وَإِنْ لَمْ يَفْتَرِقِ الْمُتَبَايِعَانِ.

Quand on vend une marchandise à terme, on ne peut la racheter pour un prix moindre, payable au comptant ou à un terme plus rapproché que le premier ni à un prix plus fort payable à un terme plus éloigné que le premier. Mais quand la vente et le rachat de la chose vendue ont le même terme, le rachat pour une somme égale, inférieure ou supérieure, est licite et il y a alors *muqaççа* (compensation).

Il n'y a pas d'inconvénient à acheter en bloc des marchandises qui peuvent être pesées ou mesurées, sauf s'il s'agit de *dînâr-s* et de *dirham-s* constituant des monnaies. Mais, s'il s'agit de morceaux d'or ou d'argent, cette vente en bloc est licite. Par contre, on ne peut acheter en bloc des esclaves ou des vêtements, ni des choses qu'on peut compter aisément.

Quand on vend un ensemble de palmiers qui vont être fécondés [au moins pour la plupart], les fruits existants demeurent la propriété du vendeur, à moins de stipulation contraire en faveur de l'acheteur. Il en va de même s'agissant d'autres espèces d'arbres fruitiers. La fécondation *ibâr* consiste à mettre du pollen sur le futur fruit. Pour les graines, ce même *ibâr* signifie qu'elles ont levé.

Quand on vend un esclave qui a des biens en propre, ces biens restent au vendeur, à moins que l'acheteur ne les ait stipulés à son profit.

On peut acheter, sur le vu du document qui décrit la marchandise, le contenu d'un sac. Mais on ne peut acheter un vêtement qui ne serait pas déployé, ni décrit, ou bien si la vente se faisait par une nuit noire dans laquelle les contractants ne pourraient l'examiner, ni connaître sa consistance. Même interdiction d'âchat d'une monture par une nuit obscure.

Nul ne devra surenchérir sur le prix offert par un premier acheteur quand celui-ci est tombé d'accord en principe avec le vendeur à moins que cette surenchère n'intervienne tout au début de la transaction.

Le contrat de vente se forme par les paroles de consentement mutuel, même si les contractants ne se sont pas séparés([135]).

وَالإِجَارَةُ جَائِزَةٌ إِذَا ضَرَبَا لَهَا أَجَلاً وَسَمَّيَا الثَّمَنَ وَلَا يُضْرَبُ فِي الْجُعْلِ أَجَلٌ فِي رَدِّ آبِقٍ أَوْ بَعِيرٍ شَارِدٍ أَوْ حَفْرِ بِئْرٍ أَوْ بَيْعِ ثَوْبٍ وَنَحْوِهِ، وَلَا شَيْءَ لَهُ إِلَّا بِتَمَامِ الْعَمَلِ.

وَالأَجِيرُ عَلَى الْبَيْعِ إِذَا تَمَّ الأَجَلُ وَلَمْ يَبِعْ وَجَبَ لَهُ جَمِيعُ الأَجْرِ، وَإِنْ بَاعَ فِي نِصْفِ الأَجَلِ فَلَهُ نِصْفُ الإِجَارَةِ.

وَالْكِرَاءُ كَالْبَيْعِ فِيمَا يَحِلُّ وَيَحْرُمُ. وَمَنِ اكْتَرَى دَابَّةً بِعَيْنِهَا إِلَى بَلَدٍ فَمَاتَتْ انْفَسَخَ الْكِرَاءُ فِيمَا بَقِيَ، وَكَذٰلِكَ الأَجِيرُ يَمُوتُ وَالدَّارُ تَنْهَدِمُ قَبْلَ تَمَامِ مُدَّةِ الْكِرَاءِ.

وَلَا بَأْسَ بِتَعْلِيمِ الْمُتَعَلِّمِ الْقُرْآنَ عَلَى الْحِذَاقِ وَمُشَارَطَةِ الطَّبِيبِ عَلَى الْبُرْءِ.

وَلَا يَنْتَقِضُ الْكِرَاءُ بِمَوْتِ الرَّاكِبِ أَوِ السَّاكِنِ وَلَا بِمَوْتِ غَنَمِ الرِّعَايَةِ وَلْيَأْتِ بِمِثْلِهَا، وَمَنْ اكْتَرَى كِرَاءً مَضْمُوناً فَمَاتَتِ الدَّابَّةُ فَلْيَأْتِ بِغَيْرِهَا، وَإِنْ مَاتَ الرَّاكِبُ لَمْ يَنْفَسِخِ الْكِرَاءُ وَلْيَكْتَرُوا مَكَانَهُ غَيْرَهُ.

وَمَنِ اكْتَرَى مَاعُوناً أَوْ غَيْرَهُ فَلَا ضَمَانَ عَلَيْهِ فِي هَلَاكِهِ بِيَدِهِ وَهُوَ مُصَدَّقٌ إِلَّا أَنْ يَتَبَيَّنَ كَذِبُهُ.

Le louage de services (*ijâra*) est licite quand les contractants lui assignent un terme et en fixent le prix. Quand il y a forfait (*ja'l*), on ne fixe pas de délai, s'il s'agit de ramener un esclave en fuite ou un chameau échappé, ou de creuser un puits, ou de vendre un vêtement et autres entreprises du même genre. Celui qui s'est engagé à accomplir une prestation à forfait, n'a droit à rien tant que cette prestation n'est pas achevée.

Celui qui loue ses services pour vendre un objet([136]), quand il ne l'a pas vendu à l'expiration du terme fixé, a droit à la totalité de la rémunération convenue. S'il vend la chose dans un délai moitié moindre que le délai fixé, il aura droit à la moitié de la rémunération convenue.

Pour le louage de choses (*kirâ'*) on observe les mêmes règles que pour la vente quant à ce qui est licite ou prohibé. Quand quelqu'un prend en location une bête de somme déterminée pour se rendre en un lieu donné et que cet animal meurt en route, le louage est annulé pour la valeur correspondant au reste du chemin à parcourir. Même solution en cas de décès d'une personne qui a loué ses services ou d'une maison qui s'écroule avant l'expiration du délai de location.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'un maître enseigne le Coran en stipulant qu'il ne sera rémunéré que quand l'élève le saura par cœur. On peut également traiter à forfait avec un médecin en stipulant que la rémunération n'aura lieu qu'en cas de guérison.

Le contrat de louage n'est dissous ni par la mort du cavalier de la bête louée, ni par celle de l'habitant de la maison louée, ni par celle des bestiaux pour lesquels on a loué le service d'un berger. Celui-ci, dans ce cas, doit restituer des animaux semblables, Quand il y a contrat de transport avec un animal d'une espèce déterminée([137]) et que cet animal meurt en route, le loueur doit le remplacer. Mais, si c'est le cavalier qui meurt, le contrat n'est pas dissous et ses ayants droit pourront faire profiter autrui de la location.

Quand on prend en location des ustensiles ou autres choses, le preneur n'est pas tenu de la garantie, quand la chose périt chez lui. Il est cru sur parole à moins qu'il ne soit évident qu'il ment.

وَالصُّنَّاعُ ضَامِنُونَ لِمَا غَابُوا عَلَيْهِ عَمِلُوهُ بِأَجْرٍ أَوْ بِغَيْرِ أَجْرٍ، وَلَا ضَمَانَ عَلَى صَاحِبِ الْحَمَّامِ، وَلَا ضَمَانَ عَلَى صَاحِبِ السَّفِينَةِ، وَلَا كِرَاءَ لَهُ إِلَّا عَلَى الْبَلَاغِ.

وَلَا بَأْسَ بِالشَّرِكَةِ بِالأَبْدَانِ إِذَا عَمِلَا فِي مَوْضِعٍ وَاحِدٍ عَمَلاً وَاحِداً أَوْ مُتَقَارِباً، وَتَجُوزُ الشَّرِكَةُ بِالأَمْوَالِ عَلَى أَنْ يَكُونَ الرِّبْحُ بَيْنَهُمَا بِقَدْرِ مَا أَخْرَجَ كُلُّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا، وَالْعَمَلُ عَلَيْهِمَا بِقَدْرِ مَا شَرَطَا مِنَ الرِّبْحِ لِكُلِّ وَاحِدٍ، وَلَا يَجُوزُ أَنْ يَخْتَلِفَ رَأْسُ الْمَالِ وَيَسْتَوِيَا فِي الرِّبْحِ.

وَالْقِرَاضُ جَائِزٌ بِالدَّنَانِيرِ وَالدَّرَاهِمِ، وَقَدْ أُرْخِصَ فِيهِ بِنِقَارِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، وَلَا يَجُوزُ بِالْعُرُوضِ وَيَكُونُ إِنْ نَزَلَ أَجِيراً فِي بَيْعِهَا وَعَلَى قِرَاضِ مِثْلِهِ فِي الثَّمَنِ، وَلِلْعَامِلِ كِسْوَتُهُ وَطَعَامُهُ إِذَا سَافَرَ فِي الْمَالِ الَّذِي لَهُ بَالٌ وَإِنَّمَا يَكْتَسِي فِي السَّفَرِ الْبَعِيدِ، وَلَا يَقْتَسِمَانِ الرِّبْحَ حَتَّى يَنِضَّ رَأْسُ الْمَالِ.

وَالْمُسَاقَاةُ جَائِزَةٌ فِي الأُصُولِ عَلَى مَا تَرَاضِيَا عَلَيْهِ مِنَ الأَجْزَاءِ وَالْعَمَلُ كُلُّهُ عَلَى الْمُسَاقِي، وَلَا يَشْتَرِطُ عَلَيْهِ عَمَلاً غَيْرَ عَمَلِ الْمُسَاقَاةِ وَلَا عَمَلَ شَيْءٍ يُنْشِئُهُ فِي الْحَائِطِ إِلَّا مَا لَا بَالَ لَهُ مِنْ شَدِّ الْحَظِيرَةِ وَإِصْلَاحِ الضَّفِيرَةِ، وَهِيَ مُجْتَمَعُ الْمَاءِ مِنْ غَيْرِ أَنْ يُنْشِئَ بِنَاءَهَا وَالتَّذْكِيرُ عَلَى الْعَامِلِ وَتَنْقِيَةُ مَنَاقِعِ الشَّجَرِ

Les artisans sont responsables des objets, à eux confiés et qui ont disparu, et ce, que leur travail ait été rémunéré ou non. Aucune responsabilité n'incombe au maître du bain, ni au patron de navire. Celui-ci n'a droit au prix du transport que sous condition d'arrivée à destination.

Est licite la société constituée par deux [ou plusieurs] personnes physiques exerçant dans le même lieu une seule et même activité ou des activités analogues. Deux personnes peuvent constituer une société de biens à condition que le gain de chacune soit proportionnel à son apport, et que le travail de chacune soit proportionnel au gain stipulé pour chaque associé. Les associés ne peuvent, avec des apports différents, stipuler que le gain sera également réparti entre eux.

La commandite (*qirâd'*) est licite avec des *dînâr-s* et des *dirham-s* (c'est-à-dire avec de l'argent monnayé). On l'a également autorisée avec des morceaux d'or ou d'argent (non monnagé). Mais, elle n'est pas admise avec des biens dits *'ard'*; si, cependant, cela a lieu, le pseudo-commandité ne sera en ce cas qu'un salarié chargé de vendre les dits biens *'ard'* , après quoi il sera commandité normalement pour la somme obtenue par cette vente. Le commandité a droit au vêtement et à la nourriture quand il voyage pour faire fructifier une somme importante qui a fait l'objet de la commandite. Cependant, pour le vêtement, il n'y aura droit que s'il s'agit d'entreprendre un long voyage. Les deux contractants ne peuvent se partager les bénéfices avant que les prestations du commandité n'aient rapporté de l'argent liquide.

Est licite, le colonage partiaire (*musâqât*) portant sur les arbres et les végétaux non saisonniers. Les parties conviennent librement de la répartition des bénéfices. Tout le travail incombe au colon. Il ne peut être tenu d'un autre travail que celui qui fait normalement l'objet de la *musâqât* , ni d'un nouvel œuvre à entreprendre dans le clos, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail sans grande importance, comme la réfection de la clôture ou la réparation de la *d'afira* , c'est-à-dire du réservoir d'eau; mais, il n'aura pas à construire lui même ce réservoir. La fécondation des arbres incombe au colon. On peut également

وَإِصْلاَحُ مَسْقَطِ الْمَاءِ مِنَ الْغَرْبِ وَتَنقِيَةُ الْعَيْنِ وَشِبْهُ ذٰلِكَ جَائِزٌ أَنْ يُشْتَرَطَ عَلَى الْعَامِلِ.

وَلاَ تَجُوزُ الْمُسَاقَاةُ عَلَى إِخْرَاجِ مَا فِي الْحَائِطِ مِنَ الدَّوَابِّ وَمَا مَاتَ مِنْهَا فَعَلَى رَبِّهِ خَلَفُهُ وَنَفَقَةُ الدَّوَابِّ وَالأُجَرَاءِ عَلَى الْعَامِلِ وَعَلَيْهِ زَرِيعَةُ الْبَيَاضِ الْيَسِيرِ. وَلاَ بَأْسَ أَنْ يُلْغَى ذٰلِكَ لِلْعَامِلِ وَهُوَ أَحَلُّهُ، وَإِنْ كَانَ الْبَيَاضُ كَثِيراً لَمْ يَجُزْ أَنْ يَدْخُلَ فِي مُسَاقَاةِ النَّخْلِ إِلاَّ أَنْ يَكُونَ قَدْرَ الثُّلُثِ مِنَ الْجَمِيعِ فَأَقَلَّ.

وَالشَّرِكَةُ فِي الزَّرْعِ جَائِزَةٌ إِذَا كَانَتِ الزَّرِيعَةُ مِنْهُمَا جَمِيعاً وَالرِّبْحُ بَيْنَهُمَا، وَكَانَتِ الأَرْضُ لأَحَدِهِمَا وَالْعَمَلُ عَلَى الآخَرِ أَوِ الْعَمَلُ بَيْنَهُمَا وَاكْتَرَيَا الأَرْضَ أَوْ كَانَتْ بَيْنَهُمَا أَمَّا إِنْ كَانَ الْبِذْرُ مِنْ عِنْدَ أَحَدِهِمَا وَمِنْ عِنْدِ الآخَرِ الأَرْضُ وَالْعَمَلُ عَلَيْهِ أَوْ عَلَيْهِمَا وَالرِّبْحُ بَيْنَهُمَا لَمْ يَجُزْ، وَلَوْ كَانَا اكْتَرَيَا الأَرْضَ وَالْبَذْرُ مِنْ عِنْدِ وَاحِدٍ وَعَلَى الآخَرِ الْعَمَلُ جَازَ إِذَا تَقَارَبَتْ قِيمَةُ ذٰلِكَ.

وَلاَ يُنْقَدُ فِي كِرَاءِ أَرْضٍ غَيْرِ مَأْمُونَةٍ قَبْلَ أَنْ تُرْوَى.

وَمَنِ ابْتَاعَ ثَمَرَةً فِي رُءُوسِ الشَّجَرِ فَأُجِيحَ بِبَرْدٍ أَوْ جَرَادٍ أَوْ جَلِيدٍ أَوْ غَيْرِهِ، فَإِنْ أُجِيحَ قَدْرُ الثُّلُثِ فَأَكْثَرُ وُضِعَ عَنِ الْمُشْتَرِي قَدْرُ

exiger de lui qu'il nettoie les cuvettes d'arrosage des arbres, qu'il remette en état le caniveau où se déverse l'eau tirée du puits avec le seau en cuir dit *gharb* , qu'il cure la source et fasse d'autres travaux de ce genre.

La *musâqât* n'est pas licite si elle est stipulée avec la clause que le propriétaire du jardin en retirera les bêtes de somme. Le propriétaire est tenu de remplacer celles des dites bêtes qui viennent à mourir. L'entretien des animaux et des ouvriers est à la charge du colon. Celui-ci, est également tenu de fournir la semence et d'ensemencer le petit espace de terre nue qui peut se trouver dans le jardin, mais il n'y a pas d'inconvénient à lui en abandonner la jouissance, car c'est à lui que cela revient le plus légitimement. Mais, si cet espace de terre nue est considérable, on ne peut l'englober dans la *musâqât* des palmiers, à moins qu'il soit d'une superficie n'excédant pas le tiers du jardin qui a fait l'objet du contrat.

Est licite le contrat de société pour l'ensemencement d'une terre quand les semences sont fournies en totalité par les deux associés et que le bénéfice est partagé entre eux, la terre appartenant à l'un et le travail étant dû par l'autre, ou bien le travail étant dû par l'un et par l'autre et la terre ayant été prise en location par tous les deux, ou étant en leur jouissance commune. Mais, si la semence est fournie par l'un et la terre par l'autre, le travail étant à la charge d'un seul ou des deux et le bénéfice étant réparti entre eux deux, le contrat est illicite. Au cas où tous deux prendraient la terre en location, la semence étant fournie par l'un et le travail par l'autre, le contrat serait licite à la condition que la valeur des prestations [semences et travail] soit à peu près équivalente.

Ne peut être payée d'avance la location d'une terre dont on n'est pas certain qu'on ne sera pas obligé de l'irriguer et le paiement ne devra avoir lieu qu'après qu'on l'aura effectivement irriguée.

Quand on achète de fruits pendants par branches et que ces fruits viennent à périr du fait de la grêle ou des sauterelles, ou de la gelée, ou de toute autre calamité, si la quantité qui a péri est du tiers au plus, une déduction correspondante sur le prix sera

ذٰلِكَ مِنَ الثَّمَنِ وَمَا نَقَصَ عَنِ الثُّلُثِ فَمِنَ الْمُبْتَاعِ ، وَلَا جَائِحَةَ فِي الزَّرْعِ وَلَا فِيمَا اشْتُرِيَ بَعْدَ أَنْ يَبِسَ مِنَ الثِّمَارِ وَتُوضَعُ جَائِحَةُ الْبُقُولِ وَإِنْ قَلَّتْ. وَقِيلَ: لَا يُوضَعُ إِلَّا قَدْرُ الثُّلُثِ.

وَمَنْ أَعْرَى ثَمَرَ نَخَلَاتٍ لِرَجُلٍ مِنْ جِنَانِهِ فَلَا بَأْسَ أَنْ يَشْتَرِيَهَا إِذَا أَزْهَتْ بِخِرْصِهَا تَمْراً يُعْطِيهِ ذٰلِكَ عِنْدَ الْجَذَاذِ إِنْ كَانَ فِيهَا خَمْسَةُ أَوْسُقٍ فَأَقَلُّ، وَلَا يَجُوزُ شِرَاءُ أَكْثَرَ مِنْ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ إِلَّا بِالْعَيْنِ وَالْعَرْضِ.

٣٥ - (بَابُ) فِي الْوَصَايَا وَالْمُدَبَّرِ وَالْمُكَاتَبِ وَالْمُعْتَقِ وَأُمِّ الْوَلَدِ وَالْوَلَاءِ

وَيَحِقُّ عَلَى مَنْ لَهُ مَا يُوصِي فِيهِ أَنْ يُعِدَّ وَصِيَّتَهُ وَلَا وَصِيَّةَ لِوَارِثٍ، وَالْوَصَايَا خَارِجَةٌ مِنَ الثُّلُثِ وَيُرَدُّ مَا زَادَ عَلَيْهِ إِلَّا أَنْ يُجِيزَهُ الْوَرَثَةُ، وَالْعِتْقُ بِعَيْنِهِ مُبَدَّأٌ عَلَيْهَا وَالْمُدَبَّرُ فِي الصِّحَّةِ مُبَدَّأٌ عَلَى مَا

faite à l'acheteur. Mais, si la quantité qui a péri est inférieure au tiers, c'est l'acheteur qui supporte la perte. Il n'est pas tenu compte de ces calamités fortuites pour les céréales, ni pour les fruits qui ont été achetés après leur pleine maturité. Mais, pour les plantes potagères, la perte par suite d'une calamité de ce genre entraîne réduction du prix pour l'acheteur, même si elle est minime. Selon une autre opinion, il n'y a réduction que si la perte est au moins du tiers.

Quand un propriétaire d'un jardin fait à quelqu'un l'abandon des fruits de ses palmiers à titre de *'âriya*([138]), il peut racheter ces fruits moyennant une quantité correspondante de dattes sèches qu'il livrera au moment de la cueillette. Mais, il faut que la quantité ainsi rachetée ne dépasse pas cinq *wasq-s*([139]). Si elle dépasse cinq *wasq-s* , le rachat ne peut être effectué qu'en argent ou avec des biens *'ard'*.

XXXV

Chapitre des dispositions testamentaires (*waçâyâ*), de l'affranchi post mortem (*mudabbar*), de l'affranchi contractuel (*mukâtab*), de l'affranchi pur et simple (*mu'taq*), de la concubine-mère (*umm al-walad*) et de la qualité de patron d'un affranchi (*walâ*)

Celui qui a des biens pouvant faire l'objet de dispositions testamentaires, fera bien de préparer son testament. Il ne peut y avoir de legs en faveur d'un héritier légitime. Les legs sont prélevés sur le tiers disponible. Ce qui dépasse le tiers doit être restitué [aux héritiers légitimes], à moins que ceux-ci ne ratifient cette disposition. L'affranchissement par dernière volonté d'un esclave déterminé est exécutoire avant les legs proprement dits. Quand un testateur en bonne santé déclare qu'un esclave sera affranchi posthume, cette disposition sera exécutoire avant toute disposition analogue et tout affranchissement fait par le *de cujus* alors qu'il était malade. Ce même affranchissement

فِي الْمَرَضِ مِنْ عِتْقٍ وَغَيْرِهِ، وَعَلَى مَا فَرَّطَ فِيهِ مِنَ الزَّكَاةِ فَأَوْصَى بِهِ فَإِنَّ ذَلِكَ فِي ثُلُثِهِ مُبَدَّأٌ عَلَى الْوَصَايَا وَمُدَبَّرُ الصِّحَّةِ مُبَدَّأٌ عَلَيْهِ.

وَإِذَا ضَاقَ الثُّلُثُ تَحَاصَّ أَهْلُ الْوَصَايَا الَّتِي لَا تَبْدِئَةَ فِيهَا.

وَلِلرَّجُلِ الرُّجُوعُ عَنْ وَصِيَّتِهِ مِنْ عِتْقٍ وَغَيْرِهِ.

وَالتَّدْبِيرُ أَنْ يَقُولَ الرَّجُلُ لِعَبْدِهِ أَنْتَ مُدَبَّرٌ أَوْ أَنْتَ حُرٌّ عَنْ دُبُرٍ مِنِّي، ثُمَّ لَا يَجُوزُ لَهُ بَيْعُهُ وَلَهُ خِدْمَتُهُ وَلَهُ انْتِزَاعُ مَالِهِ مَا لَمْ يَمْرَضْ وَلَهُ وَطْؤُهَا إِنْ كَانَتْ أَمَةً، وَلَا يَطَأُ الْمُعْتَقَةَ إِلَى أَجَلٍ وَلَا يَبِيعُهَا وَلَهُ أَنْ يَسْتَخْدِمَهَا وَلَهُ أَنْ يَنْتَزِعَ مَالَهَا مَا لَمْ يَقْرُبِ الأَجَلُ.

وَإِذَا مَاتَ فَالْمُدَبَّرُ مِنْ ثُلُثِهِ وَالْمُعْتَقُ إِلَى أَجَلٍ مِنْ رَأْسِ مَالِهِ.

وَالْمُكَاتَبُ عَبْدٌ مَا بَقِيَ عَلَيْهِ شَيْءٌ وَالْكِتَابَةُ جَائِزَةٌ عَلَى مَا رَضِيَهُ الْعَبْدُ، وَالسَّيِّدُ مِنَ الْمَالِ مُنَجَّماً قَلَّتِ النُّجُومُ أَوْ كَثُرَتْ، فَإِنْ

posthume est également exécutoire par préférence au legs des sommes dues par le *de cujus* au titre de l'impôt *zakât* et dont il aurait négligé de s'acquitter de son vivant([140]). Ces sommes, en effet, sont prélevables sur le tiers disponible et priment les autres legs. Mais, [je le répète,] l'affranchissement posthume fait par le testateur en bonne santé est exécutoire par préférence aux dispositions testamentaires touchant ces impôts arriérés.

Quand le testateur a dépassé le tiers disponible, il y a réduction proportionnelle entre les légataires dont les legs ne sont pas exécutoires par préférence.

Le testateur peut revenir sur ses dispositions testamentaires, affranchissements ou autres.

L'affranchissement posthume consiste en ce que le maître dise à son esclave: «Tu es *mudabbar* », ou: «Tu seras libre quand j'aurai laissé ce monde derrière moi ». Une fois cette formule prononcée, le maître ne peut plus vendre l'esclave, mais il a droit à ses services et peut aussi, tant qu'il([144]) n'est pas malade, s'approprier le bien que l'esclave avait en propre. S'il s'agit d'une femme esclave, il peut avoir des relations sexuelles avec elle, mais il ne le peut pas, s'agissant d'une esclave affranchie à terme. Pour celle-ci, il ne pourra pas non plus l'aliéner par vente [ou autrement]. Mais, il a le droit de l'utiliser pour son service domestique et s'approprier les biens qu'elle a en propre, si toutefois le terme stipulé pour l'affranchissement n'est pas près d'échoir.

Si le maître qui a fait un affranchissement *post mortem* vient à mourir, la valeur de l'affranchi est prélevée sur le tiers disponible. Mais, s'il s'agit d'un affranchissement à terme, la valeur de l'affranchi sera prélevée sur l'ensemble du patrimoine du *de cujus*.

Le *mukâtab* (affranchi contractuel) reste esclave tant qu'il doit encore quelque chose en vertu du contrat. Ce contrat dit *kitâba* est licite quand il porte sur le paiement, consenti par le maître et par l'esclave, d'une somme d'argent déterminée, par versements échelonnés et quelque soit le nombre de ces versements. Si le *mukâtab* ne peut faire face à ses engagements,

عَجَزَ رَجَعَ رَقِيقاً وَحَلَّ لَهُ مَا أَخَذَ مِنْهُ وَلَا يُعَجِّزُهُ إِلَّا السُّلْطَانُ بَعْدَ التَّلَوُّمِ إِذَا امْتَنَعَ مِنَ التَّعْجِيزِ.

وَكُلُّ ذَاتِ رَحِمٍ فَوَلَدُهَا بِمَنْزِلَتِهَا مِنْ مُكَاتَبَةٍ أَوْ مُدَبَّرَةٍ أَوْ مُعْتَقَةٍ إِلَى أَجَلٍ أَوْ مَرْهُونَةٍ وَوَلَدُ أُمِّ الْوَلَدِ مِنْ غَيْرِ السَّيِّدِ بِمَنْزِلَتِهَا، وَمَالُ الْعَبْدِ لَهُ إِلَّا أَنْ يَنْتَزِعَهُ السَّيِّدُ فَإِنْ أَعْتَقَهُ أَوْ كَاتَبَهُ وَلَمْ يَسْتَثْنِ مَالَهُ فَلَيْسَ لَهُ أَنْ يَنْتَزِعَهُ، وَلَيْسَ لَهُ وَطْءُ مُكَاتَبَتِهِ، وَمَا حَدَثَ لِلْمُكَاتَبِ وَالْمُكَاتَبَةِ مِنْ وَلَدٍ دَخَلَ مَعَهُمَا فِي الْكِتَابَةِ وَعَتَقَ بِعِتْقِهِمَا، وَتَجُوزُ كِتَابَةُ الْجَمَاعَةِ وَلَا يُعْتَقُونَ إِلَّا بِأَدَاءِ الْجَمِيعِ.

وَلَيْسَ لِلْمُكَاتَبِ عِتْقٌ وَلَا إِتْلَافُ مَالِهِ حَتَّى يُعْتَقَ، وَلَا يَتَزَوَّجَ وَلَا يُسَافِرُ السَّفَرَ الْبَعِيدَ بِغَيْرِ إِذْنِ سَيِّدِهِ، وَإِذَا مَاتَ وَلَهُ وَلَدٌ قَامَ مَقَامَهُ وَوَدَّى مِنْ مَالِهِ مَا بَقِيَ عَلَيْهِ حَالًّا وَوَرِثَ مَنْ مَعَهُ مِنْ وَلَدِهِ مَا بَقِيَ وَإِنْ لَمْ يَكُنْ فِي الْمَالِ وَفَاءٌ فَإِنَّ وَلَدَهُ يَسْعَوْنَ فِيهِ وَيُؤَدُّونَ نُجُوماً إِنْ كَانُوا كِبَاراً وَإِنْ كَانُوا صِغَاراً وَلَيْسَ فِي الْمَالِ قَدْرُ النُّجُومِ إِلَى بُلُوغِهِمُ السَّعْيَ رَقُّوا وَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ مَعَهُ فِي كِتَابَتِهِ وَرِثَهُ سَيِّدُهُ.

il retombe dans l'état de servitude où il était auparavant et le maître demeure propriétaire des sommes déjà perçues. C'est à l'autorité seule qu'il appartient d'établir l'insolvabilité de l'esclave, quand celui-ci se refuse à en faire la preuve.

L'enfant de toute femme affranchie contractuelle, *post mortem* ou à terme, ou esclave mise en gage, suit la condition de sa mère. L'enfant né d'une femme ayant déjà acquis la qualité de *umm walad* (concubine-mère) et qui n'est pas né des œuvres du maître, suit la condition de sa mère. Les biens de l'esclave lui appartiennent en propre, à moins que le maître ne les confisque. Donc, si le maître affranchit son esclave purement et simplement ou contractuellement et s'il n'a pas stipulé qu'il se réservait les biens de l'esclave, il ne peut plus confisquer les dits biens et il ne peut plus avoir des relations sexuelles avec son esclave *mukâtaba*. Après l'affranchissement contractuel, les enfants que pourront avoir les affranchis contractuels des deux sexes ont également le statut d'affranchis contractuels et deviennent entièrement libres en même temps que leurs parents. Il est licite d'affranchir solidairement par un même contrat de *mukâtaba* , plusieurs esclaves à la fois et ils ne deviendront libres qu'après paiement de la totalité des redevances.

L'affranchi contractuel n'a pas le droit d'affranchir lui-même un esclave, ni de dissiper son patrimoine tant qu'il n'est pas entièrement libre. Il ne peut non plus se marier, ni entreprendre un long voyage sans autorisation de son maître. Quand il meurt, laissant un enfant, celui-ci lui est substitué pour l'exécution du contrat et devra payer comptant, sur les biens du défunt, les sommes que ce dernier restait devoir au maître. Il héritera du reliquat avec les autres enfants du *de cujus*. Mais si le patrimoine du défunt est insuffisant pour faire face aux engagements stipulés par le contrat de *mukâtaba* , les enfants, s'ils sont adultes, devront travailler et effectuer les paiements échelonnés [sur le produit de leur travail]. Quand ils sont trop jeunes pour travailler et que le patrimoine du *de cujus* est insuffisant pour faire face aux paiements échelonnés jusqu'à ce qu'ils soient en état de travailler, ils redeviennent esclaves. Si l'affranchi

وَمَنْ أَوْلَدَ أَمَّةً فَلَهُ أَنْ يَسْتَمْتِعَ مِنْهَا فِي حَيَاتِهِ وَتُعْتَقُ مِنْ رَأْسِ مَالِهِ بَعْدَ مَمَاتِهِ، وَلَا يَجُوزُ بَيْعُهَا وَلَا لَهُ عَلَيْهَا خِدْمَةٌ وَلَا غَلَّةٌ وَلَهُ ذٰلِكَ فِي وَلَدِهَا مِنْ غَيْرِهِ وَهُوَ بِمَنْزِلَةِ أُمِّهِ فِي الْعِتْقِ يُعْتَقُ بِعِتْقِهَا، وَكُلُّ مَا أَسْقَطَتْهُ مِمَّا يُعْلَمُ أَنَّهُ وَلَدٌ فَهِيَ بِهِ أُمُّ وَلَدٍ، وَلَا يَنْفَعُهُ الْعَزْلُ إِذَا أَنْكَرَ وَلَدَهَا وَأَقَرَّ بِالْوَطْءِ فَإِنِ ادَّعَى اسْتِبْرَاءَ لَمْ يَطَأْ بَعْدَهُ لَمْ يَلْحَقْ بِهِ مَا جَاءَ مِنْ وَلَدٍ.

وَلَا يَجُوزُ عِتْقُ مَنْ أَحَاطَ الدَّيْنُ بِمَالِهِ، وَمَنْ أَعْتَقَ بَعْضَ عَبْدِهِ اسْتُتِمَّ عَلَيْهِ وَإِنْ كَانَ لِغَيْرِهِ مَعَهُ فِيهِ شَرِكَةٌ قُوِّمَ عَلَيْهِ نَصِيبُ شَرِيكِهِ بِقِيمَتِهِ يَوْمَ يُقَامُ عَلَيْهِ وَعَتَقَ فَإِنْ لَمْ يُوجَدْ مَالٌ بَقِيَ سَهْمُ الشَّرِيكِ رَقِيقاً، وَمَنْ مَثَّلَ بِعَبْدِهِ مُثْلَةً بَيِّنَةً مِنْ قَطْعِ جَارِحَةٍ وَنَحْوِهِ عَتَقَ عَلَيْهِ.

وَمَنْ مَلَكَ أَبَوَيْهِ أَوْ أَحَداً مِنْ وَلَدِهِ أَوْ وَلَدِ وَلَدِهِ أَوْ وَلَدِ بَنَاتِهِ أَوْ

contractuel meurt sans laisser d'enfants bénéficiant avec lui du contrat [et si les biens du défunt sont insuffisants pour faire face au paiement des sommes restant dues au maître], c'est le maître qui héritera des dits biens.

Celui qui rend mère une de ses esclaves peut en jouir sa vie durant et elle est affranchie par prélèvement sur son patrimoine lorsqu'il meurt. Elle ne peut être vendue. Le maître ne peut exiger d'elle aucun service, ni tirer d'elle des revenus. Par contre ces droits lui sont reconnus à l'égard de l'enfant de cette esclave, quand il n'en est pas le père. Cet enfant suit le sort de sa mère pour l'affranchissement, c'est-à-dire qu'il est affranchi quand elle l'est. Tout fœtus abortif dont accouche cette femme esclave donne à celle-ci la qualité de *umm walad* (concubine-mère). Quand le maître nie la paternité de l'enfant en déclarant que, tout en ayant eu des rapports sexuels avec la mère, il s'est abstenu d'éjaculer in *vaso debito* , cette allégation sera considérée comme non avenue. Mais, s'il prétend qu'il y a eu *istibrâ'* (attente destinée à établir la non-grossesse) et qu'il n'a pas eu, depuis lors, de rapports sexuels avec cette esclave, la paternité de l'enfant ne lui sera pas attribuée.

N'est pas valable l'affranchissement fait par un débiteur obéré au point que les dettes absorbent son patrimoine. Quand quelqu'un affranchit une partie de son esclave, cet acte vaut affranchissement complet. Si l'affranchissement émane d'une personne qui n'est que co-propriétaire de l'esclave, la part du co-associé sera estimée selon la valeur de l'esclave au jour du jugement et mise à la charge de l'auteur de l'affranchissement. L'esclave deviendra ainsi entièrement libre. Mais si le patrimoine de l'affranchisseur est insuffisant pour indemniser le co-propriétaire, l'esclave demeurera esclave pour la valeur représentant la part du dit co-propriétaire. Quand un maître inflige à son esclave un châtiment corporel d'une rigueur telle qu'il entraîne une nette dépréciation, par exemple, s'il lui ompute un membre ou autre chose analogue, l'esclave sera affranchi de plein droit à la charge du maître.

Quand quelqu'un a pour esclaves ses père et mère ou l'un de ses enfants ou petits-enfants dans l'une ou l'autre ligne ou son

جَدَّهُ أَوْ جَدَّتَهُ أَوْ أَخَاهُ لِأُمٍّ أَوْ لِأَبٍ أَوْ لَهُمَا جَمِيعاً عَتَقَ عَلَيْهِ، وَمَنْ أَعْتَقَ حَامِلاً كَانَ جَنِينُهَا حُرًّا مَعَهَا وَلَا يُعْتَقُ فِي الرِّقَابِ الْوَاجِبَةِ مَنْ فِيهِ مَعْنًى مِنْ عِتْقٍ بِتَدْبِيرٍ أَوْ كِتَابَةٍ أَوْ غَيْرِهِمَا وَلَا أَعْمَى وَلَا أَقْطَعُ الْيَدِ وَشِبْهُهُ وَلَا مَنْ عَلَى غَيْرِ الْإِسْلَامِ.

وَلَا يَجُوزُ عِتْقُ الصَّبِيِّ وَلَا الْمُوَلَّى عَلَيْهِ.

وَالْوَلَاءُ لِمَنْ أَعْتَقَ، وَلَا يَجُوزُ بَيْعُهُ وَلَا هِبَتُهُ وَمَنْ أَعْتَقَ عَبْداً عَنْ رَجُلٍ فَالْوَلَاءُ لِلرَّجُلِ، وَلَا يَكُونُ الْوَلَاءُ لِمَنْ أَسْلَمَ عَلَى يَدَيْهِ وَهُوَ لِلْمُسْلِمِينَ، وَوَلَاءُ مَا أَعْتَقَتِ الْمَرْأَةُ لَهَا وَوَلَاءُ مَنْ يُجَرُّ مِنْ وَلَدٍ أَوْ عَبْدٍ أَعْتَقَتْهُ وَلَا تَرِثُ مَا أَعْتَقَ غَيْرُهَا مِنْ أَبٍ أَوِ ابْنٍ أَوْ زَوْجٍ أَوْ غَيْرِهِ.

وَمِيرَاثُ السَّائِبَةِ لِجَمَاعَةِ الْمُسْلِمِينَ.

وَالْوَلَاءُ لِلْأَقْعَدِ مِنْ عَصَبَةِ الْمَيِّتِ الْأَوَّلِ، فَإِنْ تَرَكَ ابْنَيْنِ فَوَرِثَا وَلَاءَ مَوْلًى لِأَبِيهِمَا ثُمَّ مَاتَ أَحَدُهُمَا وَتَرَكَ بَنِينَ رَجَعَ الْوَلَاءُ إِلَى أَخِيهِ دُونَ بَنِيهِ، وَإِنْ مَاتَ وَاحِدٌ وَتَرَكَ وَلَداً وَمَاتَ أَخُوهُ وَتَرَكَ وَلَدَيْنِ فَالْوَلَاءُ بَيْنَ الثَّلَاثَةِ أَثْلَاثاً.

grand-père, ou sa grand mère, ou son frère utérin ou consanguin, ou germain, ces esclaves sont affranchis de plein droit et à sa charge([142]). L'affranchissement de la femme esclave enceinte confère la liberté à l'enfant à naître. L'affranchissement fait en exécution d'une obligation imposée par la loi, ne peut porter sur des esclaves à qui une certaine liberté a déjà été conférée par un affranchissement *post mortem* , contractuel ou autre, non plus que sur un esclave aveugle, amputé de la main ou ayant subi une autre mutilation de ce genre, ou non musulman.

N'est pas valable l'affranchissement fait par l'impubère ou l'interdit en tutelle.

Le droit de patronat (*walâ*) appartient au maître qui a affranchit. Il est inaliénable, à titre onéreux comme à titre gratuit. Quand on affranchit un esclave au nom d'un tiers, c'est à ce tiers que revient le patronat. Mais ce droit n'est pas conféré au maître qui a provoqué la conversion à l'Islam d'un de ses esclaves infidèles. En ce cas le droit de patronat([143]) revient à la Communauté Musulmane. La femme a le droit de patronat sur les esclaves qu'elle a affranchis. Elle l'a aussi sur les enfants des enfants de ses esclaves qu'elle a affranchis. Mais, elle n'hérite pas du patronat des esclaves affranchis par d'autres qu'elle, par exemple, par son père, par son fils ou par son époux ou autre.

Quand on affranchit un esclave en employant la formule: «Tu es libre comme la chamelle dite *sâ'iba* »([144]), l'héritage de l'affranchi revient à la Communauté Musulmane.

Le patronat revient au plus proche des *'açab* du *de cujus* qui a affranchi. Donc, quand ce *de cujus* laisse deux fils qui héritent du patronat d'un affranchi de leur père et qu'ensuite l'un des deux vient à mourir, laissant lui même des fils. Le patronat reviendra au frère et non aux fils du second défunt. Si l'un des deux fils de l'affranchisseur meurt laissant un enfant et que l'autre meurt en laissant deux, le patronat se divisera par tiers entre ces trois personnes.

٣٦ - (بَابُ) فِي الشُّفْعَةِ وَالْهِبَةِ وَالصَّدَقَةِ وَالْحُبُسِ وَالرَّهْنِ وَالْعَارِيَةِ وَالْوَدِيعَةِ وَاللُّقَطَةِ وَالْغَصْبِ

وَإِنَّمَا الشُّفْعَةُ فِي الْمُشَاعِ وَلَا شُفْعَةَ فِيمَا قَدْ قُسِمَ وَلَا لِجَارٍ وَلَا فِي طَرِيقٍ وَلَا عَرْصَةَ دَارٍ قَدْ قُسِمَتْ بُيُوتُهَا وَلَا فِي فَحْلِ نَخْلٍ أَوْ بِئْرٍ إِذَا قُسِمَتِ النَّخْلُ أَوِ الأَرْضُ وَلَا شُفْعَةَ إِلَّا فِي الأَرْضِ وَمَا يَتَّصِلُ بِهَا مِنَ الْبِنَاءِ وَالشَّجَرِ.

وَلَا شُفْعَةَ لِلْحَاضِرِ بَعْدَ السَّنَةِ وَالْغَائِبُ عَلَى شُفْعَتِهِ وَإِنْ طَالَتْ غَيْبَتُهُ، وَعُهْدَةُ الشَّفِيعِ عَلَى الْمُشْتَرِي، وَيُوقَفُ الشَّفِيعُ فَإِمَّا أَخَذَ أَوْ تَرَكَ، وَلَا تُوهَبُ الشُّفْعَةُ وَلَا تُبَاعُ وَتُقْسَمُ بَيْنَ الشُّرَكَاءِ بِقَدْرِ الأَنْصِبَاءِ.

وَلَا تَتِمُّ هِبَةٌ وَلَا صَدَقَةٌ وَلَا حُبُسٌ إِلَّا بِالْحِيَازَةِ، فَإِنْ مَاتَ قَبْلَ أَنْ تُحَازَ عَنْهُ فَهِيَ مِيرَاثٌ إِلَّا أَنْ يَكُونَ ذٰلِكَ فِي الْمَرَضِ فَذَلِكَ نَافِذٌ مِنَ الثُّلُثِ إِنْ كَانَ لِغَيْرِ وَارِثٍ.

وَالْهِبَةُ لِصِلَةِ الرَّحِمِ أَوْ لِفَقِيرٍ كَالصَّدَقَةِ لَا رُجُوعَ فِيهَا، وَمَنْ

XXXVI

Chapitre du retrait d'indivision (*chuf'a*), de la donation (*hiba*), de l'aumône (*çadaqa*), du habous (*h'ubus*), du nantissement (*rahn*), du prêt à usage (*'âriya*), du dépôt (*wadî'a*), des épaves (*luqt'a*) et de l'usurpation par la violence (*ghaçb*)

La *chuf'a* ne s'exerce que sur les choses indivises. Point de *chuf'a* sur les biens qui ont fait l'objet d'un partage. Ce droit n'appartient pas non plus au voisin([145]). On ne peut l'exercer non plus sur chemin [privé donnant accès à un immeuble qui a fait l'objet d'un partage], ni sur le patio d'une maison dont les pièces ont été partagées entre les co-propriétaires, ni sur un palmier mâle, ni sur un puits, si la palmeraie ou la terre où se trouve le puits ont déjà été partagées. En somme, point de *chuf'a* si ce n'est sur le sol et sur les bâtiments et les arbres qui s'y trouvent.

Celui qui est présent sur les lieux ne peut plus user du droite de *chuf'a* après un an. Le non-présent conserve son droit de *chuf'a* aussi longtemps qu'il demeurera éloigné. L'acheteur primitif est tenu de la garantie à l'égard de celui qui exerce la *chuf'a*. Le titulaire du droit de *chuf'a* peut être cité en justice par l'acheteur primitif pour s'entendre mettre en demeure d'opter entre l'exercice ou l'abandon de son droit. Le droit de *chuf'a* est inaliénable à titre onéreux ou gratuit. Il se partage proportionnellement aux parts des co-propriétaires.

La donation, l'aumône et le *h'ubus* ne sont accomplis que par la prise de possession. Si le donateur ou le fondateur vient à mourir avant que le donataire ou le dévolutaire ait pris possession, l'objet de la libéralité demeure dans le patrimoine de son auteur. Mais, si la libéralité ou la fondation habous est faite au cours de la dernière maladie, elle sera exécutoire sur le tiers disponible, si le bénéficiaire n'a pas la qualité d'héritier.

La donation (*hiba*) faite en faveur de la proche parenté ou à un pauvre est irrévocable tout comme l'aumône (*çadaqa*). Ainsi, celui qui fait une aumône à son fils ne peut revenir sur cet

تَصَدَّقَ عَلَى وَلَدِهِ فَلَا رُجُوعَ لَهُ وَلَهُ أَنْ يَعْتَصِرَ مَا وَهَبَ لِوَلَدِهِ الصَّغِيرِ أَوِ الْكَبِيرِ مَا لَمْ يُنْكَحْ لِذٰلِكَ أَوْ يُدَايَنْ أَوْ يُحْدِثْ فِي الْهِبَةِ حَدَثاً.

وَالْأُمُّ تَعْتَصِرُ مَا دَامَ الْأَبُ حَيًّا، فَإِذَا مَاتَ لَمْ تَعْتَصِرْ، وَلَا يُعْتَصَرُ مِنْ يَتِيمٍ وَالْيُتْمُ مِنْ قِبَلِ الْأَبِ.

وَمَا وَهَبَهُ لِابْنِهِ الصَّغِيرِ فَحِيَازَتُهُ لَهُ جَائِزَةٌ إِذَا لَمْ يَسْكُنْ ذٰلِكَ أَوْ يَلْبَسْهُ إِنْ كَانَ ثَوْباً، وَإِنَّمَا يَجُوزُ لَهُ مَا يُعْرَفُ بِعَيْنِهِ، وَأَمَّا الْكَبِيرُ فَلَا تَجُوزُ حِيَازَتُهُ لَهُ.

وَلَا يَرْجِعُ الرَّجُلُ فِي صَدَقَتِهِ وَلَا تَرْجِعُ إِلَيْهِ إِلَّا بِالْمِيرَاثِ. وَلَا بَأْسَ أَنْ يَشْرَبَ مِنْ لَبَنِ مَا تَصَدَّقَ بِهِ. وَلَا يَشْتَرِي مَا تَصَدَّقَ بِهِ.

وَالْمَوْهُوبُ لِلْعِوَضِ إِمَّا أَثَابَ الْقِيمَةَ أَوْ رَدَّ الْهِبَةَ فَإِنْ فَاتَتْ فَعَلَيْهِ قِيمَتُهَا، وَذٰلِكَ إِذَا كَانَ يُرَى أَنَّهُ أَرَادَ الثَّوَابَ مِنَ الْمَوْهُوبِ لَهُ.

وَيُكْرَهُ أَنْ يَهَبَ لِبَعْضِ وَلَدِهِ مَالَهُ كُلَّهُ، وَأَمَّا الشَّيْءُ مِنْهُ فَذٰلِكَ سَائِغٌ. وَلَا بَأْسَ أَنْ يَتَصَدَّقَ عَلَى الْفُقَرَاءِ بِمَالِهِ كُلِّهِ لِلّٰهِ.

وَمَنْ وَهَبَ هِبَةً فَلَمْ يَحُزْهَا الْمَوْهُوبُ لَهُ حَتَّى مَرِضَ الْوَاهِبُ أَوْ أَفْلَسَ فَلَيْسَ لَهُ حِينَئِذٍ قَبْضُهَا وَلَوْ مَاتَ الْمَوْهُوبُ لَهُ كَانَ لِوَرَثَتِهِ الْقِيَامُ فِيهَا عَلَى الْوَاهِبِ الصَّحِيحِ.

acte. Mais, il peut reprendre ce dont il a fait donation (*hiba*) à son fils impubère ou adulte, tant que cette donation n'a pas motivé le mariage ou l'endettement du donataire ou que celui-ci n'a pas modifié par un élément nouveau la nature ou la valeur de l'objet donné.

La mère peut revenir sur sa donation tant que le père est vivant. Quand il meurt, elle n'a plus ce droit puisque les donations faites aux orphelins sont irrévocables. La qualité d'orphelin résulte de la mort du père.

Quand un père fait une donation à son fils impubère, il peut valablement posséder la chose donnée, au nom du donataire. Mais, le père donateur ne devra pas habiter la maison donnée, ni revêtir le vêtement donné [à l'enfant impubère] et la chose donnée devra être nettement déterminée pour que le père la possède valablement au nom de l'enfant impubère. S'agissant d'une donation faite à un enfant adulte, la prise de possession par le père donateur n'est pas valable.

L'aumône est irrévocable et ne peut revenir dans le patrimoine de son auteur que par voie d'héritage. Mais, on peut boire du lait d'un animal dont on a fait aumône. On ne peut non plus racheter l'objet de l'aumône.

Quand à l'objet donné moyennant une récompense([146]), le donataire pourra, soit en restituer la valeur, soit rendre la chose elle-même. Si la chose a péri entre les mains du donataire, il en devra la valeur. Mais, cette obligation de restituer la chose ou sa contre valeur n'existe que quand il est manifeste que le donateur a entendu recevoir une récompense du donataire.

Il est blâmable qu'un père fasse donation de tous ses biens à certains de ses enfants. Mais, il lui est licite de le faire pour une faible partie de son patrimoine. Il peut aussi faire aumône de tous ses biens aux pauvres, pour l'amour de Dieu.

Quand on fait une donation et que le donataire n'en prend pas possession avant la dernière maladie ou avant la faillite du donateur, le donataire est forclos. Mais si c'est le donataire qui meurt avant d'avoir pris possession, ses héritiers peuvent revendiquer la chose donnée du donateur bien portant.

وَمَنْ حَبَّسَ دَاراً فَهِيَ عَلَى مَا جَعَلَهَا عَلَيْهِ إِنْ حِيزَتْ قَبْلَ مَوْتِهِ وَلَوْ كَانَتْ حُبُساً عَلَى وَلَدِهِ الصَّغِيرِ جَازَتْ حِيَازَتُهُ لَهُ إِلَى أَنْ يَبْلُغَ وَلْيُكْرِهَا لَهُ وَلَا يَسْكُنُهَا، فَإِنْ لَمْ يَدَعْ سُكْنَاهَا حَتَّى مَاتَ بَطَلَتْ، وَإِنِ انْقَرَضَ مَنْ حُبِّسَتْ عَلَيْهِ رَجَعَتْ حُبُساً عَلَى أَقْرَبِ النَّاسِ بِالْمُحَبِّسِ يَوْمَ الْمَرْجِعِ.

وَمَنْ أَعْمَرَ رَجُلاً حَيَاتَهُ دَاراً رَجَعَتْ بَعْدَ مَوْتِ السَّاكِنِ مِلْكاً لِرَبِّهَا، وَكَذَلِكَ إِنْ أَعْمَرَ عَقِبَهُ فَانْقَرَضُوا بِخِلَافِ الْحُبُسِ، فَإِنْ مَاتَ الْمُعْمِرُ يَوْمَئِذٍ كَانَتْ لِوَرَثَتِهِ يَوْمَ مَوْتِهِ مِلْكاً.

وَمَنْ مَاتَ مِنْ أَهْلِ الْحُبُسِ فَنَصِيبُهُ عَلَى مَنْ بَقِيَ، وَيُؤْثَرُ فِي الْحُبُسِ أَهْلُ الْحَاجَةِ بِالسُّكْنَى وَالْغِلَّةِ، وَمَنْ سَكَنَ فَلَا يَخْرُجُ لِغَيْرِهِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فِي أَصْلِ الْحُبُسِ شَرْطٌ فَيَمْضِي، وَلَا يُبَاعُ الْحُبُسُ وَإِنْ خَرِبَ وَيُبَاعُ الْفَرَسُ الْحُبُسُ يَكْلَبُ وَيُجْعَلُ ثَمَنُهُ فِي مِثْلِهِ أَوْ يُعَانُ بِهِ فِيهِ، وَاخْتُلِفَ فِي الْمُعَاوَضَةِ بِالرَّبْعِ الْخَرِبِ بِرَبْعٍ غَيْرِ خَرِبٍ.

وَالرَّهْنُ جَائِزٌ وَلَا يَتِمُّ إِلَّا بِالْحِيَازَةِ وَلَا تَنْفَعُ الشَّهَادَةُ فِي

Quand on constitue en *h'ubus* une maison, celle-ci est affectée à la destination fixée par le constituant si la prise de possession a eu lieu avant la mort de ce dernier. Si cette maison est constituée *h'ubus* au profit de l'enfant impubère du fondateur, celui-ci pourra exercer la possession au nom de l'impubère jusqu'à sa puberté. Il devra donner la maison en location pour le compte de l'impubère et ne pas l'habiter lui-même. S'il ne s'abstient pas de l'habiter, le *h'ubus* est annulé. A l'extinction de la lignée des dévolutaires, le bien constitué *h'ubus* redeviendra *h'ubus* au profit des plus proches parents du constituant existant au jour où la chose habousée doit aboutir à sa destination finale([147]).

Celui qui donne une maison en viager (*'umrâ*) à un tiers en redevient propriétaire à la mort du bénéficiaire. Même solution quand cette libéralité est faite en faveur des descendants de son auteur et que la lignée de ses descendants vient à s'éteindre. C'est le contraire de ce qui se passe pour le *h'ubus*. Ainsi quand l'auteur de la *umrâ* meurt en même temps que le bénéficiaire, l'objet de la libéralité revient en pleine propriété aux héritiers de l'auteur existant au décès de celui-ci.

Quand un des dévolutaires de la fondation *h'ubus* vient à décéder, sa part revient aux autres([146]). Dans le *h'ubus* les dévolutaires nécessiteux pasent avant les autres, pour l'habitation de la maison habousée et pour les fruits de l'immeuble habousé. Le dévolutaire qui habite la maison ne sera pas expulsé au profit d'un autre, à moins que l'acte ne comporte une stipulation expresse au profit de cet autre. Le *h'uhus* est inaliénable par vente, même s'il tombe en ruines. Mais on peut vendre un cheval habousé, s'il devient inutilisable par suite d'une maladie qui le rend dangereux. Le prix est alors employé au rachat total ou partiel d'un autre cheval. Il y a divergence d'opinions sur la validité de l'échange d'un immeuble bâti, constitué *h'ubus* et qui tombe en ruines, contre un immeuble bâti en bon état.

Le nantissement (*rahn*) est licite. Il ne devient parfait que par la prise de possession. Le témoignage relatif à la prise de possession ne vaut que si les témoins l'ont effectivement

حِيَازَتِهِ إِلَّا بِمُعَايَنَةِ الْبَيِّنَةِ، وَضَمَانَ الرَّهْنِ مِنَ الْمُرْتَهِنِ فِيمَا يُغَابُ عَلَيْهِ وَلَا يَضْمَنُ مَا لَا يُغَابُ عَلَيْهِ وَثَمَرَةُ النَّخْلِ الرَّهْنِ لِلرَّاهِنِ، وَكَذَلِكَ غَلَّةُ الدُّورِ وَالْوَلَدِ رَهْنٌ مَعَ الأَمَةِ الرَّهْنِ تَلِدُهُ بَعْدَ الرَّهْنِ، وَلَا يَكُونُ مَالُ الْعَبْدِ رَهْناً إِلَّا بِشَرْطٍ، وَمَا هَلَكَ بِيَدِ أَمِينٍ فَهُوَ مِنَ الرَّاهِنِ.

وَالْعَارِيَةُ مُؤَدَّاةٌ يَضْمَنُ مَا يُغَابُ عَلَيْهِ وَلَا يَضْمَنُ مَا لَا يُغَابُ عَلَيْهِ مِنْ عَبْدٍ أَوْ دَابَّةٍ إِلَّا أَنْ يَتَعَدَّى.

وَالْمُودَعُ إِنْ قَالَ: رَدَدْتُ الْوَدِيعَةَ إِلَيْكَ صُدِّقَ إِلَّا أَنْ يَكُونَ قَبَضَهَا بِإِشْهَادٍ، وَإِنْ قَالَ: ذَهَبَتْ فَهُوَ مُصَدَّقٌ بِكُلِّ حَالٍ، وَالْعَارِيَةُ لَا يُصَدَّقُ فِي هَلَاكِهَا فِيمَا يُغَابُ عَلَيْهِ، وَمَنْ تَعَدَّى عَلَى وَدِيعَةٍ ضَمِنَهَا وَإِنْ كَانَتْ دَنَانِيرَ فَرَدَّهَا فِي صُرَّتِهَا ثُمَّ هَلَكَتْ فَقَدِ اخْتُلِفَ فِي تَضْمِينِهِ، وَمَنِ اتَّجَرَ بِوَدِيعَةٍ فَذَلِكَ مَكْرُوهٌ وَالرِّبْحُ لَهُ إِنْ كَانَتْ عَيْناً، وَإِنْ بَاعَ الْوَدِيعَةَ وَهِيَ عَرْضٌ فَرَبُّهَا مُخَيَّرٌ فِي الثَّمَنِ أَوِ الْقِيمَةِ يَوْمَ التَّعَدِّي.

وَمَنْ وَجَدَ لُقْطَةً فَلْيُعَرِّفْهَا سَنَةً بِمَوْضِعٍ يَرْجُو التَّعْرِيفَ بِهَا، فَإِنْ تَمَّتْ سَنَةٌ وَلَمْ يَأْتِ لَهَا أَحَدٌ فَإِنْ شَاءَ حَبَسَهَا وَإِنْ شَاءَ تَصَدَّقَ

constatée *de visu*. La garantie du nantissement incombe au créancier nanti pour les objets qui peuvent se dissimuler mais non pour les autres. Les fruits du palmier donné en nantissement appartiennent au débiteur, ainsi que les revenus des maisons nanties. L'enfant de la femme esclave donnée en nantissement fait partie du nantissement s'il naît postérieurement au contrat. Les biens de l'esclave donné en nantissement ne font pas partie du nantissement à moins de stipulation contraire. L'objet nanti qui vient à périr entre les mains d'un tiers dépositaire périt pour le débiteur([150]).

Le prêt à usage (*'âriya*) comporte restitution de l'objet lui-même. L'emprunteur est garant de l'objet prêté quand celui-ci peut être dissimulé, mais non pas dans le cas contraire: par exemple, quand il s'agit d'un esclave ou d'une monture, à moins qu'il n'y ait abus de jouissance de la part de l'emprunteur.

Le dépositaire qui dit avoir rendu l'objet déposé à son propriétaire est cru sur parole à moins que la constatation du dépôt n'ait été faite par témoins requis à cet effet. Mais, si le dépositaire allègue la perte de l'objet, on le croira sur parole dans tous les cas, au contraire de ce qui se passe pour le prêt à usage où l'emprunteur n'est pas cru sur parole en cas de perte d'un objet dissimulable. Le dépositaire qui dispose abusivement de l'objet déposé en supporte la garantie. Si le dépôt consiste en *dînâr-s* que le dépositaire restitue dans la bourse qui les contenait([151]), et qu'on constate ensuite une perte, il y a divergence d'opinions sur le point de savoir s'il faut faire supporter la garantie au dépositaire. Si le dépositaire se sert de l'objet déposé pour faire le commerce, c'est un acte blâmable, mais il n'en garde pas moins les gains réalisés, s'il s'agit d'un dépôt d'argent monnayé. Quand l'objet déposé est un bien *'ard'* et qu'il est vendu par le dépositaire, le déposant peut opter entre le prix de la vente et la valeur de l'objet au jour de cette vente abusive.

Celui qui trouve une épave doit en faire la publication pendant un an et en un lieu où cette publication est présumée utile. Au bout d'un an, si l'épave n'est pas réclamée, l'inventeur pourra à son gré la habouser ou en faire aumône, mais il en est

بِهَا وَضَمِنَهَا لِرَبِّهَا إِنْ جَاءَ، وَإِنِ انْتَفَعَ بِهَا ضَمِنَهَا، وَإِنْ هَلَكَتْ قَبْلَ السَّنَةِ أَوْ بَعْدَهَا بِغَيْرِ تَحْرِيكٍ لَمْ يَضْمَنْهَا، وَإِذَا عَرَفَ طَالِبُهَا الْعِفَاصَ وَالْوِكَاءَ أَخَذَهَا، وَلَا يَأْخُذُ الرَّجُلُ ضَالَّةَ الْإِبِلِ مِنَ الصَّحْرَاءِ وَلَهُ أَخْذُ الشَّاةِ وَأَكْلُهَا إِنْ كَانَتْ بِفَيْفَاءَ لَا عِمَارَةَ فِيهَا.

وَمَنِ اسْتَهْلَكَ عَرْضاً فَعَلَيْهِ قِيمَتُهُ وَكُلُّ مَا يُوزَنُ أَوْ يُكَالُ فَعَلَيْهِ مِثْلُهُ.

وَالْغَاصِبُ ضَامِنٌ لِمَا غَصَبَ، فَإِنْ رَدَّ ذٰلِكَ بِحَالِهِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَإِنْ تَغَيَّرَ فِي يَدِهِ فَرَبُّهُ مُخَيَّرٌ بَيْنَ أَخْذِهِ بِنَقْصِهِ أَوْ تَضْمِينِهِ الْقِيمَةَ، وَلَوْ كَانَ النَّقْصُ بِتَعَدِّيهِ خُيِّرَ أَيْضاً فِي أَخْذِهِ وَأَخْذِ مَا نَقَصَهُ، وَقَدِ اخْتُلِفَ فِي ذٰلِكَ.

وَلَا غَلَّةَ لِلْغَاصِبِ وَيَرُدُّ مَا أَكَلَ مِنْ غَلَّةٍ أَوِ انْتَفَعَ، وَعَلَيْهِ الْحَدُّ إِنْ وَطِىءَ وَوَلَدُهُ رَقِيقٌ لِرَبِّ الْأَمَةِ، وَلَا يَطِيبُ لِغَاصِبِ الْمَالِ رِبْحُهُ حَتَّى يَرُدَّ رَأْسَ الْمَالِ عَلَى رَبِّهِ، وَلَوْ تَصَدَّقَ بِالرِّبْحِ كَانَ أَحَبَّ إِلَى بَعْضِ أَصْحَابِ مَالِكٍ، وَفِي بَابِ الْأَقْضِيَةِ شَيْءٌ مِنْ هٰذَا الْمَعْنَى.

garant vis-à-vis du propriétaire qui viendrait à se présenter. De même, il reste tenu à la garantie s'il s'en sert lui-même. Si la chose périt avant l'expiration du délai d'un an ou après, sans qu'il y ait abus de la part de l'inventeur, celui-ci ne sera pas tenu de la garantie. Si la personne qui vient réclamer une bourse perdue fait la description de cette bourse et du lien qui sert à la fermer, l'objet lui sera restitué. On ne doit pas recueillier une chamelle trouvée égarée dans le désert. Mais, on peut prendre et manger un mouton qu'on aura trouvé dans une solitude inhabitée.

Quand on fait périr un bien *'ard'* , on en doit la valeur [au propriétaire]. Pour les choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, on doit en restituer la même quantité.

L'usurpateur par la violence (*ghâçib*) est garant de ce qu'il a usurpé. S'il restitue la chose dans l'état dans lequel elle était quand il s'en est emparé, il n'est [civilement] tenu de rien de plus. Si l'objet s'est détérioré entre ses mains, le propriétaire peut ou bien le reprendre ainsi diminué de valeur ou faire payer à l'usurpateur la valeur d'estimation de l'objet [au jour de l'usurpation]. Si la détérioration est due à un abus commis par l'usurpateur, le propriétaire peut ou bien reprendre la chose avec une indemnité correspondant à la détérioration, [ou bien faire payer à l'usurpateur la valeur d'estimation de l'objet au jour de l'usurpation]. Mais il y a divergence d'opinions à ce sujet.

Les fruits n'appartiennent pas à l'usurpateur et il devra restituer ceux qu'il a consommés ou dont il a tiré profit. Il encourt la peine légale [de fornication] s'il a des relations sexuelles [avec la femme esclave qu'il a usurpée] et l'enfant né de ces relations est esclave et fait partie du patrimoine du maître de la mère. Les gains réalisés sur des biens usurpés sont des gains mal acquis et ils ne se justifient pas tant que le capital n'a pas été restitué à son propriétaire. Mais si l'usurpateur fait aumône de tels bénéfices, cela est préférable, d'après certain disciple de Mâlik. Il sera encore traité de cette question au chapitre des décisions de justice.

٣٧ - (بَابُ) فِي أَحْكَامِ الدِّمَاءِ وَالْحُدُودِ

وَلَا تَقْتَلُ نَفْسٌ بِنَفْسٍ إِلَّا بِبَيِّنَةٍ عَادِلَةٍ أَوْ بِاعْتِرَافٍ أَوْ بِالْقَسَامَةِ إِذَا وَجَبَتْ، يُقْسِمُ الْوُلَاةُ خَمْسِينَ يَمِيناً وَيَسْتَحِقُّونَ الدَّمَ وَلَا يَحْلِفُ فِي الْعَمْدِ أَقَلُّ مِنْ رَجُلَيْنِ، وَلَا يُقْتَلُ بِالْقَسَامَةِ أَكْثَرُ مِنْ رَجُلٍ وَاحِدٍ، وَإِنَّمَا تَجِبُ الْقَسَامَةُ بِقَوْلِ الْمَيِّتِ: دَمِي عِنْدَ فُلَانٍ أَوْ بِشَاهِدٍ عَلَى الْقَتْلِ أَوْ بِشَاهِدَيْنِ عَلَى الْجَرْحِ ثُمَّ يَعِيشُ بَعْدَ ذٰلِكَ وَيَأْكُلُ وَيَشْرَبُ، وَإِذَا نَكَلَ مُدَّعُو الدَّمِ حَلَفَ الْمُدَّعَى عَلَيْهِمْ خَمْسِينَ يَمِيناً، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ مَنْ يَحْلِفُ مِنْ وُلَاتِهِ مَعَهُ غَيْرَ الْمُدَّعَى عَلَيْهِ وَحْدَهُ حَلَفَ الْخَمْسِينَ، وَلَوِ ادُّعِيَ الْقَتْلُ عَلَى جَمَاعَةٍ حَلَفَ كُلُّ وَاحِدٍ خَمْسِينَ يَمِيناً، وَيَحْلِفُ مِنَ الْوُلَاةِ فِي طَلَبِ الدَّمِ خَمْسُونَ رَجُلاً خَمْسِينَ يَمِيناً وَإِنْ كَانُوا أَقَلَّ قُسِمَتْ عَلَيْهِمُ الْأَيْمَانُ، وَلَا تَحْلِفُ امْرَأَةٌ فِي الْعَمْدِ وَتَحْلِفُ الْوَرَثَةُ فِي الْخَطَإِ بِقَدْرِ مَا يَرِثُونَ مِنَ الدِّيَةِ مِنْ رَجُلٍ أَوِ امْرَأَةٍ، وَإِنِ انْكَسَرَتْ يَمِينٌ عَلَيْهِمْ حَلَفَهَا أَكْثَرُهُمْ نَصِيباً مِنْهَا، وَإِذَا حَضَرَ بَعْضُ وَرَثَةِ دِيَةِ الْخَطَإِ لَمْ يَكُنْ لَهُ بُدٌّ أَنْ يَحْلِفَ جَمِيعَ الْأَيْمَانِ ثُمَّ يَحْلِفُ مَنْ يَأْتِي بَعْدَهُ بِقَدْرِ نَصِيبِهِ مِنَ الْمِيرَاثِ.

XXXVII

Chapitre des prescriptions relatives aux délits de sang (*dimâ'*) et aux peines légales (*h'udoûd*)

Nul n'est mis à mort à titre de talion si l'homicide n'est attesté par une preuve testimoniale régulière ou par l'aveu ou, s'il y a lieu, par la *qasâma* [serment cinquantenaire]. En ce cas, les ayants cause de la victime prononcent cinquante serments et acquièrent ainsi le droit au talion. Quand il y a eu homicide intentionnel (*'amd*), le serment devra être porté par deux hommes au moins. A la suite du serment cinquantenaire, le talion ne peut s'exercer que sur un seul homme. Il n'y a lieu à serment cinquantenaire que quand la victime a dit, avant de mourir: «Mon sang est à la charge d'un Tel » ou quand il y a eu un témoin du meurtre ou deux témoins de la blessure, si la victime a survécu un certain temps à celle-ci dans un état de santé lui permettant de manger et de boire. Si les parents qui revendiquent le talion refusent de jurer, ce sont ceux dont on exige le talion qui jureront cinquante serments. S'il ne se trouve personne, parmi les ayants cause de l'accusé pour jurer avec lui, il prêtera seul les cinquante serments. Quand l'accusation de meurtre porte sur un groupe de gens, chacun des accusés prêtera cinquante serments [pour se disculper, si les parents de la victime ne veulent pas jurer]. Les ayants cause de la victime réclamant le talion prêteront, s'ils sont au nombre de cinquante hommes, cinquante serments([152]). S'ils sont moins de cinquante, les serments seront répartis entre eux([153]). La femme ne jure pas quand l'homicide a été intentionnel. En cas d'homicide non intentionnel, les héritiers des deux sexes prêtent un nombre de serments correspondant à leurs parts respectives dans le montant de la *diya* (prix du sang). Si les divisions ainsi faites donnent des quotients fractionnaires le serment fractionné sera prêté par ceux des ayants cause qui ont la fraction la plus forte. Si une partie seulement des héritiers du prix du sang pour homicide non intentionnel sont présents, ils seront obligatoirement tenus de prêter tous les serments. Ceux qui se présenteront par la suite prêteront un nombre de serments correspondant à leur part d'héritage dans la *diya*.

وَيَحْلِفُونَ فِي الْقَسَامَةِ قِيَاماً وَيُجْلَبُ إِلَى مَكَّةَ وَالْمَدِينَةِ وَبَيْتِ الْمَقْدِسِ أَهْلُ أَعْمَالِهَا لِلْقَسَامَةِ، وَلَا يُجْلَبُ فِي غَيْرِهَا إِلَّا مِنَ الْأَمْيَالِ الْيَسِيرَةِ.

وَلَا قَسَامَةَ فِي جُرْحٍ وَلَا فِي عَبْدٍ وَلَا بَيْنَ أَهْلِ الْكِتَابِ وَلَا فِي قَتِيلٍ بَيْنَ الصَّفَّيْنِ، أَوْ وُجِدَ فِي مَحَلَّةِ قَوْمٍ.

وَقَتْلُ الْغِيلَةِ لَا عَفْوَ فِيهِ وَلِلرَّجُلِ الْعَفْوُ عَنْ دَمِهِ الْعَمْدِ إِنْ لَمْ يَكُنْ قَتْلَ غِيلَةٍ وَعَفْوُهُ عَنِ الْخَطَإِ فِي ثُلُثِهِ، وَإِنْ عَفَا أَحَدُ الْبَنِينَ فَلَا قَتْلَ وَلِمَنْ بَقِيَ نَصِيبُهُمْ مِنَ الدِّيَةِ وَلَا عَفْوَ لِلْبَنَاتِ مَعَ الْبَنِينَ، وَمَنْ عُفِيَ عَنْهُ فِي الْعَمْدِ ضُرِبَ مِائَةً وَحُبِسَ عَاماً.

وَالدِّيَةُ عَلَى أَهْلِ الإِبِلِ مَائَةٌ مِنَ الْإِبِلِ، وَعَلَى أَهْلِ الذَّهَبِ أَلْفُ دِينَارٍ، وَعَلَى أَهْلِ الْوَرِقِ اثْنَا عَشَرَ أَلْفَ دِرْهَمٍ، وَدِيَةُ الْعَمْدِ إِذَا قُبِلَتْ خَمْسٌ وَعِشْرُونَ حِقَّةً وَخَمْسٌ وَعِشْرُونَ جَذَعَةً وَخَمْسٌ وَعِشْرُونَ بِنْتَ لَبُونٍ وَخَمْسٌ وَعِشْرُونَ بِنْتَ مَخَاضٍ، وَدِيَةُ الْخَطَإِ مُخَمَّسَةٌ عِشْرُونَ مِنْ كُلِّ مَا ذَكَرْنَا وَعِشْرُونَ بَنُو لَبُونٍ ذُكُوراً، وَإِنَّمَا

Dans le serment cinquantenaire, les co-jurants jurent debout. Les gens des Territoires de la Mekke, de Médine et de Jérusalem sont convoqués dans ces villes [saintes] pour le prêter. On ne convoque les co-jurants aux autres sanctuaires que quand ils n'en sont pas éloignés de plus de quelques milles.

Point de serment cinquantenaire pour les blessures, ni pour un esclave, ni entre gens du livre (Juifs ou Chrétiens) [et Musulmans], ni entre deux *çoffs-s* [de musulmans qui se combattent], ni quand la victime a été trouvée dans un lieu habité et publiquement fréquenté.

L'assassinat ayant le vol pour mobile n'est pas susceptible de pardon([154]). Mais la victime d'un homicide intentionnel n'ayant pas le vol pour mobile peut pardonner à son meurtrier. S'agissant d'un homicide non intentionnel, la victime ne peut pardonner que pour la partie de la *diya* qui n'excède pas le tiers disponible de son patrimoine. Quand le pardon est accordé par l'un des fils de la victime, le meurtrier n'est pas mis à mort. Les autres ayants cause ont droit à leur part du prix du sang. Quand les filles viennent en concurrence avec les fils, leur pardon est non avenu. En cas d'homicide intentionnel, si le coupable a bénéficié du pardon, il n'en est pas moins condamné à cent coups de bâton et à un an de prison.

Le prix du sang ou *diya* , quand les débiteurs sont des gens dont la fortune consiste généralement en chameaux, est de cent chameaux. Pour les gens dont la fortune consiste généralement en or monnayé, elle est de mille *dînâr-s* , et de douze mille *dirham-s* pour les gens dont la fortune consiste généralement en argent monnayé. La *diya* pour homicide volontaire, quand elle est acceptée est de 25 *h'iqqa* (chamelles dans leur 4° année) et 25 *jadha'a* (chamelles dans leur 5° année). 25 *bint laboûn* (chamelles dans leur 3° année) et 25 *bint makhâd* (chamelles dans leur 2° année). Pour l'homicide non intentionnel, la *diya* est de cinq catégories soit vingt animaux de chacune des quatre catégories ci-dessus plus vingt *banoû laboûn mâles*. La *diya* n'est aggravée que quand c'est un père qui a tué son fils en lui lançant un instrument en fer, sans pourtant qu'il ait eu l'intention homicide, en sorte que le coupable ne peut être mis à mort à

تُغَلَّظُ الدِّيَةُ فِي الأَبِ يَرْمِي ابْنَهُ بِحَدِيدَةٍ فَيَقْتُلُهُ فَلا يُقْتَلُ بِهِ وَيَكُونُ عَلَيْهِ ثَلاثُونَ جَذَعَةً وَثَلاثُونَ حِقَّةً وَأَرْبَعُونَ خَلِفَةً فِي بُطُونِهَا أَوْلادُهَا، وَقِيلَ ذٰلِكَ عَلَى عَاقِلَتِهِ، وَقِيلَ ذٰلِكَ فِي مَالِهِ.

وَدِيَةُ الْمَرْأَةِ عَلَى النِّصْفِ مِنْ دِيَةِ الرَّجُلِ، وَكَذٰلِكَ دِيَةُ الْكِتَابِيِّينَ وَنِسَاؤُهُمْ عَلَى النِّصْفِ مِنْ ذٰلِكَ، وَالْمَجُوسِيُّ دِيَتُهُ ثَمَانُمِائَةِ دِرْهَمٍ وَنِسَاؤُهُمْ عَلَى النِّصْفِ مِنْ ذٰلِكَ، وَدِيَةُ جِرَاحِهِمْ كَذٰلِكَ.

وَفِي الْيَدَيْنِ الدِّيَةُ وَكَذٰلِكَ فِي الرِّجْلَيْنِ أَوِ الْعَيْنَيْنِ، وَفِي كُلِّ وَاحِدَةٍ مِنْهُمَا نِصْفُهَا، وَفِي الأَنْفِ يُقْطَعُ مَارِنُهُ الدِّيَةُ، وَفِي السَّمْعِ الدِّيَةُ، وَفِي الْعَقْلِ الدِّيَةُ، وَفِي الصُّلْبِ يَنْكَسِرُ الدِّيَةُ، وَفِي الأُنْثَيَيْنِ الدِّيَةُ، وَفِي الْحَشَفَةِ الدِّيَةُ، وَفِي اللِّسَانِ الدِّيَةُ، وَفِيمَا مَنَعَ مِنْهُ الْكَلامَ الدِّيَةُ، وَفِي ثَدْيَيِ الْمَرْأَةِ الدِّيَةُ، وَفِي عَيْنِ الأَعْوَرِ الدِّيَةُ، وَفِي الْمُوضِحَةِ خَمْسٌ مِنَ الإِبِلِ، وَفِي السِّنِّ خَمْسٌ، وَفِي كُلِّ إِصْبَعٍ عَشْرٌ، وَفِي الأَنْمُلَةِ ثَلاثٌ وَثُلُثٌ، وَفِي كُلِّ أَنْمُلَةٍ مِنَ الإِبْهَامَيْنِ خَمْسٌ مِنَ الإِبِلِ، وَفِي الْمُنَقِّلَةِ عُشْرٌ وَنِصْفُ عُشْرٍ، وَالْمُوضِحَةُ مَا أَوْضَحَ الْعَظْمَ وَالْمُنَقِّلَةُ مَا طَارَ فَرَاشُهَا مِنَ الْعَظْمِ وَلَمْ تَصِلْ إِلَى الدِّمَاغِ وَمَا وَصَلَ إِلَيْهِ فَهِيَ الْمَأْمُومَةُ فَفِيهَا ثُلُثُ الدِّيَةِ، وَكَذٰلِكَ الْجَائِفَةُ وَلَيْسَ فِيمَا دُونَ الْمُوضِحَةِ إِلَّا الاِجْتِهَادُ

titre de talion. En ce cas, le père devra 30 *jadha'a* , 30 *h'iqqa* et 40 *khalifa* ou chamelles pleines. Selon une opinion, ce sont les contributes solidaires du coupable (*'âqila*) qui doivent payer cette *diya* et selon une autre opinion, elle ne peut être prélevée que sur le patrimoine propre du père.

Le taux de la *diya* , quand la victime est une femme [libre et musulmane] est calculé sur la base de la moitié de celle de l'homme [libre et musulman]: Le même principe du demi-tarif s'applique quand la victime est un Juif ou un Chrétien. Si c'est une Juive ou une Chrétienne, la *diya* sera encore réduite de moitié([155]). Si la victime est un mage, la *diya* sera de 800 *dirham-s* et si c'est une femme de cette religion, de la moitié [soit 400 *dirham-s*]. De même, la *diya* pour blessures faites aux femmes des mages sera de la moitié de celles des blessures faites aux hommes de cette religion.

Pour l'amputation des membres supérieurs, la totalité de la *diya* est due; il en va de même pour les membres inférieurs([156]) et pour les deux yeux. Pour un seul membre ou pour un seul œil, le tarif est de la moitié de la *diya* totale([157]). Pour l'amputation de toute la partie cartilagineuse du nez, pour la destruction de l'ouïe ou de la raison([158]), pour la fracture des reins pour l'ablation des testicules ou du gland, ou de la langue, ou d'une partie de celle-ci, telle que la victime en perde l'usage de la parole, pour l'ablation des deux seins de la femme et de l'œil du borgne, la *diya* entière est due. Pour la blessure dite *moûd'ih'a* [mettant à nu les os du crâne ou de la face], la *diya* est de cinq chameaux, ainsi que pour une dent. Pour chaque doigt ou orteil, elle est de dix chameaux. Pour chaque phalange [sauf celle du pouce], elle est de trois chameaux plus un tiers de chameau, et de cinq chameaux pour chaque phalange de pouce. La blessure *moûd'ih'a* est celle qui met l'os à nu; la blessure *munaqqila* est celle qui fait sauter des morceaux d'os sans toutefois parvenir au cerveau. Si elle y parvient elle est dite *ma'moûma* et entraîne blessure qui atteint l'abdomen (*jâ'ifa*). Pour les blessures plus le paiement du tiers de la *diya* totale. Il en va de mémé de la

وَكَذٰلِكَ فِي جِرَاحِ الْجَسَدِ.

وَلَا يُعْقَلُ جُرْحٌ إِلَّا بَعْدَ الْبُرْءِ وَمَا بَرِىءَ عَلَى غَيْرِ شَيْنٍ مِمَّا دُونَ الْمُوضِحَةِ فَلَا شَيْءَ فِيهِ.

وَفِي الْجِرَاحِ الْقِصَاصُ فِي الْعَمْدِ إِلَّا فِي الْمَتَالِفِ مِثْلُ الْمَأْمُومَةِ وَالْجَائِفَةِ وَالْمُنَقِّلَةِ وَالْفَخِذِ وَالْأُنْثَيَيْنِ وَالصُّلْبِ وَنَحْوِهِ، فَفِي كُلِّ ذٰلِكَ الدِّيَةُ.

وَلَا تَحْمِلُ الْعَاقِلَةُ قَتْلَ عَمْدٍ وَلَا اعْتِرَافاً بِهِ وَتَحْمِلُ مِنْ جِرَاحِ الْخَطَإِ مَا كَانَ قَدْرَ الثُّلُثِ فَأَكْثَرَ وَمَا كَانَ دُونَ الثُّلُثِ فَفِي مَالِ الْجَانِي، وَأَمَّا الْمَأْمُومَةُ وَالْجَائِفَةُ عَمْداً فَقَالَ مَالِكٌ ذٰلِكَ عَلَى الْعَاقِلَةِ، وَقَالَ أَيْضاً: إِنَّ ذٰلِكَ فِي مَالِهِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ عَدِيماً فَتَحْمِلُهُ الْعَاقِلَةُ لِأَنَّهُمَا لَا يُقَادُ مِنْ عَمْدِهِمَا، وَكَذٰلِكَ مَا بَلَغَ ثُلُثَ الدِّيَةِ مِمَّا لَا يُقَادُ مِنْهُ لِأَنَّهُ مُتْلِفٌ، وَلَا تَعْقِلُ الْعَاقِلَةُ مَنْ قَتَلَ نَفْسَهُ عَمْداً أَوْ خَطَأً.

وَتُعَاقِلُ الْمَرْأَةُ الرَّجُلَ إِلَى ثُلُثِ دِيَةِ الرَّجُلِ فَإِذَا بَلَغَتْهَا رَجَعَتْ إِلَى عَقْلِهَا.

وَالنَّفَرُ يَقْتُلُونَ رَجُلاً فَإِنَّهُمْ يُقْتَلُونَ بِهِ، وَالسَّكْرَانُ إِنْ قَتَلَ قُتِلَ وَإِنْ قَتَلَ مَجْنُونٌ رَجُلاً فَالدِّيَةُ عَلَى عَاقِلَتِهِ، وَعَمْدُ الصَّبِيِّ كَالْخَطَإِ

légères que la *moûd'ih'a* et pour les blessures [autres que la *jâ'ifa*] faites sur les autres parties du corps, on s'en tient à l'arbitrage du juge.

Aucune blessure n'entraîne le paiement de la *diya* avant guérison. Quand une blessure guérit sans laisser d'invalidité, elle n'entraîne aucune compensation pécuniaire, mais, il faut qu'elle soit moins grave que la *moûd'ih'a*.

Les blessures intentionnelles sont punies de talion, sauf quand elles peuvent être mortelles([159]), comme la *ma'moûma* , la *jâ'ifa* , la *munaqqila* , la fracture de la cuisse ou des reins, l'ablation des testicules, etc... Pour ce genre de blessures, il y a lieu à *diya*.

Les contributes solidaires([160]) du coupable d'un homicide intentionnel n'ont pas à supporter les conséquences de ce meurtre, ni de l'aveu qui en est fait. Mais, en cas de blessure non intentionnelle, ils sont tenus quand le montant de la compensation due excède le tiers de la *diya* totale [de la victime]. Quand ce montant est de moins du tiers, il est prélevé sur les biens propres du coupable. S'agissant d'une blessure intentionnelle, *ma'moûma* ou *jâ'ifa*. Mâlik estime que la *diya* est alors à la charge des contributes solidaires. Mais il émet aussi l'opinion qu'il faut la prélever sur les biens propres du coupable, à moins qu'il ne soit insolvable, car ces deux blessures n'entraînent pas le talion quand elles sont intentionnelles. Même divergence d'opinion touchant les blessures dont la compensation égale au moins le tiers de la *diya* totale et pour lesquelles on ne peut exercer le talion, car elles risqueraient d'entraîner la mort du coupable. Les contributes solidaires ne sont pas tenus en cas de suicide ou d'accident mortel.

La *diya* due à la femme est égale à celle de l'homme jusqu'à concurrence du tiers de la *diya* totale, de l'homme. A partir du tiers, on la calcule selon le tarif spécial à la femme.

Quand un groupe d'hommes commet un meurtre, tout le groupe est mis à mort. Est également mis à mort l'homme ivre qui commet un meurtre. La *diya* du meurtre commis par un fou incombe à ses contributes solidaires. L'homicide volontaire commis par un impubère est assimilé à un homicide non intentionnel et la *diya* est à la charge de ses contributes

وَذٰلِكَ عَلَى عَاقِلَتِهِ إِنْ كَانَ ثُلُثَ الدِّيَةِ فَأَكْثَرَ وَإِلَّا فَفِي مَالِهِ، وَتُقْتَلُ الْمَرْأَةُ بِالرَّجُلِ وَالرَّجُلُ بِهَا وَيُقْتَصُّ لِبَعْضِهِمْ مِنْ بَعْضٍ فِي الْجِرَاحِ.

وَلَا يُقْتَلُ حُرٌّ بِعَبْدٍ وَيُقْتَلُ بِهِ الْعَبْدُ، وَلَا يُقْتَلُ مُسْلِمٌ بِكَافِرٍ وَيُقْتَلُ بِهِ الْكَافِرُ، وَلَا قِصَاصَ بَيْنَ حُرٍّ وَعَبْدٍ فِي جُرْحٍ وَلَا بَيْنَ مُسْلِمٍ وَكَافِرٍ، وَالسَّائِقُ وَالْقَائِدُ وَالرَّاكِبُ ضَامِنُونَ لِمَا وَطِئَتِ الدَّابَّةُ، وَمَا كَانَ مِنْهَا مِنْ غَيْرِ فِعْلِهِمْ أَوْ وَهِيَ وَاقِفَةٌ لِغَيْرِ شَيْءٍ فُعِلَ بِهَا فَذٰلِكَ هَدَرٌ، وَمَا مَاتَ فِي بِئْرٍ أَوْ مَعْدِنٍ مِنْ غَيْرِ فِعْلِ أَحَدٍ فَهُوَ هَدَرٌ.

وَتُنَجَّمُ الدِّيَةُ عَلَى الْعَاقِلَةِ فِي ثَلَاثِ سِنِينَ وَثُلُثُهَا فِي سَنَةٍ وَنِصْفُهَا فِي سَنَتَيْنِ، وَالدِّيَةُ مَوْرُوثَةٌ عَلَى الْفَرَائِضِ.

وَفِي جَنِينِ الْحُرَّةِ غُرَّةٌ عَبْدٌ أَوْ وَلِيدَةٌ تُقَوَّمُ بِخَمْسِينَ دِينَاراً أَوْ سِتِّمِائَةِ دِرْهَمٍ وَتُورَثُ عَلَى كِتَابِ اللهِ.

وَلَا يَرِثُ قَاتِلُ الْعَمْدِ مِنْ مَالٍ وَلَا دِيَةٍ، وَقَاتِلُ الْخَطَإِ يَرِثُ مِنَ الْمَالِ دُونَ الدِّيَةِ.

وَفِي جَنِينِ الْأَمَةِ مِنْ سَيِّدِهَا مَا فِي جَنِينِ الْحُرَّةِ وَإِنْ كَانَ مِنْ غَيْرِهِ فَفِيهِ عُشْرُ قِيمَتِهَا.

solidaires quand elle se monte au tiers ou à plus du tiers de la *diya* totale. Sinon, elle est prélevée sur ses biens propres. La femme est mise à mort pour le meurtre d'un homme et vice versa. Même règle en matière de blessures intentionnelles: le talion s'applique entre personnes de l'un et de l'autre sexe.

Un homme libre [musulman] n'est pas mis à mort s'il a tué [intentionnellement] un esclave. Mais, l'esclave est mis à mort s'il tue un homme libre. Le musulman n'est pas mis à mort pour le meurtre d'un infidèle, mais l'infidèle l'est pour le meurtre d'un musulman. Point de talion entre homme libre et esclave, ni entre musulman et infidèle, pour les blessures. Celui qui conduit une bête, soit en la poussant devant lui, soit en la tenant par la bride, soit en la montant, est responsable de ce que la bête écrase. Mais les dommages qu'elle peut causer en dehors du fait de celui qui la mène ou quand elle est arrêtée et sans qu'on l'ait excitée, ne sont susceptibles d'aucune indemnité. Même solution pour la victime d'un accident mortel dans un puits ou dans une mine.

La *diya* totale, mise à la charge des contributes solidaires, est payable à termes échelonnés en trois ans. Quand elle est du tiers, en un an et quand elle est de la moitié, en deux ans. Elle se transmet héréditairement avec le patrimoine de la victime et suit les règles du partage successoral.

La *diya* du fœtus abortif (*janîn*)([161]) de la femme libre est un ou une jeune esclave (*ghurra*) d'une valeur d'estimation de cinquante *dînâr-s* ou de six cents *dirham-s*. Elle fait partie du patrimoine transmissible héréditairement selon les règles du Livre d'Allâh.

Le coupable d'un homicide intentionnel ne peut hériter ni des biens propres, ni de la *diya* de sa victime. En cas d'homicide non intentionnel, le coupable peut hériter des biens propres, mais non de la *diya* de la victime.

La *diya* du fœtus abortif de la femme esclave enceinte des œuvres de son maître est égale à celle du fœtus abortif de la femme libre. Si elle était enceinte des œuvres d'un autre que son maître, la *diya* est du dixième de la valeur d'estimation de la mère.

وَمَنْ قَتَلَ عَبْداً فَعَلَيْهِ قِيمَتُهُ.

وَتُقْتَلُ الْجَمَاعَةُ بِالْوَاحِدِ فِي الْحِرَابَةِ وَالْغِيلَةِ وَإِنْ وَلِيَ الْقَتْلَ بَعْضُهُمْ.

وَكَفَّارَةُ الْقَتْلِ فِي الْخَطَإِ وَاجِبَةٌ عِتْقُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ فَإِنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ، وَيُؤْمَرُ بِذٰلِكَ إِنْ عُفِيَ عَنْهُ فِي الْعَمْدِ فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ.

وَيُقْتَلُ الزِّنْدِيقُ، وَلَا تُقْبَلُ تَوْبَتُهُ وَهُوَ الَّذِي يُسِرُّ الْكُفْرَ وَيُظْهِرُ الإِسْلَامَ، وَكَذٰلِكَ السَّاحِرُ وَلَا تُقْبَلُ تَوْبَتُهُ، وَيُقْتَلُ مَنِ ارْتَدَّ إِلَّا أَنْ يَتُوبَ وَيُؤَخَّرُ لِلتَّوْبَةِ ثَلَاثاً وَكَذٰلِكَ الْمَرْأَةُ، وَمَنْ لَمْ يَرْتَدَّ وَأَقَرَّ بِالصَّلَاةِ وَقَالَ: لَا أُصَلِّي أُخِّرَ حَتَّى يَمْضِيَ وَقْتُ صَلَاةٍ وَاحِدَةٍ فَإِنْ لَمْ يُصَلِّهَا قُتِلَ.

وَمَنِ امْتَنَعَ مِنَ الزَّكَاةِ أُخِذَتْ مِنْهُ كَرْهاً، وَمَنْ تَرَكَ الْحَجَّ فَاللَّهُ حَسْبُهُ، وَمَنْ تَرَكَ الصَّلَاةَ جَحْداً لَهَا فَهُوَ كَالْمُرْتَدِّ يُسْتَتَابُ ثَلَاثاً فَإِنْ لَمْ يَتُبْ قُتِلَ.

وَمَنْ سَبَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قُتِلَ وَلَا تُقْبَلُ تَوْبَتُهُ، وَمَنْ سَبَّهُ مِنْ أَهْلِ الذِّمَّةِ بِغَيْرِ مَا بِهِ كَفَرَ، أَوْ سَبَّ اللَّهَ عَزَّ وَجَلَّ بِغَيْرِ مَا بِهِ كَفَرَ قُتِلَ إِلَّا أَنْ يُسْلِمَ. وَمِيرَاثُ الْمُرْتَدِّ لِجَمَاعَةِ الْمُسْلِمِينَ.

Quiconque([162]) tue un esclave en doit la valeur d'estimation.

Le groupe entier est mis à mort, même quand il n'y a qu'une seule victime, en cas de brigandage (*h'irâba*) ou d'assassinat ayant eu le vol pour mobile (*ghîla*), même si le meurtre n'a été effectivement perpétré que par certains d'entre eux.

L'expiation canonique (*kaffâra*) en cas d'homicide non intentionnel a le caractère obligatoire (*wâjib*) et consiste dans l'affranchissement d'un esclave croyant. Si cet affranchissement est impossible, la *kaffâra* consistera en un jeûne de deux mois consécutifs. Le coupable d'un homicide intentionnel qui aura bénéficié du pardon n'en sera pas moins invité à accomplir cette *kaffâra* , car cela vaut mieux pour lui.

L'hérétique dit «*zindîq* » encourt la peine de mort. Sa résipiscence n'est pas admise. C'est celui qui, tout en affectant les dehors d'un musulman, est secrètement infidèle. Même solution pour celui qui pratique personnellement la sorcellerie: sa résipiscence n'est pas non plus admise. L'apostasie (*ridda*) est également punie de mort, à moins que le coupable ne vienne à résipiscence, ce pour quoi il lui est accordé un délai de trois jours. Cette solution s'applique à la femme comme à l'homme. Celui qui, sans avoir apostasié et tout en reconnaissant l'obligation religieuse de la prière, dit qu'il ne prie pas, est mis en observation jusqu'à ce que le moment légal d'une prière soit passé. Si, alors, il ne fait pas cette prière, il est mis à mort.

La *zakât* sera prélevée de force sur quiconque se refusera à la payer([163]). Celui qui s'abstient de faire le pèlerinage n'a d'autre juge qu'Allâh. Celui qui s'abstient de faire la prière, en niant la légitimité de cette institution, est assimilé à l'apostat: il sera invité pendant trois jours à venir à résipiscence et, s'il ne fait pas acte de contrition, il sera mis à mort.

Celui qui insulte l'Envoyé d'Allâh (faveurs et bénédictions sur lui!) sera mis à mort à titre de peine légale et son repentir n'est pas admis. Le tributaire qui aura proféré contre le Prophète une injure qui ne fait pas partie des dogmes de la religion infidèle qu'il professe, ou qui aura injurié Allâh dans les mêmes conditions, sera mis à mort, à moins qu'il ne se convertisse à l'Islamisme. Les biens de l'apostat échoient par héritage à la Communauté Musulmane.

وَالْمُحَارِبُ لاَ عَفْوَ فِيهِ إِذَا ظُفِرَ بِهِ، فَإِنْ قَتَلَ أَحداً فَلاَ بُدَّ مِنْ قَتْلِهِ وَإِنْ لَمْ يَقْتُلْ فَيَسَعُ الإِمَامُ فِيهِ اجْتِهَادَهُ بِقَدْرِ جُرْمِهِ وَكَثْرَةِ مُقَامِهِ فِي فَسَادِهِ فَإِمَّا قَتَلَهُ أَوْ صَلَبَهُ، ثُمَّ قَتَلَهُ أَوْ يُقَطِّعُهُ مِنْ خِلاَفٍ أَوْ يَنْفِيهِ إِلَى بَلَدٍ يُسْجَنُ بِهَا حَتَّى يَتُوبَ، فَإِنْ لَمْ يُقْدَرْ عَلَيْهِ حَتَّى جَاءَ تَائِباً وُضِعَ عَنْهُ كُلُّ حَقٍّ هُوَ للهِ مِنْ ذٰلِكَ وَأُخِذَ بِحُقُوقِ النَّاسِ مِنْ مَالٍ أَوْ دَمٍ، وَكُلُّ وَاحِدٍ مِنَ اللُّصُوصِ ضَامِنٌ لِجَمِيعِ مَا سَلَبُوهُ مِنَ الأَمْوَالِ، وَتُقْتَلُ الْجَمَاعَةُ بِالْوَاحِدِ فِي الْحِرَابَةِ وَالْغِيلَةِ، وَإِنْ وَلِيَ الْقَتْلَ وَاحِدٌ مِنْهُمْ، وَيُقْتَلُ الْمُسْلِمُ بِقَتْلِ الذِّمِيِّ قَتْلَ غِيلَةٍ أَوْ حِرَابَةٍ.

وَمَنْ زَنَى مِنْ حُرٍّ مُحْصَنٍ رُجِمَ حَتَّى يَمُوتَ. وَالإِحْصَانُ أَنْ يَتَزَوَّجَ امْرَأَةً نِكَاحاً صَحِيحاً وَيَطَأَهَا وَطْأً صَحِيحاً، فَإِنْ لَمْ يُحْصَنْ جُلِدَ مَائَةَ جَلْدَةٍ وَغَرَّبَهُ الإِمَامُ إِلَى بَلَدٍ آخَرَ وَحُبِسَ فِيهِ عَاماً وَعَلَى الْعَبْدِ فِي الزِّنَا خَمْسُونَ جَلْدَةً وَكَذٰلِكَ الأَمَةُ وَإِنْ كَانَا مُتَزَوِّجَيْنِ وَلاَ تَغْرِيبَ عَلَيْهِمَا وَلاَ عَلَى امْرَأَةٍ.

وَلاَ يُحَدُّ الزَّانِي إِلاَّ بِاعْتِرَافٍ أَوْ بِحَمْلٍ يَظْهَرُ أَوْ بِشِهَادَةِ أَرْبَعَةِ رِجَالٍ أَحْرَارٍ بَالِغِينَ عُدُولٍ يَرَوْنَهُ كَالْمِرْوَدِ فِي الْمُكْحُلَةِ وَيَشْهَدُونَ

Le brigand (*muh'ârib*), s'il est arrêté [avant de se repentir], ne pourra bénéficier du pardon. S'il a tué quelqu'un, il devra absolument être mis à mort. Sinon, son châtiment est laissé à l'arbitraire de l'Imâm qui devra tenir compte de la gravité de son crime, du temps pendant lequel il a mené cette vie coupable et il pourra, soit le faire mettre à mort, avec ou sans crucifixion préalable, soit lui faire couper le membre supérieur droit et le membre inférieur gauche ou inversement, soit le bannir dans un pays où il sera emprisonné jusqu'à résipiscence. Mais, si on n'arrive pas à arrêter le brigand et que celui-ci vient se rendre de lui-même en manifestant son repentir, les droits d'Allâh ne peuvent plus être exercés contre lui; seuls les droits des hommes, tant en compensation pécuniaire qu'en talion, devront être satisfaits. Chaque brigand est tenu solidairement de tout ce qui a été volé par la bande à laquelle il appartenait. Toute la bande est mise à mort pour l'homicide d'une seule personne en cas de brigandage ou d'assassinat ayant eu le vol pour mobile, même quand c'est un seul de ces malfaiteurs qui a tué la victime. Le Musulman qui tue un tributaire, par acte de brigandage ou par assassinat ayant eu le vol pour mobile, sera mis à mort.

Le fornicateur libre et *muh'çan*([164]) sera lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive. A la qualité d'*ih'çân* celui qui, ayant épousé une femme par un mariage valide, a eu avec elle des relations sexuelles légales. Le fornicateur non *muh'çan* recevra cent coups de verges et l'Imâm le bannira dans un autre pays où il sera emprisonné durant un an. L'esclave fornicatrice recevra cinquante coups de verges; de même pour la femme esclave fornicatrice et ce, même si l'un et l'autre sont mariés, mais ils n'encourent pas non plus le bannissement, non plus que la femme [musulmane et libre].

La peine légale de la fornication (*zinâ'*) n'est prononcée que s'il y a aveu de coupable, grossesse manifeste, ou témoignage de quatre hommes libres [musulmans], pubères et d'honorabilité testimoniale reconnue, qui attesteront qu'ils ont vu le membre du fornicateur comme le style dans le pot à collyre. Ces témoignages devront être portés au même moment et si l'un des témoins ne parfait pas la description comme il est dit ci-dessus,

فِي وَقْتٍ وَاحِدٍ وَإِنْ لَمْ يُتِمَّ أَحَدُهُمْ الصِّفَةَ حُدَّ الثَّلاَثَةُ الَّذِينَ أَتَمُّوهَا، وَلاَ حَدَّ عَلَى مَنْ لَمْ يَحْتَلِمْ وَيُحَدُّ وَاطِىءُ أَمَةِ وَالِدِهِ وَلاَ يُحَدُّ وَاطِىءُ أَمَةِ وَلَدِهِ وَتُقَوَّمُ عَلَيْهِ وَإِنْ لَمْ تَحْمِلْ.

وَيُؤَدَّبُ الشَّرِيكُ فِي الأَمَةِ يَطَؤُهَا وَيَضْمَنُ قِيمَتَهَا إِنْ كَانَ لَهُ مَالٌ فَإِنْ لَمْ تَحْمِلْ فَالشَّرِيكُ بِالْخِيَارِ بَيْنَ أَنْ يَتَمَاسَكَ أَوْ تُقَوَّمَ عَلَيْهِ.

وَإِنْ قَالَتْ امْرَأَةٌ بِهَا حَمْلٌ اسْتُكْرِهْتُ لَمْ تُصَدَّقْ وَحُدَّتْ إِلاَّ أَنْ تَعْرِفَ بَيِّنَةٌ أَنَّهَا احْتُمِلَتْ حَتَّى غَابَ عَلَيْهَا أَوْ جَاءَتْ مُسْتَغِيثَةً عِنْدَ النَّازِلَةِ أَوْ جَاءَتْ تَدْمِي.

وَالنَّصْرَانِيُّ إِذَا غَصَبَ الْمُسْلِمَةَ فِي الزِّنَا قُتِلَ.

وَإِنْ رَجَعَ الْمُقِرُّ بِالزِّنَا أُقِيلَ وَتُرِكَ.

وَيُقِيمُ الرَّجُلُ عَلَى عَبْدِهِ وَأَمَتِهِ حَدَّ الزِّنَا إِذَا ظَهَرَ حَمْلٌ أَوْ قَامَتْ بَيِّنَةٌ غَيْرُهُ أَرْبَعَةُ شُهَدَاءَ أَوْ كَانَ إِقْرَارٌ، وَلٰكِنْ إِنْ كَانَ لِلأَمَةِ زَوْجٌ حَرٌّ أَوْ عَبْدٌ لِغَيْرِهِ فَلاَ يُقِيمُ الْحَدَّ عَلَيْهَا إِلاَّ السُّلْطَانُ.

وَمَنْ عَمِلَ عَمَلَ قَوْمِ لُوطٍ بِذَكَرٍ بَالِغٍ أَطَاعَهُ رُجِمَا أُحْصِنَا أَوْ لَمْ يُحْصَنَا.

les trois autres, qui l'auront parfaite, encourront la peine légale de l'imputation calomnieuse de fornication.

Le jeune garçon qui n'a pas encore eu de pollutions nocturnes([165]) n'encourt point la peine légale de fornication. Celle-ci est encourue par celui qui a des relations sexuelles avec la femme esclave de son père. Mais, si c'est le père qui a, des relations sexuelles avec la femme esclave de son fils, il n'encourt pas la peine légale, mais il est tenu de la valeur d'estimation de cette esclave, même si elle n'est pas devenue enceinte de ses œuvres.

Le co-propriétaire d'une esclave qui a des relations sexuelles avec elle, reçoit un châtiment correctionnel laissé à l'arbitraire du juge (*ta'dîb*) et il est tenu de la valeur d'estimation de cette esclave, s'il est solvable. Quand celle-ci n'est pas devenue enceinte, l'autre co-propriétaire peut, soit la garder en co-propriété, soit en exiger la valeur d'estimation du co-propriétaire qui a eu des relations sexuelles avec elle.

Si une femme enceinte [non mariée] prétend avoir été contrainte à forniquer, sa prétention est non avenue et elle encourt la peine légale, à moins que des témoins ne déclarent qu'il y a eu rapt, de telle manière que le ravisseur est resté seul avec elle, ou à moins qu'elle ne soit venue appeler au secours au moment de l'acte, ou enfin qu'elle ne soit revenue en saignant([166]).

Le chrétien qui s'empare par la violence d'une musulmane pour forniquer avec elle est puni de mort.

Celui qui rétracte son aveu de fornication n'est pas inquiété et échappe à toute sanction.

Le maître [musulman] inflige lui-même la peine légale de la fornication à son esclave de l'un ou de l'autre sexe, quand il y a grossesse évidente ou preuve établie par quatre témoins au nombre desquels le maître ne figure pas ou enfin quand le coupable a avoué. Mais si la femme esclave a un mari libre ou esclave d'un autre maître, c'est au prince seul qu'il appartient d'infliger la peine légale.

La sodomie pratiquée sur un mâle pubère et consentant entraîne la lapidation des deux coupables, qu'ils aient ou non la qualité *d'ih'çân*.

وَعَلَى الْقَاذِفِ الْحُرِّ الْحَدُّ ثَمَانُونَ وَعَلَى الْعَبْدِ أَرْبَعُونَ فِي الْقَذْفِ وَخَمْسُونَ فِي الزِّنَا وَالْكَافِرُ يُحَدُّ فِي الْقَذْفِ ثَمَانِينَ. وَلَا حَدَّ عَلَى قَاذِفِ عَبْدٍ أَوْ كَافِرٍ وَيُحَدُّ قَاذِفُ الصَّبِيَّةِ بِالزِّنَا إِنْ كَانَ مِثْلُهَا يُوطَأُ وَلَا يُحَدُّ قَاذِفُ الصَّبِيِّ وَلَا حَدَّ عَلَى مَنْ لَمْ يَبْلُغْ فِي قَذْفٍ وَلَا وَطْءٍ.

وَمَنْ نَفَى رَجُلًا مِنْ نَسَبِهِ فَعَلَيْهِ الْحَدُّ وَفِي التَّعْرِيضِ الْحَدُّ وَمَنْ قَالَ لِرَجُلٍ: يَا لُوطِيُّ حُدَّ، وَمَنْ قَذَفَ جَمَاعَةً فَحَدٌّ وَاحِدٌ يَلْزَمُهُ لِمَنْ قَامَ بِهِ مِنْهُمْ ثُمَّ لَا شَيْءَ عَلَيْهِ.

وَمَنْ كَرَّرَ شُرْبَ الْخَمْرِ أَوِ الزِّنَا فَحَدٌّ وَاحِدٌ فِي ذٰلِكَ كُلِّهِ، وَكَذٰلِكَ مَنْ قَذَفَ جَمَاعَةً وَمَنْ لَزِمَتْهُ حُدُودٌ وَقَتْلٌ فَالْقَتْلُ يُجْزِىءُ عَنْ ذٰلِكَ إِلَّا فِي الْقَذْفِ فَلْيُحَدَّ قَبْلَ أَنْ يُقْتَلَ.

وَمَنْ شَرِبَ خَمْراً أَوْ نَبِيذاً مُسْكِراً حُدَّ ثَمَانِينَ سَكِرَ أَوْ لَمْ يَسْكَرْ وَلَا سِجْنَ عَلَيْهِ، وَيُجَرَّدُ الْمَحْدُودُ وَلَا تُجَرَّدُ الْمَرْأَةُ إِلَّا مِمَّا

La peine légale de l'imputation calomnieuse de fornication (*qadhf*) est de quatre-vingts coups de verges pour l'homme libre et de quarante pour l'esclave. Pour la fornication [on sait que] l'esclave encourt cinquante coups de verges. L'infidèle qui se rend coupable de *qadhf* reçoit quatre-vingts coups de verges. Mais l'imputation calomnieuse de fornication à l'encontre d'un esclave ou d'un infidèle n'entraîne pas la peine légale. Celle-ci est encourue quand l'imputation calomnieuse de fornication est dirigée contre une fille impubère mais néant moins présumée viripotente. La peine n'est pas encourue quand le *qadhf* est dirigé contre un garçon impubère([167]). L'impubère n'encourt lui-même aucune peine légale ni pour avoir eu des relations sexuelles [illicites].

Celui qui dénie à un autre la légitimité de sa filiation encourt la peine d'imputation calomnieuse de fornication, même s'il n'a fait cette dénégation que par simple allusion. Celui qui dit à un autre: «O pédéraste ! » encourt la peine légale du *qadhf*. Celui qui accuse calomnieusement plusieurs personnes de fornication n'encourt qu'une fois la peine légale, à la requête de l'une quelconque de ces personnes. Toute instance introduite ensuite par les autres sera non avenue.

Une seule peine légale est encourue par celui qui boit du vin à plusieurs reprises ou fornique à plusieurs reprises, ou se rend coupable d'imputation calomnieuse envers plusieurs personnes. Celui qui est passible de plusieurs peines légales outre la peine de mort, bénéficiera de la confusion des peines dans la peine de mort, à moins qu'il n'ait commis [parmi ses divers délits] une imputation calomnieuse de fornication, auquel cas il subira la peine légale du *qadhf* avant d'être mis à mort.

Celui qui boit du vin ou un liquide enivrant provenant de la fermentation des dattes ou du raisin sec (*nabîdh*) recevra quatre-vingts coups de verges, à titre de peine légale, qu'il se soit ou non enivré. Mais, aucun emprisonnement ne sera prononcé contre lui. Le coupable mâle est déshabillé pour l'application de la peine, mais non la femme à qui on se borne à enlever les vêtements qui amortiraient les coups. Les coupables

يَقِيهَا الضَّرْبَ وَيُجْلَدَانِ قَاعِدَيْنِ، وَلَا تُحَدُّ حَامِلٌ حَتَّى تَضَعَ، وَلَا مَرِيضٌ مُثَقَّلٌ حَتَّى يَبْرَأَ.

وَلَا يُقْتَلُ وَاطِىءُ الْبَهِيمَةِ وَلْيُعَاقَبْ.

وَمَنْ سَرَقَ رُبْعَ دِينَارٍ ذَهَباً أَوْ مَا قِيمَتُهُ يَوْمَ السَّرِقَةِ ثَلَاثَةُ دَرَاهِمَ مِنَ الْعُرُوضِ أَوْ وَزْنَ ثَلَاثَةِ دَرَاهِمَ فِضَّةً قُطِعَ إِذَا سَرَقَ مِنْ حِرْزٍ، وَلَا قَطْعَ فِي الْخُلْسَةِ وَيُقْطَعُ فِي ذٰلِكَ يَدُ الرَّجُلِ وَالْمَرْأَةِ وَالْعَبْدِ، ثُمَّ إِنْ سَرَقَ قُطِعَتْ رِجْلُهُ مِنْ خِلَافٍ، ثُمَّ إِنْ سَرَقَ فَيَدُهُ، ثُمَّ إِنْ سَرَقَ فَرِجْلُهُ، ثُمَّ إِنْ سَرَقَ جُلِدَ وَسُجِنَ.

وَمَنْ أَقَرَّ بِسَرِقَةٍ قُطِعَ وَإِنْ رَجَعَ أُقِيلَ وَغَرِمَ السَّرِقَةَ إِنْ كَانَتْ مَعَهُ وَإِلَّا اتُّبِعَ بِهَا، وَمَنْ أَخَذَ فِي الْحِرْزِ لَمْ يُقْطَعْ حَتَّى يُخْرِجَ السَّرِقَةَ مِنَ الْحِرْزِ وَكَذٰلِكَ الْكَفَنُ مِنَ الْقَبْرِ، وَمَنْ سَرَقَ مِنْ بَيْتٍ أُذِنَ لَهُ فِي دُخُولِهِ لَمْ يُقْطَعْ وَلَا يُقْطَعُ الْمُخْتَلِسُ.

وَإِقْرَارُ الْعَبْدِ فِيمَا يَلْزَمُهُ فِي بَدَنِهِ مِنْ حَدٍّ أَوْ قَطْعٍ يَلْزَمُهُ وَمَا كَانَ فِي رَقَبَتِهِ فَلَا إِقْرَارَ لَهُ.

وَلَا قَطْعَ فِي ثَمَرٍ مُعَلَّقٍ وَلَا فِي الْجُمَّارِ فِي النَّخْلِ وَلَا فِي

sont fustigés dans la position assise. La peine légale n'est infligée à la femme enceinte qu'après son accouchement et, pour les malades graves, on attend leur guérison.

L'acte sexuel pratiqué sur un animal n'entraîne pas la peine de mort pour le coupable. Cependant, il recevra un châtiment [laissé à l'arbitraire du juge].

Quiconque vole un quart de *dînar* d'or ou un bien *'ard* dont la valeur au jour du vol est de trois *dirham-s* , ou de l'argent pour un poids de trois *dirham-s*, subira l'amputation de la main si l'objet volé était en lieu sûr (*h'irz*)([168]). La soustraction d'un objet pratiquée en profitant de l'inattention du propriétaire (*khulsa*) n'entraine pas l'amputation. Cette peine consiste dans l'ablation de la main du coupable homme, femme ou esclave. La première récidive entraîne l'amputation du pied opposé([169]), la deuxième, celle de la main opposée et la troisième, celle de l'autre pied. La quatrième la fustigation et la prison.

Celui qui avoue avoir commis un vol qualifié *sariqa* en court la peine de l'amputation; s'il revient sur son aveu, il n'est passible d'aucune peine, mais est tenu de restituer la valeur de l'objet volé s'il le détient encore; sinon, il en est tenu sur son patrimoine. Celui qui prend un objet dans le lieu où cet objet est mis en sûreté (*h'irz*) n'est pas amputé tant qu'il n'a pas fait sortir l'objet du dit *h'irz*. Cette solution s'applique au linceul volé: pour qu'il y ait amputation, il faut que le voleur l'ait fait sortir du tombeau. Quand quelqu'un dérobe un objet dans une maison où il lui est permis de pénétrer, il n'encourt pas l'amputation, non plus que celui qui vole un objet en profitant de la négligence du propriétaire([170]).

L'aveu de l'esclave portant sur un délit susceptible d'entraîner des peines légales corporelles ou l'amputation, oblige cet esclave. Mais, l'aveu de l'esclave, portant sur un délit susceptible de préjudicier au droit de propriété de son maître, n'est pas retenu.

Point d'amputation pour vol de fruits sur les arbres, ou de moelle de palmier prise dans le palmier lui-même, ou de bestiaux dans un troupeau au pâturage. Pour qu'il y ait

الْغَنَمِ الرَّاعِيَةِ حَتَّى تُسْرَقُ مِنْ مُرَاحِهَا وَكَذٰلِكَ التَّمْرُ مِنَ الأَنْدَرِ.

وَلَا يُشْفَعُ لِمَنْ بَلَغَ الْإِمَامَ فِي السَّرِقَةِ وَالزِّنَا وَاخْتُلِفَ فِي ذٰلِكَ فِي الْقَذْفِ.

وَمَنْ سَرَقَ مِنَ الْكُمِّ قُطِعَ، وَمَنْ سَرَقَ مِنَ الْهُرْيِ وَبَيْتِ الْمَالِ وَالْمَغْنَمِ فَلْيُقْطَعْ، وَقِيلَ إِنْ سَرَقَ فَوْقَ حَقِّهِ مِنَ الْمَغْنَمِ بِثَلَاثَةِ دَرَاهِمَ قُطِعَ.

وَيُتَّبَعُ السَّارِقُ إِذَا قُطِعَ بِقِيمَةِ مَا فَاتَ مِنَ السَّرِقَةِ فِي مَلَائِهِ، وَلَا يُتَّبَعُ فِي عُدْمِهِ وَيُتَّبَعُ فِي عُدْمِهِ بِمَا لَا يُقْطَعُ فِيهِ مِنَ السَّرِقَةِ.

٣٨ - (بَابُ) فِي الأَقْضِيَةِ وَالشَّهَادَاتِ

وَالْبَيِّنَةُ عَلَى الْمُدَّعِي وَالْيَمِينُ عَلَى مَنْ أَنْكَرَ، وَلَا يَمِينَ حَتَّى تَثْبُتَ الْخُلْطَةُ أَوِ الظِّنَّةُ، كَذٰلِكَ قَضَى حُكَّامُ أَهْلِ الْمَدِينَةِ، وَقَدْ قَالَ عُمَرُ بْنُ عَبْدِ الْعَزِيزِ: تَحْدُثُ لِلنَّاسِ أَقْضِيَةٌ بِقَدْرِ مَا أَحْدَثُوا مِنَ الْفُجُورِ.

وَإِذَا نَكَلَ الْمُدَّعَى عَلَيْهِ لَمْ يُقْضَ لِلطَّالِبِ حَتَّى يَحْلِفَ فِيمَا يَدَّعِي فِيهِ مَعْرِفَةً، وَالْيَمِينُ بِاللهِ الَّذِي لَا إِلٰهَ إِلَّا هُوَ، وَيَحْلِفُ قَائِماً

amputation, il faut que le vol ait eu lieu dans le parc où se rassemblent les animaux ou, s'agissant de fruits, qu'ils aient été volés sur les lieux où on les rassemble pour les faire sécher.

On ne peut intercéder pour le coupable de vol ou de fornication dont le cas est déjà en instance auprès du Souverain, mais il y a divergence d'opinions en cas d'imputation calomnieuse de fornication.

Le vol d'un objet dans la manche de la victime entraîne l'amputation du voleur, de même que le vol commis dans les magasins d'approvisionnement de l'Etat, dans le Trésor public et dans le butin. Dans ce dernier cas, selon une opinion, le voleur ne sera amputé que s'il a volé au moins la valeur de trois *dirham-s* en plus de sa part de butin.

Le voleur qui a subi la peine de l'amputation, s'il est solvable et si l'objet a péri, sera poursuivi en restitution de la valeur de l'objet. Il ne sera pas poursuivi s'il est insolvable. Mais, même insolvable, il sera poursuivi en restitution de l'objet volé quand le vol n'entraîne pas amputation.

XXXVIII
Chapitre des décisions de Justice et des témoignages

Le demandeur est tenu de fournir la preuve testimoniale de ses allégations et le serment incombe à celui qui nie ces allégations. Point de serment tant que n'est pas établie l'existence de rapports entre les deux parties ou qu'il n'y a point lieu de considérer comme possible le bien-fondé des prétentions du demandeur. Telle est la règle suivie par les autorités de Médine. En outre, 'Umar ibn 'Abdal'aziz([171]) a dit: «La jurisprudence innove dans la mesure où les hommes commettent des délits nouveaux».

Quand le défendeur décline le serment, la sentence n'est pas rendue en faveur du demandeur tant que celui-ci n'a pas confirmé par serment ses allégations précises. Le serment se prête «par Allâh, en dehors de qui il n'y a point de divinité». Il

وَعِنْدَ مِنْبَرِ الرَّسُولِ ﷺ فِي رُبْعِ دِينَارٍ فَأَكْثَرَ وَفِي غَيْرِ الْمَدِينَةِ يَحْلِفُ فِي ذٰلِكَ فِي الْجَامِعِ وَمَوْضِعٍ يُعَظَّمُ مِنْهُ، وَيَحْلِفُ الْكَافِرُ بِاللهِ حَيْثُ يُعَظِّمُ.

وَإِذَا وَجَدَ الطَّالِبُ بَيِّنَةً بَعْدَ يَمِينِ الْمَطْلُوبِ لَمْ يَكُنْ عَلِمَ بِهَا قُضِيَ لَهُ بِهَا، وَإِنْ كَانَ عَلِمَ بِهَا فَلَا تُقْبَلُ مِنْهُ وَقَدْ قِيلَ تُقْبَلُ مِنْهُ.

وَيُقْضَى بِشَاهِدٍ وَيَمِينٍ فِي الْأَمْوَالِ وَلَا يُقْضَى بِذٰلِكَ فِي نِكَاحٍ أَوْ طَلَاقٍ أَوْ حَدٍّ وَلَا فِي دَمِ عَمْدٍ أَوْ نَفْسٍ إِلَّا مَعَ الْقَسَامَةِ فِي النَّفْسِ، وَقَدْ قِيلَ يُقْضَى بِذٰلِكَ فِي الْجِرَاحِ.

وَلَا تَجُوزُ شَهَادَةُ النِّسَاءِ إِلَّا فِي الْأَمْوَالِ وَمِائَةُ امْرَأَةٍ كَامْرَأَتَيْنِ وَذٰلِكَ كَرَجُلٍ وَاحِدٍ يُقْضَى بِذٰلِكَ مَعَ رَجُلٍ أَوْ مَعَ الْيَمِينِ فِيمَا يَجُوزُ فِيهِ شَاهِدٌ وَيَمِينٌ، وَشَهَادَةُ امْرَأَتَيْنِ فَقَطْ فِيمَا لَا يَطَّلِعُ عَلَيْهِ الرِّجَالُ مِنَ الْوِلَادَةِ وَالِاسْتِهْلَالِ وَشِبْهِهِ جَائِزَةٌ، وَلَا تَجُوزُ شَهَادَةُ خَصْمٍ وَلَا ظَنِينٍ وَلَا يُقْبَلُ إِلَّا الْعُدُولُ، وَلَا تَجُوزُ شَهَادَةُ الْمَحْدُودِ وَلَا شَهَادَةُ عَبْدٍ وَلَا صَبِيٍّ وَلَا كَافِرٍ، وَإِذَا تَابَ الْمَحْدُودُ فِي الزِّنَا قُبِلَتْ شَهَادَتُهُ إِلَّا فِي الزِّنَا، وَلَا تَجُوزُ شَهَادَةُ الِابْنِ لِلْأَبَوَيْنِ وَلَا هُمَا لَهُ وَلَا الزَّوْجِ لِلزَّوْجَةِ وَلَا هِيَ لَهُ، وَتَجُوزُ شَهَادَةُ الْأَخِ الْعَدْلِ

est prononcé debout et auprès de la chaire de l'Envoyé (faveurs et bénédictions sur lui!) pour la valeur d'un quart de *dînâr* au moins. Ailleurs qu'à Médine, il sera prêté dans la mosquée et dans la partie la plus vénérée de celle-ci. L'infidèle jurera par Dieu dans un endroit qu'il vénère.

Si, après que le défendeur a prêté serment, le demandeur est en état de fournir des témoignages dont il ignorait l'existence jusque là, la décision sera rendue en faveur du demandeur en vertu de cette preuve testimoniale. Mais, s'il connaissait l'existence de ces témoins avant que le serment ait été déféré, sa preuve testimoniale ne sera pas admise. Une autre opinion l'admet cependant.

Dans les actions portant sur les biens, la décision est rendue sur l'audition d'un témoin confirmée par le serment [du demandeur]. Mais, il n'en va pas ainsi pour le mariage, le répudiation, les peines légales, les blessures intentionnelles ou l'homicide. Dans ce dernier cas, la décision ne peut intervenir que quand le serment cinquantenaire est prêté. Selon une autre opinion, en matière de blessures, le juge peut se prononcer sur l'audition d'un seul témoin confirmée par le serment [du demandeur].

Le témoignage des femmes n'est admis que dans les actions qui portent sur les biens. A cet égard, cent femmes ne valent pas plus que deux qui, elles-mêmes, équivalent à un homme le juge pourra donc décider sur le témoignage de deux femmes et d'un homme ou de deux femmes, avec le serment [du demandeur] dans le cas où ce dernier mode de preuve est admis. Le témoignage de deux femmes suffit dans les matières que les hommes ne peuvent pas connaître, telles que l'enfantement, les premiers vagissements et autres choses analogues.

Le témoignage d'un adversaire ou d'un musulman suspect n'est pas admis; on n'admet que les témoignages de musulmans *'adl*([172]) [irréprochables]. Le témoignage de celui qui a encouru une peine légale, ni celui de l'esclave, ni celui de l'infidèle ne sont admis. Cependant quand celui qui a encouru la peine légale de fornication vient à résipiscence([172]), son témoignage sera recevable, sauf en matière de fornication. Le fils ne pourra

لِأَخِيهِ، وَلَا تَجُوزُ شَهَادَةُ مُجَرَّبٍ فِي كَذِبٍ أَوْ مُظْهِرٍ لِكَبِيرَةٍ، وَلَا جَارٍّ لِنَفْسِهِ نَفْعاً وَلَا دَافِعٍ عَنْهَا ضَرَراً وَلَا وَصِيٍّ لِيَتِيمِهِ، وَتَجُوزُ شَهَادَتُهُ عَلَيْهِ، وَلَا يَجُوزُ تَعْدِيلُ النِّسَاءِ وَلَا تَجْرِيحُهُنَّ.

وَلَا يُقْبَلُ فِي التَّزْكِيَةِ إِلَّا مَنْ يَقُولُ عَدْلٌ رِضاً، وَلَا يُقْبَلُ فِي ذٰلِكَ وَلَا فِي التَّجْرِيحِ وَاحِدٌ.

وَتُقْبَلُ شَهَادَةُ الصِّبْيَانِ فِي الْجِرَاحِ قَبْلَ أَنْ يَفْتَرِقُوا أَوْ يَدْخُلَ بَيْنَهُمْ كَبِيرٌ.

وَإِذَا اخْتَلَفَ الْمُتَبَايِعَانِ اسْتُحْلِفَ الْبَائِعُ ثُمَّ يَأْخُذُ الْمُبْتَاعُ أَوْ يَحْلِفُ وَيَبْرَأُ.

وَإِذَا اخْتَلَفَ الْمُتَدَاعِيَانِ فِي شَيْءٍ بِأَيْدِيهِمَا حَلَفَا وَقُسِمَ بَيْنَهُمَا وَإِنْ أَقَامَا بَيِّنَتَيْنِ قُضِيَ بِأَعْدَلِهِمَا فَإِنِ آسْتَوَيَا حَلَفَا وَكَانَ بَيْنَهُمَا.

وَإِذَا رَجَعَ الشَّاهِدُ بَعْدَ الْحُكْمِ أُغْرِمَ مَا أَتْلَفَ بِشَهَادَتِهِ إِنِ اعْتَرَفَ أَنَّهُ شَهِدَ بِزُورٍ قَالَهُ أَصْحَابُ مَالِكٍ.

وَمَنْ قَالَ: رَدَدْتُ إِلَيْكَ مَا وَكَّلْتَنِي عَلَيْهِ أَوْ عَلَى بَيْعِهِ أَوْ دَفَعْتُ إِلَيْكَ ثَمَنَهُ أَوْ وَدِيعَتَكَ أَوْ قِرَاضَكَ فَالْقَوْلُ قَوْلُهُ، وَمَنْ قَالَ: دَفَعْتُ إِلَى فُلَانٍ كَمَا أَمَرْتَنِي فَأَنْكَرَ فُلَانٌ فَعَلَى الدَّافِعِ الْبَيِّنَةُ وَإِلَّا

témoigner pour ses parents, ni eux pour lui, ni l'époux pour l'épouse, ni elle pour lui. Mais le frère ayant la qualité de *'adl* pourra témoigner pour son frère. N'est pas admis le témoignage du menteur avéré, ni de celui qui a manifestement commis un péché capital, ni de celui à qui sa propre déposition pourrait profiter ou écarter de lui un préjudice, ni du tuteur testamentaire en faveur de son pupille. Mais le tuteur peut témoigner contre le pupille. On ne peut ni valider, ni invalider le témoignage des femmes.

S'agissant d'attestation de l'honorabilité des témoins, seule est admise la formule: «C'est un homme *'adl* et que l'on peut agréer». Pour l'attestation d'honorabilité, de même que pour l'invalidation de témoins, on ne se contente pas d'un seul témoin certificateur.

Pour les blessures commises entre impubères, on admet leur témoignage avant qu'ils ne se soient séparés ou qu'un adulte soit intervenu entre eux.

Quand il y a désaccord entre le vendeur et l'acheteur, le serment est déféré au vendeur et l'acheteur doit prendre livraison de la chose vendue ou bien il jure et il est dégagé de toute obligation.

Quand deux plaideurs se disputent la propriété d'une chose qu'ils détiennent l'un et l'autre, on leur fait prêter serment à tous deux et la chose est partagée entre eux. Si l'un et l'autre fournissent une preuve testimoniale, on décidera en faveur de celui dont les témoins seront le plus irréprochables. Si les témoins des deux parties sont d'égale irréprochabilité, les parties jureront et la chose leur appartiendra par moitiés.

Quand le témoin se rétracte après prononcé de la sentence, il sera tenu, à titre d'indemnité, de la valeur de ce qu'il a fait périr pas sa fausse déposition, s'il en reconnaît la fausseté. Telle est l'opinion des disciples de Mâlik.

Quand quelqu'un dit: «Je t'ai rendu ce pourquoi tu m'avais donné procuration ou ce que tu m'avais chargé de vendre» ou «je t'en ai payé le prix», ou «je t'ai restitué ton dépôt ou ta commandite», il est cru sur parole. Lorsque quelqu'un dit: «J'ai payé à *Tertius* selon ton ordre et que *Tertius* nie ce paiement,

ضَمِنَ وَكَذٰلِكَ عَلَى وَلِيِّ الأَيْتَامِ الْبَيِّنَةُ أَنَّهُ أَنْفَقَ عَلَيْهِمْ أَوْ دَفَعَ إِلَيْهِمْ، وَإِنْ كانُوا فِي حَضَانَتِهِ صُدِّقَ فِي النَّفَقَةِ فِيمَا يُشْبِهُ.

وَالصُّلْحُ جَائِزٌ إِلَّا مَا جَرَّ إِلَى حَرَامٍ، وَيَجُوزُ عَلَى الإِقْرَارِ وَالإِنْكَارِ.

وَالأَمَةُ الْغَارَّةُ تَتَزَوَّجُ عَلَى أَنَّهَا حُرَّةٌ فَلِسَيِّدِهَا أَخْذُهَا وَأَخْذُ قِيمَةِ الْوَلَدِ يَوْمَ الْحُكْمِ لَهُ، وَمَنِ اسْتَحَقَّ أَمَةً قَدْ وَلَدَتْ فَلَهُ قِيمَتُهَا وَقِيمَةُ الْوَلَدِ يَوْمَ الْحُكْمِ، وَقِيلَ يَأْخُذُهَا وَقِيمَةَ الْوَلَدِ، وَقِيلَ لَهُ قِيمَتُهَا فَقَطْ إِلَّا أَنْ يَخْتَارَ الثَّمَنَ فَيَأْخُذَهُ مِنَ الْغَاصِبِ الَّذِي بَاعَهَا وَلَوْ كَانَتْ بِيَدِ غَاصِبٍ فَعَلَيْهِ الْحَدُّ وَوَلَدُهُ رَقِيقٌ مَعَهَا لِرَبِّهَا.

وَمُسْتَحِقُّ الأَرْضِ بَعْدَ أَنْ عَمَرَتْ يَدْفَعُ قِيمَةَ الْعِمَارَةِ قَائِماً فَإِنْ أَبَى دَفَعَ إِلَيْهِ الْمُشْتَرِي قِيمَةَ الْبُقْعَةِ بَرَاحاً فَإِنْ أَبَى كَانَا شَرِيكَيْنِ بِقِيمَةِ مَا لِكُلٍّ وَاحِدٍ.

وَالْغَاصِبُ يُؤْمَرُ بِقَلْعِ بِنَائِهِ وَزَرْعِهِ وَشَجَرِهِ وَإِنْ شَاءَ أَعْطَاهُ رَبُّهَا قِيمَةَ ذٰلِكَ النُّقْضِ وَالشَّجَرِ مُلْقًى بَعْدَ قِيمَةِ أَجْرِ مَنْ يَقْلَعُ ذٰلِكَ وَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ فِيمَا لَا قِيمَةَ لَهُ بَعْدَ الْقَلْعِ وَالْهَدْمِ.

celui qui prétend avoir payé devra faire la preuve par témoins, ou sinon, il supportera la garantie. De même le tuteur est tenu de faire la preuve par témoins de ce qu'il a dépensé pour ses pupilles, ou de ce qu'il leur a remis([174]). S'il a la garde (*h'ad'âna*) de ces incapables, son dire fait foi, s'agissant de dépenses normales d'entretien.

La transaction (*çulh'*), à moins qu'elle n'aboutisse à un acte ayant le caractère de prohibition légal (*h'arâm*), est licite, même quand elle intervient à la suite d'un aveu ou d'une dénégation([175]).

La femme esclave qui se marie frauduleusement, en se faisant passer pour libre, pourra être reprise par son maître qui aura droit également à la valeur de l'enfant au jour du jugement prononcé en sa faveur. Celui qui revendique une femme esclave([176]) devenue mère [du fait d'autrui] a droit à la valeur de la mère et à celle de l'enfant au jour du jugement; d'après une autre opinion, il a droit à la mère elle même et à la valeur de l'enfant et d'après une troisième opinion, il n'a droit qu'à la valeur de la mère, à moins qu'il ne préfère le prix de vente qu'il se fera alors payer par le ravisseur qui a vendu cette esclave. Mais si la mère est restée en la possession du ravisseur, celui-ci encourt la peine légale de la fornication et l'enfant qu'il a eu d'elle est esclave, avec sa mère, dans le patrimoine du maître.

Celui qui revendique une terre qui a été mise en valeur par le détenteur([177]), paiera le montant des améliorations existantes. S'il refuse de le faire, c'est l'acheteur([176]) qui lui paiera la valeur du terrain nu. Si l'acheteur refuse à son tour, ils deviendront co-propriétaires au prorata de leurs apports respectifs.

L'usurpateur par la violence se verra condamner à démolir ses constructions et à arracher ses plantations. S'il préfère, le propriétaire lui donnera la valeur que représenteraient ces constructions démolies et ces plantations arrachées, déduction faite du salaire de la main-d'œuvre de démolition et d'arrachage. Mais le propriétaire ne doit rien à l'usurpateur pour ce qui est sans valeur après arrachage ou démolition.

وَيَرُدُّ الْغَاصِبُ الْغَلَّةَ وَلَا يَرُدُّهَا غَيْرُ الْغَاصِبِ.

وَالْوَلَدُ فِي الْحَيَوَانِ وَفِي الْأَمَةِ إِذَا كَانَ الْوَلَدُ مِنْ غَيْرِ السَّيِّدِ يَأْخُذُهُ الْمُسْتَحِقُّ لِلْأُمَّهَاتِ مِنْ يَدِ مُبْتَاعٍ أَوْ غَيْرِهِ، وَمَنْ غَصَبَ أَمَةً ثُمَّ وَطِئَهَا فَوَلَدُهُ رَقِيقٌ وَعَلَيْهِ الْحَدُّ.

وَإِصْلَاحُ السُّفْلِ عَلَى صَاحِبِ السُّفْلِ وَالْخَشَبُ لِلسَّقْفِ عَلَيْهِ وَتَعْلِيقُ الْغُرَفِ عَلَيْهِ إِذَا وَهَى السُّفْلُ وَهُدِمَ حَتَّى يُصْلَحَ وَيُجْبَرُ عَلَى أَنْ يُصْلِحَ أَوْ يَبِيعَ مِمَّنْ يُصْلِحُ.

وَلَا ضَرَرَ وَلَا ضِرَارَ فَلَا يَفْعَلُ مَا يَضُرُّ بِجَارِهِ مِنْ فَتْحِ كَوَّةٍ قَرِيبَةٍ يَكْشِفُ جَارَهُ مِنْهَا أَوْ فَتْحِ بَابٍ قُبَالَةَ بَابِهِ أَوْ حَفْرِ مَا يَضُرُّ بِجَارِهِ فِي حَفْرِهِ، وَإِنْ كَانَ فِي مِلْكِهِ.

وَيُقْضَى بِالْحَائِطِ لِمَنْ إِلَيْهِ الْقِمْطُ وَالْعُقُودُ.

وَلَا يُمْنَعُ فَضْلُ الْمَاءِ لِيُمْنَعَ بِهِ الْكَلَأُ، وَأَهْلُ آبَارِ الْمَاشِيَةِ أَحَقُّ بِهَا حَتَّى يَسْقُوا ثُمَّ النَّاسُ فِيهَا سَوَاءٌ، وَمَنْ كَانَ فِي أَرْضِهِ عَيْنٌ أَوْ بِئْرٌ فَلَهُ مَنْعُهَا إِلَّا أَنْ تَنْهَدِمَ بِئْرُ جَارِهِ وَلَهُ زَرْعٌ يَخَافُ عَلَيْهِ فَلَا يَمْنَعُهُ فَضْلَهُ، وَاخْتُلِفَ هَلْ عَلَيْهِ فِي ذٰلِكَ ثَمَنٌ أَمْ لَا. وَيَنْبَغِي

Seul l'usurpateur par la violence est tenu de restituer les fruits.

Le croît des animaux et le part de la femme esclave, quand il n'est pas né des œuvres du maître, reviendront aux revendicants des mères, quand la revendication est intentée contre un tiers, acheteur ou autre. L'enfant né des relations d'une femme esclave avec son ravisseur est esclave et le ravisseur encourt la peine légale de la fornication.

Quand quelqu'un est propriétaire d'une chambre du premier étage et que la solidité du rez-de-chaussée vient à être compromise, la mise en état du rez-de-chaussée est à la charge du propriétaire de celui-ci, ainsi que l'entretien des poutres destinées à soutenir le plancher de l'étage. Le propriétaire du rez-de-chaussée doit aussi étayer l'étage quand le rez-de-chaussée menace ruine jusqu'à ce que la réparation de ce dernier soit effectuée. Il est contraint de faire cette réparation ou de vendre à quelqu'un qui la fera.

On ne doit causer ni tort, ni préjudice([179]). Ainsi donc un voisin ne devra pas faire des aménagements susceptibles de nuire à son voisin, par exemple, en pratiquant une fenêtre [dans un mur] proche, ce qui lui permettrait d'avoir vue sur son voisin, ou une porte en face de la sienne ou en creusant [un puits ou une fosse] qui peuvent nuire à son voisin, même si le forage se fait sur son propre terrain.

Le mur mitoyen est attribué à celui chez qui se trouvent les saillants et corbeaux.

L'excédent d'eau [d'une source] ne doit pas être retenu pour empêcher les gens de venir au pâturage. Ceux qui ont creusé des puits pour leurs troupeaux peuvent s'en servir par préférence. Ils en useront donc les premiers: après quoi tout le monde y aura également droit. [Mais] celui qui a, sur son propre fonds, une source ou un puits, peut en interdire l'usage aux tiers à moins que le puits de son voisin ne devienne inutilisable et que ce voisin ait des cultures qui pourraient alors périr. En ce cas, il ne peut lui refuser l'excédent de son eau. Mais le voisin est-il alors tenu de payer le prix de l'eau? La question est controversée. Un

أَنْ لاَ يَمْنَعَ الرَّجُلُ جَارَهُ أَنْ يَغْرِزَ خَشَبَهُ فِي جِدَارِهِ وَلاَ يُقْضَى عَلَيْهِ وَمَا أَفْسَدَتِ الْمَاشِيَةُ مِنَ الزَّرْعِ وَالْحَوَائِطِ بِاللَّيْلِ فَذٰلِكَ عَلَى أَرْبَابِ الْمَاشِيَةِ، وَلاَ شَيْءَ عَلَيْهِمْ فِي فَسَادِ النَّهَارِ.

وَمَنْ وَجَدَ سِلْعَتَهُ فِي التَّفْلِيسِ فَإِمَّا جَاصَصَ وَإِلاَّ أَخَذَ سِلْعَتَهُ إِنْ كَانَتْ تُعْرَفُ بِعَيْنِهَا وَهُوَ فِي الْمَوْتِ أُسْوَةُ الْغُرَمَاءِ.

وَالضَّامِنُ غَارِمٌ، وَجَمِيلُ الْوَجْهِ إِنْ لَمْ يَأْتِ بِهِ غَرِمَ حَتَّى يَشْتَرِطَ أَنْ لاَ يَغْرَمَ.

وَمَنْ أُحِيلَ بِدَيْنٍ فَرَضِيَ فَلاَ رُجُوعَ لَهُ عَلَى الأَوَّلِ وَإِنْ أَفْلَسَ هٰذَا إِلاَّ أَنْ يَغُرَّهُ مِنْهُ وَإِنَّمَا الْحَوَالَةُ عَلَى أَصْلِ دَيْنٍ وَإِلاَّ فَهِيَ حَمَالَةٌ، وَلاَ يَغْرَمُ الْحَمِيلُ إِلاَّ فِي عُدْمِ الْغَرِيمِ أَوْ غَيْبَتِهِ.

وَيَحِلُّ بِمَوْتِ الْمَطْلُوبِ أَوْ تَفْلِيسِهِ كُلُّ دَيْنٍ عَلَيْهِ وَلاَ يَحِلُّ مَا كَانَ لَهُ عَلَى غَيْرِهِ.

وَلاَ تُبَاعُ رَقَبَةُ الْمَأْذُونِ فِيمَا عَلَيْهِ وَلاَ يُتَّبَعُ بِهِ سَيِّدُهُ وَيُحْبَسُ الْمِدْيَانُ لِيُسْتَبْرَأَ وَلاَ حَبْسَ عَلَى مُعْدِمٍ.

وَمَا انْقَسَمَ بِلاَ ضَرَرٍ قُسِمَ مِنْ رَبْعٍ وَعَقَارٍ، وَمَا لَمْ يَنْقَسِمْ بِغَيْرِ ضَرَرٍ فَمَنْ دَعَا إِلَى الْبَيْعِ أُجْبِرَ عَلَيْهِ مَنْ أَبَاهُ، وَقَسْمُ الْقُرْعَةِ لاَ يَكُونُ إِلاَّ فِي صِنْفٍ وَاحِدٍ وَلاَ يُؤَدِّي أَحَدُ الشُّرَكَاءِ ثَمَناً، وَإِنْ

voisin fera bien de ne pas empêcher son voisin de ficher des poutres dans son mur, mais s'il prétend l'en empêcher, l'autorité judiciaire ne peut intervenir. Les dégâts causés de nuit par les animaux dans les cultures ou les jardins engagent la responsabilité des propriétaires de ces animaux quand ils ont été commis de nuit, mais non de jour.

Celui qui retrouve sa marchandise chez un acheteur en faillite peut, ou bien concourir avec les autres créanciers, ou reprendre sa marchandise si c'est une chose certaine et identifiable. En cas de mort de l'acheteur, le vendeur suit le sort des autres créanciers([180]).

Le garant réel est tenu de la dette. Le répondant de la comparution du débiteur est également tenu de la dette, sauf stipulation contraire, s'il ne fait pas comparaître le débiteur.

Quand il y a délégation de dette avec consentement du créancier, celui-ci n'a aucun recours contre le délégant, même si le délégué fait faillite, à moins que le délégant n'ait trompé le créancier([181]). La délégation ne peut porter que sur un droit de créance; autrement, c'est un cautionnement. Or la caution n'est tenue de payer la dette que si le débiteur est insolvable ou absent.

Toute dette vient à échéance par la mort ou la faillite du débiteur. Mais il n'en va pas de même des créances que le débiteur a lui-même contre des tiers.

L'esclave autorisé à faire le commerce n'est pas vendu pour les dettes qu'il a pu contracter et son maître ne peut être poursuivi de ce chef. Le débiteur récalcitrant est incarcéré pour permettre d'établir quelle est sa véritable situation pecuniaire. Mais, on n'incarcère pas les indigents [avérés].

Ce qui est partageable sans dommage est partagé, qu'il s'agisse d'immeubles urbains ou ruraux([182]). Pour ce qui n'est pas partageable sans dommage, quand un co-propriétaire demandera la vente, les autres ne pourront s'y refuser. Le partage par voie de tirage au sort ne peut porter que sur des choses de même espèce. En ce cas, aucun des co-partageants ne

كانَ فِي ذٰلِكَ تَرَاجُعٌ لَمْ يَجُزْ الْقَسْمُ بالاَّ بِتَرَاضٍ.

وَوَصِيُّ الْوَصِيِّ كالْوَصِيِّ وَلِلْوَصِيِّ أَنْ يَتَّجِرَ بِأَمْوَالِ الْيَتَامَى وَيُزَوِّجَ إِمَاءَهُمْ، وَمَنْ أَوْصَى إِلَى غَيْرِ مَأْمُونٍ فَإِنَّهُ يُعْزَلُ.

وَيَبْدَأُ بِالْكَفَنِ ثُمَّ الدَّيْنِ ثُمَّ الْوَصِيَّةِ ثُمَّ الْمِيرَاثِ.

وَمَنْ حَازَ دَاراً عَلَى حَاضِرٍ عَشْرَ سِنِينَ تُنْسَبُ إِلَيْهِ وَصَاحِبُهَا حَاضِرٌ عَالِمٌ لاَ يَدَّعِي شَيْئاً فَلاَ قِيَامَ لَهُ وَلاَ حِيَازَةَ بَيْنَ الأَقَارِبِ وَالأَصْهَارِ فِي مِثْلِ هٰذِهِ الْمُدَّةِ.

وَلاَ يَجُوزُ إِقْرَارُ الْمَرِيضِ لِوَارِثِهِ بِدَيْنٍ أَوْ بِقَبْضِهِ.

وَمَنْ أَوْصَى بِحَجٍّ أُنْفِذَ وَالْوَصِيَّةُ بِالصَّدَقَةِ أَحَبُّ إِلَيْنَا، وَإِذَا مَاتَ أَجِيرُ الْحَجِّ قَبْلَ أَنْ يَصِلَ فَلَهُ بِحِسَابِ مَا سَارَ وَيَرُدُّ مَا بَقِيَ وَمَا هَلَكَ بِيَدِهِ فَهُوَ مِنْهُ إِلاَّ أَنْ يَأْخُذَ الْمَالَ عَلَى أَنْ يُنْفِقَ عَلَى الْبَلاَغِ، فَالضَّمَانُ مِنَ الَّذِينَ وَاجَرُوهُ وَيُرَدُّ مَا فَضَلَ إِنْ فَضَلَ شَيْءٌ.

devra payer une différence([183]), [c'est-à-dire] que si le partage au sort donne lieu à des recours entre co-partageants, cela ne peut se faire que s'ils sont tous consentants.

Le tuteur subrogé par le tuteur testamentaire a les mêmes droits et obligations que ce dernier. Le tuteur testamentaire peut faire le commerce avec les biens des orphelins et marier leurs femmes esclaves. Quand un de *cujus* a désigné comme tuteur un homme qui ne remplit pas les conditions d'honnêteté voulues, ce tuteur est destitué([184]).

Sur la succession du *de cujus* , on commence par prélever le linceul([185]), puis les dettes, puis les legs, puis l'héritage proprement dit.

La possession décennale d'un immeuble, quand celui qui pourrait le revendiquer est présent, fait attribuer la propriété au possesseur. Mais il faut que le propriétaire primitif soit présent, ait connaissance de la possession prise par le tiers et ne réclame rien. Quand ces conditions sont remplies, il ne peut plus intenter aucune action en revendication. La possesion entre parents et relatives n'attribue aucun droit de propriété.

N'est pas valable l'aveu fait par un malade reconnaissant qu'il est débiteur de son héritier ou que celui-ci lui a payé une dette antérieure.

Le legs fait pour l'accomplissement d'un pèlerinage est exécutoire; mais nous Malékites, nous préférons le legs d'une aumône. Quand la personne payée pour faire un pèlerinage au nom d'une autre vient à mourir avant d'arriver [à la Mekke], elle a droit à indemnité au prorata du chemin parcouru, mais doit restituer la différence. Elle sera également tenue de la garantie de ce qui aura péri en sa possession, à moins qu'il ne s'agisse d'une somme d'argent qui lui a été remise pour accomplir le voyage aller et retour. En ce cas, ce sont ses commettants qui sont tenus de la garantie et elle devra rendre le surplus de cet argent, s'il en reste.

٣٩ - (بَابُ) فِي الْفَرَائِضِ

وَلَا يَرِثُ مِنَ الرِّجَالِ إِلَّا عَشَرَةٌ: الِابْنُ وَابْنُ الِابْنِ وَإِنْ سَفَلَ، وَالْأَبُ وَالْجِدُّ لِلْأَبِ وَإِنْ عَلَا، وَالْأَخُ وَابْنُ الْأَخِ وَإِنْ بَعُدَ، وَالْعَمُّ وَابْنُ الْعَمِّ وَإِنْ بَعُدَ، وَالزَّوْجُ وَمَوْلَى النِّعْمَةِ.

وَلَا يَرِثُ مِنَ النِّسَاءِ غَيْرُ سَبْعٍ؛ الْبِنْتِ وَبِنْتِ الِابْنِ وَالْأُمِّ وَالْجَدَّةِ وَالْأُخْتِ وَالزَّوْجَةِ وَمَوْلَاةِ النِّعْمَةِ.

فَمِيرَاثُ الزَّوْجِ مِنَ الزَّوْجَةِ إِنْ لَمْ تَتْرُكْ وَلَداً وَلَا وَلَدَ ابْنِ النِّصْفُ فَإِنْ تَرَكَتْ وَلَداً أَوْ وَلَدَ ابْنٍ مِنْهُ أَوْ مِنْ غَيْرِهِ فَلَهُ الرُّبُعُ.

وَتَرِثُ هِيَ مِنْهُ الرُّبُعَ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَلَا وَلَدُ ابْنٍ فَإِنْ كَانَ لَهُ وَلَدٌ أَوْ وَلَدُ ابْنٍ، مِنْهَا أَوْ مِنْ غَيْرِهَا فَلَهَا الثُّمُنُ.

وَمِيرَاثُ الْأُمِّ مِنَ ابْنِهَا الثُّلُثُ إِنْ لَمْ يَتْرُكْ وَلَداً أَوْ وَلَدَ ابْنٍ أَوِ اثْنَيْنِ مِنَ الْإِخْوَةِ مَا كَانُوا فَصَاعِداً إِلَّا فِي فَرِيضَتَيْنِ فِي زَوْجَةٍ وَأَبَوَيْنِ فَلِلزَّوْجَةِ الرُّبُعُ وَلِلْأُمِّ ثُلُثُ مَا بَقِيَ وَمَا بَقِيَ لِلْأَبِ، وَفِي زَوْجٍ وَأَبَوَيْنِ فَلِلزَّوْجِ النِّصْفُ وَلِلْأُمِّ ثُلُثُ مَا بَقِيَ وَمَا بَقِيَ لِلْأَبِ وَلَهَا فِي غَيْرِ ذٰلِكَ الثُّلُثُ إِلَّا مَا نَقَصَهَا الْعَوْلُ إِلَّا أَنْ يَكُونَ لِلْمَيِّتِ وَلَدٌ أَوْ وَلَدُ ابْنٍ أَوِ اثْنَانِ مِنَ الْإِخْوَةِ مَا كَانَا فَلَهَا السُّدُسُ حِينَئِذٍ.

وَمِيرَاثُ الْأَبِ مِنْ وَلَدِهِ إِذَا انْفَرَدَ وَرِثَ الْمَالَ كُلَّهُ وَيُفْرَضُ لَهُ مَعَ الْوَلَدِ الذَّكَرِ أَوْ وَلَدِ الِابْنِ السُّدُسُ فَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَلَا وَلَدُ

XXXIX
Chapitres des partages successoraux

Il n'y a que dix catégories d'héritiers mâles: le fils, les descendants du fils en ligne directe, le père ou les grands-pères ou arrière-grands-pères dans toute la ligne ascendante, le frère, le fils ou les descendants mâles du frère dans toute la ligne, l'oncle paternel, le fils ou les descendants mâles de l'oncle dans toute la ligne, le mari et l'affranchisseur.

Il n'y a que sept catégories d'héritiers du sexe féminin: la fille, la fille du fils, la mère, la grand-mère, la sœur, l'épouse et l'affranchisseuse.

La part d'héritage du mari hériter de sa femme est de la moitié quand elle ne laisse ni enfant à elle, ni enfant d'un fils. Si elle laisse un [ou plusieurs] enfants ou des enfants d'un fils né des œuvres du mari ou d'un autre, la part d'héritage du mari est du quart.

La part de la femme héritière du mari est du quart, si le mari n'a ni enfant, ni enfant d'un fils. s'il laisse un [ou plusieurs] enfants ou enfants d'un fils de la dite femme ou d'une autre, la part de la dite veuve est du huitième.

La part de la mère héritière de son fils est du tiers, si le *de cujus* n'a pas laissé d'enfants ou d'enfants d'un fils ou deux ou plusieurs frères ou sœurs quelconques([186]). Cependant il faut envisager deux cas spéciaux de répartition: quand le *de cujus* laisse une épouse et ses deux parents [à lui] l'épouse reçoit le quart et la mère le tiers du reliquat, le reste revenant au père. Deuxième cas: quand les héritiers sont l'époux et les deux parents, l'époux reçoit la moitié, la mère le tiers du reliquat, le reste revenant au père. Dans tous les autres cas.la mère a droit au tiers moins le montant de la réduction proportionnelle (*'awl*). Cependant, si le *de cujus* a laissé des enfants ou des enfants d'un fils ou deux frères ou sœurs quelconques, la part de la mère est alors du sixième.

Le père, quand il est seul héritier de son enfant, hérite du tout. Quand le *de cujus* a laissé un enfant mâle ou des enfants d'un fils, la part du père est du sixième. Quand le *de cujus* ne

ابْنٍ فُرِضَ لِلأَبِ السُّدُسُ وَأُعْطِيَ مَنْ شَرِكَهُ مِنْ أَهْلِ السِّهَامِ سِهَامَهُمْ ثُمَّ كانَ لَهُ مَا بَقِيَ.

وَمِيرَاثُ الْوَلَدِ الذَّكَرِ جِمِيعُ الْمَالِ إِنْ كَانَ وَحْدَهُ أَوْ يَأْخُذُ مَا بَقِيَ بَعْدَ سِهَامِ مَنْ مَعَهُ مِنْ زَوْجَةٍ وَأَبَوَيْنِ أَوْ جَدٍّ أَوْ جَدَّةٍ.

وَابْنُ الابْنِ بِمَنْزِلَةِ الابْنِ إِذَا لَمْ يَكُنِ ابْنٌ فَإِنْ كَانَ ابْنٌ وَابْنَةٌ فَلِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الأُنْثَيَيْنِ، وَكَذٰلِكَ فِي كَثْرَةِ الْبَنِينَ وَالْبَنَاتِ وَقِلَّتِهِمْ يَرِثُونَ، كَذٰلِكَ جَمِيعَ الْمَالِ أَوْ مَا فَضَلَ مِنْهُ بَعْدَ مَنْ شَرِكَهُمْ مِنْ أَهْلِ السِّهَامِ. وَابْنُ الابْنِ كالابْنِ فِي عَدَمِهِ فِيمَا يَرِثُ وَيَحْجُبُ.

وَمِيرَاثُ الْبِنْتِ الْوَاحِدَةِ النِّصْفُ وَالاثْنَتَيْنِ الثُّلُثَانِ فَإِنْ كَثُرْنَ لَمْ يُزِدْنَ عَلَى الثُّلُثَيْنِ شَيْئاً، وَابْنَةُ الابْنِ كَالْبِنْتِ إِذَا لَمْ تَكُنْ بِنْتٌ، وَكَذٰلِكَ بَنَاتُهُ كَالْبَنَاتِ فِي عَدَمِ الْبَنَاتِ، فَإِنْ كَانَتِ ابْنَةٌ وَابْنَةُ ابْنٍ فَلِلابْنَةِ النِّصْفُ وَلابْنَةِ الابْنِ السُّدُسُ تَمَامُ الثُّلُثَيْنِ، وَإِنْ كَثُرَتْ بَنَاتُ الابْنِ لَمْ يُزِدْنَ عَلَى ذٰلِكَ السُّدُسِ شَيْئاً إِنْ لَمْ يَكُنْ مَعَهُنَّ ذَكَرٌ وَمَا بَقِيَ لِلْعَصَبَةِ، وَإِنْ كَانَتِ الْبَنَاتُ اثْنَتَيْنِ لَمْ يَكُنْ لِبَنَاتِ الابْنِ شَيْءٌ إِلَّا أَنْ يَكُونَ مَعَهُنَّ أَخٌ فَيَكُونَ مَا بَقِيَ بَيْنَهُنَّ وَبَيْنَهُ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الأُنْثَيَيْنِ، وَكَذٰلِكَ إِذَا كَانَ ذٰلِكَ الذَّكَرُ تَحْتَهُنَّ كَانَ ذٰلِكَ بَيْنَهُ وَبَيْنَهُنَّ كَذٰلِكَ، وَكَذٰلِكَ لَوْ وَرِثَ بَنَاتُ الابْنِ مَعَ الابْنَةِ السُّدُسَ وَتَحْتَهُنَّ بَنَاتُ ابْنٍ مَعَهُنَّ أَوْ تَحْتَهُنَّ ذَكَرٌ كَانَ ذٰلِكَ بَيْنَهُ وَبَيْنَ أَخَوَاتِهِ أَوْ مَنْ فَوْقَهُ مِنْ عَمَّاتِهِ، وَلَا يَدْخُلُ فِي ذٰلِكَ مَنْ دَخَلَ فِي الثُّلُثَيْنِ مِنْ بَنَاتِ الابْنِ.

laisse pas d'enfant, ni d'enfants d'un fils, la part du père est encore du sixième, puis on donne aux autres héritiers réservataires leurs parts respectives et enfin le reste est attribué au père.

La part de l'enfant mâle est la totalité des biens du *de cujus*, s'il est seul hériter. Sinon elle est constituée par le reliquat après prélèvement des parts des réservataires qui concourent avec lui: épouse, père et mère, aïeul ou aïeule du *de cujus*.

Le fils du fils représente le fils à défaut de celui-ci. Quand il y a un fils et une fille, la part du fils est égale à celle de deux filles et cette règle vaut, quel que soit le nombre des fils et des filles, et c'est ainsi qu'ils se partagent tout l'héritage ou ce qui reste après prélèvement des parts des réservataires. Le fils du fils représente le fils à défaut de celui-ci et la part du fils lui est dévolue et il exclut les autres héritiers.

La part de la fille unique est de la moitié; celle de deux filles est des deux tiers. Quand elles sont plus nombreuses, elle demeure des deux tiers sans plus. La fille du fils représente la fille à défaut de celle-ci et de même les filles du fils à défaut de filles. S'il y a une fille et une fille du fils, la fille reçoit la moitié et la fille du fils le sixième, soit, en tout, les deux tiers. Si les filles du fils sont plusieurs, elles ne reçoivent rien de plus que ce sixième s'il n'y a pas de mâle avec elles. Le reste revient aux parents par les mâles (*'açab*). S'il y a deux filles, les filles du fils n'ont rien, à moins qu'il n'y ait un frère avec elles. En ce cas, le reliquat est partagé entre elles et lui, la part du mâle étant égale à celle de deux femmes. De même, quand ce mâle est à un degré inférieur au leur, le partage s'effectue entre lui et elles de la même façon. De même encore, lorsque les filles du fils héritent du sixième avec la fille et que, à un degré inférieur au leur, il y a avec elles, soit des filles de fils, soit un mâle, le partage s'effectue entre ce mâle et ses sœurs ou tantes paternelles qui sont à un degré supérieur au sien. Ne viennent pas au partage de ce tiers, les filles du fils qui ont participé au partage des deux autres tiers.

وَمِيرَاثُ الأُخْتِ الشَّقِيقَةِ النِّصْفُ وَالاِثْنَتَيْنِ فَصَاعِداً الثُّلُثَانِ، فَإِنْ كَانُوا إِخْوَةً وَأَخَوَاتٍ شَقَائِقَ أَوْ لأَبٍ فَالْمَالُ بَيْنَهُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الأُنْثَيَيْنِ قَلُّوا أَوْ كَثُرُوا، وَالأَخَوَاتُ مَعَ الْبَنَاتِ كَالْعَصَبَةِ لَهُنَّ يَرِثْنَ مَا فَضَلَ عَنْهُنَّ وَلاَ يُرْبَى لَهُنَّ مَعَهُنَّ.

وَلاَ مِيرَاثَ لِلإِخْوَةِ وَالأَخَوَاتِ مَعَ الأَبِ وَلاَ مَعَ الْوَلَدِ، الذَّكَرِ أَوْ مَعَ وَلَدِ الْوَلَدِ.

وَالإِخْوَةُ لِلأَبِ فِي عَدَمِ الشَّقَائِقِ كَالشَّقَائِقِ ذُكُورِهِمْ وَإِنَاثِهِمْ، فَإِنْ كَانَتْ أُخْتٌ شَقِيقَةٌ وَأُخْتٌ أَوْ أَخَوَاتٌ لأَبٍ فَالنِّصْفُ لِلشَّقِيقَةِ وَلِمَنْ بَقِيَ مِنَ الأَخَوَاتِ لِلأَبِ السُّدُسُ، وَلَوْ كَانَتَا شَقِيقَتَيْنِ لَمْ يَكُنْ لِلأَخَوَاتِ لِلأَبِ شَيْءٌ إِلاَّ أَنْ يَكُونَ مَعَهُنَّ ذَكَرٌ فَيَأْخُذُونَ مَا بَقِيَ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الأُنْثَيَيْنِ.

وَمِيرَاثُ الأُخْتِ لِلأُمِّ وَالأَخِ لِلأُمِّ سَوَاءً السُّدُسُ لِكُلِّ وَاحِدٍ وَإِنْ كَثُرُوا فَالثُّلُثُ بَيْنَهُمْ الذَّكَرُ وَالأُنْثَى فِيهِ سَوَاءٌ، وَيَحْجُبُهُمْ عَنِ الْمِيرَاثِ الْوَلَدُ وَبَنُوهُ وَالأَبُ وَالْجِدُّ لِلأَبِ.

وَالأَخُ يَرِثُ الْمَالَ إِذَا انْفَرَدَ كَانَ شَقِيقاً أَوْ لأَبٍ وَالشَّقِيقُ يَحْجُبُ الأَخَ لِلأَبِ وَإِنْ كَانَ أَخٌ وَأُخْتٌ فَأَكْثَرُ شَقَائِقَ أَوْ لأَبٍ فَالْمَالُ بَيْنَهُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الأُنْثَيَيْنِ، وَإِنْ كَانَ مَعَ الأَخِ ذُو سَهْمٍ بُدِئَ بِأَهْلِ السِّهَامِ وَكَانَ لَهُ مَا بَقِيَ، وَكَذَلِكَ يَكُونُ مَا بَقِيَ لِلإِخْوَةِ وَالأَخَوَاتِ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الأُنْثَيَيْنِ، فَإِنْ لَمْ يَبْقَ شَيْءٌ فَلاَ شَيْءَ لَهُمْ إِلاَّ أَنْ يَكُونَ فِي أَهْلِ السِّهَامِ إِخْوَةٌ لأُمٍّ قَدْ وَرِثُوا الثُّلُثَ وَقَدْ

La part de la soeur germaine est de la moitié; si elles sont deux ou plus, elle est des deux tiers. Si les héritiers sont des frères et soeurs germains ou consanguins, ils se partagent tout l'héritage, la part du mâle étant égale à celle de deux femmes et ce, quel que soit leur nombre. Les soeurs en concours avec les filles sont pour ces dernières comme les *'açb*; elles héritent de ce qui reste après prélèvement des parts des filles et on ne leur ajoute rien quand elles concourent avec elles.

Les frères et soeurs ne sont pas héritiers quand le père ou le fils du *de cujus* ou les enfants mâles de ce fils sont vivants.

Les frères et soeurs consanguins sont, à défaut de frères et soeurs germains, traités comme ces derniers. S'il y a une soeur germaine et une ou plusieurs sours consanguines, la sour germaine aura la moitié et les consanguines le sixième. S'il y a deux soeurs germaines, les consanguines n'auront rien, à moins qu'il n'y ait un mâle avec elles. En ce cas, elles recevront le [tiers] restant, la part du mâle étant égale à celle de deux femmes.

Les parts respectives de la soeur utérine et du frère utérin sont égales: chacun a droit au sixième. s'ils sont nombreux, ils se partagent le tiers, la part du mâle étant égale à celle de la femme. Ils sont exclus dans la succession par les enfants, par les fils des enfants, par le père et par le grand-père paternel du *de cujus*.

Le frère du *de cujus* reçoit tout l'héritage, quand il est seul et ce, qu'il soit germain ou consanguin. Le frère germain exclut le consanguin. S'il y a un frère et une soeur ou plus, qu'ils soient germains ou consanguins, ils se partagent tout l'héritage, la part du mâle étant à celle de deux femmes. Si, en concours avec le frère, il y a des réservataires, on commence par prélever les parts de ceux-ci et le frère a le reste. De même quand il y a plusieurs frères et soeurs [avec des réservataires], c'est le reliquat qui leur revient, la part du mâle étant égale à celle de deux femmes. S'il n'y a pas de reliquat, ils n'ont droit à rien, à moins qu'il n'y ait, parmi les réservataires, des frères utérins qui ont déjà hérité du tiers, alors qu'il restait un frère germain ou des frères et des soeurs germains concourant avec eux: en ce cas,

بَقِيَ أَخٌ شَقِيقٌ أَوْ إِخْوَةٌ ذُكُورٌ أَوْ ذُكُورٌ وَإِنَاثٌ شَقَائِقُ مَعَهُمْ فَيُشَارِكُونَ كُلُّهُمُ الإِخْوَةَ لِلأُمِّ فِي ثُلُثِهِمْ، فَيَكُونُ بَيْنَهُمْ بِالسَّوَاءِ وَهِيَ الْفَرِيضَةُ الَّتِي تُسَمَّى الْمُشْتَرِكَةَ.

وَلَوْ كَانَ مَنْ بَقِيَ إِخْوَةً لابٍ لَمْ يُشَارِكُوا الإِخْوَةَ لِلأُمِّ لِخُرُوجِهِمْ عَنْ وِلاَدَةِ الأُمِّ، وَإِنْ كَانَ مَنْ بَقِيَ أُخْتاً أَوْ أَخَوَاتٍ لابَوَيْنِ أَوْ لابٍ أُعِيلَ لَهُنَّ، وَإِنْ كانَ مِنْ قِبَلِ الأُمِّ أَخٌ وَاحِدٌ أَوْ أُخْتٌ لَمْ تَكُنْ مُشْتَرِكَةً وَكَانَ مَا بَقِيَ لِلإِخْوَةِ إِنْ كانُوا ذُكُوراً أَوْ ذُكُوراً وَإِنَاثاً، وَإِنْ كُنَّ إِنَاثاً لابَوَيْنِ أَوْ لابٍ أُعِيلَ لَهُنَّ وَالأَخُ لِلأَبِ كَالشَّقِيقِ فِي عَدَمِ الشَّقِيقِ إِلاَّ فِي الْمُشْتَرِكَةِ، وَابْنُ الأَخِ كَالأَخِ فِي عَدَمِ الأَخِ كانَ شَقِيقاً أَوْ لابٍ، وَلاَ يَرِثُ ابْنُ الأَخِ لِلأُمِّ وَالأَخُ لِلأَبَوَيْنِ يَحْجُبُ الأَخَ لِلأَبِ، وَالأَخُ لِلأَبِ أَوْلَى مِنَ ابْنِ أَخٍ شَقِيقٍ، وَابْنُ أَخٍ شَقِيقٍ أَوْلَى مِنَ ابْنِ أَخٍ لابٍ، وَابْنُ أَخٍ لابٍ يَحْجُبُ عَمَّا لابَوَيْنِ وَعَمٌّ لابَوَيْنِ يَحْجُبُ عَمَّا لابٍ وَعَمٌّ لابٍ يَحْجُبُ ابْنَ عَمٍّ لابَوَيْنِ، وَابْنُ عَمٍّ لابَوَيْنِ يَحْجُبُ ابْنَ عَمٍّ لابٍ. وَهَكَذَا يَكُونُ الأَقْرَبُ أَوْلَى.

وَلاَ يَرِثُ بَنُو الأَخَوَاتِ مَا كُنَّ وَلاَ بَنُو الْبَنَاتِ وَلاَ بَنَاتُ الأَخِ مَا كانَ وَلاَ بَنَاتُ الْعَمِّ وَلاَ جَدٌّ لامٍّ وَلاَ عَمٌّ أَخُو أَبِيكَ لامِّهِ، وَلاَ يَرِثُ عَبْدٌ وَلاَ مَنْ فِيهِ بَقِيَّةُ رِقٍّ، وَلاَ يَرِثُ الْمُسْلِمُ الْكَافِرُ وَلاَ الْكَافِرُ الْمُسْلِمَ وَلاَ ابْنُ أَخٍ لأَمٍّ وَلاَ جَدٌّ لامٍّ وَلاَ أُمُّ أَبِي الأُمِّ، وَلاَ تَرِثُ أُمُّ أَبِي الأَبِ مَعَ وَلَدِهَا أَبِي الْمَيِّتِ، وَلاَ تَرِث إِخْوَةٌ لامٍّ مَعَ الْجَدِّ لِلأَبِ وَلاَ مَعَ الْوَلَدِ وَوَلَدِ الْوَلَدِ ذَكَراً كانَ الْوَلَدُ أَوْ أُنْثَى، وَلاَ مِيرَاثَ لِلإِخْوَةِ مَعَ الأَبِ مَا كانُوا، وَلاَ يَرِثُ عَمٌّ مَعَ الْجَدِّ، وَلاَ ابْنُ أَخٍ مَعَ الْجَدِّ.

ceux-ci viennent au partage à égalité avec les frères utérins pour le tiers. Ce genre de partage successoral est appelé *al-muchtarika*.

Si ceux qui restent étaient des frères consanguins, ils ne concourraient pas avec les frères utérins [pour le tiers] parce qu'ils n'ont aucun lien de sang avec la mère. Si ceux qui restent sont une soeur ou des soeurs germaines ou consanguines, il y a réduction proportionnelle (*'awl*) en leur faveur. S'il y a du côté paternel, un seul frère ou une seule soeur ne concourant pas au partage [dudit tiers] et le reliquat devant revenir aux frères s'il n'y a que des frères, ou aux frères et soeurs, s'il y a aussi des soeurs, germains ou consanguins, on opère la réduction proportionnelle en leur faveur. Le frère consanguin est traité comme s'il était germain quand il n'y a pas de frère germain, sauf en cas de *muchtarika*. Le fils du frère est traité comme le frère à défaut de celui-ci, qu'il soit germain ou consanguin. Mais le fils du frère utérin n'est pas hériter. Le frère germain exclut le frère consanguin, mais le frère consanguin prime le fils du frère germain qui, à son tour, prime le fils du frère consanguin. Le fils du frère cosanguin exclut l'ongle paternel germain, lequel exclut l'oncle paternel consanguin qui, à son tour exclut le fils de l'oncle paternel germain. Celui-ci exclut le fils de l'oncle paternel consanguin et ainsi de suite, le parent le plus proche excluant les autres.

Les fils des soeurs, quelles qu'elles soient, ni les fils des filles, ni les filles du frère, quel qu'il soit, ni les filles de l'oncle paternel, ni l'aïeul maternel, ni l'oncle paternel, frère utérin du père, ne sont héritiers. N'est pas héritier non plus l'esclave complet ou partiel. Le musulman n'hérite pas de l'infidèle et vice versa. Ne sont pas non plus héritiers le fils du frère utérin, ni l'aïeul maternel, ni la mère du père de la mère. La mère du père du père n'hérite pas avec son fils [à elle] défunt. Les frères utérins ne concourent pas avec l'aïeul paternel, ni avec les enfants et les enfants des enfants de l'un ou de l'autre sexe. Point d'héritage pour les frères quels qu'ils soient, quand le père du *de cujus* existe. De même l'oncle paternel ne concourt pas avec l'aïeul, ni le fils du frère avec l'aïeul.

وَلَا يَرِثُ قَاتِلُ الْعَمْدِ مِنْ مَالٍ وَلَا دِيَةٍ، وَلَا يَرِثُ قَاتِلُ الْخَطَإِ مِنَ الدِّيَةِ وَيَرِثُ مِنَ الْمَالِ.

وَكُلُّ مَنْ لَا يَرِثُ بِحَالٍ فَلَا يَحْجُبُ وَارِثاً.

وَالْمُطَلَّقَةُ ثَلَاثاً فِي الْمَرَضِ تَرِثُ زَوْجَهَا إِنْ مَاتَ مِنْ مَرَضِهِ ذٰلِكَ وَلَا يَرِثُهَا، وَكَذٰلِكَ إِنْ كَانَ الطَّلَاقُ وَاحِدَةً وَقَدْ مَاتَ مِنْ مَرَضِهِ ذٰلِكَ بَعْدَ الْعِدَّةِ، وَإِنْ طَلَّقَ الصَّحِيحُ امْرَأَتَهُ طَلْقَةً وَاحِدَةً فَإِنَّهُمَا يَتَوَارَثَانِ مَا كَانَتْ فِي الْعِدَّةِ فَإِنْ انْقَضَتْ فَلَا مِيرَاثَ بَيْنَهُمَا بَعْدَهَا، وَمَنْ تَزَوَّجَ امْرَأَةً فِي مَرَضِهِ لَمْ تَرِثْهُ وَلَا يَرِثُهَا.

وَتَرِثُ الْجَدَّةُ لِلْأُمِّ السُّدُسَ وَكَذٰلِكَ الَّتِي لِلْأَبِ فَإِنِ اجْتَمَعَا فَالسُّدُسُ بَيْنَهُمَا إِلَّا أَنْ تَكُونَ الَّتِي لِلْأُمِّ أَقْرَبَ بِدَرَجَةٍ فَتَكُونَ أَوْلَى بِهِ لِأَنَّهَا الَّتِي فِيهَا النَّصُّ، وَإِنْ كَانَتِ الَّتِي لِلْأَبِ أَقْرَبَهُمَا فَالسُّدُسُ بَيْنَهُمَا نِصْفَيْنِ. وَلَا يَرِثُ عِنْدَ مَالِكٍ أَكْثَرُ مِنْ جَدَّتَيْنِ أُمِّ الْأَبِ وَأُمِّ الْأُمِّ وَأُمَّهَاتِهِمَا. وَيُذْكَرُ عَنْ زَيْدِ بْنِ ثَابِتٍ أَنَّهُ وَرَّثَ ثَلَاثَ جَدَّاتٍ وَاحِدَةً مِنْ قِبَلِ الْأُمِّ وَاثْنَتَيْنِ مِنْ قِبَلِ الْأَبِ أُمُّ الْأَبِ وَأُمُّ أَبِ الْأَبِ. وَلَمْ يُحْفَظْ عَنِ الْخُلَفَاءِ تَوْرِيثُ أَكْثَرَ مِنْ جَدَّتَيْنِ.

وَمِيرَاثُ الْجَدِّ إِذَا انْفَرَدَ فَلَهُ الْمَالُ وَلَهُ مَعَ الْوَلَدِ الذَّكَرِ أَوْ مَعَ وَلَدِ الْوَلَدِ الذَّكَرِ السُّدُسُ، فَإِنْ شَرِكَهُ أَحَدٌ مِنْ أَهْلِ السِّهَامِ غَيْرُ الْإِخْوَةِ وَالْأَخَوَاتِ فَلْيُقْضَ لَهُ بِالسُّدُسِ، فَإِنْ بَقِيَ شَيْءٌ مِنَ الْمَالِ كَانَ لَهُ، فَإِنْ كَانَ مَعَ أَهْلِ السِّهَامِ إِخْوَةٌ فَالْجَدُّ مُخَيَّرٌ فِي ثَلَاثَةِ أَوْجُهٍ يَأْخُذُ أَيَّ ذٰلِكَ أَفْضَلَ لَهُ إِمَّا مَقَاسَمَةَ الْأُخْوَةِ أَوِ السُّدُسَ مِنْ

Le coupable d'homicide intentionnel n'hérite ni des biens, ni de la *diya* de la victime. Le coupable d'homicide non intentionnel n'hérite pas de la *diya*, mais il hérite des biens.

Quiconque n'hérite à aucun titre ne peut exclure un héritier.

La femme répudiée par la triple formule pendant la dernière maladie de son mari hérite de celui-ci. Mais, dans l'hypothèse inverse, le mari n'hérite pas d'elle. Même solution en cas de répudiation simple quand le mari meurt de sa maladie après la *'idda*. Si le mari en bonne santé répudie sa femme par la simple formule, le mari et la femme sont héritiers l'un de l'autre, tant que la femme est dans la période de *'idda*. Après, toute vocation héréditaire cesse entre eux. Quand un homme, au cours d'une maladie se marie, il n'y a point de vocation héréditaire entre les époux.

La part de l'aïeule maternelle ou paternelle est du sixième. Quand elles existent toutes deux, ce sixième est partagé entre elles, à moins que l'aïeule maternelle ne soit plus proche d'un degré, en ce cas, elle primera l'autre car c'est à elle que se rapporte le texte (du *h'adïth*). Si c'est l'aïeule paternelle qui est la plus proche en degré, le sixième sera partagé entre elles deux par moitiés. Pour Mâlik, deux catégories d'aïeules seulement sont héritières: la mère du père et la mère de la mère et naturellement leurs propres mères [après elles]. On rapporte que Zayd ibn Thâbit([187]) déclarait héritières trois sortes d'aïeules: une du côté maternel et deux du côté paternel, à savoir la mère du père et la mère du père du père. Mais on n'a jamais ouï-dire que les Califes [orthodoxes] aient reconnu héritières plus de deux sortes d'aïeules.

Quand l'aïeul est seul, toute la succession lui est dévolue. Quand il concourt avec le fils ou les fils du fils, il a droit au sixième. S'il concourt avec des réservataires autres que les frères et sœurs on décidera qu'il recevra le sixième. S'il y a un reste, il lui sera attribué. S'il y a, avec les réservataires, des frères du *de cujus*, l'aïeul pourra opter entre les trois solutions suivantes et choisir celle qui lui parait la plus avantageuse: soit partager avec les frères, soit prendre le sixième du patrimoine, soit enfin recevoir le tiers du reste. S'il ne concourt qu'avec des frères,

رَأْسِ الْمَالِ أَوْ ثُلُثَ مَا بَقِيَ. فَإِنْ لَمْ يَكُنْ مَعَهُ غَيْرُ الإِخْوَةِ فَهُوَ يُقَاسِمُ أَخاً وَأَخَوَيْنِ أَوْ عَدْلَهُمَا أَرْبَعَ أَخَوَاتٍ فَإِنْ زَادُوا فَلَهُ الثُّلُثُ فَهُوَ يَرِثُ الثُّلُثَ مَعَ الإِخْوَةِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ الْمُقَاسَمَةُ أَفْضَلَ لَهُ، وَالإِخْوَةُ لِلأَبِ مَعَهُ فِي عَدَمِ الشَّقَائِقِ كَالشَّقَائِقِ، فَإِنِ اجْتَمَعُوا عَادَّهُ الشَّقَائِقُ بِالَّذِينَ لِلأَبِ فَمَنَعُوهُ بِهِمْ كَثْرَةَ الْمِيرَاثِ، ثُمَّ كَانُوا أَحَقَّ مِنْهُمْ بِذٰلِكَ إِلَّا أَنْ يَكُونَ مَعَ الْجَدِّ أُخْتٌ شَقِيقَةٌ وَلَهَا أَخٌ لِأَبٍ أَوْ أُخْتٌ لِأَبٍ، أَوْ أَخٌ وَأُخْتٌ لِأَبٍ فَتَأْخُذُ نِصْفَهَا مِمَّا حَصَلَ وَتُسَلِّمُ مَا بَقِيَ إِلَيْهِمْ، وَلَا يُرْبٰى لِلأَخَوَاتِ مَعَ الْجَدِّ إِلَّا فِي الْغَرَّاءِ وَحْدَهَا وَسَنَذْكُرُهَا بَعْدَ هٰذَا.

وَيَرِثُ الْمَوْلَى الأَعْلَى إِذَا انْفَرَدَ جَمِيعَ الْمَالِ كَانَ رَجُلاً أَوِ امْرَأَةً فَإِنْ كَانَ مَعَهُ أَهْلُ سَهْمٍ كَانَ لِلْمَوْلَى مَا بَقِيَ بَعْدَ أَهْلِ السِّهَامِ، وَلَا يَرِثُ الْمَوْلَى مَعَ الْعَصَبَةِ وَهُوَ أَحَقُّ مِنْ ذَوِي الأَرْحَامِ الَّذِينَ لَا سَهْمَ لَهُمْ فِي كِتَابِ اللهِ عَزَّ وَجَلَّ، وَلَا يَرِثُ مِنْ ذَوِي الأَرْحَامِ إِلَّا مَنْ لَهُ سَهْمٌ فِي كِتَابِ اللهِ.

وَلَا يَرِثُ النِّسَاءَ مِنَ الْوَلَاءِ إِلَّا مَا أَعْتَقْنَ أَوْ جَرَّهُ مَنْ أَعْتَقْنَ إِلَيْهِنَّ بِوِلَادَةٍ أَوْ عِتْقٍ.

وَإِذَا اجْتَمَعَ مَنْ لَهُ سَهْمٌ مَعْلُومٌ فِي كِتَابِ اللهِ وَكَانَ ذٰلِكَ أَكْثَرَ مِنَ الْمَالِ أُدْخِلَ عَلَيْهِمْ كُلِّهِمْ الضَّرَرُ وَقُسِمَتِ الْفَرِيضَةُ عَلَى مَبْلَغِ سِهَامِهِمْ.

وَلَا يُعَالُ لِلأُخْتِ مَعَ الْجَدِّ إِلَّا فِي الْغَرَّاءِ وَحْدَهَا، وَهِيَ امْرَأَةٌ

l'aïeul partagera [à égalité] avec un frère ou avec deux ou leur équivalent, soit quatre sœurs. S'ils sont plus nombreux, il a droit au tiers. Ainsi donc, il hérite du tiers quand il concourt avec des frères, à moins que le partage [à égalité] ne soit plus avantageux pour lui. Les frères consanguins en concours avec l'aïeul à défaut de frères germains, sont considérés comme germains. S'il y a, avec l'aïeul, des frères germains et des frères consanguins, les frères germains le compteront au nombre des frères consanguins et ainsi ils l'empêcheront d'avoir une trop forte part. Après quoi les frères germains priment les consanguins parce qu'ils ont plus de droit qu'eux([188]). Cependant, si, avec l'aïeul, il y a une sœur germaine du défunt, laquelle a elle-même un frère consanguin ou une sœur consanguine, ou un frère et une sœur consanguins, elle prélève sa moitié sur l'ensemble et remet le reste aux autres. Il n'est point affecté de part déterminée aux sœurs venant en concours avec l'aïeul, sauf, dans le cas qu'on appele *al-gharra* et dont nous parlerons plus loin.

Le patron affranchisseur de l'un comme de l'autre sexe, s'il est seul héritier, hérite du tout. S'il y a des réservataires avec lui, il recevra le reliquat après prélèvement de la part des réservataires. Mais, il n'hérite pas quand il y a des *"açab* Par contre, il prime les parents par les femmes (*dhawû'l-arh'âm*) auxquels le Livre d'Allâh n'a pas assigné de part héréditaire; seuls les *dhawûl-arh'âm* ayant une part fixée par le Livre d'Allâh héritent.

Pour les femmes, elles n'héritent en vertu du patronat (*walâ'*)que des esclaves qu'elles ont affranchis elles-mêmes ou des personnes nées de ces mêmes affranchis ou affranchis par eux et qui tombent ainsi sous le patronat des dites femmes.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers auxquels le Livre d'Allâh assigne une part et que le total de ces parts excède le montant de la succession, la diminution est supportée par tous et le partage s'effectue au prorata de leurs parts respectives.

Il n'y a pas, pour la sœur en concurrence avec l'aïeul, de réduction proportionnelle, sauf dans le seul cas qu'on appelle

تَرَكَتْ زَوْجَهَا وَأُمَّهَا وَأُخْتَهَا لِأَبَوَيْنِ أَوْ لِأَبٍ وَجَدَّهَا فَلِلزَّوْجِ النِّصْفُ وَلِلأُمِّ الثُّلُثُ وَلِلْجَدِّ السُّدُسُ، فَلَمَّا فَرَغَ الْمَالُ أُعِيلَ لِلأُخْتِ بِالنِّصْفِ ثَلاَثَةٍ ثُمَّ جُمِعَ إِلَيْهَا سَهْمُ الْجَدِّ فَيُقْسَمِ جَمِيعُ ذٰلِكَ بَيْنَهُمَا عَلَى الثُّلُثِ لَهَا وَالثُّلُثَيْنِ لَهُ، فَتَبْلُغُ سَبْعَة وَعِشْرِينَ سَهْماً.

٤٠ - (بَابُ) جُمَلٍ مِنَ الْفَرَائِضِ وَالسُّنَنِ الْوَاجِبَةِ وَالرَّغَائِبِ

الْوُضُوءُ لِلصَّلاَةِ فَرِيضَةٌ، وَهُوَ مُشْتَقٌّ مِنَ الْوَضَاءَةِ إِلاَّ الْمَضْمَضَةَ وَالاِسْتِنْشَاقَ وَمَسْحَ الأُذُنَيْنِ مِنْهُ فَإِنَّ ذٰلِكَ سُنَّةٌ، وَالسِّوَاكُ مُسْتَحَبٌّ مُرَغَّبٌ فِيهِ، وَالْمَسْحُ عَلَى الْخُفَّحينِ رُخْصَةٌ وَتَخْفِيفٌ، وَالْغُسْلُ مِنَ الْجَنَابَةِ وَدَمِ الْحَيْضِ وَالنِّفَاسِ فَرِيضَةٌ، وَغُسْلُ الْجُمُعَةِ سُنَّةٌ، وَغُسْلُ الْعِيدَيْنِ مُسْتَحَبٌّ، وَالْغُسْلُ عَلَى مَنْ أَسْلَمَ فَرِيضَةٌ لِأَنَّهُ جُنُبٌ، وَغُسْلُ الْمَيِّتِ سُنَّةٌ.

وَالصَّلَوَاتُ الْخَمْسُ فَرِيضَةٌ، وَتَكْبِيرَةُ الإِحْرَامِ فَرِيضَةٌ، وَبَاقِي التَّكْبِيرِ سُنَّةٌ، وَالدُّخُولُ فِي الصَّلاَةِ بِنِيَّةِ الْفَرْضِ فَرِيضَةٌ، وَرَفْعُ

al-gharra. Voici en quoi il consiste: une femme meurt, laissant comme héritiers son mari, sa mère, sa soeur germaine ou consanguine et son aïeul; il revient au mari la moitié, à la mère le tiers et à l'aïeul le sixième. Comme il ne reste plus rien, on fait, pour la soeur, une réduction proportionnelle sur la base de la moitié, soit trois, puis on ajoute à cela la part de l'aïeul et le total ainsi obtenu est partagé entre eux deux, à raison d'un tiers pour elle et de deux tiers pour l'aïeul. Dans un pareil partage, la succession est nécessairement divisée en vingt-septièmes.

XL

Chapitre traitant de questions d'ensemble touchant les obligations d'institution divine (*farâ'id'*), les traditions obligatoires (*sunan wâjiba*) et les pratiques particulièrement recommandées (*raghâ'ib*)

L'ablution en vue de la prière (*wud'oû'*) est d'obligation et d'institution divine. Ce mot est dérivé du mot *wad'dâ'a* (éclat de ce qui est propre). Mais le rinçage de la bouche, l'aspiration de l'eau par le nez, l'essuyage des oreilles ne sont, dans l'ablution, qu'une simple pratique traditionnelle. L'usage du cure-dents est recommandé et souhaitable. La madéfaction (*mash'*) des chaussures en passant la main dessues n'est autre chose qu'une tolérance et un allégement. Le lavage (*ghusl*) à la suite de souillure majeure, de sang menstruel et de lochies est d'institution divine. Le lavage (*ghusl*) en vue de la prière du vendredi est une pratique traditionnelle. Celui des deux fêtes est recommandable. Pour le nouveau converti à l'Islam, le lavage (*ghusl*) est d'obligation divine parce qu'il est [présumé] em état d'impureté légale. Le lavage du mort est un pratique traditionnelle.

Les cinq prières sont d'obligation divine, de même que le *takir* du *ih'râm.* Les autres *takbir-s* ont le caractère simplement traditionnel. L'intention d'accomplir une obligation d'institution divine avant de faire la prière a également le caractère de prescription divine, mais le fait de lever les mains n'a qu'un caractère traditionnel. La récitation de la première

الْيَدَيْنِ سُنَّةٌ، وَالْقِرَاءَةُ بِأُمِّ الْقُرْآنِ في الصَّلاَةِ فَرِيضَةٌ، وَمَا زَادَ عَلَيْهَا سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ، وَالْقِيَامُ وَالرُّكُوعُ وَالسُّجُودُ فَرِيضَةٌ، وَالْجَلْسَةُ الأُولَى سُنَّةٌ وَالثَّانِيَةُ فَرِيضَةٌ، وَالسَّلاَمُ فَرِيضَةٌ وَالتَّيَامُنُ بِهِ قَلِيلاً سُنَّةٌ، وَتَرْكُ الْكَلاَمِ في الصَّلاَةِ فَرِيضَةٌ، وَالتَّشَهُّدَانِ سُنَّةٌ، وَالْقُنُوتُ فِي الصُّبْحِ حَسَنٌ وَلَيْسَ بِسُنَّةٍ، وَاسْتِقْبَالُ الْقِبْلَةِ فَرِيضَةٌ، وَصَلاَةُ الْجُمُعَةِ وَالسَّعْيُ إِلَيْهَا فَرِيضَةٌ، وَالْوِتْرُ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ، وَكَذٰلِكَ صَلاَةُ الْعِيدَيْنِ وَالْخُسُوفِ وَالاِسْتِسْقَاءِ وَصَلاَةُ الْخَوْفِ وَاجِبَةٌ أَمَرَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى بِهَا وَهُوَ فِعْلٌ يَسْتَدْرِكُونَ بِهِ فَضْلَ الْجَمَاعَةِ.

وَالْغُسْلُ لِدُخُولِ مَكَّةَ مُسْتَحَبٌّ.

وَالْجَمْعُ لَيْلَةَ الْمَطَرِ تَخْفِيفٌ وَقَدْ فَعَلَهُ الْخُلَفَاءُ الرَّاشِدُونَ، وَالْجَمْعُ بِعَرَفَةَ وَالْمُزْدَلِفَةِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ وَجَمْعُ الْمُسَافِرِ في جِدِّ السَّيْرِ رُخْصَةٌ، وَجَمْعُ الْمَرِيضِ يَخَافُ أَنْ يُغْلَبَ عَلَى عَقْلِهِ تَخْفِيفٌ وَكَذٰلِكَ جَمْعُهُ لِعِلَّةٍ بِهِ فَيَكُونُ ذٰلِكَ أَرْفَقَ بِهِ.

وَالْفِطْرُ في السَّفَرِ رُخْصَةٌ وَالإِقْصَارُ فِيهِ وَاجِبٌ وَرَكْعَتَا الْفَجْرِ مِنَ الرَّغَائِبِ. وَقِيلَ مِنَ السُّنَنِ وَصَلاَةُ الضُّحٰى نَافِلَةٌ وَكَذَلِكَ قِيَامُ رَمَضَانَ نَافِلَةٌ، وَفِيهِ فَضْلٌ كَبِيرٌ وَمَنْ قَامَهُ إِيمَاناً وَاحْتِسَاباً غُفِرَ لَهُ مَا

sourate du Coran, dans la prière, a le caractère de prescription divine; la récitation de plus de la première sourate a le caractère de tradition obligatoire. La station debout, l'inclination et la prosternation y sont d'obligation divine. La première position assise y est d'obligation traditionnelle et la seconde d'obligation divine. Le salut final y est d'obligation traditionnelle. Le silence dans la prière est d'obligation divine et la légère conversion de la tête vers la droite en achevant de le prononcer, est d'obligation traditionnelle. Le silence dans la Prière est d'obligation divine et les deux "*tachahhud-s* sont d'obligation traditionnelle. L'oraison dite *qunoût* à la prière du *çubh'* est recommandable, mais n'est pas d'obligation traditionnelle. Se placer face à la *qibla* [pour la prière] est d'obligation divine, de même que la prière du vendredi et le devoir de faire diligence pour s'y rendre. Le *Witr* est une tradition obligatoire ainsi que la prière des deux fêtes, de l'éclipse (*khusoûf*) et des rogations (*istisqâ'*). La prière de la peur est obligatoire, car c'est Allâh qui l'a ordonnée en tant que constituant un acte par lequel on maintient les mérites de la Communauté musulmane [en péril].

Le lavage (*ghusl*) avant d'entrer à La Mekke est recommandable.

La réunion des deux prières du soir en une seule, en cas de forte pluie, est un allégement et ce cumul a été pratiqué par les Califes Orthodoxes. Le cumul des prières à 'Arafât et Al-Muzdalifa est une tradition obligatoire. Celui que fait le voyageur pressé d'arriver est une tolérance. celui que fait le malade qui craint de perdre connaissance ou qui est trop faible est un allégement et un accommodement pour lui.

Rompre le jeûne en voyage est toléré et abréger la prière en voyage est [traditionnellement] obligatoire. Les deux *rak'a-s* de la prière de l'aube sont des actes désirables (*raghâ'ib*) et selon une autre opinion, des actes ayant le caractère de traditions. La prière de la matinée (*d'uh'â*) est un acte surérogatoire et de même le fait de se lever la nuit [pour prier] en Ramad'ân. Cette dernière pratique a un grand mérite. Quiconque s'y livre pour manifester sa foi et dans l'espoir de la récompense divine aura le

تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ، وَالْقِيَامُ مِنَ اللَّيْلِ فِي رَمَضَانَ وَغَيْرِهِ مِنَ النَّوَافِلِ الْمُرَغَّبِ فِيهَا.

وَالصَّلَاةُ عَلَى مَوْتَى الْمُسْلِمِينَ فَرِيضَةٌ يَحْمِلُهَا مَنْ قَامَ بِهَا وَكَذٰلِكَ مُوَارَاتُهُمْ بِالدَّفْنِ وَغُسْلُهُمْ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ.

وَكَذٰلِكَ طَلَبُ الْعِلْمِ فَرِيضَةٌ عَامَّةٌ يَحْمِلُهَا مَنْ قَامَ بِهَا إِلَّا مَا يَلْزَمُ الرَّجُلَ فِي خَاصَّةِ نَفْسِهِ.

وَفَرِيضَةُ الْجِهَادِ عَامَّةٌ يَحْمِلُهَا مَنْ قَامَ بِهَا إِلَّا أَنْ يَغْشَى الْعَدُوُّ مَجَلَّةَ قَوْمٍ فَيَجِبُ فَرْضاً عَلَيْهِمْ قِتَالُهُمْ إِذَا كَانُوا مِثْلَيْ عَدَدِهِمْ، وَالرِّبَاطُ فِي ثُغُورِ الْمُسْلِمِينَ وَسَدُّهَا وَحِيَاطَتُهَا وَاجِبٌ يَحْمِلُهُ مَنْ قَامَ بِهِ.

وَصَوْمُ شَهْرِ رَمَضَانَ فَرِيضَةٌ وَالِاعْتِكَافُ نَافِلَةٌ وَالتَّنَفُّلُ بِالصَّوْمِ مُرَغَّبٌ فِيهِ، وَكَذٰلِكَ صَوْمُ يَوْمِ عَاشُورَاءَ وَرَجَبَ وَشَعْبَانَ وَيَوْمَ عَرَفَةَ وَالتَّرْوِيَةِ، وَصَوْمُ يَوْمِ عَرَفَةَ لِغَيْرِ الْحَاجِّ أَفْضَلُ مِنْهُ لِلْحَاجِّ.

وَزَكَاةُ الْعَيْنِ وَالْحَرْثِ وَالْمَاشِيَةِ فَرِيضَةٌ، وَزَكَاةُ الْفِطْرِ سُنَّةٌ فَرَضَهَا رَسُولُ اللهِ ﷺ.

وَحَجُّ الْبَيْتِ فَرِيضَةٌ، وَالْعُمْرَةُ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ، وَالتَّلْبِيَةُ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ، وَالنِّيَّةُ بِالْحَجِّ فَرِيضَةٌ، وَالطَّوَافُ لِلْإِفَاضَةِ فَرِيضَةٌ، وَالسَّعْيُ

pardon de ses péchés précédents. Se lever la nuit [pour prier], en Ramad'ân ou à toute autre époque, fait partie des pratiques surérogatoires désirables.

La prière sur les morts musulmans est une obligation d'institution divine de caractère solidaire([illegible]), c'est-à-dire que celui qui la remplit en décharge les autres. Il en est de même pour l'inhumation des morts musulmans. Les laver est une tradition obligatoire.

La recherche de la science est une obligation d'institution divine de caractère général. Ceux qui la remplissent en déchargent les autres, sauf en ce qui concerne les connaissances indispensables à tout fidèle.

La guerre saint (*jihâad*) est également une obligation d'institution divine de caractère général: celui qui la remplit en décharge les autres, sauf quand l'ennemi fait irruption dans une agglomération. En ce cas, tous les habitants musulmans ont le devoir de combattre l'ennemi si les effectis de celui-ci ne dépassent pas le double des effectifs des Musulmans Assurer la garde de la frontière des pays musulmans et empêcher que l'ennemi ne les franchisse est une obligation qui a également le caractère solidaire: ceux qui la remplissent en déchargent les autres.

Le jeûne du mois de Ramad'ân est une obligation d'institution divine. La retraite spirituelle (*i'tikâf*) est une pratique surérogatoire. Le jeûne surérogatoire est une pratique désirable, de même que le jeûne du jour de *'Achoûrâ'*, du mois de Rajab, du mois de *Cha'bân*, du jour de 'Arafât et du jour de la *tarwiya*. Pour celui qui ne fait pas le pèlerinage, le jeûne du jour de 'Arafât est plus méritoire que pour le pèlerin.

La *zakât* sur l'or et l'argent, les produits agricoles et les bestiaux est d'obligation divine. La *sakât* de la rupture du jeûne est une pratique traditionnelle instituée par l'Envoyé d'Allâh (faveurs et bénédictions sur lui).

Le pèlerinage (*h'ajj*) à la maison d'Allâh est une obligation d'institution divine. La visite pieuse (*'umra*) est une tradition obligatoire, de même que la *talbiya*([illegible]). L'intention dans le pèlerinage est une obligation d'institution divine de même que

بَيْنَ الصَّفَا وَالْمَرْوَةِ فَرِيضَةٌ، وَالطَّوَافُ الْمُتَّصِلُ بِهِ وَاجِبٌ، وَطَوَافُ الإِفَاضَةِ آكَدُ مِنْهُ وَالطَّوَافُ لِلْوَدَاعِ سُنَّةٌ، وَالْمَبِيتُ بِمِنًى لَيْلَةَ يَوْمِ عَرَفَةَ سُنَّةٌ، وَالْجَمْعُ بِعَرَفَةَ وَاجِبٌ، وَالْوُقُوفُ بِعَرَفَةَ فَرِيضَةٌ، وَمَبِيتُ الْمُزْدَلِفَةِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ، وَوُقُوفُ الْمَشْعَرِ الْحَرَامِ مَأْمُورٌ بِهِ، وَرَمْيُ الْجِمَارِ سُنَّةٌ، وَاجِبَةٌ وَكَذٰلِكَ الْحِلاَقُ وَتَقْبِيلُ الرُّكْنِ سُنَّةٌ وَاجِبَةٌ، وَالْغُسْلُ لِلإِحْرَامِ سُنَّةٌ، وَالرُّكُوعُ عِنْدَ الإِحْرَامِ سُنَّةٌ، وَغُسْلُ عَرَفَةَ سُنَّةٌ، وَالْغُسْلُ لِدُخُولِ مَكَّةَ مُسْتَحَبٌّ.

وَالصَّلاَةُ فِي الْجَمَاعَةِ أَفْضَلُ مِنْ صَلاَةِ الْفَذِّ بِسَبْعٍ وَعِشْرِينَ دَرَجَةً، وَالصَّلاَةُ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَمَسْجِدِ الرَّسُولِ ﷺ فَذًّا أَفْضَلُ مِنَ الصَّلاَةِ فِي سَائِرِ الْمَسَاجِدِ، وَاخْتُلِفَ فِي مِقْدَارِ التَّضْعِيفِ بِذٰلِكَ بَيْنَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَمَسْجِدِ الرَّسُولِ عَلَيْهِ الصَّلاَةُ وَالسَّلاَمُ، وَلَمْ يُخْتَلَفْ أَنَّ الصَّلاَةَ فِي مَسْجِدِ الرَّسُولِ ﷺ أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلاَةٍ فِيمَا سِوَاهُ وَسِوَى الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ مِنَ الْمَسَاجِدِ، وَأَهْلُ الْمَدِينَةِ يَقُولُونَ: إِنَّ الصَّلاَةَ فِيهِ أَفْضَلُ مِنَ الصَّلاَةِ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ بِدُونِ الأَلِفِ، وَهٰذَا كُلُّهُ فِي الْفَرَائِضِ. وَأَمَّا النَّوَافِلُ فَفِي الْبُيُوتِ أَفْضَلُ.

وَالتَّنَفُّلُ بِالرُّكُوعِ لأَهْلِ مَكَّةَ أَحَبُّ إِلَيْنَا مِنَ الطَّوَافِ وَالطَّوَافُ لِلْغُرَبَا أَحَبُّ إِلَيْنَا مِنَ الرُّكُوعِ لِقِلَّةِ وُجُودِ ذٰلِكَ لَهُمْ.

وَمِنَ الْفَرَائِضِ غَضُّ الْبَصَرِ عَنِ الْمَحَارِمِ وَلَيْسَ فِي النَّظْرَةِ

le circuit (*t'awâf*) de l'*ifâd'a* et la course (*sa'y*) entre Çafâ et Marwa. Le circuit qui suit immédiatement cette course est obligatoire, mais le circuit de l'*ifâd'a* est d'obligation encore plus stricte. Le circuit d'adieu est d'institution traditionnelle de même que le fait de passer à Minâ la nuit qui précède le jour de 'Arafât. Le cumul des prières à Arafât est obligatoire. La station à Arafât est d'institution divine. Passer la nuit à Al-Muzdalifa est une tradition obligatoire. La station au *mach'ar al-h'arâm* est recommandée([191]). Le jet de cailloux contre les *jamra-s* est une tradition obligatoire, de même que le fait de se raser la tête et de baiser la pierre noire. Le lavage (*ghusl*) en vue de la sacralisation (*ih'râm*) est une obligation traditionnelle, de même que la prière de deux *rak'a-s* à cette occasion et le lavage (*ghusl*) à 'Arafât. Quant au lavage en vue de l'entrée à La Mekke, il est recommandable.

Le mérite de la prière faite en commun dépasse de vingt-sept degrés celui de la prière fait isolément. La prière faite isolément dans le temple sacré ;de La Mekke] et dans la Mosquée de l'Envoyé [à Médine] a plus de mérite que la prière faite dans toutes les autres mosquées On n'est pas d'accord pour évaluer la différence du degré de mérite entre le temple sacré [de la Mekke] et la Mosquée de l'Envoyé. Mais tout le monde reconnaît que la prière faite à la Mosquée de l'Envoyé vaut mieux que mille prières dans d'autres qu'elle et que le temple sacré de La Mekke. Les docteurs de Médine enseignent que la prière faite à la Mosquée de l'Envoyé est supérieure à celle faite au temple sacré de La Mekke, mais que cette supériorité doit être évaluée à moins de mille. Ces différences de mérite ne s'appliquent qu'aux prières d'institution divine. Pour les prières surérogatoires, il vaut mieux les faire chez soi.

Nous, Malékites, nous préférons que les habitants de La Mekke fassent les rak'a-s surérogatoires et non pas le circuit (*t'awâf*). Par contre, pour les étrangers à La Mekke, nous aimons mieux qu'ils fassent le *t'awâf*, parce qu'ils ont moins souvent l'occasion de le faire.

Parmi les obligations d'institution divine figurent les suivantes: baisser les yeux en présence des femmes avec qui le

الأُولَى بِغَيْرِ تَعَمُّدٍ حَرَجٌ، وَلَا في النَّظَرِ إِلَى الْمُتَجَالَّةِ، وَلَا في النَّظَرِ إِلَى الشَّابَّةِ لِعُذْرٍ مِنْ شَهَادَةٍ عَلَيْهَا وَشِبْهِهِ، وَقَدْ أُرْخِصَ فِي ذٰلِكَ لِلْخَاطِبِ.

وَمِنَ الْفَرَائِضِ صَوْنُ اللِّسَانِ عَنِ الْكَذِبِ وَالزُّورِ وَالْفَحْشَاءِ وَالْغَيْبَةِ وَالنَّمِيمَةِ وَالْبَاطِلِ كُلِّهِ. قَالَ الرَّسُولُ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ: «مَنْ كانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الآخِرِ فَلْيَقُلْ خَيْراً أَوْ لِيَصْمُتْ» وَقَالَ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «مِنْ حُسْنِ إِسْلَامِ الْمَرْءِ تَرْكُهُ مَا لَا يَعْنِيهِ.

وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ دِمَاءَ الْمُسْلِمِينَ وَأَمْوَالَهُمْ وَأَعْرَاضَهُمْ إِلَّا بِحَقِّهَا وَلَا يَحِلُّ دَمُ امْرِىءٍ مُسْلِمٍ إِلَّا أَنْ يَكْفُرَ بَعْدَ إِيمَانِهِ أَوْ يَزْنِيَ بَعْدَ إِحْصَانِهِ أَوْ يَقْتُلَ نَفْساً بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ في الأَرْضِ أَوْ يَمْرُقُ مِنَ الدِّيْنِ، وَلْتَكُفَّ يَدَكَ عَمَّا لَا يَحِلُّ لَكَ مِنْ مَالٍ أَوْ جَسَدٍ أَوْ دَمٍ، وَلَا تَسْعَ بِقَدَمَيْكَ فِيمَا لَا يَحِلُّ لَكَ، وَلَا تُبَاشِرْ بِفَرْجِكَ أَوْ بِشَيْءٍ مِنْ جَسَدِكَ مَا لَا يَحِلُّ لَكَ قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ: ﴿وَالَّذِينَ هُمْ لِفُرُوجِهِمْ حَافِظُونَ﴾ إِلَى قَوْلِهِ: ﴿فَأُولَئِكَ هُمُ الْعَادُونَ﴾ [المؤمنون: ٥]. وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَنَ، وَأَنْ يُقْرَبَ النِّسَاءُ فِي دَمِ حَيْضِهِنَّ أَوْ نِفَاسِهِنَّ، وَحَرَّمَ مِنَ النِّسَاءِ مَا تَقَدَّمَ ذِكْرُنَا إِيَّاهُ، وَأَمَرَ بِأَكْلِ الطَّيِّبِ وَهُوَ الْحَلَالُ فَلَا يَحِلُّ لَكَ أَنْ تَأْكُلَ إِلَّا طَيِّباً وَلَا تَلْبَسَ إِلَّا طَيِّباً وَلَا تَرْكَبَ إِلَّا طَيِّباً وَلَا

mariage est interdit. Mais un premier regard jeté sur elles sans intention coupable, n'est pas un péché. Pas d'inconvénient non plus à regarder la femme au physique ingrat et qui n'inspire pas le désir, ou même la jeune et jolie femme, quand on a une raison valable de le faire, comme par exemple, porter témoignage sur elle ou tout autre motif analogue. Celui qui fait demande en mariage y est également autorisé.

Sont encore des obligations d'institution divine: le fait de garder sa langue du mensonge, des propos obscènes, de la médisance et de la délation et de tout ce qui est faux ou injuste. L'Envoyé d'Allah (faveurs et bénédictions sur lui) a dit: «Quiconque croit en Allâh et au dernier Jour, qu'il tienne de bons propos ou qu'il se taise!» Il a dit aussi: «Parmi les qualités qui font qu'un homme est un bon Musulman figure le fait de ne pas se mêler de ce qui ne le concerne pas!»

Allâh Très Haut a déclaré intangibles les vies des Musulmans, leurs biens et leur honneur, sauf quand il y a un motif légal pour y porter atteinte. C'est ainsi que le sang d'un Musulman ne peut être légitimement répandu à moins qu'il ne renie sa foi, qu'il ne fornique après avoir été *muh'çan,* ou qu'il ne tue quelqu'un en dehors des conditions exigées pour le talion ou qu'il se livre à des actes de brigandage à main armée, ou qu'il ne s'écarte totalement de la religion. Retiens donc ta main loin de ce qui n'est pas licite pour toi, qu'il s'agisse de biens, de corps ou de sang. Ne porte point tes pas vers ce qui n'est pas licite pour toi. N'entre point en contact, par tes parties sexuelles ou par quelque autre partie de ton corps, avec ce qui n'est point licite pour toi. Car Allâh Très Haut a dit: «Ceux qui savent refréner leurs appétits sexuels etc...» jusqu'à: «Ceux-là sont les transgresseurs»([192]). Allâh Très Haut a encore interdit toutes les turpitudes, qu'elles soient du corps ou de l'âme, il a interdit qu'on s'approche des femmes durant leurs menstrues ou leurs lochies: il a interdit d'épouser les femmes que nous avons indiquées plus haut. Il a ordonné de manger ce qui est bon, c'est-à-dire ce qui est licite. Donc, tu ne pourras manger que ce qui est ainsi qualifié, ni te vêtir d'autre chose que ce qui est ainsi qualifié, employer d'autres montures que celles qui sont ainsi qualifiées, habiter d'autres lieux que ceux qui sont ainsi

تَسْكنَ إِلَّا طَيِّباً وَتَسْتَعْمِلَ سَائِرَ مَا تَنْتَفِعُ بِهِ طَيِّباً، وَمِنْ وَرَاءِ ذٰلِكَ مُشْتَبِهَاتٌ مَنْ تَرَكَهَا سَلِمَ وَمَنْ أَخَذَهَا كَانَ كَالرَّاتِعِ حَوْلَ الْحِمَّى يُوشِكُ أَنْ يَقَعَ فِيهِ.

وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ أَكْلَ الْمَالِ بِالْبَاطِلِ، وَمِنَ الْبَاطِلِ الْغَصْبُ وَالتَّعَدِّي وَالْخِيَانَةُ وَالرِّبَا وَالسُّحْتُ وَالْقِمَارُ وَالْغَرَرُ وَالْغِشُّ وَالْخَدِيعَةُ وَالْخِلَابَةُ.

وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ أَكْلَ الْمَيْتَةِ وَالدَّمِ وَلَحْمِ الْخِنْزِيرِ، وَمَا أُهِلَّ لِغَيْرِ اللهِ بِهِ وَمَا ذُبِحَ لِغَيْرِ اللهِ وَمَا أَعَانَ عَلَى مَوْتِهِ تَرَدٍّ مِنْ جَبَلٍ أَوْ وَقْذَةٌ بِعَصاً أَوْ غَيْرِهَا وَالْمُنْخَنِقَةِ بِحَبْلٍ أَوْ غَيْرِهِ إِلَّا أَنْ يَضْطَرَّ إِلَى ذٰلِكَ كَالْمَيْتَةِ، وَذٰلِكَ إِذَا صَارَتْ بِذٰلِكَ إِلَى حَالٍ لَا حَيَاةَ بَعْدَهُ فَلَا ذَكَاةَ فِيهَا، وَلَا بَأْسَ لِلْمُضْطَرِّ أَنْ يَأْكُلَ الْمَيْتَةَ وَيَشْبَعَ وَيَتَزَوَّدَ فَإِنِ اسْتَغْنَى عَنْهَا طَرَحَهَا، وَلَا بَأْسَ بِالِانْتِفَاعِ بِجِلْدِهَا إِذَا دُبِغَ، وَلَا يُصَلَّى عَلَيْهِ وَلَا يُبَاعُ، وَلَا بَأْسَ بِالصَّلَاةِ عَلَى جُلُودِ السِّبَاعِ إِذَا ذُكِّيَتْ وَبَيْعِهَا وَيُنْتَفَعُ بِصُوفِ الْمَيْتَةِ وَشَعَرِهَا وَمَا يُنْزَعُ مِنْهَا فِي الْحَيَاةِ، وَأَحَبُّ إِلَيْنَا أَنْ يُغْسَلَ وَلَا يُنْتَفَعُ بِرِيشِهَا وَلَا بِقَرْنِهَا وَأَظْلَافِهَا وَأَنْيَابِهَا، وَكُرِهَ الِانْتِفَاعُ بِأَنْيَابِ الْفِيلِ.

وَكُلُّ شَيْءٍ مِنَ الْخِنْزِيرِ حَرَامٌ، وَقَدْ أُرْخِصَ فِي الِانْتِفَاعِ بِشَعَرِهِ.

qualifiés. Bref, tout ce que tu utiliseras pour en avoir profit devra être bon, c'est-à-dire licite. Au delà de ces choses licites, il y a les choses de caractère douteux. Quand on les évite, on est sauvé, mais quand on en use. On est comme le berger autour de l'espace réservé à autrui et qui risque d'en franchir les limites avec son troupeau.

Allâh a interdit de manger iniquement le bien d'autrui. C'est commettie une semblable iniquité que de s'emparer d'un bien par la violence, de se livrer à un empiétement abusif, à une escroquerie, à l'usure, à la corruption vénale, au jeu d'argent aux actes aléatoires, à la fraude et à la tromperie dolosive.

Allâh Très Haut a interdit de manger la chair des animaux morts sans être égorgés, le sang, la chair de porc et ce qui a été égorgé au nom d'une autre divinité qu'Allah ou sacrifié en vue d'un autre que Lui, ou les animaux morts par suite d'une chute d'un lieu élevé ou d'un coup porté avec un instrument contondant, ou par suite de strangulation avec une corde ou autre moyen. Exception est faite pour le cas où le fidèle est contraint par la nécessité de manger des animaux ainsi morts. Mais il faut que la chute, le coup ou la strangulation soient telles qu'elles entraînent forcément la mort en sorte que ces animaux ne puissent pas être égorgés rituellement. Le fidèle, poussé par la nécessité, peut manger de la chair de l'animal non égorgé rituellement s'en rassiasier et en faire son viatique. Mais dès qu'il peut s'en passer, il doit la jeter. Il n'y a pas d'inconvénient à utiliser les peaux de ces animaux si elles sont tannées, mais on ne peut les prendre comme tapis de prières, ni les vendre. Les peaux des bêtes de proie peuvent servir comme tapis de prières si ces bêtes ont été égorgées rituellement et on peut aussi les vendre. On peut utiliser la laine et le poil des animaux morts sans être égorgés rituellement, ainsi que ce qu'on en retire quand ils sont vivants. Mais pour nous Malékites, il vaut mieux que tout cela soit préalablement lavé. Mais on ne devra utiliser ni les plumes, ni les cornes, ni les ongles, ni les dents de tels animaux. L'utilisation des défenses d'éléphant est blâmable (*makroûh*).

Pour le porc, tout ce qui provient de cet animal est légalement prohibé (*h'arâm*). Mais il est toléré d'en utiliser les soies.

وَحَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ شُرْبَ الْخَمْرِ قَلِيلِهَا وَكَثِيرِهَا وَشَرَابُ الْعَرَبِ يَوْمَئِذٍ فَضِيخُ التَّمْرِ، وَبَيَّنَ الرَّسُولُ عَلَيْهِ السَّلَامُ أَنَّ كُلَّ مَا أَسْكَرَ كَثِيرُهُ مِنَ الأَشْرِبَةِ فَقَلِيلُهُ حَرَامٌ، وَكُلُّ مَا خَامَرَ الْعَقْلَ فَأَسْكَرَهُ مِنْ كُلِّ شَرَابٍ فَهُوَ خَمْرٌ. وَقَالَ الرَّسُولُ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «إِنَّ الَّذِي حَرَّمَ شُرْبَهَا حَرَّمَ بَيْعَهَا». وَنَهَى عَنِ الْخَلِيطَيْنِ مِنَ الأَشْرِبَةِ وَذٰلِكَ أَنْ يُخْلَطَا عِنْدَ الانْتِبَاذِ وَعِنْدَ الشُّرْبِ، وَنَهَى عَنْ الانْتِبَاذِ فِي الدُّبَاءِ وَالْمُزَفَّتِ، وَنَهَى عَلَيْهِ السَّلَامُ عَنْ أَكْلِ كُلِّ ذِي نَابٍ مِنَ السِّبَاعِ، وَعَنْ أَكْلِ لُحُومِ الْحُمُرِ الأَهْلِيَّةِ وَدَخَلَ مَدْخَلَهَا لُحُومُ الْخَيْلِ وَالْبِغَالِ لِقَوْلِ اللهِ تَبَارَكَ وَتَعَالَى: ﴿لِتَرْكَبُوهَا وَزِينَةً﴾ [النحل: ٨] وَلَا ذَكَاةَ فِي شَيْءٍ مِنْهَا إِلَّا فِي الْحُمُرِ الْوَحْشِيَّةِ.

وَلَا بَأْسَ بِأَكْلِ سِبَاعِ الطَّيْرِ وَكُلِّ ذِي مِخْلَبٍ مِنْهَا.

وَمِنَ الْفَرَائِضِ بِرُّ الْوَالِدَيْنِ وَإِنْ كَانَا فَاسِقَيْنِ، وَإِنْ كَانَا مُشْرِكَيْنِ فَلْيَقُلْ لَهُمَا قَوْلاً لَيِّناً وَلْيُعَاشِرْهُمَا بِالْمَعْرُوفِ وَلَا يُطِعْهُمَا فِي مَعْصِيَةٍ كَمَا قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى: وَعَلَى الْمُؤْمِنِ أَنْ يَسْتَغْفِرَ لِأَبَوَيْهِ الْمُؤْمِنَيْنِ وَعَلَيْهِ مُوَالَاةُ الْمُؤْمِنِينَ وَالنَّصِيحَةُ لَهُمْ، وَلَا يَبْلُغُ أَحَدٌ حَقِيقَةَ الإِيمَانِ حَتَّى يُحِبَّ لِأَخِيهِ الْمُؤْمِنِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ، كَذٰلِكَ رُوِيَ عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ، وَعَلَيْهِ أَنْ يَصِلَ رَحِمَهُ.

وَمِنْ حَقِّ الْمُؤْمِنِ عَلَى الْمُؤْمِنِ أَنْ يُسَلِّمَ عَلَيْهِ إِذَا لَقِيَهُ،

Allâh Très Haut a frappé d'interdiction les boissons fermentées alcooliques (*Khamr*) en petite ou en grande quantité. La boisson des Arabes était alors du moût de dattes fermenté.

L'Envoyé (Salut sur lui!) a précisé que toute boisson qui enivre, prise en grande quantité, a le caractère prohibé (*h'arâm*) si peu qu'on en boive. Tout ce qui obnubile (*khâmara*) la raison et l'enivre, quelle que soit cette boisson, est donc du *khamr* [et est interdit à ce titre]. L'Envoyé (Salut sur lui) a dit encore: «Celui qui en a déclaré la consommation prohibée en a [par la même] interdit la vente. L'Envoyé a également réprouvé les deux mélanges de boissons, c'est-à-dire de mélanger deux boissons au moment où elles vont fermenter ou au moment de les boire([193]). Il a aussi réprouvé de mettre les boissons dans un récipient confectionné avec une courge, ou enduit de poix([194]), de manger de la chair des bêtes de proie ayant des canines et celle des ânes domestiques, ce qui implique la prohibition de la viande de cheval et du mulet, puisque Allâh Très Haut a dit de ces animaux: «... pour que vous les montiez et qu'ils vous servent de parure»([195]). On n'égorgera donc point rituellement les équidés à l'exception des ânes sauvages.

On peut manger la chair des oiseaux de proie et de tous les animaux qui ont des serres.

La piété filiale est une obligation d'institution divine, même si les père et mère sont des Musulmans indignes ou des polythéistes. Le fils devra leur parler avec douceur, vivre avec eux en faisant le bien, mais ne leur point obéir s'ils lui commandent de faire quelque chose qui soit un péché, ainsi que l'a dit Allâh Très Haut([196]). Le croyant doit implorer le pardon d'Allâh pour ses parents croyants. Il doit avoir des rapports de sincère amitié avec les croyants et se montrer toujours de bon conseil à leur égard. Personne n'atteint la vraie foi avant de souhaiter pour son frère croyant ce qu'il souhaite pour lui-même. C'est là un propos que l'on rapporte de l'Envoyé (faveurs et bénédictions sur lui!). Le croyant doit aussi marquer de l'attachement à sa proche parenté.

Les croyants se doivent le *salâm* (Salutation musulmane) quand ils se rencontrent. Ils se doivent aussi des visites quand ils

وَيَعُودَهُ إِذَا مَرِضَ، وَيُشَمِّتَهُ إِذَا عَطَسَ، وَيَشْهَدَ جَنَازَتَهُ إِذَا مَاتَ وَيَحْفَظَهُ إِذَا غَابَ فِي السِّرِّ وَالْعَلَانِيَةِ، وَلَا يَهْجُرَ أَخَاهُ فَوْقَ ثَلَاثِ لَيَالٍ وَالسَّلَامُ يُخْرِجُهُ مِنَ الْهِجْرَانِ، وَلَا يَنْبَغِي لَهُ أَنْ يَتْرُكَ كَلَامَهُ بَعْدَ السَّلَامِ وَالْهِجْرَانُ الْجَائِزُ هِجْرَانُ ذِي الْبِدْعَةِ أَوْ مُتَجَاهِرٍ بِالْكَبَائِرِ لَا يَصِلُ إِلَى عُقُوبَتِهِ، وَلَا يَقْدِرُ عَلَى مَوْعِظَتِهِ أَوْ لَا يَقْبَلُهَا، وَلَا غَيْبَةَ فِي هٰذَيْنِ فِي ذِكْرِ حَالِهِمَا وَلَا فِيمَا يُشَاوَرُ فِيهِ لِنِكَاحٍ أَوْ مُخَالَطَةٍ وَنَحْوِهِ وَلَا فِي تَجْرِيحِ شَاهِدٍ وَنَحْوِهِ.

وَمِنْ مَكَارِمِ الْأَخْلَاقِ أَنْ تَعْفُوَ عَمَّنْ ظَلَمَكَ وَتُعْطِيَ مَنْ حَرَمَكَ وَتَصِلَ مَنْ قَطَعَكَ.

وَجِمَاعُ آدَابِ الْخَيْرِ وَأَزِمَّتِهِ تَتَفَرَّعُ عَنْ أَرْبَعَةِ أَحَادِيثَ. قَوْلُ النَّبِيِّ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الآخِرِ فَلْيَقُلْ خَيْراً أَوْ لِيَصْمُتْ»، وَقَوْلُهُ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «مِنْ حُسْنِ إِسْلَامِ الْمَرْءِ تَرْكُهُ مَا لَا يَعْنِيهِ»، وَقَوْلُهُ عَلَيْهِ السَّلَامُ لِلَّذِي اخْتَصَرَ لَهُ فِي الْوَصِيَّةِ: «لَا تَغْضَبْ». وَقَوْلُهُ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «الْمُؤْمِنُ يُحِبُّ لِأَخِيهِ الْمُؤْمِنِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ».

وَلَا يَحِلُّ لَكَ أَنْ تَتَعَمَّدَ سَمَاعَ الْبَاطِلِ كُلِّهِ، وَلَا أَنْ تَتَلَذَّذَ بِسَمَاعِ كَلَامِ امْرَأَةٍ لَا تَحِلُّ لَكَ، وَلَا سَمَاعُ شَيْءٍ مِنَ الْمَلَاهِي وَالْغِنَاءِ، وَلَا قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ بِاللُّحُونِ الْمُرَجَّعَةِ كَتَرْجِيعِ الْغِنَاءِ، وَلْيُجَلَّ

sont malades, se dire: «Dieu te fasse miséricorde!» quand l'un d'eux éternue, assister aux enterrements de leurs frères croyants, se respecter mutuellement tant publiquement que dans leur for interne, ne point se bouder plus de trois jours pleins. La brouille cesse quand le *salâm* est adressé à l'un par l'autre et, une fois le *salâm* adressé, il ne convient pas de continuer à ne pas s'adresser la parole. Il est licite de rompre les relations avec un frère musulman quand il a commis une innovation répréhensible (*bid'a*) ou s'est publiquement rendu coupable de péchés mortels. Mais il faut alors être dans l'impossibilité de châtier soi-même le coupable ou de l'amener à résipiscence par des exhortations ou de les lui faire accepter. Dans ces deux cas, ce n'est pas commettre une médisance que de dénoncer le coupable, non plus que de dire ce qu'on sait quand on est consulté en vue d'un mariage, de relations à entretenir avec une personne ou autres desseins analogues, ni d'invalider un témoin au autres actes du même genre.

C'est faire preuve d'un caractère généreux et noble, de pardonner à qui vous a fait tort, de donner à qui vous a privé, d'entretenir des relations amicales avec qui vous bat froid.

La somme des règles de la vertu et de ses préceptes découle de quatre h'adîth-s. D'abord ce dire du Prophète (faveurs et bénédictions sur lui!): «Celui qui croit en Allâh et au dernier jour, qu'il tienne de bons propos ou qu'il se taise!». Puis, cet autre dire du Prophète: «Parmi les choses qui font qu'un homme est bon Musulman, il y a le fait qu'il s'abstient de s'occuper de ce qui ne le concerne point». Puis encore cet autre dire du Prophète, adressé à un homme à qui il voulait faire une recommandation concise: «Ne te mets pas en colère». Enfin, ce propos du Prophète: «Le Musulman doit souhaiter pour son frère musulman ce qu'il souhaite pour lui-même».

Il n'est pas licite de chercher à écouter des choses injustes ou vaines quelles qu'elles soient, ni de tirer jouissance des propos d'une femme qui n'est point licite pour toi, ni d'écouter la musique et le chant profane, ni de réciter le Coran avec des accents cadencés comme dans le chant profane. Le Livre d'Allâh a trop de majesté pour qu'on se permette de le réciter

كِتَابُ اللهِ الْعَزِيزُ أَنْ يُتْلَى إِلَّا بِسَكِينَةٍ وَوَقَارٍ، وَمَا يُوقِنُ أَنَّ اللَّهَ يَرْضَى بِهِ وَيُقَرِّبُ مِنْهُ مَعَ إِحْضَارِ الْفَهْمِ لِذٰلِكَ.

وَمِنَ الْفَرَائِضِ الأَمْرُ بِالْمَعْرُوفِ وَالنَّهْيُ عَنِ الْمُنْكَرِ عَلَى كُلِّ مَنْ بُسِطَتْ يَدُهُ فِي الأَرْضِ وَعَلَى كُلِّ مَنْ تَصِلُ يَدُهُ إِلَى ذٰلِكَ فَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ فَبِلِسَانِهِ، فَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ فَبِقَلْبِهِ.

وَفَرْضٌ عَلَى كُلِّ مُؤْمِنٍ أَنْ يُرِيدَ بِكُلِّ قَوْلٍ وَعَمَلٍ مِنَ الْبِرِّ وَجْهَ اللهِ الْكَرِيمِ، وَمَنْ أَرَادَ بِذٰلِكَ غَيْرَ اللهِ لَمْ يُقْبَلْ عَمَلُهُ، وَالرِّيَاءُ الشِّرْكُ الأَصْغَرُ.

وَالتَّوْبَةُ فَرِيضَةٌ مِنْ كُلِّ ذَنْبٍ مِنْ غَيْرِ إِصْرَارٍ وَالإِصْرَارُ الْمُقَامُ عَلَى الذَّنْبِ وَاعْتِقَادُ الْعَوْدِ إِلَيْهِ، وَمِنَ التَّوْبَةِ رَدُّ الْمَظَالِمِ وَاجْتِنَابُ الْمَحَارِمِ وَالنِّيَّةُ أَنْ لَا يَعُودَ، وَلْيَسْتَغْفِرْ رَبَّهُ وَيَرْجُو رَحْمَتَهُ وَيَخَافُ عَذَابَهُ وَيَتَذَكَّرُ نِعْمَتَهُ لَدَيْهِ وَيَشْكُرُ فَضْلَهُ عَلَيْهِ بِالأَعْمَالِ بِفَرَائِضِهِ وَتَرْكِ مَا يُكْرَهُ فِعْلُهُ وَيَتَقَرَّبُ إِلَيْهِ بِمَا تَيَسَّرَ لَهُ مِنْ نَوَافِلِ الْخَيْرِ وَكُلُّ مَا ضَيَّعَ مِنْ فَرَائِضِهِ فَلْيَفْعَلْهُ الآنَ، وَلْيَرْغَبْ إِلَى اللهِ فِي تَقَبُّلِهِ وَيَتُوبُ إِلَيْهِ مِنْ تَضْيِيعِهِ، وَلْيَلْجَأْ إِلَى اللهِ فِيمَا عَسُرَ عَلَيْهِ مِنْ قِيَادِ نَفْسِهِ وَمُحَاوَلَةِ أَمْرِهِ مُوقِناً أَنَّهُ الْمَالِكُ لِصَلَاحِ شَأْنِهِ وَتَوْفِيقِهِ وَتَسْدِيدِهِ، لَا يُفَارِقُ ذٰلِكَ عَلَى مَا فِيهِ مِنْ حُسْنٍ أَوْ قَبِيحٍ وَلَا يَيْأَسُ

autrement qu'avec une grave componction et dans des conditions telles qu'on soit persuadé qu'Allâh en sera satisfait et l'aura pour agréable et en portant toute son attention à cette pieuse récitation.

C'est une obligation d'institution divine qui incombe à tous ceux qui exercent le pouvoir sur la terre et qui détiennent quelque autorité, d'ordonner ce qui est recommandé et de défendre ce qui est réprouvé. Si on n'est pas en mesure de le faire par les actes, on le fera par la parole, si on ne peut le faire par la parole, on le fera par le cour.

C'est encore une obligation d'institution divine pour le croyant de rechercher, dans toute parole ou acte pieux, l'agrément d'Allâh, le généreux. Celui qui, ce disant ou ce faisant, a en vue autre chose qu'Allâh, verra ses œuvres non agréées; [car il faut savoir que] l'hypocrisie est une sorte de polythéisme atténué.

Le repentir de toute faute est d'obligation canonique; mais, il ne faut point qu'il y ait *içrâr,* c'est-à-dire persévérer dans le péché et être convaincu qu'on y retombera. C'est faire acte de repentir que de réparer ses torts et d'éviter les choses prohibées par la loi religieuse et d'avoir le ferme propos de ne plus pécher. Que le Croyant demande donc pardon à son Seigneur qu'il implore sa miséricorde, qu'il craigne son châtiment, qu'il se rappelle Ses bienfaits, qu'il se montre reconnaissant de Sa bonté en exécutant scrupuleusement Ses commandements et en évitant tout acte blâmable. Qu'il se rapproche d'Allâh en faisant tous les actes surérogatoires louables qui sont en son pouvoir. Quant aux prescriptions d'obligation divine qu'il a omises, il devra les exécuter sur-le-champ et demander à Allâh de les agréer et de lui pardonner leur omission. Qu'il se réfugie en Allâh dans les difficultés qu'il éprouve à se gouverner et à se dominer, en avant la conviction que c'est Allâh qui, seul a le pouvoir de l'amender, de l'assister et de le diriger dans la voie droite. Cette componction, il ne s'en départira point, quels que soient ses mérites ou ses démérites. Qu'il ne désespère point de la miséricorde d'Allâh. Méditer sur Allâh, c'est la clef de toute dévotion. Aide-toi donc [spirituellement] en pensant à la mort

مِنْ رَحْمَةِ اللهِ، وَالْفِكْرَةُ فِي أَمْرِ اللهِ مِفْتَاحُ الْعِبَادَةِ فَاسْتَعِنْ بِذِكْرِ الْمَوْتِ وَالْفِكْرَةِ فِيمَا بَعْدَهُ وَفِي نِعْمَةِ رَبِّكَ عَلَيْكَ وَإِمْهَالِهِ لَكَ وَأَخْذِهِ لِغَيْرِكَ بِذَنْبِهِ، وَفِي سَالِفِ ذَنْبِكَ وَعَاقِبَةِ أَمْرِكَ وَمُبَادَرَةِ مَا عَسَى أَنْ يَكُونَ قَدِ اقْتَرَبَ مِنْ أَجَلِكَ.

٤١ - (بَابُ) فِي الْفِطْرَةِ وَالْخِتَانِ وَحَلْقِ الشَّعَرِ وَاللِّبَاسِ وَسَتْرِ الْعَوْرَةِ وَمَا يَتَّصِلُ بِذَلِكَ

وَمِنَ الْفِطْرَةِ خَمْسٌ قَصُّ الشَّارِبِ وَهُوَ الْإِطَارُ وَهُوَ طَرَفُ الشَّعَرِ الْمُسْتَدِيرِ عَلَى الشَّفَةِ لَا إِحْفَاؤُهُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ، وَقَصُّ الْأَظْفَارِ، وَنَتْفُ الْجَنَاحَيْنِ، وَحَلْقُ الْعَانَةِ وَلَا بَأْسَ بِحِلَاقِ غَيْرِهَا مِنْ شَعَرِ الْجَسَدِ، وَالْخِتَانُ لِلرِّجَالِ سُنَّةٌ، وَالْخِفَاضُ لِلنِّسَاءِ مَكْرُمَةٌ.

وَأَمَرَ النَّبِيُّ ﷺ أَنْ تُعْفَى اللِّحْيَةُ وَتُوَفَّرَ وَلَا تُقَصَّ. قَالَ مَالِكٌ: وَلَا بَأْسَ بِالْأَخْذِ مِنْ طُولِهَا إِذَا طَالَتْ كَثِيراً وَقَالَهُ غَيْرُ وَاحِدٍ مِنَ الصَّحَابَةِ وَالتَّابِعِينَ.

وَيُكْرَهُ صِبَاغُ الشَّعَرِ بِالسَّوَادِ مِنْ غَيْرِ تَحْرِيمٍ، وَلَا بَأْسَ بِهِ بِالْحِنَّاءِ وَالْكَتَمِ، وَنَهَى الرَّسُولُ عَلَيْهِ السَّلَامُ الذُّكُورَ عَنْ لِبَاسِ الْحَرِيرِ وَتَخَتُّمِ الذَّهَبِ وَعَنِ التَّخَتُّمِ بِالْحَدِيدِ، وَلَا بَأْسَ بِالْفِضَّةِ فِي حِلْيَةِ الْخَاتَمِ وَالسَّيْفِ وَالْمُصْحَفِ وَلَا يُجْعَلُ ذَلِكَ فِي لِجَامٍ وَلَا

en méditant sur l'au-delà, sur les bienfaits dont ton Seigneur t'a gratifié, sur la vie qu'il a bien voulu te conserver, sur le châtiment qu'il a infligé aux autres que toi à raison de leurs fautes, sur tes propres fautes passées, sur ton devenir et sur ta fin peut-être prochaine.

XLI
Chapitre des pratiques de bienséance qui concourent à la perfection de l'homme (*fit'ra*), de la circoncision (*khitân*), du fait de se raser cheveux et poils; du vêtement, du fait de cacher les parties honteuses (*sitr al-'awra*) et de ce qui se rattache à tout cela

Parmi les pratiques qui font partie de la *fit'ra* figurent les cinq suivantes: se couper la moustache (*châribb*), c'est-à-dire les poils qui bordent la lèvre supérieur et dont les bouts s'arrondissent autour de celle-ci. Ce sont ces bouts seulement qu'il faut couper et pas toute la moustache. Mais Allâh est plus savant – Se couper les ongles – S'épiler les aisselles – Se raser le pubis. Il n'y a d'ailleurs pas d'inconvénient à se raser le reste des poils du corps. – Enfin, la circoncision est d'obligation traditionnelle pour l'enfant mâle, tandis que pour les femmes, l'excision (*khifâd'*) est simplement une pratique recommandable.

Le Prophète a ordonné de laisser librement pousser la barbe et de ne pas la couper. Cependant. Mâlik estime qu'on peut l'écourter si elle devient par trop longue. C'est aussi l'opinion de maint Compagnon et de maint Suivant.

Il est blâmable (*makroûh*) mais non prohibé (*harâm*) de teindre en noir cheveux ou poils. Mais, il n'y a pas d'inconvénient à les teindre avec les plantes tinctoriales dites: *h'innâ'* (henné) ou *katam*. L'Envoyé d'Allâh a interdit aux mâles de se vêtir de soie et de porter des bagues d'or ou de fer. On peut utiliser l'argent pour embellir une bague, un sabre ou un exemplaire de Coran. Mais on ne devra pas mettre d'argent

سَرْجٍ وَلَا سِكِّينٍ وَلَا فِي غَيْرِ ذٰلِكَ، وَيَتَخَتَّمُ النِّسَاءُ بِالذَّهَبِ، وَنُهِيَ عَنِ التَّخَتُّمِ بِالْحَدِيدِ، وَالِاخْتِيَارُ مِمَّا رُوِيَ فِي التَّخَتُّمِ التَّخَتُّمُ فِي الْيَسَارِ لِأَنَّ تَنَاوُلَ الشَّيْءِ بِالْيَمِينِ فَهُوَ يَأْخُذُهُ بِيَمِينِهِ وَيَجْعَلُهُ فِي يَسَارِهِ.

وَاخْتُلِفَ فِي لِبَاسِ الْخَزِّ فَأُجِيزَ وَكُرِهَ. وَكَذٰلِكَ الْعَلَمُ فِي الثَّوْبِ مِنَ الْحَرِيرِ إِلَّا الْخَطَّ الرَّقِيقَ.

وَلَا يَلْبَسُ النِّسَاءُ مِنَ الرَّقِيقِ مَا يَصِفُهُنَّ إِذَا خَرَجْنَ، وَلَا يَجُرُّ الرَّجُلُ إِزَارَهُ بَطَراً وَلَا ثَوْبَهُ مِنَ الْخُيَلَاءِ، وَلْيَكُنْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ فَهُوَ أَنْظَفُ لِثَوْبِهِ وَأَتْقَى لِرَبِّهِ، وَيُنْهَى عَنِ اشْتِمَالِ الصَّمَّاءِ وَهِيَ عَلَى غَيْرِ ثَوْبٍ يَرْفَعُ ذٰلِكَ مِنْ جِهَةٍ وَاحِدَةٍ وَيَسْدُلُ الْأُخْرَى، وَذٰلِكَ إِذَا لَمْ يَكُنْ تَحْتَ اشْتِمَالِكَ ثَوْبٌ. وَاخْتُلِفَ فِيهِ عَلَى ثَوْبٍ. وَيُؤْمَرُ بِسَتْرِ الْعَوْرَةِ وَإِزْرَةُ الْمُؤْمِنِ إِلَى أَنْصَافِ سَاقَيْهِ، وَالْفَخِذُ عَوْرَةٌ وَلَيْسَ كَالْعَوْرَةِ نَفْسِهَا.

وَلَا يَدْخُلُ الرَّجُلُ الْحَمَّامَ إِلَّا بِمِئْزَرٍ، وَلَا تَدْخُلُهُ الْمَرْأَةُ إِلَّا مِنْ عِلَّةٍ، وَلَا يَتَلَاصَقُ رَجُلَانِ وَلَا امْرَأَتَانِ فِي لِحَافٍ وَاحِدٍ.

وَلَا تَخْرُجُ امْرَأَةٌ إِلَّا مُسْتَتِرَةً فِيمَا لَا بُدَّ لَهَا مِنْهُ مِنْ شُهُودِ مَوْتِ أَبَوَيْهَا أَوْ ذِي قَرَابَتِهَا أَوْ نَحْوِ ذٰلِكَ مِمَّا يُبَاحُ لَهَا، وَلَا تَحْضُرُ مِنْ

aux brides, aux selles aux poignards, ni à autre chose. Les femmes peuvent porter des bagues d'or, mais il est interdit de porter des bagues de fer. Parmi les diverses opinions transmises par la tradition sur le port des bagues, on préférera le port de la bague à la main gauche parce que la préhension d'un objet se fait avec la main droite. Donc, quand on prend une bague, c'est avec la main droite et on ne peut la mettre ensuite qu'à la main gauche.

On n'est pas d'accord sur le port des vêtements faits de *khazz* (soie et laine). Les uns le déclarent licite, d'autres blâmable. Même divergence d'opinion pour les vêtements ayant des ornements de soie, sauf s'il s'agit d'une bande mince.

Les femmes ne revêtiront point des étoffes minces qui permettraient de détailler leurs formes quand elles sortent. L'homme ne doit pas laisser traîner son vêtement qui couvre la partie inférieure du corps (*izâr*) pour se donner des airs arrogants, ni son vêtement (*tahwb*) par vanité hautaine. Que le *thawb* retombe jusqu'aux chevilles: ce sera plus propre et plus modeste à l'égard du Seigneur. Il est interdit de se draper dans son vêtement de dessus de la façon que l'on désigne par l'expression *ichtimâl aç-çammâ'*([197]), quand on n'a pas de vêtement dessous. Cela consisté à relever un pan d'un côté et à laisser l'autre tombant. [Nous avons dit que] cela est interdit quand il n'y a pas de vêtement sous le vêtement dont on se drape. Mais s'il y en a un, la question est controversée. Il est ordonné de couvrir les parties honteuses. Les vêtements qui doivent couvrir la partie inférieure du corps du Croyant doivent descendre jusqu'à mi-jambe. La cuisse est comprise dans les parties honteuses, sans toutefois avoir le même caractère sacré que les parties honteuses elles-mêmes.

L'homme n'entrera au *h'ammâm* que vêtu d'un *izâr*. La femme n'y pénétrera que par suite de maladie. Deux hommes ou deux femmes ne se mettront point en contact direct enroulés dans une même couverture.

Aucune femme ne sortira si ce n'est voilée et pour un motif impérieux tel que: assister à la mort de ses père et mère ou d'un proche ou autre motif légitime. Mais, à ces occasions elle ne sortira pas pour assister aux lamentations des pleureuses ou aux

ذٰلِكَ مَا فِيهِ نَوْحُ نَائِحَةٍ أَوْ لَهْوٌ مِنْ مِزْمَارٍ أَوْ عُودٍ أَوْ شِبْهِهِ مِنَ الْمَلاَهِي الْمُلْهِبَةِ إِلاَّ الدَّفَّ فِي النِّكَاحِ، وَقَدِ اخْتُلِفَ فِي الْكَبَرِ.

وَلاَ يَخْلُو رَجُلٌ بِامْرَأَةٍ لَيْسَتْ مِنْهُ بِمَحْرَمٍ، وَلاَ بَأْسَ أَنْ يَرَاهَا لِعُذْرٍ مِنْ شَهَادَةٍ عَلَيْهَا أَوْ نَحْوَ ذٰلِكَ أَوْ إِذَا خَطَبَهَا، وَأَمَّا الْمُتَجَالَّةُ فَلَهُ أَنْ يَرَى وَجْهَهَا عَلَى كُلِّ حَالٍ.

وَيُنْهَى النِّسَاءُ عَنْ وَصْلِ الشَّعَرِ، وَعَنِ الْوَشْمِ.

وَمَنْ لَبِسَ خُفًّا أَوْ نَعْلاً بَدَأَ بِيَمِينِهِ وَإِذَا نَزَعَ بَدَأَ بِشِمَالِهِ، وَلاَ بَأْسَ بِالاِنْتِعَالِ قَائِماً وَيُكْرَهُ الْمَشْيُ فِي نَعْلٍ وَاحِدَةٍ.

وَتُكْرَهُ التَّمَاثِيلُ فِي الأَسِرَّةِ وَالْقِبَابِ وَالْجُدْرَانِ وَالْخَاتَمِ، وَلَيْسَ الرَّقْمُ فِي الثَّوْبِ مِنْ ذٰلِكَ وَتَرْكُهُ أَحْسَنُ.

٤٢ - (بَابٌ) فِي الطَّعَامِ وَالشَّرَابِ

وَإِذَا أَكَلْتَ أَوْ شَرِبْتَ فَوَاجِبٌ عَلَيْكَ أَنْ تَقُولَ بِسْمِ اللهِ، وَتَتَنَاوَلَ بِيَمِينِكَ فَإِذَا فَرَغْتَ فَلْتَقُلِ الْحَمْدُ للهِ، وَحَسَنٌ أَنْ تَلْعَقَ يَدَكَ قَبْلَ مَسْحِهَا، وَمِنْ آدَابِ الأَكْلِ أَنْ تَجْعَلَ بَطْنَكَ ثُلُثاً لِلطَّعَامِ وَثُلُثاً لِلشَّرَابِ وَثُلُثاً لِلنَّفَسِ، وَإِذَا أَكَلْتَ مَعَ غَيْرِكَ أَكَلْتَ مِمَّا يَلِيكَ وَلاَ

concerts de flûte, de luth ou autres instruments de musique profane. Exception est faite pour le tambourin dont on joue dans les mariages. Mais il y a divergence d'opinions pour le tambour connu sous le nom de *kabar*.

L'homme n'aura pas de tête à tête avec une femme qui n'est pas sa parente au degré prohibé. Mais il pourra voir une telle femme pour raison légitime, comme, par exemple, témoignage sur elle ou autre chose de ce genre, ou encore, quand il la demande en mariage. Quant à la femme qui n'inspire pas ou qui n'inspire plus le désir, l'homme peut voir son visage en toute circonstance.

Il est interdit aux femmes d'ajouter des cheveux à leur propre chevelure et de se tatouer.

Quand on se chausse avec des chaussures dites *khuff* ou des chaussures dites *na'l*, on devra commencer par le pied droit. Pour se déchausser, on commencera par le pied gauche. Il n'y a pas d'inconvénient à se chausser debout. Il est blâmable de marcher avec une seule chaussure([198]).

Sont blâmables les représentations figurées sur les lits, sur les dômes, sur les murs et sur les bagues. Il n'en va pas de même pour les dessins sur les étoffes de vêtement, mais il est préférable de s'en abstenir.

XLII
Chapitre de la nourriture et de la boisson

Quand tu [t'apprêtes à] boire ou à manger, c'est une obligation pour toi de dire *Bismillâh* (au nom d'Allâh) et de prendre la nourriture avec la main droite. Quand tu as fini, dis: *al-h'amdu lillâh* (Louanges à Dieu). Il est recommandable que tu te lèches la main avant de l'essuyer. Parmi les convenances à observer pour la nourriture, il y a celle qui veut que l'on réserve à l'intérieur de son corps un tiers pour la nourriture, un tiers pour la boisson et un tiers pour la respiration. Quand on mange en compagnie, on se sert en puisant dans la partie du plat la plus proche; on ne doit pas prendre une bouchée avant d'avoir avalé

تَأْخُذْ لُقْمَةً حَتَّى تَفْرُغَ الأُخْرَى، وَلَا تَتَنَفَّسْ فِي الإِنَاءِ عِنْدَ شُرْبِكَ وَلْتُبِنِ الْقَدَحَ عَنْ فِيكِ ثُمَّ تُعَاوِدْهُ إِنْ شِئْتَ، وَلَا تَعُبَّ الْمَاءَ عَبًّا وَلْتَمَصَّهُ مَصًّا، وَتَلُوكُ طَعَامَكَ وَتُنَعِّمُهُ مَضْغاً قَبْلَ بَلْعِهِ، وَتُنَظِّفُ فَاكَ بَعْدَ طَعَامِكَ، وَإِنْ غَسَلْتَ يَدَكَ مِنَ الْغَمَرِ وَاللَّبَنِ فَحَسَنٌ وَتُخَلِّلُ مَا تَعَلَّقَ بِأَسْنَانِكَ مِنَ الطَّعَامِ، وَنَهَى الرَّسُولُ عَلَيْهِ السَّلَامُ عَنِ الأَكْلِ وَالشُّرْبِ بِالشِّمالِ، وَتُنَاوِلُ إِذَا شَرِبْتَ مَنْ عَلَى يَمِينِكَ، وَيُنْهَى عَنِ النَّفْخِ فِي الطَّعَامِ وَالشَّرَابِ وَالْكِتَابِ وَعَنِ الشُّرْبِ فِي آنِيَةِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، وَلَا بَأْسَ بِالشُّرْبِ قَائِماً، وَلَا يَنْبَغِي لِمَنْ أَكَلَ الْكُرَّاثَ أَوِ الثَّوْمَ أَوِ الْبَصَلَ نِيئاً أَنْ يَدْخُلَ الْمَسْجِدَ، وَيُكْرَهُ أَنْ يَأْكُلَ مُتَّكِئاً، وَيُكْرَهُ الأَكْلُ مِنْ رَأْسِ الثَّرِيدِ، وَنُهِيَ عَنِ الْقِرَانِ فِي التَّمْرِ، وَقِيلَ إِنَّ ذٰلِكَ مَعَ الأَصْحَابِ الشُّرَكَاءِ فِيهِ، وَلَا بَأْسَ بِذٰلِكَ مَعَ أَهْلِكَ أَوْ مَعَ قَوْمٍ تَكُونُ أَنْتَ أَطْعَمْتَهُمْ، وَلَا بَأْسَ فِي التَّمْرِ وَشِبْهِهِ أَنْ تَجُولَ يَدُكَ فِي الإِنَاءِ لِتَأْكُلَ مَا تُرِيدُ مِنْهُ، وَلَيْسَ غَسْلُ الْيَدِ قَبْلَ الطَّعَامِ مِنَ السُّنَّةِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ بِهَا أَذىً وَلْيَغْسِلْ يَدَهُ وَفَاهُ بَعْدَ الطَّعَامِ مِنَ الْغَمَرِ، وَلْيُمَضْمِضْ فَاهُ مِنَ اللَّبَنِ، وَكُرِهَ غَسْلُ الْيَدِ بِالطَّعَامِ أَوْ بِشَيْءٍ مِنَ الْقَطَانِي وَكَذٰلِكَ بِالنُّخَالَةِ، وَقَدِ اخْتُلِفَ فِي ذٰلِكَ، وَلْتُجِبْ إِذَا دُعِيتَ إِلَى وَلِيمَةِ الْمُعْرِسِ إِنْ لَمْ يَكُنْ هُنَاكَ لَهْوٌ مَشْهُورٌ وَلَا مُنْكَرٌ بَيِّنٌ وَأَنْتَ فِي الأَكْلِ بِالْخِيَارِ، وَقَدْ أَرْخَصَ مَالِكٌ فِي التَّخَلُّفِ لِكَثْرَةِ زِحَامِ النَّاسِ فِيهَا.

la précédente. En buvant, ne respire pas dans le récipient où tu bois, mais écarte-le de ta bouche puis recommence à boire si tu veux. N'avale pas l'eau à longs traits, mais par petites gorgées en la dégustant. Mastique tes aliments et attendris-les en les mâchant avant de les avaler. Nettoie ta bouche après avoir mangé. Si tu te laves la main pour en faire disparaître la graisse et le lait, cela est recommandable. Tu enlèveras avec un cure-dents les parcelles de nourriture restées attachées à tes dents. L'Envoyé (bénédictions sur lui!) a défendu de manger et de boire avec la main gauche.

Après avoir bu, tu passeras le verre à ton voisin de droite. Il est défendu de souffler sur la nourriture, sur la boisson et sur l'écriture et il est interdit de boire dans des vases d'or ou d'argent.

Il n'y a pas d'inconvénient à boire debout. Quand on a mangé du poireau, de l'ail ou de l'oignon crus, il ne sied pas de pénétrer à la Mosquée.

Il est blâmable de manger en s'appuyant sur un coude et de manger du sommet du plat dit *tharîd* [ou autre]. Il est interdit de manger deux dattes à la fois, mais on dit que cette interdiction ne vaut que quand les convives sont co-propriétaires des dattes. Il est licite de le faire quand on mange en famille ou avec des gens qu'on a invités à sa table. Qu'il s'agisse de dattes ou d'autres mets analogues, il n'y a pas d'inconvénient à porter la main au plat pour en prendre ce que l'on veut manger.

Il n'est pas d'obligation traditionnelle de se laver la main avant de manger, à moins qu'elle ne soit souillée. Après manger, on se lavera la main et la bouche pour enlever la graisse. On se rincera la bouche après avoir bu du lait. Il est blâmable de se laver la main avec une substance alimentaire ou avec une petite quantité de farine de maïs, ou avec du son. Cependant, cette question de la licéité du lavage avec lesdites substances est discutée.

Il faut accepter les invitations aux repas de noces, s'ils ne comportent pas de divertissements manifestement prohibés, ni d'actes nettement répréhensibles. On a toute liberté d'y manger ce que l'on veut et si l'on veut. Mâlik permet qu'on ne se rende point à une telle invitation si la foule des invités est trop dense.

٤٣ - (بَابُ) فِي السَّلَامِ وَالِاسْتِئْذَانِ وَالتَّنَاجِي وَالْقِرَاءَةِ وَالدُّعَاءِ وَذِكْرِ اللهِ وَالْقَوْلِ فِي السَّفَرِ

وَرَدُّ السَّلَامِ وَاجِبٌ وَالِابْتِدَاءُ بِهِ سُنَّةٌ مُرَغَّبٌ فِيهَا، وَالسَّلَامُ أَنْ يَقُولَ الرَّجُلُ السَّلَامُ عَلَيْكُمْ، وَيَقُولُ الرَّادُّ: وَعَلَيْكُمُ السَّلَامُ أَوْ يَقُولُ سَلَامٌ عَلَيْكُمْ كَمَا قِيلَ لَهُ، وَأَكْثَرُ مَا يَنْتَهِي السَّلَامُ إِلَى الْبَرَكَةِ أَنْ تَقُولَ فِي رَدِّكَ وَعَلَيْكُمُ السَّلَامُ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ، وَلَا تَقُلْ فِي رَدِّكَ سَلَامُ اللهِ عَلَيْكَ.

وَإِذَا سَلَّمَ وَاحِدٌ مِنَ الْجَمَاعَةِ أَجْزَأَ عَنْهُمْ وَكَذٰلِكَ إِنْ رَدَّ وَاحِدٌ مِنْهُمْ، وَلْيُسَلِّمِ الرَّاكِبُ عَلَى الْمَاشِي وَالْمَاشِي عَلَى الْجَالِسِ، وَالْمُصَافَحَةُ حَسَنَةٌ. وَكَرِهَ مَالِكٌ الْمُعَانَقَةَ وَأَجَازَهَا ابْنُ عُيَيْنَةَ، وَكَرِهَ مَالِكٌ تَقْبِيلَ الْيَدِ وَأَنْكَرَ مَا رُوِيَ فِيهِ، وَلَا تُبْتَدَأُ الْيَهُودُ وَالنَّصَارَى بِالسَّلَامِ فَمَنْ سَلَّمَ عَلَى ذِمِّيٍّ فَلَا يَسْتَقِيلُهُ وَإِنْ سَلَّمَ عَلَيْهِ الْيَهُودِيُّ أَوِ النَّصْرَانِيُّ فَلْيَقُلْ: عَلَيْكَ، وَمَنْ قَالَ: عَلَيْكَ السِّلَامُ بِكَسْرِ السِّينِ وَهِيَ الْحِجَارَةُ فَقَدْ قُبِلَ ذٰلِكَ.

وَالِاسْتِئْذَانُ وَاجِبٌ فَلَا تَدْخُلْ بَيْتاً فِيهِ أَحَدٌ حَتَّى تَسْتَأْذِنَ ثَلَاثاً فَإِنْ أُذِنَ لَكَ وَإِلَّا رَجَعْتَ.

وَيُرَغَّبُ فِي عِيَادَةِ الْمَرْضَى.

XLIII

Chapitre du *salâm*, de la demande d'autorisation de pénétrer dans une maison (*isti'dhân*), de l'échange de confidences (*tanâjî*), de la récitation du Coran, des invocations (*du'â'*), de l'évocation d'Allâh et des paroles à prononcer quand on entreprend un voyage.

Répondre au *salâm* est d'obligation divine (*wâjib*) et l'adresser le premier est une traditions recommandée. Le *salâm* consiste à dire «que le Salut soit sur vous», à quoi l'on répond: «et sur vous le Salut», c'est-à-dire la même formule que celle qu'on vous a adressée. Quand on vous adresse une formule de salut qui se termine par le mot *baraka* (bénédiction), vous devez répondre: «et sur vous le Salut, la miséricorde d'Allâh et ses bénédictions». Ne dites pas dans votre réponse: «Que le Salut d'Allâh soit sur toi!».

Si dans un groupe, une seule personne salue, ce *salâm* suffit pour tout le groupe; il en va de même pour la réponse au *salâm*. L'homme monté doit saluer le piéton, le piéton doit saluer celui qui est assis. Se donner la main en mettant les paumes en contact (*muçâfah'a*) est recommandable. Mâlik tient l'accolade (*mu'ânaqa*) pour blâmable, mais Ibn 'Uyayna([199]) la considère comme licite. Baiser la main est blâmable, d'après Mâlik qui rejette les traditions rapportées à ce sujet. On ne devra pas adresser le premier le *salâm* aux Juifs ou aux Chrétiens; mais quand on a [par méprise] adressé le *salâm* à un tributaire, il ne faut pas lui demander de le considérer comme nul et non avenu. Si un Juif ou un Chrétien vous salue, il faut répondre *'alayka* [sans plus]. Mais vous pouvez aussi répondre: *'alayka' s-silâm,* avec *kasra du sîn,* ce qui signifie alors: «la pierre», car, selon une opinion, cela est licite.

Demander la permission d'entrer dans une maison est d'obligation divine (*wâjib*). Ne pénètre donc pas dans une maison où il y a quelqu'un avant d'en demander trois fois la permission. Si on te l'accorde, c'est bien, sinon retire-toi.

Il est très recommandé de visiter les malades.

وَلَا يَتَنَاجَى اثْنَانِ دُونَ وَاحِدٍ وَكَذٰلِكَ جَمَاعَةٌ إِذَا أَبْقَوْا وَاحِداً مِنْهُمْ وَقَدْ قِيلَ: لَا يَنْبَغِي ذٰلِكَ إِلَّا بِإِذْنِهِ، وَذِكْرُ الْهِجْرَةِ قَدْ تَقَدَّمَ فِي بَابٍ قَبْلَ هٰذَا.

قَالَ مُعَاذُ بْنُ جَبَلٍ: مَا عَمِلَ آدَمِيٌّ عَمَلاً أَنْجَى لَهُ مِنْ عَذَابِ اللهِ مِنْ ذِكْرِ اللهِ. وَقَالَ عُمَرُ: أَفْضَلُ مِنْ ذِكْرِ اللهِ بِاللِّسَانِ ذِكْرُ اللهِ عِنْدَ أَمْرِهِ وَنَهْيِهِ. وَمِنْ دُعَاءِ رَسُولِ اللهِ ﷺ كُلَّمَا أَصْبَحَ وَأَمْسَى «اللَّهُمَّ بِكَ نُصْبِحُ وَبِكَ نُمْسِي وَبِكَ نَحْيَا وَبِكَ نَمُوتُ». وَيَقُولُ فِي الصَّبَاحِ: «وَإِلَيْكَ النُّشُورُ» وَفِي الْمَسَاءِ: «وَإِلَيْكَ الْمَصِيرُ». وَرُوِيَ مَعَ ذٰلِكَ «اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنْ أَعْظَمِ عِبَادِكَ عِنْدَكَ حَظًّا وَنَصِيباً فِي كُلِّ خَيْرٍ تَقْسِمُهُ فِي هٰذَا الْيَوْمِ وَفِيمَا بَعْدَهُ مِنْ نُورٍ تَهْدِي بِهِ أَوْ رَحْمَةٍ تَنْشُرُهَا أَوْ رِزْقٍ تَبْسُطُهُ أَوْ ضُرٍّ تَكْشِفُهُ أَوْ ذَنْبٍ تَغْفِرُهُ أَوْ شِدَّةٍ تَدْفَعُهَا أَوْ فِتْنَةٍ تَصْرِفُهَا أَوْ مُعَافَاةٍ تَمُنُّ بِهَا بِرَحْمَتِكَ إِنَّكَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ».

وَمِنْ دُعَائِهِ عَلَيْهِ السَّلَامُ عِنْدَ النَّوْمِ أَنَّهُ كَانَ يَضَعُ يَدَهُ الْيُمْنَى تَحْتَ خَدِّهِ الْأَيْمَنِ وَالْيُسْرَى عَلَى فَخِذِهِ الْأَيْسَرِ ثُمَّ يَقُولُ: «اللَّهُمَّ بِاسْمِكَ وَضَعْتُ جَنْبِي وَبِاسْمِكَ أَرْفَعُهُ، اللَّهُمَّ إِنْ أَمْسَكْتَ نَفْسِي فَاغْفِرْ لَهَا وَإِنْ أَرْسَلْتَهَا فَاحْفَظْهَا بِمَا تَحْفَظُ بِهِ الصَّالِحِينَ مِنْ عِبَادِكَ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْلَمْتُ نَفْسِي إِلَيْكَ وَأَلْجَأْتُ ظَهْرِي إِلَيْكَ وَفَوَّضْتُ أَمْرِي إِلَيْكَ وَوَجَّهْتُ وَجْهِي إِلَيْكَ رَهْبَةً مِنْكَ وَرَغْبَةً إِلَيْكَ لَا مَنْجَا وَلَا مَلْجَأَ مِنْكَ إِلَّا إِلَيْكَ أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوبُ إِلَيْكَ آمَنْتُ

Deux personnes ne doivent pas faire des apartés, excluant ainsi une troisième personne de la conversation. De même, un groupe ne fera pas de conciliabule en laissant de côté un de ses membres. Selon une autre opinion, cela n'est de mise qu'avec l'autorisation de ce dernier. Il a été de la brouille dans un précédent chapitre.

Mu'âdh ibn Jabal([200]) a dit: «Il n'est pas d'acte de l'être humain qui le sauve plus sûrement du châtiment d'Allâh que l'évocation d'Allâh». Et 'Umar a dit: «Plus méritoire que le prononcé du nom d'Allah par la langue est l'évocation d'Allâh dans ce qu'il ordonne et défend». Parmi les invocations que l'Envoyé (faveurs et bénédictions sur lui!) faisait matin et soir, il y a celle-ci: «O mon Dieu, c'est grâce à toi que nous voyons le matin et le soir, grâce à toi que nous vivons, par toi que nous mourons». Le matin, il ajoutait: «Et c'est vers ta face que nous serons ressuscités»; et le soir: «et c'est à toi que nous ferons retour». On rapporte qu'il disait en outre de cela: «Seigneur, fais de moi l'un de tes serviteurs les plus favorisés auprès de toi dans tous les biens que tu répartiras en ce jour et dans les jours qui suivront, c'est-à-dire la lumière, par quoi tu nous diriges dans la voie droite, ou la miséricorde que tu répands, ou la nourriture que tu offres, ou le mal que tu écartes, ou la faute que tu pardonnes, ou la rigueur dont tu fais grâce, ou la tentation que tu éloignes, ou la clémence que tu daignes accorder. Tu es Tout Puissant!.

Parmi les invocations de l'Envoyé (sur lui le Salut) qu'il faisait avant de s'endormir, nous citerons encore celle-ci; il disait, après avoir mis la main droite sous sa joue droite et la main gauche sur sa cuisse gauche: «O mon Dieu, c'est en ton nom que j'étends mon côté; c'est en ton nom que je le relèverai. Si tu prends mon âme, pardonne-lui; si tu la laisses, garde-la par les moyens que tu emploies pour préserver tes serviteurs vertueux! O mon Dieu, je te remets mon âme, j'appuie mon dos sur toi, je m'en remets totalement à toi, je tourne ma face vers toi, tant par crainte de toi que par aspiration vers toi; on ne peut ni se sauver de toi, ni se réfugier contre ton courroux, si ce n'est en toi. Je sollicite ton pardon et t'adresse ma repentance. Je crois en ton

بِكِتَابِكَ الَّذِي أَنْزَلْتَ وَبِنَبِيِّكَ الَّذِي أَرْسَلْتَ فَاغْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَّرْتُ وَمَا أَسْرَرْتُ وَمَا أَعْلَنْتُ أَنْتَ إِلٰهِي لَا إِلٰهَ إِلَّا أَنْتَ، رَبِّ قِنِي عَذَابَكَ يَوْمَ تَبْعَثُ عِبَادَكَ».

وَمِمَّا رُوِيَ فِي الدُّعَاءِ عِنْدَ الْخُرُوجِ مِنَ الْمَنْزِلِ: «اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ أَنْ أَضِلَّ أَوْ أُضَلَّ أَوْ أَزِلَّ أَوْ أُزَلَّ أَوْ أَظْلِمَ أَوْ أُظْلَمَ أَوْ أَجْهَلَ أَوْ يُجْهَلَ عَلَيَّ». وَرُوِيَ فِي دُبُرِ كُلِّ صَلَاةٍ، أَنْ يُسَبِّحَ اللَّهَ ثَلَاثاً وَثَلَاثِينَ، وَيُكَبِّرَ اللَّهُ ثَلَاثاً وَثَلَاثِينَ، وَيَحْمَدَ اللَّهَ ثَلَاثاً وَثَلَاثِينَ، وَيَخْتِمَ الْمِائَةَ بِلَا إِلٰهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ.

وَعِنْدَ الْخَلَاءِ تَقُولُ: الْحَمْدُ لِلّٰهِ الَّذِي رَزَقَنِي لَذَّتَهُ وَأَخْرَجَ عَنِّي مَشَقَّتَهُ وَأَبْقَى فِي جِسْمِي قُوَّتَهُ.

وَتَتَعَوَّذُ مِنْ كُلِّ شَيْءٍ تَخَافُهُ، وَعِنْدَمَا تَحِلُّ بِمَوْضِعٍ أَوْ تَجْلِسُ بِمَكَانٍ أَوْ تَنَامُ فِيهِ تَقُولُ: أَعُوذُ بِكَلِمَاتِ اللّٰهِ التَّامَّاتِ مِنْ شَرِّ مَا خَلَقَ وَمِنَ التَّعَوُّذِ أَنْ تَقُولَ: أَعُوذُ بِوَجْهِ اللّٰهِ الْكَرِيمِ وَبِكَلِمَاتِ اللّٰهِ التَّامَّاتِ الَّتِي لَا يُجَاوِزُهُنَّ بَرٌّ وَلَا فَاجِرٌ، وَبِأَسْمَاءِ اللّٰهِ الْحُسْنَى كُلِّهَا مَا عَلِمْتُ مِنْهَا وَمَا لَمْ أَعْلَمْ مِنْ شَرِّ مَا خَلَقَ وَذَرَأَ وَبَرَأَ، وَمِنْ شَرِّ مَا يَنْزِلُ مِنَ السَّمَاءِ، وَمِنْ شَرِّ مَا يَعْرُجُ فِيهَا، وَمِنْ شَرِّ مَا ذَرَأَ فِي الْأَرْضِ، وَمِنْ شَرِّ مَا يَخْرُجُ مِنْهَا، وَمِنْ فِتْنَةِ اللَّيْلِ وَالنَّهَارِ، وَمِنْ طَوَارِقِ اللَّيْلِ وَالنَّهَارِ إِلَّا طَارِقاً يَطْرُقُ بِخَيْرٍ يَا رَحْمٰنُ، وَيُقَالُ فِي ذٰلِكَ أَيْضاً: وَمِنْ شَرِّ كُلِّ دَابَّةٍ رَبِّي آخِذٌ بِنَاصِيَتِهَا إِنَّ رَبِّي عَلَى صِرَاطٍ مُسْتَقِيمٍ.

Livre que tu as révélé et en ton Prophète que tu as envoyé. Pardonne-moi donc mes fautes passées et futures, celles que j'ai commises en secret ou publiquement. Tu es mon Dieu et il n'y a d'autre divinité qui toi. Seigneur, préserve-moi de ton châtiment au jour où tes serviteurs seront ressuscités!

On rapporte également, parmi les invocations que faisait l'Envoyé au moment de sortir de sa demeure: «O mon Dieu, garde-moi d'errer ou d'induire en erreur, de m'écarter de la bonne voie ou d'en écarter autrui, de commettre ou de subir une iniquité, de faire tort à quelqu'un par déraison ou d'être moi-même victime de la déraison d'autrui! On rapporte aussi qu'à la fin de chaque *çalât,* le Prophète récitait trente trois fois la formule du *takbir* et trente trois fois celle du *tasbîh'* et le même nombre de fois: *al-h'amdu lillâh!* Il parachevait la centaine en disant: «Il n'y a d'autre divinité qu'Allâh seul; il n'a point d'associé, à lui le Royaume et à lui la louange, il est Tout Puissant!».

Quand on s'est isolé pour faire ses besoins, on dira: «Louange à Allâh qui m'a gratifié des délices de la nourriture et en a fait sortir le mauvais de mon corps en gardant à celui-ci sa force».

Pour te mettre à l'abri de tout ce que tu crains, quand tu t'installes quelque part,quand tu t'assois en un lieu ou que tu veux y dormir, tu diras: «Je me réfugie dans les paroles parfaites d'Allâh contre ce qu'il a créé de nuisible!» C'est encore une formule préservatoire que de dire: «Je me réfugie dans la face généreuse d'Allâh et dans ses paroles parfaites que ne peuvent outrepasser ni le pieux, ni le libertin dans tous les noms prestigieux d'Allâh, connus ou inconnus de moi-contre ce qu'Allâh a créé, façonné, formé de nuisible, contre la calamité de ce qui tombe du ciel et de ce qui y monte([201]), contre le mal de ce qu'il a créé sur la terre et de ce qui sort d'elle([202]), contre la séduction du jour et de la nuit, contre les surprises que réservent la nuit et le jour. Sauf une surprise bénéfique, ô Miséricordieux!». On dit encore, comme formule préservatoire: «Je me refugie en Allâh contre le mal que peut faire toute bête. Oui, mon Seigneur la retiendra fermement par le toupet: certes, mon Seigneur est dans la voie parfaite!».

وَيُسْتَحَبُّ لِمَنْ دَخَلَ مَنْزِلَهُ أَنْ يَقُولَ: مَا شَاءَ اللَّهُ لَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللهِ.

وَيُكْرَهُ الْعَمَلُ فِي الْمَسَاجِدِ مِنْ خِيَاطَةٍ وَنَحْوِهَا، وَلَا يَغْسِلُ يَدَيْهِ فِيهِ وَلَا يَأْكُلُ فِيهِ إِلَّا مِثْلَ الشَّيْءِ الْخَفِيفِ كالسَّوِيقِ وَنَحْوِهِ وَلَا يَقُصُّ فِيهِ شَارِبَهُ وَلَا يُقَلِّمُ فِيهِ أَظْفَارَهُ، وَإِنْ قَصَّ أَوْ قَلَّمَ أَخَذَهُ فِي ثَوْبِهِ، وَلَا يَقْتُلُ فِيهِ قَمْلَةً وَلَا بُرْغُوثاً، وَأُرْخِصَ فِي مَبِيتِ الْغُرَبَاءِ فِي مَسَاجِدِ الْبَادِيَةِ.

وَلَا يَنْبَغِي أَنْ يَقْرَأَ فِي الْحَمَّامِ إِلَّا الآيَاتِ الْيَسِيرَةَ وَلَا يُكْثِرُ، وَيَقْرَأُ الرَّاكِبُ وَالْمُضْطَجِعُ وَالْمَاشِي مِنْ قَرْيَةٍ إِلَى قَرْيَةٍ، وَيُكْرَهُ ذٰلِكَ لِلْمَاشِي إِلَى السُّوقِ، وَقَدْ قِيلَ إِنَّ ذَلِكَ لِلْمُتَعَلِّمِ وَاسِعٌ، وَمَنْ قَرَأَ الْقُرْآنَ فِي سَبْعٍ فَذٰلِكَ حَسَنٌ وَالتَّفَهُّمُ مَعَ قِلَّةِ الْقِرَاءَةِ أَفْضَلُ. وَرُوِيَ أَنَّ النَّبِيَّ عَلَيْهِ السَّلَامُ لَمْ يَقْرَأْهُ فِي أَقَلَّ مِنْ ثَلَاثٍ.

وَيُسْتَحَبُّ لِلْمُسَافِرِ أَنْ يَقُولَ عِنْدَ رُكُوبِهِ: بِسْمِ اللهِ، اللَّهُمَّ أَنْتَ الصَّاحِبُ فِي السَّفَرِ وَالْخَلِيفَةُ فِي الأَهْلِ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ وَعْثَاءِ السَّفَرِ وَكَآبَةِ الْمُنْقَلَبِ وَسُوءِ الْمَنْظَرِ فِي الأَهْلِ وَالْمَالِ، وَيَقُولُ الرَّاكِبُ إِذَا اسْتَوَى عَلَى الدَّابَّةِ سُبْحَانَ الَّذِي سَخَّرَ لَنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ وَإِنَّا إِلَى رَبِّنَا لَمُنْقَلِبُونَ.

وَتُكْرَهُ التِّجَارَةُ إِلَى أَرْضِ الْعَدُوِّ وَبَلَدِ السُّودَانِ. وَقَالَ النَّبِيُّ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «السَّفَرُ قِطْعَةٌ مِنَ الْعَذَابِ».

وَلَا يَنْبَغِي أَنْ تُسَافِرَ الْمَرْأَةُ مَعَ غَيْرِ ذِي مَحْرَمٍ مِنْهَا سَفَرَ يَوْمٍ

Il est recommandé à celui qui entre dans sa demeure de dire: «Que la volonté d'Allâh soit faite!». Il n'y a de puissance qu'en Allâh.

Il est blâmable de faire dans les mosquées des travaux tels que la couture, par exemple. On n'y mangera point, si ce n'est de choses légères, comme le *sawîq*(203) ou autres aliments [secs] de ce genre. On ne s'y coupera pas la moustache ni les ongles. Si on le fait, on devra ramasser rognures et poils tombés dans son vêtement. Dans la mosquée, on ne tuera ni pou, ni puce. Les étrangers [de passage] pourront, à titre de tolérance, passer la nuit dans les mosquées rurales.

Dans le *h'ammâm,* il ne convient de réciter que de court versets coraniques et très peu. On peut en réciter quand on est à cheval ou couché, ou quand on se rend à pied d'un bourg à un autre. Mais cette récitation est blâmable pour celui qui se rend à pied au marché; cependant, selon une opinion, l'étudiant a licence de la faire(204). Réciter le Coran en sept jours est recommandable. Mais il est plus méritoire d'en réciter peu en s'efforçant de le bien comprendre. La Tradition rapporte que le Prophète (salut sur lui!) ne récitait pas le Coran en moins de trois jours.

Pour qui part en voyage, il est recommandé de dire au moment de monter en selle: «Au nom d'Allâh! O mon Dieu, tu es le compagnon dans le voyage, le remplaçant dans ma famille. O mon Dieu, je me réfugie en toi contre les peines du voyage, contre la déception du retour, contre tout ce qui pourrait affliger mes regards quand je reverrai ma famille et mes biens». Une fois bien en selle, le voyageur à cheval dira: «Gloire à celui qui a mis cet animal à notre disposition alors que nous n'aurions pu le faire sans lui! C'est à notre Seigneur que nous ferons retour».

Il est blâmable d'aller faire du commerce en territoire ennemi et au Soudan. Et d'ailleurs le Prophète a dit: «Le voyage, c'est une portion du châtiment».

Il ne convient pas que la femme voyage avec un autre qu'un de ses parents au degré prohibé, s'agissant d'un voyage d'un jour et d'une nuit au moins, sauf si c'est spécialement en vue

وَلَيْلَةٍ فَأَكْثَرَ إِلَّا فِي حَجِّ الْفَرِيضَةِ خَاصَّةً فِي قَوْلِ مَالِكٍ فِي رُفْقَةٍ مَأْمُونَةٍ، وَإِنْ لَمْ يَكُنْ مَعَهَا ذُو مَحْرَمٍ فَذٰلِكَ لَهَا.

٤٤ - (بَابُ) فِي التَّعَالُجِ وَذِكْرِ الرُّقَى وَالطِّيرَةِ وَالنُّجُومِ وَالْخِصَاءِ وَالْوَسْمِ وَالْكِلَابِ وَالرِّفْقِ بِالْمَمْلُوكِ

وَلَا بَأْسَ بِالِاسْتِرْقَاءِ مِنَ الْعَيْنِ وَغَيْرِهَا وَالتَّعَوُّذِ وَالتَّعَالُجِ وَشُرْبِ الدَّوَاءِ وَالْفَصْدِ وَالْكَيِّ وَالْحِجَامَةُ حَسَنَةٌ وَالْكُحْلُ لِلتَّدَاوِي لِلرِّجَالِ جَائِزٌ وَهُوَ مِنْ زِينَةِ النِّسَاءِ، وَلَا يُتَعَالَجُ بِالْخَمْرِ وَلَا بِالنَّجَاسَةِ وَلَا بِمَا فِيهِ مَيْتَةٌ وَلَا بِشَيْءٍ مِمَّا حَرَّمَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى.

وَلَا بَأْسَ بِالِاكْتِوَاءِ وَالرُّقَى بِكِتَابِ اللهِ وَبِالْكَلَامِ الطَّيِّبِ، وَلَا بَأْسَ بِالْمَعَاذَةِ تُعَلَّقُ وَفِيهَا الْقُرْآنُ.

وَإِذَا وَقَعَ الْوَبَاءُ بِأَرْضِ قَوْمٍ فَلَا يُقْدَمُ عَلَيْهِ، وَمَنْ كَانَ بِهَا فَلَا يَخْرُجُ فِراراً مِنْهُ.

وَقَالَ الرَّسُولُ عَلَيْهِ السَّلَامُ فِي الشُّؤْمِ إِنْ كَانَ فَفِي الْمَسْكَنِ وَالْمَرْأَةِ وَالْفَرَسِ، وَكَانَ عَلَيْهِ السَّلَامُ يَكْرَهُ سَيِّىءَ الْأَسْمَاءِ وَيُحِبُّ الْفَأْلَ الْحَسَنَ.

وَالْغُسْلُ لِلْعَيْنِ أَنْ يَغْسِلَ الْعَائِنُ وَجْهَهُ وَيَدَيْهِ وَمِرْفَقَيْهِ وَرُكْبَتَيْهِ

d'accomplir le pèlerinage d'obligation canonique. C'est là l'opinion de Mâlik. Mais encore faut-il que la femme soit accompagnée de gens sûrs, même s'ils ne sont pas ses parents au degré prohibé.

XLIV
Chapitre de la médication [licite], des charmes (*ruqâ*), des présages (*t'îra*), de la science des astres (*nujoûm*), de la castration (*khiçâ*), des marques au fer rouge (*wasm*), des chiens et de la manière de bien traiter les esclaves

Il n'y a pas de mal à se préserver par des charmes contre le mauvais œil et autres choses de ce genre, ni à prononcer des formules préservatoires, ni à chercher à se soigner en usant de médicaments et en les buvant ni à pratiquer la saignée (*façd*) et la cautérisation (*kayy*). L'application des ventouses est même recommandable. Le collyre employé comme médicament par les hommes est licite tandis que, pour les femmes seulement, c'est un produit de beauté. On ne devra pas se soigner avec du vin, ni avec une matière impure ou contenant quelque partie d'un animal mort sans être égorgé rituellement, ni avec rien de ce qu'Allâh Très Haut a prohibé.

Pas d'inconvénient à pratiquer la cautérisation et à faire des incantations avec des formules tirées du Livre d'Allâh, ou [tout au moins] pieuses. On peut également faire usage d'amulettes (*ma'âdha*) suspendues au cou et contenant des versets du Coran.

Quand la peste sévira dans le territoire d'un groupement ethnique, on ne devra pas s'y rendre et ceux qui s'y trouvent ne devront point le quitter pour échapper au mal([205]).

L'Envoyé a dit à propos du mauvais augure (*chu'm*)«Si tant est qu'il existe, c'est dans la maison, dans la femme et dans le cheval». Le Prophète détestait les vilains noms et aimait tout ce qui est de bon augure (*al-fa'l al-h'asan*).

Le lavage destiné à annihiler l'influence du mauvais œil consiste, pour celui qui l'a jeté, à se laver le visage, les mains, les

وَأَطْرَافَ رِجْلَيْهِ وَدَاخِلَةِ إِزَارِهِ فِي قَدَحٍ، ثُمَّ يُصَبُّ عَلَى الْمَعِينِ.

وَلَا يُنْظَرُ فِي النُّجُومِ إِلَّا مَا يُسْتَدَلُّ بِهِ عَلَى الْقِبْلَةِ وَأَجْزَاءِ اللَّيْلِ، وَيُتْرَكُ مَا سِوَى ذٰلِكَ.

وَلَا يُتَّخَذُ كَلْبٌ فِي الدُّورِ فِي الْحَضَرِ وَلَا فِي دُورِ الْبَادِيَةِ إِلَّا لِزَرْعٍ أَوْ مَاشِيَةٍ يَصْحَبُهَا فِي الصَّحْرَاءِ ثُمَّ يَرُوحُ مَعَهَا أَوْ لِصَيْدٍ يَصْطَادُهُ لِعَيْشِهِ لَا لِلَّهْوِ.

وَلَا بَأْسَ بِخِصَاءِ الْغَنَمِ لِمَا فِيهِ مِنْ صَلَاحِ لُحُومِهَا، وَنُهِيَ عَنْ خِصَاءِ الْخَيْلِ، وَيُكْرَهُ الْوَسْمُ فِي الْوَجْهِ، وَلَا بَأْسَ بِهِ فِي غَيْرِ ذٰلِكَ.

وَيُتَرَفَّقُ بِالْمَمْلُوكِ وَلَا يُكَلَّفُ مِنَ الْعَمَلِ إِلَّا مَا يُطِيقُ.

٤٥ - (بَابُ) فِي الرُّؤْيَا وَالتَّثَاؤُبِ وَالْعُطَاسِ وَاللَّعِبِ بِالنَّرْدِ وَغَيْرِهَا وَالسَّبْقِ بِالْخَيْلِ وَالرَّمْيِ وَغَيْرِ ذٰلِكَ

قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ: «الرُّؤْيَا الْحَسَنَةُ مِنَ الرَّجُلِ الصَّالِحِ جُزْءٌ مِنْ سِتَّةٍ وَأَرْبَعِينَ جُزْءاً مِنَ النُّبُوَّةِ، وَمَنْ رَأَى مِنْكُمْ مَا يَكْرَهُ فِي مَنَامِهِ، فَإِذَا اسْتَيْقَظَ فَلْيَتْفُلْ عَنْ يَسَارِهِ ثَلَاثاً وَلْيَقُلْ: اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا رَأَيْتُ فِي مَنَامِي أَنْ يَضُرَّنِي فِي دِينِي وَدُنْيَايَ.

coudes, les genoux, le bout des pieds et la partie du corps couverte par le vêtement inférieur (*izâr*) et ce, dans une écuelle (*qadah'*). Après quoi, cette eau est versée sur la victime du mauvais œil.

On ne devra observer les astres que pour en tirer des indications sur la direction de la *qibla* et sur les diverses divisions de la nuit. On devra s'abstenir de les observer dans toute autre intention.

On ne devra pas avoir de chiens dans les habitations urbaines, ni dans les habitations rurales, sauf pour la garde des cultures ou des bestiaux que le chien accompagnera dans les lieux déserts et ramènera le soir au bercail, ou encore pour aller à la chasse. Mais il faut que cette chasse soit destinée à pourvoir à la subsistance du chasseur et non à son simple amusement.

Il n'y a pas de mal à castrer les ovins et caprins, cette opération améliorant leur chair. Mais il est interdit de castrer les chevaux. Faire des marques au feu ou au couteau sur la face([206])est blâmable, mais on peut le faire sur les autres parties du corps.

On devra traiter avec bonté les esclaves et les animaux dont on est propriétaire et ne pas leur imposer un travail au-dessus de leurs forces.

XLV

Chapitre des songes (*ru'yâ*), du bâillement (*tathâ'ub*), de l'éternuement (*'ut'âs*), du jeu de nard et autres jeux, des courses de chevaux (*sabq*), du tir à l'arc (*ramy*), etc.

L'Envoyé d'Allâh (faveurs et bénédictions sur lui) a dit: «Le songe heureux, chez un homme vertueux, c'est la quarante-sixième partie de la Prophétie. Quand l'un d'entre vous aura vu des choses désagréables en rêve, qu'il crache, en se réveillant, trois fois à gauche et dise: «O mon Dieu, je me réfugie en Toi contre le mal de ce que j'ai vu en songe, afin que cela ne me porte pas préjudice dans ma religion, ni dans mes intérêts temporels».

وَمَنْ تَثَاءَبَ فَلْيَضَعْ يَدَهُ عَلى فِيهِ، وَمَنْ عَطَسَ فَلْيَقُلِ الْحَمْدُ لِلّهِ، وَعَلَى مَنْ سَمِعَهُ يَحْمَدُ اللَّهُ أَنْ يَقُولَ لَهُ يَرْحَمُكَ اللَّهُ، وَيَرُدّ الْعَاطِسُ عَلَيْهِ يَغْفِرُ اللَّهُ لَنَا وَلَكُمْ ـ أَوْ يَقُولُ يَهْدِيكُمُ اللَّهُ وَيُصْلِحُ بَالَكُمْ ـ».

وَلَا يَجُوزُ اللَّعِبُ بالنَّرْدِ وَلَا بِالشَّطْرَنْجِ، وَلَا بَأْسَ أَنْ يُسَلِّمَ عَلَى مَنْ يَلْعَبُ بِهَا، وَيُكْرَهُ الْجُلُوسُ إِلَى مَنْ يَلْعَبُ بِهَا وَالنَّظَرُ إِلَيْهِمْ.

وَلَا بَأْسَ بِالسَّبْقِ بِالْخَيْلِ وَبِالإِبِلِ وَبِالسِّهَامِ بِالرَّمْيِ وَإِنْ أَخْرَجَا شَيْئاً جَعَلَا بَيْنَهُمَا مُحَلِّلًا يَأْخُذُ ذٰلِكَ الْمُحَلِّلُ إِنْ سَبَقَ هُوَ وَإِنْ سَبَقَ غَيْرُهُ لَمْ يَكُنْ عَلَيْهِ شَيْءٌ. هٰذَا قَوْلُ ابْنِ الْمُسَيَّبِ. وَقَالَ مَالِكٌ: إِنَّمَا يَجُوزُ أَنْ يُخْرِجَ الرَّجُلُ سَبَقاً فَإِنْ سَبَقَ غَيْرُهُ أَخَذَهُ وَإِنْ سَبَقَ هُوَ كَانَ لِلَّذِي يَلِيهِ مِنَ الْمُتَسَابِقِينَ، وَإِنْ لَمْ يَكُنْ غَيْرُ جَاعِلِ السَّبَقِ وَآخَرُ فَسَبَقَ جَاعِلُ السَّبَقِ أَكَلَهُ مَنْ حَضَرَ ذٰلِكَ.

وَجَاءَ فِيمَا ظَهَرَ مِنَ الْحَيَّاتِ بِالْمَدِينَةِ أَنْ تُؤْذَنَ ثَلَاثاً وَإِنْ فُعِلَ ذٰلِكَ فِي غَيْرِهَا فَهُوَ حَسَنٌ وَلَا تُؤْذَنُ فِي الصَّحْرَاءِ وَيُقْتَلُ مَا ظَهَرَ مِنْهَا.

وَيُكْرَهُ قَتْلُ القَمَلِ وَالْبَرَاغِيثِ بِالنَّارِ، وَلَا بَأْسَ إِنْ شَاءَ اللَّهُ بِقَتْلِ النَّمْلِ إِذَا آذَتْ وَلَمْ يُقْدَرْ عَلَى تَرْكِهَا وَلَوْ لَمْ تُقْتَلْ كَانَ أَحَبَّ إِلَيْنَا، وَيُقْتَلُ الْوَزَغُ وَيُكْرَهُ قَتْلُ الضَّفَادِعِ وَقَالَ النَّبِيُّ عَلَيْهِ السَّلَامُ: «إِنَّ اللَّهَ أَذْهَبَ عَنْكُمْ عُبِيَّةَ الْجَاهِلِيَّةِ وَفَخْرَهَا بِالآبَاءِ مُؤْمِنٌ تَقِيٌّ أَوْ فَاجِرٌ شَقِيٌّ أَنْتُمْ بَنُو آدَمَ وَآدَمُ مِنْ تُرَابٍ». وَقَالَ النَّبِيُّ عَلَيْهِ السَّلَامُ

Quand on bâille, il faut se mettre la main sur la bouche. Quand on éternue, il faut dire: «Louange à Allâh». Celui qui entend prononcer cette formule à cette occasion doit dire: «Allâh te fasse miséricorde!» Celui qui a éternué répond alors: «Allâh nous pardonne ainsi qu'à vous!» ou bien: «Allâh vous dirige dans la voie droite et améliore votre état!».

Ni le jeu de *nard,* ni le jeu d'échecs ne sont licites. On peut adresser le *salâm* à ceux qui y jouent, mais il est blâmable de s'asseoir auprès des joueurs et de les regarder.

Il n'y a pas d'inconvénient à faire des courses de chevaux et de chameaux et des concours de tir à l'arc. Si les deux compétiteurs se cotisent pour constituer un enjeu, ils devront faire intervenir un tiers concurrent. Si ce dernier gagne, il recevra l'enjeu; sinon, il ne devra rien. C'est là l'opinion d'Ibn al-Musayyib([207]); mais, pour Mâlik, la compétition n'est licite, quand un concurrent constitue lui-même l'enjeu, que dans les conditions suivantes: si c'est un autre qui gagne, cet autre recevra l'enjeu: mais si c'est lui-même qui gange, l'enjeu sera attribué au concurrent qui le suit immédiatement et, s'ils ne sont que deux concurrents et que le gagnant est celui qui a constitué l'enjeu, celui-ci servira à la nourriture des assistants.

La Tradition du Prophète rapporte à propos des serpents apparus à Médine, qu'on doit les avertir [d'avoir à ne plus reparaître] pendant trois jours consécutifs. Cette pratique est recommandable partout ailleurs qu'à Médine. Mais au désert, on n'a pas à adresser cet ultimatum aux serpents et on tuera sans avertissement préalable ceux qui apparaîtront.

Il est blâmable de tuer les poux et les puces par le feu. Pour autant qu'Allâh m'éclaire personnellement sur ce point, il n'y a pas d'inconvénient à tuer les fourmis quand elles sont nuisibles et qu'on ne peut les laisser tranquilles. Mais, pour nous, il est préférable de ne pas les tuer. On peut tuer le gecko (*w'azagh*), mais il est blâmable de tuer les grenouilles. Le Prophète (Salut sur lui!) a dit: «Allâh a éloigné de vous l'orgueil de la *jâhiliya* et la vantardise des gens de cette époque qui tiraient gloire de leurs ancêtres; de deux choses l'une: ou bien vous êtes de pieux

فِي رَجُلٍ تَعَلَّمَ أَنْسَابَ النَّاسِ: «عِلْمٌ لَا يَنْفَعُ وَجَهَالَةٌ لَا تَضُرُّ» وَقَالَ عُمَرُ: تَعَلَّمُوا مِنْ أَنْسَابِكُمْ مَا تَصِلُونَ بِهِ أَرْحَامَكُمْ. وَقَالَ مَالِكٌ: وَأَكْرَهُ أَنْ يُرْفَعُ فِي النِّسْبَةِ فِيمَا قَبْلَ الإِسْلَامِ مِنَ الآبَاءِ.

وَالرُّؤْيَا الصَّالِحَةُ جُزْءٌ مِنْ سِتَّةٍ وَأَرْبَعِينَ جُزْءاً مِنَ النُّبُوَّةِ، وَمَنْ رَأَى فِي مَنَامِهِ مَا يَكْرَهُ فَلْيَتْفُلْ عَنْ يَسَارِهِ ثَلَاثاً وَلْيَتَعَوَّذْ مِنْ شَرِّ مَا رَأَى، وَلَا يَنْبَغِي أَنْ يُفَسِّرَ الرُّؤْيَا مَنْ لَا عِلْمَ لَهُ بِهَا وَلَا يُعَبِّرُهَا مَا عَلَى الْغَيْرِ وَهِيَ عِنْدَهُ عَلَى الْمَكْرُوهِ.

وَلَا بَأْسَ بِإِنْشَادِ الشِّعْرِ وَمَا خَفَّ مِنَ الشِّعْرِ أَحْسَنُ، وَلَا يَنْبَغِي أَنْ يُكْثِرَ مِنْهُ وَمِنَ الشُّغْلِ بِهِ، وَأَوْلَى الْعُلُومِ وَأَفْضَلُهَا وَأَقْرَبُهَا إِلَى اللهِ عِلْمُ دِينِهِ وَشَرَائِعِهِ مِمَّا أَمَرَ بِهِ وَنَهَى عَنْهُ وَدَعَا إِلَيْهِ وَحَضَّ عَلَيْهِ فِي كِتَابِهِ وَعَلَى لِسَانِ نَبِيِّهِ، وَالْفِقْهُ فِي ذٰلِكَ وَالْفَهْمُ فِيهِ وَالتَّهَمُّمُ بِرِعَايَتِهِ وَالْعَمَلُ بِهِ، وَالْعِلْمُ أَفْضَلُ الأَعْمَالِ وَأَقْرَبُ الْعُلَمَاءِ إِلَى اللهِ تَعَالَى، وَأَوْلَاهُمْ بِهِ أَكْثَرُهُمْ لَهُ خَشْيَةً وَفِيمَا عِنْدَهُ رَغْبَةً وَالْعِلْمُ دَلِيلٌ إِلَى الْخَيْرَاتِ وَقَائِدٌ إِلَيْهَا، وَاللَّجَأُ إِلَى كِتَابِ اللهِ عَزَّ وَجَلَّ وَسُنَّةِ نَبِيِّهِ وَاتِّبَاعِ سَبِيلِ الْمُؤْمِنِينَ، وَخَيْرِ الْقُرُونِ مِنْ خَيْرِ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ نَجَاةٌ، فَفِي الْمَفْزَعِ إِلَى ذٰلِكَ الْعِصْمَةُ، وَفِي اتِّبَاعِ السَّلَفِ

Musulmans ou bien de misérables pervers. Vous êtes les enfants d'Adam qui lui-même a été fait de terre». Le Prophète a dit encore à propos d'un homme qui avait appris les généalogies des gens: «C'est une science sans utilité et c'est une insanité sans conséquences nuisibles»([208]). 'Umar a dit: «Apprenez de vos généalogies ce qui vous permettra de vous rapprocher de vos Proches parents» Et Mâlik a dit: "J'ai horreur qu'on fasse remonter les généalogies jusqu'aux ancêtres pré-islamiques».

Le songe heureux constitue la quarante-sixième partie de la Prophétie. Quand on a vu quelque chose de désagréable en rêve, on doit cracher à gauche par trois fois et chercher refuge en Allâh contre la nuisance de ce que l'on a vu. Il ne convient pas que ceux qui ne sont pas en mesure d'interpréter les songes les interprètent, ni qu'on donne d'un rêve que l'on sait mauvais une explication favorable.

Il n'y a pas de mal à réciter des vers. En réciter en petite quantité est préférable et il ne faut pas en abuser ni en faire son occupation principale. La meilleure des sciences, la plus méritoire est celle qui rapproche le plus d'Allâh, c'est celle de la religion d'Allâh et de ses préceptes, contenant ce qu'il a ordonné et défendu, ce à quoi il a invité et ce qu'il a incité à faire dans son Livre et par la bouche de son Prophète; tout cela, on devra s'efforcer de le bien comprendre, s'appliquer à l'observer et à le mettre en pratique. S'adonner à la science est la plus méritoire des œuvres. Les savants qui sont le plus près d'Allâh et méritent le plus ses grâces, ce sont ceux qui le craignent le plus et qui aspirent le plus à ce que l'on trouve auprès de Lui. La Science est un guide qui conduit au bien. Recourir au Livre d'Allâh Puissant et Glorieux, et à la Sunna de son Prophète et des Compagnons, les meilleurs hommes de tous les siècles, choisis parmi la meilleure Nation qui ait été donnée au monde, cela c'est assurer son salut. En effet, recourir à tout cela c'est se protéger infailliblement. Suivre les pieux ancêtres (*as-salaf aç-çâlih'*) c'est se sauver. C'est eux qu'il faut imiter dans

الصَّالِحِ النَّجَاةُ وَهُمُ الْقُدْوَةُ فِي تَأْوِيلِ مَاتَأَوَّلُوهُ وَاسْتِخْرَاجِ مَا اسْتَنْبَطُوهُ، وَإِذَا اخْتَلَفُوا فِي الْفُرُوعِ وَالْحَوَادِثِ لَمْ يُخْرَجْ عَنْ جَمَاعَتِهِمْ.

وَالْحَمْدُ للهِ الَّذِي هَدَانَا لِهٰذَا وَمَا كُنَّا لِنَهْتَدِيَ لَوْلَا أَنْ هَدَانَا اللَّهُ.

(قَالَ أَبُو مُحَمَّدٍ عَبْدُ اللهِ بْنُ أَبِي زَيْدٍ)

قَدْ أَتَيْنَا عَلَى مَا شَرَطْنَا أَنْ نَأْتِيَ بِهِ فِي كِتَابِنَا هٰذَا مِمَّا يَنْتَفِعُ بِهِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ مَنْ رَغِبَ فِي تَعْلِيمِ ذٰلِكَ مِنَ الصِّغَارِ، وَمَنِ احْتَاجَ إِلَيْهِ مِنَ الْكِبَارِ، وَفِيهِ مَا يُؤَدِّي الْجَاهِلَ إِلَى عِلْمِ مَا يَعْتَقِدُهُ مِنْ دِينِهِ وَيَعْمَلُ بِهِ مِنْ فَرَائِضِهِ وَيُفْهِمُ كَثِيراً مِنْ أُصُولِ الْفِقْهِ وَفُنُونِهِ وَمِنَ السُّنَنِ وَالرَّغَائِبِ وَالآدَابِ. وَأَنَا أَسْأَلُ اللَّهَ عَزَّ وَجَلَّ أَنْ يَنْفَعَنَا وَإِيَّاكَ بِمَا عَلَّمَنَا وَيُعِينَنَا وَإِيَّاكَ عَلَى الْقِيَامِ بِحَقِّهِ فِيمَا كَلَّفَنَا، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ، وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ نَبِيِّهِ وَعَلَى آلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلِّمْ تَسْلِيماً كَثِيراً.

l'interprétation de ce qu'ils ont interprété et dans les déductions extensives qu'ils ont tirées. Dans les applications des grands principes de la Loi et dans les cas d'espèce, quand ils sont en désaccord, on n'a pas le droit de s'écarter d'eux([209]).

Louange à Allâh qui nous a assisté de ses lumières pour nous permettre de composer ce Livre, cet à quoi nous n'aurions pu réussir s'Il ne nous avait guidé!

* * *

Aboû Muh'ammad 'Abdallâh Ibn Abî Zayd dit:

Nous avons entièrement réalisé le dessein que nous nous étions proposé en composant cet ouvrage. Il contient des enseignements qui, s'il plaît à Dieu, profiteront aux enfants désireux d'acquérir ces notions et aux adultes qui en ont besoin; il renferme de quoi amener l'ignorant à la connaissance des articles de sa foi et des actes que sa religion lui impose obligatoirement. Il fait comprendre de nombreux principes généraux du droit et leurs applications, bien de prescriptions traditionnelles, bien des choses particulièrement souhaitables et bien des règles de convenance. Je demande à Allâh, dont la Gloire et la Majesté soient proclamées, de nous faire tirer profit, toi et moi, de ce qu'il nous a enseigné, de nous aider, toi et moi, à nous acquitter des droits qu'il a sur nous dans les obligations qu'il a mises à notre charge. Il 'n'y a de force répande ses grâces sur notre Seigneur Muh'ammed, son Prophète, sur sa famille et ses Compagnons et qu'il leur accorde un Salut abondant!

فهرست الأبواب

باب	صفحة
المقدمة	١٤
١ ـ باب ما تنطق به الألسنة وتعتقده الأفئدة من واجب أمور الديانات	١٨
٢ ـ باب ما يجب منه الوضوء والغسل	٢٨
٣ ـ باب طهارة الماء والثوب والبقعة وما يجزىء من اللباس في الصلاة	٣٢
٤ ـ باب صفة الوضوء ومسنونه ومفروضه وذكر الاستنجاء والاستجمار	٣٤
٥ ـ باب الغسل	٤٢
٦ ـ باب فيمن لم يجد الماء وصفة التيمم	٤٤
٧ ـ باب في المسح على الخفين	٤٨
٨ ـ باب في أوقات الصلاة وأسمائها	٥٠
٩ ـ باب في الأذان والإقامة	٥٤
١٠ ـ باب صفة العمل في الصلوات المفروضة وما يتصل بها من النوافل والسنن	٥٦
١١ ـ باب في الإمامة وحكم الإمام والمأموم	٧٢
١٢ ـ باب جامع في الصلاة	٧٦
١٣ ـ باب في سجود القرآن	٨٨
١٤ ـ باب في صلاة السفر	٩٢
١٥ ـ باب في صلاة الجمعة	٩٤

Table de Chapitres

		Pages
Préface de l'auteur		**15**
I.	Chapitre relatif aux devoirs religieux de caractère obligatoire et consistant en propositions que la bouche doit exprimer et auxquelles le coeur doit croire	**19**
II.	Chapitre des causes qui rendent obligatoires l'ablution et le lavage	**29**
III.	Chapitre de la pureté de l'eau, des tissus, de l'emplacement réservé à la prière et des vêtements admis pour faire la prière	**33**
IV.	Chapitre de l'ablution, de ce qu'elle comporte d'obligations traditionnelles et d'ordre divin. Du nettoyage par l'eau et par les cailloux après la défécation et la miction	**35**
V.	Chapitre sur la purification par lavage	**43**
VI.	Chapitre au sujet des fidèles qui ne trouvent pas d'eau et sur les caractéristiques du « Tayammum»	**45**
VII.	Chapitre relatif à la madéfaction des chaussures en passant la main dessus	**49**
VIII.	Chapitre des moments et des noms de la prière.	**51**
IX.	Chapitre de l'appel à la prière et de l'appel renouvelé	**55**
X.	Chapitre décrivant les actes à accomplir dans les prières d'obligation divine. Pratique surérogatoires et recommandées par la *Sunna* se rapportant aux dites prières	**75**
XI.	Chapitre de l'*imâma* de la prière et prescriptions concernant l'Imâm et le fidèle qui prie derrière un Imâm	**75**
XII.	Chapitre comportant des dispositions d'ensemble sur la prière	**77**
XIII.	Chapitre de la prosternation dans la récitation du Coran	**89**
XIV.	Chapitre de la prière du voyage	**93**
XV.	Chapitre de la prière du vendredi	**95**

١٦ ـ باب في صلاة الخوف ٩٦
١٧ ـ باب في صلاة العيدين والتكبير أيام منى ٩٨
١٨ ـ باب في صلاة الخسوف ١٠٠
١٩ ـ باب في صلاة الاستسقاء ١٠٢
٢٠ ـ باب ما يفعل بالمحتضر وفي غسل الميت وكفنه وتحنيطه وحمله ودفنه ١٠٤
٢١ ـ باب في الصلاة على الجنائز والدعاء للميت ١٠٨
٢٢ ـ باب في الدعاء للطفل والصلاة عليه وغسله ١١٤
٢٣ ـ باب في الصيام ١١٦
٢٤ ـ باب في الاعتكاف ١٢٤
٢٥ ـ باب في زكاة العين والحرث والماشية وما يخرج من المعدن وذكر الجزية وما يؤخذ من تجار أهل الذمة والحربيين ١٢٦
٢٦ ـ باب في زكاة الماشية ١٣٤
٢٧ ـ باب في زكاة الفطر ١٣٨
٢٨ ـ باب في الحج والعمرة ١٤٠
٢٩ ـ باب في الضحايا والذبائح والعقيقة والصيد والختان وما يحرم من الأطعمة والأشربة ١٥٢
٣٠ ـ باب في الجهاد ١٦٢
٣١ ـ باب في الأيمان والنذور ١٦٦
٣٢ ـ باب في النكاح والطلاق والرجعة والظهار والإيلاء واللعان والحج والرضاع ١٧٢

XVI. Chapitre de la prière du danger 97
XVII. Chapitre de la prière des deux fêtes et du *takb-ir* des jours de Minâ 99
XVIII. Chapitre de la prière de l'éclipse 101
XIX. Chapitre de la prière des rogations 103
XX. Chapitre des pratiques raltives à l'agonisant et du lavage du mort, de son enveloppement dans un linceul, de son embaumement, de son transport et de son inhumation 105
XXI. Chapitre de la prière sur la civière portant le mort et sur l'invocation en faveur du mort 109
XXII. Chapitre de l'invocation pour le petit enfant défunt, de la prière à faire sur sa dépouille et du lavage de celle-ci 115
XXIII. Chapitre de Jeûne 117
XXIV. - Chapitre de la retraite spirituelle 125
XXV. Chapitre de l'impôt a prélever sur l'argent, sur les récoltes, sur les bestiaux et sur le produit des mines. De l'impôt de capitation et de ce qu'on doit prélever sur les négociants non musulmans bénéficiaires du statut des tributaires ou considérés comme relevant du territoire ennemi 127
XXVI. Chapitre de la *zakât* sur le bétail 135
XXVII. Chapitre de l'impôt dit *zakât* de la rupture du Jeûne 139
XXVIII. Chapitre du Pèlerinage et de la visite sacrée [ou pèlerinage mineur] 141
XXIX. Chapitre des sacrifices dit *d'ah'îya* (sacrifice de l'AÏD al-Kabir) *dhabih'a* (immolations diverses) et *aqiqa*. (sacrifice fait à l'occasion de la naissance d'un enfant). Dispositions relatives à la chasse, à la circoncision, aux nourritures et aux boissons interdites 153
XXX. Chapitre de la Guerre Sainte 163
XXXI. Chapitre ses serments et des voeux 167
XXXII. Chapitre du mariage, de la répudiation, de la répudiation révocable, du serment solennel de continence, du serment de continence à terme, de l'anathème du divorce obtenu par la femme mayennant restitution de tout ou partie de sa dot et de l'allaitement 173

٣٣ ـ باب في العدة والنفقة والاستبراء ١٩٤
٣٤ ـ باب في البيوع وما شاكل البيوع ٢٠٠
٣٥ ـ باب في الوصايا والمدبر والمكاتب والمعتق وأم الولد والولاء ٢٢٠
٣٦ ـ باب في الشفعة والهبة والصدقة والحبس والرهن والعارية
والوديعة واللقطة والغصب ٢٣٠
٣٧ ـ باب في أحكام الدماء والحدود ٢٤٠
٣٨ ـ باب في الأقضية والشهادات ٢٦٠
٣٩ ـ باب في الفرائض ٢٧٤
٤٠ ـ باب جمل من الفرائض والسنن الواجبة والرغائب ٢٨٦
٤١ ـ باب في الفطرة والختان وحلق الشعر واللباس وستر العورة
وما يتصل بذلك ٣٠٤
٤٢ ـ باب في الطعام والشراب ٣٠٨
٤٣ ـ باب في السلام والاستئذان والتناجي والقراءة والدعاء وذكر
اللّه والقول في السفر ٣١٢
٤٤ ـ باب في التعالج وذكر الرقى والطيرة والنجوم والخصاء والوسم
والكلاب والرفق بالمملوك ٣٢٠
٤٥ ـ باب في الرؤيا والتثاؤب والعطاس واللعب بالنرد وغيرها
والسبق بالخيل والرمي وغير ذلك ٣٢٢
خاتمة الكتاب ... ٣٢٨

XXXIII. Chapitre de la *'idda* (retraite légale de la femme répudiée ou veuve), de la *nafaqa* (pension alimentaire) et de l'*istibrà'* (période d'attente destinée à constater la vacuité de l'utérus) 195
XXXIV. Chapitre des ventes et des contrats analogues. 201
XXXV. Chapitre des dispositions testamentaires de l'affranchi *post mortem,* de l'affranchi contractuel, de l'affranchi pur et simple, de la concubine-mère et de la qualité de patron d'un affranchi 221
XXXVI. Chapitre du retrait d'indivision de la donation, de l'aumône, du habous, du nantissement, du prêt à usage, du dépôt, des épaves et l'usurpation par la violence 231
XXXVII. Chapitre des prescriptions relatives au délits de sang et aux peines légales 241
XXXVIII. Chapitre des décisions de Justice et des témoignages 261
XXXIX. Chapitre des partages successoraux 275
XL. Chapitre traitant de questions d'ensembe touchant les obligations d'institution divine, les traditions obligatoires et les pratiques particulièrement recommandées 287
XLI. Chapitre des pratiques de bienséance qu concourent à la perfection de l'homme, de la circoncision, du fait de se raser cheveux et poils; du vêtment, du fait de cacher les parties honteuses et de ce qui se rattache à tout cela 305
XLII. Chapitre de la nourriture et de la boisson 309
XLIII. Chapitre du *salâm,* de la demande d'autorisation de pénétrer dans une maison, de l'échange de confidences, de la récitation du Coran, des invocations, de l'évocation d'Allâh et des paroles à prononcer quand on entreprend un voyage 313
XLIV. Chapitre de la médication [licite], des charmes, des présages, de la science des astres, de la castration, des marques au fer rouge, des chiens et de la manière de bien traiter les esclaves 321
XLV. Chapitre des songes, du bâillement, de l'éternument, du jeu de *nard* et autres jeux, des courses de chevaux, du tir à l'arc 323
Conclusion 329

Notes

Page 15

(1) Ces organes sont: l'ouïe, la vue, la langue, les mains, les pieds, le ventre et les parties sexuelles. Ils doivent être employés selon les commandemets divins.

Page 17

(2) Rappelons que les qualification légales sont au nombre de cinq: le *wâjib* ou *fard'* (obligatoire), acte qui entraîne approbation quand on le fait et désapprobation quand on s'en abstient; le h'aram (interdit) acte qui entraîne désapprobation quand on le fait et approbation quand on s'en abstient; le *makroûh* (réprouvable), acte qu'il est simplement recommandé de ne pas faire; le *mandoûb* (louable); acte qu'il est simplement recommandé de faire et le *mubâh'* (licite), qu'il est indifférent de faire ou de ne pas faire. Pour plus amples détails sur cette importante question de méthodologie juridique, cf. notre traduction du *Kitâb al-Waraqât.*

(3) Un acte a le caractère de *Sunna quand, sans être wâjib,* ila été fait habituellement et publiquement par le Prophète. Les *Sunna* renforcées (*sunna mu'akkada*) sont plus méritoires que les autres. Les *sunna désirables* sont les actes faits habituellement, mais non publiquement par le Prophète et dont il a recommandé la pratique plus instamment que celle des *sunna* dites surérogatoires (*nâfila, pl. nawâfil*). Cette dernière catégorie comprend les actes que le Prophéte n'a pas faits habituellement et pour les quels il n'a pas fixé exactement le nombre de fois que chacun d'eux devait être accompli. Pour *Sunna* opposé à *bid'a,* cf. I. Goldziher, *Muhammedanische Studien,* Tome II, pp. 22 à 27.

(4) Mâlik ibn Anas (93-179 de l'Hégire – 712-795 de J.-C.), né et mort à Médine. Chef de la célèbre école juridique qui porte le nom de cette ville. Fondateur du rite Malékite. Auteur du fameux. Corpus juris" intitulé *al-Muwat't'a'.* (Cf. à ce sujet: I. Goldsiher, *Muhammedanische Studien,* Tome II, p. 213 et sq.).

Page 19

(5) Pour l'enfant impubère et, partant, incapable, la prière ne peut avoir, slon l'opinion de certains jursiconsultes, un caractère d'obligation absolue. Elle est simplement recommondée (*mandoûb*).

(6) Il n'est pas nécessaire que chacun ait un lit à part. Il suffit que chacun soit enveloppé dans un vêtment à lui. Mais, plusieurs enfants peuvent dormir sous la même couverturc. Cette prescription a, elle aussi simplement le caractère de *mandoûb.*

(7) Ce chapitre contient de nombreuses citations et réminiscences coraniques.

Page 21

(8) Mot à mot: "et qu'il est plus près de lui que sa veine jugulaire".

Page 25

(9) L'un des feux de l'Enfer.

(10) Pont jeté au-dessus de l'Enfer et sur lequel doivent passer toutes les créatures (*H'adîth*).

(11) Ce bassin serait alimenté par deux canalisations venant du Paradis et serait confié à la garde de 'Alî ibn Abî Tâlib. Les croyants s'y abreuveraient avant de rendre leurs comptes à Dieu et de passer sur le Çirât'.

(12) Car il y a des actes et des paroles pour la validité desquels l'intention n'est pas nécessaire: la restitution des objets volés, par exemple.

Page 27

(13) Contrairement à la doctrine des Khârijites.

(14) c'est-à-dire: dans la proposition: "il n'y a d'autre divinité qu'Allâh"

(15) C'est-à-dire: quand les anges les interrogeront.

Page 29

(16) Cependant, pour le baiser, l'opinion la plus répandue est qu'il ne rend l'ablution obligatoire que quand il est donné sur la bouche de la prsonne qui provoque le désir charnerl, et même entre femmes. Les baisers donnés sur une autre partie du corps n'entraînent l'obligation de l'ablution que s'ils sont voluptueux.

(17) L'opinion prévalente est que cela n'entraîne pas l'obligation de l'ablution; l'attouchement de l'anus, des testicules et de la partie où a été pratiqueé la castration chez les ennuques, n'entraîne pas non plus l'obligation de l'ablution.

Page 31

(18) Ce dernier point est controversé.

(19) Le mot *farj*, en effet, ne dèsigne pas seulement les parties gènitales de l'homme et de la femme, mais encore l'anus des personnes de l'un et de l'autre sexe.

(20) Ces pratiques devront être ensuite recommencèes à titre de réparation *(qad'â')*. *L'expiation, kaffâra,* est, en outre, exigeée dans certains cas.

(21) Période de retraite légale imopsée à la femme par suite de la rupture du lien conjugal.

(22) Période d'abstention des relations sexuelles pour constater la vacuité de l'utérus, dans certaines circonstances.

(23) Cela est contraire à l'opinion répandue qui fixe à 15 jours la durée minimal de la période intermestruelle.

Page 33

(24) Ou le goût ou l'odeur.

(25) Par exemple: les eaux sulfureuses, celles qui contiennent du gypse, de l'alun, de la chaux, même si on a mis ces produits intentionellement.

(26) C'est-à-dire qu'elle ne peut enlever que la souillure matérialle mais ne peut faire cesser le caractère légal d'impureté de cette souillure.

(27) On admet cependant pratiquement que l'eau, en quelque quantité qu'elle soit, ne devient impure que par l'altération de sa couleur, de son odeur et de son goût. Cependant, quand une petite quantité d'eau contient plus d'une goutte d'un corps impur, mais qui ne produit pas ladite altération, il est recommandé de ne pas l'utilliser si l'on dispose d'une autre eau.

(28) Soit 16 onces, ce qui ferait à peu près un demi-litre.

(29) C'est-à-dire des endroits qui doivent toucher les membres du fidèle en prière.

Page 35

(30) Du nombril au genou.

(31) *Istinjâ'*: nettoyage par l'eau. *Istijmâr:* nettoyage par les cailloux.

(32) Après avoir dégagé le gland en tirant légèrment.

Page 37

(33) Un vent.

Page 39

(34) Soit trois.

(35) Comme pour la peigner.

(36) Ou même une seule, les deux autres étant simplement "recommandées".

Page 41

(37) Là encore la première fois seule est obligatoire.

Page 43

(38) La janâba résulte de l'émission du sperme ou de l'intromission du gland au moins dans les parties erotogènes.

Page 45

(39) S'il ne l'a pas fait avant. Cf. *supra*

Page 49

(40) Il s'agit là d'une licence *(rukhça)* accordée au fidèle par dérogation aux rites normaux de l'ablution.

Page 57

(41) Ce *Ih'râm* est en quelque sorte l'introït de la prière musulmane. Il n'a rien de commun avec le *Ih'râm* du pèlerinage.

Page 59

(42) Ces mots terminent la première sourate.

(43) Le *Mufaççal* est la partie du Coran qui débute à la sourate *al-H'ajar* et va jusqu'à la dernière sourate. Il comprend des sourates longues, moyennes et coutres.

Page 61

(44) C'est-à-dire: sans prendre une position intermédiaire.

Page 63

(45) Et non plus à la partie inférieure.

Page 77

(46) Même prescription pour la femme.

Page 81

(47) En oubliant le tachahhud.

(48) C'est-à-dire: qui s'oriente mal pour prier.

Page 83

(49) Pendant les cérémonies du pèlerinage.

(50) Egalement pendant le pèlerinage.

(51) C'est-à-dire qu'il pourra annuler le *dh'uhr* et le açr d'une part, et le *maghrib* et le 'ichâ' d'autre part.

Page 85

(52) C'est-à-dire quand il reste à faire les susdites *rak'a-s* diurnes et nocturnes.

Page 89

(53) Ou plutôt les excréments.

(54) Cf. *supra*, note 41.

Page 95

(55) Plus exactement, par 'Uthmân ibn 'Affân.

(56) Après la *Fâtih'a*.

Page 101

(57) C'est-à-dire: la formule: *lâ ilâh illâllâh*.

(58) C'est-à-dire: la formule: *al-h'amdu li'llaâh*.

(59) Dont parle le Coran (sourate 22, verset 29).

(60) Dont parle le Coran (sourate 2, verset 199).

Page 107

(61) C'est-à-dire que ce n'est pas une innovation, *bid'a*.

Page 109

(62) Il laissera ce soin aux coreligionnaires du père infidèle.

(63) Le *chaqq*, c'est le fond de la cavité verticale du tombeau. Il est plus étroit que l'orifice de ce dernier.

(64) Uh'ud: Montagne du H'ijâz, à l'Ouest de Médine. L'armée du Prophète y fut battue par les Mekkois en l'an 3 de l'Hégire (625 de J.C.).

Page 113

(65) Mais ce n'est pas certain: elle peut en effet être morte après avoir eu plusieurs maris consécutifs. Elle sera attribuée à l'un d'eux sans qu'on puisse préciser lequel. Mais si elle n'a eu qu'un mari, elle sera certainement son épouse au Paradis.

Page

(66) C'est-à-dire le jour dont on n'est pas sûr qu'il est bien le premier Ramad'ân, parce que l'apparition de la nouvelle lune n'a pas été confirmée.

Page 121

(67) Ils doivent demander la permission d'entrer dans un lieu où se trouvent les grandes personnes, parce qu'ils sont désormais considérés comme doués de discernement et responsables de leurs actes.

(68) C'est-à-dire pour le pélerin qui joint la *'umra* et le pèlerinage proprement dit.

(69) Mais non de l'expiation *kaffâra* (vivres à fournir aux pauvers).

(70) C'est-à-dire quarante-huit milles.

Page 123

(71) Bien que le texte ne le dise pas, il s'agit des prières appelées *tarâwth*.

Page 125

(72) C'est-à-dire qu'il l'ensemble des trois *rak'as* ci-dessus mentionné par l'auteur.

Page 127

(73) C'est-à-dire qu'il n'est pas permis de stipuler, par exemple, qu'on pourra sortir à son gré pendant la retraite ou qu'on interrompra la retraite pendant la nuit, etc..

Page 129

(74) Il faut lire, en effet, ici: *in châ 'a* et non : *in châ' Allâh* qui serait une simple erreur de copiste.

(75) Le *dinâr* pèse 72 grains d'orge et le *dirham* 50 2/3.

Page 131

(76) Il s'agit ici des esclaves, des immeubles bâtis ou non, des vêtments, des céréales, des fruits et du bétail.

(77) C'est-à-dire que même si, au début de cette année, le capital était inférieur au minimum imposable, le contribuable sera tenu de l'impôt, dans la mesure où ce capital, soit par gain, soit par croit, au cours de la dite année, dépassé le minimum imposable.

(78) Exemple: Un contribuable a trente *dinâr-s* d'argent liquide, mais il est débiteur de vingt *dinâr-s* . Mais, depuis plus d'une année. il est propriétaire de biens *'ard'* pour une valeur de dix *dinârs-s. Pour payer sa dette, il réalisera cette valeur de dix dinârs-s* et prélèvera le reste, soit dix autres *dinârs-s*sur son avoir liquide. Restent vingt *dinârs-s*sur lesquels il devra la *Zakât.*

(79) Ce commerce se différencie du commerce courant en ce que l'on attend, pour vendre les marchandises, une hausse considérable des prix. C'est en somme de l'accaparement. Il est licite s'il n'a pas pour effet de priver les musulmans du nécessaire.

Page 133

(80) il s'agit du *mudabbar* (affranchi posthume), du *mukâtab* (affranchi contractuel), et de l'affranchi partiel *(al-mu'taq ba'd uhu).*

(81) Voici l'explication la plus plausible de ce passage assez obscur: pour les biens 'ard' acquis par succession ou donation, on ne paie pas la Zakât tant qu'on les conserve en propre. Dès qu'on les vend, ou est tenu de la *Zakât* un

an après la perception du prix. Pour les produits qu'on a retirés de son champ, on paie une fois la *Zakât* normale, à la récolte. Mais, si on grade ces produits par devers soi, on n'a plus à payer pour eux aucun impôt. Celui-ci n'est dû on les aliène, et un an après l'aliénation.

Page 141

(82) Voir *supra,* à propos de la prière des deux fêtes.

(83) Synomyme de MaKKa (La Mekke).

(84) Cf. Cor. 3, 91.

Page 143

(85) C'est-à-dire la Ka'ba.

Page 145

(86) Ou station d'Abraham. C'est l'endroit où selon, la légende, Abraham, juché sur une pierre, bâtissait le mur de la Ka'aba. Son fils Ismaêl lui servait de manoeuvre. Mais il advint que ce dernier lui tendit un bloc si gros qu'Abraham ne put le soulever et que, sous le poids de ce fardeau, ses pieds s'enfoncèrent dans la pierre qui lui servait d'échafaud.

(87) Ou jour de l'approvisionnement en eau en vue de la station à 'Arafât. Cet approvisionnement ne se fait plus depuis longtemps, car il y a des points d'eau à Minâ et à 'Arafât. Le jour de la *tarwiya* correspond au 8 *Dhoûl'-H'ijja.*

Page 149

(88) Notamment des poux et des puces.

(89) C'est-à-dire que ce sont ces seules parties du corps qu'elle doit découvrir, à condition toutefois que sa beauté n'excite pas les désirs. Sinon, elle devra laisser pendre un peu de son vêtement pour se cacher le visage.

(90) Qu'il devera laisser découverts jour et nuit.

(91) L'auteur définit lui-même ces termes un peu plus bas.

Page 155

(92) Le *dhabh'* consiste à trancher la jugulaire de l'animal. Il se pratique surtout sur les petits animaux, ovins et caprins compris, et sur les bovins. Le *nah'r* consiste à enfoncer le couteau au bas de la gorge, dans la fossette sussternale. Ce mode d'egorgement est réservé aux gros animaux, les chameaux notamment.

(93) Ou de flèches ou de balles.

Page 157

(94) On peut aussi comprendre que l'un et l'autre sont recommandés.

Page 159

(95) Sah'noûn (Abdahhâh b. Sa'id) (mort en 240 de l'Hégire: 854 de (J.C.). Cèlèbre jurisconsulte et Cadi de Kairouan, disciple d'Ibn al-Qâsim dont il mit au point et transmit la célèbre *Mudawwana,* recueil de "responsa" de Ibn al-Qâsim aux questions juridiques que lui posa Asad ibn al-Fourât.

Page 161

(96) Sacrifice fait le septième jour de la naissance d'un enfant.

Page 163

(97) C'est donc ce qu'on appelle en droit français une obligation solidaire.

(98) La règle est en réalité plus générale et s'étend à tous les prisonniers de guerre adultes et mâles. L'Imâm peut, soit les faire metttre à mort, soit les emmener en servitude, soit leur imposer la *jizya,* ou une rançon ou les affranchir.

(99) C'est-à-dire: à moins qu'ils n'aient participé aux hostilités, soit activement, soit par leur conseils.

(100) A l'exception des terres cultivables qui sont, aussitôt conquises, labourées au profit des Musulmans.

Page 165

(101) A ces conditions, il faut ajouter les suivantes: être sain d'esprit et de corps et être musulman.

Page 171

(102) Car un pareil serment équivaut alors à une répudiation triple.

(103) On verra pourquoi et comment au chapitre suivant.

(104) C'est-à-dire s'il dit: "Si je fais telle chose, que j'égorge mon fils!", et si, par la suite, il fait effectivement la dite chose.

(105) C 'est-à-dire: ni d'un sacrifice à La Mekke, ni d'une expiation, parce qu'alors ce serment prote sur un acte contraire aux Commandements de Dieu. (Cf. le texte, *supra*).

(106) Autrement dit: s'il a parcouru le trajet de A à B à cheval, il refera le trajet de B à A à pied. Mais pour se rendre de nouveau de A à B il pourra utiliser une monture.

(107) 'At'â' ibn Abi Ribâh', célèbre traditionniste mort en 115-733.

Page 173

(108) Parce que celui-ci ne représente alors aucun acte pieux.

(109) Dans la pensée de l'auteur, la mosquée de La Mekke est sous-entendue.

(110) Ou de trois *dirham-s* (argent).

Page 175

(111) Il s'agit, bien entendu, d'un Musulman qui n'a avec la femme aucun lien de parenté.

(112) La *'açaba, c'est la parenté par les mâles, conférant la quantité d'hériter à titre universel.*

(113) Exemple: A épouse la fille de B et, en échange, donne sa propre fille en marlage à B, sans qu'il y ait de dot ou avec une dot égale de part et d'autre.

(114) Par exemple: si on introduit dans le contrat la condition *si voluer* ou si on stipule que la dot sera constituée par un bien dont on ne dispose pas ou dont on n'est par sûr de pouvoir disposer.

(115) Du vin et du porc, par exemple.

Page 177

(116) *çadâq al-mithl,* c'est-à-dire la dot qui est d'usage pour une femme de la même condition.

(117) Cf. *infra*.

(118) Il s'agit, bien entendu, de femmes qui sont les esclaves d'autrui et non du candidat au mariage.

Page 181

(119) *çadâq al-mith,* c'est-à-dire précisément la dote convenable pour une femme de cette qualité.

(120) C'est-à-dire: aucune de ces personnes ne peut être tuteur matrimonial.

Page 183

(121) Cf. *supra,* chapitre du Pèlerinage.

(122) Mais ce mariage intermédiaire ne doit pas, en principe, avoir été contracté dans l'intention de permettre au premier mari de reprendre sa femme. L'intention joue donc ici un rôle capital. (Cf. *supra*).

(123) C'est-à-dire que le mari n'a plus à s'embarrasser de l'interdiction de répudier pendant la période menstruelle, puisque cet empêchement n'existe pas ou n'existe plus. (Cf. *infra*).

Page 187

(124) Maladie empêchant le coït ou entravant la jouissance.

Page 191

(125) C'est-à-dire: certains auteurs admettent que cette imputation entraîne le *li'ân* et d'autres qu'elle entraîne la peine légale pour l'époux calominateur.

(126) L'état de *ih'çân* implique la liberte l'Islâm, la puberté, la sanité d'esprit et l'existence de rapports sexuels en mariage légitime.

Page 199

(127) Ibn al-Qâsim ('Addarrah'mân) (mort en 191 de l'Hégire – 805 de J.-C.). Disciple de Mâlik dont il vulgarisa l'enseignement en Afrique du Nord. Auteur du *Kilâb al-Mudawwana.* (Cf. *supra,* note 95).

Page 201

(128) 'Abd al-Malik. Les commentateurs pensent qu'il s'agit, soit d'Ibn al-Mâjichoûn (mort en 164 de l'Hégire – 780 de J.-C.), soit d'Ibn al-H'abîb (174-238 de l'Hégire – 790-852 de J.-C.). Il semble plus probable que l'auteur de la *Risâla ait pensé à ce dernier, célèbre jurisconsulte d'Andalousie, auteur de plusieurs ouvrages, dont un commentaire du Muwat't'a'* de Mâlik.

(129) Ceci implique qu'en droit musulman, l'argent monnayé ou tout autre signe monétaire n'intervient pas forcément dans les transactions appelées ventes. Autrement dit, les jurisconsultes musulmans ne voient pas de différence essentielle entre le troc et la vente.

Page 207

(130) Il s'agit d'une opération dans laquelle le vendeur à terme, pressé de se débarrasser de sa marchandise, voudrait la livrer avant terme parce qu'il craint qu'elle ne périsse chez lui et qu'il soit aussi tenu de la garantie.

(131) C'est-à-dire que l'emprunteur pourra obtenr du prêteur des objets de meilleure qualité (mais de même nature et quantité), en s'engageant à les restituer avant le terme primitivement stipulé.

(132) Achhab (Aboû 'Amr al-Qaysî) (145-204 de l'Hégire – 762-819 de J.-C.), célèbre jurisconsulte mâlikite d'Egypte; disciple de Mâlik.

Page 209

(133) Contrat dans lequel l'une des prestatons ou les deux sont indéterminées.

Page 211

(134) Ou: Vente à livrer.

Page 213

(135) Les Châfi'ites exigent, au contraire, que les parties se soient séparées.

Page 215

(136) C'est-à-dire: le courtier.

(137) Transport par âne, par mulet, par cheval, par chameau, etc....

Page 221

(138) Mais non pas d'une donation pure et simple,, *hiba*.

(139) Le *wasq* étant de soixante *çâ'*.

Page 223

(140) Legs fait à charge, par le légataire, de payer les impôts arriérés.

(141) C'est-à-dire: le maître.

Page 229

(142) Mais cet affrachissement n'intervient que si les esclaves sont Musulmans.

(143) Conséquence de l'affranchissement de plein droit entraîné par la conversion de l'esclave.

(144) Subsistance d'une coutume anté-islamique qui consistait à laisser en liberté et à ne plus faire travailler certaines chamelles dans des conditions déterminées, notamment à la suite d'un voeu.

Page 231

(145) Contrairement au rite hanéfite. Mais alors le mot *châ'a* ne doit plus être traduit par "retrait d'indivision", mais par "droit de préemption".

Page233

(146) C'est ce qu'on appelle la *hibat ath-thwâb*.

Page 235

(147) Cette explication du mécanisme du habous est évidemment par trop sommaire. En réalité, il faut distinguer deux cas: ou bien le fondateur a désigné explicitemnt à quelle destination il entend affecter le bien habousé, à l'extinction de la lignée des dévoulutaires, ou bien il ne l'a pas fait. Dans le premier cas, ses intentions doivent être respectées. Dans le second – et c'est celui qu'envisage l'auteur – on adoptera la solution exposée dans le texte ou

bien – et ce sera le cas le plus fréquent, car, à l'extinction de la lignée des dévolutaires, il est peut probable qu'on trouve encore des parents du constituant – on affectera les revenus du habous à une institution pieuse ou d'utilité publique.

(148) Ici encore nore auteur est incomplet. La règle qu'il exprime n'a pas nettement spécifié les degrés successifs de dévolution.

(149) A condition que le fondateur n'ait pas désigné spécialement les dévolutaires.

Page 237

(150) C'est-à-dire que la garantie incombe au débiteur.

(151) Il faut supposer que le disposant n'en vérifie pas le contenu lors de la restitution.

Page 241

(152) Soit un serment chacun et non pas chacun cinquante serments, comme le dit Fagnan dans sa traduction (**Page 179**).

(153) C'est-à-dire que chacun devra jurer un nombre de serments qui, multiplié par le nombre de co-jurants, donnera pour produit 50.

Page 243

(154) Ni pour les ayants cause, ni pour l'autorité pubique, ni même par la victime avant de mourir.

Page 245

(155) Soit le quart du plein tarif.

(156) A quelque hauteur que le membre ait été amputé.

(157) Il s'agit, bien entendu, de blessures non intentionnelles.

(158) A la suite d'un coup, par exemple.

Page 247

(159) Pour le coupable, à qui on ferait subir le talion. Bien entendu, on suppose ici qu'elles n'ont pas été mortelles pour la victime.

(160) Ou *'âqila*.

Page 249

(161) Il s'agit d'avortement provoqué.

Page 251

(162) Ce "quiconque" ne s'applique qu'à des hommes libres et musulmans.

(163) En reconnaissant cependant la légitimité de cette institution. Dans le cas contraire, pareil refus est assimilé au *kufr* (infidélité manifeste) et entraîne la mort du coupable.

Page 253

(164) Rappelons que, pour être *muh'çan*, il faut être: pubère, sain d'esprit, musulman (ou musulmane), libre, marié et avoir consommé régulièrement la mariage. La définition qui suit immédiatement dans le texte est donc incomplète.

Page 255

(165) Signes de la puberté.

(166) Si elle était vierge.

Page 257

(167) accusé d'avoir forniqué activement, mais non passivement. Dans ce dernier cas, la peine légale est concourue par l'auteur de l'imputation calomnieuse.

Page 259

(168) C'est la définition, d'ailleurs incomplète, du vol qualifié entraînant peine légale, *sariqa*.

(169) C'est-à-dire du pied gauche, puisqu'on commence généralement par l'amputation de la main droite.

(170) Dans le premier cas, le voleur est dit *khâ'in* et, dans le second *mukhtalis*, et le délit n'est plus qualifié *sariqa*, mais khiyâna ou *khulsa*.

Page 261

(171) 'Umar ibn 'Abd al-'Aziz (ibn Marwân ibn al-H'akam) (63-101 de l'Hégire – 682-720 de J.-C.), désigné parfois sous le nom de 'Umar II. Calife Omeyade de Damas, né à Médine, mort à Damas. Célèbre par son équité et sa sagesse. Ses sympathies pro-alides lui valurent d;être empoisonné après un court règne.

Page 263

(172) La *'adâla* ou qualité de *'adl* est l'honorabilité parfaite d'un témoin. La meilleure traduction de ce mot serait peut-être irréprochabilité. Pour être *'adl*, il faut être musulman, libre, sain d'esprit, pubère et avoir une conduite parfaitement honorable.

(173) Et que son repentir a été admis.

Page 267

(174) A la fin de la tutelle.

(175) Exemple: *Primus se prétend propriétaire d'une maison. Secundus* nie cette prétention, puis transige avec *Primus* pour une certains somme d'argent.

(176) Qui lui a été enlevée.

(177) Qui ne s'en pas emparé par la violence.

(178) Ou le détenteur à un autre titre.

Page 269

(179) C'est un *h'adith* souvent cité.

Page 271

(180) Bien entendu, il faut supposer, dans ces deux cas, que l'acheteur n'avait pas payé la marchandise.

(181) Sur les facultés du délégué.

(182) De plein droit, à la requête d'un des co-propriétaires, même si les autres ne veulent pas le partage.

Page 273

(183) Pour parfaire l'égalité des lots.

(184) Judiciairement.

(185) C'est-à-dire: tous les frais d'enterrement.

Page 275

(186) C'est-à-dire: germains, consanguins ou untérins.

Page 283

(187) Zayd ibn Thâbit (ibn ad'-D'ah'h'âk al-Ançârî) (né en l'an 11 avant l'Hégire, mort en 45 de l'Hégire – 611-665 de J.-C.). Célèbre compagnon et secrétaire du Prophète. Fut chargé vers 650 de J.-C. de la recension définitive de Coran par le Calife 'Uthmân après avoir établi une première rédaction du Livre Saint, quelques années plus tôt, sur l'ordre du Calife Aboû Bakr.

Page 285

(188) C'est donc une opération en deux temps.

Page 291

(189) *Fard' al-kifâya.*

(190) Prononcé de la formule: *Labbayka, Allâhumma, labbayka!* (Me voici, ô mon Dieu, me voici!)

Page 293

(191) Cf. Coran, 23 5à 7.

Page 299

(193) Après qu'elles ont fermenté séparément.

(194) Par crainte de la fermentation.

(195) Cf. Coran, 16. 8.

(196) Cf. Coran, 29, 7 et 31, 14.

Page 307

(197) Sur cette manière de porter le vêtement de dessous, cf. les remarquables explications de I. Goldziher, dans ses *Abhandlungen zur arabischen Philologie,* Tome I, p. 52 et sq.

Page 309

(198) Cf. *ibid,* p. 49 et sq.

Page 313

(199) Ibn 'Uyayna (Sufyân) (107-198 de l'Hégire – 725-814 de J.-C.), né à Koûfa, mort à La Mekke. Célèbre traditionniste.

Page 315

(200) Mu'âdh ibn Jabal (al-Ançârî) né en 20 avant l'Hégire; mort en 18 de l'Hégire – 602-639 de J.-C.–. Compagnon du Prophète. Celui-ci l'envoya au Yémen comme Cadi et prédicateur. Les *çah'th'-s d'al-Bukhârî et du Muslim contiennent de nombreuses traditions de lui.*

Page 317

(201) Ce qui tombe du ciel, c'est la foudre, par exemple. Ce qui y monte pour nuire au hommes, ce sont leurs péchés qui attirent la vengeance céleste.

(202) Serpents, scorpions, etc..

Page 319

(203) Blé ou orge grillé après mouture.

(204) En se rendant au marché.

(205) Cf. à ce sujet. I. Goldziher, *Richtungen,* p. 357 et sq.

Page 323

(206) Des animaux.

Page 325

(207) Ibn al-Musayyib (Sa'îd– (13-94 de l'Hégire – 634-713 de J.-C.). L'un des sept grands jurisconsultes de Médine. Particulièrement réputé pour sa connaissance des sentences de 'Umar ibn al-khat't'âb.

Page 327

(208) Je m'écarte ici du sens donné par les commentateurs et adopté par Fagnan.

(209) En adoptant une solution nouvelle qui ne tiendrait pas compte des leurs.

I
Index des noms communs français

A

Abdomen 245.
Ablution 29, 33-39, 43, 45, 51, 73, 81, 85, 91, 105, 287, 336, 339.
Ablution à sec, voir Index 2: tayammum.
Abortif (foetus –) 227, 249.
Abrègement (de la prière) 55, 87, 93, 121, 289.
Absent, voir: disparu.
Accaparement 341.
Accident (mortel) 247, 249.
Accolade 313.
Accommodement, voir: allègement.
Accouchement 31, 183, 195, 197, 227, 259, 263.
Adulte 283.
Adultère, voir: fornication.
Adultérin (enfant –) 191.
Affranchi 141, 221, 223, 225, 227, 229, 342.
Affranchissement 123, 133, 167, 169, 189, 191, 193, 197, 221, 223, 225, 227, 229, 251, 283, 345. Voir aussi: contractuel, posthume, partiel.
Agneaux 139.
Agonisant 105.
Ail 311.
Ala 175, 205, 297.
Aliments 179, 197, 201, 203, 217, 297.
Aliments interdits 153, 155, 157, 159, 295.
Allaitement 119, 173, 177, 193, 199.
Allégement 287, 289.
Alliance (parenté par –) 177, 273.
Ames 338.
Amputation 227, 245, 253, 259, 261, 346, 347.
Amulettes 321.
Anathème 173, 181, 191, 197.
Ancêtres (vertueux –) 27, 327.
Anes 299.
Anges 27, 63, 342.
Angle (de la Pierre Noire) 145.
Animaux 137, 147, 153, 161, 203, 209, 211, 215, 219, 233, 269, 271, 297, 299, 323, 349.
Annulation, voir: nullité.
Anticipé (paiement –) 211.
Anus 37, 338.
Apartés 313, 315.
Apostasie 181, 251, 293.
Apostats 25.
Appel (à la prière) 55, 83, 95, 97, 99, 101, 105.
Arbitrage, 247.
Arbitraire (du juge ou du souverain) 167, 253, 255, 259.
Arbres 209, 213, 217, 219, 231, 259.
Arc, voir: tir
Argent: 127, 129, 131, 133, 135, 151, 201, 207, 213, 217, 221, 237, 243, 259, 273, 305, 311, 345.
Armes 165.
Aromates 107.
Arrosage 219.
Artisans (responsabilité des –) 217.
Aspiration (par le nez) 37, 39.
Assassinat 243, 251.
Associé, voir: société.
Associés (à Allâh) 19, 143.
Astres 321, 323.
Attributs (d'Allah) 21, 167.
Augures, voir: présages.

Aumône 157, 161, 169, 171, 231, 233, 237, 239, 273.
Aurore 51: voir aussi: prière, çubh'.
Autorisation (d'entrer) 313.
Autorité (détenteurs de l'–) 303.
Aveu 241, 247, 253, 255, 259, 267, 273.
Avortement 249, 347; voir aussi: foetus.
Ayants cause 241, 243, 346.

B

Bagues 305, 309.
Bâillement 323, 325.
Bains publics (responsabilité du tenancier de –) 217; voir aussi: hammam.
Baisement (de la main) 313.
Baiser 29, 338.
Balances 25, 115.
Balles 342.
Banissement 253.
Barbe 39, 147, 305.
Bassin (du Prophète) 25, 338.
Bâtiment 231.
Bâton (coups de –) 243.
Berger (responsabilité du –) 215.
Besoins naturels 317.
Bestialité 259.
Bétail 127, 131, 133, 135, 139, 151, 203, 215, 259, 261, 341.
Beurre 203.
Beurre fondu 159.
Biens 131, 133, 165, 211, 223, 225, 227, 237, 263, 295.
Bienséance 305; voir aussi: convenances.
Bijoux 133, 195, 305, 307.
Blâmable, voir: réprouvable.
Blasphème 251.
Blé 129, 203, 349.
Blessures 241, 243, 245, 247, 249, 263, 265, 346.
Bloc (vente en –) 203, 213.
Boisson 309, 311.
Boisson (crime de –) 257.
Boissons interdites 153, 169, 257, 299.
Boissons permises 203.
Boniment 205.
Borgne 245.
Bouc 139.
Bouche (rinçage de la –) 37, 287, 311.
Bovins 135, 137, 139, 153, 157.
Branches (fruits pendant par –) 219.
Brides 307.
Brigands 47, 251, 253, 295.
briques 107.
Brouille 301, 315.
Butin 163, 165, 261.

C

Cadavre 105, 109, 115, 199.
Cailloux (lancés au pèlerinage) 145, 147, 293.
Cailloux (nettoyage par les –) 35, 37, 229.
Calamités 219, 221.
Califes 27, 283, 289.
Camphre 105.
Canines 159, 299.
Caniveau 219.
Canoniques (prières –) 81.
Capital 131, 239.
Capitation (impôt de –) 127, 133, 135, 163.
Caprins 135, 137, 149, 153, 161, 171.
Captivité 197.
Castration 321, 323, 338; voir aussi: châtrés.
Cautérisation 321.
Cautionnement 271.
Cavalier 165.
Céréales 129, 131, 133, 139, 167, 201, 203, 221, 341.
Certificateur (témoin –) 265.
Cerveau 245.
Châfi'ites 345.
Chair 155, 157, 203, 209, 297.
Chaire 95, 97, 99.
– du Prophète 263.

Chameaux et chamelles 135, 137, 139, 153, 157, 209, 215, 229, 243, 245, 325, 345.
Chant 301.
Charge 129.
Charité (entre Croyants) 301.
Charmes 321.
Chasse 151, 153, 155, 157, 157, 159, 323.
Châtiment, voir: peine correctionnelle, tombeau.
Châtiment (de l'esclave) 227.
Châtrés (animaux –) 153.
Chaussures 49, 51, 149, 309.
Chef (d'armée) 163.
Chemin 231.
Chevaux 133, 165, 173, 235, 299, 319, 321, 323, 325.
Cheveux 39, 41, 147, 161, 197, 305, 309.
Chevreaux 139.
Chiens 147, 159, 209, 321, 328.
Choix (des Victimes) 153.
Chrétiens 135, 159, 171, 179, 181, 195, 197, 243, 245, 255, 318.
Cinquantenaire (serment –) 241, 243, 263.
Circoncision 153, 161, 305.
Circuits 143, 145, 147, 151, 171, 293.
Civière mortuaire 109, 113.
Coiffure 149.
Coit 29, 121, 123, 125, 149, 187, 344; voir aussi: relations sexuelles.
Cojurants 243, 346.
Colère 301.
Collyre 191, 195, 321.
Collyre (pot â –) 253.
Colonage partiaire 217, 219.
Combattants 103, 165.
Commandite 217, 265.
Commerce 127, 131, 135, 217, 237, 271, 273, 319, 341.
Communauté (musulmane) 229, 251, 289.
Compagnons (du Prophète) 27, 123, 305, 327.
Compensation 213.
Compensations pécuniaires, voir: diya.
Compensatoire (acte –) 73, 117, 119, 121, 123.
Componction 303.
Comptant (paiement au –) 209, 213.
Concerts 309; voir aussi: musique.
Concours entre héritiers 279, 281, 283, 285.
Concubine - mère 179, 197, 225, 227.
Condiments 201, 211.
Confidences 313, 315.
Confusion (des peines) 257.
Consentement (à la vente) 213.
Consentement (au partage) 273.
Consentement (de la femme en vue du mariage) 173, 175, 193.
Consentement (des parents) 165, 167.
Consentement (du Maître) 181.
Consommation (du mariage) 173, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 195, 197, 199.
Constituant (d'un habous) 235.
Constructions sur le terrain d'autrui, 267.
Continence (serment de –) 173, 189.
Contondant (instrument –) 157, 297.
Contractuel (affranchi –), 141, 189, 221, 223, 225, 227, 229, 342.
Contrats 201 et passim.
Contribuable 133, 139.
Contributes (solidaires d'un délit) 245, 247, 249.
Convenances 309, 311, 313, 315.
Conversation 315.
Conversion (à l'slam) 163, 165, 181, 229, 251, 287, 345.
Copartageants 271, 273.
Copropriétaires (de dattes) 311.
-- d'un esclave 227, 255.
-- d'un immeuble 231, 267, 271, 348.
Coran 21, 51, 89, 215, 289, 301, 305, 321, 340, 348; voir aussi: livre Saint, récitation, sourate.
Cordes 153, 157, 159, 297.
Corruption, voir: vénalité.
Coude 49
Courge 299.

Course 143, 293.
Courses de chameaux 325.
de chevaux 323, 325.
Courtier 345.
Cousu (vêtement –) 143, 149.
Couteau (marques au –) 323.
Créance 133, 201, 207, 211, 267.
Créancier 131, 271.
Croissant (vue du –) 117, 341.
Croit (des animaux) 209, 269.
Crucifixion 253.
Cuisse 247, 307.
Cumul (des peines) 257.
Cumul (des prières) 82, 289, 293.
Cure - dents 119, 287, 311.

D

Danger (prière du –) 97, 289.
Dattes 129, 131, 139, 141, 203, 209, 221, 257, 299, 311.
Débiteur 131, 209, 227, 243, 271, 346.
Décisions (de Justice) 261, 263.
De cujus 221, 223, 225, 229, 273, 275, 277, 279, 281.
Défécation 35, 37, 317.
Défendeur 261, 263.
Défenses (d'éléphant) 159, 297.
Déforée 175, 185, 187.
Degré (de mérite des prières) 293.
Délation 295.
Délégation (de créance) 271, 348.
Demande (en mariage) 295, 309.
Demandeur 261, 263.
Dents 245, 297.
Dépôt 231, 237, 265.
Dépouille (mortelle), voir: cadavre.
Désacralisation 149, 151.
Désaveu (de paternité) 191, 227.
Description (de la chose vendue) 213.
Désirable (pratique –), voir: recommandable.
Dessins 309.
Deuil 195, 197.
Dévolutaire, voir: habous.
Dévotion 25, 303.
Différée (prière –) 55.
Discrétion, 295, 301.
Disparu 187.
Dispositions, voir: testament.
Divertissements prohibés 311; voir aussi: concerts, musique.
Divorce (judiciaire) 173, 181, 189,193.
Doigt 245.
Dol (dans la vente) 205, 297.
Dominium 179, 183, 189, 193.
Dommages 249, 269, 271.
Don 185.
Donation 133, 197, 231, 233, 342, 345.
Dot 31, 173, 175, 177, 181, 183, 185, 187, 193, 344.
Doute (jour du –) 117.
Drachme 129.
Droits (d'Allâh et droit des hommes) 253.

E

Eau, voir: ablution, boisson, source.
Echange (d'un habous) 235.
Echéance 201, 207, 271.
Echecs 325.
Eclairage 159.
Eclipse (prière de l'–) 101, 103, 289.
Ecourtée (Prière) 93, 95.
Ecriture 311.
Ecuelle 323.
Effectifs (des armées) 163, 291.
Eglises 35.
Egorgement rituel, 99, 147, 149, 155, 157, 159, 161, 171, 297, 321, 342.
Ejaculation 31.
Eléphantiasis 187, 211.
Embaumement 105.
Empiétement 297.
Emprunt 203, 207, 211, 345.
Enceinte, voir: grossesse.
Enfant (de l'esclave) 225, 227, 229, 237, 239, 267, 269.
Enfant (funérailles de l' –) 115, 117.
Enfer 25, 53, 63, 65, 111,115, 337, 338.
Enjeu 325.
Ennemi 163, 165, 167, 291.
Ennemi (territoire –) 127.

Enseignement (du Coran) 215.
Enterrements 301; voir aussi: obsèques.
Entretien (des immeubles) 269.
Envoyé d'Allâh 33, 63, 71, 109, 125, 139, 251, 263, 291, 293, 295, 299, 305, 311, 315, 317, 323.
Epaves 231, 237.
epidémies 321.
Epilation 305.
Epreuve (du tombeau) 109, 111, 115.
Equidés 299.
Equivalence (dot d' –) 177, 181, 187, 344.
Erection 29.
Erotogènes (parties –) 31, 339.
Erreur (dans la prière) 77, 79, 81.
Esclave 95, 131, 133, 139, 141, 165, 169, 179, 185, 187, 189, 191, 193, 199, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 223, 225, 227, 229,237, 239, 243, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 263, 267, 269, 271, 273. 321, 323, 341, 344, 345.
Escroquerie 297.
Espèces. voir: vente, zakât.
Etage 269.
Etalons 209.
Eternuement 301, 323, 325.
Eunuques 338.
Evanouissement 123.
Evocation (d'Aliâh) 313, 315.
Excision 300.
Excréments, voir: feces.
Expiation 119, 121, 123, 149, 151, 157, 167, 169, 171, 189, 191, 193, 251, 338, 341, 343.

F

Faillite 233, 271.
Faucon 159.
Fautes graves 23, 25; voir aussi: péchés.
Fauves (bêtes –) 47, 147, 157, 159, 161, 297, 299.
Féces 29, 340.
Fècondation (des arbres) 213, 217.
Féculents (en grains) 129.
Femelles 139.
Fer 305, 307.
Fermentée (boisson –) 169, 299, 348.
Fêtes (prière des deux –) 99, 287, 289, 342.
Feu (de l'Enfer) 23.
Filiation 177, 257.
Flèches 161, 342.
Fôetus (animal) 157, 209.
Fôetus (humain) 209, 227, 249.
Foi 16, 19, 25, 63, 113, 115, 289, 295, 299.
Folie 187, 211, 247.
Fondation (pieuse), voir: haboua.
For interne 63, 109, 301.
Forfait (contrat à –) 215.
Formule (d'affranchissement)223, 229.
Formule de la talbiya 348.
Formule double (de répudiation), 193.
Formule triple de répudiation, voir: triple.
Formules de salut musulman 313.
Formule unique de répudiation 183, 185, 283.
Formules de salut musulman 313.
Formules (diverses de répudiation) 185.
Formules prophylactiques 317, 321, 323.
Fornication 31, 175, 179, 191, 239, 253, 255, 261, 263, 267, 269, 295, 347.
Fosse (creusement d'une –) 269.
Foudre 349.
Fouet, voir: peines légales.
Fourmis 325.
Fracture d'os 245, 247.
Fraude 297.
Fraude (dans la vente) 205.
Fraude (en mariage) 267.
Fret 217.
Friction 45, 51.
Fromage 141, 203.
Froment 141.
Frontières, voir: garde des –.
Fruits 129, 203, 209, 213, 215, 221, 237, 239, 259, 261, 269, 341.

Fuite 163, 209, 215.
Funérailles, voir: obsèques.
Fustigation 259.
Fuyards 163.

G

Garantie 205, 207, 211, 215, 217, 231, 233, 235, 239, 267, 271, 273, 345, 346.
Garde (de la chose vendue) 205, 207.
Garde (des frontières) 165, 173, 291.
Garde (droit de – de l'enfant) 199.
Gardiens (anges –) 27.
Gecko 325.
Gelèe 219.
Généalogies 327.
Genoux 45, 339.
Gibier 151, 159, 161.
Gland 245.
Graines 203, 209.
Graisse (des victimes) 155
Grêle 219.
Grenouilles 325.
Grossesse 119, 183, 195, 197, 205, 207, 227, 229, 249, 253, 255, 259.
Guérison 247.
Guerre (Sainte) 163, 165, 291.

H

Habous 231, 235, 237, 346.
Hammam 217, 307, 319.
Hanéfite 346.
Henné 195, 305.
Hérétiques 25, 251.
Héritage 133, 229, 233, 241, 249, 273, 275, 277, 279, 281, 283.
Héritier 221, 231, 241, 275, 277, 283, 285, 344.
Héritière 183, 187, 275, 277.
Héritiers (catégories d' –) 275.
Homicide 241, 243, 247, 249, 251, 263, 283,
Honneur 295.
Honorabilité , testimoniale; voir: irréprochabilité.
Hostilités 163, 165, 343.
Huile 129, 159.
Hypocrisie 303.

I

Illicite, voir: licété.
Immeubles 131, 133, 207, 231, 235, 271, 273, 341.
Immolations 153, 161.
Impôts 127, 129, 131, 135, 137, 139, 141, 223, 341, 345.
Impubère 75, 95, 113, 117, 119, 141, 163, 165, 189, 191, 195, 197, 199, 229, 233, 235, 247, 257, 265, 337.
Impuissant 187.
Impureté 33, 89, 105, 121, 123, 159, 287, 321, 339.
Imputation (calomnieuse de fornication) 191, 255, 257, 261, 344, 347.
Inaliénabilitè 229, 235.
Incantations 321.
Incapable 337; voir aussi: impubère.
Inceste (assimilation à l' –) 189.
Incestueux (enfant –) 191.
Inclination 59, 61, 67, 87, 91, 101, 103, 105, 289.
Incontinence (d'urine) 29.
Incursions 165.
Indemnité 205, 239, 249, 265, 267, 273.
Indigènce 27.
Indivision, voir: retrait.
Inégalité, voir: prestations.
Infidèles 27, 35, 61, 109, 179, 181, 229, 249, 251, 257, 263, 281, 287, 340, 347.
Inhumation 105, 107, 109, 113, 291.
Injures, voir: blasphème.
Innovation 27, 183, 261, 301, 340.
Insolvabilité 225, 247, 261, 271.
institution divine (obligation d' –) 33, 35, 37, 57, 73, 75, 85, 87, 95, 97, 117, 127, 135, 141, 163, 287, 289, 291, 293, 295, 299, 303, 311.
Instruments (de musique) 309.
Intangibles 295.

Intention 25, 35, 43, 75, 85, 117, 151, 155, 167, 173, 181, 185, 241, 243, 247, 249, 283, 287, 293, 338, 344.
Intercession 23, 111, 261.
Interdit (judiciaire) 229.
Intermédiaire (mariage –) 171, 183, 344.
Interrogatoire (du tombeau) 111.
Introït 75, 79, 103, 339.
Invalidation (des témoins) 265, 301.
Inventeur 237, 239.
Invitations 311.
Invocations 59, 61, 103, 109, 111, 313, 315.
Irréprochabilité testimoniale, 173, 263, 265, 347.
Irrévocabilité (des libéralités) 233.
Irrigation 219.
Ivresse 247, 257, 299.

J

Jardin 219, 221.
Jeu (d'argent) 297.
Jeûne 31, 117, 119, 121, 125, 127, 133, 149, 151, 189, 191, 251, 289, 291.
Jeux (divers) 323, 325.
Jugulaire (veine –) 155, 157, 337, 342.
Juifs 159, 171, 179, 181, 195, 197, 243, 245, 313.
Jurisprudence 261.

K

Khârijites 338.

L

Laideron 207.
Laine 159, 297, 307.
Lait 193, 203, 233.
Lamentations (funèbres) 307, 309.
Lance 161.
Langue (ablation de la –) 245.
Lapidation 191, 253, 255.
Lavage 25, 29, 31, 33, 41, 97, 101, 105, 107, 109, 115, 117, 121, 143, 287, 289, 291, 293, 323.
Légataire 223.
Légitime (filiation –) 257.
Légitime (héritier –) 221.
Legs 221, 223, 273, 345.
Légumes 129, 201, 203.
Lèvre 187, 211.
Lettres (mystiques du Coran) 89.
Libéralités 231, 233, 235.
licéité 159, 171, 177, 179, 181, 183, 185, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 223, 225, 233, 235, 267, 295, 297, 301, 307, 311, 313, 321, 325.
licence, voir: tolérance.
Licite, voir: licéité.
lieu sûr 259.
Linceul 105, 107, 199, 259, 273.
Livraison (prise de –) 203, 207, 211, 265.
Livre (gens du –) 159, 243.
Livre Saint 23, 249, 285, 301, 321, 327; voir aussi: Coran.
Livres 25.
Location 205, 207, 215, 219, 235.
Lochies 31, 43, 49, 287, 295.
Logement 179, 197, 199, 235.
Lotus 105.
Louable (act –), voir: recommandable.
Louage de choses 215.
Louage de services 205, 207, 215.
Loyer 199.
Lune voir: croissant.

M

Madéfaction (des chaussures) 49, 51, 287.
Magasins d'Etat 261.
Mages 135, 159, 181, 245.
Main (amputation de la –) 259.
Maison 133, 209, 215, 231, 233, 235, 237, 259, 269, 313, 321.
Maison sacrée d'Allâh 141, 291.

Maitre (d'un ou d'une esclave) 141, 179, 185, 187, 189, 225, 227, 229, 239, 249, 255, 267, 271, 345.
Majeur 135, 139, 141.
Malade 47, 83, 85, 87, 125, 127, 165, 185, 221, 259, 273, 289, 301, 307, 313.
Maladie (dernière –) 231, 233, 283.
Mâles (parents par les –), voir: 'açab.
Mariage 127, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 189, 193, 199, 333, 343, 344.
Marques (au fer rouge) 321, 323.
Martyrs 27, 107.
Mastication 311.
Méat (urinaire) 35.
Médecins (honoraires des –) 215.
Médicaments 203, 321.
Médication 321.
Médisance 295, 301.
Méditation 303, 305.
Mélange (de boissons) 299.
Membres 245, 253.
Ménopause 195, 197.
Mensonge 295.
Mensonger (serment –) 167.
Menstrues 29, 31, 49, 83, 85, 105, 119, 121, 125, 127, 183, 185, 193, 195, 197, 287, 295, 338, 344.
Menstruiforme (sang –) 29, 31.
Mesure (vente à la –) 203, 213.
Meurtre 169, 241, 243, 247, 249, 251, 253, 346.
Meurtrier 243.
Miction 29, 35.
Miel 159.
Mil 141.
Minaret 95.
Mines (accidents dans les –) 249.
Mines (produits des –) 127, 133.
Mineur 133, 139.
Minimum (de la dot) 173.
Minimumd (de valeur de l'objet volé) 259.
Minimum (imposable), voir: impôt.
Miséricorde 303.
Mitoyenneté 269, 271.
Moines 163.
Moisson 127.
Moments (de la prière) 51, 55.
Monnaie 135, 213, 345.
Mort (lavage du –) 105, 115, 287, 291.
Mort (peine de –) 241, 243, 245, 251, 253, 255, 257, 259.
Mort (prière sur le –) 109, 111, 113, 115, 291.
Mortel (péché) 163.
Mort-né (enfant –) 117.
Mosquée 53, 56, 73, 75, 79, 83, 89, 101, 123, 125, 127, 159, 173, 253, 293, 311, 319.
Moustache 305, 319.
Moût 299.
Mouton 239; voir aussi: ovins
Muezzins 95.
Mulet 299.
Musique 301, 309.
Mutilation 229.

N

Naissance (sacrifice à l'occasion de la – d'un enfant) 153.
Nantissement 231, 235, 237.
nation 25, 327.
Nations 25.
Navire (responsabilité du capitaine du –) 217.
Nécessité (cas de –) 159, 165, 297.
Négociants 127.
Nettoyage 35, 339.
Nex 37, 39, 245, 287.
Nombril 45, 339.
Noms (d'Allâh) 21, 167, 317.
Nourrisson 193.
Nourriture 309, 311.
Nouveau-né 161.
Nouvel oeuvre 217.
Nullité (de la vente) 207, 213.
Nullité (du habous) 235.
Nullité (du mariage) 177, 181, 183, 193.
Numéraire 139.

O

Obligations (d'institution divine), voir: institution.
Obligations (traditionnelles), voir: traditionnelle.
Obligatoire (caractère –) 17, 19, 29, 33, 35, 45, 55, 67, 93, 95, 97, 161, 251, 287, 289, 293, 337.
Obscènes (propos –) 295.
Obsèques 107, 127, 301, 348.
OEil 245.
OEil (mauvais –) 321, 323.
OEuvres (pies) 25, 169, 327.
Oignon 311.
Oiseaux 147, 203.
Oiseaux (de proie) 155.
Olives 129.
Oliviers 129.
Omission 75, 79, 81, 85, 303.
Once 129, 133, 339.
Onlges 305, 319.
Ongles (des animaux) 159, 297.
Ongles (rognures d'–) 149, 319.
Option (vente à –) 205.
Or 129, 135, 161, 201, 213, 217, 243, 259, 305, 311.
Oreilles, voir: ablution.
Organes 15, 337.
Organes génitaux (maladie des –) 187.
Orge 129, 141, 203, 349.
Orphelins 233, 273.
Orteil 245.
Os 245.
Oubli (dans la prière) 77, 79, 81, 85.
Oubli (de la formule Bismillâh) 155.
Ouïe 245.
Ovins 135, 137, 149, 153, 157, 161, 171.

P

Pacte 171.
Paganisme 161.
Palmeraie 209, 231.
Plamiers 209, 213, 219, 221, 231, 237, 259.
Paradis 16, 23, 25, 27, 43, 63, 113, 340.
Parc (à bestiaux) 261.
Pardon 243, 251, 253, 301.
Pardon (des péchés) 291, 299, 303.
Parenté (au degré prohibé) 177, 189, 193, 309, 319, 321.
Parenté (entre donateur et donataire) 231.
Parenté (entre maître et esclave) 227, 229.
Parenté (entre possesseur et propriétaire) 273.
Parenté (par les femmes) 175, 285.
Parenté (par les mâles), voir: 'açab.
Parfums (usage des –) 97, 101, 107, 149, 161, 195, 197.
Parjure 167, 169, 171.
Part (de la femme esclave) 269.
Partage 231, 249, 271, 273, 348.
Partage (du butin) 165.
Partiel (affranchissement –) 227, 342.
Parties honteuses305, 307.
Parts (successorales) 275, 277, 279, 281, 283.
Parure 195.
Patio 231.
Partimoine 133, 199, 201, 223, 225, 227, 231, 233, 239, 243, 245, 249, 259, 267.
Patronat 221, 229, 283.
Pâturage 269.
Pauvres (nourriture des –), voir: expiation.
Peau (des animaux) 155, 159, 297.
Péché 27, 163, 167, 171, 265, 293, 299.
Péchés 23, 63, 123, 169, 291, 301, 349.
Peine correctionnelle 167, 255, 259.
Peines légales 31, 107, 191, 195, 239, 241, 243, 251, 253, 255, 257, 259, 263, 267, 269, 344, 347.
Pèlerinage 31, 141, 147, 149, 155, 157, 169, 171, 173, 251, 273, 291, 321, 339, 340, 341, 344.
Pèlerins 95, 143, 341.
Pension alimentaire 195, 199.
Percepteur 139.
Perdu (objet –) 239.

Perfection 305.
Période (intermenstruelle) 183, 195.
Période (menstruelle), voir: menstrues.
Pertes (sanguines) 29, 31, 195.
Peste 321.
Phalange 245.
Pièce (vente à la –) 203.
Pied (amputation du –) 259.
Pierre Noire 143, 145, 293.
Pierre (jet de –) 145, 147.
Piété filiale 299.
Plantations (sur le terrain d'autrui) 267.
Pleureues 309.
Plumes 159, 297.
Poids (vente au –) 203, 213.
Poignards 307.
Poignée (de mains) 313.
Poignet 49.
Poils 147, 149, 159, 297, 305, 319.
Poireau 311.
Poissons 209.
Poix 299.
Pollutions noctures 119, 199, 255.
Polythéisme 303.
Polythéistes 171, 181, 299.
Porc 297, 344.
Possession (prise de –) 231, 233, 235, 273.
Possession (prolongée), voir prescription décennale.
Posthume (affranchi –) 221, 223, 225, 229, 342.
Potagères (plantes –) 221.
Pouce 245.
Poudre (d'argent) 207.
Poux 319, 325, 342.
Préemption (droit de –) 348.
Préjudices 269, 271.
Prélèvement, voir: réservataires.
Présages 321.
Prescription décennale 273.
Prestations 201, 203, 209, 219, 345,
Prêt 207, 209, 211, 221, 231, 235, 237, 345.
Preuves, voir: aveu, serment, témoignage.
Prière 33, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 67, 69, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 113, 115, 143, 145, 155, 159, 169, 173, 191, 251, 287, 289, 293, 337, 339.
Prince, voir: souverain.
Prison (peine de –) 243, 253, 257, 259, 271.
Prisonniers (de guerre) 163, 197, 343.
Procuration 265.
Produits (du sol) 133.
Prohibé (acte –) 267, 297.
Prohibitions sexuelles, voir: allaitement, mariage, parenté.
Proie (animaux de –), voir: fauves, oiseaux, rapaces.
Prône 95, 99, 103.
Prophètes 23, 25, 63.
Propres (biens –) 141, 199, 201, 213, 223, 225, 247, 249.
Prostatique (liquide –) 29, 123.
Prosternation 35, 59, 61, 67, 71, 75, 77, 79, 87, 89, 91, 93, 99, 101, 103, 105, 289.
Provisions 201, 203.
Purberté 19, 121, 173, 175, 179, 195, 197, 199, 235, 253, 255, 347.
Pubis 305.
Publication 237.
Puces 89, 319, 325, 342.
Puits 215, 219, 239, 249, 269.
Pureté (légale) 33, 81, 83, 85, 105., 119, 121, 127, 145, 183, 195.
Purification 29, 31, 33, 43, 45, 49, 83, 85.
Putatif 179.

Q

Quadrupèdes 203.
Qualifications (légales) 17, 337.
Quint 163, 165.

R

Rabbins 163.
Raisin (frais) 209.

Raisins (secs) 129, 141, 203, 209, 257.
Raison 245.
Rapaces 147.
Rapports (sexuels), voir: coït et relations.
Rapt 255.
Raser (action de se –) 147, 149, 173, 293, 305.
Rêves 129.
Ravisseur 255, 267, 269.
Réappel (à la prière) 55, 57, 83, 97, 99, 101, 105.
Récalcitrance 271.
Recerabilité (des témoignages) 263, 265.
Récidive (du vol) 259.
Récipient 299, 311.
Récitation (du Coran) 89, 91, 95, 99, 101, 103, 123, 289, 301, 303, 313, 319.
Récoltes 127.
Recommandable (ou: recommandé) (acte –) 37, 55, 57, 69, 95, 97, 99, 101, 105, 107, 111, 161, 287, 289, 291, 293, 305, 309, 313, 321, 337, 339.
Récompense 233.
Récompense (divine) 109, 111, 291.
Reconnaissance (de dette) 273.
Recours (droit de –) 137, 205, 271, 273.
Réduction proportionnelle 223, 275, 281, 285.
Regards (jetés sur les femmes) 293, 295.
Reins 245, 247.
Relations sexuelles 177, 179, 181, 183, 187, 189, 191, 205, 223, 225, 227, 239, 253, 255, 257, 295, 344; voir aussi: coït.
Remploi 235.
Renégat, voir: apostasie.
Renforcée (sunna –) 35, 337.
Réparation (d'une erreur ou omission) 77, 79, 81, 97, 338.
Réparation (d'une infraction) 151.
Répatition (successorale), voir: partages.
repas 309, 311.
repentir 303; voir aussi: résipiscence.
Représentations figurées 309.
Représentations (successorale) 277.
Réprouvable (acte –) 75, 109, 117, 157, 159, 211, 233, 237, 297, 305, 307, 309, 311, 313, 319, 325, 337.
Réprouvés 27.
Répudiation 31, 167, 173, 177, 183, 189, 193, 195, 197, 199, 263, 283, 343, 344; voir aussi: formules.
Réservataires (héritiers –) 277, 279, 283, 285.
Réservoir 217.
Résiliation (de la vente) 203.
Résipiscence 251, 253, 263, 301, 347.
Responsabilité civile, voir: garantie.
Responsabilité pénale 249.
Restitution 201, 265, 267, 269, 338, 345, 346.
Restriction (mentale) 167.
Résurrection 25.
Retard (des menstrues) 195.
Rétractation 255, 265.
Retrait (d'indivision) 231.
Retraite (légale) 175, 181, 183, 185, 187, 193, 195, 338.
Retraite (spirituelle) 125, 127, 291, 341.
Rêves 323, 327.
Revendication 267, 269, 273.
Révocable (répudiation –) 173.
Rex - de - chaussée 269.
Rinçage (de la bouche et du nez) 37, 39, 85, 287.
Rire (pendant la prière) 81.
Rix 129, 141.
Rogations (prière des –) 103, 289.
Rupture du Jeûne (fête de la –) 121.
Rupture du Jeûne (impôt de la –) 139, 141.

S

Sable 45, 107.
Sabre 305.
Sacralisation 141, 143, 149, 151, 171, 293.

Sacrifices 101, 149, 151, 153, 155, 157, 161, 171, 297, 343.
Sacrifices (fête des –) 99, 121, 141.
Saignée 321.
Saignement de nex 87, 89.
Salut 65, 299, 301, 313.
Salutations finales 51, 63, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 91, 97, 99, 103, 109, 113, 116, 289.
Sunctuaires 243, 293.
Sandales 149.
Sang (délits de –) 241, 295.
Sang (prix du –), voir: diya.
Sauterelles 219.
Sauvegarde 163.
Savants 27, 327.
Science (recherche de la –) 291, 327.
Scorpions 147, 349.
Sédentaire 55.
Seins 245.
Selles 307.
Semence 219.
Séparation, voir: divorce.
Serment (mode de preuve) 261, 263, 265, 346.
Serments 167, 171, 173, 189, 191, 241, 243, 343.
Serpents 147, 325, 349.
Serres 299.
Services, voir: louage.
Serviteurs 165, 199.
Sésame 129.
Signes 25, 87.
Sinistres (agricoles) 219, 221.
Société (contrat de –) 203, 217, 219.
Sodomie 255.
Soie 305, 307.
Soies (du porc) 297.
Solidarité 163, 253, 291, 313, 343.
Solvabilité 201, 225, 255, 261.
Songes 323, 327.
Sorcellerie 251.
Sorgho 141.
Souffler 301.
Souillure 33, 35, 37, 43, 81, 85, 89, 311, 339.
Souillure majeure 43, 49, 287.
Souillure mineure 51.
Sourates 59, 67, 69, 71, 77, 89, 91, 95, 99, 103, 105, 289, 339.
Source 219, 269.
Souris 147, 159.
Souverain 175, 255, 261.
Spéculation 131.
Sperme 29, 123.
Sphincter 37.
Stations (au pèlerinage) 145.
Strangulation 157, 297.
Style, voir: collyre.
Succession 133, 187, 229, 249, 273, 342.
Suicide 107, 247.
Suivants 305.
Surenchère 213.
Surérogatoires (pratiques –) 55, 67, 69, 71, 73, 87, 93, 97, 103, 125, 289, 291, 293, 303.

T

Talion 107, 241, 245, 247, 249, 253, 295, 346.
Talons 41.
Tannage 159, 297.
Tapis (de prière) 297.
Tarifs (de diya) 245, 247, 346.
Tatouage 309.
Taux (de la diya) 245.
Teinture 195, 305.
Témoignage 261, 263, 265, 267, 293, 309.
Témoignage (requête de –) 173.
Témoins 173, 235, 241, 253, 265, 267, 301.
Temple (sacré) 143, 145.
Tendons (des victimes) 155.
Terme 205, 207, 209, 213, 215, 223, 225, 345.
Terre 33, 39, 209, 219, 343.
Terre (mise en valeur d'une –) 267.
Territoire (d'Islam) 163.
Territoire (ennemi) 135, 163.
Territoire (profane) 149, 151.
Territoire (sacré) 149, 157.
Testament 221, 223.

Testicules 245, 247, 338.
Tiers (disponible) 183, 221, 223, 231, 243.
Tiers (paiement à un –) 265, 267.
Tir à l'are 323, 325.
Tirage au sort, voir: partage.
Tissus 33.
Tolérance 287, 289, 297, 319, 339.
Tombeau 107, 109, 259, 340.
Tort 269, 303.
Tradition, voir: sunna, traditionnelle.
Traditionnelle (obligation ou pratique –) 35, 83, 99, 101, 139, 151, 153, 287, 289, 293, 305, 311.
Transaction 267.
Transfert (de créance) 265, 267.
Transport (contrat de –) 215.
Transport (du mort) 105.
Transport (moyens de –) 215, 345.
Trésor 135.
Trésor (public) 261.
Tresses (de cheveux) 41, 45.
Tributaires 127, 133, 135, 251, 253, 313.
Triple formule 177, 181, 183, 185, 195, 283.
Troc 175, 345.
Trône (de Dieu) 21, 91.
Troupeaux 137, 259, 269.
Tunique 35, 77, 107, 169.
Turban 107.
Tutelle 229, 267, 347; voir aussi: tuteur.
Tuteur (matrimonial) 173, 175, 187, 344.
Tuteur (testamentaire) 173, 175, 265, 273.

U

Universel, voir: héritier, 'açab, 'açaba.
Urine 29, 37.
Usure 201, 297.
Usurpation 231, 239, 267, 269, 297.
Utérins (parents –) 175.
Utérus, voir: vacuité.

V

Vache 137.
Vacuité (de l'utérus) 195, 227, 333.
Vagissements (premiers –) 263.
Vases (d'or et d'argent) 311.
Veau 137, 139.
Vénalité 297.
Vendredi (prière du –) 95, 125, 287, 289.
Véniels (péchés) 23, 123.
Vent 29, 339.
Vente 97, 129, 131, 133, 135, 155, 197, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 223, 227, 235, 237, 265, 267, 271, 297, 299, 345.
Vente (à livrer) 211.
Ventouses 119, 321.
Verbe (de Dieu) 21,.
Verge 29, 45.
Verger 129.
Vermine 149, 319, 325.
Vers (récitation de –) 327.
Vertu 301.
Vêtements 33, 35, 77, 81, 97, 101, 107, 149, 165, 169, 195, 213, 215, 217, 233, 305, 307, 309, 341,.
Veuve 183, 195, 199.
Viager 235.
Viande, voir: chair.
Viatique 141, 297.
Vices (rédhibitoires) 187, 205, 207, 211.
Viciée (prière –) 81.
victime, voir: meurtre, blessure.
Victimes 99, 145, 149, 151, 157, 161, 171.
Viduité (delai de –) 191.
Vie (du Musulman) 295.
Vieillards 119.
Vierge 173, 185, 187, 347.
Vin 257, 321, 344.
Viripotente 179, 197, 257.
Visite (sacré) 141, 169, 171.
Visites 299, 313.
Vivres 135, 201, 209, 211.

Vocation (successorale), voir: parts.
Voeu 125, 157, 167, 169, 171, 173, 345.
Voile (de la femme) 35, 169, 307.
Voisin (droits du –) 231, 269, 271.
Vol 243, 253, 259, 261, 338, 347.
Vomissement 89, 119.
Voyage 49, 93, 95, 119, 121, 217, 225, 289, 313, 319.
Voyageur 47, 53, 83, 87, 93, 95, 97, 107, 117.
Vrac (vente en –) 209.
Vues et jours 269.

Y

Yeux 245, 293.

II
Index des mots arabes transcrits

(à l'exclusion des noms propres de Personnes et de lieux)

A = Î ou Ī

Adhân 55, 57.
Afl adh-dhimma 133.
Alya 45.
A'mâl 25.
Amân 163.
Amîn 59.
Aqrâ', voir: qur'
Al-Asmâ' al-h'usnâ 21.
Athar 41.
Awqât 51.
Ayât 21.
Aymân 167.

'A = عَ ou عَا

'Açab 175, 199, 229, 277, 279, 285.
'Açaba 344.
'Achûrâ' 291.
'Açr 53, 67, 69, 83, 93, 97, 145, 340.
'Adâla 347.
'Adl 263, 265, 347.
'Aïd al-Kabîr 99, 121, 153, 155.
'Alaa 141.
'Alayka 313.
'Amal 25.
'Amd 241.
'Aqib 41.
'Aqila 245, 346.
'Aqîqa 153, 155, 161.
'Arch 21.
'Ard' 131, 133, 139, 207, 209, 211, 217, 221, 237, 239, 259, 341, 342.
'Arîya 221, 231, 237.
'Atama 55, 69.
'Awl 275, 281.
'Azâ'im 89.

B = ب

Banât laboûn 243.
Baraka 313.
Barîd 93, 121.
Bawl 29.
Bid'a 183, 301, 337, 340.
Bint laboûn 135, 137, 243.
Bint makhâd' 135, 243.
Bismillâh 309.
Buq'a 303.
Buloûgh 19.

Ç = ص

çâ' 33, 129, 139, 345.
çadâq 173.
çadâq al-mithl 344.
çadaqa 231.
çaghâ'ir 23.
çalât 317.
çalât al-'Idayn 97.
çalat al-Istisqâ' 103.
çalât al-jumu'a 95.
çalât al-Khawf 97.
çalât al-Khusoûf 101.
çalât as-Safar 93.
aç-çifât al'ulyâ 21.
çirât' 25, 338.
çiyâm 117.

çoff 243.
çubh' 51, 55, 57, 63, 67, 73, 79, 93, 99, 101, 145, 289.
çulh' 267.

Ch = ش

Cha'bân 291.
Chaf' 71.
Chafaq 55.
Châhid 53.
Chahîd (pl.: chuhadâ') 27.
Cha'îr 129.
Chaqq 109, 340.
Chârib 305.
Chawwaâl 117.
Chirâgh 175.
Chuf'a 231, 346.
Chu'm 321.

D = د

Dafn 105.
Dalâl 41.
Dâr al-h'arb 135.
Dimâ' 241.
Dinâr 129, 133, 135, 173, 187, 209, 213, 217, 237, 243, 249, 259, 263, 341.
Dir' 35, 77.
Dirham 129, 135, 209, 213, 217, 243, 245, 249, 261, 341.
Diya 241, 243, 245, 247, 249, 253, 283.
Du'â' 67, 311.

D' = ض

D'afîra 217.
D'ah'tiya 153, 155, 161.
D'uh'â 289.

Dh = ذ

Dhabh' 149, 155, 157, 342.
dhabih'a 153.
Dhakât 157.
Dhanb 27.
Dhawoû'l-arh'âm 175, 285.
Dhikr 65, 67.
Dhimma 127, 133.
Dhoû'l-H'ijja' 155, 342.

Dh' = ظ

Dh'ihâr 173, 189, 191.
Dh'uhr 53, 67, 69 83, 93, 97, 99, 145, 340.

F = ف

al-Fa'l al-h'asan 321.
Façd 321.
Fajr 51, 73.
Farâ'id' 287.
Fard' 337.
Fard'al-Kifâya 348.
Farj 338.
Fâtih'a 340.
Fidya 149.
Fit'ra 305.

Gh = غ

Ghaçb 231.
Ghâcib 239.
Ghâ'it' 29.
Gharb 219.
al-Gharra 283, 287.
Ghîla 251.
Ghurra 249.
Ghusl 29, 43, 97, 101, 105, 143, 287, 289, 293.

H = هـ

Hadâyâ 153.
Hadîya 155.
Hady 171.
Hiba 231, 233, 245.
Hibat ath-thawâb 346.

H' = ح

H'ad'âna 199, 267.
H'adath 51, 89.
H'add 31.
H'ad'ar 49.
H'âd'ir 53.
H'adîth 283, 301, 338, 348.
H'afadh'a 27.
H'ajj 141, 143, 149, 151, 261.
H'âjj 143.
al-H'amdu lillâh 309, 317, 340.
H'aml 105.

H'ammâm 307, 319.
H'araj 41.
H'arâm 267, 297, 299, 305, 337.
H'arbî 127.
H'asan 37.
H'asanât 23.
H'awd' 25, 338.
H'ayd'a 29, 43.
H'ill 149.
H'inna 305.
H'iqqa 137, 248, 245.
H'irâba 251.
H'irz 259.
H'ubus 231, 235.
H'udoûd 241.

I = ا

Ibâr 213.
Ibn Laboûn 135.
Içrâr 303.
Ichtimâl aç-çmmâ' 307.
Ifâd'a 291.
Ifrâd 149.
Ih'çân 177, 191, 253, 255, 344.
Ih'dâd 195.
Ih'râm 57, 141, 143, 147, 149, 151, 171, 287, 293, 339.
Ijâra 215.
Ikhlâç 25.
Ilâ' 173, 189.
Imâm 27, 59, 63, 65, 67, 69, 73, 81, 87, 89, 95, 97, 99, 101, 103, 107, 109, 113, 123, 145, 155, 163, 165, 253.
Imâma 73.
Imâm 25, 59.
Iqâma 35, 57.
Iqt' 141.
Istibrâ' 31, 195, 197, 227.
Isti'dhân 313.
Istighfâr 67.
Istih'âd'a 29.
Istijmâr 35. 339.
Istinchâq 37.
Istinjâ' 35, 339.
Istisqâ' 103, 289.
I'tikâf 125, 127, 291.
I'tiqâdât 19.
Izâr 305, 323.

'I = ع

'Ichâ' 55, 69, 71, 83, 75, 95, 97, 145, 340.
'Id al-al-ad'h'â 99.
'Idayn 99.
'Idda 31, 175, 181, 195, 197, 199, 283.
'Imâma 107.
'Iqâç 41, 45.
'Itâq 167.

J = ج

Jadha' 153.
Jadha'a 137, 243, 245.
Jahannam 25.
Jâhilîya 201, 325.
Jâ'ifa 245, 247.
Ja'l 215.
Jamra 147, 293.
Jamrat al-'Aqaba 145, 147.
Janâba 43, 339.
Janâza 109.
Janîn 249.
Janna 23.
Jawârih' 17.
Jihâd 163, 165, 291.
Jizya 127, 133, 163, 343.
Juloûs 67.
Junub 49.

K = ك

Kabâ'ir 23.
Kabar 309.
Kafan 105.
Kaffâra 121, 151, 167, 169, 193, 251, 338, 341.
Katam 305.
Kayy 321.
Kirâ' 215.
Kitâba 223.
Koû' 49.
Kufr 347.
Kursi 21.

Kh = خ

Khâ'in 347.
Khalifa 25, 245.
Khaloûq 161.
Khâmâra 299.
Khamr 299.
Khârijites 338.
Khazz 307.
Khiçâ' 321
Khifâd' 161, 305.
Khimâr 35, 77, 169.
Khitân 161, 305.
Khiyâna 347.
Khuff 49, 149, 309.
Khul' 173, 185, 193, 197.
Kalsa 259, 347.
Khusoûf 289.
Khut'ba 95, 99.

L = ل

Labbayka 348.
Laboûn, voir: Bint et Ibn.
Laghw 167.
Lah'd 109.
Lâ ilâha illâ'l-llâh 340.
Li'ân 173, 181, 191, 197, 344.
Libâs 33.
Luqt'a 231.

M = م

Ma'âdha 321.
al-Mach'ar al-H'arâm 145, 293.
Mâchiya 135.
Madhy 29.
Mad'mad'a 37.
Maghrib 53, 69, 75, 83, 85, 93, 95, 97, 145, 340.
Majoûsiya 181.
Makroûh 297, 305, 337.
Ma'moûma 245, 247.
Mandoûb 337.
Mani 29.
Maqâm 145.
Marfiq 49.
Mash' 49.
Mayyita 159.
Miqât 141, 143.
Moûd'ih'a 245, 247.
Moûlin 189.
Mu'akkad 17.
Mu'akkada (Sunna) 35, 337.
Mu'ânaqa 313.
Mubâh' 183, 337.
Muçâfah'a 313.
Muçallâ 99, 141, 143, 145.
al-Muchtarika 281.
Mudabbar 221, 223.
Mudd 33, 119, 121, 123, 129, 147, 151, 167, 191.
Mufaççal 59, 89, 339.
Muh'ârib 253.
Muh'çan 31, 255, 295, 347.
Muh'çana 191.
Muh'dith 27.
Muh'tad'ar 105.
Mukâtab 141, 221, 223.
Mukâtaba 225.
Mukhtalis 347.
Munaqqila 245. 247.
Munkar 27.
Muqâça 213.
Musâqât 217, 219.
Mustah'âd'a 31.
Mutamatti' 121.
Mu'tamir 143.
Mu'taq 221.
Mu'taq ba'd'uhu 342.
Muzâbana 209.

N = ن

Nabidh 259'.
Nafaqa 195.
Nâfila, voir: Nawâfil.
Nah'r 149, 155, 157, 342.
Najâsa 33.
Nakir 27.
Na'l 149, 309.
Nard 323, 325.
Nawâfil 17, 337.
Nifâs 31, 43.
Nikâh' 173.
Nikâh' al-mut'a 175.
Nikâh' al-tafwîd' 181.

Niya 25.
Nudhoûr 167.
Nujoûm 321.
Nusk 155.

Q = ق

Qad'â' 338.
Qadah' 323.
Qadhf 191, 257.
Qafiz 129.
Qamîç 35, 77, 107, 169.
Qarîn 151.
Qarn 27.
Qasâma 241.
Qibla 59, 81, 87, 97, 103, 105, 109, 113, 155, 289, 323.
Qirâd' 217.
Qirân 149, 151.
Qirât' 109.
Qiyâma (Yawm al-) 25.
Qunoût 61, 79, 289.
Qur' (pl. aqrâ) 183, 195.

R = ر

Rad'â' 173
Raghâ'ib 17, 287, 289.
Rahn 231, 235.
Raj'a 173.
Rajab 291.
Rak'a 67, 69, 71, 73, 75, 79, 81, 83, 85, 89, 93, 95, 97, 99, 103, 123, 125, 145, 147, 151, 289, 293, 340, 341.
Ramad'ân 117, 121, 123, 125, 289, 291, 341.
Ramy 323.
Ribât' 165.
Ridâ' 35.
Ridda 251.
Rih' 29.
Rikâz 135.
Rit'l 33.
Rufgh 45.
Rukba 45.
Rukhça 339.
Rukoû' 59, 67, 78.
Ruqâ 321.
Ru'yâ 323.

S = س

Sabil 141.
Sabq 323.
Safar 49.
Sah'oûr 117.
Sâ'iba 229, 239.
Sa'ir 25.
Salab 165.
as-Salaf aç-çâlih' 27, 327.
Salam 211.
Salâm 299, 301, 313, 325.
Sariqa 259, 347.
Sawiq 319.
Sa'y 143, 293.
Silâm, voir: 'alayka.
Siqt' 117.
Sitr al-'awra 305.
Sujoûd 59, 67, 75, 89.
Sult 129, 141, 203.
Sunan wâjiba 287.
Sunna 17, 27, 33, 35, 57, 287, 327, 337.

T = ت

Tachahhud 57, 63, 65, 67, 69, 71, 75, 77, 97, 99, 103, 289, 340.
Ta'dib 255.
Tahlil 101.
Tah'mid 101.
Tah'nit' 105.
Takbir 67, 75, 77, 79, 91, 93, 97, 99, 101, 103, 109, 111, 115, 145, 147, 287, 317.
Taiblya 291.
Tamattu' 149, 151, 173.
Tanâji 313.
Tarâwth' 341.
Tarwiya 145, 291, 343.
Tasbîh' 67, 317.
Tathâ'ub 323.
Tayammum 45, 47, 49.

T' = ط

Ta'ât 19.
T'ahâra 32.
T'alâq 167, 175, 185.
T'awâf 143, 145, 295.
T'ifi 115.
T'ira 321.
T'uhr 33.

Th = ث

Thani 163.
Tharid 34.
Thawb 33, 307.
Thayyib 175.

U = أ

Umam 25.
Umma 25.
Umm Walad 179, 221, 225, 227.
Usra 107.

'U = ء

'Ulamâ' 27.
'Umra 141, 143, 147, 149, 151, 169, 171.
'Umrâ 235, 291, 341.
'Urqoûb 41.
'Ut'âs 323.

W = و

Waçâyâ 221.
Wad'â'a 287.
Wadî'a 231.
Wady 29.
Wâjib 19, 33, 39, 67, 251, 287, 313, 337.
Wala' 221, 229.
Waïl 173.
Waqç 137.
Wasm 321.
Wasq 129, 221, 345.
Wazagh 345.
Witr 71, 73, 87, 289.
Wod'oû' 29, 33, 287.

Y = ي

Yawm (al-qiyâma) 25.

Z = ز

Zakât 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 203, 223, 251, 291, 341, 342.
Zakât al-fit'r 139, 141.
Zinâ' 253.
Zindîq 251.

III
Index des noms propres

A

Abraham 63, 109, 115, 171, 342.
Aboû Bakr 27, 348.
Achhab 207, 345.
Adam 23.
Andalousie 345.
Antéchrist 65.
Asad ibn al-Fourât 343.

'A

'Abd al-Malik 201, 344.
'A'icha 125.
'Ali (ibn Abi T'alib) 27, 338.
'Arafât 83, 143, 145, 149, 151, 289, 291, 293, 342.
'At'a' (ibn Abi Ribâh') 171, 343.

B

Bakka 141, 342.
Banoû Chayba 143.
al-Bahhâri 349.

Ç

çafa 145, 147, 293.
çah'th' 349.

D

Damas 347.

Dh

Dhât 'Iraq 143.
Dhoû'l-H'ulayfa 143.

E

Egypte 141, 345.

G

Goldziher (Igraz) 337, 349.

H'

H'ijâz 34.

I

Ibn al-H'abîb 345.
Ibn al Mâjichoûn 344.
Ibn al-Musayyib 325, 349.
Ibn al-qâsim 199, 207, 343, 344.
Ibn 'Uyayna 313, 349.
Ismaël 342.

J

al-juh'fa 141.
Jérusalem 173, 243.

K

Ka'ba 35, 147, 342.
Kadâ 143.
Kairouan 343.
Kitâb al-Waraqât 337.
Koûfa 349.
Kudâ 143.

M

Maghreb 141.
Mâlik ibn Anas 17, 53, 83, 107, 143, 205, 239, 247, 265, 283, 305, 311, 313, 321, 325, 327, 345.
Marwa 145, 147, 149, 293.
Médine 135, 143, 173, 243, 263, 293, 337, 340, 347, 349.
Médine (gens de –) 51, 261, 325.
La Mekke 135, 141, 143, 147, 149, 151, 171, 243, 273, 289, 293, 342, 343.
Minâ 95, 99, 101, 105, 145, 147, 149, 151, 293, 342.
Moïse 21.
Mu'âdh ibn Jabal 315, 349.
al-Mudawwana 343, 344.
Muh'assir (vallé du –) 145.
Muslim 349.
al-Muwat't'a' 337, 345.
al-Muzdalifa 83, 145, 289, 293.

N

Najd 143.

O

Omeyades 95, 347.

Q

Qarn 143.

S

Sah'oûl 107.
Sah'noûn 159, 343.
Sinaï 21.
Station d'Abraham 171
Syrie.

U

Uh'ud 109, 340.
Umayyades 95, 347.

'U

'Umar 27, 315, 327, 349.
'Umar (ibn 'Abd al-'Aziz) 261, 347.
'Uthmân (ibn 'Affân) 27, 340, 348.

W

Waraqât, voir: Kitâb al –

Y

Yalamlam 143.
Yémen 107, 143, 349.

Z

Zayd Ibn Thabit 265, 343.